



SOMMAIRE
Commission Permanente - Séance du vendredi 27 septembre 2024

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	38
A-3/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	49
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	FONDS SOCIAL EUROPEEN +	62
B-2/1	SOUTIEN AUX FAMILLES	70
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)	78
C-2/1	FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT 2024	114
C-3/1	FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2024	126
C-4/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)	139
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE	148
D-2/1	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-MAURICE-SUR L'ADOUR	192
D-2/2	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE MIMBASTE	195
D-2/3	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE D'AZUR	198
D-2/4	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL- COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE	201
D-2/5	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL- COMMUNE DE LESPERON	205
D-2/6	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE AIRE-SUR-L'ADOUR	209
D-2/7	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE BIAUDOS	213

D-3/1	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION FONCIÈRE - VOIES VERTES SUR LES COMMUNES DE ARUE, DAX, HAGETMAU, NARROSSE, ROQUEFORT	217
D-3/2	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION FONCIÈRE - VIELLE-TURSAN	224
D-3/3	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE LALUQUE	229
D-3/4	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE MAILLAS	234
D-3/5	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE SAINT-CRICQ-DU-GAVE	239
D-3/6	GESTION DOMANIALE - ALIÉNATION DE TERRAIN - COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX	244
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	EAU : PETIT ET GRAND CYCLES	251
E-2/1	DÉVELOPPER LA PRATIQUE CYCLABLE	294
E-3/1	DECHETS	299
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE	307
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITÉ - TOURISME	327
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	341
I-2/1	SPORTS	
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	365
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	427
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	477
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL ET ADMINISTRATION GENERALE	502
M-2/1	INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS	514

M-3/1	DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DES JURÉS APPELÉS À SIÉGER À LA COUR D'ASSISES DES LANDES POUR L'ANNÉE 2024	522
M-3/2	DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) « EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE »	525
M-3/3	DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES	528
M-3/4	DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION AQUITAINE DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES (3AR)	531
M-4/1	DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 905 000 € CONTRACTÉ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA REHABILITATION DE 25 LOGEMENTS LES DAUPHINS A CAPBRETON	534
M-4/2	DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 900 570 € CONTRACTÉ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION/AMELIORATION DE 5 LOGEMENTS LUCATET A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	580
M-5/1	ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LA CONSTRUCTION DE LOCAUX D'HABITATION SUR LA COMMUNE D'AMOU	642
M-6/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 265 566 € GARANTIE A 50 % CONTRACTÉ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A SAINT MARTIN DE SEIGNANX	646

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° A-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I/ Poursuite de la mise en œuvre de la feuille de route partenariale sur l'ensemble des métiers de l'accompagnement - expérimentation et validation d'un questionnaire QVCT sur le secteur du handicap :

étant rappelé qu'en collaboration avec une équipe de recherche du Centre INSERM U1219 de l'Université de Bordeaux, le Département des Landes a mené le projet QENA visant à co-construire scientifiquement et avec les professionnels de terrain un outil de mesure de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT) des professionnels des EHPAD et du secteur du domicile,

étant précisé que cette action s'inscrit dans l'axe n°2 de la feuille de route départementale en faveur de l'attractivité : fidéliser les professionnels en sécurisant durablement leurs parcours,

considérant qu'il est aujourd'hui proposé de coconstruire un outil dédié au secteur du handicap visant à doter les structures du secteur d'un nouvel outil fiable et scientifiquement validé qui permettrait de mieux évaluer la QVCT des professionnels qui y exercent,

étant précisé que ce projet pourra être co-porté avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sous réserve qu'un autre Département soit associé à la démarche pour renforcer sa validité scientifique,

considérant que l'Assemblée départementale, par délibérations n° A-1/1 du :

- 4 novembre 2022, a décidé de développer l'outil QENA,
- 28 mars 2024, a inscrit un crédit global de 1 165 000 € pour cette feuille de route et a donné la délégation à la Commission Permanente pour la déclinaison de la démarche QENA,

- d'accorder une subvention de 61 349 € à l'Université de Bordeaux dans ce cadre,

étant précisé que ce financement, sur un montant total de 246 134 € (hors frais de gestion), vient en complémentarité des financements propres du porteur par mise à disposition de temps de chercheurs ainsi que la demande de financement à l'IRESP/CNSA dans le cadre de son appel à projets « Autonomie » 2024, dont l'issue sera connue en novembre 2024, et des financements apportés par l'ARS Nouvelle-Aquitaine en cas de co-portage.



- d'approuver la convention à conclure avec l'Université de Bordeaux (Annexe I) et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer la phase préparatoire du projet pour un démarrage effectif auprès des structures médico-sociales concernées en janvier 2025.

II/ Résidences autonomie - le soutien à l'investissement - Dispositif IDRA :

étant rappelé que dans le cadre du dispositif IDRA (Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie) porté par la CNSA, la candidature du Département des Landes a été retenue en 2022 (140 places) et en 2023 (184 places), permettant à des projets de Résidences Autonomie de bénéficier d'une aide à l'investissement CARSAT de 5 000 € par place, venant en sus de l'aide à l'investissement départementale,

considérant :

- que la CNSA renouvelle en 2024 le dispositif IDRA (Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie) pour bénéficier d'une aide à l'investissement de la CARSAT de 5 000 € par place,
- que la candidature du Département des Landes a été retenue le 15 septembre 2024 pour 352 places,
- qu'afin de recenser les projets éligibles à IDRA, en lien avec le plan départemental de création de places, il convient de lancer un appel à candidatures conjointement avec la CARSAT,
- que dans le cas d'un nombre de places excédant 352 places, les projets non retenus dans le cadre d'IDRA seront analysés au regard de la fiche de cotation départementale (Annexe III) et pourront, s'ils correspondent aux critères attendus, être proposés pour autorisation après validation de l'Assemblée départementale, cela dans l'objectif d'atteindre les 1 000 places dans le département,

- de lancer un appel à candidatures (avis en Annexe II) conjointement avec la CARSAT pour la création de 352 places en résidences autonomie, avant le 15 octobre 2024, étant précisé que :

- les projets non autorisés retenus seront soumis à validation de l'Assemblée départementale sur la base de la fiche de cotation figurant en Annexe III ;
- l'aide consacrée par le Département s'élève à 13 640 € par logement créé, pour les nouveaux projets non encore autorisés, conformément au règlement adopté par délibération n° A-1/1 du 23 mars 2023.

III/ La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif (CFPPAHI) :

1°) Diagnostic territorial des actions en matière de prévention de perte d'autonomie et établissement d'un plan d'action départemental :

considérant que le code de l'action sociale et des familles (article L. 233-1) prévoit l'obligation pour la CFPPAHI d'établir un diagnostic territorial des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le département des Landes,

étant rappelé qu'un premier diagnostic a été réalisé en 2015 par le Département des Landes en tant que préfigureur de la mise en place des CFPPA,



considérant que la CFPPAHI des Landes, le 6 mars 2024, a décidé de procéder à l'actualisation de ce diagnostic dans la continuité du Schéma départemental de l'Autonomie, adopté par délibération du Conseil départemental n° A-1/1 du 28 mars 2024 et en cohérence avec les orientations retenues,

étant rappelé :

- le montant du crédit inscrit au Budget Primitif 2024 de 1 234 474,36 € à hauteur du concours autres actions de prévention notifié par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
- la répartition des crédits de prévention votée lors de la Commission Permanente du 14 avril 2024 pour un montant de 1 119 765 € et le montant des crédits disponibles s'élevant à 114 709,36 €,
- la nécessité d'affecter une fraction du concours de la CNSA au frais d'ingénierie mis en œuvre par le Département pour assurer le pilotage et l'animation de la CFPPAHI des Landes, dans la limite de 80 000 €,

- de réserver la somme de 40 000 € pour la réalisation du diagnostic territorial des besoins de prévention de la perte d'autonomie.

- d'affecter le reliquat du concours de la CNSA à la couverture des frais d'ingénierie dans la limite de 80 000 € maximum.

2°) Appel à projets 2025 - lancement :

considérant la nécessité de poursuivre le développement des actions de prévention,

- de valider le lancement d'un nouvel appel à projets pour 2025 « Développer les actions de prévention sur le territoire landais pour préserver l'autonomie des seniors » (Annexe IV) le 1^{er} octobre 2024, avec une date limite de candidature au 30 novembre 2024, étant précisé que les axes suivants, précédemment retenus, sont reconduits :

- Axe 1 : Accès aux équipements et aux aides techniques individuelles
- Axe 3 : Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les Services autonomie à domicile
- Axe 4 : Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants
- Axe 5 : Développement d'autres actions collectives de prévention

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et à engager toutes les démarches utiles à l'exécution de cet appel à projets.



Direction Générale Adjointe
Grands projets sociaux et médico-sociaux

CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération N°A0 du 20 février 2020 ;
Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération N° A-1/1 de la Commission Permanente du 27 septembre 2024,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'Université de Bordeaux, représentée par Monsieur Dean LEWIS, ayant la qualité de Président,
Siège : 35 place Pey-Berland – 33000 Bordeaux
N° Siret : 130 018 351 00010
Code APE : 8542Z

Dénommée ci-après « la structure »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par le Département à la structure au titre du projet QENA, qui vise à coconstruire scientifiquement et avec les professionnels de terrain un outil de mesure de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT) des professionnels du secteur du handicap. En collaboration avec une équipe de recherche de l'Université de Bordeaux, le Département des Landes a mené le projet QENA auprès des professionnels des EHPAD et du secteur du domicile. L'appropriation de cet outil coconstruit et son usage régulier constituent une opportunité de nourrir le dialogue social au sein des ESMS concernés et d'adapter les politiques de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions



de travail à partir d'une mesure objective et collective. Cette action feuille de route départementale en faveur de l'attractivité. Ce nouveau volet de QENA prend la suite de ces deux premières démarches territoriales qui ont connu un fort succès auprès des professionnels et des structures. Afin de poursuivre cette dynamique, ce projet permettra la construction d'un outil dédié au secteur du handicap. Il est à noter que très rares sont les études en France portant sur les conditions de travail de ces professionnels et aucune n'aborde cette problématique sous l'angle de la QVCT. Le financement du Département vient en complémentarité des financements apportés par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, les financements propres du porteur ainsi que la demande de financement à l'IRESP/CNSA dans le cadre de son appel à projets « Autonomie » 2024, dont l'issue sera connue en novembre 2024.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à la structure s'élève à **61 349 €**.

Cette aide est imputée au Chapitre 011 – Article 617 (Fonction 4238) du budget afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte représentant 80% du montant de la subvention soit 49 079,20 €, sera versé à la signature de la présente convention par les parties,
- le solde, représentant 20% du montant de la subvention soit 12 269,80 €, sera versé à l'issue du projet sur présentation du rapport clôturant la phase exploratoire

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la structure, selon les procédures comptables en vigueur.

Tout changement de référence de compte bancaire de la structure devra être signalé à nos services.

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

La structure s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année 2026 :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de la structure ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si la structure a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

La structure s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voire sa responsabilité recherchée par la structure en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

La structure prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

La structure s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué à la structure.

Un COPIL mensuel est mis en place permettant de suivre l'évolution du projet.



ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de la structure mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par la structure sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de la structure, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par la structure devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, la structure s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de la structure, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de la structure vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si la structure considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : la structure, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, la structure doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la structure des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.



- Notification des violations de données à caractère personnel : la structure notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, la structure s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 27 septembre 2024

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université de Bordeaux,
Le Président,

Xavier FORTINON

Dean LEWIS



IDRA – Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie

**Dossier de candidature 2024
pour la création de 352 places de
Résidences Autonomie
sur le Département des Landes (40)**

Financé par



e 1 sur Erreur ! Argument de commutateur



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



IDRA – Dossier de candidature 2024

1- CRITERES D'ELIGIBILITE A IDRA

L'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) a vocation à soutenir les opérations de création de nouvelles places en résidence autonomie (construction neuve, transformation, extension d'une résidence autonomie existante) qui répondent à ces exigences :

- une localisation pertinente et favorable à l'inclusion des personnes et à l'amélioration de l'équité dans l'accès à l'offre, au travers des deux critères cumulatifs suivants : une implantation dans un secteur comprenant des commerces de proximité dans un rayon maximal de 300 mètres, un arrêt de transport en commun à moins de 150 mètres, des espaces verts et une voirie environnante globalement accessible,
- la nécessité d'envisager des partenariats en amont pour inscrire la résidence autonomie dans un continuum d'offres :
 - o des solutions d'externalisation et de mutualisation doivent être recherchées avec d'autres établissements et services médico-sociaux du secteur, dans un souci d'optimisation des coûts pour le résident et de continuité des prestations (cuisine, blanchisserie, accès aux soins, activités de loisirs...),
 - o un projet immobilier pensé immédiatement pour prévoir la mixité des usages et des partenariats : cabinets médicaux, structures médico-sociales, logements ordinaires, logements intergénérationnels, services publics, tiers-lieux, ...
 - o un partenariat CARSAT / résidence autonomie pour y déployer une offre collective de prévention de la perte d'autonomie ouverte sur l'extérieur permettant à l'établissement de rayonner sur son territoire.
- l'ouverture possible de la résidence à une diversité de public conformément à la réglementation (personnes âgées, personnes handicapées, étudiants ou des jeunes travailleurs).

La résidence autonomie s'engagera conventionnellement à respecter les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Elle s'engagera également conventionnellement à accueillir dans ses locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur, organisées notamment par les caisses de retraite, dans le cadre de l'interrégimes.

Enfin, elle s'engagera à mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données SEFORA (Système d'Exploitation du Fichier Optimisé des Résidences Autonomie) en fonction des évolutions (il est demandé aux gestionnaires des résidences autonomie, en partenariat avec le propriétaire, de compléter ou mettre à jour la fiche synthétique de leur établissement, en se connectant à partir d'un lien individuel qui leur sera communiqué sur demande).

2- CRITERES DU DEPARTEMENT DES LANDES

2-1 CAPACITE AUTORISEE

Le présent appel à candidatures a pour objet la création de 352 places en résidences autonomie sur le Département des Landes.

Les trois scénarii seront privilégiés, à savoir :

- Un modèle de résidence autonomie « mono-site » de 16 logements (en proximité d'une structure médico-sociale permettant une mutualisation de moyens) ;
- Un modèle de résidence autonomie « site éclaté » de 16 logements répartis par exemple en 4 îlots (avec possibilité de localisation sur des communes différentes et une mutualisation des fonctions administratives et des prestations techniques) ;
- Un modèle de résidence autonomie « mono-site » de 60 logements.



Ces scénarii ne sont pas exhaustifs et les variantes sont autorisées dans le respect des exigences du présent cahier des charges.

Les projets devront s’inscrire dans la politique de l’autonomie volontariste portée par le Département des Landes déclinée au travers du plan départemental « Bien vieillir » et du schéma landais de l’autonomie en faveur des personnes vulnérables.

2-2 TERRITOIRE D’IMPLANTATION

La résidence-autonomie, située dans le Département des Landes, devra offrir des infrastructures facilitant la vie sociale et le maintien des liens sociaux des personnes accueillies. L’implantation de la résidence en cœur de ville ou de bourg, en proximité de commerces, de services publics, de professionnels de santé et de moyens de transports sera recherchée afin de concourir à la prévention de l’isolement et au maintien de l’autonomie des résidents.

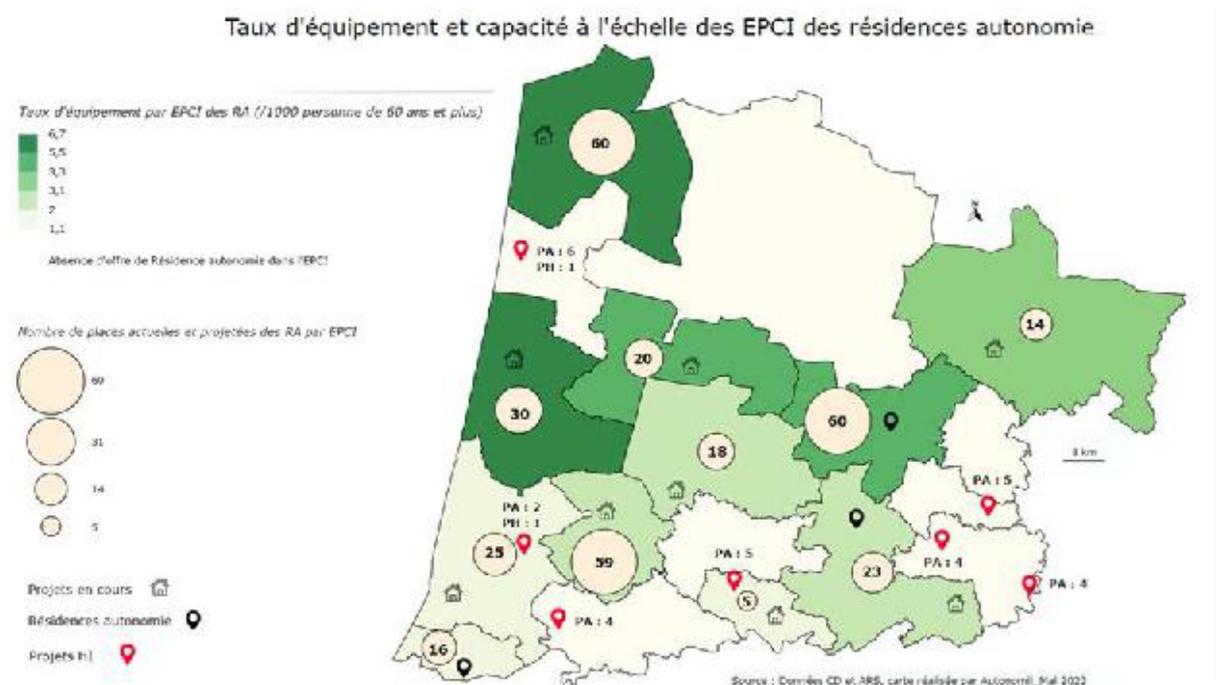
C’est dans cette logique de réponse aux besoins des territoires que la résidence-autonomie pourra prendre la forme d’un établissement sur un seul site, ou d’une résidence dite « éclatée » (composée d’îlots de logements sur différents sites).

Une réflexion supra-communale, à l’échelle du canton ou de l’EPCI est à envisager dans l’objectif de structurer une offre d’accueil territoriale au plus près des besoins de la population.

Le projet inclura des éléments circonstanciés (données, études...) en matière de besoins et/ou d’indices de besoins identifiés sur le territoire d’implantation, particulièrement lors que le projet est situé sur un territoire couvert par un Contrat Territorial d’Autonomie ou engagé dans une volonté de coordination de l’offre.

Dans ce cadre, les projets intégrés dans le maillage médico-social du territoire avec mutualisation de services et compétences sont à envisager que ce soit pour un projet mono- site ou multi-sites.

Une attention particulière sera portée aux projets déposés dans des territoires peu ou pas pourvus en offre de résidence autonomie.





2-3 PUBLIC ACCOMPAGNE

Les résidences autonomie accueilleront en priorité des personnes de plus de 60 ans et des personnes handicapées de plus de 60 ans ayant un degré suffisant d'autonomie.

Les personnes accueillies devront être évaluées dans les GIR 5 à 6 lors de l'admission. L'article D. 313-24-1 du CASF prévoit toutefois la possibilité d'admission à titre dérogatoire, de nouveaux résidents classés dans les GIR 1 à 4, à la condition que le projet d'établissement prévoie les modalités d'accueil et de vie de personnes en perte d'autonomie et qu'une convention de partenariat soit conclue avec, d'une part, un établissement mentionné au I de l'article L. 313-12 et, d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé mentionnés au quatrième alinéa du III de l'article L. 313-12. Elles accueilleront une proportion de résidents classés en GIR 1 à 3 ne dépassant pas 15 % de la capacité autorisée et une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 ne dépassant pas 10 % de la capacité autorisée.

De plus, le Code de l'action sociale et des familles permet l'accueil, d'une part, de personnes handicapées et, d'autre part, d'étudiants ou de jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total à 15 % de la capacité autorisée. Ce seuil est défini, le cas échéant, dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Personnes âgées

Face au défi du vieillissement de la population, le Conseil départemental souhaite par le présent appel à projets, promouvoir l'offre d'habitat intermédiaire et valoriser les dispositifs concourant à la prévention de la perte d'autonomie des séniors.

Dans une approche de société plus inclusive et dans une logique domiciliaire, cet appel à projets se propose d'offrir une réponse adaptée aux personnes en situation de handicap vieillissantes qui vivent à leur domicile, chez leurs parents, ou qui sont accueillies au sein d'un foyer d'hébergement avec un éventuel accompagnement par un SAMSAH/SAVS.

Plus particulièrement, la résidence autonomie permet la continuité de l'accompagnement des retraités d'ESAT et, dans une palette de solutions face au vieillissement de ce public, elle représente une réponse intermédiaire entre le maintien dans des structures qui ne sont pas formées au vieillissement et une entrée en EHPAD qui ne correspond pas à leur niveau d'autonomie.

Personnes en situation de handicap

Le Département souhaite favoriser l'inclusion de la personne en situation de handicap au sein de la société en encourageant la mixité des dispositifs.

La résidence autonomie s'insère dans ce contexte de virage inclusif et dans une approche domiciliaire permettant à ses résidents de vivre au cœur de la cité. Il s'agit d'une solution adaptée pour les personnes en situation de handicap dont le niveau d'autonomie leur permet de vivre de manière autonome avec, si nécessaire, le soutien d'un SAVS ou d'un SAMSAH.

Dans ce cadre, le Département engagé dans la mise en œuvre de la Réponse Accompagnée Pour Tous, du « Territoire 100% inclusif » et des communautés 360 ainsi que dans l'élaboration du projet « Chacun sa vie, chacun sa réussite » pour personnes porteuses de troubles du spectre autistique, considèrera comme une plus-value les propositions d'accueil pour personnes atteintes de handicap psychique et pour des personnes porteuses de trouble du spectre autistique.

Il conviendra que le porteur de projet décline précisément les modalités de ces accueils et leur intégration dans le projet d'établissement.

3- CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES RELATIVES AU MODE DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION

3-1 PRESTATIONS MINIMALES

L'annexe 2-3-2 du CASF, créé par décret n°2016-696 du 27 mai 2016, fixe les prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par les résidences autonomie auxquelles le candidat devra répondre.

Ces prestations minimales sont les suivantes :

- La gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie et l'élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et avenants ;
- La mise à disposition d'un logement privatif avec la possibilité de recevoir la télévision et d'installer le téléphone ;
- La mise à disposition et l'entretien des locaux collectifs ;



- L'accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci ;
- L'accès à un service de restauration par tous moyens ;
- L'accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;
- L'accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- L'accès à un dispositif de sécurité apportant au résident une assistance et un moyen de se signaler 24h/ 24h ;
- L'accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement et l'organisation d'activités extérieures.

Ainsi, le fait que pour de nombreuses prestations, il s'agit de « permettre l'accès » et non pas forcément de les assurer, permet d'envisager différentes modalités en matière de prestations de service et de mutualisations. Le dossier remis devra décrire la / les modalité(s) choisie(s), préciser l'organisation des prestations et l'articulation, le cas échéant, des prestataires extérieurs avec les personnels de la résidence (procédures) et les modalités d'accès pour les résidents (tarifs, organisation).

Il est évidemment nécessaire que les prestations proposées par l'établissement répondent aux besoins des résidents et s'inscrivent dans leur projet de vie.

3-2 QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Au regard de la description des publics visés par l'appel à projets, le candidat devra préciser dans le projet d'établissement :

- Les objectifs visés, le projet d'animation, les modalités d'intervention des différents personnels ;
- Les conditions d'admission des résidents, le suivi de l'évolution du niveau de la dépendance (individuelle et globale) ;
- Les solutions et possibilités envisagées en cas de dépassement des seuils en la matière et/ou d'inadéquation de la structure en matière d'accompagnement et de prise en charge (du fait de l'évolution de la dépendance et de la situation de la personne).
- Le dossier devra comporter les éléments d'informations concernant les conventions de partenariats prévues pour ces situations ;
- La description des prestations délivrées, les conditions d'hébergement, les objectifs poursuivis par la structure en termes de projets de vie collectifs et individuels ainsi que leurs modalités de mise en œuvre ;
- La prise en compte de la réglementation et de la classification applicables en matière de sécurité incendie et leurs implications, tant sur la partie immobilière qu'organisationnelle du projet ;
- Le projet de préservation de l'autonomie des résidents ;
- Le descriptif des aménagements dans les différents espaces ;
- L'intégration et les modalités d'inscription dans les réseaux partenariaux ;
- Un développement sera particulièrement attendu sur les mutualisations envisagées, ainsi que sur leurs effets et impacts attendus (prestations, activités, direction et gestion administrative de la structure...). Le degré de formalisation des partenariats engagés devra être précisé avec, à l'appui, tout élément d'information utile (lettre d'intention, convention...) ;
- Les effectifs de professionnels (catégories, qualifications, nombre en ETP, valorisation des rémunérations globales et par postes...), leurs rôles et missions, l'organisation envisagée, le plan prévisionnel de formation ;
- Le personnel d'accompagnement et de prévention pouvant être mutualisé avec une autre structure (animateur, ergothérapeute ...) ou autre choix de recourir à un ou plusieurs intervenants extérieurs ;
- Le respect des droits des usagers et les outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le candidat devra transmettre un modèle de livret d'accueil, de contrat de séjour, les modalités de prise en compte de



la bientraitance et lutte contre la maltraitance, le projet d'établissement et les modalités de mise en place du Conseil de la Vie Sociale ;

- L'organisation de la direction et de la gestion administrative de la structure (en précisant les mutualisations possibles sur ce point le cas échéant) ;
- Les modalités de pilotage et d'amélioration de la démarche d'amélioration continue de la qualité (en précisant les mutualisations possibles sur ce point le cas échéant) ;
- Le projet de vie spécifique pour les personnes handicapées vieillissantes le cas échéant ;
- Un modèle de convention de partenariat (EHPAD, SSIAD ...).

Le projet du candidat devra présenter une note portant sur la démarche qualité et les méthodes d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux (article L. 312-8 du CASF). Le fonctionnement de la résidence autonomie devra s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Médico-sociaux (ANESM) de mars 2018.

3-3 PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Les résidences autonomie ont une mission de prévention de la perte d'autonomie. Cette mission est intrinsèque à l'ensemble des besoins des personnes qui résident dans une résidence autonomie.

Elle doit être déclinée concrètement dans le projet de l'établissement.

Les résidences autonomie sont donc tenues d'organiser des actions de prévention de la perte d'autonomie.

L'organisation de la vie sociale participe de leur mission de prévention. Ces actions pourront être réalisées par des moyens différents : prestataires extérieurs, temps d'animateur coordonnateur mutualisé avec une autre structure ou mixité de solutions.

Une attention particulière sera donc portée aux projets proposant des actions individuelles et collectives visant notamment à se maintenir en bonne santé (nutrition, sommeil, mémoire, prévention des chutes ...), à entretenir les facultés cognitives et physiques des résidents et à développer les liens sociaux. Ces actions variées peuvent être organisées également à l'extérieur de la résidence.

Ces actions pourront également être ouvertes aux personnes âgées ou en situation de handicap, extérieures à la résidence, en vue de favoriser l'ouverture et d'éviter la stigmatisation de la résidence autonomie.

Le candidat devra présenter un plan prévisionnel d'actions de prévention ainsi qu'un programme d'animation qu'il s'engagera à mettre en œuvre à compter de l'ouverture de l'établissement. Une évaluation des actions proposées devra être établie annuellement.

Les actions de prévention donneront lieu au versement d'un forfait autonomie sous condition de signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

La résidence autonomie favorise si nécessaire l'accès des résidents aux services d'aide et de soins présents sur le territoire, à leur demande, dans le respect de leur libre choix.

La possibilité de prévoir une présence humaine la nuit, dont le coût devra être inclus dans le montant maximum mensuel défini à l'article 10 du présent cahier des charges, constituera un atout majeur.

4- CARACTERISTIQUES RELATIVES AU PROJET ARCHITECTURAL

4-1 EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET ARCHITECTURALES

La qualité du cadre de vie est un facteur clé de succès de la nouvelle résidence autonomie. En termes d'image véhiculée, il peut être pertinent qu'elle se rapproche de l'habitat banalisé, tout en s'inspirant des résidences-séniors les plus récentes.

Les projets devront s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Le logement devra allier confort, accessibilité et sécurité et s'inscrire dans une logique domiciliaire permettant sa personnalisation.



Les projets doivent comprendre :

- L'installation d'un système fixe de rafraîchissement conformément aux obligations ;
- Un dispositif permettant une autonomie énergétique en cas de défaillance du réseau électrique.

Le projet doit prévoir les dispositions de conformité nécessaires en matière de sécurité incendie et d'accessibilité (dont salles de bain). Il doit être suffisamment évolutif sur ces points en cas d'évolution forte du niveau de dépendance de la population accueillie.

Au-delà de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, une plus-value sera apportée en dotant les locaux de dispositifs d'accessibilité pour les personnes malvoyantes et malentendantes tels que des dalles podotactiles, des éléments de guidage, une boucle magnétique, ou tout autre aménagement adapté. L'intégration de ces dispositifs devra être précisée.

4-2 CONCEPTION GENERALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

Le candidat fournira une notice descriptive architecturale détaillée avec tableau de surfaces ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation du projet architectural, en apportant les éléments d'information concernant l'identification du terrain.

Les possibilités de stationnement des véhicules (parking) devront également être précisées.

Il peut s'avérer intéressant de prévoir, un balcon, un patio central couvert et/ou des jardins protégés prévoyant des bancs adaptés. Le projet devra préciser les modalités d'accessibilité et de cheminement concernant ces espaces.

Le projet détaillera l'ensemble des espaces de vie, leur destination et leur aménagement. Les surfaces des espaces privatifs et collectifs devront être inférieures à 50 m² par résidents (toutes surfaces confondues à savoir habitat privatif et communautaire).

Un plan et un descriptif des aménagements devront être fournis. Ceux-ci doivent notamment intégrer :

A - Pour les espaces collectifs (dont la modularité devra être précisée dans le projet) :

- Un espace d'accueil identifié, accessible et convivial ;
- Un bloc sanitaire adapté et réservé au public accueilli ;
- Des espaces conviviaux, sécurisés et confortables réservés aux activités et au repos ;
- Un espace permettant la prise de repas en commun ;
- Les équipements domotiques ;
- Les équipements permettant d'intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

En fonction de la configuration des locaux, un ou des ascenseur(s) et des escaliers avec des hauteurs de marche adaptées et des contremarches contrastées.

Une attention particulière devra être apportée à l'isolation phonique de ces espaces.

B - Pour les logements individuels (dont l'éventuelle modularité devra également être explicitée dans le projet) :

- Une surface d'environ 30 à 35 m² maximum pour les appartements (allant du T1 au T1 bis) doit être prévue dans le projet. Pour les T2, correspondant à 2 places, la surface maximale est arrêtée à 46 m² maximum par logement. La définition des surfaces (logements et espaces communs) est un élément majeur à travailler précisément avec le futur gestionnaire de la résidence autonomie et les services du Département afin de ne pas compromettre le montant maximal de la redevance mensuelle ;



- Une cuisine équipée et sécurisée permettant la préparation des repas, avec espace et branchements pour installation d'une machine à laver le linge ;
- Un ajustement de la hauteur des plans de travail et des espaces de rangement ;
- Une robinetterie adaptée avec possibilité d'un limiteur de température (adapté au public) ;
- Des installations sanitaires adaptées à l'évolution de la dépendance et une douche plate, avec installation de barres d'appui, d'une robinetterie accessible en position assise et permettant une bonne préhension et manipulation ;
- L'installation d'un lavabo ergonomique sans meuble sous-jacent (vide sous le lavabo pour la position assise) et d'un miroir inclinable ;
- Les aides techniques et les équipements domotiques favorisant la dimension sécurisante du « chez soi » ;
- Des volets roulants automatisés sécurisés ;
- Un éclairage automatique adapté et favorisant le confort visuel ;
- Des portes élargies ;
- Des poignées adaptées ;
- Des allèges de fenêtres surbaissées ;
- Un sol uniforme et antidérapant ;
- Des prises électriques et des interrupteurs facilement accessibles et situés en hauteur ;
- Un interphone ;
- Une prise téléphonique et une prise TV ;
- Les équipements permettant d'intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Des seuils de portes surbaissés ou plats ;
- Une boîte aux lettres individuelle accessible en proximité du logement.

Le projet peut envisager un logement supplémentaire permettant d'accueillir temporairement des visiteurs (chambre avec salle de bains).

5- CARACTERISTIQUES RELATIVES AUX ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS

5-1 – LA TARIFICATION

Les résidences-autonomie retenues seront habilitées au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

Les tarifs seront arrêtés annuellement par le Président du Conseil départemental et s'appliqueront à l'ensemble des résidents.

5-2 – LA REDEVANCE MENSUELLE

Le coût de la redevance mensuelle doit être modéré et accessible dans la limite d'un prix mensuel de 1 320 € incluant :

- Le loyer ou la redevance locative ;
- Les charges locatives (fluides et entretien des locaux communs) ;
- La demi-pension (petit déjeuner et repas de midi) ;
- Les prestations obligatoires (qu'elles soient internalisées ou externalisées) :
 - gestion administrative ;



- actions de prévention de la perte d'autonomie ;
- accès à un service de restauration (repas du soir) ;
- accès à un service de blanchisserie ;
- accès à un dispositif de sécurité 24h/24.

Le coût de chacune des prestations doit être clairement précisé (voir Annexe 4).

Les tarifs pourront varier selon les superficies des appartements dans la limite de 1 320 € par mois.

5-3 – LE FORFAIT AUTONOMIE

Conformément à l'article L233-1 du CASF, la résidence autonomie pourra prétendre à l'attribution du forfait autonomie après signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le conseil départemental.

Le forfait autonomie permet de financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie. Ces actions peuvent être mutualisées avec un ou plusieurs établissements.

Ce forfait couvre les dépenses de :

- Rémunération (salaires et charges fiscales et sociales) de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens...), hors personnels de soins ;
- Recours à des prestataires extérieurs ;
- Recours à un ou plusieurs jeunes en Service Civique.

Peuvent également être prises en charge par ce forfait les actions de :

- Maintien et/ou entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles ;
- Ateliers de prévention santé (nutrition, diététique, mémoire, sommeil, prévention des chutes) ;
- Lien social, cadre de vie, repérage de fragilités, citoyenneté ;
- Information et conseil en matière de prévention en santé et hygiène.

5-4 – L'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT

Pour soutenir les projets retenus, le Département appliquera son règlement d'aide à l'investissement, à savoir 13 640 € par logement lors de la création d'une résidence autonomie.

Le candidat présentera un plan prévisionnel de financement de l'opération, un plan pluriannuel de financement sur 5 ans et le budget prévisionnel d'investissement.

Il indiquera le coût financier annuel et l'impact sur le prix de journée du portage immobilier (remboursement de la dette, amortissements des biens mobiliers et immobiliers et provision pour gros travaux le cas échéant), étant précisé que le coût maximum de 130 000 € par logement (toutes surfaces confondues) est préconisé.

5- CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat devra transmettre le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des travaux.

6 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS AU TITRE D'IDRA

Le montant de l'aide financière accordée dans le cadre d'IDRA s'élève à **5.000 € par logement créé** (6.000 € pour la Corse et l'Outre-Mer), sous la forme d'une subvention d'investissement.

L'engagement financier fera l'objet d'une convention entre la Caisse Régionale et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires.

L'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) étant financée par le Ségur de la Santé (fonds européen) le porteur de projet s'engagera à ne pas demander d'autres fonds européen pour ce même projet.



La demande de financement doit comprendre les documents prévus dans la liste figurant en **annexe 1**.

Les dossiers de candidature devront être adressés complets et simultanément, à la CARSAT Aquitaine et au Conseil Départemental des Landes, aux adresses mails suivantes :

Important - Mentionner dans l'objet du mail :

« AAC IDRA 2023 – Département des Landes »

<p>Pour la CARSAT Aquitaine Dossier suivi par Madame Nelly GIVRAN nelly.givran@carsat-aquitaine.fr</p>	<p>Pour le Département des Landes Dossier suivi par Madame Claire PAUCO etablisements@landes.fr ou ann-karine.krummenacker@landes.fr</p>
---	---

Un dossier de candidature (version papier) devra également être envoyé (ou déposé) au Département des Landes à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DES LANDES
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
A l'attention de Madame KRUMMENACKER
AAC – IDRA 2024
23, rue Victor Hugo
40 000 MONT-DE-MARSAN

Au plus tard le 28 FEVRIER 2025



IDRA – Dossier de candidature 2024

Annexe 1 LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Le dossier à fournir est composé des éléments suivants, qui sont à adapter en fonction du projet présenté :

► Documents administratifs

Pour tous les projets :

- Courrier de demande d'aide financière daté et signé par le porteur du projet,
- Fiche d'identification du demandeur et de la structure dûment complétée (**conforme au modèle - annexe 2**),
- Statuts du demandeur
- Extrait de délibération approuvant l'opération et son plan de financement prévisionnel,
- Certificat d'éligibilité ou non au fonds de compensation de la TVA (pour les collectivités territoriales),
- Attestation URSSAF précisant que le demandeur est à jour du versement de ses cotisations sociales (de moins de 3 mois),
- R.I.B.
- Eventuelle autorisation de création de places déjà délivrée par le Conseil Départemental

Pour les extensions de résidence autonomie :

- Convention de gestion passée entre le propriétaire et le gestionnaire,
- Autorisations des autorités compétentes (si requises),
- Courrier de demande d'aide financière, cosigné par le propriétaire et le gestionnaire de la résidence autonomie.

► Documents techniques

Pour tous les projets :

- Note d'opportunité / trame d'instruction dûment complétée (**conforme au modèle - annexe 3 ou 3 bis**),
- Calendrier prévisionnel détaillé (permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure),
- Si en possession du demandeur : montage juridique de l'opération et présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation sur le site, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération, la nature des locaux et les aménagements extérieurs en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface plancher conformément à la réglementation en vigueur et la SHOB si vous êtes en mesure de la fournir),
- Si le projet est suffisamment avancé, note détaillée de l'architecte sur le projet, décrivant la qualité du projet architectural, la surface et la nature des locaux individuels et collectifs en fonction de la finalité et du public accueilli, l'adaptation des locaux au public ainsi que l'impact environnemental.

Pour les extensions de résidence autonomie :

- Plans de situation, de masse, plans de coupe et de façade, plans des locaux au 1/100ème de l'existant,
- Etat détaillé des surfaces de l'existant, avec précision des surfaces dédiées à la résidence autonomie et des espaces partagés si le projet est une extension d'un EHPAD.



► Documents financiers

- KBis (pour les sociétés commerciales),
- Bilan et compte de résultats pour l'année N-1 (pour les promoteurs de statut privé),
- Budget prévisionnel financier détaillé du projet, et plan de financement prévisionnel avec justificatifs des financeurs sollicités.

► Documents relatifs à la vie dans l'établissement

Pour tous les projets :

- Avant-projet d'établissement (*il doit permettre un accompagnement des personnes retraitées et être fondé à la fois sur le développement de leur vie sociale, l'ouverture de la structure sur l'extérieur et la prévention de la perte d'autonomie et des effets du vieillissement*),
- Organigramme prévisionnel et nombre ETP,
- Partenariats envisagés avec les acteurs locaux.

Pour les extensions de résidence autonomie :

- Projet d'établissement, projet de vie sociale, planning des activités,
- Règlement de fonctionnement ou règlement intérieur,
- Contrat de séjour et Livret d'accueil,
- Conventions de partenariat avec les services et établissements locaux (CLIC ou autres structures de coordination, services à domicile, établissements, associations...),
- Rapports d'évaluation interne et externe disponibles (CPOM forfait autonomie, autres).



IDRA – Dossier de candidature 2024

Annexe 2 FICHE D'IDENTIFICATION

► Demandeur :

Raison sociale :

Adresse :

Tél / Courriel :

Statut juridique :

N° FINESS (pour l'extension des résidences autonomie) et/ou SIRET :

Nom et qualité de la personne légalement habilitée à signer la convention d'attribution d'aide financière et ses coordonnées :

Nom et qualité de la personne en charge du dossier et ses coordonnées :

► Résidence autonomie concernée :

Dénomination :

Adresse ou lieu d'implantation envisagé :

N° FINESS et/ou SIRET :

► Propriétaire des locaux :

Demandeur

Autre, à préciser :

Raison sociale :

Adresse :

Statut juridique :

► Gestionnaire de l'établissement :

Demandeur

Autre, à préciser :

Raison sociale :

Adresse :

Statut juridique :

N° FINESS et/ou SIRET :

Liste des ESMS déjà gérés par le gestionnaire :



IDRA – Dossier de candidature 2024

Annexe 3 MODÈLE DE NOTE D'OPPORTUNITÉ

► Description du projet futur suivant l'état d'avancement

- Construction neuve / bâti existant / extension / transformation
- Superficies et capacités envisagées (logements + espaces communs)
- Descriptif de la population hébergée (projet à visée intergénérationnelle ou non)
- Montant plafonné des loyers
- Habilitation à l'Aide Sociale (OUI/NON)
- Conventonnement à l'APL (OUI/NON)
- Difficultés rencontrées, contraintes...

► Description du contexte local

- Objectifs, motivations du projet
- Territoire d'implantation : description de l'environnement / Implantation / Proximité des transports, services, loisirs et commerces
- Etablissements pour personnes âgées dans le canton ou la commune (nombre d'établissement par type, nombre de places par établissement)
- Partenariats existants avec les structures agissant en faveur des personnes âgées
- Etude de besoin sur le territoire réalisée (OUI/NON) – si oui, transmettre les documents utiles (analyse démontrant la pertinence de créer des places de résidences autonomie, en adéquation avec les besoins identifiés en lien avec la commune et les acteurs du territoire)

**Le contenu de la note d'opportunité peut être adapté en fonction du projet.
Il est conseillé d'apporter les réponses chiffrées sous forme de tableaux.**



IDRA – Dossier de candidature 2024

Annexe 3 bis TRAME D'INSTRUCTION

RESIDENCE AUTONOMIE « NOM DE LA STRUCTURE »

Objet de la demande :

1. Structure concernée

Dénomination et adresse :

2. Identification

Propriétaire	
Gestionnaire	
Propriétaire du terrain	
Capacité autorisée	
Signature du CPOM	Date de signature
Forfait autonomie	OUI – NON et montant
Forfait Soins	OUI – NON et montant
Habilitation à l'aide sociale départementale	OUI - NON
Convention APL	OUI - NON
Accueil de bénéficiaires de l'ALS	OUI - NON
Montant plafonné des loyers	

3. Caractéristiques générales

Type de projet	« Construction neuve / Bâti existant / extension / transformation »
Superficies envisagées (logements + espaces communs)	
Capacités envisagées (logements + espaces communs)	
Objectif, motivations du projet :	
Difficultés rencontrées, contraintes :	



4. Environnement

Implantation géographique	
Localisation de la résidence	Urbain, rural, péri-urbain
Proximité des commerces, des services et des transports	
Mise à disposition d'un moyen de transport	
Environnement gérontologique et sanitaire à proximité	
Centre hospitalier	Oui - Non
EHPAD	Oui - Non
Service de Soins Infirmiers A Domicile	Oui - Non
Service d'aide à domicile	Oui - Non
Professionnel de santé	(à préciser) Oui - Non
EHPA	Oui - Non
Intégration dans une filière gériatrique	Oui - Non
Partenariats existants avec les structures agissant en faveur des personnes âgées	Oui – Non (préciser)
Etude de besoin sur le territoire réalisée	Oui – Non (si oui, transmettre les documents utiles : analyse démontrant la pertinence de créer des places de résidences autonomie, en adéquation avec les besoins identifiés en lien avec la commune et les acteurs du territoire)

**Le contenu de cette trame peut être adapté en fonction du projet.
Il est conseillé d'apporter les réponses chiffrées sous forme de tableaux.**



IDRA – Dossier de candidature 2024

Annexe 4 DETAIL REDEVANCE MENSUELLE

Redevance	Coût mensuel	Inclus dans redevance	Modalités
Loyer		oui	
Charges locatives (comprenant les charges d'entretien des locaux communs)		oui	
½ pension (petit-déjeuner et déjeuner)		oui	
Repas du soir		facultatif	
Prestation de blanchisserie		oui	
Dispositif de sécurité 2h/24		oui	
Autres prestations (coiffeur, pédicure,...)		non	

Pour les prestations de blanchisserie et de veille 24h/24, il convient d'indiquer les modalités d'accès aux services et le coût.



ANNEXE III

Thèmes	Critères	Cotation de 0 à 4	Coefficient de pondération	Total note pondérée
Capacité à mettre en œuvre le projet	<i>Expérience dans la gestion d'un établissement ou service social ou médico-social Connaissance du public, du territoire et des partenaires</i>	/4	3	/12
	<i>Faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre</i>	/4	3	/12
	<i>Coopération avec les secteurs sanitaire, social, médico-social (EHPAD, ESSMS PH, SAAD, SSIAD,...) Pertinence du territoire et articulation avec un Contrat Territorial de l'Autonomie</i>	/4	4	/16
Localisation et qualité du projet architectural	<i>Disponibilité du foncier, accessibilité géographique et insertion dans la cité</i>	/4	4	/16
	<i>Qualité du projet architectural</i>	/4	5	/20
	<i>Intégration de la domotique, des nouvelles technologies et de dispositifs d'accessibilité pour tous types de handicap</i>	/4	3	/12
Qualité du projet	<i>Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2</i>	/4	3	/12
	<i>Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats</i>	/4	3	/12
	<i>Respect de la bientraitance et plus généralement prise en compte des différentes recommandations de bonnes pratiques professionnelles</i>	/4	4	/16
	<i>Respect des prestations minimales (réglementaires)</i>	/4	4	/16
	<i>Dispositions pour l'accueil de personnes en situation de handicap Déclinaisons pour le handicap psychique et l'autisme</i>	/4	4	/16
	<i>Contenu et modalités des actions de prévention de la perte d'autonomie</i>	/4	5	/20
	<i>Modalités d'organisation de l'établissement, vie quotidienne, prestations, actions proposées, composition des équipes</i>	/4	5	/20
Éléments financiers	<i>Pertinence des coûts d'investissement, cohérence du plan de financement et de ses impacts</i>	/4	4	/16
	<i>Cohérence et viabilité du budget prévisionnel respect du coût moyen par place</i>	/4	5	/20
	<i>Recherche de mutualisation</i>	/4	3	/12



ANNEXE IV

DEPARTEMENT DES LANDES

Conférence des Financeurs de la Prévention Perte d'Autonomie des Personnes Agées et de l'Habitat Inclusif

« Développer les actions de prévention sur le territoire landais pour préserver l'autonomie des seniors »

APPEL A PROJETS 2025



1 - Contexte :



1.1 Le cadre :

La conférence des financeurs instituée par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a pour mission de mettre en place, dans chaque département, une stratégie partagée de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et d'en coordonner les financements.

Elle est présidée par le Président du Conseil départemental (CD) et vice présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de santé (ARS)

Le programme défini par la conférence porte sur cinq axes prioritaires définis par la loi :

1° l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition ;

2° l'attribution du forfait autonomie mentionnée au III de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

3° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile intervenant auprès des personnes âgées 45° Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;

5° Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Cette instance se voit confier, à travers deux concours financiers versés au Département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), le financement d'une part du Forfait Autonomie destiné aux Résidences Autonomies et d'autre part, des Actions de Prévention : aides techniques, actions de prévention des services autonomie, actions de soutien aux proches aidants et autres actions collectives.

Ces concours financiers ont pour finalité de soutenir le développement des actions de Prévention en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans dans une approche globale de leurs besoin, adaptée à leur niveau d'autonomie et favorisant l'équité d'accès sur tous les territoires.

La conférence des financeurs De La Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif dans les Landes :

Le département des Landes, a fait partie des 23 départements préfigurateurs de la Conférence en 2015.

Cette même année, un diagnostic local a été réalisé par le cabinet EQR, en lien étroit avec l'ensemble des partenaires qui a donné lieu à un programme d'actions coordonnées. Ce travail a servi de base à l'élaboration du plan départemental de prévention de la perte d'autonomie.

Quatre grands principes ont fondé l'action de la Conférence des financeurs des Landes :

- La couverture territoriale des actions et des opérateurs appuyée sur les services autonomie, pour permettre le déploiement des actions sur tout le département sans zone blanche.
- La lutte contre l'isolement identifiée comme facteur majeur de risque de perte d'autonomie avec le déploiement d'actions autour du lien social.
- La recherche d'un équilibre entre des actions d'informations généralistes grand public, type conférence d'une part et des actions ciblées comme les ateliers mémoires, activités physiques adaptées d'autre part.
- La prise en compte de tous les GIR.

Les membres de la Conférence des financeurs dans les Landes :

- Le Département des Landes
- L'Agence Régionale de Santé



- La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au travail
- La caisse Primaire d'Assurance Maladie
- La Mutualité Agricole
- Le régime Social des Indépendants
- L'Agence Nationale de l'Habitat
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- La mutualité Française
- Les caisses de retraites complémentaires AGIRC-ARRCO
- L'UDAF des Landes
- Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

1.2 La doctrine de la CNSA :

La CNSA apporte son éclairage quant à l'orientation des financements des actions de prévention, à savoir :

« Les concours attribués au financement des CFPPA doivent prioritairement venir en soutien d'actions de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé, telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité »

Elle se mobilise au plus près des Conférences des Financeurs des territoires et apporte une dynamique partenariale au travers des thématiques clés de la prévention de la perte d'autonomie :

- 🇫🇷 La prévention des chutes en adéquation avec le plan national
- 🇫🇷 Le repérage des fragilités avec le déploiement de l'outil ICOPE
- 🇫🇷 L'accompagnement des acteurs locaux dans la politique de lutte contre l'isolement avec des règles d'éligibilités au concours élargies, avec un élargissement des actions portant sur :

- La formation de bénévoles possible dans la mesure où leur finalité est d'améliorer la qualité des actions destinées aux bénéficiaires
- L'accompagnement individuel des personnes en situation d'isolement est possible en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives.

1.3 Le Schéma Autonomie du département des Landes :

Le Schéma Départemental de l'Autonomie a été adopté en 2024 avec les axes suivants définis pour les cinq années à venir :

- Faciliter l'accès aux droits et à l'information
- Améliorer l'efficacité de la réponse et de l'offre de service en matière d'accompagnement
- Faciliter et fluidifier les parcours
- Soutenir les professionnels et les proches aidants

2 – Cadre général de l'Appel à Projets :



2.1 Les actions de prévention

Ce nouvel appel à projets doit permettre la mise en œuvre d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, telles que définies à l'article L233-1 du CASF.

Les actions de prévention de la perte d'autonomie sont celles qui visent à informer, sensibiliser ou modifier les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

Il s'agit de promouvoir des actions collectives d'information et de sensibilisation à destination des personnes âgées et/ou de leurs aidants afin de de les rendre acteurs de leur parcours de santé.

L'action individuelle des personnes en situation d'isolement proposé dans une démarche d'«Aller vers» peut être un préalable à l'intégration dans une action collective.

Les projets devront être en cohérence avec les orientations du Schéma Départemental de l'Autonomie définies pour les cinq années à venir :

- Faciliter l'accès aux droits et à l'information
- Améliorer l'efficacité de la réponse et de l'offre de service en matière d'accompagnement
- Faciliter et fluidifier les parcours
- Soutenir les professionnels et les proches aidants

Le présent appel à projets concerne les axes suivants :

Axe 1 : Accès aux équipements et aux aides techniques individuelles

Axe 3 : Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les Services autonomie à domicile

Axe 4 : Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants

Axe 5 : Développement d'autres actions collectives de prévention

Dans la continuité des réflexions engagées et des projets déjà mises en œuvre, les actions attendues dans le cadre de cet appel à projets devront s'articuler principalement autour des thématiques suivantes :

- Activités physiques, prévention des chutes
- Lien social et lutte contre l'isolement
- Aides Techniques
- Nutrition
- Numérique
- Préparation à la retraite
- Sécurité routière
- Sensibilisation aux gestes de secours
- Mémoire
- Bien être et estime de soi

**Les projets priorités seront :**

- **Les actions de prévention en lien avec le plan national triennal antichute** notamment les programmes d'Activités physiques adaptés (cf annexe), les actions collectives de sensibilisation à l'aménagement du logement en lien avec les dispositifs nationaux et départementaux, les actions sur la nutrition...
- **Les actions bénéficiant aux aidants de personnes âgées**
- Les actions pour lesquelles une attention particulière est portée au **public en situation de vulnérabilité et d'isolement notamment**
- **Les projets qui concourent à développer une dynamique sur les territoires** éloignés ou peu pourvus d'activités et les projets intergénérationnels,

2.2 : Les critères d'éligibilité :

- **Le Public concerné :**

Les projets recueillis doivent s'adresser à des personnes de 60 ans et plus et/ou leurs proches aidants, habitants dans les Landes vivant à domicile, en EHPAD ou en famille d'accueil.

Les projets peuvent associer d'autres publics à la marge : professionnels, bénévoles, ...

Les personnes en situation de fragilité économique et sociale seront priorités. Par exemple, les personnes vivant seules, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active de plus de 60 ans, les personnes handicapées vieillissantes... peuvent être destinataires des actions collectives de prévention.

Dans le cadre d'actions à destination de ces publics, le porteur de projet devra se rapprocher des équipes de professionnels compétents réalisant leur suivi et leur accompagnement.

- **Le porteur du projet :**

Le porteur de projet s'inscrit dans le champ de l'action sociale : structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, du médico-social (associations, organismes mutualistes, fondations...), les collectivités territoriales, les CCAS, les structures intercommunales, les bailleurs sociaux, les établissements type EHPAD ou services publics, les associations ou organismes privés à but non lucratif.

- **Les critères de sélection :**

Seuls les projets présentés par des organismes publics ou privés dont les équipes porteuses font apparaître les compétences nécessaires à la réalisation du projet et à l'animation de la thématique, ou pouvant faire appel à des compétences extérieures appropriées pourront être étudiés.

Pour départager les projets, la Conférence des financeurs et le Département tiendront compte de l'expérience des candidats en matière de mise en œuvre d'actions de prévention.

Par ailleurs, seront retenus de manière prioritaire :

- **Les actions menées en mutualisation et en réseau**
- **Les actions comprenant un diagnostic de l'offre existante sur le ou les territoires visés**
- **Les actions mises en place sur les territoires fragiles repérés**
- **Les actions intégrant les populations les plus vulnérables ou fragiles**
- **Les actions à caractère innovant**



Le porteur de projet doit respecter les conditions suivantes :

- **Avoir une existence juridique d'au moins un an,**
- Avoir la capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé,
- Avoir un ancrage territorial (par exemple son siège social ou une antenne sur le territoire des Landes),
- Motiver le projet/action pour lequel (laquelle) le financement est sollicité
- Joindre les devis estimatifs clairs et détaillé ainsi que les références des intervenants
- En cas de demande de financement au titre de plusieurs projets, les porteurs doivent retourner un dossier par projet et financement sollicitée.



- ✚ **Lorsqu'un projet concerne plusieurs établissements, la demande de subvention doit être déposée par un seul établissement, dûment désigné en accord avec les autres établissements concernés.**
- ✚ **Les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères**
- ✚ **L'aide financière de la CFPPA ne doit pas intervenir seule pour soutenir un projet. Un co-financement est à prévoir dans la construction du budget de l'action afin de garantir la réalisation des actions et leur pérennisation si tel était le cas.**
- ✚ **Le coût raisonnable des actions sera également un élément déterminant dans le choix des projets qui seront soutenus.**

Projets non financables :

✚ **Les actions non éligibles au concours :**

- Les dépenses d'investissement** : matériels, aménagement des locaux sauf si ces dépenses conditionnent impérativement la réalisation de l'action
 - Les actions individuelles de prévention (en dehors des actions de soutien psychologique individuel en faveur des aidants) sauf si elles sont un préalable à l'action collective
 - Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les services autonomie à domicile
 - Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile
 - Les actions individuelles de santé de prise en charge par l'assurance maladie
 - Plus globalement les actions relevant du champ d'une autre section de budget de la CNSA ou autre institution.



- Les actions s'adressant à un public trop restreint ou à destination de professionnels ne seront pas retenues.**



3 – Procédure

3.1 Modalités de présentation :

- Motiver le projet pour lequel le financement est sollicité
- Détailler la méthodologie du projet et notamment les méthodes d'animation ou d'intervention choisies.
- Rechercher une complémentarité entre les acteurs sur le territoire
- Détailler la manière dont seront repérées les personnes âgées
- Assurer la gratuité des actions afin de garantir l'accès à l'offre de prévention à tous les publics
- Nécessité de présenter un co-financement dans tous les projets présentés
- Prévoir les modalités de l'évaluation des actions – Il devra être envoyé une évaluation par le porteur pour tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la Conférence des Financeurs. Ce bilan est à transmettre au plus tard le 30 mars de l'année 2026
- Identifier clairement sur les documents de communication la Conférence des financeurs des Landes

3.2 La composition du dossier de candidature :

Tout porteur de projet souhaitant candidater dans le cadre du présent appel à projets doit renvoyer un dossier de candidature complet avant la date fixée au présent cahier des charges.

Le porteur déposera un dossier de demande par thématique. Un dossier pourra comporter différents types d'actions dès lors que celles-ci relèvent d'une même thématique.

Si un porteur de projet souhaite se positionner sur plusieurs thématiques, il déposera autant de demandes que de thématiques traitées.

Le dossier de candidature se compose des documents suivants :

- Dossier de candidature et attestation sur l'honneur
- Statuts signés de la structure qui fait la demande,
- Récépissé de déclaration au greffe du Tribunal d'Instance ou à la préfecture (pour les associations)
- Composition et les fonctions des membres du bureau ou du conseil d'administration de la structure,
- Attestation du numéro SIRET,
- Relevé d'identité bancaire ou postal,
- Rapport d'activité le plus récent pour les structures non publiques,
- Pour les associations : le bilan et le compte de résultat, les plus récents (validés par l'autorité compétente) La copie de la déclaration au journal officiel
- Budget prévisionnel du ou des projets faisant l'objet de la candidature,
- Les documents et outils prévisionnels d'évaluation de l'action et de suivi des participants,
- Justificatif de diplôme et compétences des intervenants.

3.3 Calendrier

L'étude et la validation des dossiers de demande de subvention se feront selon les modalités suivantes :

- Lancement de l'appel à projets : **1^{er} octobre 2024**
- Date limite de candidature : **30 novembre 2024**
- Instruction des dossiers : **janvier-février 2024**
- Validation des projets par la conférence des financeurs : **février -mars 2025**
- Attribution des crédits à la Commission Permanente du Conseil départemental : **2^{ème} trimestre 2025**
- Envoi des notifications d'attribution et de rejet de financement : **2^{ème} trimestre 2025**



3.4 Modalités d'évaluation :

Les porteurs de projet devront anticiper les modalités des actions qu'ils développeront en fixant dès le montage du projet un certain nombre d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Le porteur de projet s'engage à réaliser l'action au plus tard le **31 mars 2025**.

A remettre au département, au plus tard le **31 mars 2026**, délai de rigueur une évaluation de(s) action(s) financées comprenant à minima :

- Un bilan financier retraçant les ressources et les recettes effectivement affectées à l'action ; daté et signé
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action ou des actions réalisées. Une attention particulière sera portée à la mesure de la satisfaction des bénéficiaires de l'action.
- Le tableau de rapport d'activité annexé au dossier de candidature.

3.5 Modalités de financement :

Le versement de la subvention s'effectuera en un ou deux versements sur l'identification BIC/IBAN joint au dossier, selon les procédures comptables en vigueur, à compter de la notification et/ou de la convention au porteur et après le vote de la commission permanente du Conseil départemental.

3.6 Dépôt des dossiers de candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être envoyés à la Conférence des financeurs des Landes par courriel (de préférence) au plus tard le **30 novembre 2024** à minuit aux adresses suivantes :

conference.financeurs@landes.fr

florence.martine@landes.fr

delphine.ruffat@landes.fr

ou bien par voie postale :

Conseil départemental des Landes
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Pôle personnes Agées
23 rue Victor Hugo
400025 Mont de Marsan cedex

La réception du dossier sera confirmée au porteur du projet par mail.

Tout dossier incomplet ou réceptionné après la date indiquée ci-dessus sera jugé irrecevable.

Contact pour toute question et échanges : Florence MARTINE : 05 58 05 42 23





Annexe à l'Appel à projets 2025

Volet activité physique adaptée

Les actions de prévention en lien avec le plan national triennal antichute, notamment les programmes d'Activité physique adaptée à destination des personnes âgées, seront prioritaires.

Ces derniers devront s'appuyer sur 3 étapes clefs selon les recommandations de l'INSERM :

- l'évaluation
- la mise en place d'un programme
- le suivi des bénéficiaires

Ces actions de prévention devront comporter trois objectifs principaux :

- o Développer des programmes d'exercices physiques adaptés à l'état de santé du sujet âgé
- o Favoriser la mise en œuvre de ces programmes d'activité physique
- o Informer sur les chutes, identifier et prendre en charge les personnes âgées à risque

Idéalement, le programme d'activité Physique Adaptée pourrait se décliner comme suit :

- un cycle de deux séances de 45 à 60 minutes par semaine, par groupes de 6 à 12 personnes, avec au moins un jour de repos entre 2 séances.
- un contenu de séances comportant du renforcement musculaire, des exercices d'équilibre, sous forme ludique - un temps d'éducation à la santé peut être proposé.
- ces séances devront être précédées d'un temps d'évaluation des besoins de chaque personne et d'un suivi post-programme.

Le programme devra être mené par un animateur possédant un diplôme et/ou une expérience en APA en direction du public senior.

Il sera toutefois possible de mettre en place un accompagnement progressif à l'accès à l'activité physique adaptée en tenant compte des capacités et spécificités de chacun, afin de permettre à un maximum de personnes âgées de bénéficier de ce programme.

Ainsi, une action individuelle en amont de l'action collective pourra être envisagée pour faciliter l'adhésion de la personne âgée.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Soutien aux actions d'accompagnement, d'animation et de prévention en direction des personnes âgées - Les clubs du troisième âge :

conformément à la délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du 28 mars 2024 fixant à 360 €, pour l'année 2024, la subvention forfaitaire attribuée à chacun des clubs landais du 3^{ème} âge pour soutenir leur activité,

- d'attribuer une subvention globale de 86 040 € à 239 clubs du 3^{ème} âge au titre de leur fonctionnement 2024 et dont la liste est jointe en Annexe.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 4232) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

**ANNEXE****Liste des clubs demandant une subvention**

AIRE SUR ADOUR	AMICALE ENTENTE ET ESPOIR
AMOU	AMICALE DES RETRAITES D'AMOU
ANGRESSE	AMICALE DES ANCIENS
ARBOUCAVE	GYM ARBOUCAVE DU 3EME AGE
ARBOUCAVE	AMICALE DE LA VALLEE DU GABAS
ARENGOSSE	LOUS SACULES
ARSAGUE	CLUB DE L'OURSEAU
ARUE	AMICALE LOUS ESBERITS
AUBAGNAN	AMICALE DES SENIORS D'AUBAGNAN
AUDON	AMICALE DES RETRAITES LOUS TCHOUPAYRES
AUREILHAN	ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA QUALITE DE VIE
AURICE	AMITIE SOLIDARITE AURICOISE
AZUR	CLUB DES RETRAITES
BAHUS SOUBIRAN	AMICALE SAINT JEAN
BAIGTS	ASSOCIATION LOUS GOUYATS
BASCONS	AMICALE UROUS E HARDITS
BATS TURSAN	ENERGIE BATSOISE
BEGAAR	LOU BOS ET LE LANNE
BELUS	ASSOCIATION FRANCOIS BACO
BENESSE LES DAX	LES AINES DU MOULIN
BENESSE MAREMNE	ASSOCIATION DE RETRAITES REGAIN
BENQUET	CLUB DE L'AMITIE
BERGOUHEY	CLUB 3EME AGE DE LA CITE BERGOUHEYAISE
BEYLONGUE	AMICALE SAINT PIERRE
BEYRIES	CLUB DES AINES
BIARROTTE	CLUB DES ANCIENS DE BIARROTTE



BIAUDOS	AMICALE DES RETRAITES DE BIAUDOS
BORDERES ET LAMENSANS	CLUB AMITIE DE BORDERES ET LAMENSANS
BOSTENS	APRES MIDI DETENTE A BOSTENS
BOUGUE	AMICALE SAINT CLAIR
BOURDALAT	LOUS PEOUS ARGENTATS
BOURRIOT BERGONCE	CLUB DU 3EME AGE DES DEUX CLOCHERS
BRETAGNE DE MARSAN	CLUB DE RETRAITES
BUANES	AMICALE DES 2 CLOCHERS BUANES-CLASSUN
CAGNOTTE	LOUS CAPS BLANCS DE CAGNOTTE
CAMPAGNE	SAVOIR VIEILLIR
CARCARES SAINTE CROIX	LE CLUB DES DEUX CLOCHERS
CARCEN PONSON	ASSOCIATION LES GENETS
CASSEN	LOUS CASSOUS DOU LANOT
CASTAIGNOS SOUSLENS	LES BLEUETS DU CHOURROT
CASTANDET	LOUS TOUSTEM HARDITS
CASTEL SARRAZIN	AMICALE SARRAZINE DU LUYO
CASTELNAU CHALOSSE	CLUB TOUSTEM HARDITS
CASTELNAU TURSAN	LOUS BUSOCS DE CASTETNAU
CASTELNER	CASTELOISIRS
CASTETS	CLUB LOUS BALENS
CAUNA	AMICALE DES RETRAITES
CAUNEILLE	LES AMIS DE CAUNEILLE
CAUPENNE	LOUS AMICS DE COUPENNE
COUDURES	CLUB DES DEUX RIVIERES
CREON D'ARMAGNAC	AMICALE DES RETRAITES LOUS ESQUIROS
DAX	CLUB SENIOR QUINTEBA
DAX	ASSOCIATION DES RETRAITES DE L'AGRICULTURE
DOAZIT	CLUB DES TROIS CLOCHERS
DUHORT BACHEN	CLUB DE LA BONNE HUMEUR
ESCOURCE	ASSOCIATION DES AINES LOUS LANUSQUETS
ESTIBEAUX	CLUB LOUS HARDITS
EUGENIE LES BAINS	AMICALE LES SOURCES



EYRES MONCUBE	CLUB DE L'AMITIE EYROISE
GAAS	ASSOCIATION JEAN RAMEAU
GABARRET	CLUB AMITIE
GAILLERES	AMICALE GAILLEROISE
GAMARDE LES BAINS	LOUS PERMES BADUTS
GARREY	CLUB DE LA VALLEE DU LUY
GAUJACQ	AMICALE DES TROIS CLOCHERS
GEAUNE	AMICALE GENERATION MOUVEMENT DU TURSAN
GEAUNE	LES AMIS DE LA BASTIDE
GELoux	LOUS TOUSTEMS YOENS DE GELOUX
GOOS	LOUS BAGANS
GOUSSE	CLUB DU 3EME AGE LADEBAT-LADESSUS
GOUTS	CLUB LOUS GABOTS
GRENADE SUR L'ADOUR	CLUB AMITIES D'AUTOMNE
HABAS	AMICALE DES RETRAITES DU TROISIEME AGE
HAGETMAU	CORISANDE
HASTINGUES	AMICALE DE LES BORDES ET DOU GABE
HAURIET	AMICALE DES SENIORS
HAUT MAUCO	AMICALE DE SAINT-MEDARD
HERM	ASSOCIATION DES AINES RURAUX D'HERM
HINX	LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES LSR
HINX	CLUB HINXOIS DES SENIORS
HONTANX	LOUS ESBERTS DU BAS ARMAGNAC
HORSARRIEU	LES AINES HORSARROIS
LABASTIDE D'ARMAGNAC	AGE D'OR
LABATUT	LES SANS SOUCI DE LABATUT
LABOUHEYRE	ASSOCIATION FELIX ARNAUDIN
LABRIT	LES AINES D'ALBRET
LACAJUNTE	AMICALE DES AINES RURAUX
LACRABE	ASSOCIATION ENSEMBLE
LAGLORIEUSE	DEUXIEME JEUNESSE DE LAGLORIEUSE
LAGRANGE	LES ANCIENS DE SAINT PIERRE DE JULIAC



LAHOSSE	LES MIMOSAS
LALUQUE	LES RETRAITES DE LALUQUE
LAMOTHE	AMICALE LA PALOMA
LARBÉY	LOUS ESBERITS
LARRIVIERE SAINT SAVIN	CLUB SAINT SAVIN
LATRILLE	LA MUSCATERE
LAUREDE	LOUS ESBERITS DE LAUREDE
LE LEUY	LOUS AMICS DOU LUY
LENCOUACQ	LOUS DE SAINT LOUP
LEON	AMICALE DES RETRAITES
LESGOR	AMICALE DU 3EME AGE TOUTS AMICS
LESPERON	AMICALE DES AINES
LEVIGNACQ	LOUS HARDITS DOU VIGNAC
LINXE	AMICALE DES RETRAITES ET DU 3EME AGE
LOSSE	CLUB DE L'ESPERANCE
LOUER	LE BEL AGE DE LOUER
LOURQUEN	LES PRIMEVERES
LUCBARDEZ ET BARGUES	CLUB DETENTE ET LOISIR
LUXEY	AMITIES D'AUTOMNE LUXEY - CALLEN
MAGESCQ	AMICALE DES AINES MAGESCQUOIS
MAILLAS	LES FILS D'ARGENT
MANT	LES AINES DU MOULIN A VENT
MANT	ASSOCIATION CULTURELLE ARTISTIQUE MANTOISE
MAURRIN	LES FILS D'ARGENT
MAUVEZIN D'ARMAGNAC	CLUB AMITIE LOISIRS
MAYLIS	AINES RURAUX DE MAYLIS
MEES	GENERATIONS MEESSOISES
MEILHAN	LOUS TOUSTEM JOUENS
MIMBASTE	LOUS PASTES DE BINBASTE
MIMIZAN	SENIORS ET ALORS
MIMIZAN	AMICALE DES RETRAITES DU BORN
MIRAMONT SENSACQ	AMICALE DES AINES RURAUX



MISSON	LES BLES D'OR MISSONNAIS
MOMUY	L'AMICALE DU LUY
MONGET	LOUS AYNATS DE MOUNYET
MONSEGUR	AINES RURAUX
MONT DE MARSAN	GV SENIORS MDM
MONT DE MARSAN	ASSOCIATION NATIONALE DES HOSPITALIERS RETRAITES, SECTION LANDES
MONT DE MARSAN	A.R.P.A
MONTAUT	SOLEIL D'AUTOMNE
MONTFORT EN CHALOSSE	AMICALE MONTFORTOISE DES RETRAITES
MONTGAILLARD	LES AMIS DE MONTGAILLARD
MONTSOUE	AMICALE LE POUY
MORCENX LA NOUVELLE	AMITIES D'AUTOMNE
MORCENX LA NOUVELLE	AMICALE DES RETRAITES DE GARROSSE ET SINDERES
MORCENX LA NOUVELLE	AMICALE FERDINAND BERNEDE
MORGANX	AMICALE DES AINES
MOUSCARDES	AMICALE MOUSCARDESIENNE DU 3EME AGE
MUGRON	AMICALE GENERATIONS MOUVEMENT PAYS DE MUGRON
MUGRON	GENERATION MOUVEMENT DES AINES RURAUX MUGRONNAIS
NARROSSE	ASSOCIATION DES RETRAITES DE NARROSSE
NERBIS	ASSOCIATION LOUS NERBIS
OEYRELUY	LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES
ONARD	LES AINES D'ONARD
ONESSE LAHARIE	SOLEIL D'AUTOMNE
ORIST	AMICALE DES RETRAITES ORIST SIEST
ORTHEVIELLE	AMICALE ORTHEVIELLOISE DES RETRAITES
ORX	TRAIT D'UNION
OSSAGES	ANIM'OSSAGES
OUSSE SUZAN	ASSOCIATION AMICALE DES OUSSOIS
PARENTIS EN BORN	AMICALE PARENTISSOISE DE LOISIRS
PARLEBOSCQ	AMICALE DU 3EME AGE LA PERSYLVAINE
PEY	LOUS YOUENTS DOU BESPE
PEYRE	LE CLUB DES 3 PRINTEMPS



PEYREHORADE	AGE D'OR
PHILONDENX	AMICALE DES AINES
PIMBO	LES ORCHIDEES DE PIMBO
PISSOS	AMICALE DES RETRAITES DU CANTON DE PISSOS
POMAREZ	LOUS BAROUNNETS DE LA MECQUE
PONTONX SUR L'ADOUR	LES VIEUX AMIS
PORT DE LANNE	AMICALE DES RETRAITES
POUILLON	L'AUTOMNE FLEURI
POUYDESSEAUX	LES CIGALES DE LA SAINT JEAN A LA SAINT LAURENT
POYANNE	A L'OUMPRE DOU CASTET
POYARTIN	CLUB DES AINES DE POYARTIN
PRECHACQ LES BAINS	LES DESCENDANTS DU PAYS DE LA HIRE
PUJO LE PLAN	CLUB DETENTE ET LOISIRS
PUYOL CAZALET	AMICALE LES QUATRE SAISONS DE CLEDES-PUYOL CAZALET
RENUNG	AMICALE DU DEUXIEME SOUFFLE
RETJONS	CLUB ESPERANCE
RION DES LANDES	3° AGE LANDES ET BRUYERES
RIVIERE SAAS ET GOURBY	L'AMITIE DES TROIS HAMEAUX
ROQUEFORT	ASSO PARTAGE AMITIE ROQUEFORT (A.P.A.R.)
SAINTE ANDRE DE SEIGNANX	AMICALE DES RETRAITES LOUS BAGANS DE SENT ANDRIOU
SAINTE AUBIN	LOUS ANCIENS GOUYATINES ET GOUYATOUNS
SAINTE AVIT	L'HIRONDELLE SAINTE AVITOISE
SAINTE CRICQ CHALOSSE	CLUB DES AINES SAINTE CRICQUOIS
SAINTE ETIENNE D'ORTHE	LES AMITIES STEPHANNOISES
SAINTE GEOURS D'AURIBAT	AMICALE D'AURIBAT
SAINTE GEOURS DE MAREMNE	AMICALE SAINTE GEORGES
SAINTE JEAN DE LIER	AMICALE LIEROISE
SAINTE JEAN DE MARSACQ	LOUS BALENS DE SAINTE JEAN
SAINTE JUSTIN	AMITIES D'AUTOMNE
SAINTE LAURENT DE GOSSE	LOUS HOURCATNOTS DE SEN LAURENS
SAINTE LON LES MINES	LOUS YOUENS DE D'ADOUTS COPS
SAINTE LOUBOUER	CLUB SOUTIEN ET AMITIE



SAINT MARTIN D'ONEY	AMICALE RETRAITES UROUS DE BIBE
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	LES AMIS DE L'EHPAD LEON LAFOURCADE
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	ASSOCIATION DU TROISIEME AGE LOU BET ADJE
SAINT MAURICE SUR ADOUR	AMICALE DES ANCIENS ET LOISIRS POUR TOUS
SAINT PANDELON	LOUS HARDITS
SAINT PAUL EN BORN	HOUN'S CLUB
SAINT PAUL LES DAX	AMITIE SAINT PAULOISE
SAINT PAUL LES DAX	UNION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POLICE
SAINT PERDON	CLUB ESPOIR ET AMITIE
SAINT PIERRE DU MONT	CARPE DIEM
SAINT SEVER	SOLIDARITE, AMITIE, RECHERCHE, ANIMATION A L'HOPITAL (SARAH)
SAINT SEVER	LES ECUREUILS DU PARC
SAINT VINCENT DE PAUL	LES AMIS DE L'ADOUR
SAINT VINCENT DE TYROSSE	CLA DE LUE
SAINT YAGUEN	CLUB DU SOLEIL COUCHANT
SAINTE COLOMBE	CLUB DE L'AMITIE
SAINTE MARIE DE GOSSE	SOLEIL COUCHANT
SAMADET	AMICALE DES RETRAITES
SANGUINET	AMICALE DES RETRAITES
SAUBION	AMICALE SAUBIONNAISE
SAUBRIGUES	CLUB ANCIENS DE SAUBRIGUES
SAUBUSSE	GENERATIONS SIBUSATES
SAUGNAC ET CAMBRAN	CLUB DU TEMPS LIBRE DU LUY
SEIGNOSSE	MIMOSA SEIGNOSSAIS
SERRES GASTON	AMICALE SERRES GASTONNAISE
SERRESLOUS ET ARRIBANS	LES AINES RURAUX
SEYRESSE	LE TROISIEME PRINTEMPS
SOORTS HOSSEGOR	HOSSEGOR ESPACE CULTUREL ET LOISIRS
SORBETS	AMICALE DES RETRAITES
SORDE L'ABBAYE	LOUS BECARDS
SORE	CLUB RENAISSANCE DU 3EME AGE
SORT EN CHALOSSE	AMICALE DES RETRAITES QU'AM LOU TEMS QU'Y EM



SOUSTONS	AMICALE DES RETRAITES SOUSTONNAIS
TALLER	ASSOCIATION RETRAITES LOUS CRAMPOUNS
TARNOS	CLUB DES AINES DE TARNOS-BARTHES
TARNOS	ASSOCIATION RENCONTRE ET AMITIE
TARTAS	TARTAS ACCUEILLE
TARTAS	AMICALE TARUSATE DES RETRAITES
TERCIS LES BAINS	ASSOCIATION DES RETRAITES
TETHIEU	AMICALE DES CHENES
TILH	AMICALE DES RETRAITES LOUS TILHUTS
TOSSE	TOSSE AMITIE LOISIRS
TOULOUZETTE	L'AGE D'OR DE GABAS ADOUR
URGONS	LES AINES RURAUX D'URGONS
VICQ D'AURIBAT	AMICALE DES RETRAITES DE LA VALLEE DE L'AURIBAT
VIELLE SAINT GIRONS	RENCONTRES ET LOISIRS
VIELLE TURSAN	AMICALE LES GAIS LURONS
VIEUX BOUCAU LES BAINS	CLUB DE RETRAITES
VILLENAVE	LOUS CAILLADES
VILLENEUVE DE MARSAN	AIDE ET LOISIRS DES AINES RURAUX
YCHOUX	AMICALE DES RETRAITES
YGOS SAINT SATURNIN	TUC D'AUROS
YZOSSE	AMICALE SAINT-PIERRE DU 3EME AGE

Total : **239** associations



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I/ La dynamique départementale "Chacun sa vie, chacun sa réussite" au bénéfice des personnes avec autisme et leur famille :

étant rappelé que, dans son axe 3 « Développement d'actions permettant une meilleure inclusion des enfants et adultes avec un handicap, particulièrement avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA), dans tous les domaines de la société », le projet « Chacun sa vie, chacun sa réussite » vise à accompagner notamment les actions d'inclusion pour les personnes en situation d'autisme portées par les associations et les personnes avec TSA elles-mêmes,

considérant que l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) est un partenaire très impliqué dans ce projet départemental à travers l'accompagnement qu'elle assure auprès du Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) « J'aime TSA »,

considérant que le GEM et AFG Autisme ont sollicité l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD) pour s'engager sur l'apprentissage adapté du permis de conduire pour 4 jeunes avec TSA par an, avec un plafond de 70 leçons de conduite par jeune, soit le double d'un apprentissage classique,

étant précisé que, compte tenu de la spécificité qu'implique ce type d'apprentissage adapté au regard des difficultés rencontrées par de jeunes adultes avec TSA, l'ALPCD a évalué un coût de formation théorique et pratique à 3 300 € par candidat,

considérant que par délibération n° A-3/1 du 28 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les soutiens au secteur associatif dans le cadre la dynamique départementale « Chacun sa vie. Chacun sa réussite »,

- d'accorder une subvention d'un montant de 12 000 € pour l'année 2024 à AFG Autisme, correspondant au financement d'une formation au Permis de conduire pour 4 jeunes avec TSA à hauteur de 3 000 € chacun.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 425) du Budget départemental.

- d'approuver la convention à conclure avec AFG Autisme telle que figurant en Annexe I et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.



II/ Soutien à la création de la Chaire Universitaire Chaire ADITUS "Accessibilité, Autodétermination et Transitions Juridiques" portée par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) via son institut fédératif de recherches sur les transitions juridiques (IFJT) :

considérant la création par l'UPPA d'une chaire universitaire portant sur le handicap et ce dans le domaine des sciences juridiques appliquées,

étant précisé que la création de cette Chaire s'inscrit dans le cadre de la convention générale 2021-2024 de coopération entre l'UPPA et le Département des Landes et notamment son axe « bien vivre/volet médico-social » visé à l'article 4 (Collaborations thématiques) de ladite convention,

étant également précisé que le budget global de fonctionnement en année pleine est de 250 000 €,

étant rappelé que, compte tenu du programme de travail attendu au bénéfice du territoire landais, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de participation à cette Chaire en 2024 à hauteur de 125 000 €, par délibération n° A-3/1 du 28 mars 2024, et a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer la subvention,

- d'attribuer dans le cadre de cette Chaire ADITUS une subvention de 125 000 € à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 425) du Budget départemental sur les exercices 2024 et 2025.

- d'approuver la convention à conclure avec l'UPPA telle que figurant en Annexe II et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

III/ Soutenir le secteur associatif :

considérant que l'Association départementale d'amis et de parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) des Landes accompagne des personnes en situation de handicap à tous les âges de la vie. Dans le cadre de l'insertion en milieu ordinaire de travail, l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Conte, géré par l'ADAPEI des Landes, assure la restauration de la coopérative MAISADOUR,

compte tenu du soutien apporté par le Département aux associations ou organismes landais œuvrant dans le secteur des personnes en situation de handicap,

considérant que par délibération n° A-3/1 en date du 28 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les soutiens dans ce cadre,

- d'accorder une subvention d'un montant de 7 500 € à l'ADAPEI des Landes pour la gestion du restaurant de la Coopérative MAISADOUR par l'ESAT du Conte.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 425) du Budget départemental.



Direction de l'Autonomie

CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération N°A0 du 20 février 2020 ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association **AFG Autisme** ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération N° A-3/1 de la Commission Permanente du 27 septembre 2024,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION AFG Autisme, représentée par Monsieur André MASIN, ayant la qualité de Président,

Siège : 11 rue de la Vistule 75013 PARIS

N° Siret : 48390292000311

Dénommée ci-après « l'Association »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par le Département à l'Association au titre du dispositif « Tout est permis TSA » qui permettra le financement d'une formation au Permis de conduire pour 4 jeunes avec troubles du spectre autistique (TSA), en partenariat avec le Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) « J'aime TSA » de Mont-de-Marsan auprès de qui l'Association AFG Autisme assure un rôle de gestionnaire administratif et financier.



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'Association s'élève à **12 000 €**.

Cette aide est imputée au Chapitre 65 – Article 65748 (fonction 425) du budget afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée à la signature de la présente convention par les parties

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Tout changement de référence de compte bancaire de l'Association devra être signalé au Département.

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'Association s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année 2026 :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'Association s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'Association, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.



En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de l'Association vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si l'Association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : l'Association, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, l'Association doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'Association des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : l'Association notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, l'Association s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.



ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 27 septembre 2024

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association AFG Autisme,
Le Président,

Xavier FORTINON

André MASIN

Direction Générale Adjointe des Grands projets sociaux et médico-sociaux

CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'**Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) – Institut Fédératif de recherches sur les Transitions Juridiques (IFTJ)**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente N° A-3/1 du 27 septembre 2024,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, N° SIREN 196 402 515, code APE 8542Z, Située Avenue de l'Université – BP 576 - 64012 Pau Cedex, Représentée par son Président, Monsieur Laurent BORDES,

Dénommée ci-après « l'UPPA »,

L'UPPA agit tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'EA, Institut Fédératif de Recherches sur les Transitions Juridiques, dirigé par son directeur, Monsieur Denys DE BECHILLON,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par le Département à l'UPPA au titre de ses activités dans le cadre de la Chaire ADITUS – Accessibilité, Autodétermination et Transitions Juridiques.

Cette subvention vise à soutenir la Chaire ADITUS, afin qu'elle puisse assurer le développement de son programme de recherche, de formation et de dissémination scientifique, notamment via les actions engagées par l'UPPA entre le 1er septembre 2024 et le 31 décembre 2025.

Dans le cadre du Schéma Autonomie des Landes - 2024-2028, la Chaire a pour objectif de construire un observatoire et un lieu-ressource pour tous, original et innovant, fondé sur les droits, un lieu de recherche appliquée et participative ancré dans des logiques territoriales coopératives.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'UPPA s'élève à **125 000 €**.

Cette aide est imputée au chapitre 65 - article 657382 (fonction 425) du budget afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte représentant 70% du montant de la subvention soit 87 500 €, sera versé à la signature de la présente convention par les parties,
- le solde, représentant 30% du montant de la subvention soit 37 500 €, sera versé à réception en février 2025 d'un bilan partiel d'activités justifiant de l'utilisation partielle de l'acompte versé au regard du budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'UPPA, selon les procédures comptables en vigueur, sur le Relevé d'identité Bancaire ci-dessous :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'UPPA s'engage à communiquer au Département 12 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 31 décembre de l'année **2026** :

- rapport d'activité concernant l'année écoulée justifiant de l'utilisation des fonds au regard du budget présenté lors de la demande de subvention, d'un bilan provisoire des actions envisagées et d'un budget prévisionnel concernant l'année du renouvellement de la subvention,
- le bilan financier certifié des actions menées sur l'exercice écoulé (septembre 2024 au 31 décembre 2025).

D'une manière générale, l'UPPA s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'UPPA s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;



- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'UPPA en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

L'UPPA prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'UPPA s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de l'UPPA mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par l'UPPA sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'UPPA, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'UPPA devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, l'UPPA s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de l'UPPA, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.



ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de l'UPPA vis-à-vis du responsable de traitement du Département :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si l'UPPA considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : l'UPPA, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, l'UPPA doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'UPPA des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : l'UPPA notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, l'UPPA s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à _____, le _____

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,
Le Président,

Xavier FORTINON

Laurent BORDES

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : FONDS SOCIAL EUROPEEN +

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° B-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Subvention globale FSE+ (SG2022087) :

Programmation :

1°) Soutien au développement des structures de l'insertion par l'activité économique (AI-ACI-EI) (NAQUOI988) :

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe I),

considérant l'instruction réalisée, l'avis de la DREETS ainsi que celui de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 26 août 2024,

- d'approuver la demande de cofinancement FSE+ et le plan de financement associé détaillé en Annexe II.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, l'opération suivante :

- « Programme de développement de filières éco-activités/pratiques durables comme vecteur d'emplois inclusifs » (n° 202402156 - ITEMS - Annexe II) pour un montant de subvention de.....112 000 €

- de prélever les crédits FSE+ nécessaires sur le Chapitre 017 Article 6574 Fonction 444 du budget départemental.

- de préciser que les crédits afférents seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en application.



2°) Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques appel à projets interne (AAP NAQUOI 559) :

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe III),

considérant l'instruction réalisée, l'avis de la DREETS ainsi que l'avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 26 août 2024,

- d'approuver la demande de cofinancement FSE+ et le plan de financement associé détaillé en Annexe IV.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, l'opération suivante :

- « Département des Landes - Luttés contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques » (n° 202304820 - Département des Landes - Annexe IV) pour un montant de subvention de.....87 303 €

- de prélever les crédits FSE+ nécessaires sur le Chapitre 017 Article 6574 Fonction 444 du budget départemental.

- de préciser que les crédits afférents seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en application.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3412H1-DE



Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ AAP NAQUOI 988

Intitulé de l'Appel à projets :	**
Région administrative :	**
Service gestionnaire :	**
Prénom et nom de l'instructeur :	Prénom Nom
Date de finalisation de la grille :	**/**/****

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

N° MDFSE
Raison sociale
Intitulé de l'opération

A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation		
	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
c.1. Critères nationaux		
	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)		
	Compatibilité et cohérence du projet avec le Programme Territorial d'Insertion et/ou les orientations du CDIAE et respect des objectifs définis	
	Caractère innovant du projet au regard : des objectifs et actions définis, des procédés et méthodes utilisés, des modes d'organisation	
	Plus-value du projet au regard du public cible et du territoire (disparité locale, secteur en tension, etc.)	

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	



ANNEXE II

Subvention globale FSE + Dossier externe instruit et présenté en commission de sélection

Résumé du projet :

L'opération est un projet d'accompagnement global : technique et socio-professionnel vers l'emploi, porté par l'entreprise d'insertion ITEMS dont les activités supports sont en pleine mutation à savoir l'éco construction, les espaces verts et la propreté.

L'objectif est le renforcement de la qualité des parcours d'insertion des salariés en insertion par l'élargissement et le développement des activités supports du porteur de projet à savoir le développement de l'éco construction sur le bâtiment, le travail avec des produits naturels ou biologiques sur la propreté et le développement de l'électricité et du recyclage / réemploi sur les espaces verts.

L'opération cible 28 à 30 participants sur l'ensemble de l'année 2024. Géographiquement, l'Entreprise d'Insertion se trouve sur la commune de TARNOS.

Le coût total du projet s'élève à 188 307,90 € et le montant de FSE+ appelé est de 112 000 €.

La demande est éligible au programme national FSE+ ainsi qu'à l'appel à projets puisqu'elle finance les actions d'accompagnement, menées dans une logique de parcours, avec un objectif de montée en compétence et de sortie vers l'emploi ordinaire. Les points d'attention, sur l'amélioration de la fluidité de parcours et/ou le renforcement du lien avec les entreprises, sont respectés.

Au regard de l'analyse financière réalisée, la structure ne présente pas de difficultés et les ratios financiers de liquidité, solvabilité et d'autonomie sont positifs.

Concernant les moyens humains, le porteur de projet prévoit une équipe qualifiée de 4 personnes à hauteur de 3,5 ETP (2,6 ETI et 0,9 ASP), qui reste perfectible sur la partie accompagnement socio professionnel avec un taux d'encadrement léger.

La demande FSE+ répond de manière satisfaisante aux critères de sélection de l'appel à projets avec une note de **140/160**. L'agent instructeur propose un **avis favorable**.

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
N° 202402156 ITEMS	Programme de développement de filières éco-activités/pratiques durables comme vecteur d'emplois inclusifs	188 307,90 €	112 000 €	59 %

Analyse des postes de dépenses :

Opération : ITEMS Programme de développement de filières éco-activités/pratiques durables comme vecteur d'emplois inclusifs N° 202402156	Coût total
Dépenses de personnel	163 746,00 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	24 561,90 €
Total projet	188 307,90 €

Avis de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :
Favorable.

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation.



Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ AAP NAQUOI 559

Intitulé de l'Appel à projets :	**
Région administrative :	**
Service gestionnaire :	**
Prénom et nom de l'instructeur :	Prénom Nom
Date de finalisation de la grille :	**/**/****

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		N° MDFSE
		Raison sociale
		Intitulé de l'opération
A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation		
	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
c.1. Critères nationaux	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire, notamment la cohérence avec le Plan d'actions 2021-2023 pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes	
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet	
	Le caractère innovant du projet	
	L'expérience du porteur de projets dans le domaine et/ou sur les fonds européens	

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

**ANNEXE IV**

Subvention globale FSE + : Dossier interne instruit et présenté en commission de sélection

Résumé du projet :

Il s'agit d'un projet interne. L'opération a pour finalité de renforcer le politique de lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques sur le territoire landais, en s'appuyant sur deux axes :

- la sensibilisation du grand public, par le biais d'interventions auprès des élèves et des élus locaux, et en organisant chaque année le 25 novembre un évènement à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes,
- le renforcement des formations des travailleurs sociaux sur le repérage des violences : sont visés les agents des CCAS et CIAS ainsi que des agents concernés par l'article 21 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Cette opération porte sur les années 2024 et 2025.

La demande FSE+ est éligible puisqu'il s'agit d'un projet qui a pour but la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de prévention et de soutien via la formation des services sociaux de protection en vue d'une prise en charge des victimes plus efficiente.

Concernant les moyens humains, la responsable de la promotion de l'égalité femmes-hommes est affectée à hauteur de 0,45 ETP par an aux missions de déploiement des sensibilisations grand public et professionnels. Le projet répond de manière satisfaisante aux critères de sélection de l'appel à projets avec une note de **145/170**.

L'agent instructeur propose un avis **favorable**.

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
N° 202304820 Département des Landes	Département des Landes - Lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques	145 505,10 €	87 303 €	60 %

Analyse des postes de dépenses :

Opération : Département des Landes - Lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques N° 202304820	Coût total
Dépenses de personnel	45 986,08 €
Dépenses de prestations	90 000,00 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	9 519,02 €
Total projet	145 505,10 €

Avis de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :
Favorable.

Avis de la Commission FSE + : Favorable à la programmation.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° B-2/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Soutenir tous les modes d'accueil :

conformément au règlement départemental des modes d'accueil du jeune enfant, adopté par délibération du Conseil départemental n° B-3/1 du 28 mars 2024,

1°) Modes d'accueil individuels :

a) Aide à l'investissement des MAM - Associations d'assistants maternels :

étant rappelé qu'une aide forfaitaire de 800 € par place créée peut être accordée dans le cadre d'un projet de création de MAM,

considérant les demandes de subvention d'investissement présentées par 3 associations,

- d'accorder des subventions pour un montant global de 22 400 €, conformément à l'Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 4222) du Budget départemental.

b) Aide au fonctionnement des Associations d'assistants maternels :

étant rappelé qu'une aide au fonctionnement peut être accordée aux assistants maternels regroupés en association, à hauteur maximale de :

- 1 000 € pour les associations qui comptent 40 adhérents et plus à jour de leur cotisation,
- 500 € pour les associations qui comptent moins de 40 adhérents,
- 250 € pour les Maisons d'Assistants Maternels,

considérant les demandes de subvention de 3 associations dont les dossiers ont été déclarés complets,

- d'accorder des subventions aux 3 associations listées en Annexe II au titre de leur fonctionnement 2024, pour un montant global de 750 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 4221) du Budget départemental.



2°) Modes d'accueil collectifs :

Aide à l'investissement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :

étant rappelé que les modalités de l'aide sont les suivantes :

- Aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le coefficient de solidarité départementale dans le cadre de projet public) par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation, dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches,
- Aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le coefficient de solidarité départementale dans le cadre de projet public) par assistant maternel employé par des services d'accueil familial,

considérant que la micro-crèche « Ô Bonheur des doudous », située à Saint-Sever et gérée par la SAS OHT, a bénéficié de la délivrance de l'autorisation d'ouverture de sa structure le 2 septembre 2024,

- d'accorder une subvention à la SAS OHT d'un montant de 14 400 €, conformément à l'Annexe III.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 (Fonction 4221) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

AIDES A L'INVESTISSEMENT DES MAM

Commission Permanente du 27 septembre 2024

Le soutien du Département aux maisons d'assistants maternels se traduit par une aide forfaitaire de 800 € par place créée

Identité de l'Association	Localisation	Nombre de places créés	Aide forfaitaire
MAM Nature	Mont-de-Marsan	12	9 600 €
La Maison des Pitchouns	Narrosse	8	6 400 €
La Maison des apprentis-sages	Hinx	8	6 400 €
TOTAL AIDES ATTRIBUEES			22 400 €



AIDE DEPARTEMENTALE AUX ASSOCIATIONS D'ASSISTANTS MATERNELS EN 2024

COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2024

Associations	Lieux⁽¹⁾ d'intervention	Nombre d'adhérents au 31/12/2023	Montant de la subvention
La Maison des Pitchouns	Narrosse	14	250,00 €
MAM Nature	Mont-de-Marsan	3	250,00 €
La Maison des apprentis-sages	Hinx	3	250,00 €
TOTAL		20	750,00 €

(1) la liste des lieux d'intervention est établie au regard des informations fournies par les associations

AIDES A L'INVESTISSEMENT DES EAJE

Commission Permanente du 27 septembre 2024

Le soutien du Département aux structures d'accueil de la petite enfance dans ce cadre se traduit comme suit :

- *une aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le CSD dans le cadre de projets publics) par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches ;*
- *une aide forfaitaire de 1 200 € par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.*

Identité de la structure	Établissement d'accueil de jeunes enfants	Date d'ouverture	Nombre de places créés	Aide forfaitaire
SAS OHT	Micro-crèche « Ô Bonheur des doudous » à Saint-Sever	02/09/2024	12 places	14 400 €

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET
D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106, 107 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier, son article L-1111-10 tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

VU le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL) révisé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024 ;

Considérant le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2⁽³⁾ du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg, le Département ayant réaffirmé sa volonté d'accompagnement en 2024 (délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024) ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs :

1°) Soutien aux plans de référence :

VU l'article 2.2 a) du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL) adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024,

Considérant que, conformément à cet article, les communes de TARTAS et MIMIZAN peuvent prétendre à une aide départementale maximale de 20 % du montant HT de l'opération dans la limite de 50 000 € de dépenses éligibles,

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,

Considérant ainsi l'appui du Département aux centralités dans leur démarche de revitalisation, redynamisation ou restructuration des centres-villes et centres-bourgs par le financement des plans de référence, garants de la conduite d'un plan d'actions cohérent, adapté et embrassant l'ensemble des problématiques de dévitalisation rencontrées,



Compte tenu des demandes déposées par les communes de TARTAS et de MIMIZAN,

- d'accorder à :

- la **Commune de TARTAS**
pour la réalisation d'un plan de référence
visant à lui permettre de disposer
d'une vision à l'horizon de 10 ans
de l'aménagement de son centre-bourg
en matière d'habitat, de commerce, de services
et d'aménagement des espaces publics
d'un montant HT de 34 600 €
une subvention départementale au taux de 20 %
soit 6 920 €
- la **Commune de MIMIZAN**
pour la réalisation d'un plan de référence
visant à lui permettre de disposer
d'une vision à l'horizon de 10 ans
de l'aménagement de son centre-bourg
en matière d'habitat, de commerce, de services
et d'aménagement des espaces publics
d'un montant HT de 43 000 €
une subvention départementale aux taux de 20 %
soit 8 600 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec les maîtres d'ouvrage les conventions ci-annexées (annexes I et II).

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 54).

2°) Études Petites Villes de Demain :

Vu la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019, et compte tenu ainsi des communes retenues au titre du dispositif Petites Villes de Demain,

Vu la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme Petites Villes de Demain signée avec la Banque des Territoires le 1^{er} juin 2021 et le modèle de convention avec les bénéficiaires afférents (délibération n° 1⁽¹⁾ de l'Assemblée départementale du 8 mars 2021),

considérant ainsi l'appui à l'ingénierie du Département et de la Banque des Territoires au dispositif Petites Villes de Demain par le financement des études stratégiques d'aménagement et pré-opérationnelles préalables aux actions afférentes, conformément à l'article 2.2 b) du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (relatif à la participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) - délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

compte tenu de la demande transmise par la Commune de LABOUHEYRE,

considérant l'avis favorable de la Banque des Territoires du 25 juin 2024 sur le projet présenté,



- d'accorder à :

- la **Commune de LABOUHEYRE**
pour l'étude de mobilité
et l'élaboration d'un plan de circulation
et de stationnement tous modes
dans le centre-bourg de la commune
d'un montant HT total de 20 900 €
une subvention de 80 %
soit16 720 €

celle-ci se décomposant comme suit :

- Département des Landes : 30 %, soit 6 270 €,
- Banque des Territoires : 50 %, soit 10 450 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention « *Études-Petites Villes de demain* » de LABOUHEYRE pour intégrer l'étude précitée, joint en annexe III.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 54).

3°) Revitalisation dynamisation des centres-villes et centres-bourgs :

Compte tenu de la sollicitation de la commune de CAPBRETON dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, conformément au dispositif adopté par l'Assemblée départementale le 8 avril 2019 et réaffirmé par délibération n° C 2⁽¹⁾ en date du 28 mars 2024, celle-ci souhaitant poursuivre les objectifs de dynamisation inscrits dans son étude globale d'aménagement, conforter son rôle de centralité, renforcer l'attractivité commerciale, atténuer le côté minéral des rues en privilégiant le végétal, répondre aux besoins de la population,

Conformément à l'article 3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local susvisé,

Considérant que la commune de CAPBRETON est considérée comme un pôle intermédiaire,

- d'accorder à :

- la **Commune de CAPBRETON**
pour le soutien à la réalisation
du plan d'actions de dynamisation
de son centre-bourg
tel que défini dans son étude globale d'aménagement
autour des thématiques mobilité, espaces publics,
commerces et services
une subvention départementale de.....300 000 €
affectée de la manière suivante :
 - **Réhabilitation du marché et ses abords**, 290 000 €, soit 4,83 % d'un coût prévisionnel éligible de 6 000 000 € HT,
 - **Végétalisation de la rue du Général de Gaulle**, 10 000 €, soit 20 % d'un coût total prévisionnel de 50 000 € HT.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département et le maître d'ouvrage présentée en annexe IV qui engage notamment la commune à réaliser ces actions dans un délai de 6 ans à compter de la décision d'octroi de la dotation, étant précisé que chaque projet retenu devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet pour l'engagement des acomptes.

- de prélever la somme correspondante sur le chapitre 204 Article 2041482 Fonction 54 (AP 2021 n°768 FDAL revitalisation 2021-2026) du Budget départemental.

II - FDAL - Études structurantes :

Ajustement temporel de conventions - Participation aux études structurantes des territoires de projet :

Vu les demandes reçues par les Communautés de Communes des Grands Lacs et de Mimizan,

en raison des retards pris dans la réalisation des études relatives à leurs « *Plan d'Action Foncière et Programme Local de l'Habitat* »,

- de modifier par avenant la durée des conventions FDAL n° 115/2022 et n° 116/2022, afin de les prolonger d'une année supplémentaire et de porter ainsi leur période d'exécution jusqu'au 30 septembre 2025 sans apporter de modification financière, l'autorisation de programme correspondante restant inchangée.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants aux conventions avec les maîtres d'ouvrage ci annexés (annexes V et VI).

III - FDAL - Projets d'investissement des collectivités - Création ou extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale :

Travaux de rénovation du Pôle Enfance-Jeunesse - Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys (CCCVL) :

considérant :

- la demande de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys pour un soutien du Département des Landes au titre du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL), dans le cadre de la rénovation du Pôle Enfance-Jeunesse, afin de permettre d'améliorer la performance énergétique de celui-ci, réduire les coûts liés au fonctionnement du bâtiment et améliorer le confort des usagers,
- le montant total HT des travaux, qui s'élève à 303 600 €, le montant subventionnable étant de 276 000 €,

considérant que conformément à l'article 3.2 a) du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local, la commune peut prétendre à une aide en faveur de la création ou de l'extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale, au taux réglementaire de 20 % d'un montant de dépense subventionnable plafonné à 800 000 € HT,



compte tenu :

- du Coefficient de Solidarité Départemental applicable au maître d'ouvrage (1,21 en 2024),
- du plan de financement qui suit :

Coût HT de l'opération (rénovation du Pôle Enfance-Jeunesse)	Département des Landes (FDAL)	Etat- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - DETR- (sollicitée)	Etat Fonds vert (sollicité)	Communauté de Communes
303 600 €	66 792 € (22 %)	69 000 € (23 %)	103 500 € (34 %)	64 308 € (21 %)

- d'accorder à :

- la **Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys** dans le cadre des travaux de rénovation du Pôle Enfance-Jeunesse, d'un coût total HT de 303 600 €, le montant subventionnable étant de 276 000 €, compte tenu du taux maximum d'aide départementale (20 %) et du CSD 2024 applicable au maître d'ouvrage (1,21), et conformément au plan de financement soumis, une subvention de.....66 792 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante avec le maître d'ouvrage figurant en annexe VII.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 54 (AP 2024 n° 938).

IV - Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) :

Vu :

- la délégation donnée à la Commission Permanente (délibération n° B 1 de l'Assemblée départementale du 6 mai 2021) pour approuver les termes des CRTE à intervenir avec les EPCI et les PETR et libérer les crédits afférents,
- les Contrats de Relance et de Transition Ecologiques signés et les projets retenus pour 2024,
- les dotations DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) de l'Etat inscrites pour ces projets et les dossiers déposés,
- les demandes de prolongation ou d'abandon reçues pour des projets CRTE programmés en 2022 et 2023,
- les sollicitations directes transmises,
- les projets soutenus par les règlements sectoriels départementaux,
- les crédits inscrits au budget départemental 2024 pour la dotation CRTE (AP n° 808 « Plan de relance / Accord de partenariat CRTE » de 12,5 millions d'euros pour 2022-2026), et les modalités d'intervention définies (délibération n° C-1/1 du 28 mars 2024 de l'Assemblée départementale),



- les délibérations n° C-1/1 du 22 juillet 2022 et n° C-1/1 du 20 octobre 2023 approuvant les projets CRTE 2022 et 2023,

considérant :

- les projets CRTE pouvant être retenus au titre des stratégies départementales (annexe VIII),
- que le soutien départemental répond aux besoins des collectivités en matière de solidarité territoriale,

- de retenir 118 projets et d'affecter un montant de la dotation relance CRTE de 2 740 742 € répartis comme suit :

- au titre du CRTE Landes Nature Côte d'argent :
 - 20 projets, pour un montant affecté de 744 414,73 €,
- au titre du CRTE Haute Lande d'Armagnac :
 - 26 projets, pour un montant affecté de 649 302,47 €,
- au titre du CRTE de Mont de Marsan Agglomération :
 - 6 projets, pour un montant affecté de 22 009,63 €,
- au titre du CRTE Adour Chalosse Tursan :
 - 28 projets, pour un montant affecté de 458 761 €,
- au titre du CRTE de Marenne Adour Côte-Sud :
 - 10 projets, pour un montant affecté de 357 330,99 €,
- au titre du CRTE du Grand DAX :
 - 9 projets, pour un montant affecté de 66 082,24 €,
- au titre du CRTE du Seignanx :
 - 3 projets, pour un montant affecté de 36 000 €,
- au titre du CRTE d'Orthe et Arrigans
 - 16 projets, pour un montant affecté de 406 840,94 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec chacun des porteurs de projets la convention CRTE afférente selon le modèle joint en Annexe IX).

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 54 (AP n° 808).

- d'approuver les demandes de prolongation d'un an de la durée de réalisation des projets CRTE ci-après :

- rénovation du foyer rural de MÉZOS - CRTE 2022 convention n° 21,
- rénovation de la salle des fêtes de SARRON - CRTE 2022 convention n° 104,
- construction d'une salle polyvalente à TRENSACQ - CRTE 2022 convention n° 52,
- création de jardins partagés à MAGESCQ - CRTE 2022 convention n° 75,
- pôle d'échange multimodal de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE porté la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-sud - CRTE 2022 convention n° 78,



- rénovation thermique avec installation d'une géothermie sur le Pôle culturel de HINX - CRTE 2023 convention n° 93,
- réhabilitation de bâtiments communaux en salle de réception lieux à DUHORT-BACHEN - CRTE 2023 convention n° 35.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec chacun des porteurs de projets l'avenant de prolongation de la convention CRTE afférente selon le modèle joint en Annexe X.

- d'acter l'annulation de l'aide aux projets suivants, en raison soit de leur abandon soit de leur surfinancement, étant précisé qu'aucun paiement n'a été effectué :

- CRTE 2022 convention n° 92 : acquisition aménagement restructuration de l'ancien bâtiment technique et maintenance de la Poste de la Commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL, montant dotation de 44 475,75 €,
- CRTE 2022 convention n° 86 : réhabilitation de la toiture des arènes et couverture en photovoltaïque (autoconsommation) de la commune de TOULOUZETTE, montant de la dotation de 12 000 €,
- CRTE 2022 convention n° 54 : travaux pour création d'une agence postale communale et point numérique à YGOS-SAINT-SATURNIN, montant de la dotation de 14 587,80 €.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I



FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

PLAN DE REFERENCE

Commune de TARTAS

Convention n° 13 - 2024

- **VU** le programme présenté par la commune de TARTAS,
- **VU** la délibération de la commune en date du 13 avril 2022,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local du projet et la non-affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** l'article 2.2-a du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La commune de TARTAS
6 place Gambetta à TARTAS (40400)
représentée par son Maire, **Monsieur Jean-François BROQUERES**
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire,



Annexe I

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- ♦ Réalisation d'un plan de référence
- ♦ **Coût total de l'opération : 34 600 € HT**

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 65 – article 657348 – fonction 54 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- ♦ Montant de la dépense subventionnable : **34 600 € HT**
- ♦ Taux de subvention : **20 %**
- ♦ Montant de la subvention : **6 920 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- ♦ **50 % soit 3 460 € au vu :**
 - ⇒ des pièces attestant le début d'exécution de l'opération, d'un RIB
- ♦ **le solde soit 3 460 € au vu :**
 - ⇒ d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Jean-François BROQUERES
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Annexe II



FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

PLAN DE REFERENCE

Commune de MIMIZAN

Convention n° 14 - 2024

- **VU** le programme présenté par la commune de MIMIZAN,
- **VU** la décision municipale en date du 3 juillet 2024,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local du projet et la non-affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** l'article 2.2-a du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La commune de MIMIZAN
2Avenue de la Gare à MIMIZAN (40200)
représentée par son Maire, **Monsieur Frédéric POMAREZ**
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire,



Annexe II

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- ♦ Réalisation d'un plan de référence
- ♦ **Coût total de l'opération : 43 000 € HT**

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 65 – article 657348 – fonction 54 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- ♦ Montant de la dépense subventionnable : **43 000 € HT**
- ♦ Taux de subvention : **20 %**
- ♦ Montant de la subvention : **8 600 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- ♦ **50 % soit 4 300 € au vu :**
 - ⇒ des pièces attestant le début d'exécution de l'opération, d'un RIB
- ♦ **le solde soit 4 300 € au vu :**
 - ⇒ d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Frédéric POMAREZ
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Annexe III

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3441H1-DE



Avenant n°3 convention PVD N° 4-2022

AVENANT N°3

A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LABOUHEYRE

Entre

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental habilité par délibérations de la Commission permanente en date du 10 juin 2022, 9 décembre 2022, 24 novembre 2023, et 27 septembre 2024

Ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Labouheyre**, ayant son siège 42 rue de l'hôtel de ville 40210 LABOUHEYRE, identifiée au SIREN sous le n°214001349, représentée par Jean-Louis PEDEUBOY en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des Petites Villes de Demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.



Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur les modifications des articles 2.1 et 5.1

Article 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 84 228,50 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total HT
Etude n°1 : Etude d'un plan de référence	Agence Metaphore	39 875 €
Etude n°2 : Etude d'analyse des besoins sociaux	CDG 40	8 360 €
Etude n°3 : Etudes de sol, et investigations géotechniques	Apave et Géotec	39 285,70 €
Etude n°4 : Etude mobilité	Ingénierie Sécurité Routière	20 900 €

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département à la commune de Labouheyre dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à 84 228,50 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixé au point 2.



Cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total	Co-financiers total	Co-financement BDT attribué	Co financement Département des Landes
Etude n°1 : Mise à jour du plan de référence	Metaphore	39 875 €	31 900 €	19 937,50 €	11 962,50 €
Etude n°2 : Etude d'analyse des besoins sociaux	CDG 40	8 360 €	4 180 €	4 180 €	0
Etude n°3 : Etudes de sol et investigations géotechniques	Apave et Géotec	39 285,65 €	31 428,50 €	19 642,80 €	11 785,70 €
Etude n°4 : Etude mobilité	Ingénierie Sécurité Routière	20 900 €	16 720 €	10 450 €	6 270 €
TOTAL		108 420,65 €	84 228,50 €	54 210,30 €	30 018,20 €

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont de Marsan, en 2 exemplaires,

Le.....

Pour la Commune de Labouheyre
Le Maire

Pour le Département
Le Président du Conseil
Départemental



Annexe IV

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

REVITALISATION, DYNAMISATION OU RESTRUCTURATION DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

Commune de CAPBRETON

Convention n° 16 - 2024

- **VU** le programme présenté par la commune de CAPBRETON,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d' « aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,
- **VU** l'article 3.1 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local approuvé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024,

ENTRE

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La Commune de CAPBRETON
Rue Saint-Nicolas (40130) CAPBRETON
représentée par son Maire, **Monsieur Patrick LACLEDERE**
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature des opérations et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes inscrites dans le plan d'actions du plan de référence de la commune :

- **Réhabilitation du marché et ses abords**
 - coût prévisionnel éligible de 6 000 000 € HT
- **Végétalisation de la rue du Général de GAULLE**
 - coût total prévisionnel de 50 000 € HT.

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 2041482 - fonction 54 (AP n° 768 FDAL Revitalisation 2021-2026), est accordée pour leur réalisation ainsi répartie :

- **Réhabilitation du marché et ses abords** : 290 000 € soit 4,83 %
 - acompte 50 % : 145 000 €,
 - solde : 145 000 €,
- **Végétalisation de la rue du Général de GAULLE**, 10 000 € soit 20%
 - acompte 50 % : 5 000 €,
 - solde : 5 000 €,

Montant total de la dotation de revitalisation : **300 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

La subvention est versée pour chaque opération en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

Pour le versement de l'acompte de la subvention départementale, le maître d'ouvrage s'engage, pour chaque opération retenue, à déposer auprès du Département des Landes un dossier comprenant :

- un courrier de sollicitation,
- une délibération d'engagement à réaliser les travaux et présentant le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- une note de présentation,
- un estimatif des travaux au niveau Avant-Projet Définitif,
- un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Pour le solde, le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à transmettre :

- un certificat attestant l'achèvement des travaux,
- un décompte définitif H.T. des travaux,
- le plan de financement définitif de l'opération validé.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des opérations n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans et l'achèvement dans un délai de 6 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes susvisée du 27 septembre 2024.



ARTICLE 4 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 7 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de CAPBRETON,
Le Maire,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Patrick LACLEDERE

Xavier FORTINON



Annexe V



FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

REALISATION D'ÉTUDES STRUCTURANTES DES TERRITOIRES DE PROJET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN

Avenant 1 Convention n° 116 - 2022

- **VU** le programme présenté par Le Groupement du Born associant les Communautés de communes des Grands Lacs et de Mimizan,
- **VU** la délibération de la Communauté des communes de Mimizan en date du 20 juillet 2022,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local du projet et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'État,
- **VU** l'article 2.1-a du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C2⁽¹⁾ de l'Assemblée départementale en date du 31 mars 2022,
- **VU** la demande d'avenant pour la prolongation de délai de réalisation en date du 28 juin 2024
- **VU** la délibération n°C1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La Communauté de communes de Mimizan
représentée par son Vice Président,
Monsieur Frédéric POMAREZ
3 Avenue de la Gare 40200 MIMIZAN
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent avenant porte sur la modification de l'article 4 « Délai et réalisation » modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des opérations n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes susvisée du 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Frédéric POMAREZ
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Annexe VI



FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

REALISATION D'ETUDES STRUCTURANTES DES TERRITOIRES DE PROJET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

Avenant 1 Convention n° 115 - 2022

- **VU** le programme présenté par Le Groupement du Born associant les Communautés de communes des Grands Lacs et de Mimizan,
- **VU** la délibération de la Communauté des communes des Grands Lacs en date du 28 juin 2022,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local du projet et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'État,
- **VU** l'article 2.1-a du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C2 de l'Assemblée départementale en date du 31 mars 2022,
- **VU** la demande d'avenant pour la prolongation de délai de réalisation en date du 10 juin 2024,
- **VU** la délibération n°C1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024 approuvant le présent avenant,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La Communauté de communes des Grands Lacs
représentée par sa Présidente, **Madame Françoise DOUSTE**
29 Avenue Léopold Darmuzey 40160 PARENTIS EN BORN
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent avenant porte sur la modification de l'article 4 « Délai et réalisation » modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des opérations n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes susvisée du 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Françoise DOUSTE
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys

Pôle enfance jeunesse

Convention n° 12 - 2024

- **VU** le programme présenté par la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local de l'action, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les états membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,
- **VU** le dispositif « Coefficient de Solidarité Départemental » reconduit en 2024 par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2024,
- **VU** la délibération C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys
19 place de la Técoùère à AMOU (40330)
représentée par sa Présidente, Madame Christine FOURNADET
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- ♦ Travaux de rénovation du Pôle Enfance-Jeunesse

- ♦ **Coût total de l'opération : 303 600 € HT**

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 – Article 204142 – Fonction 74 (AP 2024 n° 901 « FDAL 2024 ») est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- ♦ Montant de la dépense subventionnable : **276 000 € H.T.**
- ♦ Taux de subvention maximum réglementaire : **20 %**
- ♦ Coefficient de Solidarité Départemental 2024 applicable : **1,21**

Un plafond de 20% a été appliqué en raison de l'attribution d'autres subventions, le montant total de l'aide publique ne pouvant dépasser 80 % du montant HT de l'opération.

- ♦ Montant de la subvention : **66 792 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Il est convenu entre les parties que si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention d'un montant de 66 792 € interviendra à l'achèvement de l'opération sur présentation d'un certificat attestant l'achèvement des travaux, du décompte définitif H.T. des travaux, du plan de financement définitif de l'opération.

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'aide du Département serait révisée conformément à l'article 2 et le solde réduit en conséquence.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Christine FOURNADET,
Présidente de la Communauté de
Communes

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



CRTE concerné	Maitre d'ouvrage	Intitulé du projet	Coût total prévisionnel de l'opération HT	Base éligible dotation départementale CRTE	montant dotation départementale CRTE 2024	% sur le cout total	% sur base éligible CRTE
Adour Chalosse Tursan	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARUSATE	Rénovation d'un immeuble à Tartas pour l'accueil des services de la collectivité et de permanences extérieures	442 178,17 €	107 993,94 €	21 598,79 €	5%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR	Production énergétique en géothermie et photovoltaïque (Piscine)	9 024 510,00 €	700 000,00 €	24 000,00 €	0%	3%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE BAHUS SOUBIRAN	Centrale photovoltaïque sur la toiture du foyer	39 302,00 €	39 302,00 €	7 860,40 €	20%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE BAIGTS	Remplacement fenêtres et portes en bois (hall des sports-côté est)	29 941,48 €	29 941,48 €	5 988,30 €	20%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE CAZERES SUR L'ADOUR	Remplacement des menuiseries de l'école et d'un logement communal	39 777,16 €	39 777,16 €	7 955,43 €	20%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE CAZERES SUR L'ADOUR	Remplacement du chauffage de la salle de réunion et installation d'une pompe à chaleur air-air	4 842,22 €	4 842,22 €	968,44 €	20%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE GEAUNE	Construction d'un bâtiment pour les services techniques avec toiture photovoltaïque	651 360,00 €	65 000,00 €	12 000,00 €	2%	18%
Adour Chalosse tursan	COMMUNE DE GRENADE SUR L'ADOUR	Installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment communal	15 012,61 €	15 012,61 €	3 002,52 €	20%	20%
Adour Chalosse tursan	COMMUNE DE GRENADE SUR L'ADOUR	Installation d'une pompe à chaleur dans le Dojo	13 035,81 €	13 035,81 €	2 607,16 €	20%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE LAHOSSE	Rénovation du système de chauffage de la salle communale	33 332,00 €	33 332,00 €	6 666,40 €	20%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE LOURQUEN	Réhabilitation d'un bâtiment communal pour accueillir le Pôle Social du CIAS Terres de Chalosse	141 825,22 €	141 825,22 €	28 365,04 €	20%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE MAYLIS	Rénovation intérieur de la mairie	4 938,92 €	4 380,00 €	876,00 €	18%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE MONSEGUR	Réhabilitation d'une maison de maître et de ses dépendances en habitat inclusif pour séniors (8 logements T2, 1 logement temporaire, 1 salle commune)	1 968 851,00 €	137 400,00 €	27 480,00 €	1%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE MONTGAILLARD	Rénovation thermique et énergétique d'un bâtiment communal pluriactivités	101 196,06 €	101 196,06 €	20 239,21 €	20%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE MUGRON	Programme de travaux d'économie d'énergie : travaux de rénovation énergétique et chaufferie de l'école René Bats	460 539,00 €	442 199,98 €	88 440,00 €	19%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE NASSIET	Remplacement du système de production d'eau chaude et création d'une infirmerie à la salle polyvalente	61 500,00 €	9 847,48 €	1 969,50 €	3%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE PIMBO	Pose de panneaux photovoltaïques sur la maison Léa	17 313,00 €	15 300,00 €	3 060,00 €	18%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE PONTONX SUR L'ADOUR	Rénovation de bâtiments publics (chauffage, passage led) école et salle de motricité.	31 596,24 €	18 745,20 €	3 749,04 €	12%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE POYANNE	Changement du chauffage gaz du foyer rural par une climatisation réversible	29 936,18 €	29 936,18 €	5 987,24 €	20%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE PUYOL CAZALET	Travaux d'économie d'énergie pour la Mairie et la salle des Associations	20 244,46 €	20 244,46 €	4 048,89 €	20%	20%
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE RION-DES-LANDES	Requalification du centre-bourg de Rion des Landes - Deuxième phase	1 457 635,31 €	185 641,88 €	37 128,37 €	3%	20%



Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE SAINT AUBIN	Réhabilitation d'un immeuble en local associatif	87 179,00 €	36 773,05 €				
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE SAINT LOUBOUER	Rénovation et réaménagement de la Mairie	136 422,00 €	57 700,00 €	11 540,00 €	8%	20%	
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR ADOUR	travaux de restauration et rénovation du bâtiment mairie et cantine scolaire	38 888,51 €	8 466,31 €	1 693,26 €	4%	20%	
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE SAINT YAGUEN	Réhabilitation énergétique école / cantine - poste/bibliothèque	108 883,00 €	81 300,00 €	16 260,00 €	15%	20%	
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE DE VICQ D AURIBAT	Aménagement du bâtiment de la Mairie	99 900,00 €	39 300,00 €	7 860,00 €	8%	20%	
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE D'HAGETMAU	Réhabilitation de l'école maternelle d'Hagetmau	795 945,00 €	296 100,00 €	59 220,00 €	7%	20%	
Adour Chalosse Tursan	COMMUNE D'ONARD	Réhabilitation de bâtiments communaux -création boulangerie pâtisserie tranche 1	768 305,09 €	204 212,00 €	40 842,40 €	5%	20%	
GRAND DAX	COMMUNE DE CANDRESSE	Rénovation de la salle polyvalente / salle de basket	465 937,50 €	15 100,00 €	3 020,00 €	1%	20%	
GRAND DAX	COMMUNE DE GOURBERA	Installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de la salle des fêtes et de la Mairie	24 250,00 €	24 250,00 €	4 850,00 €	20%	20%	
GRAND DAX	COMMUNE DE MEES	Rénovation des menuiseries du centre d'animation	42 651,57 €	42 651,57 €	8 530,31 €	20%	20%	
GRAND DAX	COMMUNE DE SAINT PANDELON	Installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation sur la mairie et le local technique communal	17 545,46 €	17 545,46 €	3 509,09 €	20%	20%	
GRAND DAX	COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN	Rénovation d'un bâtiment communal (salle de réunion; menuiseries)	11 448,26 €	8 124,42 €	1 624,88 €	14%	20%	
GRAND DAX	COMMUNE DE SIEST	Rénovation énergétique des bâtiments (mairie et salle polyvalente)	64 285,00 €	64 285,00 €	12 857,00 €	20%	20%	
GRAND DAX	COMMUNE D'HERM	Rénovation énergétique de la mairie	58 863,35 €	58 863,35 €	11 772,67 €	20%	20%	
GRAND DAX	COMMUNE D'HEUGAS	Rénovation de la Mairie	21 091,00 €	21 091,44 €	4 218,29 €	20%	20%	
GRAND DAX	COMMUNE SAINT PAUL LES DAX	Rénovation maison du temps libre	162 400,00 €	78 500,00 €	15 700,00 €	10%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNAUTE COM PAYS MORCENAI	Informatisation des écoles	13 790,22 €	13 790,22 €	2 758,04 €	20%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNAUTE COM PAYS MORCENAI	Photovoltaïsation des toitures du siège communautaire pour autoconsommation	149 178,79 €	71 979,63 €	12 000,00 €	8%	17%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE D ONESSE-LAHARIE	Restructuration, mise en sécurité et réfection du sol du gymnase	838 082,00 €	175 000,00 €	24 000,00 €	3%	14%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE D YGOS SAINT SATURNIN	Réhabilitation et Extension de l'aile Nord-Est de l'école.	399 636,00 €	126 628,00 €	21 325,60 €	5%	17%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE D'ARTHEZ D'ARMAGNAC	Rénovation du foyer rural - et mise aux normes énergétiques pour en faire un bâtiment vertueux	350 500,00 €	172 100,00 €	34 420,00 €	10%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE BELHADE	Aménagement coeur de bourg et renaturation	773 955,00 €	91 985,00 €	18 397,00 €	2%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE BOURRIOT BERGONCE	Rénovation du logement communal du Bourg	181 405,00 €	64 000,00 €	12 800,00 €	7%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE CERE	Rénovation thermique salle des fêtes	21 995,00 €	21 995,00 €	4 399,00 €	20%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE LABRIT	Aménagement d'une voie douce	325 000,00 €	325 000,00 €	65 000,00 €	20%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE LESPERON	Requalification et Aménagement du Centre-Bourg	677 069,57 €	231 172,00 €	46 234,40 €	7%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE LESPERON	Rénovation thermique du patrimoine communal (salle polyvalente, Mairie, école maternelle)	837 889,00 €	789 839,00 €	112 000,00 €	13%	14%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE LUGLON	Réhabilitation du presbytère de luglon en 4 logements conventionnés	579 249,00 €	153 628,38 €	30 725,68 €	5%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE MAILLERES	Panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de la salle polyvalente, école et cantine	13 105,14 €	13 105,14 €	2 621,03 €	20%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE MAUVEZIN D ARMAGNAC	Amélioration du patrimoine communal Mairie et salle associative (rénovation énergétique et photovoltaïque)	184 886,66 €	60 166,66 €	12 033,33 €	7%	20%	
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE PISSOS	Changement de mode de chauffage de la mairie - Travaux chaufferie biomasse	136 890,00 €	109 460,00 €	21 892,00 €	16%	20%	



Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE SAINT JULIEN D ARMAGNAC	Préservation du patrimoine et transition énergétique	97 800,00 €	45 000,00 €	9 000,00 €	9%	20%
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE SAINTE FOY	Village-forêt / Aménagement de l'interface entre les zones urbaines et naturelles	45 000,00 €	23 150,00 €	4 630,00 €	10%	20%
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE SAUGNAC-ET-MURET	Installations photovoltaïques sur la toiture de bâtiments communaux (groupe scolaire et ateliers municipaux)	78 980,00 €	78 980,00 €	12 000,00 €	15%	15%
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE SOLFERINO	Requalification paysagère et sécurisation de la traversée du bourg	450 064,00 €	66 074,00 €	13 214,80 €	3%	20%
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DE SORE	Rénovation globale et énergétique des gîtes communaux	900 000,00 €	437 900,00 €	87 580,00 €	10%	20%
Haute Lande Armagnac	COMMUNE D'ESCORCE	Fermeture de l'ombrière et aménagement de locaux de rangements à destination des associations scolaire, sportives et culturelles en vue d'accompagner la dynamique du territoire	171 142,06 €	41 934,31 €	8 386,86 €	5%	20%
Haute Lande Armagnac	COMMUNE D'ESTIGARDE	Restructuration et rénovation énergétique de la mairie	79 254,00 €	47 000,00 €	9 400,00 €	12%	20%
Haute Lande Armagnac	COMMUNE D'OUSSE SUZAN	Réhabilitation et rénovation énergétique de l'ancienne école des garçons	512 258,94 €	150 620,19 €	30 124,04 €	6%	20%
Haute Lande Armagnac	COMMUNE DU FRECHE	Rénovation énergétique des bâtiments communaux (mairie, accueil périscolaire, halle)	236 910,92 €	219 126,69 €	31 692,69 €	13%	14%
Haute Lande Armagnac	SIVU BAS ARMAGNAC	Rénovation de la garderie de l'école de Créon	129 000,00 €	14 500,00 €	2 900,00 €	2%	20%
Haute Lande Armagnac	SIVU DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DES SOURCES D'OYA	Rénovation et aménagement de la cuisine centrale	420 198,00 €	98 840,00 €	19 768,00 €	5%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE D YCHOUX	Rénovation énergétique de la Salle des Fêtes	356 819,95 €	293 882,85 €	58 776,57 €	16%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE D'AUREILHAN	Rénovation énergétique de la garderie et du logement communal	27 167,06 €	26 001,19 €	5 200,24 €	19%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE D'AUREILHAN	Rénovation des menuiseries extérieures de la Bergerie	23 422,29 €	23 422,29 €	4 684,46 €	20%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE BISCARROSSE	Opérations de transition énergétique sur trois bâtiments municipaux (piscine, musée, centre culturel)	1 392 800,00 €	727 881,00 €	106 850,00 €	8%	15%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE BISCARROSSE	Remplacement de la chaufferie gaz de la salle Saint Exupery	137 100,00 €	107 000,00 €	21 400,00 €	16%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE CASTETS	Autoconsommation collective de la Commune de Castets	685 000,00 €	685 000,00 €	12 000,00 €	2%	2%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE CASTETS	Rénovation énergétique de la maison des ouvriers forge	943 427,88 €	106 807,80 €	21 361,56 €	2%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE GASTES	Développement numérique "périscolaire et extrascolaire"	12 846,62 €	12 846,62 €	2 569,32 €	20%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE GASTES	Rénovation énergétique d'un bâtiment public et photovoltaïque	137 994,00 €	137 994,00 €	27 598,80 €	20%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE LEVIGNACQ	Requalification des espaces publics au coeur de Bourg	3 082 650,00 €	437 975,00 €	87 595,00 €	3%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE LEVIGNACQ	Rénovation énergétique phase 2 salle des fêtes- écoles	420 900,00 €	108 000,00 €	21 600,00 €	5%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE LINXE	Revitalisation et renaturation Cœur de Bourg Tranche 2	1 511 904,90 €	637 348,00 €	100 000,00 €	7%	16%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE LUE	Remplacement des menuiseries à la maison des assistantes maternelles et à la mairie	24 856,00 €	24 856,50 €	4 971,30 €	20%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE LUE	Travaux de réhabilitation de l'ancienne poste en commerce rural avec un logement à l'étage de type 3	510 000,00 €	166 344,30 €	33 268,86 €	7%	20%



Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE MEZOS	Aménagement du local de l'agence postale en habitation	27 700,00 €	16 700,00 €	3 340,00 €	12%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE PARENTIS EN BORN	Rénovation énergétique du centre administratif	364 795,00 €	268 695,00 €	53 739,00 €	15%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE PARENTIS EN BORN	Rénovation énergétique des bâtiments scolaires multi-accueil phase 1	1 594 789,50 €	517 839,34 €	100 000,00 €	6%	19%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN	Rénovation d'un bâtiment communal - Création de 4 logements sociaux	465 000,00 €	134 190,00 €	26 838,00 €	6%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN	Photovoltaïque sur la toiture de l'antenne de la maison de santé	42 035,93 €	42 035,93 €	8 407,18 €	20%	20%
Landes Nature Côte d'Argent	COMMUNE DE TALLER	Rénovation énergétique de l'école et de la mairie de Taller	278 620,90 €	195 322,21 €	39 064,44 €	14%	20%
Maremne Adour Côte sud	COMMUNE D'ANGRESSE	Rénovation des salles communales : l'école et la salle Amaniou	149 912,68 €	55 318,29 €	11 063,66 €	7%	20%
Maremne Adour Côte sud	COMMUNE DE BENESSE MAREMNE	Travaux de réhabilitation du centre de loisirs	393 220,00 €	103 000,00 €	20 600,00 €	5%	20%
Maremne Adour Côte sud	COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ	Rénovation énergétique de l'école (pompe à chaleur)	75 880,08 €	71 263,00 €	14 252,60 €	19%	20%
Maremne Adour Côte sud	COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX	Centrale photovoltaïque et autoconsommation collective	70 046,00 €	68 546,00 €	12 000,00 €	17%	18%
Maremne Adour Côte sud	COMMUNE DE SAINTE MARIE DE GOSSE	Rénovation énergétique du groupe scolaire	269 630,00 €	249 818,00 €	49 963,60 €	19%	20%
Maremne Adour Côte sud	COMMUNE DE SAUBION	Fusion et rénovation de deux appartements T2 en un appartement T3	108 478,00 €	23 922,00 €	4 784,40 €	4%	20%
Maremne Adour Côte sud	COMMUNE DE SAUBRIGUES	Pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle polyculturelle "La Mamisèle"	36 439,64 €	36 439,64 €	7 287,93 €	20%	20%
Maremne Adour Côte sud	COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR	Création d'une voie douce avenue de Bordeaux	2 272 735,00 €	626 894,00 €	125 378,80 €	6%	20%
Maremne Adour Côte sud	COMMUNE DE TOSSE	Rénovation du système de chauffage et ventilation de la partie élémentaire	224 000,00 €	60 000,00 €	12 000,00 €	5%	20%
Maremne Adour Côte sud	COMMUNE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS	Rénovation énergétique du patrimoine communal de Vieux Boucau (Mairie, Hall des sports, école, cinéma)	710 822,00 €	610 310,00 €	100 000,00 €	14%	16%
Mont de Marsan	COMMUNE DE BENQUET	Installation panneaux photovoltaïques à Santékip	6 946,43 €	6 946,43 €	1 389,29 €	20%	20%
Mont de Marsan	COMMUNE DE BENQUET	Installation panneaux photovoltaïques à la Mairie	7 498,35 €	7 498,35 €	1 499,67 €	20%	20%
Mont de Marsan	COMMUNE DE GELOUX	Installation de panneaux photovoltaïques sur le hangar communal	39 344,00 €	39 344,00 €	7 868,80 €	20%	20%
Mont de Marsan	COMMUNE DE SAINT AVIT	Rénovation et isolation des bâtiments communaux et création d'un bureau réservé aux archives.	45 800,00 €	9 883,05 €	1 976,61 €	4%	20%
Mont de Marsan	COMMUNE DE SAINT PERDON	Changement des menuiseries de la salle du Caloy et installation d'une pompe à chaleur	24 933,24 €	21 376,28 €	4 275,26 €	17%	20%
Mont de Marsan	COMMUNE DE SAINT PERDON	Aménagement des espaces extérieurs du quartier du Caloy	28 356,95 €	25 000,00 €	5 000,00 €	18%	20%
Orthe et Arrigans	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	Travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh	1 205 431,00 €	404 350,51 €	80 870,10 €	7%	20%



Orthe et Arrigans	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	Autonomie énergétique des bâtiments de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	1 038 873,00 €	828 975,00 €	24 000,00 €	2%	3%
Orthe et Arrigans	COMMUNE DE BELUS	Rénovation énergétique, d'accessibilité et fonctionnelle de la salle polyvalente communale	1 550 705,20 €	701 671,14 €	100 000,00 €	6%	14%
Orthe et Arrigans	COMMUNE DE CAGNOTTE	Rénovation énergétique de l'école primaire	203 433,45 €	196 866,00 €	39 373,20 €	19%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE DE GAAS	Rénovation thermique du Presbytère (logement)	51 516,81 €	50 516,81 €	10 103,36 €	20%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE DE GAAS	Rénovation thermique du Petit Presbytère (logement)	32 490,67 €	31 490,67 €	6 298,13 €	19%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE DE LABATUT	Rénovation énergétique des bâtiments publics : Groupe scolaire François Baco et Pôle de Culture - Médiathèque	283 500,00 €	283 500,00 €	56 700,00 €	20%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE DE MOUSCARDES	Rénovation énergétique d'un bâtiment public regroupant la mairie, l'école, la cantine et la salle d'activité	478 245,48 €	195 705,00 €	39 141,00 €	8%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE DE PORT DE LANNE	Travaux de rénovation des toitures et menuiseries et isolation du bâtiment de la cantine et de l'ancien presbytère	88 873,62 €	26 363,79 €	5 272,76 €	6%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE DE SAINT LON LES MINES	Equipement de la toiture de l'école primaire en panneaux photovoltaïques	48 000,00 €	48 000,00 €	9 600,00 €	20%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE DE SAINT LON LES MINES	Remplacement du chauffage de l'école primaire et de la cantine	16 416,00 €	16 416,00 €	3 283,20 €	20%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE DE SAINT LON LES MINES	Remplacement des menuiseries d'une salle communale	13 557,26 €	13 557,26 €	2 711,45 €	20%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE D'ESTIBEAUX	Remplacement de la chaudière à gaz obsolète par un chauffe-eau thermodynamique	3 609,50 €	3 609,50 €	721,90 €	20%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE D'HASTINGUES	Rénovation énergétique d'un bâtiment communal (salle polyvalente)	15 991,00 €	15 991,00 €	3 198,20 €	20%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE D'ORTHEVIELLE	Centrale solaire alimentant en autoconsommation collective les sites de la commune	50 388,20 €	47 538,20 €	9 507,64 €	19%	20%
Orthe et Arrigans	COMMUNE D'ORTHEVIELLE	Réhabilitation de la maison Petit Lahourcade en cabinet paramédical	280 122,60 €	80 300,00 €	16 060,00 €	6%	20%
SEIGNANX	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX	Pose de panneaux photovoltaïques en autoconsommation sur quatre bâtiments intercommunaux	60 000,00 €	220 810,00 €	12 000,00 €	20%	5%
SEIGNANX	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX	Installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments scolaires	220 810,00 €	169 091,00 €	12 000,00 €	5%	7%
SEIGNANX	COMMUNE DE TARNOS	Pose de panneaux photovoltaïques au hangar du Centre technique municipal de la commune de Tarnos	677 845,00 €	200 000,00 €	12 000,00 €	2%	6%



Annexe IX

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ENERGETIQUE

CRTE DE «CRTE_»

Convention CRTE N°«Num_conv» /2024

- **VU** le CRTE «CRTE_» adopté,
- **VU** l'engagement du Département des Landes en tant que cosignataire des CRTE landais, afin d'accompagner les projets des collectivités,
- **VU** les crédits inscrits au budget principal 2024 Relance CRTE AP 808 de 12,5 millions d'euros pour 2022-2026,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les projets présentés et retenus par l'Etat en 2024 pour le CRTE «CRTE_»,
- **Considérant** que projet «Projet» de la «MAITRE_DOUVRAGE» retenu au titre de ce CRTE, répond aux priorités départementales ou qu'il présente un caractère structurant localement,
- **VU** la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024 validant les projets cofinancés par la dotation départementale CRTE,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La «MAITRE_DOUVRAGE»
«Adresse» «CP»
représentée par «**CIVILITE**» «**Prénom_NOM**», «**FONCTION**»
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

♦ **«Projet»**

Ce projet est retenu au titre de la thématique CRTE : «Thématique_CRTE»

♦ **Coût total de l'opération : «COUT_HT» H.T.**

♦ **Plan de financement prévisionnel :**

Etat : DETR / DSIL :	«DETR_DSIL_RETENUE_2024» €		
Département :	Dotation	relance	CRTE :
	«Dotation_départementale_Relance_CRTE_» €		

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à ajuster son plan de financement si nécessaire et à informer les autres cofinanceurs éventuels.

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 – fonction 74 (AP RELANCE/ CRTE n° 808), est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Coût total prévisionnel du projet HT : «COUT_HT» HT
- Montant de la dépense subventionnable : «Base_éligible_dotation_CRTE_» H.T.
- Taux de subvention : xx%
- Montant maximal de la subvention : «Dotation_départementale_Relance_CRTE_» €

L'aide est appliquée au projet défini ci-avant, si celui-ci n'est pas réalisé, elle n'est pas substituable.

Lorsque le projet relève de :

1. la transition énergétique / rénovation thermique :
 - le détail des factures devra préciser la nature des dépenses de rénovation énergétique, la performance du matériel ou de l'équipement et lorsqu'un diagnostic énergétique a été établi il devra être fourni.
 - Lorsque le projet concerne des logements, seuls les logements sociaux étant éligibles, l'agrément de l'Etat devra être fourni sans quoi l'aide pourra être annulée.
2. De la production d'énergies renouvelables :
 - Un justificatif de production en autoconsommation majoritaire.

La subvention ne pourra être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

Le taux défini s'applique au montant de la dépense subventionnable acquittée ; si elle est inférieure au prévisionnel le montant de la dotation sera réévalué.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des dépenses éligibles de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale ou si le taux de cofinancement dépassait 80 %, la subvention serait réduite en conséquence.



ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

Pour les opérations dont la subvention est inférieure à 50 000€ :

La subvention est versée sur réalisation effective du projet retenu au solde après réception des travaux sans réserves.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au solde de l'opération :

- Une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements,
- Un RIB,
- une note de présentation du projet et de sa réalisation,
- un certificat attestant l'achèvement des travaux,
- un décompte définitif H.T. des travaux et/ou équipements,
- le plan de financement définitif de l'opération validé.

Pour les opérations dont la subvention est supérieure à 50 000€ :

La subvention est versée en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

Pour le versement de l'acompte de la subvention départementale, le maître d'ouvrage s'engage à déposer auprès du Département des Landes un dossier comprenant :

- un courrier de sollicitation
- un ordre de service attestant le démarrage des travaux.

Pour le solde, le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à transmettre :

- une note de présentation du projet achevé,
- un certificat attestant l'achèvement des travaux,
- un décompte définitif H.T. des travaux validé par le comptable public,
- le plan de financement définitif de l'opération validé,
- les factures détaillées pour la rénovation énergétique
- la garantie de production en autoconsommation pour les projets d'énergie renouvelable.

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale ou si le taux de cofinancement dépassait 80 %, l'aide du Département serait révisée conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à démarrer et réaliser le projet dans des délais raisonnables.

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.



ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 8 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour le bénéficiaire

«Prénom_NOM»
«FONCTION» de la «MAITRE_DOUVRAGE»

Pour le Département

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Annexe X

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ENERGETIQUE

CRTE DE «CRTE_»

Convention CRTE N°«Num_conv» /2024

- **VU** le CRTE «CRTE_» adopté,
- **VU** l'engagement du Département des Landes en tant que cosignataire des CRTE landais, afin d'accompagner les projets des collectivités,
- **VU** les crédits inscrits au budget principal 2024 Relance CRTE AP 808 de 12,5 millions d'euros pour 2022-2026,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du xxxx validant les projets cofinancés par la dotation CRTE-Relance,
- **VU** la convention signée en date du xxx.

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La «MAITRE_DOUVRAGE»
«Adresse» «CP»
Représenté(e) par «**CIVILITE**» «**Prénom_NOM**», «**FONCTION**»
Désigné(e) dans ce qui suit par le bénéficiaire

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent avenant porte sur la modification de l'article 4 « Délai et réalisation » modifié comme suit :



« ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des opérations n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes susvisée du 30 septembre 2022. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Pour le bénéficiaire

«Prénom_NOM»
«FONCTION» de la «MAITRE_DOUVRAGE»

Pour le Département

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE
AUX DROITS D'ENREGISTREMENT 2024

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° C-2/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1595 bis précisant en particulier que les ressources provenant du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement « *seront réparties entre les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants suivant un barème établi par le conseil départemental* »,

Considérant que conformément à cet article, sont ainsi exclues de ladite attribution les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que les stations classées, qui perçoivent directement la taxe (la liste des communes landaises concernées figurant en annexe I), étant précisé que pour les Landes :

- est ajoutée à la liste des exclusions la commune de Messanges, classée station de tourisme en 2023,
- est retirée de la liste la commune de Saint-Sever, sa population passant au-dessus du seuil des 5 000 habitants (Insee 2023),

Vu la notification de la Préfecture des Landes en date du 13 mai 2024, la taxe à répartir en 2024 au titre de l'année 2023 s'élevant à 11 036 343,43 € (14 874 687,21 € en 2023 au titre de l'année 2022), soit une baisse de 3 838 343,78 € (25,81 % de moins qu'en 2023),

Considérant que par délibération n° C-2/1 du 21 juin 2024, l'Assemblée départementale a ainsi adopté les modalités de répartition suivantes :

- **1^{ère} part** : 36 % du fonds attribués en fonction de la population communale (INSEE année N).
- **2^{ème} part** : 28 % du fonds attribués en fonction de la moyenne des dépenses d'équipement brut (DEB) des communes par habitant sur 3 ans (moyenne DEB N-4, N-3, N-2), plafonnés à 5 fois la moyenne par habitant,
- **3^{ème} part** : 36 % du fonds attribués en fonction de l'effort fiscal (année N).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3443H1-DE



- d'arrêter la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement 2024 telle que figurant en Annexe II, établie selon les modalités susvisées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANNEXE I

Communes exclues de la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (communes de plus de 5 000 habitants à N-1 ; population INSEE et les stations classées de tourisme) :

Communes de plus de 5 000 habitants (population INSEE 2023) :

MONT-DE-MARSAN, DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, BISCARROSSE, TARNOS, SAINT-PIERRE-DU-MONT, CAPBRETON, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SOUSTONS, MIMIZAN, AIRE-SUR-L'ADOUR, ONDRES, PARENTIS-EN-BORN, MORCENX-LA-NOUVELLE, LABENNE, SAINT-SEVER.

Communes classées stations de tourisme :

SEIGNOSSE, SOORTS-HOSSEGOR, VIEUX-BOUCAU, EUGENIE-LES-BAINS, SAINT-JULIEN-EN BORN, MESSANGES.



montant 2024 : 11 036 343,43€

COMMUNES	Population INSEE 2023	strate population	Critère 1 : 36% du fonds Population	DEB moyenne brute sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population insee 2022 (N-5*	DEB moy/hab plafonné départementale	Critère 2 : 28% du Fonds proportionnel DEB moyenne /hab	effort fiscal	Critère 3 : 36% du Fonds	FDPTA Part totale 2024	écart TA 2023-2024	Ecart 2023-2024 %
AMOU	1 586	strate 1 501 -2000	26 505,83 €	104 658,30 €	1 592	66	2 830,46 €	1,079661	12 737,65 €	42 073,94 €	- 10 712,85 €	-20,30%
ANGOUME	279	strate 251-500	4 662,75 €	17 322,19 €	283	61	2 635,38 €	0,841417	9 926,89 €	17 225,02 €	- 5 933,48 €	-25,62%
ANGRESSE	2 256	strate 2 001-5000	37 703,12 €	796 787,95 €	2 178	366	15 751,11 €	1,207981	14 251,54 €	67 705,77 €	- 33 342,70 €	-33,00%
ARBOUCAVE	212	strate 101-250	3 543,02 €	66 445,18 €	205	324	13 955,19 €	1,242882	14 663,30 €	32 161,52 €	- 4 355,36 €	-11,93%
ARENGOSSE	717	strate 501-750	11 982,77 €	54 766,07 €	705	78	3 344,63 €	1,287579	15 190,63 €	30 518,03 €	- 12 277,02 €	-28,69%
ARGELOS	166	strate 101-250	2 774,25 €	59 072,70 €	168	352	15 139,23 €	1,284900	15 159,02 €	33 072,50 €	- 6 074,04 €	-15,52%
ARGELOUSE	103	strate 101-250	1 721,37 €	9 342,12 €	99	94	4 062,90 €	0,895171	10 561,07 €	16 345,34 €	- 2 094,99 €	-11,36%
ARSAGUE	341	strate 251-500	5 698,92 €	92 813,47 €	337	275	11 857,89 €	1,177739	13 894,75 €	31 451,56 €	2 168,71 €	7,41%
ARTASSENX	264	strate 251-500	4 412,07 €	27 852,19 €	263	106	4 559,63 €	1,049617	12 383,19 €	21 354,89 €	- 3 725,43 €	-14,85%
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	99	strate 0-100	1 654,53 €	42 868,56 €	106	404	17 412,42 €	0,917639	10 826,14 €	29 893,09 €	- 26 939,45 €	-47,40%
ARUE	364	strate 251-500	6 083,31 €	69 571,21 €	362	192	8 274,60 €	1,004490	11 850,79 €	26 208,70 €	- 5 006,71 €	-16,04%
ARX	46	strate 0-100	768,77 €	98 032,06 €	49	1 190	51 235,76 €	0,712094	8 401,16 €	60 405,69 €	- 26 075,96 €	-30,15%
AUBAGNAN	269	strate 251-500	4 495,63 €	90 024,30 €	256	352	15 140,70 €	1,098551	12 960,51 €	32 596,84 €	- 6 687,81 €	-17,02%
AUDIGNON	399	strate 251-500	6 668,24 €	17 907,05 €	398	45	1 937,17 €	1,137820	13 423,80 €	22 029,20 €	- 4 881,20 €	-18,14%
AUDON	405	strate 251-500	6 768,51 €	69 257,32 €	390	178	7 645,88 €	1,006263	11 871,71 €	26 286,10 €	- 5 362,69 €	-16,94%
AUREILHAN	1 090	strate 1 001-1 250	18 216,49 €	185 149,00 €	1 096	169	7 273,39 €	0,946013	11 160,89 €	36 650,78 €	- 13 540,77 €	-26,98%
AURICE	651	strate 501-750	10 879,76 €	233 443,64 €	643	363	15 631,38 €	0,863245	10 184,41 €	36 695,55 €	- 1 072,91 €	-2,84%
AZUR	962	strate 751-1000	16 077,31 €	72 269,01 €	903	80	3 445,80 €	0,946566	11 167,42 €	30 690,53 €	- 17 455,56 €	-36,26%
BAHUS-SOUBIRAN	406	strate 251-500	6 785,23 €	59 530,30 €	410	145	6 251,45 €	1,049583	12 382,79 €	25 419,46 €	- 7 230,36 €	-22,15%
BAIGTS	347	strate 251-500	5 799,19 €	36 863,91 €	358	103	4 433,48 €	1,171656	13 822,99 €	24 055,66 €	- 4 875,89 €	-16,85%
BANOS	266	strate 251-500	4 445,49 €	37 918,03 €	268	141	6 091,68 €	1,236122	14 583,54 €	25 120,72 €	- 2 646,97 €	-9,53%
BASCONS	878	strate 751-1000	14 673,47 €	101 726,33 €	862	118	5 081,04 €	1,195009	14 098,50 €	33 853,01 €	- 12 453,41 €	-26,89%
BAS-MAUCO	400	strate 251-500	6 684,95 €	10 602,36 €	369	29	1 237,09 €	0,899655	10 613,97 €	18 536,01 €	- 4 681,51 €	-20,16%
BASSERCLIES	156	strate 101-250	2 607,13 €	57 790,99 €	156	370	15 950,04 €	1,134094	13 379,84 €	31 937,01 €	- 1 752,66 €	-5,20%
BASTENNES	257	strate 251-500	4 295,08 €	15 251,54 €	262	58	2 506,33 €	1,228927	14 498,66 €	21 300,07 €	- 10 866,94 €	-33,78%
BATS	328	strate 251-500	5 481,66 €	29 049,69 €	316	92	3 958,04 €	1,195021	14 098,64 €	23 538,35 €	- 4 698,45 €	-16,64%
BAUDIGNAN	52	strate 0-100	869,04 €	28 028,37 €	50	561	24 135,37 €	0,892126	10 525,14 €	35 529,56 €	- 103 016,57 €	-74,36%
BEGAAR	1 238	strate 1 001-1 250	20 689,92 €	214 139,98 €	1 197	179	7 702,47 €	1,033207	12 189,59 €	40 581,98 €	- 12 538,94 €	-23,61%
BELHADE	217	strate 101-250	3 626,59 €	95 845,39 €	208	461	19 839,65 €	1,115328	13 158,44 €	36 624,68 €	- 12 522,06 €	-25,48%
BELIS	166	strate 101-250	2 774,25 €	23 136,92 €	165	140	6 037,37 €	1,022825	12 067,11 €	20 878,73 €	- 11 540,21 €	-35,60%
BELUS	637	strate 501-750	10 645,78 €	73 701,18 €	617	119	5 142,99 €	0,968518	11 426,40 €	27 215,17 €	- 9 866,47 €	-26,61%
BENESSE-LES-DAX	576	strate 501-750	9 626,33 €	105 827,11 €	585	181	7 788,74 €	1,245152	14 690,08 €	32 105,15 €	- 10 040,94 €	-23,82%
BENESSE-MAREMNE	3 800	strate 2 001-5000	63 507,03 €	953 726,27 €	3 753	254	10 941,36 €	1,080186	12 743,84 €	87 192,24 €	- 47 482,69 €	-35,26%
BENQUET	1 954	strate 1 501 -2000	32 655,99 €	367 677,80 €	1 878	196	8 429,43 €	1,079528	12 736,08 €	53 821,49 €	- 17 629,96 €	-24,67%
BERGOUY	113	strate 101-250	1 888,50 €	17 365,43 €	109	159	6 859,39 €	1,125850	13 282,58 €	22 030,46 €	- 8 502,65 €	-27,85%
BETBEZER-D'ARMAGNAC	150	strate 101-250	2 506,86 €	106 372,41 €	151	704	30 330,41 €	1,339087	15 798,31 €	48 635,57 €	- 26 124,14 €	-34,94%
BEYLONGUE	397	strate 251-500	6 634,81 €	44 906,07 €	360	125	5 370,67 €	0,988193	11 658,52 €	23 664,01 €	- 8 580,34 €	-26,61%
BEYRIES	127	strate 101-250	2 122,47 €	5 059,93 €	130	39	1 675,82 €	0,942981	11 125,12 €	14 923,41 €	- 4 630,33 €	-23,68%
BIARROTTE	352	strate 251-500	5 882,76 €	10 193,46 €	335	30	1 310,10 €	1,046535	12 346,83 €	19 539,68 €	- 5 403,02 €	-21,66%
BIAS	778	strate 751-1000	13 002,23 €	91 417,92 €	776	118	5 072,19 €	0,971828	11 465,45 €	29 539,88 €	- 10 129,00 €	-25,53%
BIAUDOS	1 007	strate 1 001-1 250	16 829,36 €	155 368,23 €	952	163	7 026,70 €	1,218365	14 374,05 €	38 230,12 €	- 11 877,66 €	-23,70%
BONNEGARDE	265	strate 251-500	4 428,78 €	24 439,22 €	273	90	3 854,35 €	1,080301	12 745,20 €	21 028,32 €	- 13 587,57 €	-39,25%
BORDERES-ET-LAMENSANS	394	strate 251-500	6 584,68 €	37 302,70 €	400	93	0,953535	0,953535	11 249,63 €	21 849,50 €	- 6 369,48 €	-22,57%
BOSTENS	209	strate 101-250	3 492,89 €	31 450,61 €	213	148	6 357,34 €	1,342727	15 841,25 €	25 691,48 €	- 5 419,79 €	-17,42%
BOUGUE	888	strate 751-1000	14 840,59 €	7 254,95 €	845	9	369,66 €	1,199062	14 146,32 €	29 356,57 €	- 8 068,36 €	-21,56%
BOURDALAT	211	strate 101-250	3 526,31 €	29 055,40 €	228	127	5 486,79 €	1,326610	15 651,11 €	24 664,21 €	- 7 595,71 €	-23,55%
BOURRIOT-BERGONCE	320	strate 251-500	5 347,96 €	102 030,16 €	310	329	14 170,76 €	0,910110	10 737,31 €	30 256,03 €	- 29 260,51 €	-49,16%
BRASSEMPYOU	273	strate 251-500	4 562,48 €	46 484,55 €	269	173	7 440,17 €	1,049254	12 378,91 €	24 381,55 €	20,75 €	0,09%



montant 2024 : 11 036 343,43€

ID : 040-224000018-20240927-240927H3443H1-DE

COMMUNES		Population INSEE 2023	strate population	Critère 1 : 36% du fonds Population	DEB moyenne brute sur 3 ans (n-2,n-3,n-4)	Population insee 2022 (N-5)*	DEB moy/hab plafonné départementale	Critère 2 : 28% du Fonds proportionnel DEB moyenne /hab	effort fiscal	Critère 3 : 36% du Fonds	FDPTA Part totale 2024	écart TA 2023-2024	Ecart 2023-2024 %
BRETAGNE-DE-MARSAN	1 679	strate 1 501-2000	28 060,08 €	304 164,67 €	1 641	185	7 980,43 €	1,200966	14 168,78 €	50 209,29 €	-12 333,10 €	-19,72%	
BROCAS	761	strate 751-1000	12 718,12 €	393 347,20 €	802	490	21 116,79 €	1,178861	13 907,99 €	47 742,90 €	-13 235,94 €	-21,71%	
BUANES	250	strate 101-250	4 178,09 €	5 432,15 €	258	21	906,52 €	0,906382	10 693,33 €	15 777,95 €	-5 236,82 €	-24,92%	
CACHEN	239	strate 101-250	3 994,26 €	152 290,35 €	238	640	27 550,00 €	1,149808	13 565,23 €	45 109,49 €	-9 470,22 €	-17,35%	
CAGNOTTE	790	strate 751-1000	13 202,78 €	55 905,12 €	783	71	3 074,09 €	1,247669	14 719,77 €	30 996,64 €	-7 916,24 €	-20,34%	
CALLEN	141	strate 101-250	2 356,45 €	73 581,19 €	146	504	21 699,02 €	1,608734	18 979,55 €	43 035,02 €	-8 898,03 €	-17,13%	
CAMPAGNE	1 014	strate 1 001-1 250	16 946,35 €	70 841,89 €	1 025	69	2 975,72 €	1,023602	12 076,27 €	31 998,35 €	-12 964,00 €	-28,83%	
CAMPET-ET-LAMOLERE	538	strate 501-750	8 991,26 €	121 638,96 €	517	235	10 129,98 €	0,926784	10 934,03 €	30 055,26 €	-9 415,27 €	-23,85%	
CANDRESSE	867	strate 751-1000	14 489,63 €	167 014,07 €	839	199	8 570,72 €	1,069912	12 622,63 €	35 682,98 €	-11 684,44 €	-24,67%	
CANENX-ET-REAUT	173	strate 101-250	2 891,24 €	40 019,89 €	168	238	10 256,35 €	1,257948	14 841,04 €	27 988,64 €	-5 084,48 €	-15,37%	
CARCARES-SAINTE-CROIX	551	strate 501-750	9 208,52 €	57 489,60 €	532	108	4 652,69 €	1,057207	12 472,74 €	26 333,95 €	-6 331,79 €	-19,38%	
CARCEN-PONSON	646	strate 501-750	10 796,20 €	53 544,01 €	637	84	3 619,08 €	1,173240	13 841,67 €	28 256,95 €	-9 180,77 €	-24,52%	
CASSEN	608	strate 501-750	10 161,13 €	179 555,20 €	602	298	12 841,85 €	1,202927	14 191,92 €	37 194,90 €	-4 930,51 €	-11,70%	
CASTAIGNOS-SOUSLENS	424	strate 251-500	7 086,05 €	193 215,71 €	414	467	20 094,09 €	1,119440	13 206,95 €	40 387,09 €	-6 225,52 €	-13,36%	
CASTANDET	425	strate 251-500	7 102,76 €	76 202,69 €	415	184	7 905,85 €	1,318541	15 555,91 €	30 564,52 €	-8 282,95 €	-21,32%	
CASTELNAU-CHALOSSE	639	strate 501-750	10 679,21 €	130 038,27 €	644	202	8 693,84 €	1,031780	12 172,75 €	31 545,80 €	-8 427,60 €	-21,08%	
CASTELNAU-TURSAN	191	strate 101-250	3 192,06 €	28 076,77 €	188	149	6 430,07 €	1,111772	13 116,49 €	22 738,62 €	-3 303,95 €	-12,69%	
CASTELNER	121	strate 101-250	2 022,20 €	15 825,38 €	117	135	5 823,64 €	0,930889	10 982,46 €	18 828,30 €	-5 797,82 €	-23,54%	
CASTEL-SARRAZIN	594	strate 501-750	9 927,15 €	35 955,11 €	576	62	2 687,60 €	1,003978	11 844,75 €	24 459,50 €	-5 875,76 €	-19,37%	
CASTETS	2 555	strate 2 001-5000	42 700,12 €	1 901 432,81 €	2 490	764	32 878,19 €	1,023594	12 076,18 €	87 654,49 €	-29 201,82 €	-24,99%	
CAUNA	438	strate 251-500	7 320,02 €	61 792,68 €	450	137	5 912,22 €	1,252485	14 776,59 €	28 008,84 €	-5 466,67 €	-16,33%	
CAUNELLE	814	strate 751-1000	13 603,88 €	108 586,11 €	816	133	5 729,42 €	1,229463	14 504,98 €	33 838,27 €	-10 078,53 €	-22,95%	
CAUPENNE	398	strate 251-500	6 651,53 €	76 515,76 €	405	189	8 134,34 €	1,396635	16 477,25 €	31 263,11 €	-13 306,66 €	-29,86%	
CAZALIS	141	strate 101-250	2 356,45 €	74 656,00 €	142	526	22 636,15 €	1,136908	13 413,04 €	38 405,63 €	-8 560,46 €	-18,23%	
CAZERES-SUR-L'ADOUR	1 159	strate 1 001-1 250	19 369,65 €	216 997,77 €	1 147	189	8 145,51 €	1,050512	12 393,75 €	39 908,90 €	-11 899,82 €	-22,97%	
CERE	419	strate 251-500	7 002,49 €	94 816,72 €	417	227	9 789,83 €	1,188287	14 019,20 €	30 811,51 €	-2 090,65 €	-6,35%	
CLASSUN	255	strate 251-500	4 261,66 €	73 186,44 €	266	275	11 846,09 €	1,015929	11 985,75 €	28 093,50 €	-44 431,67 €	-61,26%	
CLEDES	130	strate 101-250	2 172,61 €	11 244,45 €	130	86	3 724,10 €	1,033674	12 195,10 €	18 091,81 €	-4 533,06 €	-20,04%	
CLERMONT	783	strate 751-1000	13 085,79 €	85 755,54 €	789	109	4 679,63 €	1,198793	14 143,14 €	31 908,56 €	-11 385,75 €	-26,30%	
COMMENSACQ	441	strate 251-500	7 370,16 €	88 113,62 €	438	201	8 661,54 €	1,226108	14 465,40 €	30 497,10 €	-10 327,36 €	-25,30%	
COUDURES	551	strate 501-750	9 208,52 €	49 160,18 €	517	95	4 094,01 €	1,136360	13 406,57 €	26 709,10 €	-4 627,53 €	-14,77%	
CREON-D'ARMAGNAC	349	strate 251-500	5 832,62 €	78 102,93 €	368	212	9 137,89 €	1,337820	15 783,36 €	30 753,87 €	-5 835,31 €	-15,95%	
DOAZIT	880	strate 751-1000	14 706,89 €	145 120,53 €	882	165	7 084,13 €	1,455172	17 167,86 €	38 958,88 €	-8 844,83 €	-18,50%	
DONZACQ	468	strate 251-500	7 821,39 €	118 193,37 €	474	249	10 735,96 €	1,162187	13 711,27 €	32 268,63 €	-13 391,60 €	-29,33%	
DUHORT-BACHEN	677	strate 501-750	11 314,28 €	207 382,64 €	673	308	13 267,33 €	1,084119	12 790,24 €	37 371,85 €	-7 183,47 €	-16,12%	
DUMES	240	strate 101-250	4 010,97 €	11 291,29 €	235	48	2 068,72 €	1,023305	12 072,77 €	18 152,46 €	-3 268,88 €	-15,26%	
ESCALANS	253	strate 251-500	4 228,23 €	11 930,42 €	257	46	1 998,71 €	0,813228	9 594,32 €	15 821,26 €	-4 109,92 €	-20,62%	
ESCOURCE	791	strate 751-1000	13 219,49 €	734 212,28 €	755	972	41 869,80 €	1,048834	12 373,95 €	67 463,25 €	-19 339,50 €	-22,28%	
ESTIBEAUX	719	strate 501-750	12 016,20 €	33 787,73 €	719	47	2 023,28 €	1,218196	14 372,06 €	28 411,54 €	-7 004,64 €	-19,78%	
ESTIGARDE	102	strate 101-250	1 704,66 €	12 751,40 €	106	120	5 179,38 €	1,133949	13 738,13 €	20 262,17 €	-2 472,07 €	-10,87%	
EYRES-MONCUBE	362	strate 251-500	6 049,88 €	77 055,01 €	368	209	9 015,28 €	1,347751	15 900,52 €	30 965,69 €	-5 226,82 €	-14,44%	
FARGUES	320	strate 251-500	5 347,96 €	50 083,74 €	324	155	6 655,46 €	1,270204	14 985,64 €	26 989,06 €	-7 099,29 €	-20,83%	
FRECHE	412	strate 251-500	6 885,50 €	12 812,19 €	412	31	1 338,91 €	1,261339	14 881,05 €	23 105,46 €	-7 349,52 €	-24,13%	
GAAS	485	strate 251-500	8 105,50 €	41 753,78 €	498	84	3 609,88 €	1,103534	13 019,30 €	24 734,68 €	-5 109,16 €	-17,12%	
GABARRET	1 496	strate 1 251-1500	25 001,72 €	472 228,60 €	1 535	308	13 245,55 €	1,262874	14 899,16 €	53 146,43 €	-18 673,11 €	-26,00%	



montant 2024 : 11 036 343,43€

COMMUNES	Population INSEE 2023	strate population	Critère 1 : 36% du fonds	DEB moyenne brute sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population insee 2022 (N-5 2)	DEB moy/hab plafonné 5* moyenne départementale	Critère 2 : 28% du Fonds proportionnel DEB	effort fiscal	Critère 3 : 36% du Fonds	FDPTA		Ecart 2023-2024 %
			Population				moyenne /hab		Part totale 2024	écart TA 2023-2024		
GAILLERES	651	strate 501-750	10 879,76 €	20 126,71 €	643	31	1 347,68 €	1,144199	13 499,05 €	25 726,50 €	- 6 617,13 €	-20,46%
GAMARDE-LES-BAINS	1 554	strate 1 501-2000	25 971,03 €	326 885,73 €	1 439	227	9 780,51 €	1,115032	13 154,95 €	48 906,49 €	- 4 067,52 €	-7,68%
GAREIN	442	strate 251-500	7 386,87 €	883 825,40 €	448	1 190	51 235,76 €	1,453256	17 145,25 €	75 767,88 €	- 13 158,56 €	-14,80%
GARREY	222	strate 101-250	3 710,15 €	48 913,38 €	216	226	9 749,90 €	1,213481	14 316,43 €	27 776,48 €	- 1 286,68 €	-4,43%
GASTES	914	strate 751-1000	15 275,11 €	240 255,64 €	876	274	11 808,53 €	0,994608	11 734,21 €	38 817,85 €	- 24 191,79 €	-38,39%
GAUJACQ	443	strate 251-500	7 403,58 €	130 069,09 €	441	295	12 698,77 €	1,253157	14 784,52 €	34 886,88 €	- 2 574,27 €	-6,87%
GEAUNE	771	strate 751-1000	12 885,24 €	188 588,88 €	737	256	11 017,29 €	1,147505	13 538,06 €	37 440,59 €	- 6 830,48 €	-15,43%
GÉLOUX	716	strate 501-750	11 966,06 €	222 859,48 €	717	311	13 382,53 €	1,760827	20 773,92 €	46 122,51 €	- 9 138,10 €	-16,54%
GIBRET	100	strate 0-100	1 671,24 €	9 405,94 €	102	92	3 970,34 €	0,702153	8 283,87 €	13 925,46 €	- 15 005,86 €	-51,87%
GOOS	539	strate 501-750	9 007,97 €	98 623,36 €	526	187	8 072,73 €	1,370475	16 168,62 €	33 249,32 €	- 14 431,90 €	-30,27%
GOURBERA	372	strate 251-500	6 217,00 €	34 248,12 €	376	91	3 921,71 €	0,906695	10 697,02 €	20 835,74 €	- 4 972,84 €	-19,27%
GOUSSE	292	strate 251-500	4 880,01 €	56 448,69 €	299	189	8 128,47 €	1,167693	13 776,23 €	26 784,72 €	- 8 082,25 €	-23,18%
GOUTS	276	strate 251-500	4 612,62 €	6 741,60 €	277	24	1 047,88 €	1,077706	12 714,58 €	18 375,07 €	- 15 372,28 €	-45,55%
GRENADE-SUR- L'ADOUR	2 516	strate 2 001-5000	42 048,34 €	201 581,64 €	2 522	80	3 441,38 €	1,145553	13 515,03 €	59 004,75 €	- 15 907,94 €	-21,24%
HABAS	1 492	strate 1 251-1500	24 934,87 €	252 626,75 €	1 491	169	7 295,04 €	1,071252	12 638,44 €	44 868,35 €	- 14 692,14 €	-24,67%
HAGETMAU	4 729	strate 2 001-5000	79 032,83 €	1 312 949,50 €	4 764	276	11 865,95 €	1,262047	14 889,40 €	105 788,19 €	- 23 632,21 €	-18,26%
HASTINGUES	617	strate 501-750	10 311,54 €	40 672,41 €	609	67	2 875,47 €	1,024882	12 091,37 €	25 278,38 €	- 5 243,76 €	-17,18%
HAURIET	282	strate 251-500	4 712,89 €	41 011,48 €	282	145	6 261,56 €	1,126332	13 288,26 €	24 262,71 €	- 10 557,98 €	-30,32%
HAUT-MAUCO	1 010	strate 1 001-1 250	16 879,50 €	584 418,98 €	1 000	584	25 162,31 €	0,895446	10 564,31 €	52 606,12 €	- 20 297,17 €	-27,84%
HERM	1 210	strate 1 001-1 250	20 221,98 €	203 907,56 €	1 183	172	7 421,21 €	1,054957	12 446,19 €	40 089,38 €	- 14 994,08 €	-27,22%
HERRE	142	strate 101-250	2 373,16 €	24 218,27 €	143	169	7 291,78 €	0,893939	10 546,53 €	20 211,47 €	- 4 258,76 €	-17,40%
HEUGAS	1 414	strate 1 251-1500	23 631,30 €	145 508,40 €	1 390	105	4 507,12 €	1,061206	12 519,92 €	40 658,34 €	- 15 386,72 €	-27,45%
HINX	1 937	strate 1 501-2000	32 371,88 €	678 079,31 €	1 917	354	15 229,46 €	1,393584	16 441,25 €	64 042,59 €	- 11 622,29 €	-15,36%
HONTANX	621	strate 501-750	10 378,39 €	92 414,32 €	622	149	6 396,98 €	1,601726	18 896,88 €	35 672,24 €	- 10 855,30 €	-23,33%
HORSARRIEU	713	strate 501-750	11 915,93 €	60 285,80 €	714	84	3 635,32 €	1,256482	14 823,75 €	30 375,00 €	- 7 764,92 €	-20,36%
JOSSE	977	strate 751-1000	16 327,99 €	269 199,33 €	896	300	12 935,77 €	0,907513	10 706,68 €	39 970,44 €	- 5 084,04 €	-11,28%
LABASTIDE-CHALOSSE	164	strate 101-250	2 740,83 €	13 957,11 €	157	89	3 827,56 €	0,903744	10 662,21 €	17 230,60 €	- 7 139,57 €	-29,30%
LABASTIDE- D'ARMAGNAC	693	strate 501-750	11 581,68 €	70 811,55 €	696	102	4 380,47 €	1,217840	14 367,86 €	30 330,01 €	- 10 872,77 €	-26,39%
LABATUT	1 436	strate 1 251-1500	23 998,97 €	334 409,20 €	1 445	231	9 964,07 €	0,601249	7 093,43 €	41 056,47 €	- 15 072,97 €	-26,85%
LABOUHEYRE	2 874	strate 2 001-5000	48 031,37 €	811 599,60 €	2 780	292	12 569,65 €	1,097828	12 951,98 €	73 553,00 €	- 28 815,61 €	-28,15%
LABRIT	878	strate 751-1000	14 673,47 €	258 325,50 €	874	296	12 725,71 €	1,238696	14 613,91 €	42 013,09 €	- 19 325,99 €	-31,51%
LACAJUNTE	152	strate 101-250	2 540,28 €	44 012,80 €	161	273	11 770,08 €	0,907725	10 709,18 €	25 019,53 €	623,26 €	2,55%
LACQUY	296	strate 251-500	4 946,86 €	17 328,30 €	293	59	2 546,33 €	0,980791	11 571,20 €	19 064,39 €	- 4 924,83 €	-20,53%
LACRABE	291	strate 251-500	4 863,30 €	53 047,03 €	287	185	7 958,03 €	1,308785	15 440,81 €	28 262,14 €	- 7 124,11 €	-20,13%
LAGLORIEUSE	591	strate 501-750	9 877,02 €	17 476,45 €	567	31	1 327,08 €	1,121490	13 231,14 €	24 435,23 €	- 5 842,99 €	-19,30%
LAGRANGE	198	strate 101-250	3 309,05 €	27 461,56 €	192	143	6 158,15 €	0,923074	10 890,26 €	20 357,46 €	- 3 363,07 €	-14,18%
LAHOSSE	292	strate 251-500	4 880,01 €	25 624,57 €	300	85	3 677,58 €	1,161997	13 709,03 €	22 266,62 €	- 6 532,69 €	-22,68%
LALUQUE	1 092	strate 1 001-1 250	18 249,92 €	302 647,00 €	1 070	283	12 178,08 €	1,179475	13 915,23 €	44 343,23 €	- 5 618,53 €	-11,25%
LAMOTHE	307	strate 251-500	5 130,70 €	23 638,81 €	309	77	3 293,77 €	1,182677	13 953,01 €	22 377,48 €	- 7 889,02 €	-26,07%
LARBÉY	251	strate 251-500	4 194,81 €	25 161,42 €	253	99	4 281,94 €	1,295251	15 281,14 €	23 757,89 €	- 5 145,82 €	-17,80%
LARRIVIERE-SAINT- SAVIN	611	strate 501-750	10 211,26 €	97 640,06 €	638	153	6 589,21 €	1,142689	13 481,24 €	30 281,72 €	- 4 403,38 €	-12,70%
LATRILLE	170	strate 101-250	2 841,10 €	31 982,65 €	165	194	8 345,58 €	1,076200	12 696,81 €	23 883,50 €	- 5 356,24 €	-18,32%
LAUREDE	370	strate 251-500	6 183,58 €	43 207,02 €	374	116	4 974,04 €	1,338225	15 788,14 €	26 945,75 €	- 6 986,60 €	-20,59%
LAURET	85	strate 0-100	1 420,55 €	7 590,43 €	86	88	3 800,09 €	0,893735	10 544,12 €	15 764,77 €	- 22 990,46 €	-59,32%
LENCOUACQ	376	strate 251-500	6 283,85 €	39 632,28 €	381	104	4 478,68 €	0,996104	11 751,86 €	22 514,39 €	- 6 248,88 €	-21,73%
LEON	2 094	strate 2 001-5000	34 995,72 €	416 675,67 €	1 970	212	9 106,64 €	1,199723	14 154,12 €	58 256,47 €	- 42 351,69 €	-42,10%
LESGOR	442	strate 251-500	7 386,87 €	386 100,86 €	443	872	37 525,22 €	1,021859	12 055,71 €	56 967,80 €	18 935,18 €	49,79%
LESPERON	1 052	strate 1 001-1 250	17 581,42 €	490 910,88 €	1 058	464	19 977,60 €	1,278723	15 086,14 €	52 645,16 €	- 13 499,54 €	-20,41%

montant 2024 : 11 036 343,43€

COMMUNES	Population INSEE 2023		Critère 1 : 36% du fonds Population	DEB moyenne brute sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population insee 2022 (N- 5*)	DEB moy/hab plafonné départementale	Critère 2 : 28% du Fonds proportionnel DEB moyenne /hab	effort fiscal	Critère 3 : 36% du Fonds	FDPTA Part totale 2024	écart TA 2023-2024	Ecart 2023-2024 %
		strate population	Population									
LEUY	233	strate 101-250	3 893,98 €	13 276,63 €	244	54	2 342,74 €	1,329474	15 684,89 €	21 921,62 €	- 6 192,20 €	-22,03%
LEVIGNACQ	332	strate 251-500	5 548,51 €	63 442,45 €	316	201	8 644,09 €	1,110614	13 102,82 €	27 295,42 €	- 9 111,38 €	-25,03%
LINXE	1 579	strate 1 501 -2000	26 388,84 €	248 648,40 €	1 541	1 541	6 947,19 €	1,090896	12 870,19 €	46 206,23 €	- 12 254,95 €	-20,96%
LIPOSTHEY	588	strate 501-750	9 826,88 €	206 580,98 €	561	368	15 854,54 €	1,022586	12 064,29 €	37 745,71 €	- 2 813,09 €	-6,94%
LIT-ET-MIXE	1 728	strate 1 501 -2000	28 878,99 €	1 017 986,99 €	1 696	600	25 842,98 €	1,327010	15 655,83 €	70 377,79 €	- 39 762,04 €	-36,10%
LOSSE	280	strate 251-500	4 679,47 €	97 329,13 €	279	349	15 019,82 €	0,849928	10 027,30 €	29 726,59 €	- 18 253,45 €	-38,04%
LOUER	330	strate 251-500	5 515,08 €	19 855,23 €	317	63	2 696,76 €	1,149208	13 558,15 €	21 769,99 €	- 6 169,71 €	-22,08%
LOURQUEN	190	strate 101-250	3 175,35 €	21 860,24 €	186	118	5 060,21 €	1,166973	13 767,74 €	22 003,29 €	- 13 484,89 €	-38,00%
LUBBON	83	strate 0-100	1 387,13 €	41 699,17 €	87	479	20 636,42 €	0,971146	11 457,41 €	33 480,95 €	8 077,12 €	31,80%
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	579	strate 501-750	9 676,47 €	205 611,61 €	594	346	14 903,47 €	1,226351	14 468,27 €	39 048,21 €	- 8 717,94 €	-18,25%
LUE	605	strate 501-750	10 110,99 €	123 741,89 €	576	215	9 249,55 €	1,361406	16 061,62 €	35 422,16 €	- 7 220,48 €	-16,93%
RETJONS	346	strate 251-500	5 782,48 €	106 586,99 €	357	299	12 854,71 €	0,737186	6 697,19 €	27 334,38 €	3 365,62 €	14,04%
LUGLON	390	strate 251-500	6 517,83 €	88 425,19 €	397	223	9 589,85 €	1,202467	14 186,49 €	30 294,16 €	- 8 929,50 €	-22,77%
LUSSAGNET	76	strate 0-100	1 270,14 €	38 272,09 €	76	504	21 681,77 €	0,196233	2 315,12 €	25 267,04 €	- 15 573,10 €	-38,13%
LUXEY	665	strate 501-750	11 113,73 €	389 087,95 €	667	583	25 115,87 €	1,258371	14 846,03 €	51 075,63 €	- 10 439,40 €	-16,97%
MAGESCQ	2 531	strate 2 001-5000	42 299,03 €	274 337,23 €	2 357	116	5 011,31 €	1,205988	14 228,03 €	61 538,37 €	- 31 211,45 €	-33,65%
MAILLAS	129	strate 101-250	2 155,90 €	100 257,60 €	128	783	33 723,57 €	0,498632	5 882,77 €	41 762,24 €	- 4 325,88 €	-9,39%
MAILLERES	236	strate 101-250	3 944,12 €	42 210,62 €	238	177	7 636,09 €	1,014307	11 966,61 €	23 546,82 €	- 5 582,72 €	-19,17%
MANO	127	strate 101-250	2 122,47 €	17 067,68 €	146	146	6 280,80 €	0,911407	10 752,62 €	19 155,88 €	- 20 946,62 €	-52,23%
MANT	276	strate 251-500	4 612,62 €	289 053,47 €	270	1 071	46 093,60 €	1,153753	13 611,77 €	64 317,99 €	20 665,25 €	47,34%
MARPAPS	141	strate 101-250	2 356,45 €	30 969,08 €	144	215	9 259,60 €	0,948266	11 187,47 €	22 803,51 €	- 21 344,01 €	-48,35%
MAURIES	89	strate 0-100	1 487,40 €	12 420,74 €	87	143	6 146,88 €	0,949741	11 204,87 €	18 839,15 €	- 3 543,44 €	-15,83%
MAURRIN	452	strate 251-500	7 553,99 €	169 182,43 €	446	379	16 332,27 €	1,137747	13 422,93 €	37 309,20 €	- 19 292,16 €	-34,08%
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	94	strate 0-100	1 570,96 €	7 858,74 €	90	87	3 759,56 €	0,930831	10 981,78 €	16 312,30 €	- 15 001,55 €	-47,91%
MAYLIS	323	strate 251-500	5 398,10 €	57 478,63 €	332	173	7 454,09 €	1,142579	13 479,94 €	26 332,13 €	- 7 557,62 €	-22,30%
MAZEROLLES	682	strate 501-750	11 397,84 €	292 351,44 €	656	446	19 187,91 €	1,161609	13 704,45 €	44 290,20 €	- 11 193,50 €	-20,17%
MEEES	1 947	strate 1 501 -2000	32 539,00 €	193 950,23 €	1 867	104	4 472,73 €	1,029837	12 149,83 €	49 161,56 €	- 15 090,53 €	-23,49%
MEILHAN	1 199	strate 1 001-1 250	20 038,14 €	248 014,95 €	1 178	211	9 064,81 €	1,077628	12 713,66 €	41 816,61 €	- 13 480,32 €	-24,38%
MEZOS	860	strate 751-1000	14 372,64 €	232 560,75 €	839	277	11 934,40 €	0,824035	9 721,82 €	36 028,86 €	- 14 842,41 €	-29,18%
MIMBASTE	1 004	strate 1 001-1 250	16 779,23 €	77 026,46 €	1 010	76	3 283,56 €	1,097632	12 949,66 €	33 012,45 €	- 16 171,77 €	-32,88%
MIRAMONT-SENSACQ	353	strate 251-500	5 899,47 €	18 675,32 €	365	51	2 202,93 €	1,063427	12 546,12 €	20 648,52 €	- 8 828,11 €	-29,95%
MISSON	851	strate 751-1000	14 222,23 €	91 920,18 €	827	111	4 785,55 €	0,876482	10 340,58 €	29 348,36 €	- 6 093,70 €	-17,19%
MOLIETS-ET-MAA	1 285	strate 1 251-1500	21 475,41 €	553 508,57 €	1 201	461	19 843,01 €	0,854991	10 087,03 €	51 405,45 €	- 76 829,42 €	-59,91%
MOMUY	491	strate 251-500	8 205,78 €	55 441,95 €	480	116	4 973,06 €	1,128600	13 315,02 €	26 493,85 €	- 8 444,78 €	-24,17%
MONGET	82	strate 0-100	1 370,41 €	24 899,38 €	86	290	12 465,69 €	1,266835	14 945,89 €	28 782,00 €	- 1 677,13 €	-5,51%
MONSEGUR	402	strate 251-500	6 718,38 €	344 808,47 €	396	871	37 489,44 €	1,182473	13 950,60 €	58 158,42 €	40,64 €	0,07%
MONTAUT	626	strate 501-750	10 461,95 €	216 002,84 €	633	341	14 692,04 €	1,018191	12 012,43 €	37 166,42 €	- 27 564,58 €	-42,58%
MONTEGUT	79	strate 0-100	1 320,28 €	39 733,74 €	77	516	22 217,49 €	0,902903	10 652,29 €	34 190,05 €	- 6 299,03 €	-15,56%
MONTFORT-EN-CHALOSSE	1 239	strate 1 001-1 250	20 706,64 €	366 428,80 €	1 213	302	13 006,34 €	1,342567	15 839,36 €	49 552,34 €	- 16 039,85 €	-24,45%
MONTGAILLARD	614	strate 501-750	10 261,40 €	132 576,21 €	633	209	9 017,54 €	1,148951	13 555,12 €	32 834,06 €	- 14 542,29 €	-30,70%
MONTSOUE	576	strate 501-750	9 626,33 €	105 508,64 €	585	180	7 765,30 €	1,253671	14 790,58 €	32 182,22 €	- 7 412,63 €	-18,72%
MORGANX	178	strate 101-250	2 974,80 €	23 134,35 €	181	128	5 503,07 €	1,154919	13 625,53 €	22 103,40 €	- 12 487,88 €	-36,10%
MOUSCARDES	273	strate 251-500	4 562,48 €	15 968,66 €	273	58	2 518,44 €	1,278374	15 082,03 €	22 162,95 €	- 5 180,62 €	-18,95%
MOUSTEY	717	strate 501-750	11 982,77 €	91 836,05 €	684	134	5 780,74 €	1,563437	18 445,15 €	36 208,66 €	- 15 312,10 €	-29,72%
MUGRON	1 419	strate 1 251-1500	23 714,86 €	565 420,09 €	1 446	391	16 835,62 €	1,261103	14 878,27 €	55 428,75 €	- 11 924,84 €	-17,71%
NARROSSE	3 372	strate 2 001-5000	56 354,14 €	485 276,75 €	3 304	147	6 323,76 €	1,150779	13 576,68 €	76 254,58 €	- 27 672,47 €	-26,63%
NASSIET	335	strate 251-500	5 598,65 €	55 460,42 €	338	164	7 064,68 €	1,132274	13 358,36 €	26 021,69 €	- 6 512,19 €	-20,02%
NERBIS	270	strate 251-500	4 512,34 €	60 970,55 €	269	227	9 758,75 €	1,241016	14 641,28 €	28 912,37 €	- 1 876,35 €	-6,09%



montant 2024 : 11 036 343,43€

COMMUNES	Population INSEE 2023		Critère 1 : 36% du fonds Population	DEB moyenne brute sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population insee 2022 (N-5* moyenne départementale)	DEB moy/hab plafonné	Critère 2 : 28% du Fonds proportionnel DEB moyenne /hab	effort fiscal	Critère 3 : 36% du Fonds	FDPTA		Ecart 2023-2024 %	
	strate	population								Part totale 2024	écart TA 2023-2024		
NOUSSE	254	strate 251-500	4 244,94 €	39 855,11 €	255	156	6 729,30 €	1,097375	12 946,63 €	23 920,88 €	-	4 483,87 €	-15,79%
OEYREGAVE	323	strate 251-500	5 398,10 €	18 355,66 €	338	54	2 338,19 €	1,228642	14 495,30 €	22 231,58 €	-	4 876,59 €	-17,99%
OEYRELUV	1 714	strate 1 501 -2000	28 645,01 €	560 301,86 €	1 714	327	14 074,65 €	1,059467	12 499,40 €	55 219,06 €	-	17 237,65 €	-23,79%
ONARD	383	strate 251-500	6 400,84 €	42 414,56 €	372	114	4 909,06 €	1,222829	14 426,72 €	25 736,62 €	-	12 751,72 €	-33,13%
ONESSE-ET-LAHARIE	1 066	strate 1 001-1 250	17 815,39 €	382 817,20 €	1 044	367	15 787,64 €	1,080319	12 745,41 €	46 348,44 €	-	23 530,64 €	-33,67%
ORIST	782	strate 751-1000	13 069,08 €	96 283,21 €	760	127	5 454,60 €	1,238576	14 612,50 €	33 136,18 €	-	10 023,94 €	-23,23%
ORTHEVIELLE	1 057	strate 1 001-1 250	17 664,98 €	416 227,70 €	1 018	409	17 603,92 €	1,175408	13 867,25 €	49 136,16 €	-	1 243,16 €	-2,47%
ORX	657	strate 501-750	10 980,03 €	199 694,82 €	645	310	13 330,10 €	1,059072	12 494,74 €	36 804,87 €	-	7 150,60 €	-16,27%
OSSAGES	501	strate 501-750	8 372,90 €	26 931,58 €	506	53	2 291,59 €	1,167000	13 693,73 €	24 358,22 €	-	6 084,75 €	-19,99%
OUSSE-SUZAN	294	strate 251-500	4 913,44 €	72 971,77 €	293	249	10 722,93 €	1,345001	15 868,08 €	31 504,45 €	-	53 589,36 €	-62,98%
OZOURT	198	strate 101-250	3 309,05 €	164 154,65 €	203	809	34 816,36 €	1,105530	13 042,84 €	51 168,26 €	-	12 715,06 €	-19,90%
PARLEBOSCQ	484	strate 501-750	8 088,79 €	39 040,91 €	509	77	3 302,39 €	0,901563	10 636,48 €	22 027,66 €	-	7 561,98 €	-25,56%
PAYROS-CAZAUTETS	108	strate 101-250	1 804,94 €	23 037,01 €	109	211	9 099,67 €	1,097624	12 949,57 €	23 854,18 €	-	6 347,85 €	-21,02%
PECORADE	138	strate 101-250	2 306,31 €	3 726,57 €	145	26	1 106,54 €	0,709026	8 364,96 €	11 777,81 €	-	3 132,63 €	-21,01%
PERQUIE	346	strate 251-500	5 782,48 €	172 447,40 €	351	491	21 153,19 €	1,131520	13 349,47 €	40 285,14 €	-	12 930,35 €	-24,30%
PEY	800	strate 751-1000	13 369,90 €	62 338,12 €	723	86	3 712,29 €	1,243014	14 664,86 €	31 747,05 €	-	8 206,07 €	-20,54%
PEYRE	238	strate 101-250	3 977,55 €	37 595,79 €	241	156	6 716,58 €	1,192095	14 064,12 €	24 758,25 €	-	14 361,68 €	-36,71%
PEYREHORADE	3 857	strate 2 001-5000	64 459,64 €	1 002 617,91 €	3 828	262	11 276,90 €	1,099316	12 969,53 €	88 706,07 €	-	22 983,61 €	-20,58%
PHILONDENX	195	strate 101-250	3 258,91 €	30 032,44 €	206	146	6 276,96 €	1,172226	13 829,71 €	23 365,59 €	-	557,66 €	-2,33%
PIMBO	204	strate 101-250	3 409,33 €	27 296,63 €	208	131	5 650,31 €	1,278079	15 078,55 €	24 138,18 €	-	17 084,24 €	-41,44%
PISSOS	1 489	strate 1 251-1500	24 884,73 €	241 568,67 €	1 469	164	7 080,19 €	1,182683	13 953,08 €	45 918,00 €	-	22 526,81 €	-32,91%
POMAREZ	1 605	strate 1 501 -2000	26 823,37 €	607 087,27 €	1 596	380	16 377,38 €	1,065053	12 565,30 €	55 766,05 €	-	18 025,99 €	-24,43%
PONTENX-LES-FORGES	1 732	strate 1 501 -2000	28 945,84 €	262 578,36 €	1 680	156	6 729,39 €	1,130873	13 341,84 €	49 017,07 €	-	11 828,31 €	-19,44%
PONTONX-SUR-L'ADOUR	3 030	strate 2 001-5000	50 638,50 €	342 511,85 €	2 965	116	4 973,67 €	1,062392	12 533,91 €	68 146,09 €	-	25 329,33 €	-27,10%
PORT-DE-LANNE	1 251	strate 1 251-1500	20 907,18 €	112 746,20 €	1 185	95	4 096,47 €	1,061695	12 525,69 €	37 529,34 €	-	10 299,25 €	-21,53%
POUDENX	230	strate 101-250	3 843,85 €	29 300,94 €	232	126	5 437,76 €	1,162732	13 717,70 €	22 999,31 €	-	5 307,20 €	-18,75%
POUILLON	3 193	strate 2 001-5000	53 362,62 €	835 895,38 €	3 152	265	11 418,05 €	0,954219	11 257,70 €	76 038,38 €	-	21 018,25 €	-21,66%
POUYDESSEAUX	909	strate 751-1000	15 191,55 €	77 002,42 €	934	82	3 549,64 €	1,164839	13 742,56 €	32 483,75 €	-	15 021,14 €	-31,62%
POYANNE	714	strate 501-750	11 932,64 €	192 603,68 €	702	274	11 812,82 €	1,130561	13 338,16 €	37 083,62 €	-	2 828,25 €	-7,09%
POYARTIN	792	strate 751-1000	13 236,20 €	218 111,72 €	802	272	11 709,30 €	1,332286	15 718,07 €	40 663,57 €	-	16 097,33 €	-28,36%
PRECHACQ-LES-BAINS	795	strate 751-1000	13 286,34 €	126 266,52 €	770	164	7 060,31 €	1,281214	15 115,53 €	35 462,18 €	-	4 814,08 €	-11,95%
PUJO-LE-PLAN	633	strate 501-750	10 578,93 €	48 817,61 €	641	76	3 279,03 €	1,133851	13 376,97 €	27 234,93 €	-	7 687,10 €	-22,01%
PUYOL-CAZALET	106	strate 101-250	1 771,51 €	28 282,99 €	108	262	11 275,29 €	1,115448	13 159,85 €	26 206,66 €	-	8 601,97 €	-24,71%
RENUMG	518	strate 501-750	8 657,01 €	80 475,74 €	536	150	6 464,37 €	1,195957	14 109,69 €	29 231,07 €	-	7 760,61 €	-20,98%
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	104	strate 101-250	1 738,09 €	8 931,27 €	104	86	3 697,48 €	0,773395	9 124,38 €	14 559,94 €	-	2 920,21 €	-16,71%
RION-DES-LANDES	3 126	strate 2 001-5000	52 242,89 €	1 066 469,72 €	3 065	348	14 981,12 €	1,102539	13 007,56 €	80 231,57 €	-	22 817,02 €	-22,14%
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	1 407	strate 1 251-1500	23 514,32 €	288 380,33 €	1 286	224	9 654,97 €	1,059329	12 497,77 €	45 667,06 €	-	10 292,18 €	-18,39%
ROQUEFORT	1 991	strate 1 501 -2000	33 274,34 €	245 871,13 €	1 947	126	5 437,11 €	1,163020	13 721,10 €	52 432,55 €	-	14 883,92 €	-22,11%
SABRES	1 313	strate 1 251-1500	21 943,35 €	633 926,23 €	1 315	482	20 755,79 €	1,542692	18 200,40 €	60 899,54 €	-	15 323,51 €	-20,10%
SAINT-AGNET	190	strate 101-250	3 175,35 €	193 264,86 €	185	1 045	44 978,75 €	0,930488	10 977,73 €	59 131,83 €	-	21 418,66 €	-26,59%
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	1 909	strate 1 501 -2000	31 903,93 €	181 407,35 €	1 917	95	4 074,36 €	1,197490	14 127,77 €	50 106,06 €	-	37 462,12 €	-42,78%
SAINT-AUBIN	512	strate 501-750	8 556,74 €	62 947,77 €	514	122	5 272,83 €	1,308091	15 432,62 €	29 262,19 €	-	6 352,72 €	-17,84%
SAINT-AVIT	710	strate 501-750	11 865,79 €	39 242,36 €	716	55	2 359,76 €	0,822713	9 706,22 €	23 931,77 €	-	8 740,92 €	-26,75%
SAINT-BARTHELEMY	444	strate 251-500	7 420,30 €	12 514,10 €	433	29	1 244,34 €	1,095794	12 927,98 €	21 592,61 €	-	17 918,11 €	-45,35%
SAINTE-COLOMBE	637	strate 501-750	10 645,78 €	27 437,49 €	652	42	1 811,85 €	1,118735	13 198,63 €	25 656,27 €	-	6 214,92 €	-19,50%
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	663	strate 501-750	11 080,31 €	172 985,30 €	657	263	11 336,27 €	1,312627	15 486,14 €	37 902,71 €	-	567,94 €	-1,48%



montant 2024 : 11 036 343,43€

COMMUNES	Population INSEE 2023	strate population	Critère 1 : 36% du fonds Population	DEB moyenne brute sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population insee 2022 (N-5*)	DEB moy/hab plafonné 5* moyenne départementale	Critère 2 : 28% du Fonds proportionnel DEB moyenne /hab	effort fiscal	Critère 3 : 36% du Fonds	FDPTA		Ecart 2023-2024 %
										Part totale 2024	écart TA 2023-2024	
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	450	strate 251-500	7 520,57 €	252,76 €	439	1	24,79 €	1,141950	13 472,52 €	21 017,88 €	- 4 978,12 €	-19,15%
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	480	strate 251-500	8 021,94 €	119 341,68 €	485	246	10 594,41 €	1,093975	12 906,52 €	31 522,87 €	- 4 123,77 €	-11,57%
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	736	strate 501-750	12 300,31 €	83 391,55 €	728	115	4 931,93 €	1,102215	13 003,73 €	30 235,97 €	- 4 866,48 €	-13,86%
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	1 430	strate 1 251-1500	23 898,70 €	361 810,17 €	1 302	278	11 964,54 €	0,974074	11 491,95 €	47 355,19 €	- 19 476,25 €	-29,14%
SAINTE-FOY	262	strate 251-500	4 378,64 €	46 070,59 €	255	181	7 778,75 €	1,144472	13 502,27 €	25 659,67 €	- 3 678,73 €	-12,54%
SAINT-GEIN	442	strate 251-500	7 386,87 €	7 699,53 €	444	17	746,63 €	1,369833	16 161,04 €	24 294,55 €	- 6 412,10 €	-20,88%
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	420	strate 251-500	7 019,20 €	36 348,26 €	428	85	3 656,50 €	1,028372	12 132,55 €	22 808,25 €	- 5 045,31 €	-18,11%
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2 917	strate 2 001-5000	48 750,01 €	1 955 678,11 €	2 801	698	30 061,49 €	1,033267	12 190,30 €	91 001,79 €	- 31 496,99 €	-25,71%
SAINT-GOR	320	strate 251-500	5 347,96 €	129 832,00 €	318	408	17 578,46 €	0,770815	9 093,94 €	32 020,36 €	- 13 603,23 €	-29,82%
SAINT-JEAN-DE-LIER	416	strate 251-500	6 952,35 €	44 210,74 €	421	105	4 521,39 €	1,100022	12 977,86 €	24 451,60 €	- 11 531,96 €	-32,05%
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	1 815	strate 1 501 -2000	30 332,97 €	172 932,88 €	1 723	100	4 321,34 €	1,056882	12 468,90 €	47 123,21 €	- 19 362,14 €	-29,12%
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	111	strate 101-250	1 855,07 €	16 613,36 €	110	151	6 502,66 €	1,100358	12 981,83 €	21 339,56 €	- 3 802,93 €	-15,13%
SAINT-JUSTIN	1 022	strate 1 001-1 250	17 080,05 €	76 907,00 €	1 014	76	3 265,53 €	1,139269	13 440,89 €	33 786,47 €	- 12 559,89 €	-27,10%
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	740	strate 501-750	12 367,16 €	288 825,50 €	707	409	17 589,05 €	1,326086	15 644,92 €	45 601,13 €	- 11 621,97 €	-20,31%
SAINT-LON-LES-MINES	1 275	strate 1 251-1500	21 308,28 €	139 199,24 €	1 267	110	4 730,28 €	1,142598	13 480,17 €	39 518,72 €	- 12 271,04 €	-23,69%
SAINT-LOUBOUER	455	strate 251-500	7 604,13 €	28 572,64 €	456	63	2 697,81 €	1,102991	13 012,89 €	23 314,83 €	- 33 925,76 €	-59,27%
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	1 240	strate 1 001-1 250	20 723,35 €	182 473,84 €	1 225	149	6 413,44 €	1,041157	12 283,38 €	39 420,17 €	- 20 411,16 €	-34,12%
SAINT-MARTIN-DE-HINX	1 757	strate 1 501 -2000	29 363,65 €	185 111,13 €	1 664	111	4 789,67 €	1,244827	14 686,24 €	48 839,56 €	- 17 598,97 €	-26,49%
SAINT-MARTIN-D'ONEY	1 404	strate 1 251-1500	23 464,18 €	414 001,00 €	1 423	291	12 526,30 €	1,207174	14 242,02 €	50 232,50 €	- 9 755,68 €	-16,26%
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	641	strate 501-750	10 712,63 €	28 454,42 €	625	46	1 960,18 €	0,976346	11 518,75 €	24 191,57 €	- 7 392,81 €	-23,41%
SAINT-MICHEL-ESCALUS	324	strate 251-500	5 414,81 €	121 045,64 €	319	379	16 337,47 €	1,144907	13 507,41 €	35 259,68 €	2 592,11 €	7,94%
SAINT-PANDELON	759	strate 751-1000	12 684,69 €	239 107,60 €	760	315	13 545,84 €	1,014820	11 972,66 €	38 203,20 €	1 431,58 €	3,89%
SAINT-PAUL-EN-BORN	996	strate 751-1000	16 645,53 €	79 731,16 €	986	81	3 481,59 €	1,003883	11 843,63 €	31 970,75 €	- 8 350,56 €	-20,71%
SAINT-PERDON	1 753	strate 1 501 -2000	29 296,80 €	213 195,12 €	1 757	121	5 224,34 €	0,989050	11 668,63 €	46 189,78 €	- 16 703,97 €	-26,56%
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	3 524	strate 2 001-5000	58 894,42 €	696 847,66 €	3 532	197	8 494,61 €	1,237371	14 598,28 €	81 987,31 €	- 28 059,85 €	-25,50%
SAINT-YAGUEN	644	strate 501-750	10 762,77 €	47 759,18 €	640	75	3 212,94 €	1,181968	13 944,65 €	27 920,36 €	- 6 554,83 €	-19,01%
SAMADET	1 156	strate 1 001-1 250	19 319,51 €	396 447,86 €	1 154	344	14 791,31 €	1,198652	14 141,48 €	48 252,29 €	- 9 642,75 €	-16,66%
SANGUINET	4 655	strate 2 001-5000	77 796,12 €	1 333 622,66 €	4 497	297	12 768,39 €	1,138082	13 426,89 €	103 991,40 €	- 46 208,80 €	-30,77%
SARBAZAN	1 177	strate 1 001-1 250	19 670,47 €	261 688,59 €	1 180	222	9 548,37 €	0,953283	11 246,66 €	40 465,49 €	- 11 150,29 €	-21,60%
SARRAZIET	252	strate 251-500	4 211,52 €	4 682,27 €	249	19	809,62 €	1,369687	16 159,32 €	21 180,46 €	- 5 787,72 €	-21,46%
SARRON	109	strate 101-250	1 821,65 €	25 531,90 €	111	230	9 903,45 €	0,991841	11 701,56 €	23 426,66 €	- 2 107,24 €	-8,25%
SAUBION	1 825	strate 1 501 -2000	30 500,09 €	942 933,68 €	1 766	534	22 988,82 €	1,063518	12 547,19 €	66 036,10 €	- 20 730,73 €	-23,89%
SAUBRIGUES	1 642	strate 1 501 -2000	27 441,72 €	352 977,25 €	1 567	225	9 698,49 €	1,226729	14 472,73 €	51 612,94 €	- 19 967,63 €	-27,90%
SAUBUSSE	1 118	strate 1 001-1 250	18 684,44 €	419 112,37 €	1 130	371	15 969,02 €	0,947044	11 173,05 €	45 826,51 €	- 19 251,22 €	-29,58%



montant 2024 : 11 036 343,43€

COMMUNES	Population INSEE 2023	strate population	Critère 1 : 36% du fonds	DEB moyenne brute sur 3 ans (n-2, n-3, n-4)	Population insee 2022 (N-5*)	DEB moy/hab plafonné moyenne départementale	Critère 2 : 28% du Fonds	effort fiscal	Critère 3 : 36% du Fonds	FDPTA Part totale 2024	écart TA 2023-2024	Ecart 2023-2024 %
			Population				proportionnel DEB moyenne /hab		Fonds			
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1 598	strate 1 501 -2000	26 706,38 €	106 015,55 €	1 592	67	2 867,17 €	1,109257	13 086,81 €	42 660,36 €	14 607,35 €	-25,51%
SAUGNACQ-ET-MURET	1 224	strate 1 001-1 250	20 455,95 €	594 224,93 €	1 099	541	23 279,81 €	1,097032	12 942,59 €	56 678,34 €	6 744,99 €	-10,64%
SEN	231	strate 101-250	3 860,56 €	45 069,47 €	235	192	8 257,35 €	0,737023	8 695,26 €	20 813,18 €	9 071,15 €	-30,35%
SERRES-GASTON	410	strate 251-500	6 852,07 €	52 398,23 €	411	127	5 489,10 €	1,122856	13 247,25 €	25 588,43 €	5 250,64 €	-17,03%
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	199	strate 101-250	3 325,76 €	161 389,38 €	203	795	34 229,86 €	0,996621	11 757,96 €	49 313,58 €	33 188,18 €	-40,23%
SEYRESSE	1 051	strate 1 001-1 250	17 564,71 €	100 315,60 €	998	101	4 327,77 €	1,078357	12 722,26 €	34 614,74 €	9 346,69 €	-21,26%
SIEST	143	strate 101-250	2 389,87 €	20 254,26 €	141	144	6 184,77 €	0,929358	10 964,40 €	19 539,04 €	6 147,53 €	-23,93%
SOLFÉRINO	353	strate 251-500	5 899,47 €	302 302,03 €	330	916	39 441,49 €	0,563348	6 646,28 €	51 987,24 €	34 788,71 €	-40,09%
SORBETS	196	strate 101-250	3 275,63 €	29 160,03 €	204	143	6 154,38 €	0,743662	8 773,59 €	18 203,59 €	6 890,35 €	-27,46%
SORDE-L'ABBAYE	639	strate 501-750	10 679,21 €	102 084,45 €	636	161	6 910,81 €	1,158678	13 669,87 €	31 259,89 €	6 317,45 €	-16,81%
SORE	1 184	strate 1 001-1 250	19 787,45 €	785 982,45 €	1 176	668	28 776,09 €	1,099001	12 965,82 €	61 529,36 €	8 306,46 €	-11,89%
SORT-EN-CHALOSSE	918	strate 751-1000	15 341,96 €	103 922,43 €	933	111	4 795,72 €	1,253502	14 788,59 €	34 926,27 €	13 984,83 €	-28,59%
SOUPROSSE	1 147	strate 1 001-1 250	19 169,10 €	450 189,30 €	1 144	394	16 943,20 €	1,048864	12 374,31 €	48 486,60 €	12 665,02 €	-20,71%
TALLER	686	strate 501-750	11 464,69 €	104 657,56 €	641	163	7 029,73 €	1,168520	13 785,99 €	32 280,41 €	7 495,92 €	-18,85%
TARTAS	3 239	strate 2 001-5000	54 131,39 €	560 750,98 €	3 270	171	7 383,27 €	1,203047	14 193,33 €	75 707,99 €	25 126,75 €	-24,92%
TERCIS-LES-BAINS	1 332	strate 1 251-1500	22 260,89 €	152 063,67 €	1 299	117	5 040,14 €	0,994325	11 730,87 €	39 031,89 €	11 409,96 €	-22,62%
THETIEU	787	strate 751-1000	13 152,64 €	236 852,38 €	784	302	13 007,32 €	1,166005	13 756,32 €	39 916,28 €	14 219,78 €	-26,27%
TILH	861	strate 751-1000	14 389,36 €	171 120,87 €	855	200	8 617,14 €	1,156669	13 646,17 €	36 652,67 €	9 727,73 €	-20,97%
TOSSE	3 424	strate 2 001-5000	57 223,18 €	814 562,90 €	3 298	247	10 634,09 €	1,026903	12 115,22 €	79 972,48 €	32 951,13 €	-29,18%
TOULOUZETTE	322	strate 251-500	5 381,39 €	70 899,66 €	335	212	9 112,25 €	1,142294	13 476,58 €	27 970,21 €	2 480,58 €	-8,15%
TRENSACQ	278	strate 251-500	4 646,04 €	92 819,53 €	246	377	16 245,40 €	0,959907	11 324,81 €	32 216,25 €	3 413,37 €	-9,58%
UCHACQ-ET-PARENTIS	621	strate 501-750	10 378,39 €	274 489,30 €	618	444	19 123,31 €	1,087897	12 834,81 €	42 336,51 €	317,04 €	0,75%
URGONS	248	strate 101-250	4 144,67 €	41 184,69 €	255	162	6 953,80 €	1,122235	13 239,93 €	24 338,39 €	34 182,44 €	-58,41%
UZA	198	strate 101-250	3 309,05 €	7 479,37 €	203	37	1 586,34 €	1,316972	15 537,40 €	20 432,79 €	24 172,56 €	-54,19%
VERT	247	strate 101-250	4 127,96 €	71 148,32 €	259	275	11 827,45 €	1,024879	12 091,34 €	28 046,74 €	9 631,95 €	-25,56%
VICQ-D'AURIBAT	262	strate 251-500	4 378,64 €	96 471,09 €	271	356	15 326,89 €	1,222745	14 425,73 €	34 131,26 €	21 329,22 €	-38,46%
VIELLE-TURSAN	290	strate 251-500	4 846,59 €	130 691,83 €	283	462	19 883,29 €	1,068628	12 607,48 €	37 337,36 €	17 308,41 €	-31,67%
VIELLE-SAINT-GIRONS	1 476	strate 1 251-1500	24 667,47 €	661 985,30 €	1 454	455	19 602,44 €	1,153414	13 607,77 €	57 877,68 €	37 070,69 €	-39,04%
VIELLE-SOUBIRAN	224	strate 101-250	3 743,57 €	108 058,36 €	229	472	20 316,51 €	1,097362	12 946,48 €	37 006,56 €	2 561,10 €	-6,47%
VIGNAU	502	strate 251-500	8 389,61 €	216 068,35 €	490	441	18 985,47 €	1,205917	14 227,19 €	41 602,27 €	8 453,04 €	-16,89%
VILLENAVE	319	strate 251-500	5 331,25 €	46 088,51 €	322	143	6 162,59 €	1,111910	13 118,11 €	24 611,95 €	8 264,85 €	-25,14%
VILLENEUVE-DE-MARSAN	2 512	strate 2 001-5000	41 981,49 €	195 407,68 €	2 482	79	3 389,74 €	1,204788	14 213,87 €	59 585,10 €	21 594,25 €	-26,60%
YCHOUX	2 396	strate 2 001-5000	40 042,86 €	688 401,41 €	2 359	292	12 564,35 €	0,859440	10 139,52 €	62 746,73 €	22 565,67 €	-26,45%
YGOS-SAINT-SATURNIN	1 369	strate 1 251-1500	22 879,24 €	191 041,61 €	1 363	140	6 034,74 €	1,353796	15 971,84 €	44 885,82 €	10 693,05 €	-19,24%
YZOSSE	395	strate 251-500	6 601,39 €	85 202,25 €	394	216	9 310,67 €	0,976267	11 517,82 €	27 429,88 €	2 747,32 €	-9,10%



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-3/1 Objet : FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE 2024

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification de la Préfecture des Landes en date du 19 juillet 2024 du montant alloué au Département des Landes au titre du FDPTP (Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle), s'élevant à 3 586 417 € (3 708 703 € en 2023, soit une baisse de 3,30 %),

Vu l'article 1648 A II du Code Général des Impôts précisant que le Conseil départemental a compétence pour procéder à la répartition de cette dotation,

Considérant que les critères de répartition du FDPTP « *collectivités défavorisées* » à prendre en compte pour la répartition 2024 ont été établis par délibération du Conseil départemental des Landes (n° C-1/1 du 21 juin 2024) à savoir une répartition de l'enveloppe annuelle de :

- 40 % pour les communes,
- 60 % pour les EPCI,

les critères étant les suivants :

Pour les communes :

- 50 % répartis en fonction de l'inverse du potentiel fiscal par habitant de la commune,
- 50 % répartis en fonction de l'effort fiscal de la commune,

Pour les EPCI à fiscalité propre :

- 50 % répartis en fonction de l'inverse du potentiel fiscal de l'EPCI,
- 50 % répartis en fonction du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI,

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3444H1-DE



- de procéder, au titre de l'année 2024, à la répartition au profit des communes et groupements « défavorisés » du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités rappelées précédemment, et conformément aux tableaux figurant en Annexes I et II, de la dotation 2024, d'un montant de 3 586 417 €.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe N°1

REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Dotation à répartir **3 586 417,00 €** *communes* **1 434 566,80 €** *EPCI* **2 151 850,20 €**

COMMUNES	population insee 2023	Critère 1 : potentiel fiscal par habitant	Inv Pot fiscal	part potentiel fiscal	montant critere 1 : 50% inversement proportionnel		Critère 2 : Effort fiscal	montant critere 2 :		évolution 2023- 2024	% évolution 2023-2024	
					PF/habitant	montant critere 2 : 50% effort fiscal		TOTAL 2024	TOTAL 2023			
AIRE-SUR-L'ADOUR	6713	1 053,08 €	0,0009496	0,002032126	1 457,61 €	1,205579	2 374,84 €	3 832,45 €	8 858,82 €	-	5 026,37 €	-56,74%
AMOUE	1586	640,56 €	0,0015611	0,003340822	2 396,32 €	1,079661	2 126,80 €	4 523,12 €	10 344,83 €	-	5 821,71 €	-56,28%
ANGOUME	279	907,65 €	0,0011018	0,002357735	1 691,16 €	0,841417	1 657,49 €	3 348,65 €	7 461,01 €	-	4 112,36 €	-55,12%
ANGRESSE	2256	804,13 €	0,0012436	0,002661255	1 908,87 €	1,207981	2 379,57 €	4 288,45 €	9 789,83 €	-	5 501,38 €	-56,19%
ARBOUCAVE	212	647,73 €	0,0015439	0,003303837	2 369,79 €	1,242882	2 448,32 €	4 818,11 €	10 853,57 €	-	6 035,46 €	-55,61%
ARENGOSSE	717	631,53 €	0,0015835	0,003388579	2 430,57 €	1,287579	2 536,37 €	4 966,94 €	11 675,36 €	-	6 708,42 €	-57,46%
ARGELOS	166	472,49 €	0,0021165	0,004529183	3 248,71 €	1,2849	2 531,09 €	5 779,80 €	14 087,74 €	-	8 307,93 €	-58,97%
ARGELOUSE	103	369,39 €	0,0027072	0,005793278	4 155,42 €	0,895171	1 763,38 €	5 918,80 €	11 813,27 €	-	5 894,47 €	-49,90%
ARSAGUE	341	540,98 €	0,0018485	0,003955737	2 837,38 €	1,177739	2 320,00 €	5 157,39 €	11 846,79 €	-	6 689,40 €	-56,47%
ARTASSENX	264	958,07 €	0,0010438	0,002233641	1 602,15 €	1,049617	2 067,62 €	3 669,77 €	8 493,33 €	-	4 823,56 €	-56,79%
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	99	1 015,56 €	0,0009847	0,002107197	1 511,46 €	0,917639	1 807,64 €	3 319,09 €	8 174,36 €	-	4 855,27 €	-59,40%
ARUE	364	942,91 €	0,0010606	0,002269565	1 627,92 €	1,00449	1 978,72 €	3 606,64 €	8 353,35 €	-	4 746,71 €	-56,82%
ARX	46	949,01 €	0,0010537	0,002254962	1 617,45 €	0,712094	1 402,74 €	3 020,18 €	7 956,53 €	-	4 936,35 €	-62,04%
AUBAGNAN	269	575,74 €	0,0017369	0,003716955	2 666,11 €	1,098551	2 164,01 €	4 830,12 €	11 262,91 €	-	6 432,79 €	-57,11%
AUDIGNON	399	597,78 €	0,0016729	0,003579916	2 567,81 €	1,13782	2 241,37 €	4 809,18 €	11 094,10 €	-	6 284,92 €	-56,65%
AUDON	405	834,29 €	0,0011986	0,002565047	1 839,87 €	1,006263	1 982,21 €	3 822,08 €	8 540,14 €	-	4 718,06 €	-55,25%
AUREILHAN	1090	964,18 €	0,0010372	0,002219499	1 592,01 €	0,946013	1 863,53 €	3 455,54 €	7 894,86 €	-	4 439,32 €	-56,23%
AURICE	651	1 352,32 €	0,0007395	0,00158246	1 135,07 €	0,863245	1 700,49 €	2 835,56 €	6 349,49 €	-	3 513,94 €	-55,34%
AZUR	962	639,32 €	0,0015642	0,003347277	2 400,95 €	0,946566	1 864,62 €	4 265,56 €	9 610,32 €	-	5 344,75 €	-55,61%
BAHUS-SOUBIRAN	406	626,06 €	0,0015973	0,003418189	2 451,81 €	1,049583	2 067,55 €	4 519,36 €	10 320,58 €	-	5 801,22 €	-56,21%
BAIGTS	347	576,06 €	0,0017359	0,003714844	2 664,60 €	1,171656	2 308,02 €	4 972,61 €	11 529,02 €	-	6 556,41 €	-56,87%
BANOS	266	604,66 €	0,0016538	0,00353914	2 538,57 €	1,236122	2 435,01 €	4 973,57 €	11 262,82 €	-	6 289,24 €	-55,84%
BASCONS	878	918,08 €	0,0010892	0,002330944	1 671,95 €	1,195009	2 354,02 €	4 025,97 €	9 234,36 €	-	5 208,39 €	-56,40%
BAS-MAUCO	400	735,16 €	0,0013603	0,002910932	2 087,96 €	0,899655	1 772,21 €	3 860,17 €	8 677,58 €	-	4 817,41 €	-55,52%
BASSERCLES	156	527,24 €	0,0018967	0,004058864	2 911,36 €	1,134094	2 234,03 €	5 145,38 €	12 354,29 €	-	7 208,90 €	-58,35%
BASTENNES	257	467,37 €	0,0021396	0,00457875	3 284,26 €	1,228927	2 420,83 €	5 705,10 €	13 593,85 €	-	7 888,75 €	-58,03%
BATS	328	533,61 €	0,001874	0,004010425	2 876,61 €	1,195021	2 354,04 €	5 230,66 €	12 075,39 €	-	6 844,74 €	-56,68%
BAUDIGNAN	52	1 647,67 €	0,0006069	0,001298794	931,60 €	0,892126	1 757,38 €	2 688,98 €	7 606,71 €	-	4 917,73 €	-64,65%
BEGAAR	1238	894,87 €	0,0011175	0,002391381	1 715,30 €	1,033207	2 035,29 €	3 750,59 €	8 273,08 €	-	4 522,49 €	-54,67%
BELHADE	217	592,16 €	0,0016887	0,003613837	2 592,15 €	1,115328	2 197,06 €	4 789,20 €	12 893,21 €	-	8 104,00 €	-62,85%
BELIS	166	452,78 €	0,0022086	0,004726377	3 390,15 €	1,022825	2 014,84 €	5 404,99 €	13 194,46 €	-	7 789,47 €	-59,04%
BELUS	637	695,07 €	0,0014387	0,00307881	2 208,38 €	0,968518	1 907,86 €	4 116,24 €	9 598,30 €	-	5 482,06 €	-57,11%
BENESSE-LES-DAX	576	784,34 €	0,001275	0,002728377	1 957,02 €	1,245152	2 452,80 €	4 409,82 €	10 257,07 €	-	5 847,26 €	-57,01%
BENESSE-MAREMNE	3800	873,65 €	0,0011446	0,002449487	1 756,98 €	1,080186	2 127,83 €	3 884,81 €	8 886,60 €	-	5 001,79 €	-56,28%
BENQUET	1954	862,64 €	0,0011592	0,002480741	1 779,39 €	1,079528	2 126,54 €	3 905,93 €	8 877,70 €	-	4 971,76 €	-56,00%
BERGOUHEY	113	472,15 €	0,002118	0,004532405	3 251,02 €	1,12585	2 217,79 €	5 468,80 €	13 301,94 €	-	7 833,14 €	-58,89%
BETBEZER-D'ARMAGNAC	150	633,75 €	0,0015779	0,003376705	2 422,05 €	1,339087	2 637,84 €	5 059,89 €	13 091,26 €	-	8 031,37 €	-61,35%



BEYLONGUE	397	715,91 €	0,0013968	0,002989178	2 144,09 €	0,988193	1 946,62 €	4 090,71 €	9 284,92 €	-	6 389,14 €	-56,62%
BEYRIES	127	505,22 €	0,0019793	0,004235726	3 038,22 €	0,942981	1 857,56 €	4 895,77 €	11 284,92 €	-	6 389,14 €	-56,62%
BIARROTTE	352	689,12 €	0,0014511	0,003105405	2 227,46 €	1,046535	2 061,54 €	4 289,00 €	9 789,83 €	-	5 500,83 €	-56,19%
BIAS	778	755,26 €	0,001324	0,002833438	2 032,38 €	0,971828	1 914,38 €	3 946,76 €	8 920,72 €	-	4 973,96 €	-55,76%
BIAUDOS	1007	757,88 €	0,0013195	0,002823663	2 025,37 €	1,218365	2 400,03 €	4 425,39 €	10 113,29 €	-	5 687,89 €	-56,24%
BISCARROSSE	14909	1 057,21 €	0,0009459	0,002024175	1 451,91 €	1,250758	2 463,84 €	3 915,75 €	8 868,05 €	-	4 952,30 €	-55,84%
BONNEGARDE	265	517,97 €	0,0019306	0,004131454	2 963,42 €	1,080301	2 128,06 €	5 091,48 €	12 285,84 €	-	7 194,35 €	-58,56%
BORDERES-ET-LAMENSAI	394	1 387,08 €	0,0007209	0,001542797	1 106,62 €	0,953535	1 878,35 €	2 984,97 €	6 777,85 €	-	3 792,88 €	-55,96%
BOSTENS	209	721,39 €	0,0013862	0,002966484	2 127,81 €	1,342727	2 645,01 €	4 772,82 €	11 266,59 €	-	6 493,78 €	-57,64%
BOUGUE	888	804,37 €	0,0012432	0,002660461	1 908,30 €	1,199062	2 362,00 €	4 270,31 €	9 584,67 €	-	5 314,37 €	-55,45%
BOURDALAT	211	566,67 €	0,0017647	0,003776417	2 708,76 €	1,32661	2 613,26 €	5 322,02 €	12 541,05 €	-	7 219,03 €	-57,56%
BOURRIOT-BERGONCE	320	705,15 €	0,0014181	0,003034786	2 176,80 €	0,91011	1 792,80 €	3 969,61 €	9 469,46 €	-	5 499,85 €	-58,08%
BRASSEMOUUY	273	566,27 €	0,001766	0,003779119	2 710,70 €	1,049254	2 066,90 €	4 777,60 €	10 847,38 €	-	6 069,78 €	-55,96%
BRETAGNE-DE-MARSAN	1679	822,29 €	0,0012161	0,002602482	1 866,72 €	1,200966	2 365,75 €	4 232,47 €	9 756,33 €	-	5 523,86 €	-56,62%
BROCAS	761	465,82 €	0,0021468	0,004594062	3 295,24 €	1,178861	2 322,21 €	5 617,45 €	13 533,95 €	-	7 916,50 €	-58,49%
BUANES	250	586,18 €	0,0017059	0,003650705	2 618,59 €	0,906382	1 785,46 €	4 404,05 €	10 011,07 €	-	5 607,01 €	-56,01%
CACHEN	239	604,15 €	0,0016552	0,003542126	2 540,71 €	1,149808	2 644,98 €	4 805,69 €	11 369,09 €	-	6 563,41 €	-57,73%
CAGNOTTE	790	713,28 €	0,001402	0,003000188	2 151,98 €	1,247669	2 457,75 €	4 609,74 €	10 741,01 €	-	6 131,27 €	-57,08%
CALLEN	141	508,62 €	0,0019661	0,004207457	3 017,94 €	1,608734	3 169,01 €	6 186,95 €	16 159,83 €	-	9 972,89 €	-61,71%
CAMPAGNE	1014	920,12 €	0,0010868	0,002325771	1 668,24 €	1,023602	2 016,37 €	3 684,61 €	8 284,41 €	-	4 599,80 €	-55,52%
CAMPET-ET-LAMOLERE	538	821,16 €	0,0012178	0,002606041	1 869,27 €	0,926784	1 825,65 €	3 694,92 €	8 359,80 €	-	4 664,88 €	-55,80%
CANDRESSE	867	646,18 €	0,0015476	0,003311765	2 375,47 €	1,069912	2 107,59 €	4 483,07 €	10 282,63 €	-	5 799,56 €	-56,40%
CANENX-ET-REAUT	173	374,03 €	0,0026736	0,005721455	4 103,90 €	1,257948	2 478,00 €	6 581,91 €	15 871,80 €	-	9 289,89 €	-58,53%
CAPBRETON	9464	1 044,21 €	0,0009577	0,002049381	1 469,99 €	1,117909	2 202,14 €	3 672,13 €	8 623,60 €	-	4 951,47 €	-57,42%
CARCARES-SAINTE-CROIX	551	832,31 €	0,0012015	0,002571137	1 844,23 €	1,057207	2 082,57 €	3 926,80 €	8 832,51 €	-	4 905,71 €	-55,54%
CARCEN-PONSON	646	845,34 €	0,001183	0,002531522	1 815,82 €	1,17324	2 311,14 €	4 126,96 €	9 409,67 €	-	5 282,71 €	-56,14%
CASSEN	608	514,93 €	0,001942	0,004155853	2 980,92 €	1,202927	2 369,62 €	5 350,54 €	12 443,17 €	-	7 092,63 €	-57,00%
CASTAIGNOS-SOUSLENS	424	451,28 €	0,0022159	0,004742051	3 401,39 €	1,11944	2 205,16 €	5 606,55 €	13 175,71 €	-	7 569,16 €	-57,45%
CASTANDET	425	757,06 €	0,0013209	0,002826711	2 027,55 €	1,318541	2 597,36 €	4 624,92 €	10 686,09 €	-	6 061,17 €	-56,72%
CASTELNAU-CHALOSSE	639	553,36 €	0,0018071	0,003867249	2 773,91 €	1,03178	2 032,48 €	4 806,39 €	10 921,26 €	-	6 114,87 €	-55,99%
CASTELNAU-TURSAN	191	525,09 €	0,0019044	0,004075495	2 923,29 €	1,111772	2 190,05 €	5 113,34 €	12 065,26 €	-	6 951,92 €	-57,62%
CASTELNER	121	581,87 €	0,0017186	0,003677762	2 638,00 €	0,930889	1 833,74 €	4 471,73 €	10 708,36 €	-	6 236,63 €	-58,24%
CASTEL-SARRAZIN	594	473,64 €	0,0021113	0,004518171	3 240,81 €	1,003978	1 977,71 €	5 218,52 €	11 728,79 €	-	6 510,27 €	-55,51%
CASTETS	2555	1 813,85 €	0,0005513	0,001179801	846,25 €	1,023594	2 016,35 €	2 862,61 €	6 407,56 €	-	3 544,96 €	-55,32%
CAUNA	438	630,21 €	0,0015868	0,003395673	2 435,66 €	1,252485	2 467,24 €	4 902,90 €	11 326,48 €	-	6 423,58 €	-56,71%
CAUNELLE	814	784,33 €	0,001275	0,00272842	1 957,05 €	1,229463	2 421,89 €	4 378,94 €	10 028,01 €	-	5 649,07 €	-56,33%
CAUPENNE	398	597,65 €	0,0016732	0,003580647	2 568,34 €	1,396635	2 751,20 €	5 319,54 €	12 335,23 €	-	7 015,70 €	-56,88%
CAZALIS	141	682,55 €	0,0014651	0,003135288	2 248,89 €	1,136908	2 239,57 €	4 488,46 €	10 701,51 €	-	6 213,05 €	-58,06%
CAZERES-SUR-L'ADOUR	1159	956,35 €	0,0010456	0,002237658	1 605,04 €	1,050512	2 069,38 €	3 674,41 €	8 411,95 €	-	4 737,54 €	-56,32%
CERE	419	552,40 €	0,0018103	0,003874006	2 778,76 €	1,188287	2 340,78 €	5 119,54 €	11 900,21 €	-	6 780,67 €	-56,98%
CLASSUN	255	716,37 €	0,0013959	0,002987259	2 142,71 €	1,015929	2 001,25 €	4 143,97 €	9 900,44 €	-	5 756,47 €	-58,14%
CLEDES	130	549,78 €	0,0018189	0,003892469	2 792,00 €	1,033674	2 036,21 €	4 828,21 €	11 213,08 €	-	6 384,87 €	-56,94%
CLERMONT	783	654,06 €	0,0015289	0,003271841	2 346,84 €	1,198793	2 361,47 €	4 708,31 €	10 703,34 €	-	5 995,03 €	-56,01%
COMMENSACQ	441	407,81 €	0,0024521	0,005247508	3 763,95 €	1,226108	2 415,28 €	6 179,23 €	15 319,10 €	-	9 139,86 €	-59,66%
COUDURES	551	593,59 €	0,0016847	0,00360516	2 585,92 €	1,13636	2 238,49 €	4 824,41 €	10 957,07 €	-	6 132,65 €	-55,97%
CREON-D'ARMAGNAC	349	580,10 €	0,0017238	0,003688975	2 646,04 €	1,33782	2 635,34 €	5 281,38 €	12 586,81 €	-	7 305,43 €	-58,04%
DAX	22169	1 130,22 €	0,0008848	0,001893419	1 358,12 €	1,494186	2 943,36 €	4 301,48 €	9 991,08 €	-	5 689,60 €	-56,95%



DOAZIT	880	607,89 €	0,001645	0,003520377	2 525,11 €	1,455172	2 866,51 €	5 391,62 €	12 227,86 €	-	6 408,43 €	-57,08%
DONZACQ	468	606,69 €	0,0016483	0,003527287	2 530,06 €	1,162187	2 289,37 €	4 819,43 €	11 227,86 €	-	6 408,43 €	-57,08%
DUHORT-BACHEN	677	687,46 €	0,0014546	0,003112891	2 232,83 €	1,084119	2 135,58 €	4 368,41 €	9 994,75 €	-	5 626,35 €	-56,29%
DUMES	240	563,21 €	0,0017755	0,003799598	2 725,39 €	1,023305	2 015,78 €	4 741,17 €	10 626,32 €	-	5 885,15 €	-55,38%
ESCALANS	253	806,18 €	0,0012404	0,002654477	1 904,01 €	0,813228	1 601,96 €	3 505,97 €	8 395,94 €	-	4 889,97 €	-58,24%
ESCOURCE	791	1 070,57 €	0,0009341	0,001998916	1 433,79 €	1,048834	2 066,07 €	3 499,86 €	8 030,65 €	-	4 530,78 €	-56,42%
ESTIBEAUX	719	661,86 €	0,0015109	0,003233314	2 319,20 €	1,218196	2 399,70 €	4 718,90 €	10 905,13 €	-	6 186,23 €	-56,73%
ESTIGARDE	102	633,90 €	0,0015775	0,003375892	2 421,47 €	1,133949	2 233,74 €	4 655,21 €	11 400,49 €	-	6 745,28 €	-59,17%
EUGENIE-LES-BAINS	483	770,78 €	0,0012974	0,002776405	1 991,47 €	1,173623	2 311,89 €	4 303,36 €	9 847,50 €	-	5 544,14 €	-56,30%
EYRES-MONCUBE	362	651,65 €	0,0015346	0,003283962	2 355,53 €	1,347751	2 654,90 €	5 010,43 €	11 704,74 €	-	6 694,31 €	-57,19%
FARGUES	320	600,90 €	0,0016642	0,003561319	2 554,47 €	1,270204	2 502,15 €	5 056,62 €	11 833,73 €	-	6 777,11 €	-57,27%
FRECHE	412	482,42 €	0,0020729	0,004435905	3 181,80 €	1,261339	2 484,68 €	5 666,48 €	13 265,95 €	-	7 599,46 €	-57,29%
GAAS	485	665,71 €	0,0015021	0,003214578	2 305,76 €	1,103534	2 173,83 €	4 479,59 €	10 262,88 €	-	5 783,29 €	-56,35%
GABARRET	1496	732,43 €	0,0013653	0,002921766	2 095,73 €	1,262874	2 487,71 €	4 583,44 €	10 853,92 €	-	6 270,48 €	-57,77%
GAILLERES	651	746,21 €	0,0013401	0,002867826	2 057,04 €	1,144199	2 253,93 €	4 310,98 €	9 896,25 €	-	5 585,28 €	-56,44%
GAMARDE-LES-BAINS	1554	497,31 €	0,0020108	0,004303108	3 086,55 €	1,115032	2 196,48 €	5 283,02 €	11 954,71 €	-	6 671,68 €	-55,81%
GAREIN	442	1 016,89 €	0,0009834	0,002104441	1 509,48 €	1,453256	2 862,74 €	4 372,22 €	10 620,88 €	-	6 248,66 €	-58,83%
GARREY	222	466,74 €	0,0021425	0,004584943	3 288,70 €	1,213481	2 390,41 €	5 679,11 €	13 442,51 €	-	7 763,40 €	-57,75%
GASTES	914	740,30 €	0,0013508	0,002890695	2 073,45 €	0,994608	1 959,26 €	4 032,70 €	9 092,51 €	-	5 059,80 €	-55,65%
GAUJACQ	443	538,90 €	0,0018556	0,003970993	2 848,33 €	1,253157	2 468,56 €	5 316,89 €	12 539,92 €	-	7 223,03 €	-57,60%
GEAUNE	771	746,82 €	0,001339	0,002865472	2 055,36 €	1,147505	2 260,44 €	4 315,80 €	9 825,99 €	-	5 510,19 €	-56,08%
GELoux	716	696,31 €	0,0014361	0,003073315	2 204,44 €	1,760827	3 468,61 €	5 673,05 €	13 282,94 €	-	7 609,89 €	-57,29%
GIBRET	100	1 620,43 €	0,0006171	0,001320629	947,27 €	0,702153	1 383,15 €	2 330,42 €	5 280,77 €	-	2 950,35 €	-55,87%
GOOS	539	485,54 €	0,0020595	0,00440741	3 161,36 €	1,370475	2 699,67 €	5 861,03 €	13 833,13 €	-	7 972,10 €	-57,63%
GOURBERA	372	728,44 €	0,0013728	0,002937767	2 107,21 €	0,906695	1 786,08 €	3 893,29 €	8 884,26 €	-	4 990,97 €	-56,18%
GOUSSE	292	552,19 €	0,001811	0,003875475	2 779,81 €	1,167693	2 300,21 €	5 080,03 €	11 794,15 €	-	6 714,13 €	-56,93%
GOUS	276	878,06 €	0,0011389	0,002437177	1 748,15 €	1,077706	2 122,95 €	3 871,09 €	8 843,00 €	-	4 971,91 €	-56,22%
GRENADE-SUR-L'ADOUR	2516	1 028,79 €	0,000972	0,002080093	1 492,02 €	1,145553	2 256,60 €	3 748,61 €	8 542,96 €	-	4 794,34 €	-56,12%
HABAS	1492	735,03 €	0,0013605	0,002911417	2 088,31 €	1,071252	2 110,23 €	4 198,55 €	9 443,43 €	-	5 244,88 €	-55,54%
HAGETMAU	4729	1 322,87 €	0,0007559	0,001617682	1 160,34 €	1,262047	2 486,08 €	3 646,41 €	8 332,40 €	-	4 685,98 €	-56,24%
HASTINGUES	617	769,67 €	0,0012993	0,002780392	1 994,33 €	1,024882	2 018,89 €	4 013,22 €	9 146,42 €	-	5 133,19 €	-56,12%
HAURIET	282	517,68 €	0,0019317	0,004133817	2 965,12 €	1,126332	2 218,74 €	5 183,85 €	11 822,04 €	-	6 638,19 €	-56,15%
HAUT-MAUCO	1010	1 399,45 €	0,0007146	0,001529163	1 096,84 €	0,895446	1 763,92 €	2 860,76 €	6 363,91 €	-	3 503,15 €	-55,05%
HERM	1210	695,70 €	0,0014374	0,003076027	2 206,38 €	1,054957	2 078,14 €	4 284,52 €	9 788,33 €	-	5 503,81 €	-56,23%
HERRE	142	618,68 €	0,0016163	0,003458957	2 481,05 €	0,893939	1 760,95 €	4 242,00 €	10 422,17 €	-	6 180,16 €	-59,30%
HEUGAS	1414	679,50 €	0,0014717	0,003149345	2 258,97 €	1,061206	2 090,44 €	4 349,42 €	10 068,71 €	-	5 719,29 €	-56,80%
HINX	1937	565,15 €	0,0017695	0,003786614	2 716,08 €	1,393584	2 745,19 €	5 461,26 €	12 545,98 €	-	7 084,71 €	-56,47%
HONTANX	621	562,87 €	0,0017766	0,003801926	2 727,06 €	1,601726	3 155,20 €	5 882,26 €	13 819,33 €	-	7 937,06 €	-57,43%
HORSARRIEU	713	641,05 €	0,0015599	0,003338254	2 394,47 €	1,256482	2 475,11 €	4 869,59 €	11 378,84 €	-	6 509,25 €	-57,20%
JOSSE	977	710,54 €	0,0014074	0,00301178	2 160,30 €	0,907513	1 787,69 €	3 947,99 €	8 905,54 €	-	4 957,56 €	-55,67%
LABASTIDE-CHALOSSE	164	583,37 €	0,0017142	0,003668291	2 631,20 €	0,903744	1 780,26 €	4 411,47 €	9 933,53 €	-	5 522,06 €	-55,59%
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	693	829,90 €	0,001205	0,002578593	1 849,58 €	1,21784	2 398,99 €	4 248,58 €	9 918,57 €	-	5 669,99 €	-57,17%
LABATUT	1436	1 445,50 €	0,0006918	0,001480449	1 061,90 €	0,601249	1 184,39 €	2 246,29 €	5 108,53 €	-	2 862,25 €	-56,03%
LABENNE	7123	926,31 €	0,0010795	0,002310216	1 657,08 €	1,105593	2 177,88 €	3 834,96 €	8 762,51 €	-	4 927,55 €	-56,23%
LABOUHEYRE	2874	1 290,53 €	0,0007749	0,001658217	1 189,41 €	1,097828	2 162,59 €	3 352,00 €	7 791,02 €	-	4 439,02 €	-56,98%
LABRIT	878	525,04 €	0,0019046	0,004075883	2 923,56 €	1,238696	2 440,08 €	5 363,64 €	12 762,10 €	-	7 398,46 €	-57,97%
LACAJUNTE	152	535,44 €	0,0018676	0,003996719	2 866,78 €	0,907725	1 788,11 €	4 654,89 €	11 195,79 €	-	6 540,90 €	-58,42%



LACQUY	296	578,22 €	0,0017295	0,003701009	2 654,67 €	0,980791	1 932,04 €	4 586,71 €	10 150,96 €	-	7 578,28 €	-57,63%
LACRABE	291	512,59 €	0,0019509	0,004174824	2 994,53 €	1,308785	2 578,14 €	5 572,68 €	13 150,96 €	-	7 578,28 €	-57,63%
LAGLORIEUSE	591	881,06 €	0,001135	0,00242889	1 742,20 €	1,12149	2 209,20 €	3 951,40 €	8 957,10 €	-	5 005,70 €	-55,89%
LAGRANGE	198	686,66 €	0,0014563	0,003116521	2 235,43 €	0,923074	1 818,34 €	4 053,77 €	9 664,88 €	-	5 611,11 €	-58,06%
LAHOSSE	292	510,26 €	0,0019598	0,004193894	3 008,21 €	1,161997	2 288,99 €	5 297,20 €	12 497,77 €	-	7 200,57 €	-57,61%
LALUQUE	1092	791,65 €	0,0012632	0,002703214	1 938,97 €	1,179475	2 323,42 €	4 262,39 €	9 504,30 €	-	5 241,91 €	-55,15%
LAMOTHE	307	825,59 €	0,0012112	0,002592057	1 859,24 €	1,182677	2 329,73 €	4 188,97 €	9 439,23 €	-	5 250,27 €	-55,62%
LARBET	251	499,11 €	0,0020036	0,004287574	3 075,41 €	1,295251	2 551,48 €	5 626,89 €	13 298,63 €	-	7 671,74 €	-57,69%
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	611	902,19 €	0,0011084	0,002371989	1 701,39 €	1,142689	2 250,96 €	3 952,34 €	9 049,24 €	-	5 096,89 €	-56,32%
LATRILLE	170	745,92 €	0,0013406	0,002868924	2 057,83 €	1,0762	2 119,98 €	4 177,81 €	9 990,34 €	-	5 812,53 €	-58,18%
LAUREDE	370	519,92 €	0,0019234	0,004116015	2 952,35 €	1,338225	2 636,14 €	5 588,49 €	13 118,84 €	-	7 530,35 €	-57,40%
LAURET	85	687,67 €	0,0014542	0,003111192	2 232,13 €	0,893735	1 760,55 €	3 992,68 €	10 211,93 €	-	6 219,25 €	-60,90%
LENCOUACQ	376	679,75 €	0,0014711	0,003148183	2 258,14 €	0,996104	1 962,20 €	4 220,34 €	10 098,55 €	-	5 878,21 €	-58,21%
LEON	2094	886,92 €	0,0011275	0,002412841	1 730,69 €	1,199723	2 363,31 €	4 094,00 €	9 211,26 €	-	5 117,26 €	-55,55%
LESGOR	442	859,96 €	0,0011629	0,002488485	1 784,95 €	1,021859	2 012,94 €	3 797,89 €	8 026,45 €	-	4 228,57 €	-52,68%
LESPERON	1052	1 202,44 €	0,0008316	0,001779707	1 276,55 €	1,278723	2 518,93 €	3 795,48 €	8 751,50 €	-	4 956,01 €	-56,63%
LEUY	233	803,25 €	0,0012449	0,002664153	1 910,95 €	1,329474	2 618,90 €	4 529,85 €	10 580,80 €	-	6 050,95 €	-57,19%
LEVIGNACQ	332	900,84 €	0,0011101	0,002375534	1 703,93 €	1,110614	2 187,77 €	3 891,70 €	8 900,56 €	-	5 008,85 €	-56,28%
LINXE	1579	1 145,99 €	0,0008726	0,001867362	1 339,43 €	1,090896	2 148,93 €	3 488,36 €	7 891,63 €	-	4 403,27 €	-55,80%
LIPOSTHEY	588	842,13 €	0,0011875	0,002541163	1 822,73 €	1,022586	2 014,37 €	3 837,10 €	9 602,75 €	-	5 765,65 €	-60,04%
LIT-ET-MIXE	1728	904,90 €	0,0011051	0,002364881	1 696,29 €	1,32701	2 614,05 €	4 310,34 €	10 078,54 €	-	5 768,20 €	-57,23%
LOSSE	280	1 156,75 €	0,0008645	0,001849994	1 326,97 €	0,849928	1 674,25 €	3 001,22 €	6 850,38 €	-	3 849,15 €	-56,19%
LOUER	330	478,38 €	0,0020904	0,004473416	3 208,71 €	1,149208	2 263,80 €	5 472,50 €	12 498,51 €	-	7 026,00 €	-56,21%
LOURQUEN	190	550,48 €	0,0018166	0,003887511	2 788,45 €	1,166973	2 298,79 €	5 087,24 €	12 165,71 €	-	7 078,47 €	-58,18%
LUBBON	83	824,09 €	0,0012135	0,002596774	1 862,62 €	0,971146	1 913,04 €	3 775,66 €	9 048,76 €	-	5 273,10 €	-58,27%
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	579	770,96 €	0,0012971	0,002775734	1 990,99 €	1,226351	2 415,76 €	4 406,75 €	10 063,99 €	-	5 657,24 €	-56,21%
LUE	605	648,97 €	0,0015409	0,003297502	2 365,24 €	1,361406	2 681,80 €	5 047,05 €	11 558,08 €	-	6 511,04 €	-56,33%
LUGLON	390	425,12 €	0,0023523	0,005033786	3 610,65 €	1,202467	2 368,71 €	5 979,36 €	14 442,13 €	-	8 462,77 €	-58,60%
LUSSAGNET	76	5 885,83 €	0,0001699	0,000363583	260,79 €	0,196233	386,55 €	647,35 €	1 461,90 €	-	814,55 €	-55,72%
LUXEY	665	643,40 €	0,0015542	0,003326069	2 385,73 €	1,258371	2 478,84 €	4 864,57 €	11 595,59 €	-	6 731,02 €	-58,05%
MAGESCQ	2531	676,68 €	0,0014778	0,003162499	2 268,41 €	1,205988	2 375,65 €	4 644,06 €	10 705,78 €	-	6 061,72 €	-56,62%
MAILLAS	129	911,02 €	0,0010977	0,002348991	1 684,89 €	0,498632	982,24 €	2 667,14 €	6 530,23 €	-	3 863,09 €	-59,16%
MAILLERES	236	491,57 €	0,0020343	0,004353359	3 122,59 €	1,014307	1 998,06 €	5 120,65 €	12 006,86 €	-	6 886,21 €	-57,35%
MANO	127	643,05 €	0,0015551	0,003327861	2 387,02 €	0,911407	1 795,36 €	4 182,38 €	11 438,07 €	-	7 255,69 €	-63,43%
MANT	276	692,65 €	0,0014437	0,003089558	2 216,09 €	1,153753	2 272,75 €	4 488,84 €	10 527,99 €	-	6 039,15 €	-57,36%
MARPAPS	141	589,41 €	0,0016966	0,003630736	2 604,27 €	0,948266	1 867,97 €	4 472,23 €	10 683,12 €	-	6 210,89 €	-58,14%
MAURIES	89	544,58 €	0,0018363	0,003929592	2 818,63 €	0,949741	1 870,87 €	4 689,50 €	11 292,50 €	-	6 602,99 €	-58,47%
MAURRIN	452	842,08 €	0,0011875	0,002541308	1 822,84 €	1,137747	2 241,22 €	4 064,06 €	9 397,04 €	-	5 332,98 €	-56,75%
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	94	1 481,75 €	0,0006749	0,001444234	1 035,93 €	0,930831	1 833,62 €	2 869,55 €	7 348,60 €	-	4 479,06 €	-60,95%
MAYLIS	323	573,76 €	0,0017429	0,003729739	2 675,28 €	1,142579	2 250,74 €	4 926,02 €	11 359,08 €	-	6 433,06 €	-56,63%
MAZEROLLES	682	928,02 €	0,0010776	0,002305981	1 654,04 €	1,161609	2 288,23 €	3 942,27 €	8 972,30 €	-	5 030,03 €	-56,06%
MEES	1947	894,22 €	0,0011183	0,002393131	1 716,55 €	1,029837	2 028,65 €	3 745,20 €	8 479,18 €	-	4 733,98 €	-55,83%
MEILHAN	1199	807,20 €	0,0012388	0,002651108	1 901,60 €	1,077628	2 122,79 €	4 024,39 €	9 114,48 €	-	5 090,09 €	-55,85%
MESSANGES	1024	918,95 €	0,0010882	0,002328719	1 670,35 €	1,001664	1 973,15 €	3 643,51 €	8 392,04 €	-	4 748,53 €	-56,58%
MEZOS	860	1 015,97 €	0,0009843	0,002106346	1 510,85 €	0,824035	1 623,25 €	3 134,09 €	7 018,98 €	-	3 884,89 €	-55,35%
MIMBASTE	1004	676,50 €	0,0014782	0,00316333	2 269,00 €	1,097632	2 162,20 €	4 431,20 €	10 233,54 €	-	5 802,34 €	-56,70%
MIMIZAN	7539	1 385,57 €	0,0007217	0,001544477	1 107,83 €	1,135951	2 237,68 €	3 345,51 €	7 672,02 €	-	4 326,51 €	-56,39%



MIRAMONT-SENSACQ	353	637,74 €	0,001568	0,003355576	2 406,90 €	1,063427	2 094,82 €	4 501,72 €	10 080,86 €	-	4 498,05 €	-55,66%
MISSON	851	826,92 €	0,0012093	0,002587888	1 856,25 €	0,876482	1 726,56 €	3 582,81 €	8 080,86 €	-	4 498,05 €	-55,66%
MOLIETS-ET-MAA	1285	847,92 €	0,0011794	0,002523804	1 810,28 €	0,854991	1 684,23 €	3 494,51 €	8 384,74 €	-	4 890,23 €	-58,32%
MOMUY	491	584,49 €	0,0017109	0,00366613	2 626,19 €	1,1286	2 223,20 €	4 849,39 €	11 168,04 €	-	6 318,65 €	-56,58%
MONGET	82	573,00 €	0,0017452	0,003734706	2 678,84 €	1,266835	2 495,51 €	5 174,35 €	12 589,41 €	-	7 415,06 €	-58,90%
MONSEGUR	402	740,03 €	0,0013513	0,00289176	2 074,21 €	1,182473	2 329,33 €	4 403,54 €	10 274,05 €	-	5 870,51 €	-57,14%
MONTAUT	626	945,12 €	0,0010581	0,002264253	1 624,11 €	1,018191	2 005,71 €	3 629,82 €	8 302,13 €	-	4 672,30 €	-56,28%
MONT-DE-MARSAN	32058	976,68 €	0,0010239	0,002191089	1 571,63 €	1,298083	2 557,06 €	4 128,69 €	9 440,48 €	-	5 311,79 €	-56,27%
MONTEGUT	79	755,12 €	0,0013243	0,002833956	2 032,75 €	0,902903	1 778,61 €	3 811,36 €	9 841,51 €	-	6 030,15 €	-61,27%
MONTFORT-EN-CHALOSS	1239	724,96 €	0,0013794	0,002951863	2 117,32 €	1,342567	2 644,69 €	4 762,01 €	10 853,32 €	-	6 091,31 €	-56,12%
MONTGAILLARD	614	656,32 €	0,0015237	0,003260594	2 338,77 €	1,148951	2 263,29 €	4 602,06 €	10 670,43 €	-	6 068,37 €	-56,87%
MONTSOUE	576	651,32 €	0,0015353	0,003285598	2 356,70 €	1,253671	2 469,58 €	4 826,28 €	11 107,57 €	-	6 281,29 €	-56,55%
MORCENX-LA-NOUVELLE	5114	1 235,23 €	0,0008096	0,001732461	1 242,67 €	1,400022	2 757,87 €	4 000,54 €	9 154,35 €	-	5 153,82 €	-56,30%
MORGANX	178	537,62 €	0,00186	0,003980469	2 855,12 €	1,154919	2 275,05 €	5 130,17 €	12 359,70 €	-	7 229,53 €	-58,49%
MOUSCARDES	273	743,90 €	0,0013443	0,0028767	2 063,41 €	1,278374	2 518,24 €	4 581,65 €	10 684,64 €	-	6 103,00 €	-57,12%
MUGSTEY	717	385,12 €	0,0025966	0,005556696	3 985,73 €	1,563437	3 079,78 €	7 065,50 €	16 736,52 €	-	9 671,02 €	-57,78%
MOGRON	1419	713,69 €	0,0014012	0,002998475	2 150,76 €	1,261103	2 484,22 €	4 634,97 €	10 605,34 €	-	5 970,37 €	-56,30%
NARROSSE	3372	813,93 €	0,0012286	0,002629217	1 885,89 €	1,150779	2 266,89 €	4 152,79 €	9 330,24 €	-	5 177,45 €	-55,49%
NASSIET	335	631,39 €	0,0015838	0,00338931	2 431,10 €	1,132274	2 230,44 €	4 661,54 €	10 732,39 €	-	6 070,86 €	-56,57%
NERBIS	270	426,19 €	0,0023463	0,005021145	3 601,58 €	1,241016	2 444,65 €	6 046,23 €	14 217,54 €	-	8 171,30 €	-57,47%
NOUSSE	254	514,99 €	0,0019418	0,004155376	2 980,58 €	1,097375	2 161,69 €	5 142,28 €	12 005,67 €	-	6 863,39 €	-57,17%
OYREGAVE	323	774,22 €	0,0012916	0,002764055	1 982,61 €	1,228642	2 420,27 €	4 402,88 €	10 133,78 €	-	5 730,90 €	-56,55%
OYRELUY	1714	686,42 €	0,0014568	0,003117595	2 236,20 €	1,059467	2 087,02 €	4 323,22 €	9 901,42 €	-	5 578,20 €	-56,34%
ONARD	383	498,19 €	0,0020073	0,004295495	3 081,09 €	1,222829	2 408,82 €	5 489,91 €	12 521,00 €	-	7 031,09 €	-56,15%
ONDRES	5945	863,81 €	0,0011577	0,002477379	1 776,98 €	1,461527	2 879,03 €	4 656,01 €	10 958,90 €	-	6 302,88 €	-57,51%
ONESSE-ET-LAHARIE	1066	1 023,29 €	0,0009772	0,002091272	1 500,03 €	1,080319	2 128,10 €	3 628,13 €	8 385,72 €	-	4 757,59 €	-56,73%
ORIST	782	613,98 €	0,0016287	0,00348545	2 500,06 €	1,238576	2 439,84 €	4 939,90 €	11 347,21 €	-	6 407,31 €	-56,47%
ORTHEVIELLE	1057	704,00 €	0,0014205	0,003039766	2 180,37 €	1,175408	2 315,41 €	4 495,78 €	10 419,22 €	-	5 923,43 €	-56,85%
ORX	657	664,32 €	0,0015053	0,003221319	2 310,60 €	1,059072	2 086,24 €	4 396,84 €	10 021,51 €	-	5 624,67 €	-56,13%
OSSAGES	501	647,13 €	0,0015453	0,003306872	2 371,96 €	1,1607	2 286,44 €	4 658,40 €	10 757,85 €	-	6 099,45 €	-56,70%
OUSSE-SUZAN	294	771,14 €	0,0012968	0,002775099	1 990,53 €	1,345001	2 649,49 €	4 640,02 €	11 656,24 €	-	7 016,22 €	-60,19%
OZOURT	198	608,24 €	0,0016441	0,003518304	2 523,62 €	1,10553	2 177,76 €	4 701,38 €	11 008,68 €	-	6 307,31 €	-57,29%
PARENTIS-EN-BORN	7390	974,13 €	0,0010266	0,002196817	1 575,74 €	1,242954	2 448,47 €	4 024,21 €	8 967,17 €	-	4 942,96 €	-55,12%
PARLEBOSCQ	484	806,75 €	0,0012395	0,0026526	1 902,67 €	0,901563	1 775,97 €	3 678,63 €	8 817,80 €	-	5 139,17 €	-58,28%
PAYROS-CAZAUTETS	108	553,36 €	0,0018071	0,003867275	2 773,93 €	1,097624	2 162,18 €	4 936,12 €	11 769,65 €	-	6 833,53 €	-58,06%
PECORADE	138	710,39 €	0,0014077	0,003012427	2 160,76 €	0,709026	1 396,69 €	3 557,46 €	8 207,58 €	-	4 650,12 €	-56,66%
PERQUIE	346	591,90 €	0,0016895	0,003615443	2 593,30 €	1,13152	2 228,95 €	4 822,25 €	11 302,59 €	-	6 480,34 €	-57,33%
PEY	800	628,34 €	0,0015915	0,003405763	2 442,90 €	1,243014	2 448,58 €	4 891,48 €	11 308,01 €	-	6 416,53 €	-56,74%
PEYRE	238	634,45 €	0,0015762	0,003372959	2 419,37 €	1,192095	2 348,28 €	4 767,65 €	11 197,57 €	-	6 429,92 €	-57,42%
PEYREHORADE	3857	996,76 €	0,0010033	0,002146949	1 539,97 €	1,099316	2 165,52 €	3 705,49 €	8 314,60 €	-	4 609,11 €	-55,43%
PHILONDENX	195	527,11 €	0,0018971	0,004059873	2 912,08 €	1,172226	2 309,14 €	5 221,22 €	12 101,23 €	-	6 880,01 €	-56,85%
PIMBO	204	618,00 €	0,0016181	0,003462736	2 483,76 €	1,278079	2 517,66 €	5 001,42 €	11 969,26 €	-	6 967,84 €	-58,21%
PISSOS	1489	537,69 €	0,0018598	0,003979936	2 854,74 €	1,182683	2 329,74 €	5 184,48 €	12 294,28 €	-	7 109,79 €	-57,83%
POMAREZ	1605	876,65 €	0,0011407	0,002441096	1 750,96 €	1,065053	2 098,02 €	3 848,98 €	8 748,74 €	-	4 899,76 €	-56,01%
PONTENX-LES-FORGES	1732	858,73 €	0,0011645	0,002492043	1 787,50 €	1,130873	2 227,68 €	4 015,18 €	8 714,64 €	-	4 699,46 €	-53,93%
PONTONX-SUR-L'ADOUR	3030	1 125,49 €	0,0008885	0,001901374	1 363,82 €	1,062392	2 092,78 €	3 456,61 €	7 807,91 €	-	4 351,30 €	-55,73%
PORT-DE-LANNE	1251	649,77 €	0,001539	0,00329346	2 362,34 €	1,061695	2 091,41 €	4 453,75 €	10 322,40 €	-	5 868,65 €	-56,85%

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



POUDENX	230	543,51 €	0,0018399	0,003937343	2 824,19 €	1,162732	2 290,44 €	5 114,63 €	12 579,69 €	-	4 821,45 €	-56,20%
POUILLON	3193	817,11 €	0,0012238	0,002618968	1 878,54 €	0,954219	1 879,69 €	3 758,24 €	8 579,69 €	-	4 821,45 €	-56,20%
POUYDESSEAUX	909	642,17 €	0,0015572	0,003332451	2 390,31 €	1,164839	2 294,59 €	4 684,90 €	10 662,43 €	-	5 977,53 €	-56,06%
POYANNE	714	483,27 €	0,0020692	0,004428131	3 176,22 €	1,130561	2 227,07 €	5 403,29 €	12 383,90 €	-	6 980,61 €	-56,37%
POYARTIN	792	576,88 €	0,0017335	0,003709593	2 660,83 €	1,332286	2 624,44 €	5 285,27 €	12 233,88 €	-	6 948,61 €	-56,80%
PRECHACQ-LES-BAINS	795	469,62 €	0,0021294	0,00455688	3 268,57 €	1,281214	2 523,83 €	5 792,41 €	13 299,80 €	-	7 507,39 €	-56,45%
PUJO-LE-PLAN	633	503,26 €	0,001987	0,00425223	3 050,05 €	1,133851	2 233,55 €	5 283,60 €	12 260,41 €	-	6 976,81 €	-56,91%
PUYOL-CAZALET	106	609,52 €	0,0016406	0,003510918	2 518,32 €	1,115448	2 197,29 €	4 715,62 €	11 213,03 €	-	6 497,41 €	-57,95%
RENUNG	518	617,56 €	0,0016193	0,003465236	2 485,56 €	1,195957	2 355,89 €	4 841,44 €	11 147,16 €	-	6 305,71 €	-56,57%
RETJONS	346	684,10 €	0,0014618	0,003128195	2 243,80 €	0,737186	1 452,17 €	3 695,97 €	8 686,07 €	-	4 990,10 €	-57,45%
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	104	756,18 €	0,0013224	0,002830006	2 029,92 €	0,773395	1 523,49 €	3 553,41 €	8 689,58 €	-	5 136,17 €	-59,11%
RION-DES-LANDES	3126	1 488,61 €	0,0006718	0,001437575	1 031,15 €	1,102539	2 171,87 €	3 203,01 €	7 239,65 €	-	4 036,63 €	-55,76%
RIVIERE-SAAS-ET-GOURB'	1407	675,83 €	0,0014797	0,003166469	2 271,26 €	1,059329	2 086,75 €	4 358,00 €	9 969,53 €	-	5 611,53 €	-56,29%
ROQUEFORT	1991	987,59 €	0,0010126	0,002166868	1 554,26 €	1,16302	2 291,01 €	3 845,26 €	8 790,47 €	-	4 945,21 €	-56,26%
SABRES	1313	521,66 €	0,0019169	0,004102231	2 942,46 €	1,542692	3 038,91 €	5 981,38 €	14 445,53 €	-	8 464,15 €	-58,59%
SAINT-AGNET	190	986,88 €	0,0010133	0,002168429	1 555,38 €	0,930488	1 832,95 €	3 388,32 €	7 847,29 €	-	4 458,96 €	-56,82%
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNA	1909	727,14 €	0,0013752	0,002943011	2 110,97 €	1,19749	2 358,91 €	4 469,88 €	10 332,28 €	-	5 862,40 €	-56,74%
SAINT-AUBIN	512	525,31 €	0,0019036	0,00407374	2 922,03 €	1,308091	2 576,78 €	5 498,80 €	12 635,73 €	-	7 136,92 €	-56,48%
SAINT-AVIT	710	1 059,59 €	0,0009438	0,002019628	1 448,65 €	0,822713	1 620,64 €	3 069,29 €	6 965,80 €	-	3 896,51 €	-55,94%
SAINT-BARTHELEMY	444	684,09 €	0,0014618	0,003128205	2 243,81 €	1,095794	2 158,58 €	4 402,39 €	10 131,49 €	-	5 729,10 €	-56,55%
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	663	614,46 €	0,0016275	0,003482737	2 498,11 €	1,312627	2 585,71 €	5 083,82 €	11 632,11 €	-	6 548,29 €	-56,29%
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	450	673,32 €	0,0014852	0,003178243	2 279,70 €	1,14195	2 249,50 €	4 529,20 €	10 586,76 €	-	6 057,56 €	-57,22%
SAINT-CRICQ-VILLENEUVI	480	602,54 €	0,0016596	0,003551599	2 547,50 €	1,093975	2 155,00 €	4 702,50 €	10 885,70 €	-	6 183,20 €	-56,80%
SAINTE-COLOMBE	637	682,34 €	0,0014656	0,003136259	2 249,59 €	1,118735	2 203,77 €	4 453,36 €	10 182,65 €	-	5 729,29 €	-56,27%
SAINTE-EULALIE-EN-BORI	1430	600,27 €	0,0016659	0,003565021	2 557,13 €	0,974074	1 918,81 €	4 475,94 €	9 972,50 €	-	5 496,57 €	-55,12%
SAINTE-FOY	262	506,03 €	0,0019762	0,004229004	3 033,39 €	1,144472	2 254,47 €	5 287,86 €	12 110,16 €	-	6 822,29 €	-56,34%
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	1240	651,97 €	0,0015338	0,003282338	2 354,37 €	1,041157	2 050,95 €	4 405,32 €	10 084,72 €	-	5 679,40 €	-56,32%
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	736	714,69 €	0,0013992	0,002994266	2 147,74 €	1,102215	2 171,23 €	4 318,97 €	10 026,50 €	-	5 707,53 €	-56,92%
SAINT-GEIN	442	538,50 €	0,001857	0,003974001	2 850,49 €	1,369833	2 698,40 €	5 548,89 €	13 013,16 €	-	7 464,27 €	-57,36%
SAINT-GEOURS-D'ATURIBA	420	940,15 €	0,0010637	0,002276224	1 632,70 €	1,028372	2 025,77 €	3 658,46 €	8 288,24 €	-	4 629,78 €	-55,86%
SAINT-GEOURS-DE-MARE	2917	1 097,74 €	0,000911	0,001949448	1 398,31 €	1,033267	2 035,41 €	3 433,72 €	7 946,15 €	-	4 512,43 €	-56,79%
SAINT-GOR	320	772,91 €	0,0012938	0,002768733	1 985,97 €	0,770815	1 518,41 €	3 504,38 €	8 345,58 €	-	4 841,20 €	-58,01%
SAINT-JEAN-DE-LIER	416	482,32 €	0,0020733	0,004436891	3 182,51 €	1,100022	2 166,91 €	5 349,42 €	12 708,91 €	-	7 359,49 €	-57,91%
SAINT-JEAN-DE-MARSAC	1815	699,15 €	0,0014303	0,003060861	2 195,50 €	1,056882	2 081,93 €	4 277,43 €	9 720,38 €	-	5 442,95 €	-56,00%
SAINT-JULIEN-D'ARMAGN	111	617,92 €	0,0016183	0,003463214	2 484,11 €	1,100358	2 167,57 €	4 651,68 €	11 139,89 €	-	6 488,22 €	-58,24%
SAINT-JULIEN-EN-BORN	1721	900,64 €	0,0011103	0,002376074	1 704,32 €	1,154951	2 275,11 €	3 979,43 €	9 392,68 €	-	5 413,25 €	-57,63%
SAINT-JUSTIN	1022	693,91 €	0,0014411	0,003083971	2 212,08 €	1,139269	2 244,22 €	4 456,30 €	10 522,12 €	-	6 065,82 €	-57,65%
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	740	702,18 €	0,0014241	0,003047619	2 186,01 €	1,326086	2 612,23 €	4 798,23 €	11 149,63 €	-	6 351,39 €	-56,97%
SAINT-LON-LES-MINES	1275	805,91 €	0,0012408	0,002655372	1 904,65 €	1,142598	2 250,78 €	4 155,43 €	9 497,44 €	-	5 342,00 €	-56,25%
SAINT-LOUBOUER	455	743,68 €	0,0013447	0,002877554	2 064,02 €	1,102991	2 172,76 €	4 236,78 €	9 669,62 €	-	5 432,85 €	-56,18%
SAINT-MARTIN-DE-HINX	1757	702,72 €	0,001423	0,003045302	2 184,34 €	1,244827	2 452,16 €	4 636,50 €	10 567,79 €	-	5 931,29 €	-56,13%
SAINT-MARTIN-DE-SEIGN	6209	941,32 €	0,0010623	0,002273397	1 630,67 €	1,290617	2 542,36 €	4 173,03 €	9 499,39 €	-	5 326,37 €	-56,07%
SAINT-MARTIN-D'ONEY	1404	798,65 €	0,0012521	0,002679489	1 921,95 €	1,207174	2 377,98 €	4 299,94 €	9 648,11 €	-	5 348,17 €	-55,43%
SAINT-MAURICE-SUR-ADI	641	861,89 €	0,0011602	0,0024829	1 780,94 €	0,976346	1 923,28 €	3 704,22 €	8 286,36 €	-	4 582,13 €	-55,30%
SAINT-MICHEL-ESCALUS	324	975,39 €	0,0010252	0,002193973	1 573,70 €	1,144907	2 255,33 €	3 829,03 €	8 859,89 €	-	5 030,87 €	-56,78%
SAINT-PANDELON	759	771,20 €	0,0012967	0,002774873	1 990,37 €	1,01482	1 999,07 €	3 989,44 €	9 215,49 €	-	5 226,04 €	-56,71%
SAINT-PAUL-EN-BORN	996	738,72 €	0,0013537	0,002896881	2 077,88 €	1,003883	1 977,53 €	4 055,41 €	8 887,16 €	-	4 831,75 €	-54,37%

ID: 040-224000018-20240927-240927H3444H1-DE



SAINT-PAUL-LES-DAX	14778	1 079,94 €	0,000926	0,001981578	1 421,35 €	1,271744	2 505,18 €	3 926,53 €	8 974,45 €	-	4 439,16 €	-55,53%	ID : 040-224000018-20240927-240927H3444H1-DE
SAINT-PERDON	1753	955,78 €	0,0010463	0,002238986	1 605,99 €	0,98905	1 948,31 €	3 554,29 €	7 993,45 €	-	4 439,16 €	-55,53%	
SAINT-PIERRE-DU-MONT	10236	1 082,45 €	0,0009238	0,001976988	1 418,06 €	1,044735	2 058,00 €	3 476,06 €	7 488,44 €	-	4 012,38 €	-53,58%	
SAINT-SEVER	5105	1 213,47 €	0,0008241	0,001763528	1 264,95 €	1,094146	2 155,33 €	3 420,28 €	7 608,93 €	-	4 188,65 €	-55,05%	
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	3524	745,46 €	0,0013415	0,002870698	2 059,10 €	1,237371	2 437,47 €	4 496,57 €	10 409,79 €	-	5 913,21 €	-56,80%	
SAINT-VINCENT-DE-TYRO	8201	876,22 €	0,0011413	0,002442304	1 751,82 €	1,27062	2 502,96 €	4 254,79 €	9 724,84 €	-	5 470,06 €	-56,25%	
SAINT-YAGUEN	644	709,74 €	0,001409	0,003015164	2 162,73 €	1,181968	2 328,33 €	4 491,06 €	10 257,21 €	-	5 766,15 €	-56,22%	
SAMADET	1156	679,92 €	0,0014708	0,003147427	2 257,60 €	1,198652	2 361,20 €	4 618,79 €	10 626,31 €	-	6 007,51 €	-56,53%	
SANGUINET	4655	702,46 €	0,0014236	0,003046431	2 185,15 €	1,138082	2 241,88 €	4 427,04 €	9 924,45 €	-	5 497,41 €	-55,39%	
SARBAZAN	1177	1 038,83 €	0,0009626	0,002059993	1 477,60 €	0,953283	1 877,85 €	3 355,45 €	7 640,77 €	-	4 285,32 €	-56,08%	
SARRAZIET	252	546,26 €	0,0018306	0,003917553	2 810,00 €	1,369687	2 698,11 €	5 508,11 €	12 969,11 €	-	7 461,00 €	-57,53%	
SARRON	109	629,35 €	0,0015889	0,003400291	2 438,97 €	0,991841	1 953,80 €	4 392,78 €	10 190,26 €	-	5 797,49 €	-56,89%	
SAUBION	1825	739,54 €	0,0013522	0,002893667	2 075,58 €	1,063518	2 095,00 €	4 170,58 €	9 595,15 €	-	5 424,58 €	-56,53%	
SAUBRIGUES	1642	672,91 €	0,0014861	0,003180188	2 281,10 €	1,226729	2 416,50 €	4 697,60 €	10 682,95 €	-	5 985,35 €	-56,03%	
SAUBUSSE	1118	794,35 €	0,0012589	0,002693999	1 932,36 €	0,947044	1 865,56 €	3 797,92 €	8 779,44 €	-	4 981,52 €	-56,74%	
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1598	723,91 €	0,0013814	0,002956135	2 120,39 €	1,109257	2 185,10 €	3 305,49 €	9 855,44 €	-	5 549,95 €	-56,31%	
SAUGNACQ-ET-MURET	1224	882,10 €	0,0011337	0,002426007	1 740,13 €	1,097032	2 161,02 €	4 901,15 €	9 044,14 €	-	5 142,99 €	-56,87%	
SEIGNOSSE	3996	1 071,87 €	0,0009329	0,00199649	1 432,05 €	0,958059	1 887,26 €	3 319,31 €	7 825,75 €	-	4 506,45 €	-57,58%	
SEN	231	2 226,03 €	0,0004492	0,000961346	689,56 €	0,737023	1 451,84 €	2 141,40 €	5 068,24 €	-	2 926,84 €	-57,75%	
SERRES-GASTON	410	686,01 €	0,0014577	0,003119452	2 237,53 €	1,122856	2 211,89 €	4 449,42 €	10 248,54 €	-	5 799,12 €	-56,58%	
SERRESLOUS-ET-ARRIBAN	199	632,11 €	0,001582	0,003385477	2 428,35 €	0,996621	1 963,22 €	4 391,57 €	11 015,40 €	-	6 623,84 €	-60,13%	
SEYRESSE	1051	731,96 €	0,0013662	0,002923635	2 097,07 €	1,078357	2 124,23 €	4 221,30 €	9 749,71 €	-	5 528,41 €	-56,70%	
SIEST	143	667,25 €	0,0014987	0,00320719	2 300,46 €	0,929358	1 830,72 €	4 131,18 €	9 625,29 €	-	5 494,10 €	-57,08%	
SOLFERINO	353	1 969,20 €	0,0005078	0,001086728	779,49 €	0,563348	1 109,73 €	1 889,22 €	4 370,89 €	-	2 481,67 €	-56,78%	
SOORTS-HOSSEGOR	3599	1 520,79 €	0,0006576	0,001407151	1 009,33 €	0,978881	1 928,27 €	2 937,60 €	6 885,40 €	-	3 947,80 €	-57,34%	
SORBETS	196	583,60 €	0,0017135	0,003666878	2 630,19 €	0,743662	1 464,92 €	4 095,11 €	9 410,26 €	-	5 315,14 €	-56,48%	
SORDE-L'ABBAYE	639	705,46 €	0,0014175	0,003033476	2 175,86 €	1,158678	2 282,45 €	4 458,31 €	10 214,35 €	-	5 756,03 €	-56,35%	
SORE	1184	773,73 €	0,0012924	0,002765801	1 983,86 €	1,099001	2 164,90 €	4 148,76 €	9 912,85 €	-	5 764,09 €	-58,15%	
SORT-EN-CHALOSSE	918	528,86 €	0,0018909	0,004046423	2 902,43 €	1,253502	2 469,24 €	5 371,68 €	12 377,58 €	-	7 005,90 €	-56,60%	
SOUPROSSE	1147	930,34 €	0,0010749	0,002300217	1 649,91 €	1,048864	2 066,13 €	3 716,04 €	8 473,35 €	-	4 757,31 €	-56,14%	
SOUSTONS	8623	946,81 €	0,0010562	0,002260219	1 621,22 €	1,141773	2 249,15 €	3 870,37 €	9 048,36 €	-	5 177,99 €	-57,23%	
TALLER	686	597,37 €	0,001674	0,003582362	2 569,57 €	1,16852	2 301,84 €	4 871,41 €	11 025,22 €	-	6 153,81 €	-55,82%	
TARNOS	13225	1 760,01 €	0,0005682	0,001215898	872,14 €	1,337499	2 634,71 €	3 506,85 €	7 984,82 €	-	4 477,97 €	-56,08%	
TARTAS	3239	1 283,79 €	0,0007789	0,001666923	1 195,66 €	1,203047	2 369,85 €	3 565,51 €	8 076,51 €	-	4 510,99 €	-55,85%	
TERCIS-LES-BAINS	1332	845,59 €	0,0011826	0,002530776	1 815,28 €	0,994325	1 958,70 €	3 773,98 €	8 667,85 €	-	4 893,87 €	-56,46%	
THETIEU	787	603,21 €	0,0016578	0,003547675	2 544,69 €	1,166005	2 296,89 €	4 841,57 €	11 261,39 €	-	6 419,82 €	-57,01%	
TILH	861	610,95 €	0,0016368	0,003502712	2 512,44 €	1,156669	2 278,50 €	4 790,93 €	11 135,18 €	-	6 344,25 €	-56,97%	
TOSSE	3424	707,90 €	0,0014126	0,003023	2 168,35 €	1,026903	2 022,87 €	4 191,22 €	9 291,85 €	-	5 100,63 €	-54,89%	
TOULOUZETTE	322	516,29 €	0,0019369	0,004144891	2 973,06 €	1,142294	2 250,18 €	5 223,24 €	12 254,85 €	-	7 031,61 €	-57,38%	
TRENSACQ	278	587,88 €	0,001701	0,003640168	2 611,03 €	0,959907	1 890,90 €	4 501,93 €	11 052,27 €	-	6 550,34 €	-59,27%	
UCHACQ-ET-PARENTIS	621	969,02 €	0,001032	0,002208394	1 584,04 €	1,087897	2 143,02 €	3 727,07 €	8 505,19 €	-	4 778,12 €	-56,18%	
URGONS	248	630,42 €	0,0015862	0,003394519	2 434,83 €	1,122235	2 210,66 €	4 645,50 €	11 199,38 €	-	6 553,89 €	-58,52%	
UZA	198	927,69 €	0,0010779	0,002306783	1 654,62 €	1,316972	2 594,27 €	4 248,89 €	10 387,45 €	-	6 138,56 €	-59,10%	
VERT	247	474,43 €	0,0021078	0,004510676	3 235,43 €	1,024879	2 018,89 €	5 254,32 €	13 229,89 €	-	7 975,58 €	-60,28%	
VICQ-D'AURIBAT	262	533,39 €	0,0018748	0,004012059	2 877,78 €	1,222745	2 408,66 €	5 286,44 €	12 743,53 €	-	7 457,09 €	-58,52%	
VIELLE-SAINT-GIRONS	1476	1 523,50 €	0,0006564	0,001404655	1 007,54 €	1,153414	2 272,08 €	3 279,62 €	7 560,58 €	-	4 280,96 €	-56,62%	
VIELLE-SOUBIRAN	224	590,55 €	0,0016933	0,00362369	2 599,21 €	1,097362	2 161,67 €	4 760,88 €	11 218,72 €	-	6 457,84 €	-57,56%	

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



ID: 040-224000018-20240927-240927H3444H1-DE

VIELLE-TURSAN	290	701,59 €	0,0014253	0,003050183	2 187,85 €	1,068628	2 105,07 €	4 292,91 €	8 427,90 €	-	4 904,81 €	-58,20%
VIEUX-BOUCAU-LES-BAIN	1693	908,70 €	0,0011005	0,002355004	1 689,21 €	0,930961	1 833,88 €	3 523,08 €	9 847,14 €	-	5 527,69 €	-56,13%
VIGNAU	502	789,62 €	0,0012664	0,002710145	1 943,94 €	1,205917	2 375,51 €	4 319,45 €	9 222,03 €	-	5 240,98 €	-56,83%
VILLENAVE	319	857,18 €	0,0011666	0,002496548	1 790,73 €	1,11191	2 190,33 €	3 981,06 €	9 753,56 €	-	5 495,25 €	-56,34%
VILLENEUVE-DE-MARSAN	2512	814,30 €	0,001228	0,002628007	1 885,03 €	1,204788	2 373,28 €	4 258,31 €	8 358,01 €	-	4 596,81 €	-55,00%
YCHOUX	2396	742,18 €	0,0013474	0,002883392	2 068,21 €	0,85944	1 692,99 €	3 761,20 €	10 687,79 €	-	6 104,31 €	-57,11%
YGOS-SAINT-SATURNIN	1369	800,86 €	0,0012487	0,002672127	1 916,67 €	1,353796	2 666,81 €	4 583,48 €	7 494,37 €	-	4 144,49 €	-55,30%
YZOSSE	395	1 075,85 €	0,0009295	0,001989109	1 426,76 €	0,976267	1 923,13 €	3 349,88 €				



Annexe N°II

REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Dotation à répartir **3 586 417,00 €** *communes* **1 434 566,80 €** *EPCI* **2 151 850,20 €**

COMMUNES/EPCI	POPULATION 2024	critère 1 : Potentiel fiscal inverse du potentiel fiscal			Valeur Critère 1 : 50% du Fonds inverse du potentiel fiscal total		Critère 2 : Coefficient d'intégration fiscal	Valeur critère 2 : 50% en fonction du FDPTP EPCI		Evolution en %	
		part inverse potentiel fiscal	total	Coefficient d'intégration fiscal	TOTAL 2024	TOTAL 2023		évolution 2023_2024			
CC D'AIRE SUR L'ADOUR	14328	5526160	1,80957E-07	0,055664249	59 890,56 €	0,585908	82 297,32 €	142 187,88 €	23 817,04 €	118 370,84 €	464%
CC DES LANDES D'ARMAGNAC	11924	4495283	2,22455E-07	0,068429406	73 624,92 €	0,516212	72 507,74 €	146 132,66 €	22 314,13 €	123 818,52 €	519%
CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	25587	9341661	1,07047E-07	0,032928785	35 428,91 €	0,486319	68 308,93 €	103 737,84 €	21 903,39 €	81 834,45 €	357%
CC TERRES DE CHALOSSE	19284	3954529	2,52875E-07	0,077786645	83 692,60 €	0,373746	52 496,80 €	136 189,40 €	26 699,93 €	109 489,48 €	446%
CC CHALOSSE TURSAN	27374	12025249	8,31584E-08	0,025580306	27 522,49 €	0,353858	49 703,31 €	77 225,80 €	16 567,44 €	60 658,36 €	331%
CC CŒUR HAUTE LANDE	17860	5348783	1,86958E-07	0,057510193	61 876,66 €	0,398328	55 949,62 €	117 826,28 €	27 384,82 €	90 441,46 €	435%
CC DE MIMIZAN	17622	10227317	9,77774E-08	0,030077247	32 360,87 €	0,295285	41 476,08 €	73 836,94 €	13 554,22 €	60 282,72 €	397%
CC DU SEIGNANX	30864	20444178	4,89137E-08	0,015046315	16 188,71 €	0,30962	43 489,59 €	59 678,29 €	12 510,85 €	47 167,44 €	316%
CA DU GRAND DAX	64142	26226252	3,81297E-08	0,01172907	12 619,60 €	0,42101	59 135,56 €	71 755,16 €	19 005,91 €	52 749,24 €	271%
CC DU PAYS MORCENAI	10089	5125400	1,95107E-07	0,06001669	64 573,46 €	0,377009	52 955,12 €	117 528,59 €	16 469,62 €	101 058,97 €	559%
CC DU PAYS TARUSATE	18717	10849704	9,21684E-08	0,028351884	30 504,50 €	0,423481	59 482,64 €	89 987,14 €	16 252,35 €	73 734,79 €	405%
CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	6573	1608135	6,21838E-07	0,191283408	205 806,62 €	0,46163	64 841,09 €	270 647,71 €	26 452,77 €	244 194,94 €	942%
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	57886	25398404	3,93726E-08	0,012111373	13 030,93 €	0,650352	91 349,20 €	104 380,13 €	24 041,70 €	80 338,43 €	307%
CC DU PAYS GRENAOIS	8063	3859277	2,59116E-07	0,079706521	85 758,25 €	0,459871	64 594,02 €	150 352,26 €	18 673,09 €	131 679,18 €	649%
CC COTE LANDES NATURE	17086	9593748	1,04235E-07	0,032063542	34 497,97 €	0,336367	47 246,50 €	81 744,47 €	14 211,32 €	67 533,15 €	434%
CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	98584	31721325	3,15245E-08	0,009697248	10 433,51 €	0,459205	64 500,47 €	74 933,98 €	22 890,91 €	52 043,07 €	256%
CC DES GRANDS LACS	39283	12112653	8,25583E-08	0,02539572	27 323,89 €	0,351812	49 415,92 €	76 739,82 €	20 517,10 €	56 222,72 €	316%
CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	8023	1648308	6,06683E-07	0,186621398	200 790,65 €	0,399934	56 175,20 €	256 965,84 €	27 603,72 €	229 362,13 €	981%



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-4/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ
ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Attribution d'aides :

Considérant les propositions effectives de répartition de la dotation 2024 du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) formulées par les élus des 3 cantons dont le détail figure en annexe,

compte tenu du règlement du FEC et de l'approbation des dotations cantonales 2024 dudit Fonds (délibération de l'Assemblée départementale n° C-1⁽²⁾ du 28 mars 2024),

la Commission Permanente ayant délégué,

- d'approuver, conformément au détail figurant en annexe, les propositions formulées par les élus des cantons suivants :

- Canton de COTEAU DE CHALOSSE	197 471 €
- Canton de MONT-DE-MARSAN 1	60 924 €
- Canton de MONT-DE-MARSAN 2	54 511 €

soit un montant total d'aides de 312 906 €.

- d'accorder, en conséquence, aux Communes concernées, les aides détaillées en annexe.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 (Article 2324 Fonction 54 - AP 2024 n° 930 - Subventions FEC 2024) du Budget départemental.



ANNEXE

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2024

Canton de COTEAU de CHALOSSE

- Montant de la dotation : FEC Edilité197 471,00 €
- Montant des travaux :677 125,00 €
- Nombre d'opérations : 27

Canton de MONT-DE-MARSAN 1

- Montant de la dotation : FEC Edilité 60 924,00 €
- Montant des travaux :151 879,15 €
- Nombre d'opérations :7

Canton de MONT-DE-MARSAN 2

- Montant de la dotation : FEC Edilité 54 511,00 €
- Montant des travaux :505 241,40 €
- Nombre d'opérations :7



F.E.C. Edilité : 197 471,00 €
 Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON DE COTEAU DE CHALOSSE

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
AMOU	Réhabilitation bâtiment la Grange "Autrement "	23 916,00 €	23 916,00 €	7 898,84 €
ARGELOS	Rénovation cuisine et salle de bains logement communal	13 521,00 €	13 521,00 €	7 898,84 €
ARSAGUE	Rénovation énergétique de deux logements communaux	111 233,00 €	111 233,00 €	7 898,84 €
BAIGTS	Acquisition épaveuse	31 500,00 €	31 500,00 €	7 898,84 €
BERGOUEY	Aménagement aire de jeux et sécurisation parking salle polyvalente	24 688,00 €	24 688,00 €	7 898,84 €
BEYRIES	Rénovation façades bâtiments communaux	20 978,00 €	20 978,00 €	7 898,84 €
BONNEGARDE	Réaménagement de voirie et du cimetière	8 280,00 €	8 280,00 €	6 559,72 €
	Acquisition chaises	1 690,00 €	1 690,00 €	1 339,12 €
CASTELNAU-CHALOSSE	Aménagement espace extérieur salle polyvalente	12 000,00 €	12 000,00 €	7 898,84 €
CASTEL-SARRAZIN	Acquisition climatisation réversible salle de réunion mairie	11 350,00 €	11 350,00 €	7 898,84 €
GAMARDE-LES-BAINS	Création équipement multisports	94 096,00 €	94 096,00 €	7 898,84 €
GAUJACQ	Réhabilitation horloge église et création siège sportif	10 646,00 €	10 646,00 €	7 898,84 €
GOOS	Divers travaux école, garderie, cantine	9 861,00 €	9 861,00 €	6 876,34 €
	Acquisition siège ergonomique mairie	1 466,00 €	1 466,00 €	1 022,50 €
GOUSSE	Rénovation logement communal école	72 732,00 €	72 732,00 €	7 898,84 €
HINX	Mise aux normes éclairage salle de sports	21 895,00 €	21 895,00 €	7 898,84 €
LAHOSSE	Installation climatisation réversible salle communale	33 332,00 €	33 332,00 €	7 898,84 €
LARBÉY	Divers travaux bâtiments communaux	12 821,00 €	12 821,00 €	7 898,84 €
LOUER	Rénovation city park	19 478,00 €	19 478,00 €	7 898,84 €
LOURQUEN	Rénovation secrétariat mairie	15 146,00 €	15 146,00 €	7 898,84 €



**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
Propositions présentées par le CANTON DE COTEAU DE CHALOSSE**

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
MARPAPS	Rénovation salle des fêtes	21 167,00 €	21 167,00 €	7 898,84 €
MUGRON	Réhabilitation logement mairie	11 026,00 €	11 026,00 €	7 898,84 €
ONARD	Remplacement menuiseries extérieures salle polyvalente	38 551,00 €	38 551,00 €	7 898,84 €
POYANNE	Acquisition véhicule service technique	15 474,00 €	15 474,00 €	7 898,84 €
POYARTIN	Acquisition tracteur tondeuse	19 167,00 €	19 167,00 €	7 898,84 €
PRECHACQ-LES-BAINS	Acquisition matériels techniques et lave-vaisselle	10 132,00 €	10 132,00 €	7 898,84 €
SAINT-JEAN-DE-LIER	Rénovation salle foyer du paysan	10 979,00 €	10 979,00 €	7 898,84 €
	TOTAL CANTON	677 125,00 €	677 125,00 €	197 471,00 €

F.E.C. Edilité : 60 924,00 €
 Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
 Reçu en préfecture le 02/10/2024
 Publié le
 ID : 040-224000018-20240927-240927H3445H1-DE



**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
 AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
 Propositions présentées par le CANTON DE MONT-DE-MARSAN 1**

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BOSTENS	Mise en place poteau incendie	2 802,10 €	2 802,10 €	2 200,00 €
GAILLERES	Acquisition radiateurs et chauffe-eau	8 592,98 €	8 592,98 €	6 850,00 €
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	Rénovation logement école	5 572,54 €	5 572,54 €	4 450,00 €
POUYDESSEAUX	Aménagement place centre-bourg	37 024,98 €	37 024,98 €	12 000,00 €
SAINT-AVIT	Rénovation mairie	52 703,89 €	52 703,89 €	12 000,00 €
SAINT-MARTIN-D'ONEY	Acquisition matériel salle des fêtes	14 466,99 €	14 466,99 €	11 500,00 €
UCHACQ-ET-PARENTIS	Acquisition tracteur	30 715,67 €	30 715,67 €	11 924,00 €
TOTAL CANTON		151 879,15 €	151 879,15 €	60 924,00 €

F.E.C. Edilité : 54 511,00 €
 Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
 Reçu en préfecture le 02/10/2024
 Publié le
 ID : 040-224000018-20240927-240927H3445H1-DE



**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
 AFFECTATION DE LA DOTATION 2024
 Propositions présentées par le CANTON DE MONT-DE-MARSAN 2**

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BENQUET	Création salle d'archives et agrandissement local associatif	275 000,00 €	275 000,00 €	15 000,00 €
BOUGUE	Acquisition foncière	120 000,00 €	120 000,00 €	12 000,00 €
BRETAGNE-DE-MARSAN	Remplacement électroménager cuisine Maison des Associations	8 531,80 €	8 531,80 €	4 011,00 €
CAMPAGNE	Restauration cimetière	11 725,50 €	11 725,50 €	5 500,00 €
LAGLORIEUSE	Implantation supérette autonome	12 000,00 €	12 000,00 €	5 000,00 €
MAZEROLLES	Carrelage 2 escaliers extérieurs salle des fêtes	9 994,10 €	9 994,10 €	5 000,00 €
SAINT-PERDON	Création terrain de paddel	67 990,00 €	67 990,00 €	8 000,00 €
TOTAL CANTON		505 241,40 €	505 241,40 €	54 511,00 €

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET
D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Avenants à des conventions de financement :

1°) Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse :

Considérant que favoriser et améliorer l'intermodalité est l'un des enjeux majeurs à relever pour œuvrer dans le sens d'un développement durable des transports collectifs de voyageurs,

Vu la convention en date du 28 octobre 2022 telle qu'approuvée par délibération n° D-2/1 du 22 juillet 2022 ayant pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des études et des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

Compte tenu de :

- l'appel à projets « *transports collectifs en site propre et Pôles d'Échanges multimodaux* » lancé par l'État le 15 décembre 2020 et son cahier des charges,
- la lettre du Ministre chargé des transports adressée au Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud le 19 octobre 2021, annonçant une aide de l'État dans ce cadre de 1 060 000 euros pour le projet de Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
- la convention du Contrat de Relance et de Transition Énergétique CRTE n°78 /2022 signée le 26 octobre 2022 et conclue par le Département et la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,
- la convention fixant les engagements réciproques de chacune des parties (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, SNCF Gares & Connexions, Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse et Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud) en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des études et des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse signée le 28 octobre 2022,



- la modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux approuvé en séance plénière du lundi 16 octobre 2023,
- la correspondance de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 août 2022 informant la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud que le projet du PEM ne pourrait bénéficier du FEDER qu'au titre de l'objectif 5 dans le cadre de son axe territorial (« *Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux et environnementaux* »),

Considérant ainsi la nécessité de prendre en compte les évolutions des cadres de financement des différents partenaires, à savoir :

- l'exclusion du programme Nouvelle-Aquitaine 2021-2027 SFC2021 FEDER FSE+ du périmètre géographique des Communautés de Communes des territoires cibles de la priorité 3 du FEDER, le financement attendu à hauteur de 35 % des dépenses éligibles, soit 1 557 360 €, pour le parvis multimodal étant donc inopérant, et le FEDER ne pouvant donc être sollicité qu'au titre de la Priorité 5 (soit à hauteur de 200 000 €),
- la modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux, le taux d'aide maximal pour une Communauté de Communes, maître d'ouvrage et Autorité Organisatrice des Mobilités évoluant de 15 % à 25 % des dépenses éligibles d'études et de travaux sur le périmètre d'intermodalité directe,
- le soutien du Département des Landes dont peut bénéficier le maître d'ouvrage pour l'aménagement de la piste cyclable qui assurera la desserte directe du PEM le long de l'avenue du Parc et de l'avenue du Bardot au titre du règlement départemental d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables - schéma départemental cyclable approuvé par l'Assemblée départementale le 28 mars 2024 (délibération n° E-4/1),

considérant dans ce cadre et afin d'intégrer les évolutions du coût global de l'opération, la nécessité de conclure un avenant à la convention de financement du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

- d'approuver le coût global modifié de l'opération d'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse (9 103 658 € HT), le soutien du Département évoluant comme suit :

- un fonds de concours estimé à 187 272 € sera versé au maître d'ouvrage au titre des opérations d'aménagement conduite sur la voirie départementale conformément aux dispositions prévues par la politique routière départementale du schéma directeur routier départemental approuvée par délibération n° Ea 2 du 3 février 2009 de l'Assemblée départementale,
- une subvention à la réalisation des aménagements cyclables d'un montant de 87 620 € pourra être octroyée au maître d'ouvrage des opérations d'aménagement conformément aux dispositions prévues dans le règlement départemental d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables approuvé par délibération n° E-4/1 du 28 mars 2024 de l'Assemblée départementale,



- le cofinancement approuvé par la Commission Permanente du 22 juillet 2022 au rapport n° C-1/1 « *Solidarité territoriale* », dans le cadre de la dotation départementale Relance-CRTE, à hauteur de 332 937 € est quant à lui maintenu, permettant de faire évoluer le soutien prévisionnel global du Département des Landes de 413 735 € à 607 829 €.
- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 (annexe I) à la convention de financement du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse.
- d'approuver ainsi le nouveau plan de financement afférent à l'opération, conformément au détail figurant en annexes 1 à 3 de l'avenant.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant n° 1 à intervenir entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, SNCF Gares & Connexions, la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse et la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, étant précisé que cet avenant n° 1 :
 - modifie le planning prévisionnel de réalisation de chacune des phases,
 - précise la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une passerelle accessible (MACS),
 - modifie les conditions et modalités de participation des partenaires au financement des phases 1, 2 et 3 du projet.

2°) Réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la définition du tracé d'une voie de contournement de la Commune de Sanguinet :

Compte tenu :

- du fort développement de la commune de Sanguinet et des flux de déplacement importants dans ce secteur,
- de l'étude de faisabilité et d'opportunité sur le développement d'infrastructure dans le nord des Landes afin d'améliorer son accessibilité et les conditions de desserte conduite par le Conseil départemental des Landes en 2017-2018,
- des principes d'amélioration de la desserte routière énoncés dans le cadre des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) et du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Born,
- de l'emplacement réservé inscrit dans le PLU pour la réalisation d'une voie d'évitement du centre de Sanguinet, dont l'apport sur les déplacements (fluidité des échanges / apaisement de la circulation en centre-bourg) a été étudié dans le cadre de l'étude précitée,
- suite aux conclusions de l'étude de faisabilité et d'opportunité sur le développement d'infrastructure dans le nord des Landes, du souhait exprimé par la Communauté de Communes des Grands Lacs et la Commune de Sanguinet de poursuivre la réflexion et, devant cet intérêt partagé avec le Département, la décision de réaliser une étude plus fine sur la faisabilité de cette infrastructure,



- des termes de la convention de financement dans le cadre de la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la définition du tracé d'une voie de contournement au sud de la Commune de Sanguinet, entre le Département, la Communauté de Communes des Grands Lacs et la Commune de Sanguinet, telle qu'approuvée par délibération de la Commission Permanente n° D-1/1 du 22 avril 2022, celle-ci ayant pour objet de définir les engagements financiers de chaque partenaire et actant la maîtrise d'ouvrage par le Département de l'ensemble de l'étude ainsi décomposée :

- Phase 1 : État initial du site - Recensement des contraintes
- Phase 2 : Étude d'opportunité
- Phase 3 : Analyse des fonctionnalités/contraintes du projet
- Phase 4 : Recherche et comparaison des variantes et mise en forme du dossier des études préalables

Tranches optionnelles :

- Phase 5 : Concertation, assistance à la concertation
 - Phase 6 : Étude d'impact
- de la décision du Comité de Pilotage du 17 novembre 2023 de conduire une étude faune-flore dite étude quatre saisons afin d'identifier les enjeux écologiques à une échelle plus large et ainsi aider à la décision,

considérant que l'étude quatre saisons est incluse dans l'étude d'impact prévue en tranche optionnelle phase 6, qu'elle portait sur un fuseau unique d'un potentiel tracé et que sa réalisation anticipée conduit à la mener sur deux périmètres au lieu d'un seul, augmentant nécessairement le périmètre des investigations, le volume des analyses et restitutions et donc le coût financier de cette phase,

Considérant :

- l'avenant financier au marché initial passé dans le cadre de l'étude en cours,
- les dispositions de la convention de financement susvisée qui prévoient qu'en cas de modification des études, un avenant doit être conclu entre les parties,

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de financement dans le cadre de la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la définition du tracé d'une voie de contournement sud sur la Commune de Sanguinet ci-annexé (annexe II), entre le Département des Landes, la Commune de Sanguinet et la Communauté de Communes des Grands Lacs, et ayant pour objet de définir les engagements financiers de chaque partenaire.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant, étant précisé que :

- le financement de cette étude, dont le montant initial, estimé à 125 000 € HT (valeur mars 2022, est porté, avenant compris, à 155 000 €, est assuré comme suit :
 - 50 % soit 77 500,00 € pour le Département des Landes,
 - 25 % soit 38 750,00 € pour la Communauté de Communes des Grands Lacs,



- 25 % soit 38 750,00 € pour la Commune de Sanguinet,
- le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, s'engage à financer l'ensemble de la TVA.

II - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

Considérant le souhait de :

- l'Institution Adour de réaliser, dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime, en référence à la délibération n° D-2/1 de la Commission Permanente du 15 juillet 2024, des travaux d'aménagement (modification du profil en long) de la Route Départementale n° 817, laquelle assure une fonction de digue au sens de l'article L.566-12-1 I du Code de l'Environnement dans le but de protéger les biens et les personnes contre les inondations et les submersions des gaves réunis,
- la Commune de Solférino de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de l'allée du centenaire) de la Route Départementale n° 325,
- la Commune de Belhade de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (mise en sécurité et accessibilité du bourg) des Routes Départementales n° 651 et 120,
- la Commune de Biscarrosse de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (réalisation d'un plateau surélevé et d'une encoche bus) de la Route Départementale n° 305,
- la Commune de Magescq de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (réalisation d'un giratoire) des Routes Départementales n° 16 et 10e,
- la Commune de Larrivière-Saint-Savin de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (trottoir et double écluse) de la Route Départementale n° 11,

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et les maîtres d'ouvrage susvisés,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe II, accompagné des plans correspondants.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les maîtres d'ouvrage susvisés, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,



- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit à l'Institution Adour ainsi qu'aux Communes de Solférino, Belhade, Biscarrosse, Magescq et Larrivière-Saint-Savin sous réserve qu'elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objet de la convention seront intégralement financés par les maîtres d'ouvrage susvisés.

III - Convention de maîtrise d'oeuvre :

Vu la délibération n° 4⁽⁵⁾ du 6 avril 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé les termes de la convention-type de Maîtrise d'Œuvre à proposer aux Collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

considérant en effet que :

- dans le cadre de travaux simultanés, situés en agglomération, les services du Département sont amenés à réaliser des missions de Maîtrise d'Œuvre pour le compte des Communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- ces interventions traduisent la compétence technique reconnue des services du Département dans les domaines de l'aménagement de la voirie, des bâtiments et de l'environnement,
- ces missions doivent cependant répondre à un cadre réglementaire particulier, ce qui nécessite de préciser le contenu des prestations, les engagements des parties et les conditions d'exécution de la mission, conformément au code de la commande publique,

- d'approuver le détail de l'opération d'aménagement de la Commune de Sainte-Colombe (travaux de sécurisation – réalisation de deux écluses – en agglomération sur la Route Départementale n° 52) tel que figurant dans le tableau en annexe IV.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente de maîtrise d'œuvre à intervenir entre le Département et la Commune précitée, conformément à la convention-type susvisée adoptée par délibération n° 4⁽⁵⁾ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 avril 2018.

IV - Avenant à une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement de routes départementales :

Considérant la réalisation par la Commune de Sagnac-et-Muret de travaux d'aménagement des Routes Départementales n° 410 et 20 dans la traverse du hameau de Castelnaud,

Compte tenu :

- de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement conclue entre le Département des Landes et la Commune de Sagnac-et-Muret, dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental (délibérations de la Commission Permanente n° 05⁽⁸⁾ du 13 décembre 2019), le Département étant désigné aux termes de cet acte comme maître d'ouvrage (conformément au Code de la Commande publique),



- de l'exécution des travaux permettant de fixer précisément les contributions respectives du Département et de la Commune de Sagnac-et-Muret dans un contexte de forte évolution des prix, ces éléments ayant impacté substantiellement le projet,

considérant ainsi la nécessité d'actualiser le montant de ces contributions, conformément aux dispositions des articles 2.2 et 5.2 de la convention initiale qui prévoient la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet,

- d'approuver le détail de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage et de financement dans le cadre de l'aménagement des Routes Départementales n° 410 et 20 conclue le 15 février 2021 entre le Département des Landes et la Commune de Sagnac-et-Muret tel que figurant en annexe V.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant à intervenir entre le Département des Landes et la Commune de Sagnac-et-Muret.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



MACS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD



**Département
des Landes**



**St-Vincent de
Tyrosse**
Entre terre et mer, la vie



SNCF
**GARES
& CONNEXIONS**

Convention relative au financement du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse

ENTRE

la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Département des Landes,
la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
SNCF Gares & Connexions

AVENANT N°1



Entre les soussignés

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° en date du,

Ci-après désignée « **la Région** »,

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, dûment autorisé par délibération n° D-1/1 de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024,

Ci-après désignée « **le Département** »

La Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Maire, Monsieur Régis Gelez, dont le siège est situé Hôtel de ville, 24 avenue nationale - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par délibération n°du conseil municipal du,

Ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du,

Ci-après désignée sous le terme « **la Communauté de communes** » ou « **MACS** »

La SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 77 292 590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Florent KUNC, directeur de la Direction Régionale des Gares de Nouvelle-Aquitaine,

Ci-après désignée sous le terme « **SNCF Gares & Connexions** »

étant désignés ci-après collectivement « **les Parties** » ou « **les Partenaires** ».



Visas

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU la délibération n° 2023.1750.SP du 16 octobre 2023 adoptant la modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux ;

VU l'appel à projets « *transports collectifs en site propre et Pôles d'échanges multimodaux* » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges ;

VU la lettre du Ministre en charge des transports adressée au Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le 19 octobre 2021, annonçant une aide de l'État de 1 060 000 euros pour le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU la convention CRTE (Contrat de Relance et de Transition Énergétique) n° 78 /2022 signée le 26 octobre 2022 par le Président du Conseil départemental des Landes et le Président de MACS ;

VU la convention de financement pour l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) à Saint-Vincent-de-Tyrosse entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et SNCF Gares et Connexions signée le 28 octobre 2022 ;

VU la modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux approuvé en séance plénière du lundi 16 octobre 2023 ;

VU le courrier de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 août 2022 informant la communauté de communes que le projet du PEM ne pourrait bénéficier du FEDER qu'au titre de l'objectif 5 dans le cadre de son axe territorial ;

VU la délibération n° du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du approuvant le plan de financement modifié du PEM de Tyrosse et l'avenant n° 1 de la convention de financement ;

VU la délibération du Département des Landes en date du approuvant le plan de financement modifié du PEM de Tyrosse et l'avenant n° 1 de la convention de financement ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Vincent-de-Tyrosse en date du approuvant le plan de financement modifié du PEM de Tyrosse et l'avenant n° 1 de la convention de financement ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du approuvant le plan de financement modifié du PEM de



Tyrosse et l'avenant n° 1 de la convention de financement ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Préambule

La convention de financement du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse signée le 28 octobre 2022 entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et SNCF Gares & Connexions a été établie sur les éléments financiers des études de faisabilité et établis en 2020 préalablement aux évolutions des prix de la construction en lien avec les impacts de la crise énergétique et des fourniture de matériaux.

L'opération a, dans le cadre de la mise en place des premières études opérationnelles de Maîtrise d'œuvre évolué d'une part au niveau du dimensionnement de l'offre de stationnement du parvis, qui est porté à 120 places dès son ouverture pour accompagner le report modal lié à l'augmentation des coûts des carburants, et d'autre part pour respecter la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui rend obligatoire l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du parvis. Parallèlement l'estimation financière de la passerelle a été confortée avec les retours d'expérience d'autres projets similaires et a intégré les coûts des travaux de sécurisation.

Les aménagements des carrefours d'accès, menés en maîtrise d'ouvrage communale ont été engagés et peuvent être pris en compte sur les coûts niveau attribution des marchés de travaux au plus juste de leur réalité économique.

Cet avenant doit également prendre en compte les évolutions des cadres de financement des différents partenaires :

- le programme Nouvelle-Aquitaine 2021-2027 SFC2021 FEDER FSE+ exclut le périmètre géographique des communautés de communes du périmètre des territoires cibles de la priorité 3 du FEDER. Le financement attendu à hauteur de 35 % des dépenses éligibles pour le parvis multimodal n'est donc pas confirmé. Le FEDER peut être sollicité au titre de la Priorité 5 à hauteur de 200 000 €,
- la modification du règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux, le taux d'aide maximal pour une Communauté de communes maître d'ouvrage AOM évoluant de 15 % à 25 % des dépenses éligibles d'études et de travaux sur le périmètre d'intermodalité directe,
- l'aménagement de la piste cyclable qui assurera la desserte directe du pôle d'échanges le long de l'avenue du Parc et de l'avenue du Bardot peut bénéficier d'une subvention spécifique au titre du règlement financier du schéma cyclable du Département approuvé par l'Assemblée départementale le 28 mars 2024.

Sur la base de ces éléments le plan de financement général de l'opération du PEM est modifié dans le cadre de l'avenant n° 1.

Article 1 - Objet et périmètre de l'avenant n° 1

Le présent avenant n° 1 de la convention de financement du Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, SNCF Gares & Connexions, commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, et la Communauté de communes MACS) prenant en compte :

- l'évolution du projet et de son coût entre les études de faisabilités de 2020 et l'AVP de 2024 pour le parvis et les carrefours d'accès nord au PEM et l'actualisation des coûts entre 2021 et 2024 pour les autres phases ;
- les modifications des règlements financiers du FEDER, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département ;

Plus précisément, l'avenant n° 1 :

- modifie le planning prévisionnel de réalisation de chacune des phases
- précise la maîtrise d'ouvrage de la passerelle
- modifie les engagements des financeurs
- modifie le coût global de l'opération
- modifie les participations financières des partenaires
- modifie le plan de financement de l'opération
- modifie les conditions et modalités de participation des partenaires au financement des phases 1, 2 et 3 du projet,
- remplace les annexes de la convention.

Article 2 - Modifications apportées à la convention

1° point - Planning de l'opération

Le planning prévisionnel de réalisation est adapté pour intégrer d'une part une tranche optionnelle de l'aménagement du parvis positionné ainsi dans la 2^{ème} étape opérationnelle et d'autre part les contraintes de financements et les contraintes techniques spécifiques de réalisation des phases 4 et 5 qui seront ainsi regroupées dans la 3^{ème} étape opérationnelle de mise en œuvre.



Ainsi le nouveau planning prévisionnel est organisé en trois étapes et se substitue à celui présenté dans l'Article 2 de la Convention de financement :

- Première étape opérationnelle : aménagement du parvis et des carrefours d'accès au nord des voies ferrées
 - o Phase 1 – Carrefour Ouest (dit des Arènes) : travaux réalisés en 2023
 - o Phase 2 – Aménagement du parvis d'accès multimodal : travaux de fin 2024 à fin 2025.

- Phase 3 – Carrefour est : travaux courant 2024
- Deuxième étape opérationnelle :
 - Phase 2 – Aménagement du parvis d'accès multimodal : une tranche optionnelle d'agrandissement du parking en accompagnement de l'évolution des cadences du TER dans le cadre du projet RER Basco-Landais est mise en place avec une réalisation prévisionnelle entre 2027 et 2028.
- Troisième étape opérationnelle : mise en accessibilité du franchissement des voies et aménagement au sud des voies ferrées
 - Phase 4 – Aménagement foncier sud : les acquisitions foncières conditionnent le planning de travaux qui est positionné en 2027-2029
 - Phase 5 – Passerelle accessible - Études et Travaux entre 2027 et 2031

2ème point – la définition de la maîtrise d'ouvrage

L'article 3 de la convention est modifié pour : la définition de la maîtrise d'ouvrage en ces termes :

- Phase 5 - Communauté de communes MACS

3ème point - Les engagements des financeurs

L'article 3, paragraphe « les financeurs » de la convention est modifié comme suit :

la signature du présent avenant n° 1 à la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements **de la première étape opérationnelle conformément aux pourcentages de participations et dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 5.**

En ce qui concerne les 2^{ème} et 3^{ème} étapes opérationnelles du projet, les engagements des financeurs feront l'objet de futurs avenants.

4ème point - Financement de l'opération

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

À l'issue de l'étude de faisabilité et de programmation du PEM pour ce qui concerne la deuxième étape opérationnelle et à l'issue des études phase AVP pour la première étape opérationnelle l'estimation de l'opération est **de 9 103 658 € HT aux conditions économiques d'avril 2024, avec la ventilation suivante :**

PHASES D'AMENAGEMENT	TOTAL HT	MACS	COMMUNE	REGION	FEDER	SNCF	DEPARTEMENT	PLAN DE RELANCE
1° ETAPE OPERATIONNELLE / AMENAGEMENT DU PARVIS ET DES CARREFOURS D'ACCES AU NORD DE LA VOIE FERREE								
phase 1 VOIRIES CONNEXES D'ACCES: Carrefour des arènes	600 887 €	136 098 €	293 154 €	0 €	0	0 €	87 500 €	84 135 €
	MO COMMUNE	23%	49%	0%	0%	0%	15%	14%



PHASES D'AMENAGEMENT	TOTAL HT	MACS	COMMUNE	REGION	FEDER	SNCF	DEPARTEMENT	PLAN DE RELANCE
PHASE 2 AMENAGEMENT PARVIS MULTIMODAL TRANCHE FERME	5 420 586 €	2 257 310 €	832 391 €	1 116 421 €	200 000	0 €	420 557 €	593 907 €
	MO MACS	42%	15%	21%	4%	0%	8%	11%
PHASE 3 VOIRIES CONNEXES D'ACCES : carrefour Aspremont	662 692 €	210 146 €	259 250 €	0 €	0	0 €	99 772 €	93 524 €
	MO COMMUNE	32%	39%	0%	0%	0%	15%	14%
TOTAL 1° ETAPE OPERATIONNELLE	6 684 165 €	2 603 554 €	1 384 795 €	1 116 421 €	200 000 €	0 €	607 829 €	771 566 €
		39%	21%	17%	3%	0%	9%	12%

2°ETAPE OPERATIONNELLE (2027-2028) : ACCOMPAGNEMENT DE L'EVOLUTION DES CADENCES DU RER BASCO LANDAIS								
PHASE 2 AMENAGEMENT PARVIS MULTIMODAL TRANCHE OPTIONNELLE	296 621 €	90 906 €	90 906 €	74 155 €	0	0 €	0 €	40 654 €
	MO MACS	31%	31%	25%	0%	0%	0%	14%
TOTAL 2° ETAPE OPERATIONNELLE	296 621 €	90 906 €	90 906 €	74 155 €	0 €	0 €	0 €	40 654 €
		31%	31%	25%	0%	0%	0%	14%

3°ETAPE OPERATIONNELLE (2027-2031) MISE EN ACCESSIBILITE DU FRANCHISSEMENT DES VOIES ET AMENAGEMENT AU SUD DES VOIES								
PHASE 4 AMENAGEMENT AU SUD DE LA VOIE FERREE	348 871 €	0 €	224 960 €	79 860 €	0	0 €	0 €	44 051 €
	MO COMMUNE	0%	64%	23%	0%	0%	0%	13%
PHASE 5 CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE ACCESSIBLE	1 774 001 €	563 386 €	563 386 €	443 500 €	0	0 €	0 €	203 729 €
	MO MACS	32%	44%	30%	0%	0%	0%	14%
TOTAL 3° ETAPE OPERATIONNELLE	2 122 872 €	563 386 €	788 346 €	523 360 €	0	0 €	0 €	247 780 €
		27%	37%	25%	0%	0%	0%	12%

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM								
PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM	9 103 658 €	3 257 846 €	2 264 047 €	1 713 936 €	200 000 €	0 €	607 829 €	1 060 000 €
		36%	25%	19%	2%	0%	7%	12%



L'estimation inclut les études et les travaux, elle est détaillée par étape et phase opérationnelle dans le plan de financement annexé à la présente.

Les montants indiqués pour les 2^{ème} et 3^{ème} étapes opérationnelles sont donnés à titre indicatif et seront précisés ultérieurement par voie d'avenant.

Un avenant à la convention sera nécessaire en cas d'évolution du coût de l'opération ou dans le cas où l'un des partenaires le demande, ou qu'une évolution est apportée au programme des travaux.

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu du TP01 du mois d'avril 2024 retenu lors de la validation des études d'AVANT-PROJET du Parvis, le besoin de financement en phase opérationnelle de réalisation de chaque phase du projet sera actualisé à partir de l'index TP01. Les participations financières des co-financeurs seront actualisées par application des taux de financement de l'article 5.2. Cette actualisation fera l'objet d'un avenant dans le cas où le taux est supérieur à 10 % ou si l'un des partenaires le demande.

Les taux de financements des financeurs

5.2.1 Région Nouvelle Aquitaine

En application de l'article 3.4.1 taux de financement de la partie 2 relative aux PEM du Règlement d'intervention régional sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux approuvé en novembre 2023 : pour les projets situés dans une collectivité autre que la métropole de Bordeaux, les communautés urbaines de Limoges et de Poitiers et les communautés d'Agglomération : taux d'intervention régional maximal de 25 %, hors équipements vélos.

En application de l'article 3.4.3 du même document et relatif aux financements des équipements cyclables : les équipements relatifs aux usages cyclistes feront l'objet d'un taux maximal régional d'intervention de 70 %, quelle que soit la typologie du PEM considéré. Cette bonification spécifique, soit la participation régionale à l'ensemble des équipements cyclables, est plafonnée à 70 000 €.

La tranche optionnelle d'extension du parking fait l'objet au titre de l'article 3.4.1. du règlement régional cité ci-dessus d'un engagement de financement assorti d'un délai de mise en œuvre de 4 ans à compter de la signature du présent avenant.

5.2.2 FEDER

Le montant d'intervention du FEDER au titre de l'objectif 5 sollicité est de 200 000 €.



Une convention financière spécifique sera signée entre la Communauté de communes et la Région en qualité d'Autorité de gestion sous réserve d'un avis d'opportunité favorable du GAL et instruction de l'Autorité de gestion.

5.2.3 Département des Landes

Le Département intervient au titre des mobilités douces dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE). À ce titre, une convention spécifique a été signée pour un montant de CRTE attribué de 332 937 € pour les travaux d'aménagement des espaces de l'intermodalité hors aménagement des carrefours routiers.

En application du règlement financier du schéma cyclable, le taux d'intervention du Département sur les aménagements de la piste cyclable reconnue d'intérêt départemental dans le schéma cyclable départemental sera de 30 %.

La participation du Département des Landes sur les phases opérationnelles 1 et 3 concernant le traitement des accès au PEM (carrefour RD810/RD33 (avenue de Tourren) /avenue du Parc et carrefour RD33 (route d'Aspremont) /Avenue du Bardot/Rue de la Source) correspondra pour les 2 phases à la prise en charge des revêtements de chaussée conformément au schéma directeur routier et à la politique routière départementale.

5.2.4 Plan de relance

Dans le cadre de l'appel à projets 4 Transports Collectifs en Sites Propres (TCSP) et Pôles d'Échanges multimodaux (PEM) de l'État, le PEM de Saint-Vincent-de-Tyrosse a été lauréat d'une participation non actualisable de 1 060 000 €, par application d'un taux de participation de 15,19 % aux dépenses éligibles.

Une convention financière spécifique sera signée entre les partenaires du projet, l'État - Direction générale des infrastructures des transports et des mobilités, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFIT) à partir des éléments de la présente convention.

5.2.5 Le bloc communal

La commune et la Communauté de communes participent au financement du PEM en assurant au minimum 20 % des financements des opérations dont elles assurent directement la maîtrise d'ouvrage et selon les clefs de répartition des compétences entre la Communauté de communes et les communes membres et par application du règlement financier du PPI voirie approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020. Des conventions spécifiques seront mises en œuvre.

Plan de financement

PREMIERE ETAPE OPERATIONNELLE :

Les financeurs s'engagent à participer au financement du projet, objet de la présente convention, pour les montants suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 1 116 421 € HT courants,



- Département des Landes : 332 937 € HT courants au titre du CRTE et 187 272 € estimés au titre de la participation pour le renouvellement de la couche de roulement des carrefours routiers (RD 810 et RD 33), et 87 620 € estimés au titre de la piste cyclable, soit un total prévisionnel de 607 829 €,
- Communauté de communes MACS : 2 603 554 € HT courants,
- Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse : 1 384 795 € HT courants,
- Le plan de relance à hauteur de 771 566 € HT courants,
- Le FEDER sollicité à hauteur de 200 000 € HT courants sous réserve d'un avis d'opportunité favorable du GAL et instruction de l'Autorité de gestion.

DEUXIEME et TROISIEME ETAPES OPERATIONNELLES :

Les financeurs s'engagent à accompagner le projet dans le cadre d'avenants ultérieurs sur les principes de financements définis à l'article 5.1.1. Le présent avenant n'appelle ainsi pas d'engagement financier pour la réalisation de la deuxième et de la troisième étape.

5ème point - Modalités de versement des subventions de la première étape opérationnelle

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

Modalités d'appels de fonds

Pour chacune des phases, le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme au règlement budgétaire et financier des financeurs, à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet.

Le maître d'ouvrage procédera aux appels de fonds auprès des co-financeurs, au prorata de leur taux de contribution sur la base de l'échéancier prévisionnel des appels de fonds joint en **Annexe 2**.

Pour la Région :

Pour la tranche ferme de l'aménagement du parvis :

- 1^{er} appel de fonds de 20 % à la signature de la convention et réception du certificat d'engagement de la phase concernée
- le montant cumulé des appels de fonds versés par la Région est plafonné à un montant de 80 % de sa participation financière prévue à l'article 5.

Pour le Département :

Pour les opérations relevant du CRTE :

- 1^{er} appel de fonds de 50 % à la signature de la convention et réception du certificat d'engagement de la phase concernée
- le solde versé sur présentation du DGD ;

Pour les opérations hors CRTE, sous convention de transfert de maîtrise d'ouvrage :

- l'appel de fond correspondant à la participation du Département au titre de la couche de roulement sera sollicité sur la base d'un projet de décompte.

Pour les opérations relevant du règlement financier du schéma cyclable départemental :

- 1^{er} appel de fonds de 50 % à la signature de la convention et réception du certificat d'engagement de la phase concernée
- le solde versé sur présentation du DGD ;



Pour le FEDER : une unique demande de paiement sur présentation d'un formulaire de demande de paiement complet et justification de la réalisation des travaux
Pour la Communauté de communes et la Commune : pas de modifications

6^{ème} point – Annexes

Les annexes de la convention sont remplacées par les annexes du présent avenant

Article 3 - Autres dispositions

Les articles 4,7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention ne sont pas modifiés.

Fait à Bordeaux, le

En 5 exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Le Président
du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine,

Le Président
du Conseil Départemental des Landes,

Alain ROUSSET

Xavier FORTINON

Le Maire
de la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

Le Président
de la Communauté de communes Marenne
Adour Côte-Sud,

Régis GELEZ

Pierre FROUSTEY

Le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine
SNCF Gares & Connexions

Florent KUNC

Annexe 1 - Plan de financement global de l'opération modifié

Annexe 2 - Plan de financement du parvis multimodal

Annexe 3 - Échéancier prévisionnel des versements modifié



ANNEXE 1 TABLEAU PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DE L'OPERATION PEM DE TYROSSE

30-avr-24

1° ETAPE OPERATIONNELLE / AMENAGEMENT DU PARVIS ET DES CARREFOURS D'ACCES AU NORD DE LA VOIE FERREE

PERIODE 2022 - 2026 : AMENAGEMENT PARVIS ET CARREFOURS AU NORD DE LA VOIE FERREE

	MACS		COMMUNE		REGION		FEDER		SNCF		DEPARTEMENT		PLAN DE RELANCE		TOTAL	
	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
phase 1 VOIRIES CONNEXES D'ACCES: Carrefour des arènes	22,6%	136 098 €	48,8%	293 154 €	0%	0 €	0%	0		0 €	14,6%	87 500 €	14,0%	84 135 €	100%	600 887 €
PHASE 2 AMENAGEMENT PARVIS MULTIMODAL	41,6%	2 257 310 €	15,4%	832 391 €	21%	1 116 421 €	4%	200 000		0 €	7,8%	420 557 €	11,0%	593 907 €	101%	5 420 586 €
PHASE 2 FONCIER	100,00%	695 000 €	0,00%	0	0,00%	0,00	0%	0	0	0	0,00%	0	0,00%	0	100%	695 000 €
PHASE 2 OPERATION AMENAGEMENT	27,1%	1 177 310 €	19,2%	832 391 €	26%	1 116 421 €	5%	200 000		0 €	9,7%	420 557 €	13,7%	593 907 €	101%	4 340 586 €
PHASE 2 OMBRIERES	100,0%	385 000 €	0,0%	0 €	0%	0 €	0%	0		0 €	0,0%	0 €	0,0%	0 €	100%	385 000 €
PHASE 3 VOIRIES CONNEXES D'ACCES : carrefour Aspremont	31,7%	210 146 €	39,1%	259 250 €	0%	0 €	0%	0		0 €	15,1%	99 772 €	14,1%	93 524 €	100%	662 692 €
TOTAL PERIODE 2022 - 2026	39,0%	2 603 554 €	20,7%	1 384 795 €	16,7%	1 116 421 €	3,0%	200 000 €	0,0%	0 €	9,1%	607 829 €	11,5%	771 566 €	100%	6 684 165 €
TOTAL 1° ETAPE OPERATIONNELLE	39,0%	2 603 554 €	20,7%	1 384 795 €	17%	1 116 421 €	3%	200 000 €	0,0%	0 €	9,1%	607 829 €	11,5%	771 566 €	100%	6 684 165 €

2°ETAPE OPERATIONNELLE (2027-2028) : ACCOMPAGNEMENT DE L'EVOLUTION DES CADENCES DU RER BASCO LANDAIS

PERIODE 2026-2028 / TRANCHE OPTIONNELLE PARVIS EN ACCOMPAGNEMENT RER BASCO LANDAIS

	MACS		COMMUNE		REGION		FEDER		SNCF		DEPARTEMENT		PLAN DE RELANCE		TOTAL	
	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
PHASE 2 AMENAGEMENT PARVIS MULTIMODAL TRANCHE OPTIONNELLE	30,6%	90 906 €	30,6%	90 906 €	25%	74 155 €	0%	0	0,0%	0 €	0,0%	0 €	13,7%	40 654 €	100%	296 621 €
TOTAL 2° ETAPE OPERATIONNELLE	30,6%	90 906 €	30,6%	90 906 €	25%	74 155 €	0%	0 €	0,0%	0 €	0,0%	0 €	13,7%	40 654 €	100%	296 621 €

3°ETAPE OPERATIONNELLE (2027-2031) MISE EN ACCESSIBILITE DU FRANCHISSEMENT DES VOIES ET AMENAGEMENT AU SUD DES VOIES

PHASE 4 AMENAGEMENT AU SUD DE LA VOIE FERREE	0,0%	0 €	64,5%	224 960 €	23%	79 860 €	0%	0		0 €	0,0%	0 €	12,6%	44 051 €	100%	348 871 €
PHASE 5 CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE ACCESSIBLE	31,8%	563 386 €	31,8%	563 386 €	25%	443 500 €	0%	0	0,0%	0 €	0,0%	0 €	11,5%	203 729 €	100%	1 774 001 €
TOTAL 3° ETAPE OPERATIONNELLE	26,5%	563 386 €	37,1%	788 346 €	25%	523 360 €	0%	0 €	0,0%	0 €	0,0%	0 €	11,7%	247 780 €	100%	2 122 872 €

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM

	Financiers															
	MACS		COMMUNE		REGION		FEDER		SNCF		DEPARTEMENT		PLAN DE RELANCE		TOTAL	
%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	
PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PEM	35,79%	3 257 846 €	24,87%	2 264 047	18,83%	1 713 936 €	2,2%	200 000 €	0,0%	0 €	6,7%	607 829 €	11,6%	1 060 000 €	100%	9 103 658 €



ANNEXE 2 PLAN DE FINANCEMENT DU PARVIS MULTIMODAL

23-avr-24

l h	Financiers															
	MACS	COMMUNE	REGION	FEDER	SNCF	DEPARTEMENT	PLAN DE RELANCE	TOTAL								
AMENAGEMENT	37,18%	1 872 310 €	16,53%	832 391	22,17%	1 116 420,99	4%	200 000	0	0	8,35%	420 557	11,79%	593 907	100%	5 035 586 €
Foncier	100,00%	695 000 €	0,00%	0	0,00%	0,00	0%	0	0	0	0,00%	0	0,00%	0	100%	695 000 €
Aménagement de la station bus	44,23%	236 741 €	2,30%	12 323	25,00%	133 823,45	0%	0	0%	0	14,81%	79 274	13,66%	73 132	100%	535 293 €
Aménagement piste cyclable	33,87%	110 151 €	0,54%	1 765	25,00%	81 299,97	0%	0	0%	0	26,94%	87 620	13,64%	44 365	100%	325 200,97 €
ESPACE PARVIS	16,77%	301 352 €	17,56%	315 586	26,73%	480 223,51	11%	200 000	0%	0	14,12%	253 663	13,68%	245 866	100%	1 796 690,51 €
PARKING	32,74%	388 397 €	28,56%	338 856	25,00%	296 621,22	0%	0	0%	0	0,00%	0	13,71%	162 612	100%	1 186 486,22 €
RUES PARC ET BARDOT	28,31%	140 669 €	32,98%	163 861	25,05%	124 452,84	0%	0	0%	0	0,00%	0	13,67%	67 932	100%	496 914,84 €
OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES	100,00%	385 000 €	0,00%	0	0,00%	0,00	0%	0	0%	0	0,00%	0	0,00%	0	100%	385 000,00 €
TOTAL TRANCHE FERME																
Total tranche ferme	41,64%	2 257 310 €	15,36%	832 391	20,60%	1 116 420,99	4%	200 000	0	0	7,76%	420 557	10,96%	593 907	100%	5 420 586 €
TRANCHE OPTIONNELLE - ACCOMPAGNEMENT EVOLUTION RER BASCO LANDAIS																
PARKING 2° TRANCHE	30,65%	90 906 €	30,65%	90 906	25,00%	74 155,32	0%	0	0%	0	0,00%	0	13,71%	40 654	100%	296 621,32 €
TOTAL PARVIS MULTIMODAL																
TOTAL PARVIS MULTIMODAL	41,07%	2 348 216 €	16,15%	923 297	20,82%	1 190 576,31	3%	200 000	0	0	7,36%	420 557	11,10%	634 561	100%	5 717 207 €



Annexe 3 - ECHEANCIER PREVISIONNEL DES VERSEMENTS

Montants	2024				2025				2026				2027				2028				2029			
	T1	T2	T3	T4																				

PHASE 1 AMENAGEMENT CARREFOUR ENTRE LA RD810 ET L'AVENUE DU PARC (carrefour des Arènes)																									
Appels de fonds				100%																					
Appels de fonds cumulés				100%																					
MACS	136 098 €			136,10																					
DEPARTEMENT	87 500 €			87,50																					
PLAN DE RELANCE	84 135 €			84,135																					

Mairie 293 154 €

Total 600 887 €

PHASE 2 AMENAGEMENT DU PARVIS MULTIMODAL																									
Appels de fonds				30%				50%				20%				30%			50%				20%		
Appels de fonds cumulés	TRANCHE1	TRANCHE 2	TOTAL	30%	30%	80%	100%	100%	30%	30%	80%	100%	100%	30%	30%	80%	100%	100%	30%	30%	80%	100%	100%	30%	30%
REGION	1 116 421 €	74 155 €	1 190 576 €	334,93	334,93	558,21	223,28	223,28	22,25	22,25	37,08	14,83	14,83	22,25	22,25	37,08	14,83	14,83	22,25	22,25	37,08	14,83	14,83	22,25	22,25
FEDER	200 000 €		200 000 €	60,00	60,00	100,00	40,00	40,00	0,00	0,00				0,00	0,00				0,00	0,00				0,00	0,00
PLAN DE RELANCE	593 907 €	40 654 €	634 561 €	178,17	178,17	296,95	118,78	118,78	12,20	12,20	20,33	8,13	8,13	12,20	12,20	20,33	8,13	8,13	12,20	12,20	20,33	8,13	8,13	12,20	12,20
DEPARTEMENT	420 557 €		420 557 €	126,17	126,17	210,28	84,11	84,11						126,17	126,17										
Appels de fonds				50%				50%						50%					50%						50%
Appels de fonds cumulés				50%				50%						50%					50%						50%
COMMUNE	832 391 €	90 906 €	923 297 €	416,2	416,2			416,2	45,5	45,5				45,5	45,5			45,5	45,5				45,5	45,5	

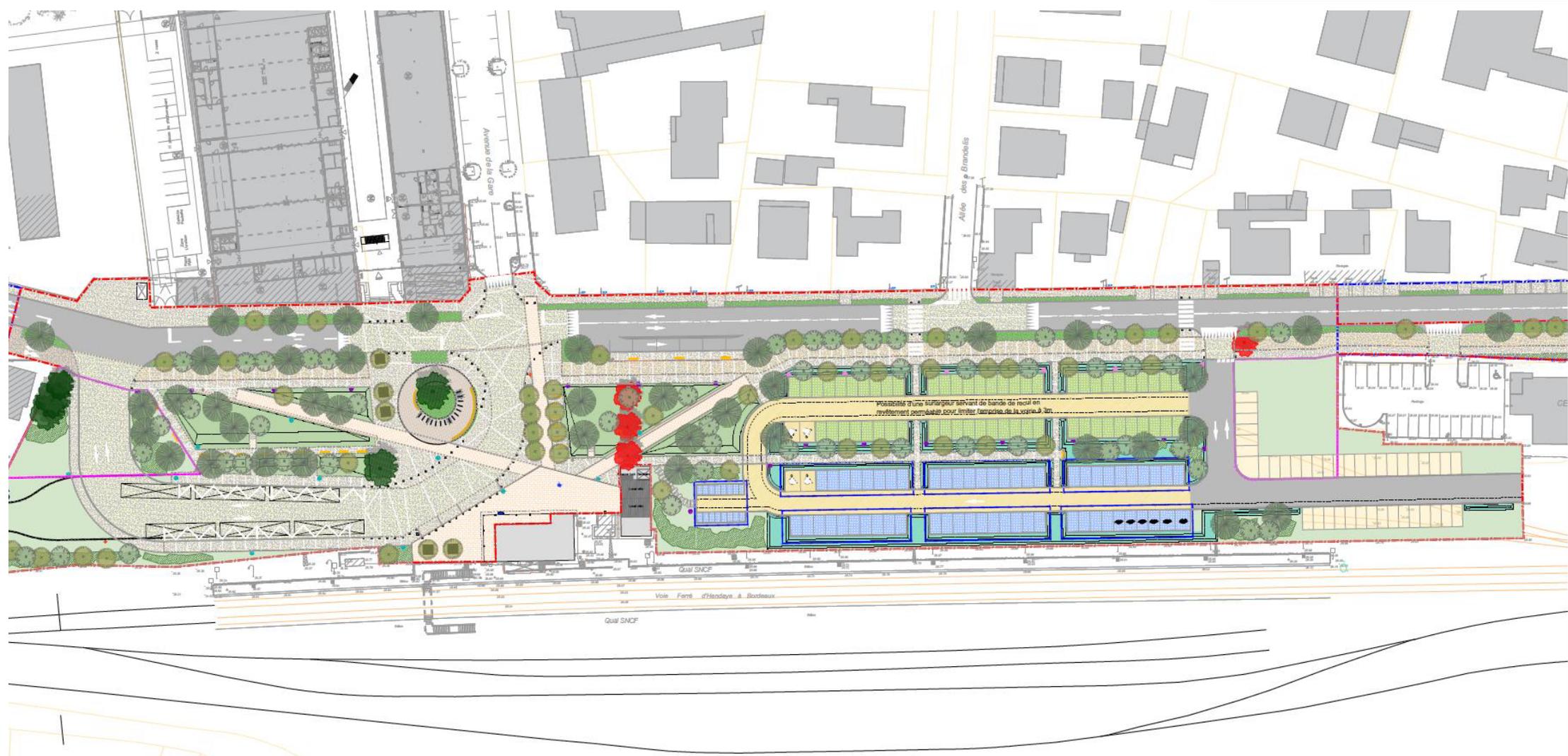
MACS 2 257 310 € 90 906 € 2 348 216 €

Total 5 420 586 € 296 621 € 5 717 207 €

PHASE 3 AMENAGEMENT CARREFOUR ENTRE LA RUE DU BARDOT ET LA RUE ASPREMONT																									
Appels de fonds				50%				50%																	
Appels de fonds cumulés				50%				50%																	
MACS	210 146 €			105,07				105,07																	
DEPARTEMENT	99 772 €			49,89				49,89																	
PLAN DE RELANCE	93 524 €			46,762				46,762																	

Mairie 259 250 €

Total 662 692 €



Projet de loi n° 1049 relatif à la loi de programmation relative à la transition énergétique de la France

Voie Ferré d'Orléans à Bordeaux

Quai SNCF



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'OPPORTUNITE ET
DE FAISABILITE POUR LA DEFINITION DU TRACE
D'UNE VOIE DE CONTOURNEMENT SUD
SUR LA COMMUNE DE SANGUINET**

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-_/_ de la Commission Permanente du 27 septembre 2024,

désigné ci-après par « le Département »
d'une part,

et

La Communauté de Communes des Grands Lacs, représentée par sa Présidente, Madame Françoise DOUSTE, agissant pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du _____,

désignée dans ce qui suit par « la Communauté de Communes »,
d'autre part,

et

La Commune de Sanguinet, représentée par son Maire, Monsieur Fabien LAINE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du _____,

désignée ci-après par « la Commune »
d'autre part,

Préambule

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

VU la convention de financement passée entre le Département des Landes, la Communauté de Communes des Grands Lacs et la Commune de Sanguinet en date du 26 avril 2022,



Considérant que dans le cadre de l'étude, suite à la restitution des phases 1 et 2 (Etat initial du site – Recensement des contraintes et Etude d'opportunité) au Comité de Pilotage le 17 novembre 2023, il a été acté au regard des enjeux majeurs exprimés au titre des contraintes environnementales et constituant un critère d'appréciation dans le choix d'un potentiel tracé voir pouvant remettre en question la réalisation du projet, de conduire une étude faune-flore dite étude quatre saisons afin d'identifier les enjeux écologiques et ainsi aider à la décision,

Considérant que cette étude 4 saisons était incluse dans l'étude d'impact prévue en tranche optionnelle, phase 6 mais portait sur un fuseau unique d'un potentiel tracé,

Considérant que son organisation anticipée conduit à la réaliser sur deux périmètres au lieu d'un seul augmentant nécessairement le périmètre des investigations et le volume des analyses et restitutions,

Considérant la nécessité en conséquence de passer un avenant financier au marché afin de prendre en compte le surcoût financier lié à l'extension du périmètre d'étude,

Considérant que la hausse du coût de cette étude nécessite conformément aux dispositions de l'article 5 de conclure un avenant à la convention initiale afin de mettre en concordance les dispositions financières entre les différentes parties.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué un avenant n° 1 à la convention de financement pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la définition du tracé d'une voie de contournement sud sur la Commune de Sanguinet.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 :

L'article 4.1 à la convention initiale est revue comme suit :

« Les co-financeurs s'engagent à participer au financement des études, objet de la présente convention.

Au titre de sa participation, la Communauté de Communes et la Commune s'engagent donc à financer chacune à hauteur de 25 % du montant HT, soit **38 750 €**.

Le Département en qualité de Maître d'Ouvrage s'engage à financer 50% du montant HT ainsi que l'ensemble de la TVA.

Le tableau suivant précise la répartition par co-financeurs.



Répartition du coût des études	Conseil départemental	Communauté de Communes	Commune	TOTAL
Montant H.T.	77 500 € 62 500 €	38 750 € 31 250 €	38 750 € 31 250 €	155 000 € 125 000 €
T.V.A.	31 000 € 25 000 €	0 €	0 €	31 000 € 25 000 €
TOTAL	108 500 € 87 500 €	38 750 € 31 250 €	38 750 € 31 250 €	186 000 € 150 000 €

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

A Sanguinet, le

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Le Maire de la Commune de Sanguinet,

Xavier FORTINON

Fabien LAINE

A Parentis en Born, le

La Présidente de la Communauté de Communes des Grands Lacs,

Françoise DOUSTE

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3446H1-DE

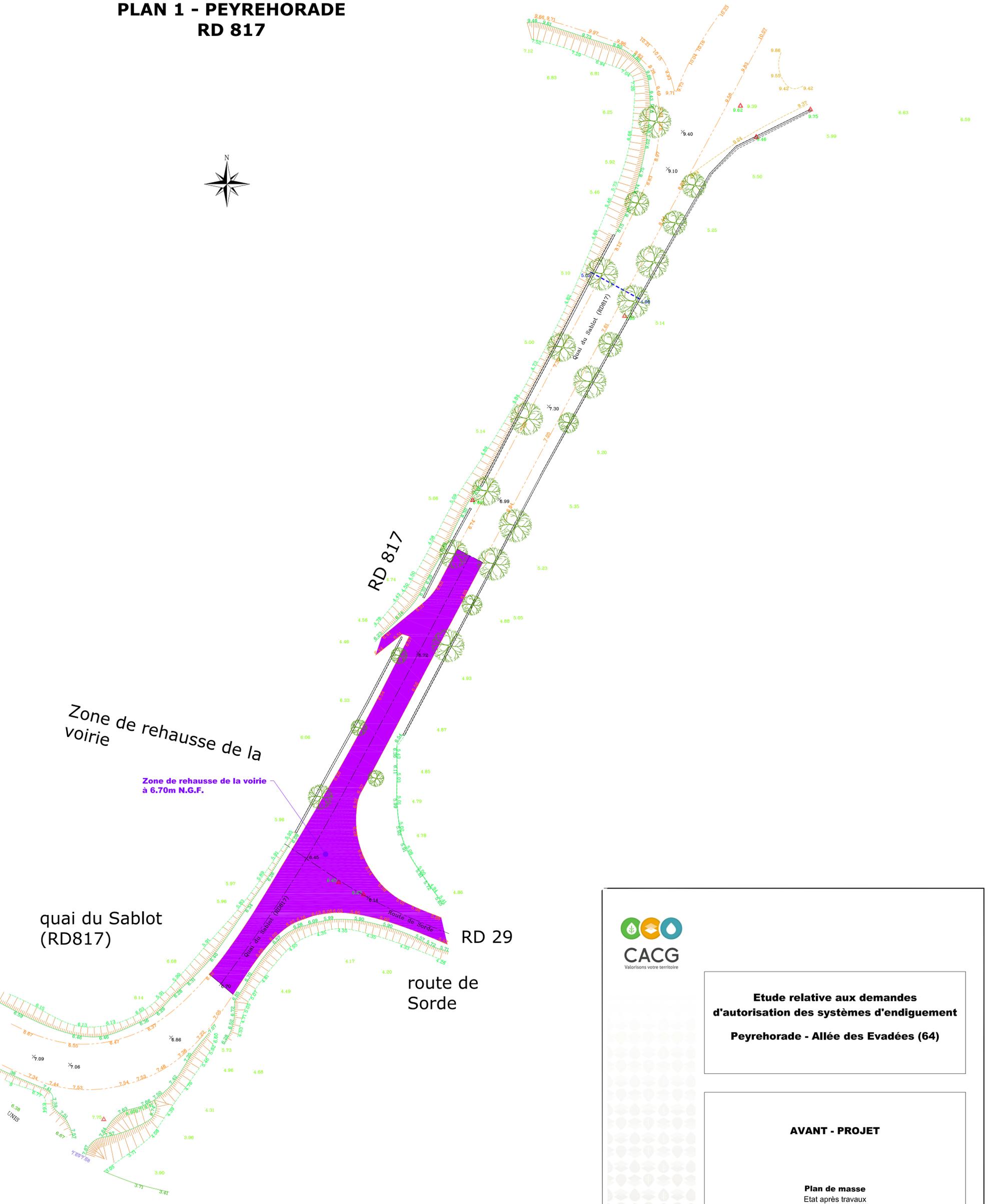


CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
Commission Permanente du 27 septembre 2024

ANNEXE III

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
817	14+500	15+310	Modification du profil en long	Institution Adour		243 650,40 € T.T.C.	Néant	Néant	Plan 1
325	0+000	0+700	Aménagement de l'allée du centenaire		Solférino	734 323,00 € T.T.C.	99 036,00 €	Néant	Plan 2
651 120	8+595 7+1425	9+175 7+1980	Mise en sécurité et accessibilité du centre bourg		Belhade	928 746,00 € T.T.C.	290 000,00 €	Néant	Plans 3 à 6
305	0+200	0+290	Réalisation d'un plateau surélevé et d'une encoche bus		Biscarrosse	85 669,38 € T.T.C.	36 169,38 €	Néant	Plan 7
16 10e	12+325 75+750	-	Réalisation d'un giratoire		Magescq	407 549,40 € T.T.C.	Néant	Néant	Plan 8
11	37+780	38+190	Aménagement d'un trottoir et d'une double écluse		Larrivière-Saint-Savin	171 870,00 € T.T.C.	Néant	Néant	Plans 9 à 11

PLAN 1 - PEYREHORADE RD 817



Zone de rehausse de la voirie

Zone de rehausse de la voirie à 6.70m N.G.F.

quai du Sablot (RD817)

RD 29

route de Sorde



Etude relative aux demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement
Peyrehorade - Allée des Evadées (64)

AVANT - PROJET
Plan de masse
 Etat après travaux

Echelle :	Etude :	Armeline Boissard
1 / 500	Dessin :	Lory Xavier
[F, H, 2, 5, 6]		[F, R, 6, 4] [0, 0] [0, 3] [06]

Ref. : Mai 2022

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES CÔTEAUX DE GASCOGNE
CACG
 Valorisons votre territoire
 Chemin de Lalette - CS 50449
 65004 Tarbes Cedex
 Tél. : +33 (0)5 62 51 71 49
 Fax : +33 (0)5 62 51 71 30
 WWW.CACG.FR
 Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 100 000 € - SIRET-RC TARDES 8 592 789 233 00017 - CODIC APE 7112B



Département des Landes

Maître d'ouvrage :
PLAN 3 - RD 651 et 120
Commune de BELHADE

Mairie
 2 Rue de l'Eglise
 40 410 BELHADE
 Tél : 05 58 08 20 72
 Fax :

Mise en sécurité et Accessibilité
 du bourg de BELHADE

PRO

Plan Masse

PLAN : 1/4

LEGENDE :

-  Enrobé noir 0/10
-  Enrobé grenailé
-  Reprofilage
-  Béton désactivé
-  Dallage Pavés
-  Sable stabilisé
-  Parking : Dalle engazonnée
-  Espaces verts Conservés
-  Espaces verts Créations
-  Ilots Végétalisés Créés
-  Surfaces à Perméabilisées
-  Fosse de plantation
-  Bordure béton Type T2 haute ton pierre
-  Bordure béton Type T2 basse ton pierre
-  Bordure béton Type I2
-  Bordure béton Type P1
-  Bordure béton Type CR2
-  Signalisation verticale
-  Signalisation horizontale
-  Bande podotactile
-  Banc



VISUEL DES REVETEMENTS DU PROJET

Reprise des revêtements en enrobé noir existants.
 Et création de zone en enrobé grenailé avec un caillou clair.

Planche d'échantillon des revêtements du trottoir du bourg en béton désactivé avec caillou de tonne claire et un boudage de caillou de la même tonne que la gartuche.

Pavé à mettre en place devant l'entrée de l'église, sur le parvis de la mairie et au niveau de la croix à côté de la salle des fêtes.

Les bordures dans le bourg seront de pointe claire et non en béton gris.

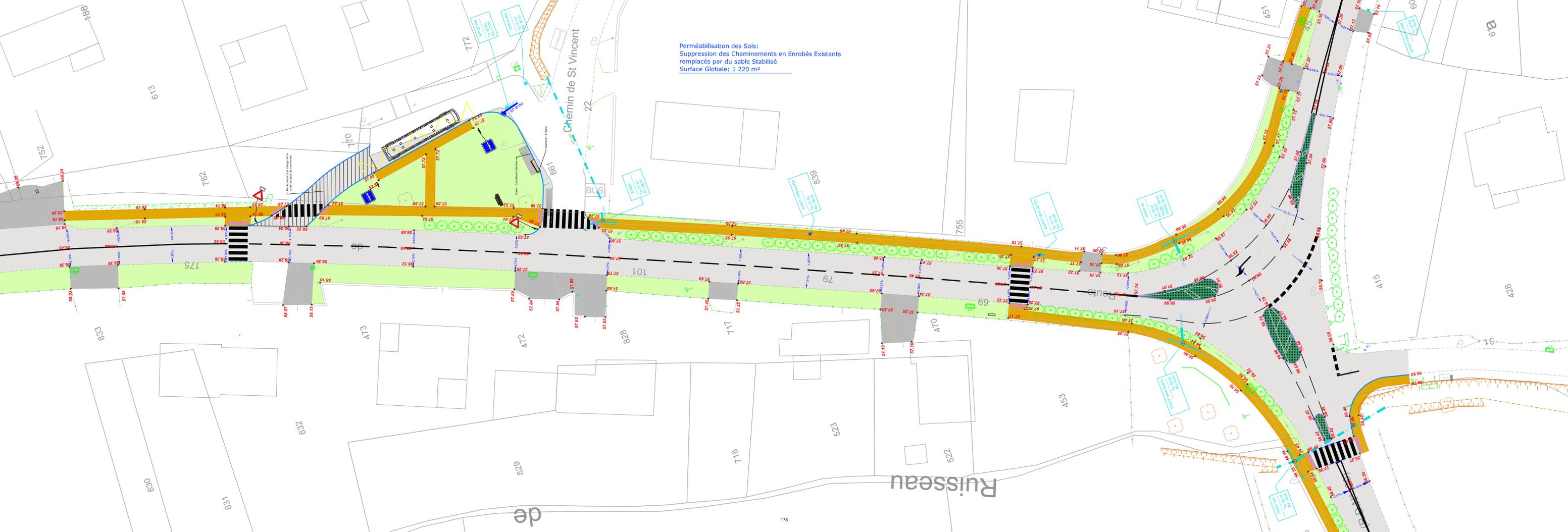
PERMEABILISATION DES SOLS = 1 744 m²

- Enrobés existants remplacés par Espaces Vert = 371 m²
- Enrobés existants remplacés par Dalles Gazon = 153 m²
- Cheminement Enrobés remplacés Sable Stabilisé = 1 220 m²

DIAG AVP PRO DCE EXE/VISA LSE PA

1/250e

Indice	Modification(s)	Date	Établi par	Valléé par
A	Etablissement du document	03/08/2023	H,Th	N,Ro
B	Modification du cheminement stabilisé (demande de la Mairie)	22/08/2023	N,Ro	N,Ro
C	Modification de l'Instituté et épure cotes altimétrique	12/10/2023	L,Le	N,Ro



Perméabilisation des Sols:
 Suppression des Cheminements en Enrobés Existants
 remplacés par du sable Stabilisé
 Surface Globale: 1 220 m²

SERVICE SUB-OUEST - 79 avenue J.P. Kennedy - 63031 MONT-CE-MESAN
Tél : 01 32 37 09 02 - Fax : 01 35 56 16 27 17 - sub-ouest@orange.fr

PROJET : Mise en sécurité et Accessibilité du bourg de BELHADE
Echelle : 1/500m

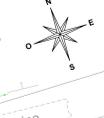
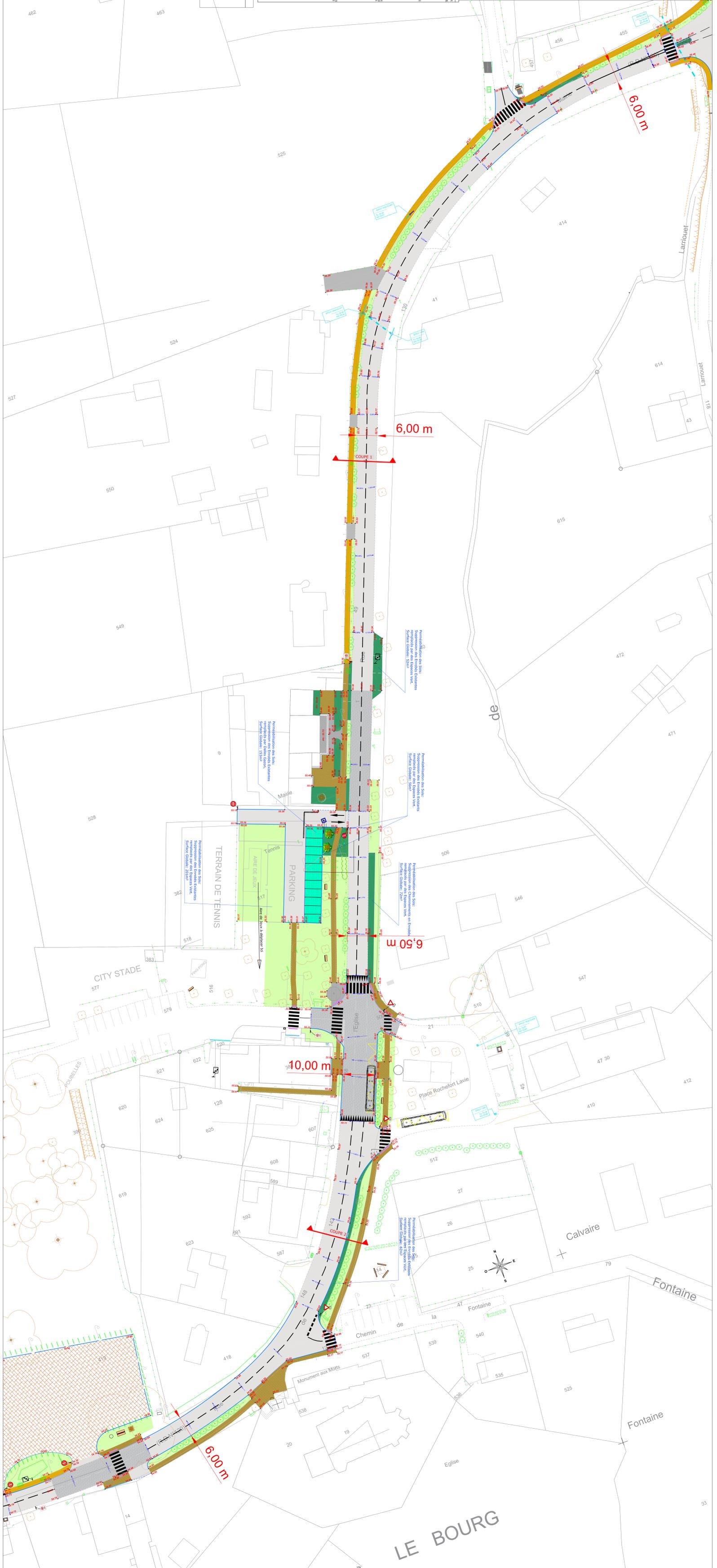
DATE : 04/07/2018

PROJETANT : M. LAFITE
PROJETANT : M. LAFITE
PROJETANT : M. LAFITE
PROJETANT : M. LAFITE

LEGENDE :

- Erosion net 0/10
- Erosion grave
- Reprofilage
- Béton résistif
- Châssis Pavés
- Stabilité stabilis
- Parking - Stabilité engazonnée
- Espaces verts existants
- Espaces verts créés
- Haie / Vegetalisés Clés
- Surfaces à Perméabiliser
- Fosse ou aménage
- Bordure béton - Type 12, béton ton pierre
- Bordure béton - Type 12, béton ton pierre
- Bordure béton - Type 12
- Bordure béton - Type P1
- Bordure béton - Type CP2
- Signalisation verticale
- Signalisation horizontale
- Bancs podotactile
- Banc

PERMÉABILISATION DES SOLS = 1 744 m²
Erosion existants remplacés par Espaces Vert = 371 m²
Erosion existants remplacés par Dalles Gazon = 153 m²
Cheminement Erosion remplacés Sable Stabilisé = 1 220 m²



Département des Landes

Maitre d'ouvrage :
PLAN 5 - RD 651 et 120
Commune de BELHADE

Mairie
 2 Rue de l'Église
 40 410 BELHADE
 Tél : 05 58 08 20 72
 Fax :

Mise en sécurité et Accessibilité
du bourg de BELHADE

PRO

Plan Masse

PLAN : 3/4

SERVICAD SUD-OUEST - 79 avenue J.F. Kennedy - 40000 MONT-DE-MARSAN
 Tél : 05 35 37 09 02 - Fax : 05 56 16 27 17 - sud-ouest@servicad.fr



DIAG	AVP	PRO	DCE	EXE/VISA	LSE	PA
------	-----	-----	-----	----------	-----	----

1/250e

Indice	Modification(s)	Date	Etabli par	Validé par
A	Etablissement du document	03/08/2023	H,Th	N,Ro
B	Modification du cheminement stabilisé (demande de la Mairie)		N,Ro	N,Ro
C	Modification de l'intitulé et épure côtes altimétrique	12/10/2023	L,Le	N,Ro

- LEGENDE :**
- Enrobé noir 0/10
 - Enrobé grenailé
 - Reprofilage
 - Béton désactivé
 - Dallage Pavés
 - Sable stabilisé
 - Parking : Dalle engazonnée
 - Espaces verts Conservés
 - Espaces verts Créations
 - Ilots Végétalisés Créés
 - Surfaces à Perméabilisées
 - Fosse de plantation
 - Bordure béton Type T2 haute ton pierre
 - Bordure béton Type T2 basse ton pierre
 - Bordure béton Type I2
 - Bordure béton Type P1
 - Bordure béton Type CR2
 - Signalisation verticale
 - Signalisation horizontale
 - Bande podotactile



VISUEL DES REVETEMENTS DU PROJET

Reprise des revêtement en enrobé noir existant.
 Et création de zone en enrobé grenailé avec un caillou clair

Planche d'échantillon des revêtement du trottoir du bourg en béton désactivé avec caillou de teinte clair et un cloutage de caillou de la même teinte que la garluche

Pavé à mettre en place devant l'entrée de l'église, sur le parvis de la mairie et au niveau de la croix à côté de la salle des fêtes

Visuel des revêtements sur les trottoirs en périphérie du bourg, sur la route de Moustey, la route de Mano et la route de Sorès
 Trottoirs en stabilisé calcaire de type Saint Martin d'Onéy

Les bordures dans le bourg seront de teinte claire et non en béton gris

PERMEABILISATION DES SOLS = 1 744 m²

Enrobés existants remplacés par Espaces Vert = 371 m²

Enrobés existants remplacés par Dalles Gazon = 153 m²

Cheminement Enrobés remplacés Sable Stabilisé = 1 220 m²



Visitation des Sois:
 on des Enrobés Existants
 par des Espaces Vert.
 Dalle: 62m²

Département des Landes

Maître d'ouvrage :
PLAN 6 - RD 651 et 120
Commune de BELHADE

Mairie
 2 Rue de l'Église
 40 410 BELHADE
 Tél : 05 58 08 20 72
 Fax :

Mise en sécurité et Accessibilité
 du bourg de BELHADE

PRO

Plan Masse

PLAN : 4/4

DIAG AVP **PRO** DCE EXE/VISA LSE PA

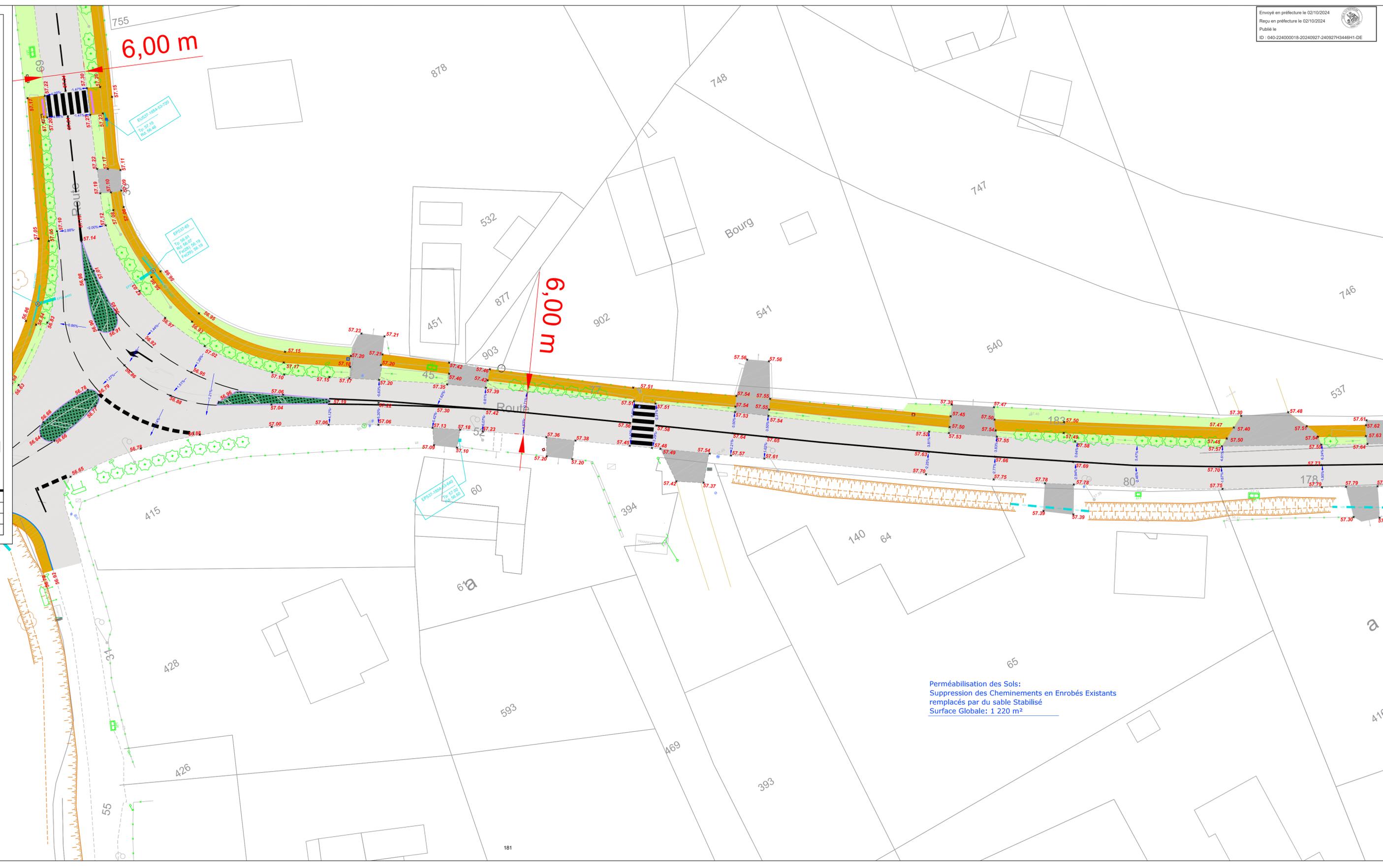
SERVICAD SUD-OUEST -79 avenue J.F. Kennedy - 40000 MONT-DE-MARSAAN
 Tél : 05 35 37 09 02 - Fax : 05 56 16 27 17 - sud-ouest@servicad.fr



1/250e

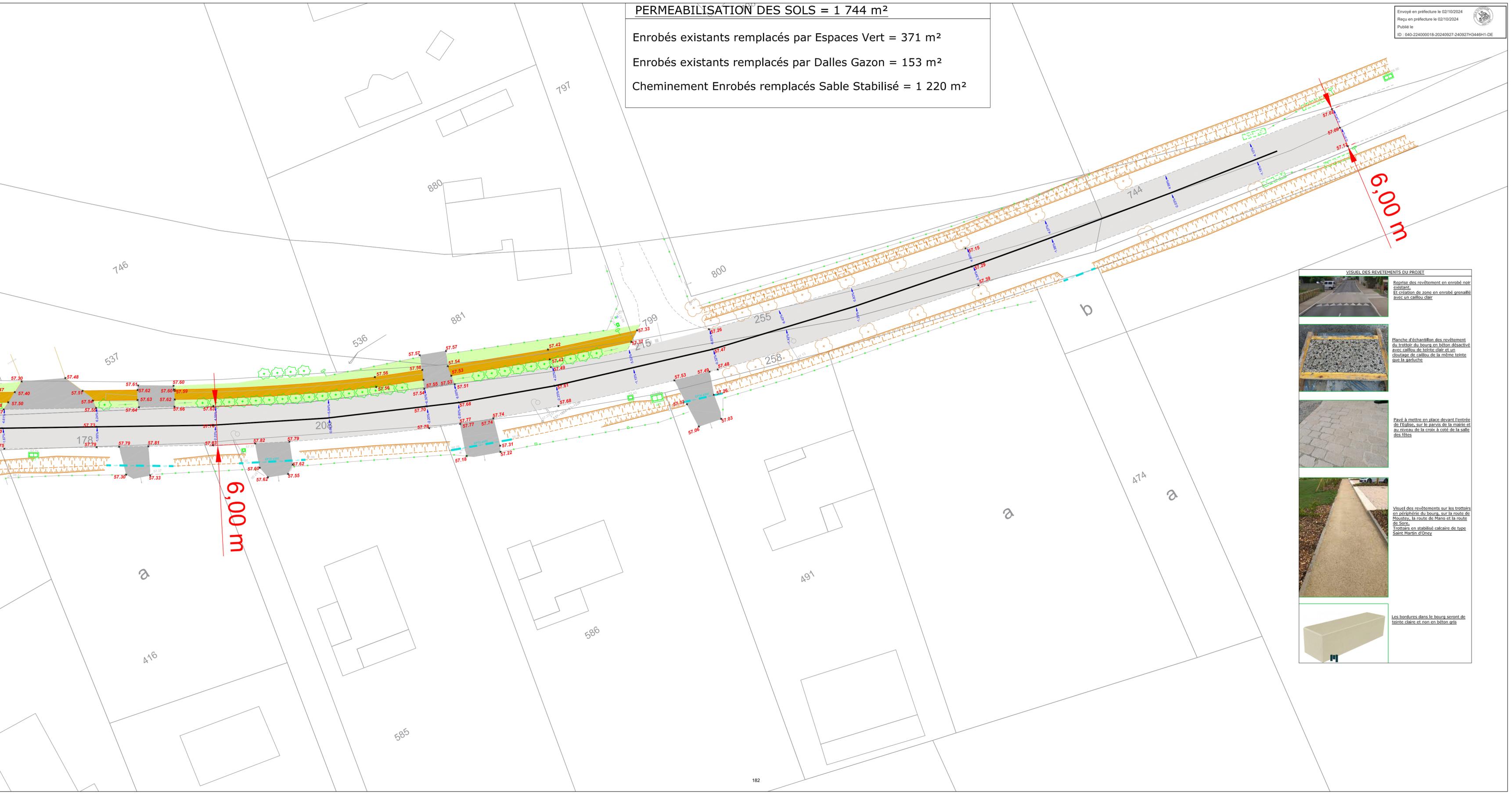
Indice	Modification(s)	Date	Etabli par	Validé par
A	Etablissement du document	03/08/2023	H.Th	N.Ro
B	Modification du cheminement stabilisé (demande de la Mairie)	23/08/2023	N.Ro	N.Ro
C	Modification de l'intitulé et épure côtes altimétrique	12/10/2023	L.Le	N.Ro

- LEGENDE :**
- Enrobé noir 0/10
 - Enrobé grenailé
 - Reprofilage
 - Béton désactivé
 - Dallage Pavés
 - Sable stabilisé
 - Parking : Dalle engazonnée
 - Espaces verts Conservés
 - Espaces verts Créations
 - Ilots Végétalisés Créés
 - Surfaces à Perméabilisées
 - Fosse de plantation
 - Bordure béton Type T2 haute ton pierre
 - Bordure béton Type T2 basse ton pierre
 - Bordure béton Type I2
 - Bordure béton Type P1
 - Bordure béton Type CR2
 - Signalisation verticale
 - Signalisation horizontale



Perméabilisation des Sois:
 Suppression des Cheminements en Enrobés Existants
 remplacés par du sable Stabilisé
 Surface Globale: 1 220 m²

PERMEABILISATION DES SOLS = 1 744 m²
 Enrobés existants remplacés par Espaces Vert = 371 m²
 Enrobés existants remplacés par Dalles Gazon = 153 m²
 Cheminement Enrobés remplacés Sable Stabilisé = 1 220 m²



VISUEL DES REVETEMENTS DU PROJET

Reprise des revêtement en enrobé noir existants.
 Et création de zone en enrobé grenailé avec un caillou clair



Planche d'échantillon des revêtement du trottoir du bourg en béton désactivé avec caillou de teinte clair et un cloutage de caillou de la même teinte que la araluche



Pavé à mettre en place devant l'entrée de l'Eglise, sur le parvis de la mairie et au niveau de la croix à coté de la salle des fêtes

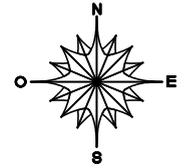


Visuel des revêtements sur les trottoirs en périphérie du bourg, sur la route de Moustev, la route de Mano et la route de Soru.
 Trottoirs en stabilisé calcaire de type Saint Martin d'Oney

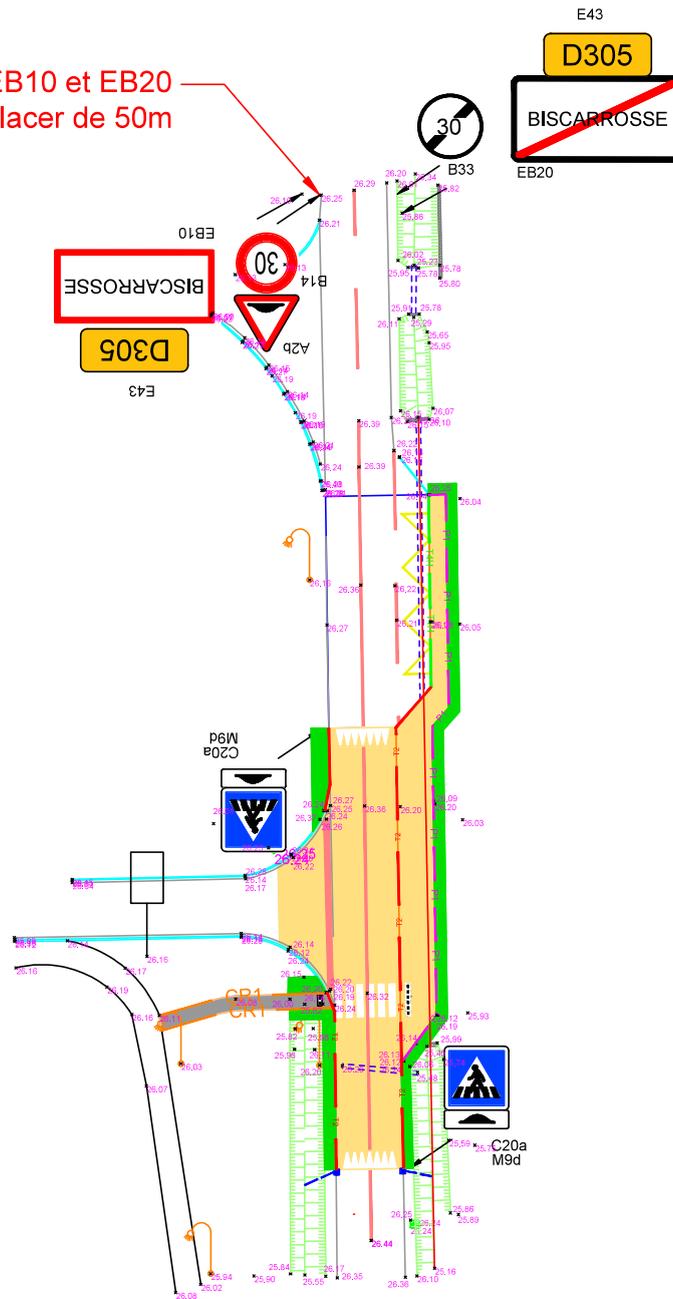


Les bordures dans le bourg seront de teinte claire et non en béton gris

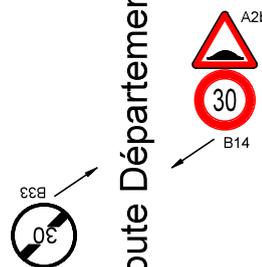




EB10 et EB20
à déplacer de 50m



Route Départementale N°305



SUMME D'OBJETS : Commune de MAGESCQ	SUBJECTS : MAGESCQ Espace D'œuvre, Bâtiment 107A 3 boulevard Caracal 44 500 BÉNAZZE magescq@wanadoo.fr
---	--

Département des LANDES (40)
Commune de MAGESCQ
Aménagement d'un carrefour giratoire
PLAN D'EXECUTION
1 - Composition

COLAS FRANCE
Etablissement des Landes
457 rue Bernard Palissy
40 500 SAINT PAUL LES DAX
Tel : 05 58 51 94 09



Identification du document :	Date :	Échelle :
221273357 - MAGESCQ Aménagement carrefour giratoire	15/03/2024	1/200ème

Index	Date	Dessiné par	Validé par	NATURE DES MODIFICATIONS
A	07/03/2024	Y. GRONDEP	B. DUFOURD	Plan d'affichage
B	15/03/2024	Y. GRONDEP	B. DUFOURD	Modifications avenue des Landes, points de références et coupes
C				
D				
E				
F				
G				
H				

Légende Voirie, Revêtements, Nivellement & Aménagement Paysager :

- Revêtements / Matériaux**
 - Béton bitumineux sans
 - Béton bitumineux granulaire 8cm
 - Mosaïque béton ép. 12 cm
 - Pavé béton sur dalle en béton
 - Signalisation horizontale
 - Mosaïque pavés
- Bordures / Maçonnerie**
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 14
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 17
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 21
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 27
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 33
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 39
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 45
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 51
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 57
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 63
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 69
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 75
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 81
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 87
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 93
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 99
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 105
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 111
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 117
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 123
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 129
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 135
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 141
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 147
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 153
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 159
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 165
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 171
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 177
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 183
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 189
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 195
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 201
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 207
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 213
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 219
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 225
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 231
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 237
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 243
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 249
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 255
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 261
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 267
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 273
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 279
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 285
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 291
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 297
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 303
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 309
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 315
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 321
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 327
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 333
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 339
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 345
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 351
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 357
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 363
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 369
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 375
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 381
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 387
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 393
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 399
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 405
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 411
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 417
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 423
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 429
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 435
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 441
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 447
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 453
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 459
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 465
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 471
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 477
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 483
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 489
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 495
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 501
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 507
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 513
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 519
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 525
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 531
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 537
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 543
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 549
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 555
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 561
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 567
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 573
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 579
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 585
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 591
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 597
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 603
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 609
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 615
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 621
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 627
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 633
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 639
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 645
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 651
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 657
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 663
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 669
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 675
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 681
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 687
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 693
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 699
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 705
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 711
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 717
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 723
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 729
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 735
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 741
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 747
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 753
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 759
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 765
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 771
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 777
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 783
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 789
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 795
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 801
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 807
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 813
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 819
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 825
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 831
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 837
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 843
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 849
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 855
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 861
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 867
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 873
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 879
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 885
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 891
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 897
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 903
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 909
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 915
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 921
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 927
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 933
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 939
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 945
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 951
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 957
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 963
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 969
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 975
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 981
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 987
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 993
 - Bordure béton sur dalle 0,1 x 999
- Nivellement**
 - Classe 0/10 sur 10cm
 - Classe 0/10 sur 15cm
 - Classe 0/10 sur 20cm
 - Classe 0/10 sur 25cm
 - Classe 0/10 sur 30cm
 - Classe 0/10 sur 35cm
 - Classe 0/10 sur 40cm
 - Classe 0/10 sur 45cm
 - Classe 0/10 sur 50cm
 - Classe 0/10 sur 55cm
 - Classe 0/10 sur 60cm
 - Classe 0/10 sur 65cm
 - Classe 0/10 sur 70cm
 - Classe 0/10 sur 75cm
 - Classe 0/10 sur 80cm
 - Classe 0/10 sur 85cm
 - Classe 0/10 sur 90cm
 - Classe 0/10 sur 95cm
 - Classe 0/10 sur 100cm
- Réseau d'Eaux Pluviales projeté**
 - Conduite d'eau 100mm
 - Régul d'eau 100mm
 - Grille d'eau
 - Grille d'eau en béton
 - Grille d'eau
 - Catène grille

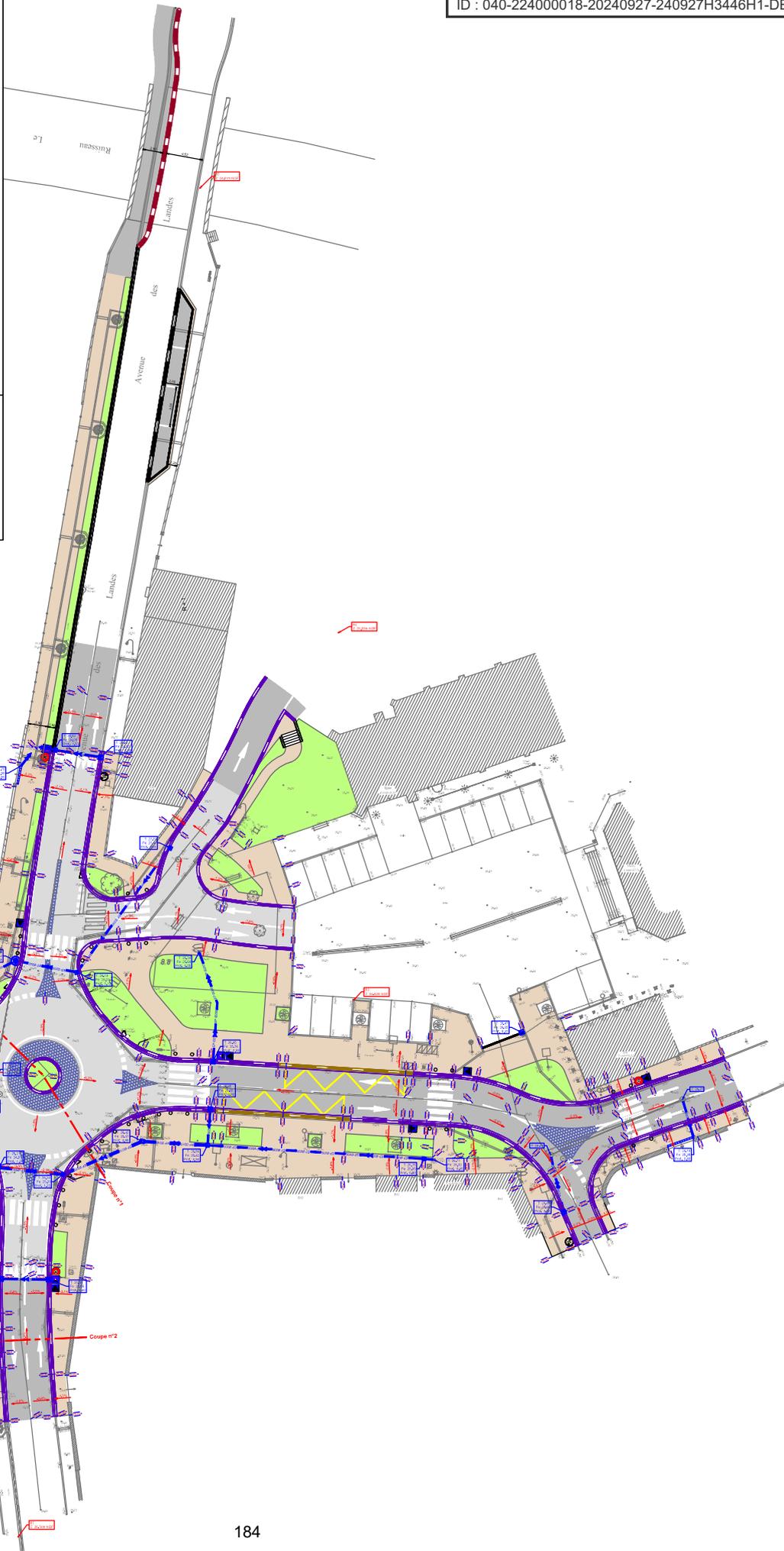
Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

PLAN 8 - Magescq
RD 16 et 10e

ID : 040-224000018-20240927-240927H3446H1-DE



Commune de LARRIERE-SAINT-SAVIN (40)

PLAN 9 - RD 11

Projet de réalisation d'une liaison douce et équipements de sécurité routière

185

Branche 1
Branche 2
Branche 3

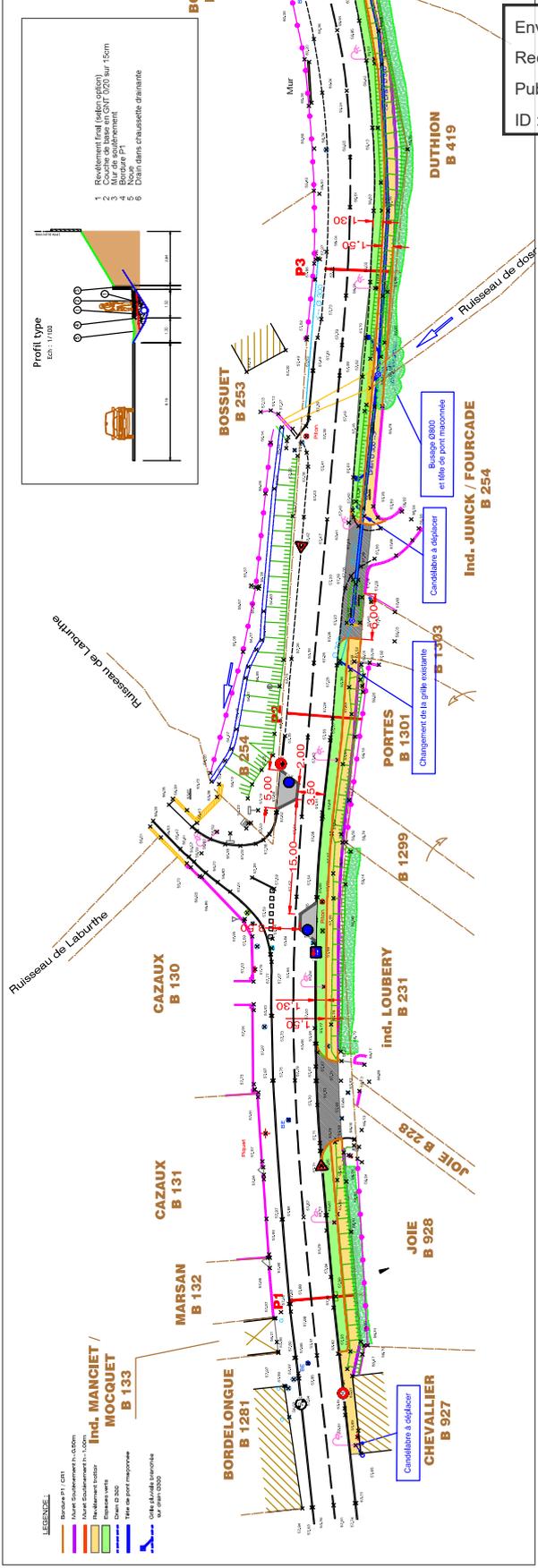
BORDEAU DES PIECES
 échelle
 1/250
 Plan de masse
 Planche 1 sur 3

Fichier : 2023-PROJET.dwg
 Dessinateur : M. JAFFRY-BENOIST
 Date :

SYSTEME DE COORDONNEES : MASSIF CENTRAL SYSTEM
 SYSTEME D'UNITES : METRIQUE

S.P.A. BEMOGE
 35500 SAINT-JULIEN DE LA SALLE
 02 33 00 00 00
 www.bemoge.com
 B.P. 40113 SAINT-JULIEN DE LA SALLE
 35511 SAINT-JULIEN DE LA SALLE
 49 411 130 000

BEMOGE
 BUREAU D'ETUDES
 D'INGENIERIE
 D'ENVIRONNEMENT



Envoyé en préfecture le 02/10/2024
 Reçu en préfecture le 02/10/2024
 Publié le
 ID : 040-224000018-20240927-240927H3446H1-DE

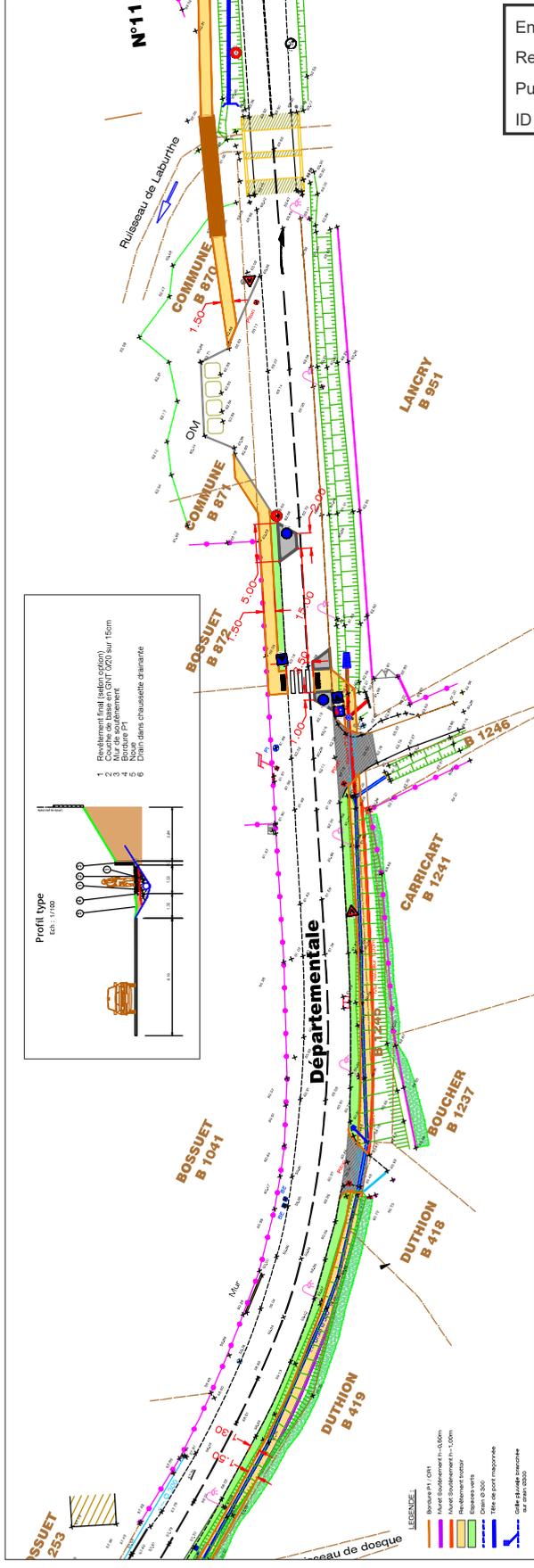


Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3446H1-DE



Commune de LARRIERE-SAINT-SAVIN (40)
PLAN 10 - RD 11
 Projet de réalisation d'une liaison douce et équipements de sécurité routière

186

BORDEAU DES PIÈCES
 échelle 1/250

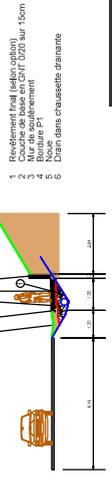
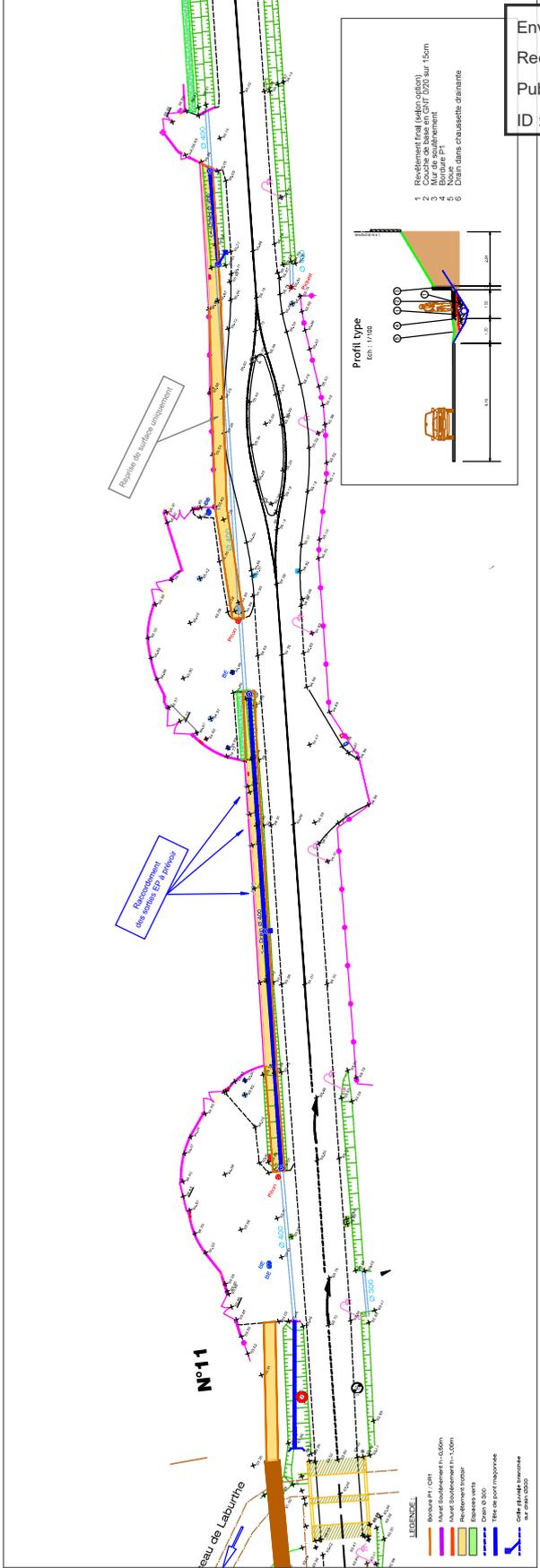
Plan de masse
 Planche 2 sur 3

Fichier : 2023-PROJET.dwg
 Dessinateur : M. JAFFRY-BREDAUT
 Date : Novembre 2023

Société de Conception : MAIRIE DE LARRIERE-SAINT-SAVIN
 Service : BUREAU
 Date : 02/10/2024

S.A.P. BEMOGE
 100, rue de la République
 40100 LARRIERE-SAINT-SAVIN
 05 63 23 23 00
 E-MAIL : contact@bemoge.fr
 www.bemoge.fr

BEMOGE
 Ingénierie - Conception - Réalisation



LEGENDE:

- Cote
- Niveau de subrolement +0,00m
- Niveau de subrolement +1,00m
- Références bords
- Références
- DRAIN 50/50
- Type de pont maçonné
- Cote de la dalle béton
- Cote de la rampe
- Cote de l'axe

Commune de LARRIERE-SAINT-SAVIN (40)

PLAN 11 - RD 11

Projet de réalisation d'une liaison douce et équipements de sécurité routière

187

BORDEAU DES PIECES
 échelle 1/250
 Plan de masse
 Planche 3 sur 3

Fichier : 2023-PROJET.dwg
 Dessinateur : M. ZOFFY-BREDAUT
 Date : novembre 2023

SYSTEME DE COORDONNEES : MARQUE DÉPOSÉE SVP
 SYSTEME PROJECTION : UTM
 UTM ZONE : 30T
 UTM PROJECTION : UTM
 UTM Spheroid : Spheroid
 UTM Datum : IGN-FRANCE
 UTM Units : Meter

REMOCHE
 S.A.P. REMOCHE
 145, rue de la République
 40100 LARRIERE-SAINT-SAVIN
 05 62 32 32 32
 E-MAIL : contact@remoche.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGRES

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3446H1-DE



CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
Commission Permanente du 27 SEPTEMBRE 2024

ANNEXE IV

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant prévisionnel total des travaux financés par le Maître d'Ouvrage	Prestation(s) assurée(s) par le maître d'ouvrage
				EPCI	Commune		
52	17+701 17+128	17+729 17+152	Réalisation de deux écluses en entrée d'agglomération		Sainte-Colombe	36 810,00 € H.T. (44 172,00 € T.T.C.)	Néant



DÉPARTEMENT DES LANDES

Aménagement des Routes Départementales n° 410 et 20 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-_/_ de la Commission Permanente du 27 septembre 2024,

désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La Commune de Sagnac-et-Muret, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic VAYSSE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du

désignée ci-après par « la Commune »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 05-08 du 13 décembre 2019,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement passée entre le Département des Landes et la Commune de Sagnac-et-Muret en date du 15 février 2021,

Considérant que le marché public de l'opération a été attribué et exécuté et que les contributions respectives du Département et de la Commune de Sagnac-et-Muret sont dorénavant connues,

Conformément aux dispositions des articles 2.2 et 5.2 de la convention initiale qui prévoit la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet,

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué un avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour la réalisation de travaux d'aménagement des Routes Départementales (RD) n° 410 et 20 en traversée de la Commune de Saugnac-et-Muret.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de l'opération s'élève à **470 450,04 € TTC** (392 041,70 € HT) et se décompose ainsi :

- Montant des prestations externalisées : 1 219,59 € TTC (1 016,33 € HT)
- Marché de travaux 2022CP004F notifié à la COLAS SUD OUEST le 16 mars 2022 pour un montant de 396 590,70 € TTC (330 492,25 € HT) et réalisé pour 469 230,45 € TTC (391 025,38 € HT)
 - Prestations définitives à la charge du Département sur le marché : 82 115,33 € TTC (68 429,44 € HT) – 17,50%
 - Part de la Commune sur le marché : (469 230,45 € TTC – 82 115,33 € TTC) / 469 230,45 € TTC = 82,50 %

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION

La contribution de la Commune de Saugnac-et-Muret s'élève à **387 724,91 € TTC** (323 104,09 € HT) et se décompose ainsi :

- 50% du montant des prestations externalisées :
50% * 1 219,59 € TTC = 609,80 € TTC (508,16€ HT)
- 82.5% du montant du marché exécuté :
82.5% * 469 230,45 € TTC = 387 115,11 € TTC (322 595,93 € HT)

Contribution de la Commune déjà versée **298 216,42 € TTC** (248 513,68 € HT) qui se décompose comme suit :

- Acompte n°1 : 96 277,96 € TTC (80 231,63 € HT)
- Acompte n°2 : 201 938,46 € TTC (168 282,05 € HT)

Solde à verser : 89 508,49 € TTC.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le
Pour le Département,

Fait à Saugnac-et-Muret, le
Pour la Commune,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Ludovic VAYSSE
Maire



Annexe : répartition entre co-financier

Répartition des coûts	Conseil départemental	Commune	TOTAL
Etudes	609.79 € (50%) 0.00 € (50%)	609.80 € (50%) 0.00 € (50%)	1 219.59 € 0.00 €
Travaux	82 115.33 € (17.5%) 60 000.00 € (19.3%)	387 115.11 € (82.5%) 250 800.00 € (80.7%)	469 230.44 € 310 800.00 €
TOTAL	82 725.12 € 60 000.00 €	387 724.91 € 250 800.00 €	470 450.05 € 310 800.00 €



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-MAURICE-SUR L'ADOUR

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**[N° D-2/1]**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Maurice-sur-l'Adour formulée auprès du Département par courrier du 15 mai 2024, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 15 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 394, classée en 4^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section A n° 511 afin de permettre aux pétitionnaires habitant 2998 route de Mont-de-Marsan la construction d'une structure couverte pour véhicule sur leur propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 12 m serait possible, au lieu de 15 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 15 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ce carport s'insèrera facilement dans l'environnement boisé des lieux,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 394.

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Maurice-sur-l'Adour d'autoriser un recul de la construction envisagée de 12 m par rapport à l'axe de la RD 394, classée en 4^{ème} catégorie, afin que les pétitionnaires puissent construire leur d'une structure couverte pour véhicule sur la parcelle cadastrée section A n° 511 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/2 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE MIMBASTE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-2/2**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Mimbaste formulée auprès du Département par courrier du 22 mai 2024, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 50 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 947, classée en 1^{ère} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur les parcelles cadastrées section B n° 645 et 646 afin de permettre à la SARL COCOYNACQ, entreprise de charpente bois, la construction d'un local artisanal sur sa propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 17 m serait possible, au lieu de 50 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 50 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ce local artisanal sera réalisée dans l'alignement des anciens bâtiments,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 947.

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Mimbaste d'autoriser un recul de la construction envisagée de 17 m par rapport à l'axe de la RD 947, classée en 1^{ère} catégorie, afin que la SARL COCOYNACQ puisse construire son local artisanal sur les parcelles cadastrées section B n° 645 et 646 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/3 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL - COMMUNE D'AZUR

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**[N° D-2/3]**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune d'Azur formulée auprès du Département par courrier du 12 juillet 2024, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 50, classée en 2^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur les parcelles cadastrées section H n° 334, 337, 338, 340 afin de permettre à Madame Alizée BERTRAN la construction d'une maison et d'un atelier sur sa propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 15 m serait possible, au lieu de 35 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 35 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de la maison et de l'atelier sera réalisée dans un environnement péri-urbain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 50.

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune d'Azur d'autoriser un recul de la construction envisagée de 15 m par rapport à l'axe de la RD 50, classée en 2^{ème} catégorie, afin que Madame Alizée BERTRAN puisse construire sa maison et son atelier sur les parcelles cadastrées section H n° 334, 337, 338, 340 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 - article 15).



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/4 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL- COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**[N° D-2/4]**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle formulée auprès du Département par courrier du 28 mai 2024, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section A n° 266, appartenant à Monsieur Thierry LAURENT CONSTANT, en bordure de la Route Départementale n° 77, classée en 3^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur une portion de la parcelle cadastrée section A n° 266, louée par la Commune à Monsieur Thierry LAURENT CONSTANT afin de permettre l'implantation et l'installation d'une antenne mobile dans le cadre de la couverture d'une zone blanche au lieu-dit Perrot sur la propriété,

Considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte de l'antenne mobile,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir de la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre,

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3461H1-DE



- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, et d'autoriser la création d'un nouvel accès, en vue de l'implantation et de l'installation d'une antenne mobile dans le cadre de la couverture d'une zone blanche au lieu-dit Perrot sur une portion de la parcelle cadastrée section A n° 266, en bordure de la RD 77, classée en 3^{ème} catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 - article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/5 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL- COMMUNE DE LESPERON

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-2/5

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu la demande de Madame le Maire de la Commune de Lesperon formulée auprès du Département par courrier du 26 juin 2024, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section F n° 158, appartenant à l'indivision MESPLEDE et en cours d'acquisition par la société TDF, en bordure de la Route Départementale n° 10E, classée en 3^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section F n° 158 afin de permettre à la société TDF l'implantation d'une antenne-relais sur la propriété,

Considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte du terrain,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3462H1-DE



- de répondre favorablement à la requête de Madame le Maire de la Commune de Lesperon, et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que la société TDF puisse implanter une antenne-relais sur la parcelle cadastrée en cours d'acquisition, section F n° 158, en bordure de la RD 10E, classée en 3^{ème} catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/6 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE AIRE-SUR-L'ADOUR

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-2/6

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune d'Aire-sur-l'Adour formulée auprès du Département par courrier du 18 avril 2024, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section BI n° 111, appartenant à Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine, en bordure de la Route Départementale n° 834, classée en 2^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section BI n° 111 afin de permettre à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sud-Aquitaine d'avoir une entrée et une sortie indépendantes à leur établissement sur la propriété,

Considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte indépendante à l'établissement afin de bénéficier d'une liberté d'ouverture et de fermeture,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3463H1-DE



- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune d'Aire-sur-l'Adour, et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que la MSA Sud-Aquitaine puisse avoir une desserte indépendante à l'établissement et bénéficier ainsi d'une liberté d'ouverture et fermeture sur la parcelle cadastrée section BI n° 111, en bordure de la RD 834, classée en 2^{ème} catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/7 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE BIAUDOS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-2/7**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Biaudos formulée auprès du Département par courrier du 28 août 2024, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 50 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 817, classée en 1^{ère} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur les parcelles cadastrées section A n° 664 et 8996 afin de permettre au syndicat Eau Marensin Maremne-Adour (EMMA) la construction d'un réservoir d'eau potable d'une capacité de 1000 m³, venant en remplacement et extension de capacité de l'installation existante sur la propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 15 m serait possible, au lieu de 50 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 50 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ce réservoir d'eau potable d'une capacité de 1000 m³, sera réalisée à proximité de l'ancien, situé en bordure de la RD 817 à 25 m de l'axe, qui sera démoli après la mise en service du nouveau,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 817 compte tenu de la présence de glissières de sécurité existantes.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3464H1-DE



- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Biaudos d'autoriser un recul de la construction envisagée de 15 m par rapport à l'axe de la RD 817, classée en 1^{ère} catégorie, afin que le syndicat Eau Marensin Maremne-Adour (EMMA) puisse construire ce réservoir d'eau potable sur les parcelles cadastrées section A n° 664 et 8996 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION FONCIÈRE - VOIES VERTES SUR
LES COMMUNES DE ARUE, DAX, HAGETMAU, NARROSSE, ROQUEFORT

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° D-3/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Compte tenu du schéma cyclable 2018 – 2027 approuvé par délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018, et de la poursuite de la mise en œuvre, par le Département, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée (P.D.I.P.R) telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° E-4/1 du 28 mars 2024,

considérant le transfert de gestion au Département de l'ancienne voie ferrée Mont-de-Marsan/Saint-Sever/Hagetmau intervenu le 25 avril 2023 (délibération de l'Assemblée départementale n° E-5/1 du 23 mars 2023) et la proposition de cession par « SNCF immobilier » de deux parcelles supports d'une ancienne maison garde barrières à Hagetmau, attenantes à l'emprise confiée en gestion et revêtant un intérêt pour le Département dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte et de manière plus générale au titre des mobilités,

compte tenu de l'accord de "*S.N.C.F. RESEAU*" de vendre au Département, dans le cadre du traitement des anciennes voies ferrées « *Section Roquefort-Arue* » et « *Section Narrosse-Dax* » des parcelles lui appartenant, ces emprises ayant vocation à être transformées en voie verte,

compte tenu de l'intérêt de procéder à l'acquisition des parcelles concernées, support des voies ferrées, dans la continuité et la cohérence des Itinéraires de Promenade et de Randonnée existants, mais aussi des sections nécessaires à la mobilité du quotidien,

étant précisé que :

- ces acquisitions devront être suivies de travaux, non chiffrés à ce jour, et ce en fonction de l'état des terrains, des infrastructures et des échanges en cours relatifs au schéma départemental de la mobilité,



- la Commission Permanente a délégation (délibération de l'Assemblée départementale n° E-4/1 du 28 mars 2024) pour procéder, dans la limite des crédits inscrits, aux acquisitions foncières,

- d'approuver l'acquisition (conformément au détail figurant en annexe) auprès de la société dénommée "S.N.C.F. RESEAU", moyennant le prix de 143 630 € (Estimation France Domaines des 16 février 2024, 16 mai 2024 et 6 juin 2024), des parcelles listées ci-dessous, d'une contenance totale de 16ha 63a 55ca, qui dépendront après acquisition du Domaine Public du Département :

- Commune d'Arue, section D n° 342,
- Commune de Dax, section BK n° 154, section AW n° 116,
- Commune d'Hagetmau, section AD n° 31, section AE n° 65,
- Commune de Narrosse, section AA n° 52, section AH n°s 42, 81 section AO n° 84, section AP n° 26,
- Commune de Roquefort, section AB n°s 51 et 52, section AM n° 253, section AN n° 15, section AS n° 198 et section C n°s 403, 428, 429 et 430.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié de transfert de propriété correspondant, ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de ces acquisitions.

- de prélever la dépense correspondante, et les frais d'acte, sur le Chapitre 21 - Article 2111 - (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

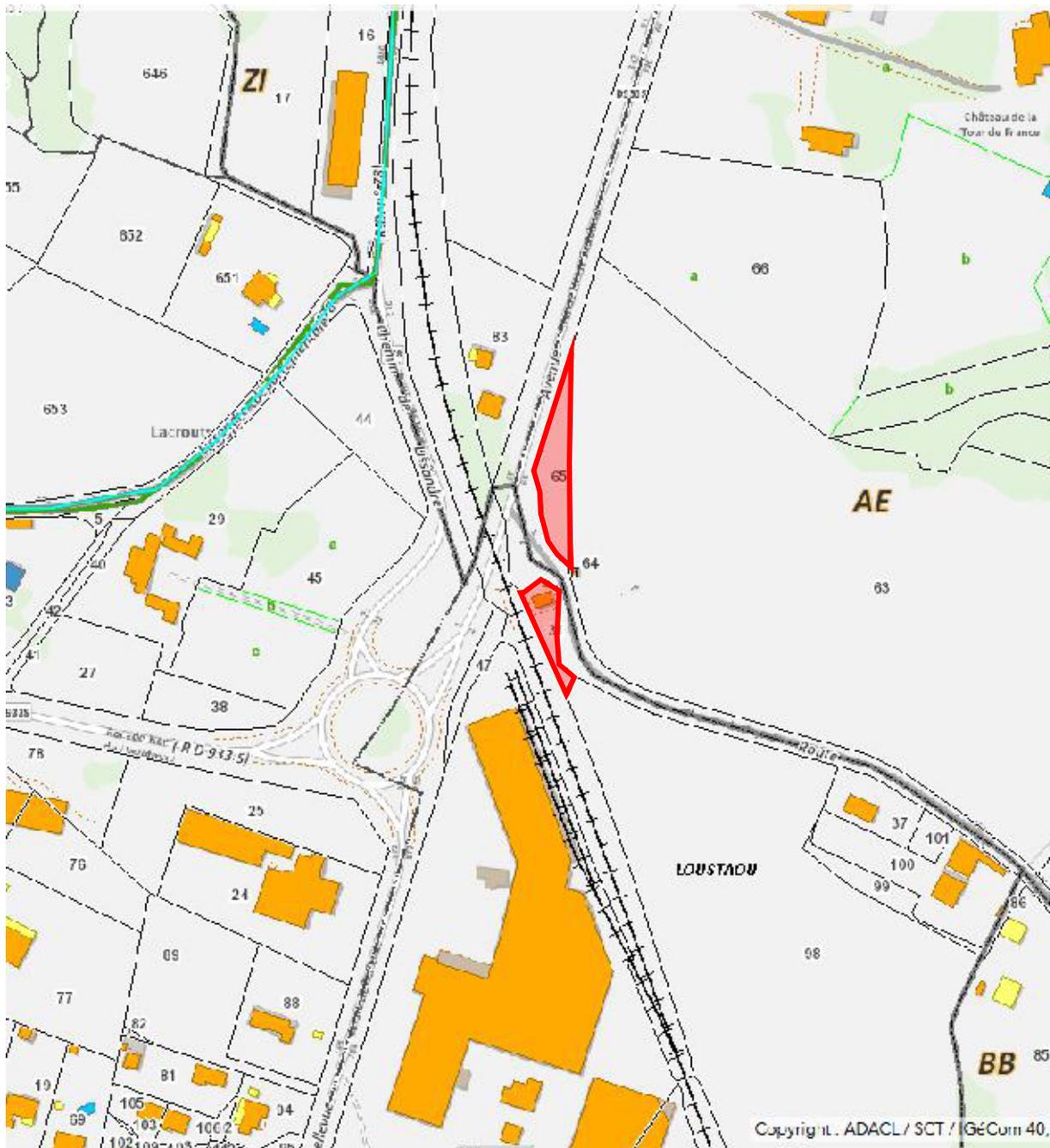


ACQUISITIONS FONCIERES DE PARCELLES SNCF

Commission Permanente du 27 septembre 2024

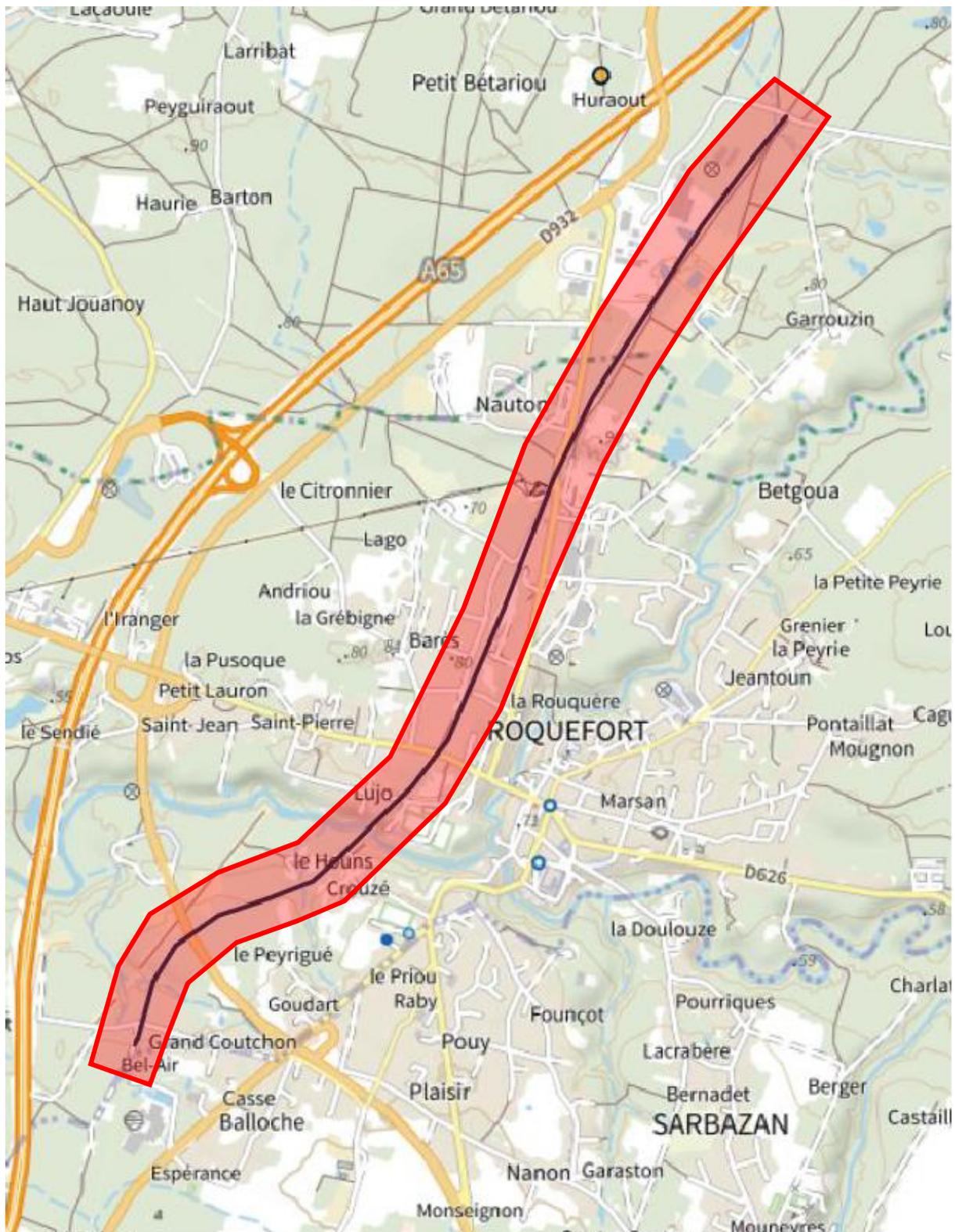
GESTION DOMANIALE

Commune d'Hagetmau



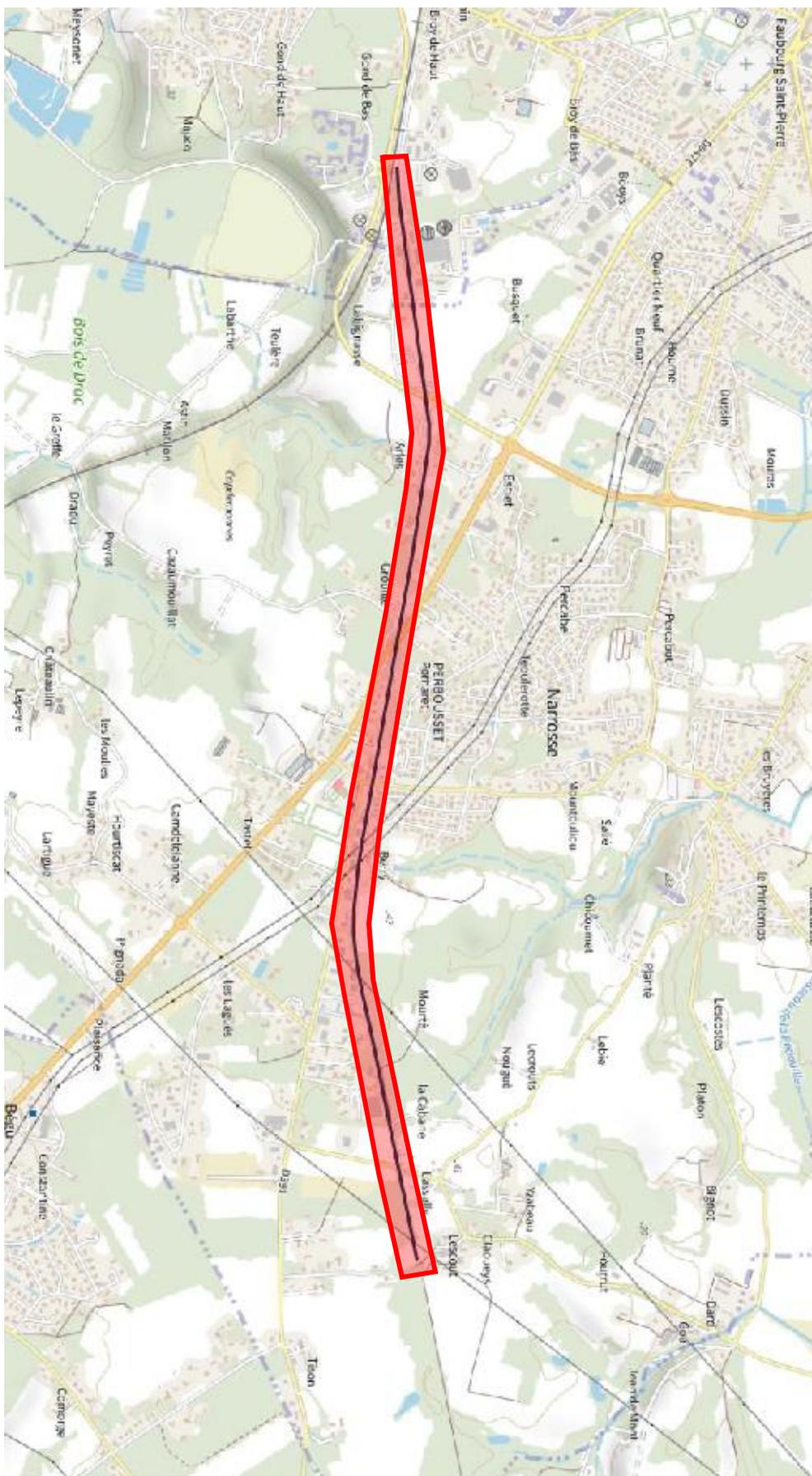


Communes d'Arue et de Roquefort





Communes de Narrosse et Dax





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/2 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION FONCIÈRE - VIELLE-TURSAN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Acquisition foncière auprès de Madame Béatrice MEURILLON - VIELLE-TURSAN - RD 446 :

dans le cadre du traitement de tous risques d'éboulement de terrain sur la Route Départementale n° 446, sur le territoire de la Commune de Vielle-Tursan,

Considérant

- la nécessité de mener des travaux de confortement sur la Route Départementale n° 446,
- la sollicitation du Département des Landes auprès de Madame Béatrice MEURILLON pour vendre une emprise en nature de terre d'une contenance de 4a 38ca cadastrée section F n° 452 lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition, conformément au détail figurant en annexe, auprès de Madame Béatrice MEURILLON, moyennant le prix de 438 € (absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3450H1-DE



- de prélever la dépense correspondante, les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 – (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Commune :
VIELLE TURSAN (325)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 275 L
Document vérifié et numéroté le 02/04/2024
A MONT DE MARSAN
Par PASCAL AMY
GÉOMETRE PRINCIPAL
Signé

MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS

40022 MONT-DE-MARSAN
Téléphone : 05 58 06 61 61
Fax : 05 58 06 57 27

ptgc.400.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3450H1-DE



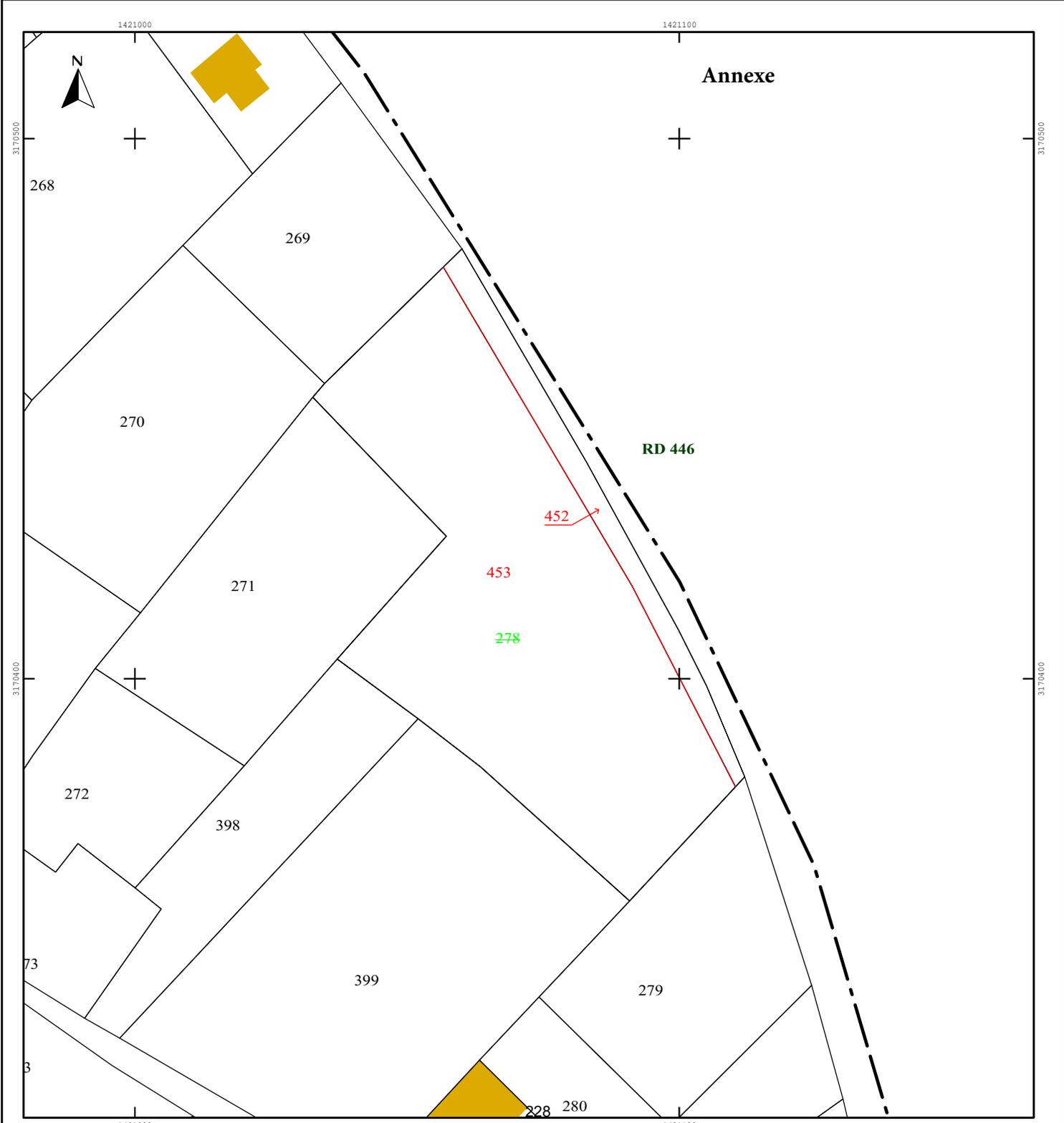
Feuille(s) : 000 F 01
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 02/04/2024
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par C BERLON (2)
Réf. : 240041
Le 05/03/2024

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A, le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification demandée par procès-verbal du cadastre





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/3 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE
LALUQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-3/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Acquisition d'une parcelle avec pylône de téléphonie auprès de la Commune de Laluque :

Considérant :

- dans le cadre du plan de résorption des zones blanches de téléphonie mobile, et à la suite d'un Protocole d'Accord signé le 3 janvier 2011 entre le Département et les opérateurs de téléphonie, la participation de la Commune de Laluque au projet de construction d'un pylône en mettant à disposition la parcelle d'implantation de celui-ci, sur son territoire,
- la sollicitation par le Département des Landes auprès de la Commune de Laluque pour vendre l'emprise en nature de terre, d'une contenance de 6a 36ca cadastrée section B n° 627, sur laquelle se trouve édifié ce pylône de téléphonie mobile, et lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition, conformément au détail figurant en annexe, auprès de la Commune de Laluque moyennant le prix de 636 € (absence d'avis France domaine – instruction 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques).

- d'autoriser le versement à la Commune de Laluque d'une indemnité définitive correspondant aux travaux d'entretien de la parcelle supportés par la Commune, d'un montant 636 €.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3451H1-DE



- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 272 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024



Publié le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : ID : 040-224000018-20240927-240927H3451H1-DE

Département : LANDES

Commune : LALUQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/07/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE
PAUL DOUMER 40107
40107 DAX
tél. 05.58.56.37.48 -fax 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexe

1378500



3194500

3194500

3194000

3194000

1378500



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/4 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE
MAILLAS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-3/4

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Acquisition d'une parcelle avec pylône de téléphonie auprès de la Commune de Maillas :

Considérant :

- dans le cadre du plan de résorption des zones blanches de téléphonie mobile, et à la suite d'un Protocole d'Accord signé le 3 janvier 2011 entre le Département et les opérateurs de téléphonie, la participation de la Commune de Maillas au projet de construction d'un pylône en mettant à disposition la parcelle d'implantation de celui-ci, sur son territoire,
- la sollicitation du Département des Landes auprès de la Commune de Maillas pour vendre l'emprise en nature de terre, d'une contenance de 4a 00ca cadastrée section C n° 731, sur laquelle se trouve édifié ce pylône de téléphonie mobile, et lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition, conformément au détail figurant en annexe, auprès de la Commune de Maillas moyennant le prix de 400 € (absence d'avis France domaine – instruction 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques).

- d'autoriser le versement à la Commune de Maillas d'une indemnité définitive correspondant aux travaux d'entretien de la parcelle supportés par la Commune, d'un montant 400 €.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3452H1-DE



- de prélever la dépense correspondante, soit 800 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/10/2024



Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ID : 040-224000018-20240927-240927H3452H1-DE

Département :
LANDES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :
MAILLAS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/07/2024
(fuseau horaire de Paris)

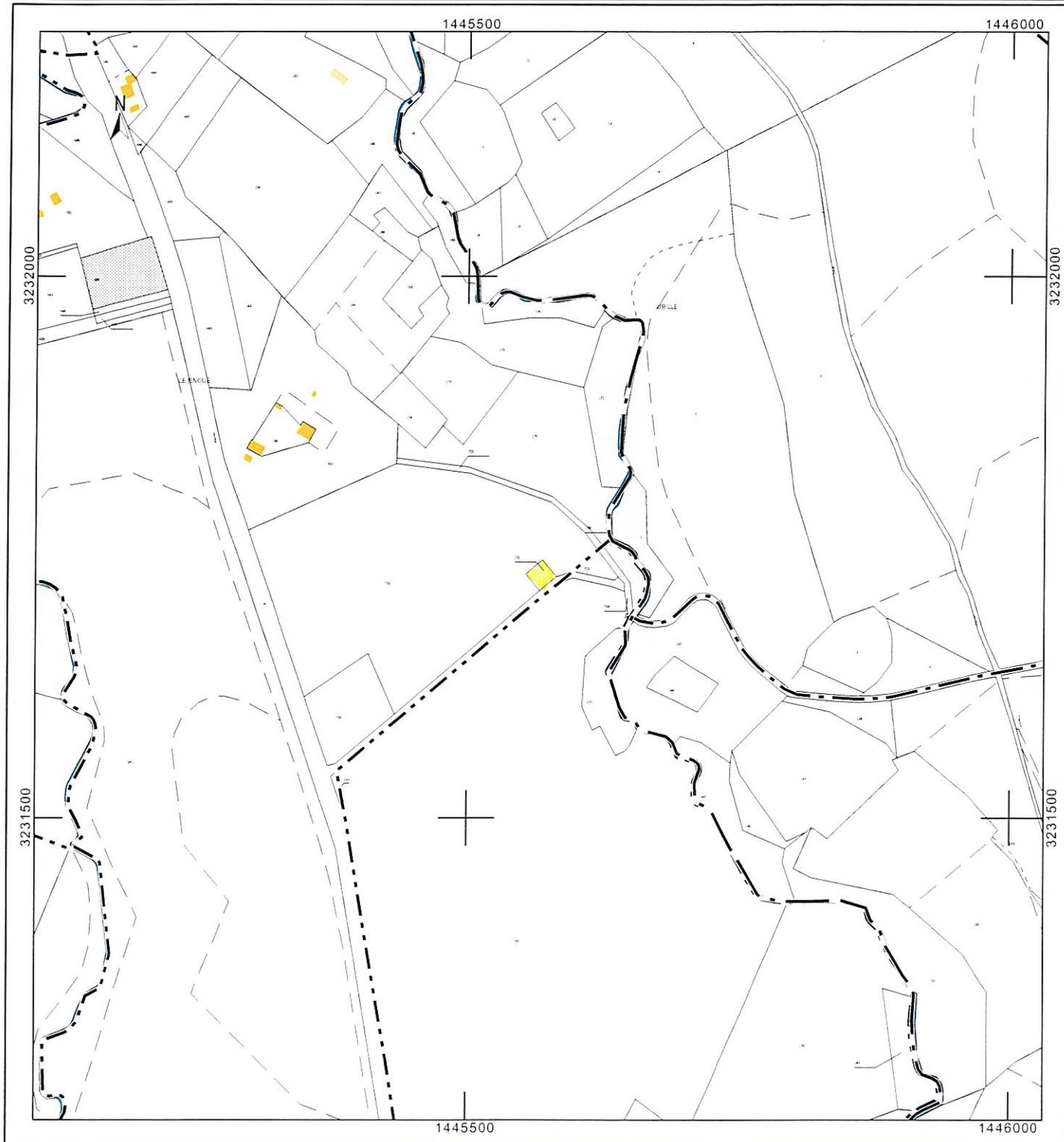
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

12 AVENUE DE DAGAS 40022
40022 MONT-DE-MARSAN
tél. 05 58 06 61 61 -fax 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-
marsan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexe





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/5 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE SAINT-CRICQ-DU-GAVE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-3/5

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Acquisition de parcelles sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave - RD 123 :

dans le cadre de la réalisation de travaux ayant pour objet de permettre la rectification d'un virage sur la Route Départementale n° 123, sur le territoire de la Commune de Saint-Cricq-du-Gave,

Considérant :

- la nécessité de mener à bien ces travaux,
- la sollicitation de Monsieur Pierre BEDAT pour vendre dans ce cadre au Département des Landes une emprise en nature de terre d'une contenance totale de 10a 64ca cadastrée section A n°s 433, 435, 437 et 438 lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition, conformément au détail figurant en annexe, auprès de Monsieur Pierre BEDAT, moyennant le prix de 1 064 € (absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques).

- d'autoriser le versement à Monsieur Pierre BEDAT, afin de permettre la réalisation des travaux de sécurisation par le Département (rectification de virage), d'une indemnité complémentaire et définitive de 2 € par m², d'un montant de 2 128 €.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3453H1-DE



- de prélever la dépense correspondante, soit 3 192 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 - Article 2111 - (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINT CRICQ DU GAVE (254)
Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 02/08/2023
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 377 S
Document vérifié et numéroté le 02/08/2023
ASDIF de DAX
Par DABRIN Paul
Géomètre cadastre des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

DAX
POLE TOPOGRAPHIQUE
9 AVENUE PAUL DOUMER
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ___/___/___

par _____
géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par CLEMENT BERLON (2)

Réf. : 230239

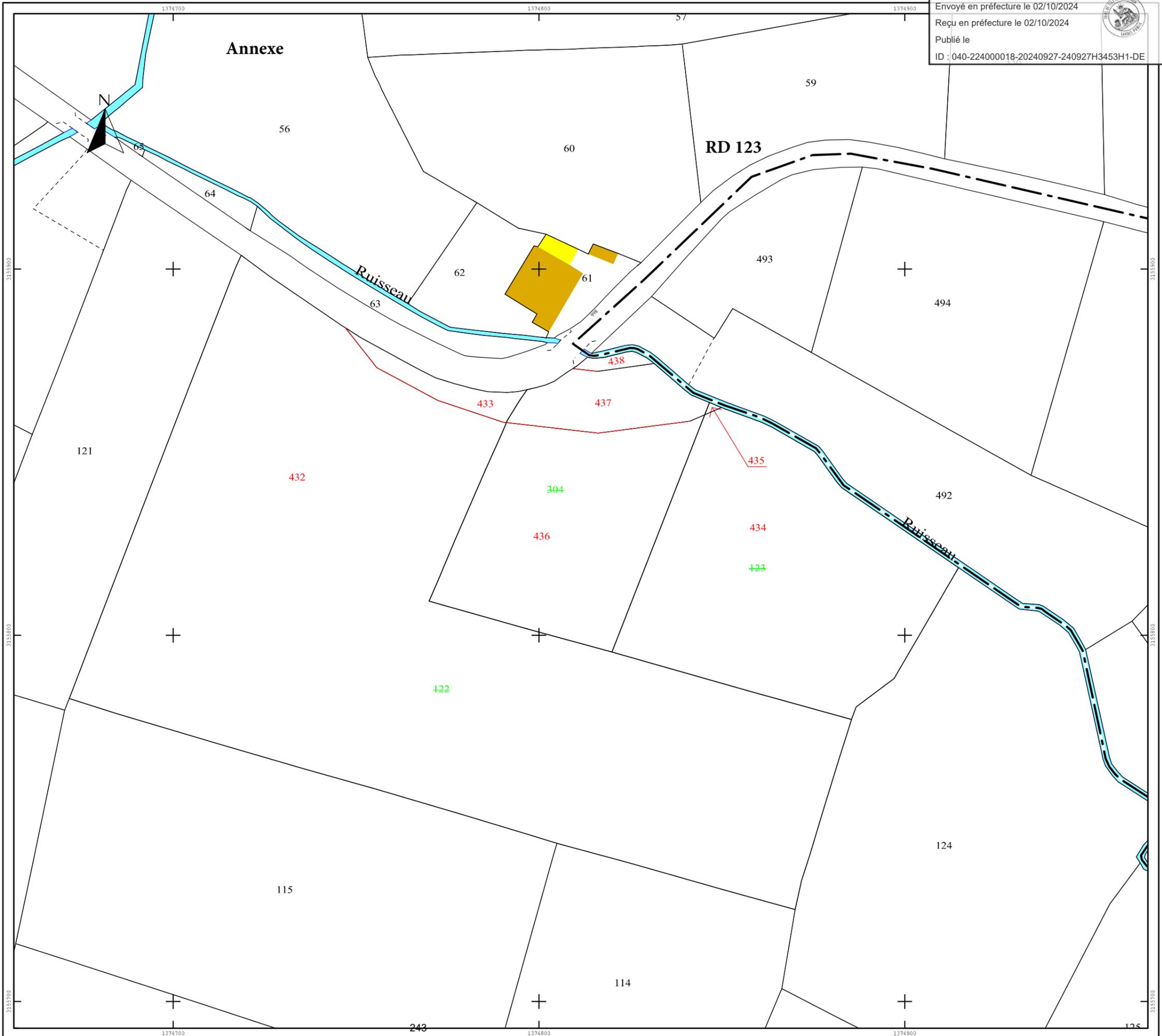
Le 07/06/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20240927-240927H3453H1-DE





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/6 Objet : GESTION DOMANIALE - ALIÉNATION DE TERRAIN - COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-3/6

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Aliénation de terrain - Commune de SAINT-PAUL-LÈS-DAX - Avenue de la Résistance RD 524 :

considérant :

- le projet de construction par la Société AEDIFIM d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax, celui-ci s'intégrant dans un projet d'écoquartier dans le secteur du lac de Christus,
- la sollicitation de la Société AEDIFIM auprès du Département, dans le cadre de ce projet immobilier, relative à la cession d'une emprise départementale, actuellement en nature de route, avenue de la Résistance (Route Départementale 524),
- l'intégration de ce projet dans une opération d'ensemble comprenant également l'aménagement de la Route Départementale 524 par la commune de Saint-Paul-lès-Dax dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir,
- l'inaliénabilité de cette emprise, celle-ci dépendant actuellement du Domaine Public du Département,

- d'approuver, dans le cadre de cette opération et compte tenu du projet susvisé, le principe de la cession à la société AEDIFIM de la parcelle concernée telle que figurant en annexe, d'une contenance de 72 ca cadastrée section BH n° 1830, moyennant le prix de 86,40 € (estimation France Domaine du 16 mai 2024), étant précisé que :

- cette cession interviendra une fois le transfert de la maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Paul-lès-Dax effectué, et les travaux d'aménagement de la voirie réalisés par la commune de Saint-Paul-lès-Dax dans le cadre de son projet d'écoquartier,

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3454H1-DE



- la désaffectation et le déclassement de l'emprise départementale, actuellement en nature de route, seront dès lors réalisés afin de permettre la vente effective de la parcelle.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Commune : SAINT PAUL LES DAX (279)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

Section : BH
Feuille(s) : 000 BH 01

ID : 040-224000018-20240927-240927H3454H1-DE

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2997 M
Document vérifié et numéroté le 02/05/2024
A SDIF DAX
Par MORAND Thierry
Géomètre du Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires des lieux ont eu pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

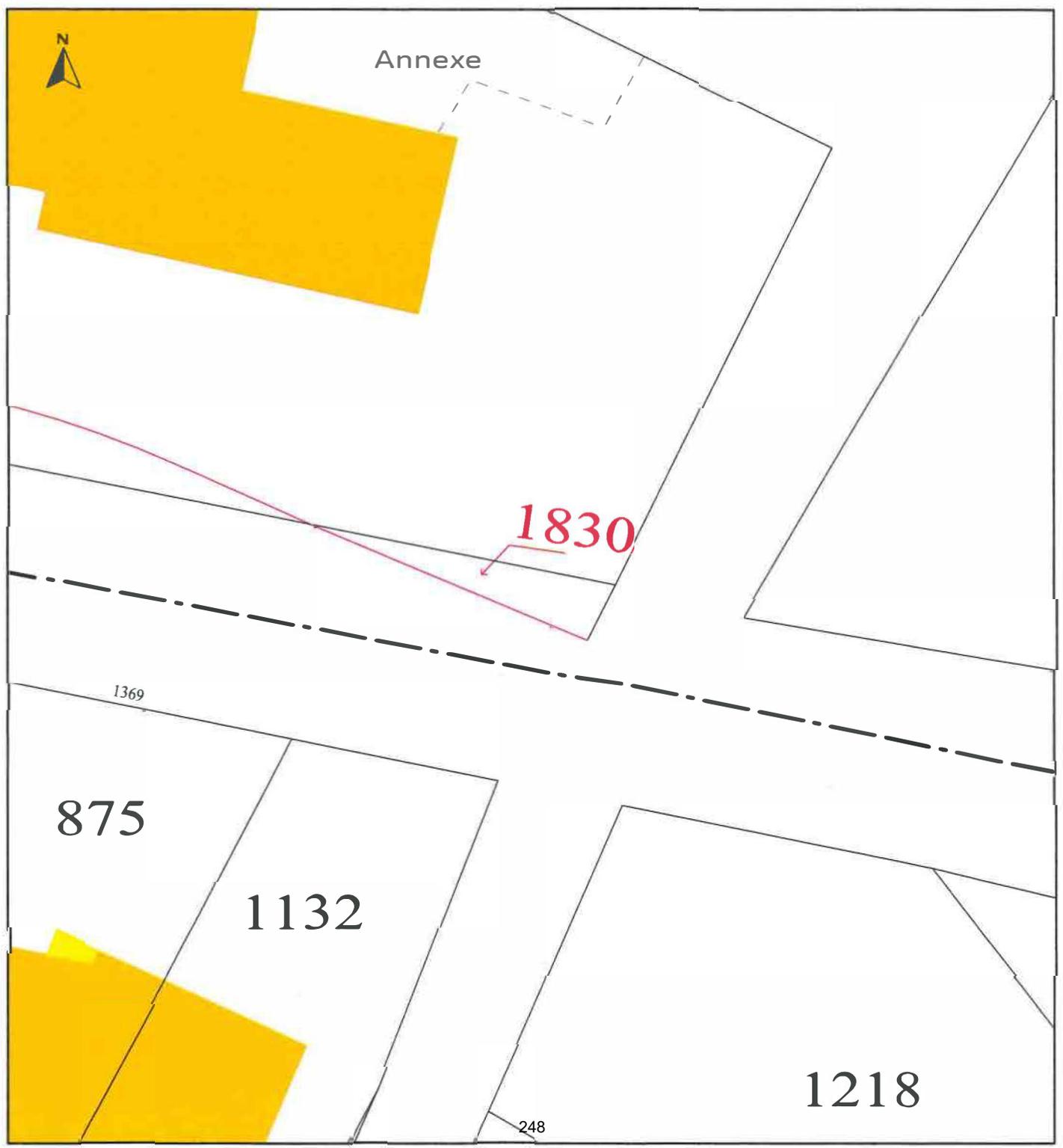
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 02/05/2024
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par LOUIS BIGOURDAN (2)
Réf. : 13247_DEV
Le 22/04/2024

DAX
POLE TOPOGRAPHIQUE
9 AVENUE PAUL DOUMER
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouv. par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

Modification demandée par procès-verbal du cadastre





Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00

N° de dossier :

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgif.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 02/05/2024
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : BIGOURDAN

SF2413141141

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 040											Commune : 279			ST-PAUL-LES-DAX			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle										
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance							
				Domaine non cadastré			279 0002997	BH	1830	0ha00a72ca							

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : EAU : PETIT ET GRAND CYCLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - GRAND CYCLE DE L'EAU :

L'espace Rivière et sa gestion :

1°) Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

Considérant la demande effective de subventions de cinq structures en charge de la gestion de l'espace rivière,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés conformément au règlement départemental d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 28 mars 2024),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2024 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, au :

- **Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)**
d'un montant total de 73 333,98 €
- **Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)**
d'un montant total de 44 832,00 €
- **Syndicat Mixte du Midou et de la Douze (SMD)**
d'un montant total de 37 200,00 €
- **Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB)**
d'un montant total de 19 060,78 €



➤ **Syndicat Mixte d'Aménagement
du Bassin Versant du Ciron (SMABVC)**

d'un montant total de 1 870,00 €

soit un montant global d'aide de 176 296,76 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 731-TA) (AP 2024 n° 919 – Subventions Rivières 2024) du Budget départemental.

**2°) Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour
avec l'Institution Adour :**

**Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) - Convention de
partenariat pour l'animation du SAGE « Midouze » :**

Considérant :

- la délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 28 mars 2024 relative à la Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour avec l'Institution Adour,
- la révision complète du SAGE Midouze (approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013) entamée en 2020 et approuvée par arrêté inter-préfectoral le 22 novembre 2021,

compte tenu :

- de la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI, établie par courrier en date du 24 mai 2024 afin d'établir un partenariat pour l'animation du SAGE Midouze,
- du projet de convention-cadre de partenariat à intervenir (annexe II) qui précise notamment les missions à mener pendant la phase de révision du SAGE Midouze, le calendrier de travail et l'implication des partenaires pour toute la durée prévisionnelle de la phase de révision de ce SAGE, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, ce partenariat pouvant à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre de ce SAGE,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver la mise en place d'un partenariat, en particulier technique et financier, avec l'Institution Adour et les collectivités et Etablissements Publics de coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SAGE Midouze sur la base de ce projet de convention-cadre de partenariat (annexe II) pour animer, réviser et mettre en œuvre le SAGE Midouze.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention-cadre, d'une durée prévisionnelle de 5 ans, ainsi que ses avenants éventuels pouvant intervenir sur la durée de la convention susvisée, validés préalablement par les parties, à conclure entre le Département des Landes, le Département du Gers et les EPCI concernés,

étant précisé que le Département financera le reste à charge de l'Institution Adour, dans la limite de 10 % des coûts globaux de la démarche, via sa participation statutaire.



- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 61) du Budget départemental.

II - PETIT CYCLE DE L'EAU :

A - Traitement tertiaire des micropolluants :

Considérant :

- l'engagement du Département en 2023 dans le portage d'une étude relative aux effets des micropolluants rejetés en sortie de stations d'épuration sur le milieu naturel, et ce en complément de l'étude réalisée par le groupement constitué du Centre Technique de l'Eau de Limoges (CTE), associé à l'Office International de l'Eau (OIE) et à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, sur la faisabilité de mise en œuvre de traitement tertiaire de micropolluants,
- l'approbation du contrat de collaboration de recherche d'évaluation des effets écotoxicologiques des rejets d'eaux usées et traitées par les stations d'épuration sur le milieu naturel, entre le Département, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, les sociétés Aquabio, Biomae et Ecométrieque :
 - conclu jusqu'au 31 décembre 2024,
 - ayant pour objectif d'évaluer et suivre cinq milieux récepteurs sur la base de deux campagnes de prélèvements, d'un point de vue physico-chimique et biologique notamment par la mise en œuvre de bioessais avec des gammars (délibération de la Commission Permanente n° E-2/1 du 17 juillet 2023),

compte tenu du projet d'avenant n° 1 au contrat de collaboration de recherche intégrant :

- les ajustements nécessaires liés aux conditions climatiques pour la réalisation des deux campagnes de mesure susvisées en novembre 2023 et juin 2024,
- la demande de l'agence de l'eau Adour-Garonne validée par le Comité de Pilotage de la démarche d'intégrer l'analyse de molécules complémentaires pour la seconde campagne de mesures réalisée en juin 2024,
- la possibilité de réaliser une troisième campagne de prélèvements en période d'étiage en 2025,

la Commission Permanente ayant délégation (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 23 juin 2023),

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 (annexe III) au contrat de collaboration de recherche d'évaluation des effets écotoxicologiques des rejets d'eaux usées et traitées par les stations d'épuration sur le milieu naturel entre le Département, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, les sociétés Aquabio, Biomae et Ecométrieque, portant sur la prolongation de la durée de validité de ce contrat jusqu'au 31 décembre 2025 d'une part, et sur la modification des coûts du Programme d'autre part, étant indiqué que :



- le montant global du programme est porté pour l'ensemble des parties de 318 991,05 € TTC à 357 748,65 € TTC ;
- le coût pour le Département des Landes est porté de 244 827,94 € TTC à 283 585,54 € TTC

correspondant au financement, par le Département, des coûts suivants des partenaires :

- Université de Pau et des Pays de l'Adour (10 400,40 € TTC),
- Centre Technique de l'Eau de Limoges (22 080,00 € TTC),
- Bureau d'Etudes Aquabio (18 456 € TTC au lieu de 13 465,20 € TTC),
- Société Biomae (69 462,34 € TTC),
- Société Ecométrique (163 186,80 € TTC au lieu de 129 420,00 € TTC)

la contribution du Département (coûts de personnel et charges associées) s'élevant, dans le cadre de ce contrat, à 56 889,11 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants au financement, par le Département, des coûts susvisés des partenaires, dans le cadre du contrat de collaboration de recherche, sur le Chapitre 20 Article 2031 (Fonction 732 – AP 2021 n° 813 « *Etude de faisabilité de la mise en place de traitement de micropolluants* ») du Budget départemental.

B - L'ingénierie départementale au service du petit cycle de l'eau :

Surveillance des ouvrages épuratoires :

Considérant les deux missions principales du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) du Département à savoir :

- l'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration qui concerne les collectivités rurales éligibles au sens de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (critères de population et de montant du potentiel financier) ;
- la production de données relatives à l'assainissement collectif pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

considérant la nécessité de valider la reconduction de l'intervention du SATESE :

- en tant que sous-traitant des « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » dans le cadre du marché de prestations d'analyses lancé par le SYDEC pour la période allant du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027 et pour lequel les « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » vont faire acte de candidature, soit :
 - une mission consistant à se déplacer sur site afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons et à produire un rapport de visite consignant les résultats et analyses afférentes



- dans le cadre des prestations de validation d'autosurveillance de stations d'épuration \geq 2000 équivalents-habitants,
- au montant unitaire d'intervention de 409 € au 1^{er} janvier 2025, ce montant étant amené à évoluer d'ici le 31 décembre 2027 selon les clauses prévues dans le marché de prestations d'analyses du SYDEC,
- auprès d'autres Maîtres d'Ouvrage publics pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, au même tarif unitaire d'intervention de 409 € TTC,

étant précisé que la recette correspondante sera inscrite aux Budgets Primitifs 2025 et suivants,

compte tenu de la validation de ces interventions du SATESE les années précédentes (dernière délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 15 décembre 2023),

- d'approuver, pour ce qui concerne les prestations de validations d'autosurveillance de stations d'épuration \geq 2000 équivalents-habitants, l'intervention du SATESE du Département en tant que :

- sous-traitant des « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 dans le cadre du marché lancé par le SYDEC pour lequel les « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » vont faire acte de candidature,
- prestataire des « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » dans le cadre d'un contrat de prestations annuel, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 auprès d'autres Maîtres d'Ouvrage publics.

- de fixer le montant unitaire d'intervention du SATESE à 409 € au 1^{er} janvier 2025, ce montant étant amené, pour ce qui concerne la sous-traitance des « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » par le SATESE dans le cadre dudit marché, à être révisé selon les clauses de ce marché.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents, dont le contrat joint en annexe IV avec les « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour ce qui concerne les Maîtres d'Ouvrage publics autres que le SYDEC.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANNEXE I – Gestion et valorisation des cours d’eau et milieux humides associés

Commission Permanente du 27 septembre 2024

Règlement départemental d’aide pour la gestion et la valorisation des cours d’eau et milieux humides associés

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l’opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)				
Travaux de restauration et renaturation de la ripisylve				
Travaux de restauration de la ripisylve de l’Adour maritime et de ses affluents landais dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) tranche 4 - programme 2024	200 000,00 € HT	Département des Landes : 26,70 % Agence de l’eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMBAM : 23,30 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,89 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l’application du CSD, de 26,70 %	53 400,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Travaux en régie – Travaux de restauration et renaturation de la ripisylve				
Montant éligible de la régie (coûts salariaux et de carburant) : 74 659,09 € HT pour un coût global de 195 000 € HT				
Travaux réalisés en régie (restauration de cours d’eau, traitement sélectif d’embâcles et gestion sélective de la ripisylve, replantation et régénération naturelle assistée) en complément des actions externalisées du PPG tranche 4 - programme 2024	74 659,09 € HT	Département des Landes : 26,70 % <i>des dépenses éligibles soit 11,14 % du montant global</i> Agence de l’eau Adour-Garonne : 50,00 % <i>du montant global</i> SMBAM : 38,86 % <i>du montant global</i> Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,89 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l’application du CSD, de 26,70 %	19 933,98 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
TOTAL SMBAM			73 333,98 €	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)				
Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur				
Travaux d'entretien ponctuel ciblé de restauration des écoulements des cours d'eau du bassin des Luys suite aux aléas climatiques - programme 2024	25 000,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,09 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	7 500,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Restauration et renaturation de la ripisylve				
Travaux de restauration de la ripisylve et du libre écoulement sur le Luy, Luy de France, Luy de Béarn et la Rance - programme 2024	80 000,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,09 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	24 000,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Protection végétale				
Travaux de protection en technique végétale d'enjeux en berge des ruisseaux Baron à Baigts, de la Bituminière à Donzacq, de Larrigand à Pomarez, de Toulouse à Peyre, du Jouanin à Cagnotte, et du Luy de France à Nassiet - programme 2024	36 000,00 € HT	Département des Landes : 32,70 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 47,30 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,09 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 32,70 %	11 772,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3455H1-DE



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Restauration de la fonctionnalité du lit majeur				
Travaux de gestion de bancs alluviaux sur le Luy de France à Nassiet et le Luy à Castelnau-Chalosse - programme 2024	5 200,00 € HT	<p>Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 20,00 %</p> <p>Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,09</p> <p>soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 %, le CSD étant ainsi inopérant</p>	1 560,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
TOTAL SBVL			44 832,00 €	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)				
Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur				
Restauration des ripisylves et lits mineurs de la Gouaneyre et du ruisseau de Corbleu à Arue, Cachen, Lencouacq, Maillères et Pouydesseaux - programme 2024	74 000,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMD : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,18 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	22 200,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Régulation des espèces végétales invasives				
Travaux de régulation de foyers de renouée du japon (année 2 du programme de gestion des cours d'eau) - programme 2024	17 500,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMD : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,18 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	5 250,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Restauration et renaturation du lit mineur				
Travaux de restauration de la mobilité latérale du Launet à Vielle-Soubiran - programme 2024	32 500,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMD : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 1,18 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	9 750,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
TOTAL SMD			37 200,00 €	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB)				
Restauration de la fonctionnalité du lit majeur				
Travaux de reconnexion d'une annexe hydraulique sur le ruisseau de Tirelagüe à Mimizan - programme 2024	31 667,00 € HT	Département des Landes : 29,10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMBVLB : 20,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du CSD, de 29,10 %	9 215,10 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Restauration et renaturation de la ripisylve				
Travaux de restauration de la végétation sur le Capit, le Mondroug, Notre-Dame et Gentas à Aureilhan, Mimizan et Saint-Paul-en-Born - programme 2024	4 695,00 € HT	Département des Landes : 29,10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMBVLB : 20,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du CSD, de 29,10 %	1 366,24 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Travaux de régénération naturelle assistée de la ripisylve sur les ruisseaux de Notre-Dame, Gentas, Basque et d'en Hill à Mimizan, Biscarrosse et Ychoux - programme 2024	17 664,00 € HT	Département des Landes : 29,10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMBVLB : 20,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du CSD, de 29,10 %	5 140,22 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3455H1-DE



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Régulation des espèces végétales invasives				
Travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur le Canteloup, la Fontaine des Saints et Labeillera à Pontenx-les-Forges et Sanguinet - programme 2024	11 475,00 € HT	Département des Landes : 29,10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMBVLB : 20,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2024 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du CSD, de 29,10 %	3 339,22 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
TOTAL SMBVLB			19 060,78 €	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC)				
Etudes générales				
Montant éligible de l'étude, au prorata de la superficie landaise du bassin du Ciron (11%) : 9 350 € TTC pour un coût global de 85 000 € TTC				
Etude pour l'élaboration d'une stratégie de gestion et d'un programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant du Ciron - programme 2024	9 350,00 € TTC	<p>Département des Landes : 20 % <i>des dépenses éligibles soit 2,20 % du montant global</i> Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % <i>du montant global</i> Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % <i>du montant global</i> Département de la Gironde : 15,20 % <i>du montant global</i> Département du Lot-et-Garonne : 2,60 % <i>du montant global</i> SMABVC : 20,00 % <i>du montant global</i></p> <p>Taux réglementaire maximum : 25 % du montant éligible Taux demandé par le bénéficiaire : 20 % du montant éligible CSD 2024 du bénéficiaire : 1,20 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 20 %, le CSD étant ainsi inopérant</p>	1 870,00 €	AP 2024 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
TOTAL SMABVC			1 870,00 €	

TOTAL : 176 296,76 €



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION

CONVENTION CADRE de partenariat
pour l'animation du SAGE Midouze

pour la période de janvier 2024 à décembre 2028

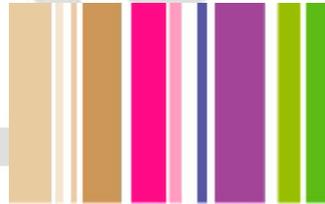


Communauté de Communes
DU PAYS GRENOISOIS

Communauté de Communes du
BAS-ARMAGNAC



Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac



Communauté de Communes
du Pays Tarusate



Communauté de Communes
d'ARQUEHAN
EN FEZENSAC



communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR HAUTE LANDE

Pays Morcenais

pa d'ouïe de source
Communauté de communes



Communauté de Communes
Milleneuve de Marsan



Communauté de Communes
Cœur d'Astarac
en Gascogne



Armagnac Adour

Communauté de communes



Département
des Landes



DÉPARTEMENT
DU GERS





Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son Président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : l'EPTB

Et :

La Communauté d'Agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Foch - 40003 Mont de Marsan, représentée par son Président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAMMA

Et :

La Communauté de Communes Armagnac Adour, domiciliée au 1 rue du Bourdalat - 32400 Riscle, représentée par son Président, Michel Petit, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAA

Et :

La Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, domiciliée au 18 Rue des Cordeliers - 32190 Vic-Fezensac, représentée par sa Présidente, Barbara Neto, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAF

Et :

La Communauté de Communes du Bas Armagnac, domiciliée au 2 route du Nogaropôle - 32110 Caupenne-d'Armagnac, représentée par son Président, Vincent Gouanelle, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCBA

Et :

La Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers, domiciliée route du lac - 32230 Marciac, représentée par son Président, Jean-Louis Guilhaumon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCBVG

Et :

La Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, domiciliée au 4 avenue Jean d'Antras - 32 300 Mirande, représentée par son Président, Patrick Fanton, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCCAG





Et :

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande, domiciliée au 24 Place Gambetta - 40630 Sabres, représentée par son Président, Dominique Coutière, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCCHL

Et :

La Communauté de Communes Grand Armagnac, domiciliée au 14 Allée Julien Laudet - 32800 Eauze, représentée par son Président, Philippe Beyries, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAM

Et :

La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, domiciliée au 31 chemin Bas de Haut - 40120 Roquefort, représentée par son Président, Philippe Latry, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCLA

Et :

La Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, domiciliée au 7 rue de la Birole - 40190 Villeneuve-de-Marsan, représentée par son Président, Jean-Yves Arrestat, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPVAL

Et :

La communauté de communes du Pays Grenadois, domiciliée au 14 place des Tilleuls - 40270 Grenade-sur-l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc Lafenêtre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPG

Et :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais, domiciliée au 16 place Léo Bouyssou - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son Président, Jérôme Baylac-Domengetroy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPM

Et :

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, domiciliée au 143 rue Jules Ferry - 40400 Tartas, représentée par son Président, Laurent Civel, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPT





Et :

Le Département du Gers, domicilié au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représenté par son Président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD32

Et :

Le Département des Landes, domicilié au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son Président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n°E-1/1 en date du 27 septembre 2024,

ci-après dénommé : le CD40

La CAMMA, la CCAA, la CCAF, la CCBA, la CCBVG, la CCCAG, la CCCHL, la CCAM, la CCLA, la CCPVAL, la CCPG, la CCPM et la CCPT étant ci-après désignées conjointement par les EPCI-FP,

Le CD32 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les **Départements**,

Les EPCI-FP et les Départements étant ci-après désignés conjointement par les **participants financeurs**,

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.

*** **

Préambule

Après son émergence en 2004 (arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du 11 février 2004 et arrêté préfectoral de composition de la CLE du 9 mars 2005), le SAGE Midouze a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau de 2005 à 2013. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013.

Conformément à l'article R.212-44-1 du Code de l'Environnement qui prévoit que « la Commission Locale de l'Eau (CLE) délibère sur l'opportunité de réviser le Schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation », la Commission Locale de l'Eau a fait le choix de lancer la révision du SAGE Midouze en 2020 afin d'assurer la compatibilité avec le nouveau SDAGE, notamment la prise en compte du changement climatique et de la nécessaire adaptation des territoires, et la possibilité de mettre en œuvre l'ensemble des solutions du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Midour.

C'est dans ce contexte de révision du SAGE qu'un partenariat politique, technique et financier est établi entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE. Ce partenariat est engagé dans un contexte où ces démarches de conventionnement se développent sur l'ensemble du bassin versant de l'Adour, entre l'EPTB et les EPCI-FP, pour l'animation des SAGE et des plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI). Ceci permet de formaliser l'implication des EPCI-FP dans la démarche SAGE. La présente convention formalise ce partenariat pour le SAGE du bassin de la Midouze.





Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment son orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et la mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze établi par les Préfets des Landes et du Gers en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Armagnac Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Bas Armagnac ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes des Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Cœur Haute Lande ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Grand Armagnac ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de La communauté de communes des Landes d'Armagnac ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Morcennais ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Considérant la décision de la commission locale de l'eau Midouze actant le lancement de la révision du SAGE et ses principes en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du jj mm aaaa, proposant d'établir un partenariat pour la révision et la mise en œuvre du SAGE ;





Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

Considérant les statuts en vigueur des EPCI-FP ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PROJET





Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but d'encadrer le partenariat politique, technique et financier entre les EPCI-FP, les Départements et l'Institution Adour pour animer, réviser et mettre en œuvre le SAGE sur le bassin de la Midouze. Elle précise la durée et les objectifs de la convention cadre, les missions à poursuivre sur cette période et fixe les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention.

Le partenariat convenu par cette convention cadre pour la période 2024-2028 recouvre les missions suivantes :

- animation de la révision du SAGE Midouze ;
- animation de la mise en œuvre du SAGE Midouze en vigueur ;
- communication sur le territoire du SAGE Midouze.

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

La durée de réalisation des objectifs de la convention est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, soit une durée prévisionnelle de 5 ans. Cette durée correspond au calendrier prévisionnel de révision du SAGE.

Au terme de ce délai, le solde administratif (et notamment le solde financier) de la convention interviendra dans un délai de 6 mois supplémentaires (soit jusqu'au 30 juin 2029).

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné est le bassin versant de la Midouze, des sources du Midou et de la Douze jusqu'à la confluence de la Midouze et de l'Adour. Il s'agit du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze établi par l'arrêté inter préfectoral le 11 février 2004 et modifié le 22 novembre 2021.

Le territoire concerné couvre tout ou partie de 150 communes, comprises dans 14 communautés de communes ou d'agglomération.

Une carte du territoire est présentée en annexe 1 de la présente convention.

Article 4. Objectifs, contenu du projet et calendrier prévisionnel

4.1. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période de révision du SAGE sont décrits ci-après. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Le travail consistera à assurer l'animation du SAGE, pour sa révision et sa mise en œuvre, pour le compte de la CLE. Il permettra en outre de renforcer l'accompagnement des EPCI-FP dans la mise en œuvre et la révision du SAGE Midouze, notamment en les accompagnant dans la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'ensemble de leurs domaines de compétences et projets.





Ces objectifs seront déployés notamment par le fait de :

Mise en œuvre du SAGE en vigueur :

- Suivre l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme locaux et accompagner leur mise en compatibilité avec le SAGE ; de manière générale, aider à la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Impulser la mise en place et suivre les projets du territoire participant à la mise en œuvre des objectifs et dispositions du SAGE Midouze et les porter à la connaissance des membres de la CLE ;
- Suivre les projets du territoire en lien avec le SAGE, accompagner les porteurs de projets et porter l'animation sur le territoire liée aux enjeux et objectifs du SAGE Midouze ;
- Initier et mener les études ou actions prévues dans le SAGE Midouze pour sa phase de mise en œuvre ; en particulier, réaliser les études prévues en portage de la structure porteuse du SAGE ;
- Emettre les avis de la CLE sur les projets visés par la réglementation nécessitant la compatibilité avec les objectifs et dispositions du SAGE et la conformité à son règlement ;

Révision du SAGE :

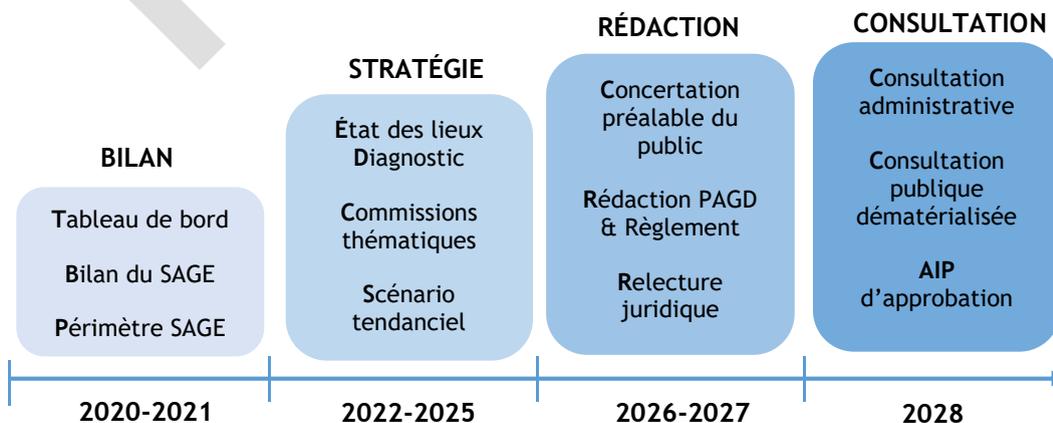
- Assurer une articulation entre la nécessaire cohérence de bassin et l'appropriation locale de la démarche en tenant compte des enjeux locaux ;
- Accompagner la commission locale de l'eau dans les choix stratégiques portant sur la révision du SAGE ;
- Rédiger l'ensemble des documents nécessaires à la révision du SAGE (documents formels, synthèses pédagogiques, notes diverses, etc.) pour la commission locale de l'eau et les instances associées ;
- Initier et mener les éventuelles études nécessaires à la révision du SAGE Midouze ;

Fonctionnement de la CLE, communication :

- Assurer l'animation de la concertation au travers de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE (comité technique, Bureau, commissions géographiques) ;
- Modifier ou renouveler en tant que de besoin la composition de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE ; assurer la formation des nouveaux membres ;
- Mettre en place une communication adaptée, à destination de divers publics, sur le bassin Midouze, sur les enjeux de l'eau au sens large et sur le SAGE en particulier ;
- Etablir chaque année un programme de travail et un bilan d'activité de la CLE.

4.2. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de révision du SAGE a été présenté en CLE en janvier 2022. Il est indicatif et est susceptible d'évoluer selon l'avancée du travail et le déroulement du projet.





Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à contribuer à l'animation de la mise en œuvre du SAGE Midouze dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

5.1. Rôle et missions de l'EPTB

En tant que structure porteuse, l'EPTB est chargé de :

- animer politiquement et techniquement et coordonner la démarche, conformément aux objectifs listés à l'article 4,
- porter la maîtrise d'ouvrage des actions mutualisées et des actions pour lesquelles il a été désigné porteur par les partenaires,
- être l'interlocuteur principal des partenaires institutionnels et des services instructeurs,
- solliciter les subventions auprès des cofinanceurs, ainsi que les participations des partenaires de l'opération,
- assurer le suivi technique et financier de la démarche.

5.2. Rôle et missions des EPCI-FP

Les EPCI-FP sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE auxquelles ils siègent,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances et auprès de leurs administrés,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- contribuer à la mise en œuvre du SAGE sur leurs domaines de compétences,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

5.3. Rôle et missions des Départements

Les Départements sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- appuyer l'EPTB, en tant que membre fondateur, dans l'exercice des missions objet de ce partenariat, et plus particulièrement en favorisant les liens de travail avec les EPCI-FP,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées précédemment, l'EPTB met en place les moyens décrits ci-après.

L'animation de ce projet implique la mobilisation d'un chargé de mission au sein de l'équipe en charge de la gestion intégrée. Cet animateur est encadré par la responsable du service gestion intégrée et épaulé par :

- des collègues en charge de l'animation pour l'élaboration, la mise en œuvre ou la révision de SAGE,
- des collègues en charge d'opérations relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau, de la gestion des risques fluviaux, de la gestion de la biodiversité, de l'observatoire de l'eau,
- des collègues en charge de la gestion administrative et financière des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB.





Les animateurs disposent d'un équipement de bureau classique (informatique, mobilier, etc...) et ont accès aux véhicules de la flotte de l'EPTB.

Article 7. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Pour l'ensemble des missions de la présente convention, l'EPTB sollicite annuellement les partenaires financiers susceptibles de les subventionner (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie).

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti entre les Départements, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part. La répartition de la participation financière de chacun des EPCI-FP est prévue dans la limite de 10% des coûts globaux du projet. Le reste à charge du financement après déduction des subventions et des participations des EPCI-FP engagés dans la convention sera assuré par l'Institution Adour, soit par les Départements, par application des règles de répartition statutaires de l'EPTB.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectuera sur la base d'une clé de répartition tenant compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Midouze ainsi que par la population de l'EPCI-FP (données de population 2017, INSEE). Chaque critère est considéré à part égale.

Cette clé de répartition de la part du reste à charge incombant aux EPCI-FP est précisée ci-dessous :
 - 50 % sur la somme pour l'EPCI-FP de la population carroyée 2017 (donnée INSEE) concernée par le SAGE Midouze ;
 - 50 % sur le critère superficie de l'EPCI-FP dans le bassin-versant du SAGE Midouze.
 Les données utilisées par EPCI-FP sont présentées en annexe 2 de la présente convention.

Un plancher de 100 € est appliqué.

Sur cette base, la répartition entre les EPCI-FP est établi comme suit :

SIREN	EPCI-FP	Taux avec plancher
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	28,22%
200035632	CC Armagnac Adour	3,18 %
243200607	CC Artagnan en Fezensac	1,45 %
243200409	CC Bas Armagnac	8,12 %
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	1,45 %
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	1,45 %
200069656	CC Cœur Haute Lande	7,80 %
243200458	CC Grand Armagnac	7,64 %
200035541	CC Landes d'Armagnac	16,07 %
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	5,84 %
244000824	CC Pays Grenadois	1,45 %
244000691	CC Pays Morcenais	7,48 %
244000766	CC Pays Tarusate	9,85 %





La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses et d'un bilan annuel d'activités.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10 % supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 10).

Article 8. Montant et plan de financement prévisionnels

Le montant et le plan de financement prévisionnels du projet sont établis pour une période de 12 mois couvrant la période janvier 2024 - décembre 2024, dans un premier temps, et ce, au regard de la lisibilité quant aux conditions de cofinancement (validité des règlements d'intervention). Pour les périodes suivantes, les montants et plans de financement prévisionnels seront actualisés par voie d'avenant.

8.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (soit 12 mois) à 69 193 € TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, éventuelles petites prestations, téléphone, etc.) : 64 153 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 5 040 €.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

8.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2024 à décembre 2024 est le suivant:

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 7).

8.3. Montants prévisionnels de la participation des EPCI-FP

Les montants annuels prévisionnels pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sont présentés dans le tableau suivant :





SIREN	EPCI-FP	Taux avec plancher	Montant annuel avec plancher
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	28,22%	1953 €
200035632	CC Armagnac Adour	3,18 %	220 €
243200607	CC Artagnan en Fezensac	1,45 %	100 €
243200409	CC Bas Armagnac	8,12 %	562 €
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	1,45 %	100 €
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	1,45 %	100 €
200069656	CC Cœur Haute Lande	7,80 %	540 €
243200458	CC Grand Armagnac	7,64 %	529 €
200035541	CC Landes d'Armagnac	16,07 %	1112 €
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	5,84 %	404 €
244000824	CC Pays Grenadois	1,45 %	100 €
244000691	CC Pays Morcenais	7,48 %	518 €
244000766	CC Pays Tarusate	9,85 %	682 €

Article 9. Instances de concertation, de pilotage et de suivi de la démarche

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau constituée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 modifié. Seule cette commission est habilitée à valider les différentes étapes et rendus.

Les services techniques des partenaires de la convention sont intégrés au comité technique du SAGE Midouze. Le comité technique a pour rôle de proposer, suivre et préparer les travaux de la commission locale de l'eau au regard de son expertise technique sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Modification et conditions de validité

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant, étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Chaque partie ayant conventionné peut décider de se retirer de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et de s'être acquittée de sa participation annuelle, dès lors qu'elle aura été fixée et définie.

La présente convention pourra faire l'objet de renouvellement avec l'accord exprès de l'ensemble des signataires.





Article 11. Litige

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.

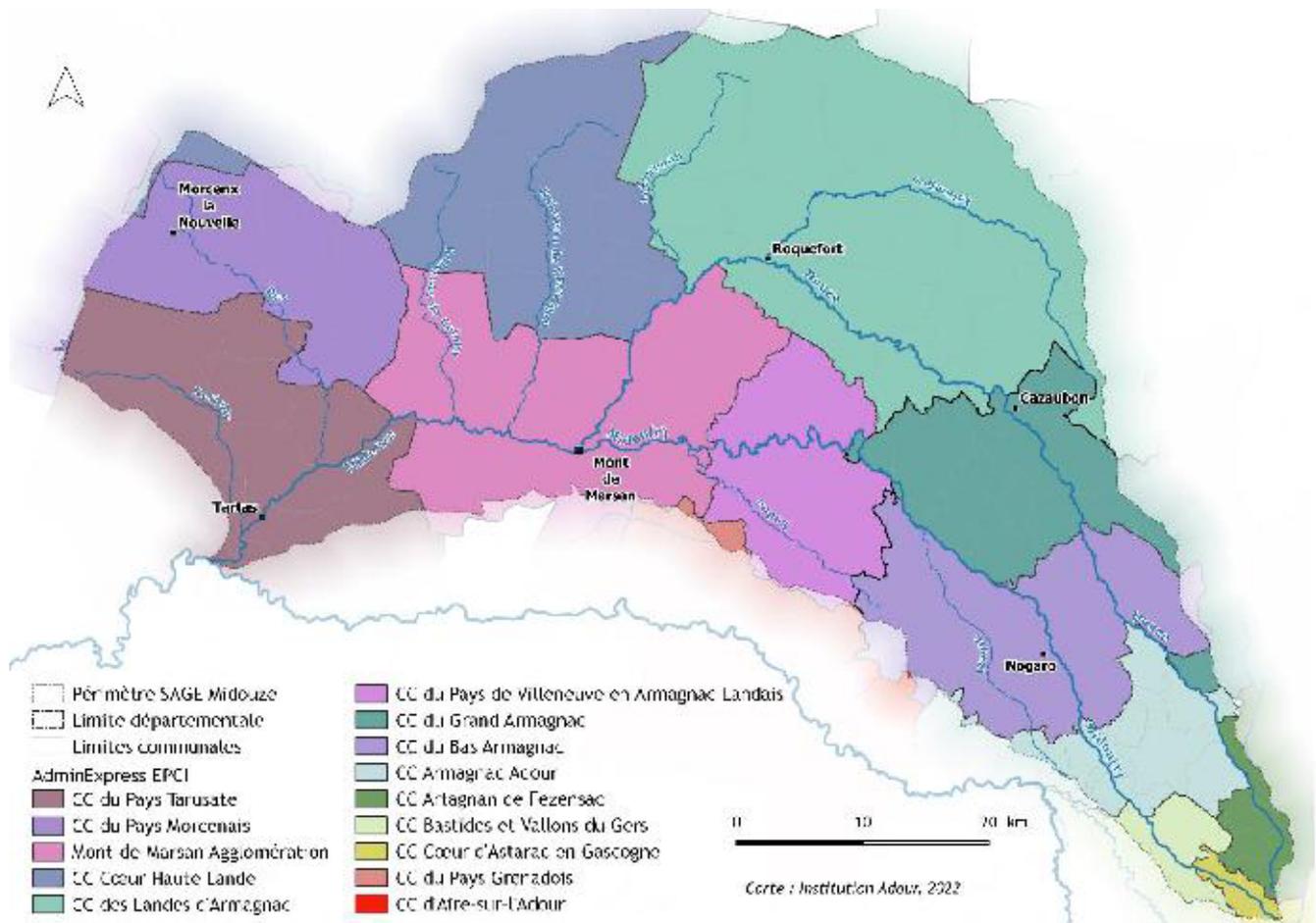
PROJET





Annexes

Annexe 1 - Carte du territoire concerné par la convention





Annexe 2 - Détail des données intégrées dans le calcul de la répartition de la part incombant aux EPCI-FP

La présente annexe présente le détail des données utilisées pour le calcul de la clé de répartition de la part du reste à charge incombant aux EPCI-FP dont les modalités sont détaillées à l'article 7 de la présente convention.

SIREN	EPCI-FP	Population des communes de l'EPCI-FP concernées par le SAGE Midouze (INSEE 2017)	Part de la population par rapport à la population totale %	Surface de l'EPCI-FP concerné par le SAGE Midouze en km ²	Part de la surface par rapport à la surface totale du SAGE Midouze %
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	52294	44,58 %	424,34	13,490 %
200035632	CC Armagnac Adour	2608	2,22 %	134,90	4,289 %
243200607	CC Artagnan en Fezensac	659	0,56 %	41,81	1,329 %
243200409	CC Bas Armagnac	8599	7,33 %	294,12	9,350 %
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	1089	0,93 %	42,31	1,345 %
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	150	0,13 %	16,77	0,533 %
200069656	CC Cœur Haute Lande	4875	4,16 %	373,38	11,870 %
243200458	CC Grand Armagnac	9207	7,85 %	246,75	7,844 %
200035541	CC Landes d'Armagnac	10245	8,73 %	765,25	24,328 %
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	6249	5,33 %	209,71	6,667 %
244000824	CC Pays Grenadois	1188	1,01 %	7,47	0,237 %
244000691	CC Pays Morcenais	8338	7,11 %	259,96	8,264 %
244000766	CC Pays Tarusate	11501	9,80 %	328,69	10,449 %





Fait en un exemplaire original, à Mont-de-Marsan, le

Paul Carrère, Président de l'Institution Adour	Charles Dayot, Président de la Communauté d'Agglomération Mont-de-Marsan Agglomération	Michel Petit, Président de la Communauté de Communes Armagnac Adour
Barbara Neto, Présidente de la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac	Vincent Gouanelle, Président de la Communauté de Communes Bas Armagnac	Jean-Louis Guilhaumon, Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers
Patrick Fanton, Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne	Dominique Coutière, Président de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande	Philippe Beyries, Président de la Communauté de Communes Grand Armagnac
Philippe LATRY, Président de la Communauté de Communes Landes d'Armagnac	Jean-Yves Arrestat, Président de la Communauté de Communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais	Jean-Luc Lafenêtre, Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois





Jérôme Baylac Domengetroy,	Laurent Civel,	Philippe Dupouy,
Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais	Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate	Président du Département du Gers
Xavier Fortinon		
Président du Département des Landes		

PROJET





CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE AVENANT n°1

Evaluation des effets écotoxicologiques des rejets d'eaux usées traitées par des stations de traitement d'eaux usées urbaines sur le milieu récepteur

SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR EN AMONT ET EN AVAL DES REJETS DE CINQ STATIONS DE TRAITEMENT D'EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DES LANDES





Table des matières

CONTRACTANTS.....	2
ARTICLE 1. RAPPEL DE L'OBJET DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 3. DURÉE.....	4
ARTICLE 4. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE - MONTANT ET RÉPARTITION.....	4
ARTICLE 5. FACTURATION.....	5
ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT.....	5
ANNEXE 2 modifiée : ANNEXE FINANCIERE.....	7

Vu le contrat de collaboration de recherche d'évaluation des effets écotoxicologiques des rejets d'eaux usées et traitées par les stations d'épuration sur le milieu naturel signé le 7 novembre 2023 et conclu jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Compte tenu de la nécessité de prolongation du contrat et de réalisation de prestations supplémentaires en fixant les coûts de réalisation associés ;

CONTRACTANTS

L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, N° SIREN 196 402 515, code APE 8542Z, située Avenue de l'Université – BP 576 - 64012 Pau Cedex, Représentée par son Président, Monsieur Laurent Bordes, lequel a délégué sa signature à Madame Isabelle BARAILLE, Vice-Présidente de la Commission de la Recherche,

Ci-après désignée l' « **UPPA** » ;

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, N° SIREN : 180 089 013, code APE 7219Z, situé 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS CEDEX 16, Représenté par son Président-directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature à Monsieur Younis HERMES, Délégué Régional Aquitaine,

Ci-après désigné par le « **CNRS** » ;

L'UPPA, et le CNRS étant ci-après désignés conjointement par les « **ETABLISSEMENTS** » ;

Les ETABLISSEMENTS agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de l'Institut des sciences analytiques et de Physico-chimie pour l'Environnement et les Matériaux (UMR 5254), dirigé par Monsieur Ryszard LOBINSKI, ci-après dénommé « **IPREM** »,

Le CNRS ayant donné mandat à l'UPPA pour élaborer, négocier, et signer en son nom et pour son compte le présent contrat,



ET

Le Centre Technique de l'Eau de Limoges (CTE), Association à caractère Scientifique et Technologique, N° SIRET : 353 933 088 00042, sis 123, Rue Albert Thomas, 87060 LIMOGES. Représenté par sa Directrice, Madame Sandrine PAROTIN,

Ci-après désigné le « **CTE** » ;

ET

Le Bureau d'Etudes Aquabio, N° SIRET : 417 494 119 00056, sis ZA du Grand Bois Est, Route de Créon, 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, Représenté par son Directeur, Monsieur Damien GAILLARD,

Ci-après désigné « **Aquabio** » ;

ET

L'entreprise Biomae, N° SIRET : 802 536 862 00021 sis 380, Rue de la Outarde, 01500 CHATEAU GAILLARD, Représentée par son Directeur, Monsieur Guillaume JUBEAUX,

Ci-après désignée « **Biomae** » ;

ET

La SAS Ecométrique, N° SIRET : 909 9249 200 0012, sise 1, avenue d'Ester – 87280 LIMOGES, Représentée par son Président, Monsieur Matthias MONNERON-GYURITS,

Ci-après désignée « **Ecométrique** »,

ET

Le Département des Landes, N° SIRET : 224 000 018 00016, sis 23, Rue Victor Hugo, 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex, Représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, autorisé par délibération n°E-1/1 de la Commission Permanente du 27 septembre 2024,

Ci-après désigné le « **Département** » ;

Les ETABLISSEMENTS, le CTE, Aquabio, Biomae, Ecométrique et le Département étant ci-après désignés individuellement « **PARTIE** » et/ou collectivement par les « **PARTIES** ».

ARTICLE 1. RAPPEL DE L'OBJET DU CONTRAT

Le Contrat passé en référence à l'Article L 2512-5 du Code de la Commande Publique a pour objectif de définir les termes et conditions par lesquels les ETABLISSEMENTS, le Département, le CTE,



Biomae, Aquabio et Ecométrie s'engagent à réaliser le Programme ayant pour objet :

« L'évaluation des effets écotoxicologiques des rejets d'eaux usées traitées par des stations de traitement d'eaux usées urbaines sur le milieu récepteur »

Les analyses physico-chimiques et biologiques effectuées dans le cadre de cette collaboration doivent permettre la définition d'un état initial des sites de l'étude.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant porte sur deux articles du contrat initial :

- Article 3 : Durée
- Article 8 : Financement de la recherche – Montant et répartition.

ARTICLE 3. DURÉE

Compte tenu des difficultés rencontrées lors de la première campagne en novembre 2023 en raison des aléas climatiques (période d'inondation), la seconde campagne a également été retardée.

Son exécution en juin 2024 en période de basses eaux a entraîné l'émergence d'une possible troisième campagne en période d'étiage.

Dans l'attente des résultats de la seconde campagne qui peut interroger l'opportunité de cette campagne complémentaire, la durée de validité du contrat est repoussée du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE - MONTANT ET RÉPARTITION

Lors de la 1^{ère} campagne de mesures en novembre 2023, des ajustements de prestations (répartition de la relève des gammars, frais de déplacement et compléments d'analyses) ont été nécessaires. Cela conduit aux coûts complémentaires suivants :

- Pour AQUABIO, la somme de 4 159 € HT (4 990,80 € TTC)
- Pour ECOMETRIQUE, la somme de 22 883 € HT (27 459,60 € TTC)

Lors de la 2^{nde} campagne de mesures en juin 2024, 12 molécules ont été ajoutées aux analyses à réaliser par rapport à la 1^{ère} campagne après décision du comité de pilotage en date du 8 mars 2024. Il en résulte les coûts complémentaires suivants :

- Pour ECOMETRIQUE, la somme de 5 256 € HT (6 307,20 € TTC)

Le coût total des prestations supplémentaires s'élève à 32 298 € HT, soit 38 757,60 € TTC. L'ensemble est pris en charge par le Département, conformément aux clés de répartition.

Le coût total du Programme pour les PARTIES passe ainsi de 318 991,05 € TTC à 357 748,65 € TTC.

La réalisation du Programme repose sur l'expertise des personnels et des moyens des PARTIES dont l'évaluation financière (*contribution intellectuelle et coûts associés*) est donnée ci-dessous et est complétée en Annexe 2 modifiée.



Le montant du Programme fait l'objet des coûts prévisionnels modifiés qui suivent :

- Pour les ETABLISSEMENTS, la somme de 23 062 € HT (27 674,40 € TTC) dont 8 667 € HT soit 10 400,40 € TTC financés par le Département ;
- Pour le CTE, la somme de 18 400 € HT (22 080 € TTC) financés par le Département ;
- Pour AQUABIO, la somme de 15 380 € HT (18 456 € TTC) au lieu de 11 221 € HT (13 465,20 € TTC) financés par le Département ;
- Pour BIOMAE, la somme de 57 885,29 € HT (69 462,34 € TTC) financés par le Département ;
- Pour ECOMETRIQUE, la somme de 135 989 € HT (163 186,80 € TTC) au lieu de 107 850 € HT (129 420 € TTC) financés par le Département ;
- Pour le Département, la somme de 56 889,11 €.

ARTICLE 5. FACTURATION

En contrepartie des engagements pris par les PARTIES dans le cadre du Contrat, il sera facturé au Département les montants visés à l'Article 4 de l'avenant n°1 au Contrat et en annexe 2 modifiée, soit la somme totale de deux cent trente-six mille trois cent vingt-et-un euros et vingt-neuf cents Hors Taxes (236 321,29 € HT soit 283 585,54 € TTC).

Cette somme sera majorée de la TVA au taux légal en vigueur le jour de la facturation conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les versements seront effectués sur présentation de factures, établies par les PARTIES selon l'échéancier suivant :

- 30 % au démarrage du Programme : trimestre 3 / 2023 ;
- 30 % au lancement de la seconde campagne d'analyses : trimestre 2 / 2024 ;
- Solde tenant compte des plus-values à la remise des livrables : décembre 2024.

Pour le détail, se référer à l'annexe financière et son plan de facturation modifié pour le versement du solde (annexe 2 modifiée).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT

Tous les autres articles du Contrat sont inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan, en 6 exemplaires originaux,

Le



<p>CENTRE TECHNIQUE DE L'EAU</p> <p>La Directrice du Centre Technique de l'Eau, Madame Sandrine PAROTIN</p>	<p>DEPARTEMENT DES LANDES</p> <p>Le Président du Département, Monsieur Xavier FORTINON</p>
<p>UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR</p> <p>La Vice-Présidente de la Commission de la Recherche, Madame Isabelle BARAILLE</p>	<p>AQUABIO</p> <p>Le Directeur d'Aquabio, Monsieur Damien GAILLARD</p>
<p>BIOMAE</p> <p>Le Directeur de Biomae, Monsieur Guillaume JUBEAUX</p>	<p>ECOMETRIQUE</p> <p>Le Président, Monsieur Matthias MONNERON-GYURITS</p>



ANNEXE 2 modifiée : ANNEXE FINANCIERE

		Montant en €
AQUABIO		15 380.00 € HT / 18 456.00 € TTC
Visites préalables pour identification des lieux de prélèvements		15 380.00 €
Mesures de débit des 5 milieux, Interprétation des résultats physico-chimiques et bioessais gammars		
UPPA		23 062.00 € HT / 27 674.40 € TTC
Suivi Milieux et Rejets STEU, Analyses physico-chimiques et suivi du Programme	14 395.00 €	8 667.00 €
CTE		18 400.00 € HT / 22 080.00 € TTC
Gestion du Programme : organisation et suivi, rédaction du rapport final		(20 jours) 18 400.00 €
ECOMETRIQUE		135 989.00 € HT / 163 186.80 € TTC
Echantillonneur passif et analyses associées Prélèvements ponctuels et analyses associées Divers (déplacements, réunions, rapports...)		135 989.00 €
DEPARTEMENT DES LANDES		56 889.11 €
Gestion du Programme : organisation des campagnes de terrains et suivi des établissements		
Suivi Milieux et Rejets STEU, physicochimique et suivi du Programme <i>(analyses et prélèvements de concert avec l'UPPA)</i>	56 889.11 € (frais de personnel charges incluses)	
Visites préalables pour identification des lieux de prélèvements <i>(définition du plan d'échantillonnage de concert avec Aquabio)</i>		
Organisation, participation, suivi du contrat		
BIOMAE		57 885.29 € HT / 69 462.34 € TTC
Suivi biologique gammars, – 2 campagnes		57 885.29 €
TOTAL DU PROGRAMME EN € TTC		357 748.65
TOTAL A LA CHARGE DU DEPARTEMENT HORS FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSOCIEES EN € HT		236 321.29
TOTAL A LA CHARGE DU DEPARTEMENT HORS FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSOCIEES EN € TTC		283 585.54

Plan de facturation

%	Date	Total Programme		Part UPPA		Part CTE		Part Aquabio		Part Biomae		Part Ecométrique	
		Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC
30	T3/2023	61 206,99	73 448,39	2 600,10	3 120,12	5 520,00	6 624,00	3 366,30	4 039,56	17 365,59	20 838,71	32 355,00	38 826,00
30	T2/2024	61 206,99	73 448,39	2 600,10	3 120,12	5 520,00	6 624,00	3 366,30	4 039,56	17 365,59	20 838,71	32 355,00	38 826,00
solde	T4/2024	113 907,31	136 688,76	3 466,80	4 160,16	7 360,00	8 832,00	8 647,40	10 376,88	23 154,11	27 784,92	71 279,00	85 534,80
100		236 321,29	283 585,54	8 667,00	10 400,40	18 400,00	22 080,00	15 380,00	18 456,00	57 885,29	69 462,34	135 989,00	163 186,80

289

Le solde à verser aux PARTIES ne pourra être versé qu'après réception du rapport définitif de recherche tel que défini.

Fait à Mont-de-Marsan, en 6 exemplaires originaux,

Le

<p>CENTRE TECHNIQUE DE L'EAU La Directrice du Centre Technique de l'Eau, Madame Sandrine PAROTIN</p>	<p>DEPARTEMENT DES LANDES Le Président du Département, Monsieur Xavier FORTINON</p>
---	--



<p>UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR La Vice-Présidente de la Commission de la Recherche Madame Isabelle BARAILLE</p>	<p>AQUABIO Le Directeur d'Aquabio, Monsieur Damien GAILLARD</p>
<p>BIOMAE Le Directeur de Biomae, Monsieur Guillaume JUBEAUX</p>	<p>ECOMETRIQUE Le Président, Monsieur Matthias MONNERON-GYURITS</p>



Contrat de prestation

ENTRE :

Le Département des Landes, sis 23, rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 27 septembre 2024,

désigné ci-après sous le terme « le Prestataire »,

d'une part,

ET

L'Établissement Public Industriel et Commercial « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » - sis 1 rue Marcel David – 40004 Mont-de-Marsan, représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard DUPONT,

désigné ci-après sous le terme « les LPL »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat de prestation a pour objet la réalisation par le « Prestataire », pour le compte des « LPL », de visites courantes d'autosurveillance de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants, propriétés de Maîtres d'ouvrage publics.

Ces stations d'épuration, au nombre de 20, sont situées sur les Communes suivantes :

BISCARROSSE (2), DAX, HAGETMAU, LABENNE, MEZOS, MIMIZAN, MOLIETS-ET-MAÂ, MONT-DE-MARSAN (2), ORTHEVIELLE, PEY, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-PERDON, SAINT-SEVER (2), SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SANGUINET, SAUBRIGUES, SOUSTONS.



Article 2 : Prix

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, les « LPL » verseront au « Prestataire » la somme forfaitaire de 409 € TTC par prestation. Le versement sera effectué au fur et à mesure de la réalisation effective des prestations.

Article 3 : Durée et réalisation

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

L'ensemble des prestations doit être réalisé durant la durée du contrat.

Article 4 : Obligations du prestataire

La prestation comprend deux volets :

- le terrain : les agents du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration), service du Prestataire, se déplacent sur site afin de vérifier la présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvements d'échantillons, leur bon fonctionnement et le respect des conditions de leur exploitation, la fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs, le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, le respect des modalités de réalisation des analyses.
- le compte-rendu de visite : chaque visite de terrain est suivie de la rédaction d'un rapport qui consigne les résultats et analyses afférentes.

Le « Prestataire » s'engage à transmettre le rapport aux « LPL » dans un délai de 30 jours. Ce délai s'entend à partir de la date de réception par le « Prestataire » des résultats des paramètres analysés, éléments nécessaires à la rédaction du rapport. La transmission se fait par voie numérique, au format PDF.

Article 5 : Planification et accès aux ouvrages

Les « LPL » communiquent au « Prestataire », au fur et à mesure qu'il les reçoit, les accords des Maîtres d'ouvrage. Le « Prestataire » planifie ses dates d'interventions et prévient au plus tard un mois à l'avance les Maîtres d'ouvrage de ses dates de passage. Ceux-ci diligentent alors l'un de leurs agents sur site aux horaires et dates prévues qui autorise l'accès aux ouvrages et accompagne le « Prestataire ».

Article 6 : Validation et facturation

Le « Prestataire » édite mensuellement la facture des prestations réalisées, qu'il adresse aux « LPL ».

Article 7 : Propriété des résultats et obligation de confidentialité

De convention expresse, les résultats des prestations seront la pleine propriété des « LPL », à compter du paiement intégral de la prestation et les « LPL » pourront en disposer comme ils l'entendent. Le « Prestataire », pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du « LPL ».

Dans le cadre du présent contrat, les « LPL » autorisent d'ores et déjà le « Prestataire » à diffuser une copie du rapport rédigé par celui-ci aux organismes suivants : l'agence de l'eau Adour-Garonne, la Police de l'Eau et l'exploitant de l'ouvrage (si celui-ci est différent du Maître d'ouvrage).



Pour l'application de la présente clause, le « Prestataire » répond de ses agents comme de lui-même. Le « Prestataire », toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 : Assurances

Le « prestataire » et les « LPL » déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques, y compris ceux relatifs au transport de leur personnel et de tous les objets leur appartenant ou appartenant à leur personnel. En cas d'accident du travail impliquant le « Prestataire » ou les « LPL », ceux-ci sont tenus d'effectuer les formalités légales.

Article 9 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le « Prestataire » lui demeureront acquises et les « LPL » pourraient faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

Article 10 : Responsabilités

En cas de réclamation, les « LPL » conviennent que, quels qu'en soient les fondements et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du « Prestataire » à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par les « LPL », pour les prestations réalisées par le Prestataire.

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'une résolution amiable entre les parties sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Mont-de-Marsan, le

Pour le Prestataire,
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Pour les « LPL »,
Bernard DUPONT
Président du Conseil d'administration



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : DÉVELOPPER LA PRATIQUE CYCLABLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-2/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE CYCLABLE :****Création et gestion d'itinéraires cyclables - Subventions aux projets cyclables du territoire :*****Subventions à la Communauté de Communes de Mimizan pour l'aménagement d'une voie verte sur la Commune de Pontenx-les-Forges (0,350 km) et pour l'aménagement d'une voie verte sur la Commune de Mézos (1,000 km) :***

Dans le cadre du Schéma cyclable 2018-2027 approuvé par délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018 et du règlement départemental d'aide pour la réalisation d'aménagements cyclables (délibération n° E-4/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024),

considérant :

- les demandes de subventions de la Communauté de Communes de Mimizan du 13 juin 2024,
- la programmation de travaux 2024 établie par la Communauté de Communes de Mimizan pour assurer la mise en œuvre de son Schéma cyclable adopté le 9 décembre 2020,
- la continuité du programme 2021 des voies vertes par l'aménagement d'une voie verte sur la Commune de Pontenx-les-Forges (0,350 km),
- le projet de finalisation de la liaison entre le bourg et un nouveau quartier, permise par la création d'une voie verte sur la Commune de Mézos (1,000 km),

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2024 (délibération n° C-4/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différents maîtres d'ouvrage au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,



- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe, à :

• **la Communauté de Communes de Mimizan :**

- pour la réalisation d'un aménagement cyclable
type voie verte
sur la Commune de Pontenx-les-Forges (0,350 km)
pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables
de 84 000,00 € HT (montant total des travaux : 110 270,00 €
HT)
une subvention d'un montant total de..... 17 220,00 €
- pour la réalisation d'un aménagement cyclable
type voie verte
sur la Commune de Mézos (1,000 km)
pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables
de 177 000,00 € HT
une subvention d'un montant total de..... 36 285,00 €

soit un montant global d'aides de 53 505,00 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 845-TA) (AP 2024 n° 916 – Subventions Cyclable 2024) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Annexe

SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL
Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 27 septembre 2024

Sollicitation du Maître d'ouvrage			Décision du Département							Plan de Financement prévisionnel		
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût total prévisionnel HT	Plafond subventionnable		Taux réglementaire (axe d'intérêt local)	CSD 2024	Taux définitif	Subvention départementale	Observation			
			Linéaire du projet (km)	Montant éligible (seuil 240 000 € / km en site propre)								
Communauté de Communes de Mimizan	Aménagement d'une voie verte à Pontenx-les-Forges	110 270,00 €	0,350	84 000,00 €	25%	0,82	20,50%	17 220,00 €	Taux de subvention de 20,50% du montant éligible correspondant à 15,62% du coût total prévisionnel HT des travaux	Département Maître d'ouvrage	15,62% 84,38%	17 220,00 € 93 050,00 €
	Aménagement d'une voie verte à Mézos	177 000,00 €	1,000	240 000,00 €				36 285,00 €	Taux de subvention de 20,50% du montant éligible correspondant à 20,50% du coût total prévisionnel HT des travaux			Département Maître d'ouvrage
TOTAL		287 270,00 €		324 000,00 €				53 505,00 €				



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : DÉCHETS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

L'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES COMPETENTES :

1°) Aide à la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés :

Considérant les demandes effectives de subventions de six maîtres d'ouvrage,

compte tenu de l'accompagnement du Département en matière de prévention et collecte sélective des déchets ménagers et assimilés conformément au règlement d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 28 mars 2024),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer des subventions départementales au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, au :

- **Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande (SEDHL)**
d'un montant de 3 328,80 €
- **Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères (SIVOM) du Born**
d'un montant total de 180 366,55 €
- **Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) Côte Sud des Landes**
d'un montant total de 251 705,60 €
- **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Marsan**
d'un montant total de 202 928,02 €
- **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Ouest du Gers**
d'un montant total de 44 677,50 €



- **Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de Chalosse**
d'un montant total de 57 135,95 €

soit un montant global d'aide de 740 142,42 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 7212 - AP 2024 n° 929 « Déchets ménagers 2024 ») du Budget départemental.

2°) Aide pour la collecte des déchets de venaison :

Considérant la demande effective de subvention de la Communauté de Communes du Seignanx, maître d'ouvrage,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la collecte des déchets de venaison, conformément au règlement d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° G 5 du 7 mai 2021), poursuivi en 2024 (délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 28 mars 2024),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2024 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer des subventions départementales au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe II, à la :

- **Communauté de Communes du Seignanx**
une subvention départementale

d'un montant total de 2 404,86 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Articles 2041481 et 2041482 (Fonction 7212 - AP 2023 n° 877 « Déchets de venaison 2023 ») du Budget départemental.



Bénéficiaire	Nature des dépenses	Montant éligible	Taux de subvention en %	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande (SEDHL)	Etude biodéchets	33 288,00 €	10 *	3 328,80 €	Investissement AP 2024 n° 929 Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 7212)
	TOTAL SEDHL				
Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères du Born (SIVOM du Born)	Conteneurs métalliques aériens	60 000,00 €	35	21 000,00 €	
	Conteneurs bois aériens	127 000,00 €	35	44 450,00 €	
	Composteurs individuels - 1 ^{ère} tranche	263 280,00 €	35	92 148,00 €	
	Vélo smoothie (opérations de communication)	3 400,00 €	35	1 190,00 €	
	Conteneurs enterrés	61 653,00 €	35	21 578,55 €	
TOTAL SIVOM du Born				180 366,55 €	
Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères Côte Sud des Landes (SITCOM Côte Sud des Landes)	Conteneurs semi-enterrés	120 000,00 €	35	42 000,00 €	
	Bacs de tri carton	23 000,00 €	35	8 050,00 €	
	Conteneurs aériens de collecte sélective	230 000,00 €	35	80 500,00 €	
	Bacs - abri-bacs biodéchets	37 886,00 €	35	13 260,10 €	
	Composteurs individuels	216 600,00 €	35	75 810,00 €	
	Gobelets réutilisables	10 000,00 €	35	3 500,00 €	
	Opérations de communication	37 600,00 €	35	13 160,00 €	
	Communication visuels camions	15 000,00 €	35	5 250,00 €	
	Etude de caractérisations	26 440,00 €	20	5 288,00 €	
	Etude nouvelles capacités de traitement	20 391,25 €	18,18 *	3 707,50 €	
Etude modalités juridiques de partenariat	6 490,00 €	18,18 *	1 180,00 €		
TOTAL SITCOM Côte Sud des Landes				251 705,60 €	
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Marsan (SICTOM du Marsan)	Conteneurs enterrés - 7 ^{ème} tranche	500 000,00 €	35	175 000,00 €	
	Bacs de collecte sélective	26 630,00 €	35	9 320,50 €	
	Gobelets réutilisables	5 983,00 €	35	2 094,05 €	
	Composteurs individuels - 1 ^{ère} tranche	38 220,00 €	35	13 377,00 €	
	Cahiers scolaires - cycle 3	685,00 €	35	239,75 €	
	Supports de tri mobiles	1 679,34 €	35	587,77 €	
	Caisses déchet'tri	6 597,00 €	35	2 308,95 €	
TOTAL SICTOM du Marsan				202 928,02 €	



Bénéficiaire	Nature des dépenses	Montant éligible	Taux de subvention en %	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Ouest du Gers (SICTOM Ouest du Gers)	Containers individuels de collecte sélective	57 600,00 €	35	20 160,00 €	Investissement AP 2024 n° 929 Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 7212)
	Containers collectifs de collecte sélective	11 250,00 €	35	3 937,50 €	
	Création de plateformes de tri	15 000,00 €	35	5 250,00 €	
	Composteurs individuels	30 000,00 €	35	10 500,00 €	
	Composteurs collectifs	1 000,00 €	35	350,00 €	
	Supports de communication	7 000,00 €	35	2 450,00 €	
	Etude en régie de dimensionnement des équipements	10 150,00 €	20	2 030,00 €	
Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse (SIETOM de Chalosse)	TOTAL SICTOM Ouest du Gers			44 677,50 €	
	Composteurs individuels	39 999,74 €	35	13 999,91 €	
	Colonnes de collecte sélective	121 500,00 €	35	42 525,00 €	
	Broyeurs de végétaux	1 745,83 €	35	611,04 €	
TOTAL SIETOM de Chalosse				57 135,95 €	
TOTAL				740 142,42 €	

* compte tenu du plafonnement des aides publiques à 80%

Soutien à la collecte des déchets de venaison
Commission Permanente du 27 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3459H1-DE



Bénéficiaire	Nature des dépenses	Montant éligible	Subvention départementale				Imputation budgétaire
			Taux réglementaire maximum	CSD	Taux définitif	Montant	
Communauté de Communes du Seignanx	Création de points de collecte mutualisés des déchets de venaison - acquisitions	5 164,50 €	25,00 %	0,75	18,75 %	968,34 €	Investissement AP 2023 n° 877 Chapitre 204 - Article 2041481 (Fonction 7212)
	Création de points de collecte mutualisés des déchets de venaison - travaux	7 661,42 €				1 436,52 €	Investissement AP 2023 n° 877 Chapitre 204 - Article 2041482 (Fonction 7212)
TOTAL						2 404,86 €	

F | AGRICULTURE et FORÊT



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° F-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Solidarité envers la ferme Landes et maintien du dynamisme agricole et rural :

Un soutien fort et constant aux filières impactées par les crises ponctuelles :

a) Filières avicoles impactées par les épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène - Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux :

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres (mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux) ;
- de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,

compte tenu de la poursuite de ce soutien aux filières avicoles landaises impactées par des épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur trois années consécutives, les acteurs de ces filières étant fortement affaiblis par la récurrence de ces crises (délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 28 mars 2024),

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

après avoir constaté que M^{me} Patricia BEAUMONT, en sa qualité de salariée des Laboratoires des Pyrénées et des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier,



- d'attribuer :

- **aux « Laboratoires des Pyrénées et des Landes »**
pour 25 analyses,
conformément au détail figurant en Annexe I,
une subvention globale de.....4 296,62 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 6312) du Budget départemental.

b) Plan de soutien aux filières en Agriculture Biologique (AB) affectées par la crise conjoncturelle depuis 2023 :

Conformément à la délibération n° F-1/1 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'adopter un dispositif d'accompagnement à destination des producteurs en Agriculture Biologique impactés par une crise structurelle et des conditions climatiques exceptionnelles,

compte tenu des modalités d'accompagnement définies,

Conformément au règlement de minimis applicable aux exploitations agricoles en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire,

- d'attribuer, pour les 9 exploitants et exploitations agricoles figurant en Annexe II, des subventions d'un montant global de17 569 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

II - Changement climatique et évolution de la réglementation et des attentes sociétales - Une nécessaire transition agroécologique à accompagner :

1°) Des investissements à accompagner, afin de permettre l'évolution des outils d'exploitation :

a) Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds :

Conformément à l'article 8 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds non éligibles au programme PCAE/PME (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles / Plan de Modernisation des Elevages) et au PSR (Plan Stratégique Régional),

conformément au régime-cadre notifié SA 107520, |

- d'attribuer une aide aux investissements des deux exploitations agricoles figurant en Annexe III, d'un montant total de4 208,63 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 6312) du Budget départemental. |

b) Soutien à l'acquisition et à la mutualisation de matériel :

Aide aux investissements collectifs en CUMA :

Conformément à l'article 12 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture relatif à l'aide aux investissements collectifs en CUMA,



dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) et de la déclinaison au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine du PCAE/CUMA et du régime-cadre notifié SA 107520,

- d'accorder, au titre des acquisitions de matériels réalisées sur la deuxième période de l'année 2023, au bénéfice des 17 dossiers tels que détaillés dans le tableau en Annexe IV-a des subventions d'un montant total de 45 540,63 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 6312 (AP 2023 n° 895) du Budget départemental.

- d'accorder, au titre des acquisitions de matériels réalisées sur la première période de l'année 2024, au bénéfice des 6 dossiers tels que détaillés dans le tableau en Annexe IV-b des subventions d'un montant total de 38 740,00 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 6312 (AP 2024 n° 924) du Budget départemental.

2°) Evolution des pratiques et diversification des cultures, des actions pour accompagner la ferme landaise dans une agriculture plus durable :

Fonds d'Agriculture durable - Aide à la CUMA ADOUR PROTEOIL :

VU :

- la délibération n° D 1 du 28 janvier 2008, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur la création du Fonds Départemental pour l'Agriculture Durable afin de participer au financement de projets présentant un intérêt pour l'ouverture des exploitations vers un développement durable, y compris pour des projets conduits en partenariat entre des collectivités et des exploitations agricoles,
- la délibération n° F-2/1 du 29 mars 2024, par laquelle l'Assemblée délibérante a reconduit le Fonds Départemental pour l'Agriculture Durable,

Considérant :

- le souhait de la CUMA ADOUR PROTEOIL de réaliser des investissements pour développer son activité (stockage, trituration de graines de colza et de tournesol bio et conventionnelles, conditionnement et vente de l'huile et des tourteaux), une grande partie de ces investissements faisant l'objet d'un dossier de demande de subvention auprès de France AGRIMER
- qu'il s'agit principalement d'investissements de production (moulin, ensacheuse, cellules de stockage...), certains investissements relatifs à l'amélioration de l'accueil du public et de l'espace de vente et à la qualité de vie au travail (mise en place de vestiaires pour le personnel) n'étant pas toutefois éligibles au programme de l'établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer France AGRIMER,

compte tenu du projet de la CUMA ADOUR PROTEOIL qui a pour objectif de triturer l'équivalent de 280 tonnes par an à court terme,

considérant que :

- la création prévisionnelle d'un emploi à temps-plein est prévue dès que la seconde presse sera opérationnelle ;



- le montant total des investissements non éligibles au dossier France AGRIMER s'établit à 60 102,50 € ;
 - le Département peut intervenir à hauteur de 40 % sur ces investissements complémentaires non éligibles totalisant à 60 102,50 € (élevateur, portes métalliques, maçonnerie, bâtiment modulaire pour vestiaires...),
- d'attribuer à :
- la **CUMA ADOUR PROTEOIL**
dans le cadre de son projet d'investissement
une subvention d'un montant de24 041 €
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 6312) du Budget départemental.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la CUMA ADOUR PROTEOIL figurant en Annexe V.

III - « Les Landes au menu ! » pour répondre à l'évolution des attentes sociétales - Relocalisation de l'alimentation et développement des productions de qualité :

Soutien au développement et à la promotion des filières de qualité, piliers de la santé économique des exploitations et vitrines de la Ferme Landaise :

1°) Modernisation des exploitations sous SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) - Aide à la production des kiwis :

Conformément à l'article 18 du règlement d'intervention du Conseil départemental en faveur des cultures pérennes de kiwis dans le cadre d'une démarche de qualité et de diversification visant à valoriser le produit,
conformément au régime d'aide notifié SA 107520,]

]- d'attribuer aux deux agriculteurs figurant en Annexe VI une subvention d'un montant total de765,43 €
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 6312) du Budget départemental.]

2°) Autres soutiens à la promotion et à la communication :

a) Concours Général Agricole :

Conformément :

- à l'article 20 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien à la promotion et à la communication des entreprises présentant des produits au Concours Général Agricole qui se déroule habituellement dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris,
- aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole et au régime-cadre notifié SA 109080,

- d'attribuer au bénéfice des deux structures figurant en Annexe VII des subventions d'un montant total d'un montant de 1 159,92 €



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

b) Concours National de la race Bazadaise :

Considérant que :

- l'Association Excellence Bazadaise (organisme de sélection de la race) organise le Concours National de la race en 2024 qui se déroulera à SAINT-GAUDENS (31) pendant le salon « Les Pyrénéennes » du 18 au 22 septembre 2024,
- à cette occasion, la race et son schéma de sélection sont présentés en plus des concours des différentes sections qui réunissent une quarantaine d'éleveurs et 120 animaux de race Bazadaise provenant principalement du berceau de la race (Landes, Gironde, Gers, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées),
- le budget prévisionnel s'établit à 31 000 € et que des demandes de subventions ont été formulées au Département des Landes (3 000 €), à la Région Nouvelle-Aquitaine (5 000 €) et à la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie (3 000 €),

compte tenu de l'intérêt de cette manifestation,

- d'accorder à :

- **l'Association Excellence Bazadaise**

pour l'organisation du concours National de la race Bazadaise

une subvention de..... 1 500 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

c) Assises de la FIERBA (Fédération Internationale des éleveurs de la race blonde d'Aquitaine) dans les Landes du 12 au 14 novembre 2024 :

Considérant que :

- la FIERBA (Fédération Internationale des Éleveurs de la Race Blonde d'Aquitaine), qui regroupe 10 pays adhérents, organise ses assises dans le département des Landes du mardi 12 au jeudi 14 novembre 2024,
- le Syndicat départemental des éleveurs de la race Blonde d'Aquitaine est chargé de l'organisation de cette manifestation qui comprendra des réunions techniques, des visites d'élevages, et qui se conclura le jeudi 14 novembre par une visite du Domaine départemental d'Ognoas,
- le budget global de cette manifestation est de 16 600 €, et que des demandes de subventions ont été formulées au Département des Landes (4 000 €), à la Région Nouvelle-Aquitaine (4 000 €), à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine (2 000 €) et à la Chambre d'Agriculture des Landes (2 000 €),

compte tenu de l'intérêt de cette manifestation,



- d'accorder au :

- **Syndicat départemental des éleveurs de la race Blonde d'Aquitaine**

pour l'organisation de cet événement

une subvention de..... 2 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

□

□ □

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents aux aides susvisées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANALYSES
Laboratoires des Pyrénées et des Landes
Commission Permanente du 27 septembre 2024

EXPLOITANT	ADRESSE	COMMUNE	CODE POSTAL	ESPECE	MONTANT HT (€)	MONTANT TTC (€)	PRISE EN CHARGE CD40 (€)	RESTE A CHARGE (€)
SCEA LADEBAT	32 Chemin du Trou bleu	GOUSSE	40465	CANARDS	280,50	336,60	336,60	0,00
EARL CUHORT	Lieu dit "Cuhort"	SOUPROSSE	40250	CANARDS	331,50	397,80	397,80	0,00
			40250	CANARDS	183,89	220,67	220,67	0,00
EARL DE CEPS	356 Route de Lesbruquère	LAHOSSE	40250	CANARDS	131,35	157,62	157,62	0,00
SCEA PECROUTS	2040 Route de Serres-Gastor	SAINTE-COLOMBE	40700	CANARDS	183,89	220,67	220,67	0,00
EARL LE SANPADIC	165 Allée Capplane	VILLENAVE	40110	CANARDS	157,62	189,14	189,14	0,00
				CANARDS	131,50	157,62	157,62	0,00
EARL FOX WHITE	542 Route du Haza	SOUPROSSE	40250	CANARDS	183,89	220,67	220,67	0,00
EARL LAMBERT	Route des Coteaux	BAIGTS	40380	CANARDS	157,62	189,14	189,14	0,00
SCEA LA CHENAIE	1034 Route de l'Etang	BENQUET	40280	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
SCEA LES 2 PIGNONS	1815 Route Laguillon	SOUPROSSE	40250	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
				CANARDS	210,16	252,19	252,19	0,00
				CANARDS	210,16	252,19	252,19	0,00
FERME DE BIROUCA	"Birouca"	MUGRON	40250	CANARDS	131,35	157,62	157,62	0,00
SCEA AVIPAG	40 Impasse du Maharia	SAINT-AVIT	40090	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
EARL LAUCONAV	5301 Route de Bayonne	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40390	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
SCEA BIOSOL	1815 Route Laguillon	SOUPROSSE	40250	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
SCEA SDM	Lieu-dit "Pouy"	CASTEL-SARRAZIN	40330	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
Monsieur Jean-Baptiste LEFEVRE	"Goutaille"	VIELLE-SOUBIRAN	40240	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
EARL DESANGLOIS	6393 Route de Lestatjaou	ONESSE-LAHARIE	40110	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
EARL DES CHINANS	519 Chemin de Biat	VILLENEUVE-DE-MARSAN	40190	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
				CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
				CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
EARL LABAIGT	1228 Route Vieille d'Amou	AMOU	40330	CANARDS	26,27	31,52	31,52	0,00
EARL SAINT-PIERRE	1809 Route du Pouy	MONTAUT	40500	CANARDS	105,08	126,10	126,10	0,00
TOTAL					3 580,66	4 296,62	4 296,62	0,00



Plan de soutien aux filières en Agriculture Biologique affectées par la crise conjoncturelle depuis 2023

Commission Permanente du 27 septembre 2024

Bénéficiaire	Entreprise	Adresse	Aides aux grandes cultures, céréales à paille, colza, prairies et fourrages annuels (50 €/ha)	Aide au maraichage diversifié (625 €/ha)	Aide aux viticulteurs (150 €/ha)	TOTAL des aides	Aide versée plafonnée CD40 (2 500 €/dossier)
Monsieur Jean-Frédéric DIANA	La grange à légumes	290 Route de Mont saint jean 40240 LAGRANGE	0,00 €	187,50 €	0,00 €	187,50 €	187,50 €
Monsieur Quentin MAQUE		1015 Route de Pillet 40090 CAMPAGNE	0,00 €	5 837,50 €	0,00 €	5 837,50 €	2 500,00 €
Monsieur Fabien SAUBION	SCEA DE LAVIE	5560 Route de Lestatjaou 40110 ONESSE-LAHARIE	1 609,50 €	0,00 €	0,00 €	1 609,50 €	1 609,50 €
Madame Mélanie MARTIN		Lieu dit Burte 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT	369,00 €	2 931,25 €	0,00 €	3 300,25 €	2 500,00 €
Monsieur Rémi LABESCAU	GAEC FERME DE LIBAT	45 Route de Treytin 40300 PEY	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €	3 200,00 €	2 500,00 €
Monsieur Thierry CLAVE		1212 Chemin d'Artigues 40250 SOUPROSSE	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Monsieur Laurent DUCLAVE	EARL DUCLAVE	470 Chemin de Baillet 40270 CASTANDET	3 993,50 €	0,00 €	0,00 €	3 993,50 €	2 500,00 €
Monsieur Dominique DAUGE	EARL MAISON DUFREXE	420 Route d'Amou 40700 SAINT-CRICOQ-CHALOSSE	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €	2 600,00 €	2 500,00 €
Monsieur Damien BARAT	EARL BARAT	1559 Route du lac 40500 FARGUES	2 272,00 €	0,00 €	0,00 €	2 272,00 €	2 272,00 €
TOTAL			15 044,00 €	8 956,25 €	0,00 €	24 000,25 €	17 569,00 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3440H1-DE



PETITS INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE BOVINS, OVINS, CAPRINS, ASINS ET CHEVAUX LOURDS
Commission Permanente du 27 septembre 2024

EXPLOITATION	Représentant	Adresse	Nature des investissements	Montant subventionnable	Taux d'aide départementale	Montant d'aide
GAEC DE LABORDE	Monsieur Laurent BAILLET	1471 Chemin de Labadie 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	Acquisition de détecteurs de chaleurs	5 738,96 €	40%	2 295,58 €
GAEC LESCLAUX	Monsieur Jérôme LESCLAUX	94 Chemin d'Aurus 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX	Misen en place de la ventilation dans la stabulation	4 782,63 €	40%	1 913,05 €
TOTAL				10 521,59 €		4 208,63 €



AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN CUMA
Commission Permanente du 27 septembre 2024

Acquisition de matériel 2023

CUMA	Matériel	Montant HT	Subventionnable	Financement*					
				Département		Région		Europe	
CUMA SOUPROSSE SENGRESSE (Président : BAYLE Sébastien) 366 Route de Gouts 40250 SOUPROSSE	Semoir de semis direct	90 000,00 €	90 000,00 €	5%	4 500,00 €	9%	8 100,00 €	21%	18 900,00 €
CUMA DE MISSON (Président : PONDEPEYRE Serge) 180 Chemin Larrouy 40290 MISSON	Trieur	48 080,00 €	48 080,00 €	5%	2 404,00 €	9%	4 327,20 €	21%	10 096,80 €
CUMA Les Ecoreuils à Monségur (Président : BELLOCOQ Eric) 543 Chemin de Bellocq 40700 MONSEGUR	Plateforme kiwi	28 580,00 €	28 580,00 €	5%	1 429,00 €	7%	2 000,60 €	18%	5 144,40 €
CUMA Les Ecoreuils à Monségur (Président : BELLOCOQ Eric) 543 Chemin de Bellocq 40700 MONSEGUR	Tracteur fruitier + broyeur à satellite + tondeuse à lames	121 900,00 €	121 900,00 €	5%	6 095,00 €	7%	8 533,00 €	18%	21 942,00 €
CUMA LAHOSSÉ L'AVENIR (Président : NAURIS Benjamin) 130 Chemin de Menaoude 40250 LAHOSSÉ	Enfouisseur d'engrais	18 900,00 €	18 900,00 €	5%	945,00 €	9%	1 701,00 €	21%	3 969,00 €
CUMA MONTFORT LE PROGRES (Président : BERNET Pierre) 211 Chemin de Brameloup 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE	Semoir direct	89 000,00 €	89 000,00 €	5%	4 450,00 €	9%	8 010,00 €	21%	18 690,00 €
CUMA DE SOUPROSSE CHAUTON (Président : LATAPY Didier) 2924 Route de Tartas 40250 SOUPROSSE	Semoir direct	47 000,00 €	47 000,00 €	5%	2 350,00 €	9%	4 230,00 €	21%	9 870,00 €
CUMA DE PIMBO (Président : PEYRUCAT Eric) 111 Chemin départemental Ben e sou 40320 PIMBO	Semoir semis direct	70 000,00 €	70 000,00 €	5%	3 500,00 €	9%	6 300,00 €	21%	14 700,00 €
CUMA DE PIMBO (Président : PEYRUCAT Eric) 111 Chemin départemental Ben e sou 40320 PIMBO	2 guidages RTK	16 646,00 €	16 646,00 €	5%	832,30 €	9%	1 498,14 €	21%	3 495,66 €
CUMA DE GAUJACQ BIELE (Président : BUSQUET Frédéric) 1552 Route Biélié Maison Houndieilh 40330 GAUJACQ	Semoir direct	80 700,00 €	80 700,00 €	5%	4 035,00 €	9%	7 263,00 €	21%	16 947,00 €
CUMA BETBEZER (Président : TALES Gérard) Lahontasse 40240 BETBEZER-D'ARMAGNAC	Semoir semis direct	57 200,00 €	57 200,00 €	5%	2 860,00 €	9%	5 148,00 €	21%	12 012,00 €
CUMA LES ARRIBERES (Président : DUCOS Jean François) 1190 Route des Pyrénées Castillon 40320 BATS-TURSAN	Broyeur de branches filière noisettes	16 690,00 €	16 690,00 €	5%	834,50 €	7%	1 168,30 €	18%	3 004,20 €
CUMA SAINT-SEVER ESCALES (Président : HARMBAT Alain) Larrebouye Quartier Escalles 40500 SAINT-SEVER	Rouleau FACA	21 480,00 €	21 480,00 €	5%	1 074,00 €	9%	1 933,20 €	21%	4 510,80 €
CUMA SAINT-PANTALEON (Président : BATS Guillaume) 155 Route de Laurençon 40090 CAMPAGNE	Herse étrille	30 636,50 €	30 636,50 €	5%	1 531,83 €	9%	2 757,29 €	21%	6 433,67 €
CUMA LES TROIS SOLS (Président : CASTERAA Fabrice) 630 Route de Paillet Résidence le Marensin 40300 CAUNELLE	Boyeur axe horizontal + rouleau FACA	54 000,00 €	54 000,00 €	5%	2 700,00 €	9%	4 860,00 €	21%	11 340,00 €
CUMA BOUHEBEN (Président : FALCOU Guillaume) 60 Avenue du 8 mai 1945 40250 SOUPROSSE	Semoir direct	70 000,00 €	70 000,00 €	5%	3 500,00 €	9%	6 300,00 €	21%	14 700,00 €
CUMA DE BROCCAS (Président : GARDEILS Alain) 44 Place Robert Bezos 40420 BROCCAS-LES-FORGES	Automoteur de castration	300 000,00 €	50 000,00 €	5%	2 500,00 €	9%	4 500,00 €	21%	10 500,00 €
TOTAL					45 540,63 €		78 629,73 €		186 255,53 €

*Dossiers 2ème période 2023 = co-financement



SCHEMA DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL EN CUMA
Commission Permanente du 27 septembre 2024

Acquisition de matériel 2024

CUMA	Matériel	Montant HT	Subventionnable	AIDE DEPARTEMENTALE (CD40 seul financeur sur dossiers 2024)	
				Taux	Montant subvention
CUMA ADOUR ARMAGNAC (Président : DUCLAVE Laurent) 470 Chemin de Baillet 40270 CASTANDET	Déchaumeur à socs	25 400,00 €	25 400,00 €	40%	10 160,00 €
CUMA LA HABASSAISE (Président : MASSEIN Bertrand) 1187 Route de Lesclaouzon 40300 LABATUT	Semoir petites graines pour déchaumeur + remorque	45 900,00 €	45 900,00 €	25%	11 475,00 €
CUMA LA GOUAOUGUE (Président : DARTIGUELONGUE Cédric) 172 Route de Galas 40250 HAURIET	Semoir petites graines pour déchaumeur + remorque	10 200,00 €	10 200,00 €	20%	2 040,00 €
CUMA DE PELAUZE (Président : DUFAU Christophe) 528 Chemin Lagrabette 40800 LATRILLE	Semoir couverts végétaux	19 600,00 €	19 600,00 €	25%	4 900,00 €
CUMA DE FARGUES (Président : DUCOM Gilles) 385 Route du Bourg Grand Blaye 40500 FARGUES	Option crop cutter	10 040,00 €	10 040,00 €	25%	2 510,00 €
CUMA L'ESPOIR (Président : LAFITTE André) 417 Allée de Tauziède 40500 MONTAUT	Remorque	30 620,00 €	30 620,00 €	25%	7 655,00 €
					38 740,00 €



ANNEXE V

Convention n° 46-2024

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 8411Z

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 en date du 27 septembre 2024.

désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

LA CUMA ADOUR PROTEOIL

ZA Laouranne
40250 MUGRON
Numéro SIRET : 528 922 966 00023
Numéro APE : 7731Z

représentée par Monsieur Benoît CABANNES en qualité de Président,

désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU la convention-cadre 2023-2028 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 22 décembre 2023, ainsi que son avenant,

VU la demande de subvention présentée par la CUMA ADOUR PROTEOIL,



IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre du Fonds Agriculture Durable.

Par cette convention la CUMA ADOUR PROTEOIL s'engage à utiliser la subvention pour stocker, triturer des graines de colza et de tournesol bio et conventionnelles, conditionner et vendre l'huile et les tourteaux produits.

A ce titre, elle dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention, fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 24 041 €, représentant 40 % d'une dépense éligible de 60 102,50 €, imputé sur le chapitre 204 article 20421 (fonction 6312) du budget afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Versement de la subvention :

Le versement de la subvention interviendra de la manière suivante :

- un premier acompte à la signature de la présente convention, représentant 50 % du montant de la subvention soit 12 020,50 €,
- le solde, soit 12 020,50 €, sur présentation par le bénéficiaire, avant le 31 décembre 2025, d'un état récapitulatif des dépenses engagées accompagné des factures correspondantes.

Il est convenu entre les parties que si le coût final des opérations engagées s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

4.2 - Références bancaires :

Les versements s'effectueront au compte du bénéficiaire :
Titulaire du compte : CUMA ADOUR PROTEOIL



ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social.

ARTICLE 6 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Dans le cas de la non-réalisation du projet par le bénéficiaire ou d'une modification substantielle par rapport à ce qui figurait dans la demande de soutien financier adressée au Département, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire état de la subvention du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle...) en reproduisant le logo type du Département,
- faire parvenir au Département un bilan technique et financier détaillé de l'intégralité du programme d'actions des années 2024 et 2025, les bilans et les comptes de résultats des exercices 2024 et 2025 certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou le Président, au plus tard le 30 juin 2025 et 30 juin 2026.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné à la transmission par le bénéficiaire des documents demandés à l'Article 4 ou au respect des clauses de l'Article 8.

ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec le CGCT (Code Générale des Collectivités Territoriales) et les différents régimes d'aides européens ou de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département des Landes, les informations personnelles recueillies dans ce cadre ont pour finalité la gestion, l'instruction, le suivi administratif, financier, social, fiscal, contentieux le cas échéant, comptable d'une aide individuelle attribuée à un agriculteur, une société un syndicat ou une association.

Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement conformément au Tableau de Gestion en vigueur.

Le Département est le responsable du traitement et les Agents du Pôle Agriculture et Forêt sont destinataires des données.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données joignables par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3440H1-DE



Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données ou de limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour la CUMA ADOUR PROTEOIL,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Benoît CABANNES

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3440H1-DE



AIDE A LA PLANTATION ET LA RENOVATION DE VERGERS DE KIWIS

COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2024

Bénéficiaire	Adresse	Superficie aidée (ha)	Montant investissements	Taux d'aide	Montant aide
EARL GARESTE Madame Mélanie GARESTE	950 Chemin de Montpellier 40290 ESTIBEAUX	1,53	1 551,46 €	30%	465,43 €
Monsieur Hervé PINAQUY	848 Chemin de Bus 40390 SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	0,90	1 000,00 €	30%	300,00 €
	TOTAL	2,43	2 551,46 €		765,43 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3440H1-DE



ANNEXE VII

CONCOURS GENERAL AGRICOLE 2024

Commission Permanente du 27 septembre 2024

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Montant de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ASSOCIATION BŒUF DE CHALOSSE	Monsieur Nicolas BETBEDER	55 Avenue du Général Gilliot 40700 HAGETMAU	1 320,00 €	67,50%	891,00 €
SARL DARRIMAJOU	Monsieur Thierry DARRIMAJOU	768 Route des Couloumats 40190 BOURDALAT	398,40 €	67,50%	268,92 €
TOTAL			1 718,40 €		1 159,92 €

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITÉ - TOURISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° G-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Prorogations de délai - Soutien départemental aux travaux de rénovation et d'équipement du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :

1°) Rénovation des bâtiments patrimoniaux du « quartier » de l'Ecomusée de Marquèze à Sabres (convention n° 22-2020) :

Considérant :

- la délibération n° C-1/1 du 16 novembre 2020 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a octroyé au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne une subvention de 35 940 € pour la rénovation des bâtiments patrimoniaux du « quartier » de l'Ecomusée de Marquèze,
- les prorogations du délai d'exécution de cette opération accordé par le Département au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, soit :
 - jusqu'au 16 novembre 2023, par délibération de la Commission Permanente n° G-2/1 du 18 novembre 2022,
 - jusqu'au 31 décembre 2024, par délibération de la Commission Permanente n° G-1/1 du 15 décembre 2023,
- le versement d'un premier acompte de 10 782 €, correspondant à 30 % du montant de l'aide, lors du démarrage des travaux,
- la demande de prorogation du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 8 juillet 2024, compte tenu de la dégradation de l'état sanitaire de la Bergerie qui impose de nouvelles contraintes techniques et a empêché le démarrage des travaux sur ce bâtiment,

- de proroger le délai d'achèvement des travaux de rénovation des bâtiments patrimoniaux du « quartier » de l'Ecomusée de Marquèze jusqu'au 31 décembre 2026, afin de permettre le versement du solde de la subvention attribuée.



- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 à la convention n° 22-2020 du 2 décembre 2020 afférent à conclure entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, tel que présenté en annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

2°) Équipement pour le restaurant « La Table de Marquèze » (convention n° 06-2022) :

Considérant :

- la délibération n° G-2/1 du 13 mai 2022 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a octroyé au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne une subvention de 10 000 € pour l'acquisition de matériels complémentaires et la rénovation du système d'assainissement pour le restaurant « La Table de Marquèze »,

- le versement d'un premier acompte de 3 000 €, correspondant à 30 % du montant de l'aide, lors du démarrage des travaux,

- la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 7 mai 2024, les travaux ayant pris du retard,

- de proroger le délai d'achèvement des travaux d'équipement pour le restaurant « La Table de Marquèze » jusqu'au 13 mai 2026, afin de permettre le versement du solde de la subvention attribuée.

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention n° 06-2022 du 9 juin 2022 afférent à conclure entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, tel que présenté en annexe II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

3°) Étude de faisabilité pour la rénovation ou la relocalisation d'un bâtiment technique de l'Écomusée (convention n° 08-2022) :

Considérant :

- la délibération n° G-2/1 du 13 mai 2022, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a octroyé au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne une subvention de 2 200 € pour la réalisation d'une étude de faisabilité dans le cadre de la rénovation ou la relocalisation d'un bâtiment technique de l'Écomusée,

- le versement d'un premier acompte de 660 €, correspondant à 30 % du montant de l'aide, lors du démarrage des travaux,

- la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 7 mai 2024, compte tenu de la découverte d'amiante dans le bâtiment et de la fragilité de la charpente qui ont impacté le déroulement de l'étude,

- de proroger le délai d'achèvement de l'étude de faisabilité pour la rénovation ou la relocalisation d'un bâtiment technique de l'Écomusée jusqu'au 13 mai 2025, afin de permettre le versement du solde de la subvention attribuée.



- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention n° 08-2022 du 09 juin 2022 afférent à conclure entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, tel que présenté en annexe III, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

II - Prorogation de délai - Soutien au projet de réhabilitation et de rénovation au " Domaine de Bacquesserre " à Commensacq :

Considérant :

- la délibération n° G-1/1 du 10 juin 2022 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a octroyé à la SARL La Grange une subvention de 18 000 € pour la rénovation et la réhabilitation d'une ancienne ferme typique de Haute Lande, située sur le « *Domaine Bacquesserre* » à Commensacq,

- le versement d'un premier acompte de 5 400 €, correspondant à 30 % du montant de l'aide, lors du démarrage des travaux,

- la demande de la SARL La Grange en date du 23 août 2024, les travaux ayant été interrompus en raison de la défaillance d'une entreprise,

- de proroger le délai d'achèvement des travaux de rénovation et de réhabilitation du « *Domaine Bacquesserre* » à Commensacq jusqu'au 10 juin 2025, afin de permettre le versement du solde de la subvention attribuée.

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention n° 11-2022 afférent à conclure entre le Département des Landes et la SARL La Grange, tel que présenté en annexe IV, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANNEXE I

AVENANT N° 3 à la convention n° 22-2020 du 2 décembre 2020

VU la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 16 novembre 2020 ;

VU la délibération n° G-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 18 novembre 2022 ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 ;

VU la demande du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 8 juillet 2024 ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
représenté par son Président
Monsieur Vincent DEDIEU,
dûment habilité à signer les présentes
ci-après désigne le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un avenant n° 3 à la convention n° 22-2020 du 2 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n° 22-2020 est modifié comme suit :

« L'aide est annulable de plein droit si l'achèvement de l'opération n'est pas intervenu avant le 31 décembre 2026. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour le Syndicat Mixte d'aménagement et de
gestion du Parc Naturel Régional des Landes
de Gascogne,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Vincent DEDIEU

Xavier FORTINON



ANNEXE II

AVENANT N° 1 à la convention n° 06-2022 du 13 mai 2022

VU la délibération n° G-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 13 mai 2022 ;

VU la demande du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 7 mai 2024 ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
représenté par son Président
Monsieur Vincent DEDIEU,
dûment habilité à signer les présentes
ci-après désigne le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un avenant n° 1 à la convention n° 06-2022 du 13 mai 2022.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n° 06-2022 est modifié comme suit :

« L'aide est annulable de plein droit si l'achèvement de l'opération n'est pas intervenu avant le 13 mai 2026. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour le Syndicat Mixte d'aménagement et de
gestion du Parc Naturel Régional des Landes
de Gascogne,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Vincent DEDIEU

Xavier FORTINON



ANNEXE III

AVENANT N° 1 à la convention n° 08-2022 du 13 mai 2022

VU la délibération n° G-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 13 mai 2022 ;

VU la demande du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 7 mai 2024 ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
représenté par son Président
Monsieur Vincent DEDIEU,
dûment habilité à signer les présentes
ci-après désigne le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un avenant n° 1 à la convention n° 08-2022 du 13 mai 2022.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n° 08-2022 est modifié comme suit :

« L'aide est annulable de plein droit si l'achèvement de l'opération n'est pas intervenu avant le 13 mai 2025. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour le Syndicat Mixte d'aménagement et de
gestion du Parc Naturel Régional des Landes
de Gascogne,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Vincent DEDIEU

Xavier FORTINON



ANNEXE IV

AVENANT N° 1 à la convention n° 11-2022 du 10 juin 2022

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 juin 2022 ;

VU la demande de la SARL Lagrange en date du 23 août 2024 ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 septembre 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

La SARL La Grange

2350, Perprise de Tuyas
40210 COMMENSACQ
représentée par son Gérant,
Monsieur Olivier BANOS
dûment habilité à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un avenant n° 1 à la convention n° 11-2022 du 10 juin 2022.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n° 11-2022 est modifié comme suit :

« L'aide est annulable de plein droit si l'achèvement de l'opération n'est pas intervenu avant le 10 juin 2025. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SARL La Grange,
Le Gérant,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Olivier BANOS

Xavier FORTINON

| ÉDUCATION et SPORTS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° I-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Convention d'occupation des locaux

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver les conventions de mises à disposition à titre gratuit :

- de la salle de musique (C5) du collège Jean Rostand à Capbreton au profit du Syndicat mixte du Conservatoire des Landes, dans le but d'enseigner des formations musicales le lundi soir de 17h à 20h et le vendredi soir de 17h à 19h30 durant l'année scolaire 2024-2025 (annexe I) ;
- de la salle 104 du collège Jean Mermoz à Biscarrosse au profit du Comité de Jumelage Biscarrosse – Landkreis Forchheim, pour l'année scolaire 2024-2025 (annexe II) ;
- du gymnase du collège Jean-Marie Lonné à Hagetmau au profit de l'association Twirling Club Grenadois jusqu'au 5 juillet 2025 (annexe III).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions à conclure avec les bénéficiaires et les collèges.

II - Numérique éducatif - Expérimentation de l'accompagnement des usages informatiques et bureautiques des collégiens

considérant que l'Assemblée départementale souhaite, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », donner des bases, quelques repères informatiques et bureautiques et faire progresser les collégiens landais,

compte tenu du souhait du Département d'expérimenter auprès de deux établissements volontaires l'accompagnement des collégiens de 4^{ème} dotés des EIM du Département,

- d'approuver à titre expérimental et sur l'année scolaire 2024-2025, un dispositif pour l'accompagnement des usages informatiques et bureautiques des collégiens dotés par le Département auprès des collèges volontaires Aimé Césaire de Saint-Geours-de-Mareme et Elisabeth et Robert Badinter d'Angresse,



étant précisé que les objectifs poursuivis reposent notamment sur :

- l'amélioration de la connaissance des éléments informatiques essentiels de l'ordinateur portable mis à disposition ;
- le développement des compétences et de l'autonomie des collégiens, dans les pratiques de l'ordinateur portable.

- d'approuver les conventions à conclure avec les collèges, figurant en annexes IV et V.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Le Collège Jean Rostand à Capbreton représenté par Monsieur Stéphane PERRIN, Principal, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 24 septembre 2024, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Le Conservatoire des Landes, représenté par Madame Rachel DURQUETY Présidente du Syndicat mixte du Conservatoire des Landes, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Préambule

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège : salle de musiques, au profit du Conservatoire des Landes dans le but d'enseigner (formations musicales).

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Salle de Musique (C5) le lundi soir de 17h à 20h et le vendredi soir de 17h à 19h30.

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 25 (élèves et/ou professeurs).



L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.



Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n°
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collègue ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collègue, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collègue par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collègue, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collègue si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT.



Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si l'utilisateur considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,
Président du Conseil Départemental

Stéphane PERRIN
Principal du Collège
Jean Rostand de Capbreton

Rachel DURQUETY
Présidente du Syndicat mixte
du Conservatoire des Landes



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean Mermoz à Biscarrosse représenté par Monsieur Gérard KOKOSSOU, Principal dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du , ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Le Comité de jumelage Biscarrosse–Landkreis Forchheim représenté par Madame Annemarie DESHAYES, Présidente (215 allée des Jardins – 40600 BISCARROSSE), ci-après dénommé « l'utilisateur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Jean Mermoz en faveur du Comité de jumelage Biscarrosse–Landkreis Forchheim dans le but de donner des cours d'Allemand.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

Les locaux mis à disposition se composent des éléments suivants :

- Salle 104



ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ 15 adultes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025.
Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Les locaux sont mis à disposition les jours suivants :

- les lundis de 17H30 à 20h00 en période scolaire

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants, à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant le séjour et les restituer en l'état.

L'utilisateur s'engage à procéder à l'état des lieux avant et après la période d'utilisation en présence du chef d'établissement ou de son représentant.



ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clés remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n°
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir constaté avec le collègue ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par le Département, le collègue, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;
- 2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collègue par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collègue, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3 - à tout moment par le collègue si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.



ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si l'utilisateur considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;



Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Gérard KOKOSSOU
Principal du collège Jean Mermoz
de Biscarrosse

Annemarie DESHAYES
Présidente du Comité de jumelage
Biscarrosse–Landkreis Forchheim



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean-Marie Lonné à Hagetmau, représenté par Madame Marie-Josée CASABAN, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du ,
ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

L'Association TWIRLING CLUB GRENADOIS représentée par Madame Elodie MALLET, Présidente, ci-après dénommé « l'utilisateur ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Jean-Marie Lonné, en faveur de l'Association TWIRLING CLUB GRENADOIS dans le but d'entraînements de twirling bâton avec un chorégraphe en vue des championnats nationaux et internationaux.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- **Gymnase** du collège Jean-Marie Lonné, 150 côte des oiseaux, 40700 Hagetmau,



ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 15 (enfants et/ou animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

Les stages se dérouleront sur des week-ends du vendredi au dimanche et des mercredis après-midi de 15h15 à 18h.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.



ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n°
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collègue ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par le Département, le collègue, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;
- 2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collègue par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collègue, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3 - à tout moment par le collègue si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.



ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers. La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;



Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Marie-José CASABAN
Principale du Collège
Jean-Marie Lonné d'Hagetmau

Elodie MALLET
Présidente de l'Association
Twirling Club Grenadois



CONVENTION **relative à l'accompagnement des usages informatiques et bureautiques des collégiens dotés** **par le Département**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L213-2 qui confie aux Départements l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Par dérogation de la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 et de la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 du ministère de l'Éducation Nationale,

Vu la délibération n° I 1 en date du 1^{er} avril 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de maintenir et de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » ;

Vu la Convention cadre de partenariat relative au numérique dans les collèges publics landais, conclue le 21 novembre 2023, avec l'Académie convenant notamment d'une nouvelle organisation humaine pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine du numérique éducatif ;

Vu la délibération n° I-1/1 en date du 27 septembre 2024, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, à titre expérimental et sur l'année scolaire 2024-2025, d'adopter un dispositif spécifique afin d'accompagner les collégiens de 4^e, bénéficiaires d'une mise à disposition d'un ordinateur portable, inscrits et régulièrement scolarisés dans deux collèges landais.

Entre

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON son Président en exercice, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 en date du 27 septembre 2024, d'une part,

ci-après dénommé « **le Département** »

Et

Le **Collège Aimé Césaire de Saint-Geours-de-Maremne** représenté par Madame Emmanuelle CASTILLO, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du , d'autre part,

ci-après dénommé « **le collège** »

Il est rappelé ce qui suit :

Au cœur de l'action éducative du Département, l'opération « un collégien, un ordinateur portable » est mise en œuvre dans les collèges publics depuis septembre 2001. Depuis plus de deux décennies, le Département a mis en place des moyens matériels et des personnels de maintenance pour faciliter le développement de l'informatique, de l'Internet et du numérique dans les établissements publics locaux d'enseignement sur lesquels il a compétence.

En vingt ans, les matériels et les usages informatiques ont évolué. La société est passée de l'informatique aux outils tactiles numériques personnels. Il a été constaté de façon conjointe par les partenaires qu'une partie des collégiens ne sont plus familiers des éléments socles en informatique et en bureautique. Ils sont à la peine pour utiliser les équipements individuels mobiles (EIM), et les éléments des infrastructures informatiques et réseaux dans les collèges. La suppression de l'informatique en classe de 6^e (liée à la suppression de la technologie sur ce niveau) a accru cette problématique. Les enseignants prennent sur leur temps d'enseignement/programme en début d'année pour apprendre à ces collégiens les rudiments informatiques et bureautiques dont ils auront besoin en cours d'année.

Le Département aspire à revenir aux origines de cette opération, en donnant des bases, quelques clés informatiques et bureautiques et de faire progresser les collégiens landais. Dans le cadre de cette opération, le sens de l'intervention (la raison de l'intervention) du Département est liée à la fourniture effective des EIM. Il souhaite donc expérimenter l'accompagnement des collégiens dotés des EIM du Département, dans le premier niveau où ils disposent de cet outil, et ainsi de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », en dépassant la fourniture d'un simple « mode d'emploi » du matériel.

Ce dispositif sera expérimenté dans deux collèges publics landais au cours de l'année scolaire 2024-2025.



Selon l'évaluation qui en sera faite, cette action pourra être renouvelée et/ou étendue à d'autres établissements.

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre précité et définir les engagements respectifs des parties.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Les objectifs communs poursuivis par les Parties

Les objectifs poursuivis par cet accompagnement sont les suivants :

- améliorer la connaissance des éléments informatiques essentiels de l'ordinateur portable mis à disposition, notamment de son système d'exploitation, et d'une partie de son contenu bureautique,
- développer les compétences et l'autonomie des collégiens, dans les pratiques de l'ordinateur portable : qu'il soit utilisé de manière optimale afin de permettre aux élèves de développer leurs compétences informatiques et bureautiques en classe et en cours.

Les parties conviennent d'échanger régulièrement sur les modalités d'exercice de cet accompagnement. S'agissant d'une expérimentation, toute communication extérieure relative à cette action devra recevoir, au préalable, l'accord des deux parties.

Article 2. Engagements du Département

Pour atteindre ces objectifs, le Département (service du numérique éducatif) propose au collège d'effectuer régulièrement un accompagnement informatique et bureautique de collégiens, par la mise en place d'ateliers de pratiques et de mises en activité, uniquement à destination des élèves des classes de 4^e, doté du matériel mis à disposition par la collectivité ;

Les animateurs formateurs techniciens informatiques en collège (AFTIC), agents du Département, assurent cet accompagnement des collégiens dans les conditions suivantes :

- pendant le premier semestre de l'année scolaire 2024-2025, à compter du mois d'octobre et jusqu'à la seconde semaine de février ;
- cet accompagnement concerne toutes les classes de 4^e du collège, à raison d'une heure hebdomadaire en classe entière, sur le temps scolaire et en présentiel ;
- le positionnement de cette heure d'accompagnement, dans l'emploi du temps de chacune des classes est planifié sur le premier semestre par le collège, en concertation avec le Département. Elle l'est exclusivement les jours de présence habituels des AFTIC dans l'établissement. Afin de ne pas nuire aux autres activités des AFTIC, le nombre de séances ne devra pas dépasser quatorze pour la durée de l'année scolaire ;
- le programme des séquences d'accompagnement qui sera mis en œuvre devant les élèves est présenté au préalable au chef d'établissement et à la commission numérique du collège ;
- le Département s'engage à prévenir le collège de toute absence d'un AFTIC, dès qu'il en a connaissance.

Dans le cadre de cet accompagnement, il n'est prévu aucune évaluation des élèves par les AFTIC, agents du Département.

Le contrôle des absences/présence des élèves pour ces heures est envisageable, si le collège le souhaite et qu'il confie accès et mode opératoire aux AFTIC.

Article 3. Engagements du collège

Dans le cadre de cet accompagnement des élèves des classes de 4^e, l'établissement s'engage :

- à mettre à disposition une salle équipée d'un vidéoprojecteur, couverte par le réseau wifi, permettant de brancher au moins 30 ordinateurs portables ;
- à planifier pour cet accompagnement des créneaux horaires sur le temps scolaire, uniquement les jours de présence des AFTIC dans l'établissement ;



- à transmettre avant le 1^{er} octobre 2024, au Département (service numérique éducatif), pour chacune des classes de 4^e, les dates, heures et salles où les AFTIC pourront effectuer cet accompagnement, pour le premier semestre de l'année scolaire ;
- à prévenir le Département (service numérique éducatif) de tout changement horaire, ponctuel ou non, au moins une semaine à l'avance ;
- à permettre à d'autres agents du Département d'assister à tout ou partie de ces séances d'accompagnement, soit dans le cadre de l'évaluation de cette expérimentation, soit pour une mise à l'échelle dans d'autres établissements.

Article 4. Evaluation

L'évaluation de cette expérimentation sera réalisée conjointement par les deux parties qui s'accordent pour se rencontrer spécifiquement au moins une fois par trimestre dans le collège.

Cette évaluation se basera notamment sur la perception des améliorations des compétences informatiques et bureautiques des élèves de 4^e et sur la plus-value de ce dispositif, mesurée par les personnels enseignants du collège.

Les éléments de la campagne de rentrée PIX dans les classes de 4^e pourront servir de référence. Une campagne PIX dédiée pourra être envisagée pour mesurer une évolution. D'autres indicateurs, devront être déterminés lors de la première réunion. Le support de cette évaluation sera travaillé conjointement par le Département et le collège.

L'évaluation devra être formalisée avant le 1^{er} juin 2025.

Article 5. Durée

La présente convention est conclue pour la seule année scolaire 2024-2025.

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient prolonger ce dispositif d'accompagnement, cette décision devra être formalisée par la signature préalable d'un avenant à la présente convention.

Article 6. Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Pour le Département,
Le Président

Pour le collège,
La principale

Xavier FORTINON

Emmanuelle CASTILLO



CONVENTION **relative à l'accompagnement des usages informatiques et bureautiques des collégiens dotés** **par le Département**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L213-2 qui confie aux Départements l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;
Par dérogation de la circulaire n 96-248 du 25 octobre 1996 et de la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 du ministère de l'Éducation Nationale,
Vu la délibération n° I 1 en date du 1^{er} avril 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de maintenir et de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » ;
Vu la Convention cadre de partenariat relative au numérique dans les collèges publics landais, conclue le 21 novembre 2023, avec l'Académie convenant notamment d'une nouvelle organisation humaine pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine du numérique éducatif ;
Vu la délibération n° I-1/1 en date du 27 septembre 2024, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, à titre expérimental et sur l'année scolaire 2024-2025, d'adopter un dispositif spécifique afin d'accompagner les collégiens de 4^e, bénéficiaires d'une mise à disposition d'un ordinateur portable, inscrits et régulièrement scolarisés dans deux collèges landais.

Entre

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON son Président en exercice, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 en date du 27 septembre 2024, d'une part,

ci-après dénommé « **le Département** »

Et

Le **Collège Elisabeth et Robert Badinter d'Angresse** représenté par Monsieur Daniel BAILLIEU, Principal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du , d'autre part,

ci-après dénommé « **le collège** »

Il est rappelé ce qui suit :

Au cœur de l'action éducative du Département, l'opération « un collégien, un ordinateur portable » est mise en œuvre dans les collèges publics depuis septembre 2001. Depuis plus de deux décennies, le Département a mis en place des moyens matériels et des personnels de maintenance pour faciliter le développement de l'informatique, de l'Internet et du numérique dans les établissements publics locaux d'enseignement sur lesquels il a compétence.

En vingt ans, les matériels et les usages informatiques ont évolué. La société est passée de l'informatique aux outils tactiles numériques personnels. Il a été constaté de façon conjointe par les partenaires qu'une partie des collégiens ne sont plus familiers des éléments socles en informatique et en bureautique. Ils sont à la peine pour utiliser les équipements individuels mobiles (EIM), et les éléments des infrastructures informatiques et réseaux dans les collèges. La suppression de l'informatique en classe de 6^e (liée à la suppression de la technologie sur ce niveau) a accru cette problématique. Les enseignants prennent sur leur temps d'enseignement/programme en début d'année pour apprendre à ces collégiens les rudiments informatiques et bureautiques dont ils auront besoin en cours d'année.

Le Département aspire à revenir aux origines de cette opération, en donnant des bases, quelques clefs informatiques et bureautiques et de faire progresser les collégiens landais. Dans le cadre de cette opération, le sens de l'intervention (la raison de l'intervention) du Département est liée à la fourniture effective des EIM. Il souhaite donc expérimenter l'accompagnement des collégiens dotés des EIM. Il souhaite donc expérimenter l'accompagnement des collégiens dotés des EIM du Département, dans le premier niveau où ils disposent de cet outil, et ainsi de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », en dépassant la fourniture d'un simple « mode d'emploi » du matériel.

Ce dispositif sera expérimenté dans deux collèges publics landais au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Selon l'évaluation qui en sera faite, cette action pourra être renouvelée et/ou étendue à d'autres établissements.



La présente convention a pour objet de formaliser le cadre précité et définir les engagements respectifs des parties.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Les objectifs communs poursuivis par les Parties

Les objectifs poursuivis par cet accompagnement sont les suivants :

- améliorer la connaissance des éléments informatiques essentiels de l'ordinateur portable mis à disposition, notamment de son système d'exploitation, et d'une partie de son contenu bureautique,
- développer les compétences et l'autonomie des collégiens, dans les pratiques de l'ordinateur portable : qu'il soit utilisé de manière optimale afin de permettre aux élèves de développer leurs compétences informatiques et bureautiques en classe et en cours.

Les parties conviennent d'échanger régulièrement sur les modalités d'exercice de cet accompagnement. S'agissant d'une expérimentation, toute communication extérieure relative à cette action devra recevoir, au préalable, l'accord des deux parties.

Article 2. Engagements du Département

Pour atteindre ces objectifs, le Département (service du numérique éducatif) propose au collège d'effectuer régulièrement un accompagnement informatique et bureautique de collégiens, par la mise en place d'ateliers de pratiques et de mises en activité, uniquement à destination des élèves des classes de 4^e, doté du matériel mis à disposition par la collectivité ;

Les Animateurs Formateurs Techniciens Informatiques en Collège (AFTIC), agents du Département, assurent cet accompagnement des collégiens dans les conditions suivantes :

- pendant l'année scolaire 2024-2025, à compter du mois d'octobre et jusqu'à la première semaine de juin ;
- cet accompagnement concerne toutes les classes de 4^e du collège, à raison d'une heure hebdomadaire en demi-groupe, sur le temps scolaire et en présentiel ;
- le positionnement de cette heure d'accompagnement, par demi-groupe, dans l'emploi du temps de chacune des classes est planifié sur l'année scolaire par le collège, en concertation avec le Département. Elle l'est exclusivement les jours de présence habituels des AFTIC, dans l'établissement. Afin de ne pas nuire aux autres activités des AFTIC, le nombre de séances ne devra pas dépasser quatorze, par demi-groupe, pour la durée de l'année scolaire ;
- le programme des séquences d'accompagnement qui sera mis en œuvre devant les élèves est présenté au préalable au chef d'établissement et à la commission numérique du collège ;
- le Département s'engage à prévenir le collège de toute absence d'un AFTIC, dès qu'il en a connaissance.

Dans le cadre de cet accompagnement, il n'est prévu aucune évaluation des élèves par les AFTIC, agents du Département.

Le contrôle des absences/présence des élèves pour ces heures est envisageable, si le collège le souhaite, et qu'il confie accès et mode opératoire aux AFTIC.

Article 3. Engagements du collège

Dans le cadre de cet accompagnement des élèves des classes de 4^e, l'établissement s'engage :

- à mettre à disposition une salle équipée d'un vidéoprojecteur, couverte par le réseau wifi, permettant de brancher au moins 15 ordinateurs portables ;
- à planifier pour cet accompagnement des créneaux horaires sur le temps scolaire, uniquement les jours de présence des AFTIC, dans l'établissement ;
- à transmettre avant le 1^{er} octobre 2024, au Département (service numérique éducatif), pour chacun des demi-groupes de 4^e, les dates, heures et salles où les AFTIC pourront effectuer cet accompagnement, pour l'année scolaire ;
- à prévenir le Département (service numérique éducatif) de tout changement horaire, ponctuel ou non, au moins une semaine à l'avance ;



- à permettre à d'autres agents du Département d'assister à tout ou partie de ces séances d'accompagnement, soit dans le cadre de l'évaluation de cette expérimentation, soit pour une mise à l'échelle dans d'autres établissements.

Article 4. Evaluation

L'évaluation de cette expérimentation sera réalisée conjointement par les deux parties qui s'accordent pour se rencontrer spécifiquement au moins une fois par trimestre dans le collège.

Cette évaluation se basera notamment sur la perception des améliorations des compétences informatiques et bureautiques des élèves de 4^e, et, sur la plus-value de ce dispositif, mesurée par les personnels enseignants du collège sur ces tâches qu'ils effectuaient précédemment.

Les éléments de la campagne de rentrée PIX dans les classes de 4^e pourront servir de référence. Une campagne PIX dédiée pourra être envisagée pour mesurer une évolution. D'autres indicateurs, devront être déterminés lors de la première réunion. Le support de cette évaluation sera travaillé conjointement par le Département et le collège.

L'évaluation devra être formalisée avant le 1^{er} juin 2025.

Article 5. Durée

La présente convention est conclue pour la seule année scolaire 2024-2025.

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient prolonger ce dispositif d'accompagnement, cette décision devra être formalisée par la signature préalable d'un avenant à la présente convention.

Article 6. Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Pour le Département,
Le Président

Pour le collège,
Le chef d'établissement

Xavier FORTINON

Daniel BAILLIEU



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Encourager la pratique sportive des jeunes

1°) Promouvoir la pratique scolaire - Soutien aux associations sportives des collèges et des lycées

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 28 mars 2024, par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit son soutien financier au sport scolaire et en application des modalités d'examen des demandes de subventions des associations sportives des collèges et lycées engagées en championnat de France UNSS, définies par délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 24 juin 2022,

- d'attribuer aux 14 associations sportives des collèges et des lycées, conformément au détail figurant en annexe I, des aides d'un montant global de 17 891,44 €.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

2°) Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport

considérant que le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 en date du 29 mars 2024, intègre une revalorisation du soutien départemental hors grand Sud-Ouest des équipes féminines évoluant en Championnat de France amateur,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2023-2024, une subvention de :

- 7 730 € au club sportif du Boucau Tarnos Stade (200 jeunes licenciés dont 15 jeunes filles et 185 jeunes garçons concernés) (Annexe II) ;
- 370 € à l'US Tyrosse Rugby Côte Sud au titre du déplacement de l'équipe M14 au Super Challenge de France.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 8 100 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.



3°) Favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives

considérant l'importance que revêt la présence sur l'ensemble du territoire d'équipements dédiés à la pratique sportive, qui concourt à l'émancipation des jeunes landais, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité,

considérant qu'au titre de la compétence partagée Sport (article L. 1111-4 CGCT) et conformément à la délibération n° I-2/1 du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir les communes (et leurs groupements compétents) pour favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives,

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 28 mars 2024, l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental d'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements de proximité,

compte tenu que la commune de Saint-Vincent-de-Paul a présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental,

considérant que le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2024, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe III, à la commune de Saint-Vincent-de-Paul pour la construction d'un pumtrack une subvention d'un montant de 20 208,96 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041482, Fonction 325 (AP 2023 n° 904) du Budget départemental.

II - Aide aux structures sportives

1°) Subventions aux comités et organismes oeuvrant dans le secteur sportif

a - Soutien au Comité Départemental Olympique et Sportif des Landes

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a reconduit le soutien aux comités départementaux au titre de l'année 2024 et a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens afférents,

considérant que le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) des Landes a été chargé d'assurer la promotion et le développement du sport dans les Landes,

compte tenu que dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le CDOS a contribué à l'animation d'une dynamique olympique et à la promotion de la pratique de l'activité physique et sportive. A ce titre, il a participé au déploiement du plan d'actions JO 2024 du Département et notamment son axe « Faire vivre, au plus grand nombre, l'expérience olympique sur le territoire »,

compte tenu de l'intérêt des actions envisagées par le Comité départemental Olympique et Sportif au cours de l'année 2024 visant, outre la promotion du sport et des valeurs de l'olympisme sur l'ensemble du territoire, à développer :

- des actions de soutien et d'accompagnement des comités départementaux sportifs : support, formations, communication,



- des actions de promotion du sport santé et en faveur de l'inclusion par le sport, mais aussi des actions de sensibilisation à destination des acteurs du monde sportif (développement durable, violences et incivilités...),
- une participation active au sein de toutes les instances départementales et régionales en relation avec le monde sportif et éducatif landais,
- des projets spécifiques dans le cadre de la dynamique olympique liée aux JOP de Paris 2024 : accompagnement Durabl'Impact, animations via le Village Olympique Itinérant Landais Accessible à Tous (VOILAT),

- d'attribuer au CDOS des Landes des subventions pour un montant total de 37 200 € et réparties comme suit :

- 21 200 € en fonctionnement ;
- 5 000 € pour la réalisation en 2024 du projet d'accompagnement Durabl'Impact XL,
- 11 000 € pour le projet de Village olympique itinérant Landais Accessible à tous « VOILAT ! » soit :
 - un soutien à l'investissement à hauteur de 3 000 € ;
 - une aide au fonctionnement à hauteur de 8 000 €, sous réserve d'interventions réparties équitablement sur l'ensemble du département.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 et le Chapitre 204, Article 20422 (Fonction 30) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention attributive de subventions à conclure avec le CDOS des Landes au titre de 2024, telle que figurant en annexe IV.

b - Académie des sportives

considérant que « le Collectif des Sportives » sollicite le Département pour l'organisation de la 5^{ème} édition de son Académie des Sportives se déroulant à Capbreton du 12 au 15 septembre 2024 mêlant des temps de formation et des temps d'interaction avec d'autres publics :

- Public scolaire : 60 collégiens de Capbreton pour des initiations handisurf,
- Entreprises : dans le cadre du salon femme, emploi sport et de la rencontre golf,

compte tenu du budget prévisionnel de cette édition 2024, s'élevant à 50 191 € (dont les cofinancements Région NA, MACS, Communes Hossegor et Seignosse, partenariats privés) et intégrant une action fléchée à destination du public scolaire s'élevant à 5 700€,

considérant que ce projet fait écho à la dynamique olympique conduite par le Département et à l'engagement de ce dernier pour la promotion de l'égalité femmes-hommes,

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association « Le Collectif des Sportives » pour l'organisation de la 5^{ème} édition de son Académie des Sportives.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.



c - Dispositif "Profession Sport Landes"

après avoir constaté que M. DELAVOIE, dont l'épouse est membre du Tennis Club Habassais, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

conformément au règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », tel qu'adopté par délibération n° I-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 juin 2022,

considérant les propositions formulées par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », réunie en date du 25 juillet 2024,

- d'attribuer, aux associations agréées recensées :

- une aide auprès de 3 structures pour l'intervention d'un éducateur sportif titulaire d'un Certificat de Qualification Professionnelle pour un montant de total de 1 642,05 € (annexe V) ;
- une aide auprès de 66 structures (76 dossiers) sportives pour l'intervention d'un éducateur sportif titulaire d'un Diplôme Professionnel de niveau IV ou supérieur pour un montant total de 34 459,42 € (annexe VI).

- de prélever le crédit global correspondant, soit 36 101,47 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 30) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à conclure avec les bénéficiaires, selon le modèle de convention figurant en annexe VII.

III - Soutien aux manifestations sportives promotionnelles - Abrogation d'une aide

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 12 avril 2024, la Commission Permanente a octroyé une aide d'un montant de 18 000 € au Comité départemental de Cyclisme pour l'organisation de la 36^{ème} édition du Tour des Landes au départ de Mont-de-Marsan du 23 au 25 août 2024,

compte tenu de l'augmentation du coût des frais d'hébergement des équipes et les difficultés à mobiliser les ressources (publiques et privées) nécessaires pour couvrir cet événement, a contraint le Comité départemental de Cyclisme à annuler cette manifestation inscrite au calendrier national malgré l'inscription de plusieurs équipes, dont certaines internationales,

considérant qu'aucun versement n'a été effectué,

- d'abroger la partie de la délibération n° I-2/1 en date du 12 avril 2024 par laquelle la Commission Permanente a attribué une aide d'un montant de 18 000 € au Comité départemental de Cyclisme pour l'organisation de la 36^{ème} édition du Tour des Landes.

IV - Soutenir la dynamique territoriale "Terre de Jeux"

1°) Proposer des ressources et un héritage aux acteurs du sport landais - Académie du Surf et des Activités du Littoral (ACASAL) - Avenant à la convention de partenariat

considérant que :

- par délibération n°8⁽³⁾ en date du 25 septembre 2020, la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention de gestion des locaux de l'ACASAL pour une durée de 3 ans (renouvelable) à conclure avec le Centre de Ressources et d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) de Bordeaux,



- par délibération n° I-2/1 du 17 juillet 2023, la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention d'objectifs à conclure avec le CREPS de Bordeaux visant à fixer les obligations et modalités de collaboration pour l'animation et le développement de l'ACASAL,
- lors du COPIL du 21 mars 2024, la Fédération Française de Surf, la Ligue Nouvelle Aquitaine de Surf et l'association Water Family ont émis le souhait de ne plus disposer de locaux à l'ACASAL,
- l'UNSS a émis le souhait de disposer d'un espace de stockage et d'un bureau partagé,

- d'intégrer, dans le cadre de la convention d'objectifs conclue le 27 juillet 2023 avec le CREPS, l'identification d'espaces supplémentaires (1 espace de stockage / 1 espace bureau partagé) pour le Conseil départemental,

étant précisé que ces espaces pourront ainsi être proposé à titre gracieux l'UNSS, dans le cadre du partenariat annuel conclu avec le Département.

- d'approuver ainsi les termes de l'avenant afférent à conclure avec le CREPS de Bordeaux, tel que figurant en annexe VIII.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

2°) Promouvoir un sport durable en lien avec les acteurs du mouvement sportif

conformément à la délibération n° I-2/1 en date du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de maintenir le soutien du Département au bénéfice des acteurs du mouvement sportif pour leurs projets de promotion d'un sport durable et a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental,

considérant que par délibération n° E-3/1 en date du 15 juillet 2024, la Commission Permanente, au titre du règlement « Soutien aux démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portées sur le département des Landes par les associations », a attribué une subvention de 5 000 € à l'Association du Flocon à la Vague pour ses actions de formation, d'éducation et d'accompagnement à destination du grand public et des scolaires,

- d'attribuer à l'association du Flocon à la vague, au titre de l'année 2024, une subvention de 5 000 € afin :

- d'intervenir au titre de la dynamique olympique départementale, gracieusement auprès des collectivités « Terre de jeux », dans le cadre de la journée du sport au collège et auprès des organisateurs de manifestations sportives pour la mise en œuvre opérationnelle de solutions écoresponsables (Raid XL et Handilandes) ;
- de poursuivre le suivi et la modération de la plateforme numérique evenementecoresponsable.org, créée en 2015 dans le cadre d'un partenariat associant l'ADEME, le Département des Landes et l'association.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748, (Fonction 30) du Budget départemental.



3°) Animation de la dynamique en lien avec les territoires et le mouvement sportif - Appel à projets "Terre de Jeux"

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement de l'appel à projets intitulé « Terre de Jeux 2024 », en lien avec le CDOS des Landes, en vue d'accompagner et soutenir les collectivités et associations labellisées « Terre de Jeux » ou « Impact 2024 » dans l'organisation d'évènements ou manifestations sportives en lien avec l'olympiade,

considérant qu'outre un accompagnement, différents soutiens peuvent être sollicités en termes de relais de communication, soutien logistique et d'animation (mise à disposition de dotations, kit olympique, mobilisation d'un ambassadeur) ainsi qu'un soutien financier du Département selon les modalités suivantes :

- aide financière plafonnée à 1 000 € par évènement, étant précisé que pour les évènements organisés par des associations, le soutien départemental est conditionné à l'obtention de cofinancements obtenus à l'échelon local,
- complément de 500 € maximum par évènement dans la mesure où l'organisateur s'engage dans une démarche de « manifestation écoresponsable »,

compte tenu de la demande présentée par le Comité des fêtes de Saubion,

- d'attribuer une subvention de 500 € au Comité des fêtes de Saubion, selon la répartition figurant en annexe IX.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

4°) Soutenir et valoriser les acteurs et participants aux prochains Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) : soutenir l'accueil de délégations nationales

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 28 mars 2024, l'Assemblée départementale a :

- décidé d'encourager l'accueil de ces délégations sur le territoire participant à faire vivre au plus grand nombre l'expérience des jeux et à faire rayonner ce dernier comme Terre d'accueil du Haut niveau,
- donné délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de subventions dans le cadre de soutiens à des opérations menées pour animer la démarche « Terre de Jeux » à l'échelle du département, visant à favoriser l'accueil de délégations nationales au sein des Centres de Préparation aux Jeux,

considérant que le Département et les acteurs du sport landais cherchent à mobiliser les territoires labellisés « Terre de Jeux » afin de faire vivre l'Olympiade dans le département et valoriser le territoire,

compte tenu de la demande de subvention présentée par le Comité départemental de Judo pour l'accueil de la délégation nationale de para judo (45 athlètes avec leur staff technique et médical), du 5 au 16 août 2024 au Centre Sportif de l'Isle Verte de Soustons, dans le cadre d'un stage de préparation aux Jeux Paralympiques Paris 2024,

considérant que ce projet constitue une réelle opportunité permettant de positionner le territoire landais comme terre d'accueil des sportifs de haut niveau,



- d'attribuer au Comité départemental de Judo une subvention de 1 000 € pour la prise en charge des transports et de la logistique, de la gare routière de Dax jusqu'à Soustons, de la délégation nationale de para judo du 5 au 16 août 2024.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

V - Développer les Sports de nature - ESI Adour - Reprise aménagement

considérant que :

- par délibération n°7⁽³⁾ du 4 octobre 2019, la Commission Permanente a inscrit au niveau III du PDESI des Landes le 2^{ème} tronçon de l'itinéraire nautique de l'Adour, allant de Saint-Sever à Mugron, sur avis favorable de la CDESI réunie le 17 octobre 2018,
- par délibération n°I-2/1 du 10 décembre 2021, la Commission Permanente a inscrit au niveau III du PDESI des Landes le 3^{ème} tronçon de l'itinéraire nautique de l'Adour, allant d'Aire-sur-l'Adour à Cazères-sur-l'Adour, sur avis favorable de la CDESI réunie le 12 octobre 2021,

conformément au règlement relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI adopté par délibération n°I-2/1 du 1^{er} avril 2022,

compte tenu des demandes du Syndicat Adour Midouze en date des 15 avril et 30 juillet 2024, sollicitant, suite aux crues de l'hiver, des aides départementales au titre du PDESI pour la reprise :

- sur le tronçon n°2 de l'ESI Adour, du contournement du seuil du Péré situé sur la commune de Saint-Sever et de l'embarcadère de Mugron,
- sur le tronçon n°3 de l'ESI Adour, de l'embarcadère d'Aire-sur-l'Adour,

- d'attribuer au Syndicat Adour Midouze :

- dans le cadre des travaux de reprise sur le tronçon n°3 de l'ESI Adour, pour l'embarcadère d'Aire-sur-l'Adour d'un coût HT de 11 625 € une subvention au taux règlementaire maximum de 60%,
soit 6 975 €
- dans le cadre des travaux de reprise sur le tronçon n°2 de l'ESI Adour, pour le contournement du seuil du Péré d'un coût HT de 3 550 € et pour l'embarcadère de Mugron d'un coût HT de 2 900 €, une subvention au taux règlementaire maximum de 60%,
soit 3 870 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 10 845 €, sur l'AP 2024 n° 913 (dispositif PDESI 2024), Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 325 - Taxe d'aménagement).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec le Syndicat Adour Midouze telle que figurant en annexe X.

Associations Sportives des Collèges et Lycées engagées en Championnat de France UNSS

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
 Reçu en préfecture le 02/10/2024
 Publié le
 ID : 040-224000018-20240927-240927H3400H1-DE



Annexe

Bénéficiaire	Adresse	Complément Rue	Code postal	Ville	Dossier	Montant subventionnable	Taux de participation	Subvention
AS Lycée Gaston Crampe	Lycée Gaston Crampé	Avenue des Droits de l'Homme et des Citoyens	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR	déplacement au championnat de France UNSS d'athlétisme à Bondoufle du 28 au 30 mai 2024	1 009,05 €	40,00%	403,62 €
AS Les Genêts de Borda	Lycée de Borda	7, avenue Paul Doumer	40100	DAX	déplacement au championnat de France UNSS basket-ball excellence garçons à Saint-Vallier du 18 au 21 mars 2024	2 029,75 €	40,00%	811,90 €
AS Les Genêts de Borda	Lycée de Borda	7, avenue Paul Doumer	40100	DAX	déplacement au championnat de France UNSS rugby excellence garçons à Saverdun du 2 au 4 avril 2024	2 670,50 €	40,00%	1 068,20 €
AS Les Criquets	Lycée Charles Despiaü	637 Avenue du Houga	40000	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS d'athlétisme à Bondoufle du 28 au 30 mai 2024	1 084,00 €	40,00%	433,60 €
AS Les Criquets	Lycée Charles Despiaü	637 Avenue du Houga	40000	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS rugby excellence filles à Vichy du 14 au 16 mai 2024	2 782,15 €	40,00%	1 112,86 €
AS Les Criquets	Lycée Charles Despiaü	637 Avenue du Houga	40000	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS rugby excellence garçons à Saverdun du 2 au 4 avril 2024	2 552,50 €	40,00%	1 021,00 €
AS Les Criquets	Lycée Charles Despiaü	637 Avenue du Houga	40000	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS basket-ball excellence filles à Annemasse du 5 au 8 février 2024	2 918,58 €	40,00%	1 167,43 €
AS Les Criquets	Lycée Charles Despiaü	637 Avenue du Houga	40000	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS beach-volley à Villeneuve-sur-Lot du 14 au 17 mai 2024	486,00 €	40,00%	194,40 €
AS Lycée Sud Landes Tyrosse	Lycée Sud des Landes	Voie Romaine	40230	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	déplacement au championnat de France UNSS surf à Lacanau du 21 au 24 mai 2024	1 284,42 €	40,00%	513,77 €
Championnat de France UNSS Lycées						16 816,95 €		6 726,78 €
AS Collège Gaston Crampe	Collège Gaston Crampe	Avenue des Droits de l'Homme et des Citoyens	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR	déplacement au championnat de France UNSS athlétisme indoor à Bordeaux du 19 au 21 janvier 2024	842,22 €	70,00%	589,55 €
AS Collège J. Rostand Capbreton	Collège Jean Rostand	Avenue du Bourret	40130	CAPBRETON	déplacement au championnat de France UNSS cross à Dol Bretagne les 19 et 20 mars 2024	888,82 €	70,00%	622,17 €
AS Collège J. Rostand Capbreton	Collège Jean Rostand	Avenue du Bourret	40130	CAPBRETON	déplacement au championnat de France UNSS surf à Lacanau du 21 au 23 mai 2024	877,25 €	70,00%	614,08 €
AS Collège St Joseph	Collège Saint-Joseph	5 avenue de Verdun	40130	CAPBRETON	déplacement au championnat de France UNSS surf à Lacanau du 21 au 23 mai 2024	752,23 €	70,00%	526,56 €
AS Collège d'Albret	Collège d'Albret	59, route d'Orthez	40100	DAX	déplacement au championnat de France UNSS basket-ball excellence minimes garçons à Auch du 28 au 31 mai 2024	3 647,12 €	70,00%	2 552,98 €
AS Collège de Linxe	Collège Lucie Aubrac	510 route du Marensin	40260	LINXE	déplacement au championnat de France UNSS rugby minimes garçons à Nevers du 21 au 23 mai 2024	3 150,65 €	70,00%	2 205,46 €
AS Collège Jean Cassaigne	Collège Jean Cassaigne	1120 Chemin de Thore	40000	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS d'athlétisme à Belfort du 17 au 20 juin 2024	803,72 €	70,00%	562,60 €
AS Collège de Mugron	Collège René Soubagné	Avenue Carnot	40250	MUGRON	déplacement au championnat de France UNSS gymnastique artistique à Cabestany les 21 et 22 mai 2024	184,15 €	70,00%	128,91 €
AS Collège du Pays d'Orthe	Collège du Pays d'Orthe	229 avenue Jean Dupaya	40100	PEYREHORADE	déplacement au championnat de France UNSS rugby à Le Pontet du 4 au 6 juin 2024	1 258,35 €	70,00%	880,85 €
AS Collège Aimé Césaire	Collège Aimé Césaire	450, avenue Georges Sand	40230	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	déplacement au championnat de France UNSS pétanque à Colomiers du 5 au 7 juin 2024	1 272,00 €	70,00%	890,40 €
AS Collège F Mitterrand Soustons	Collège de Soustons	1 place Pierre Barrère	40140	SOUSTONS	déplacement au championnat de France UNSS danse à Saint-Etienne-du-Rouvray du 5 au 7 juin 2024	2 273,00 €	70,00%	1 591,10 €
Championnat de France UNSS Collèges						15 949,51 €		11 164,66 €
Total général						32 766,46 €		17 891,44 €

**AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT
(équipes premières) saison 2023-2024
Commission Permanente du 27 septembre 2024**

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3400H1-DE



exe II

Discipline	Niveaux		Clubs	Classement	Difficulté	Déplacement 2023/2024	Forfait 2023- 2024 (classement + difficulté + déplacement)	Licences Filles	Licences Garçons	Nombre de jeunes licenciés 2023/2024	Dotation de 6,70 €/jeune licencié	Subvention 2024 (total forfait 2023- 2024 + dotation par jeune licencié)
Rugby Masculin	2	Division Fédérale 2	Boucau Tarnos Stade	3 040 €	1 370 €	1 980 €	6 390 €	15	185	200	1 340,00 €	7 730,00 €
							TOTAL :	15	185	200		7 730,00 €

Annexe III

Envoyé en préfecture le 02/10/2024 Reçu en préfecture le 02/10/2024 Publié le ID : 040-224000018-20240927-240927H3400H1-DE	
---	--

Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité

Communes bénéficiaires	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable HT	Taux maximum	CSD 2024 (taux)	taux définitif	Subvention départementale
Commune de Saint-Vincent-de-Paul	Construction d'un pumptrack	116 950,00 €	116 950,00 €	18,00%	0,96	17,28%	20 208,96 €
Total subventions							20 208,96 €

Rappel :

- Dépense subventionnable d'un montant minimum de 60 000 € HT et plafonnée à 500 000 € HT
- Taux de subvention maximum 18% du montant de l'opération HT
- Application du coefficient de solidarité départementale 2024



Annexe IV

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental 2024 sur les Chapitres 65 et 204 ;

VU la demande de subvention présentée par le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) des Landes ;

VU la délibération n° I-2/1 du 27 septembre 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder au CDOS des Landes une subvention d'un montant total de 37 200€ ;

entre

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président dûment habilité par délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente du 27 septembre 2024,

d'une part,

et

Le Comité départemental Olympique et Sportif des Landes, représenté par Monsieur Philippe CROSNIER, son Président dûment habilité,

782, avenue de Nonères, à MONT-DE-MARSAN

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

Le sport landais est riche de ses plus de 122 000 licenciés et 60 disciplines représentées par les Comités départementaux.

Les priorités d'action du Département dans le domaine du développement du sport sont :

- encourager la pratique sportive des jeunes,
- soutenir le mouvement sportif, avec notamment la réalisation d'un projet structurant : la maison départementale des sports,
- promouvoir les sports durables,
- soutenir le développement du surf et des activités du littoral,



- favoriser l'accessibilité et notamment l'intégration des personnes en situation de handicap.

Les Comités sportifs départementaux sont des acteurs essentiels de cette dynamique, avec des objectifs renforcés en 2023-2024 :

- promouvoir la pratique sportive féminine et la mixité dans les disciplines,
- déployer le plan d'actions JO 2024, avec notamment l'axe « Faire vivre, au plus grand nombre, l'expérience olympique sur le territoire ».

Le CDOS des Landes a été chargé d'assurer la promotion et le développement du sport dans les Landes.

Compte tenu de l'intérêt des actions portées par le CDOS des Landes au cours de l'année 2024, le Département des Landes a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant :

- Une subvention d'un montant de 21 200 € au titre du fonctionnement de la structure pour l'année 2024.
- Une subvention d'un montant de 5 000 € pour la réalisation en 2024 du projet d'accompagnement Durabl'Impact XL
- Une subvention d'un montant de 8 000 € pour le fonctionnement du village olympique itinérant VOILAT en 2024
- Une subvention d'investissement d'un montant de 3 000 € pour le projet de village olympique itinérant VOILAT.

ARTICLE 2 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUEE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CDOS

Dans le cadre de ses actions permanentes, le CDOS des Landes accompagne le mouvement sportif landais et encourage le développement et la promotion du sport et des valeurs de l'olympisme sur l'ensemble du territoire. Il articule ses actions autour de différents axes :

- Promotion de l'olympisme
- Projets Paris 2024
- Sport Santé
- Inclusion
- Lien avec les Comités Départementaux
- Evènementiel
- Communication

2-1 : Montant de la subvention accordée

Afin de soutenir le CDOS des Landes dans le cadre de son fonctionnement, le Département apporte un soutien à hauteur de 21 200 €.

Ce soutien intègre notamment la contribution du Département aux événements récurrents suivants : organisation du Challenge inter-entreprise 2024 (avec 3 inscriptions par an offertes au Département) ainsi que les Etats généraux du Sport.

La subvention de **21 200 €** est imputée au chapitre 65 – article 65748 – fonction 32 du budget afférent à l'exercice 2024.

2-2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures publiques en vigueur.

Elle fera l'objet d'un paiement fractionné selon le calendrier suivant :

- un acompte de 80% à la signature de la présente convention 2024, selon les procédures comptables en vigueur,
- le solde (20% du montant de la subvention) sera versé après contrôle par la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports des obligations comptables prévues dans la présente convention.



ARTICLE 3 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUEE POUR LE PROJET DURABL'IMPACT XL

Dans le cadre de la dynamique olympique Paris 2024, le projet Durabl'impact XL a été mis en œuvre en 2022 par le consortium regroupant le Département des Landes, l'association Water Family et le CDOS des Landes. Ce projet visait à proposer un accompagnement écoresponsable aux acteurs du mouvement sportif landais (clubs et comités) sur un an. Dans la continuité de cette action, en 2023 le CDOS des Landes, se positionnant comme unique porteur de l'action, a accompagné 6 nouvelles structures landaises. Pour 2024, une session d'accompagnement devrait débuter courant octobre sous un nouveau format, à savoir l'organisation de 4 à 5 réunions thématiques à destination des associations du territoire landais et animées par des prestataires experts.

3-1 : Montant de la subvention accordée

Afin de soutenir cette action, le Département apporte son soutien à hauteur maximum de **5 000 €** pour la mise en œuvre de ce projet.

Les dépenses éligibles à ce soutien sont :

- les honoraires et frais d'intervention des structures expertes en charge de l'animation des réunions
- les frais annexes liés à la mise en œuvre du projet de type (outils de communication, ...)

Il est précisé que les frais de personnel ne concourent pas au calcul de la dépense éligible au soutien du Département.

La subvention de **5 000 €** est imputée au chapitre 65 – article 65748 – fonction 32 du budget afférent à l'exercice 2024.

3-2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures publiques en vigueur.

Elle fera l'objet d'un paiement fractionné selon le calendrier suivant :

- un acompte de 40% à la signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur,
- le solde (60% du montant de la subvention) sera versé après contrôle par la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports des obligations comptables prévues dans la présente convention.

ARTICLE 4 : MONTANT ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LE PROJET DE VILLAGE OLYMPIQUE ITINERANT « VOILAT »

Dans le cadre de l'animation de la dynamique olympique Paris 2024, le CDOS des Landes a proposé dès 2023 ce village ayant pour vocation de se déplacer sur l'ensemble du Département afin de permettre au plus grand nombre de s'initier au sport et découvrir les valeurs de l'olympisme. En 2023, 17 collectivités labellisées Terre de Jeux 2024 ont pu accueillir le VOILAT et environ 6 100 landais(es) ont pu s'initier sur le village. Pour 2024, plus de 30 interventions ont été programmées sur l'ensemble du Département. Pour répondre à une demande croissante le CDOS des Landes a investi en 2024 dans des équipements permettant de proposer de nouvelles activités comme le tir à l'arc, le laser run, pickleball et le golf.

4-1 : Montant de la subvention d'investissement accordée

Le projet d'investissement prévisionnel pour le village olympique itinérant VOILAT (kit Tir à l'arc, golf, laser run et pickleball) présenté par le CDOS des Landes est évalué à un montant de 4 170 €.

Le montant de la subvention allouée par le Département des Landes est calculé comme suit :

- Montant de la dépense subventionnable plafonné à 4 170 €
- Taux de subvention appliqué : 71,9%



Soit une subvention de **3 000 €** imputée au chapitre 65 – article 65748 – fonction 32 du budget afférent à l'exercice 2024.

4-2 : Modalités de versement de la subvention d'investissement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures publiques en vigueur. Elle fera l'objet d'un paiement fractionné selon le calendrier suivant :

- un acompte de 80% lors de la signature de la convention, selon les procédures comptables en vigueur,
- le solde (20% du montant de la subvention) sera versé après contrôle par la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports des obligations comptables prévues dans la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable envisagée, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

4-3 : Montant de la subvention de fonctionnement accordée

Afin de soutenir cette action d'un budget prévisionnel de 34 493 € (hors contributions volontaires), le Département apporte son soutien à hauteur de **8 000 € sous réserve d'interventions réparties équitablement sur l'ensemble du Département.**

La subvention de **8 000 €** est imputée au chapitre 65 – article 6574 – fonction 32 du budget afférent à l'exercice 2024.

4-4 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures publiques en vigueur. Elle fera l'objet d'un paiement fractionné selon le calendrier suivant :

- un acompte de 80% lors de la signature de la convention, selon les procédures comptables en vigueur,
- le solde (20% du montant de la subvention) sera versé après contrôle par la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports des obligations comptables prévues dans la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

5-1- Subvention de fonctionnement du CDOS

La demande de versement du solde de la subvention devra obligatoirement être accompagnée d'un mémoire descriptif :

- présentant un bilan ou un bilan provisoire des actions réalisées au cours de l'année et auxquelles le Département des Landes apporte son concours,
- justifiant de l'utilisation de l'acompte versé lors de la notification de la convention au regard du budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention.

En l'absence de production de ce document, le solde ne pourra pas être versé.

5-2- Subvention Projet Durabl'impact XL

La demande de versement du solde de la subvention devra obligatoirement être accompagnée d'un mémoire descriptif :

- présentant un bilan ou un bilan provisoire des actions d'accompagnement réalisées dans le cadre de ce projet au cours de l'année et auxquelles le Département des Landes apporte son concours,
- justifiant de l'utilisation de l'acompte versé lors de la notification de la convention au regard du budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention.

En l'absence de production de ce document, le solde ne pourra pas être versé.



5-3- Subvention Projet de village olympique itinérant VOILAT

5-3-1 Subvention d'investissement

Le CDOS des Landes devra adresser à la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports :

- un état financier signé par Monsieur le Président justifiant de l'exécution des investissements accompagné des factures acquittées,
- ainsi que le plan de financement définitif de ces investissements faisant apparaître l'ensemble des financements obtenus pour cette opération ou prise en charge directe de dépenses par des partenaires.

En l'absence de production de ce document, le solde ne pourra pas être versé.

5-3-2 Subvention de fonctionnement

La demande de versement du solde de la subvention devra obligatoirement être accompagnée d'un mémoire descriptif :

- présentant un bilan ou un bilan provisoire des actions réalisées dans le cadre du projet VOILAT au cours de l'année et auxquelles le Département des Landes apporte son concours,
- justifiant de l'utilisation de l'acompte versé lors de la notification de la convention au regard du budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention.

En l'absence de production de ce document, le solde ne pourra pas être versé.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU CDOS DES LANDES

6.1 – Contribution à la politique départementale

D'une manière générale, le CDOS des Landes relaie et anime auprès des clubs de sa discipline les informations relatives aux actions et soutiens « Sport » du Département.

Aussi, les comités formalisent des avis dans le cadre de plusieurs dispositifs, notamment :

- Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport,
- Aide aux sports individuels pratiqués en équipe,
- Organisation de manifestations sportives promotionnelles,
- Aide à la formation des cadres sportifs bénévoles,
- Bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation d'un diplôme professionnel d'éducateur sportif ou d'un certificat de qualification professionnelle,
- Pour les sports individuels : accompagnement des landais sportifs individuels de haut niveau.

6.2 – Autres engagements

Le CDOS des Landes s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025 :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par son Président ou le Commissaire aux comptes,
- le rapport du Commissaire aux comptes (si le CDOS des Landes a cette obligation ou si il a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, le CDOS des Landes s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Conseil départemental, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.



Le Comité départemental Olympique et Sportif s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

6-2 : Information du public

Les actions de communication entreprises par le CDOS des Landes devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le CDOS des Landes s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'il constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du CDOS des Landes, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'il n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7-1 : Durée de la présente convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

7-2 : Contrôle du respect des engagements

Le CDOS des Landes prend acte de ce que l'utilisation des subventions allouées ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le CDOS des Landes s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à le CDOS des Landes.

7-3 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge de le CDOS des Landes mentionnées dans les présentes,
- de modification substantielle des actions engagées par le CDOS des Landes sans l'accord préalable du Département des Landes,
- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du CDOS des Landes après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



Le Comité départemental Olympique et Sportif prend acte de ce que l'utilisation des subventions allouées ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions proposées lors de la constitution des demandes de subventions.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant des aides accordées ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect par le CDOS des Landes des conditions particulières,
- de modification substantielle des actions engagées par le CDOS des Landes sans l'accord préalable du Département des Landes,
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du CDOS des Landes après mise en demeure adressée par le Conseil départemental.

Fait à Mont de Marsan, le 27 septembre 2024

Pour le Département des Landes

Pour le Comité départemental
Olympique et Sportif



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Philippe CROSNIER
Président

Emploi d'un Certificat de Qualification Professionnelle

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



ID : 040-224000018-20240927-240927H3400H1-DE

Bénéficiaire	Commune	Salarié	début de contrat	heure hebdomadaire	nombre de semaines	Création d'emploi			heure hebdomadaire	nombre de semaines	Subvention totale			
						D.M.A.	Taux / heure	Montant			D.M.A.	Taux / heure	Montant	
AS SOUSTONS RUGBY	SOUSTONS	Théo BARADA	25-sept.-23	31,00	37	1 169,00	1,10 €	1 285,90 €	4,00	16	64,00	0,60 €	38,40 €	1 324,30 €
TEMPS DANCE FITNESS	BISCARROSSE	Isabelle MATA	8-nov.-23	3,50	29	101,50	1,10 €	111,65 €						111,65 €
JUDO CLUB CAP DE GASCOGNE	SAINT-SEVER	Paul MEYRANX	4-sept.-23						10,50	34	343,50	0,60 €	206,10 €	206,10 €
					Emploi d'un Certificat de Qualification Professionnelle									
				34,50		1 270,50		1 397,55 €	10,5	34	407,50		38,40 €	1 642,05 €

Emploi d'un Diplôme Professionnel de niveau IV ou supérieur

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



ID : 040-224000018-20240927-240927H3400H1-DE

Bénéficiaire	Commune	Salarié	début de contrat	heure hebdomadaire	nombre de semaines	Création d'emploi			heure hebdomadaire	nombre de semaines	de sport			Subvention totale
						D.M.A.	Taux / heure	Montant			D.M.A.	Taux / heure	Montant	
ATURA GYM DOUCE	AIRE-SUR-L'ADOUR	Angelika ROBERT DE LATOUR	12-sept.-23	2,50	33	82,50	2,60 €	214,50 €						214,50 €
SC ARENGOSSE BASKET	ARENGOSSE	Thomas DESERT	4-sept.-23	4,50	39	325,18	2,60 €	845,47 €	3,00	39	111,00	1,70 €	188,70 €	1 034,17 €
GYMNASTIQUE D'ENTRETIEN DES 3 CLOCHERS	DOAZIT	Daniel AUSINA	5-sept.-23	2,00	41	82,00	2,60 €	213,20 €						213,20 €
HAGETMAU MOMUY CASTAIGNOS BASKET	HAGETMAU	Martin BOUYRIE	4-sept.-23	15,00	35	552,75	2,60 €	1 437,15 €	15,00	35	503,50	1,70 €	855,95 €	2 293,10 €
JS LABOUHEYRE BASKET	LABOUHEYRE	Thomas DESERT	5-sept.-23	7,00	39	338,33	2,60 €	879,66 €	2,50	39	97,50	1,70 €	165,75 €	1 045,41 €
JS RION BOOS BASKET	RION	Thomas DESERT	6-sept.-23	21,00	38	794,10	2,60 €	2 064,66 €	12,00	38	441,00	1,70 €	749,70 €	2 814,36 €
UFOLEP DES LANDES	SAINT PIERRE DU MONT	Flavio INOSTROZA LEIVA	15-déc.-23	7,00	6	233,57	2,60 €	607,28 €						607,28 €
USEP DES LANDES	SAINT PIERRE DU MONT	Flavio INOSTROZA LEIVA	15-déc.-23	35,00	22	828,12	2,60 €	2 153,11 €						2 153,11 €
CAP SPORT SANTE	SAINT SEVER	Daniel AUSINA	12-oct.-23	2,00	33	65,00	2,60 €	169,00 €						169,00 €
AVENIR ATURIN TENNIS	AIRE-SUR-L'ADOUR	Valentin DELEU	2-sept.-23						9,00	33	285,00	1,70 €	484,50 €	484,50 €
AMOU BONNEGARDE NASSIET	AMOU	Alberto Daniel AUSINA SALES	1-sept.-23						9,00	32	291,00	1,70 €	494,70 €	494,70 €
ETOILE AMOLLOISE	AMOU	Sonia LABADIE	23-sept.-23						11,00	34	366,00	1,70 €	622,20 €	622,20 €
TENNIS CLUB ANGRESSE	ANGRESSE	Sylvie GARDETTE	11-sept.-23						15,00	31	449,00	1,70 €	763,30 €	763,30 €
TENNIS INTERCOMMUNAL DU MARSAN	BASCONS	Jean-Sébastien DAURIAT	15-sept.-23						2,00	31	62,00	1,70 €	105,40 €	105,40 €
LES ROITELETS TENNIS	BENQUET	Sébastien BATS	11-sept.-23						2,25	30	67,50	1,70 €	114,75 €	114,75 €
BISCARROSSE OLYMPIQUE BASKET	BISCARROSSE	Kadafi Saïdi HOUMADI CHARIF	2-sept.-23						14,00	39	536,75	1,70 €	912,48 €	912,48 €
TENNIS CLUB DE BROCAS	BROCAS	Paul DUPRAT	8-sept.-23						2,50	33	81,25	1,70 €	138,13 €	138,13 €
TENNIS CLUB CAPBRETON GAILLOU	CAPBRETON	Thierry DUPART	6-sept.-23						8,50	35	287,00	1,70 €	487,90 €	487,90 €
TENNIS CLUB DE CASTETS	CASTETS	Marc BOUDAUD	13-sept.-23						7,00	30	204,00	1,70 €	346,80 €	346,80 €
ASS. CULTURE ET LOISIRS EN TURSAN	GEAUNE	Stéphanie YVENAT	9-sept.-23						4,25	33	140,25	1,70 €	238,43 €	238,43 €
JUDO CLUB GRENAOIS	GRENADE-SUR-L'ADOUR	Gaël DUFAU	5-sept.-23						6,00	35	203,00	1,70 €	345,10 €	345,10 €
TENNIS CLUB LES BLES D'OR	GRENADE-SUR-L'ADOUR	Jean Sébastien DAURIAT	6-sept.-23						9,25	32	281,50	1,70 €	478,55 €	478,55 €
TENNIS CLUB DE HABAS	HABAS	David FOIX	20-sept.-23						8,33	30	244,57	1,70 €	415,77 €	415,77 €
TENNIS CLUB D'HAGETMAU	HAGETMAU	Cédric COLAS	11-sept.-23						8,00	32	243,00	1,70 €	413,10 €	413,10 €
TENNIS CLUB D'HAGETMAU	HAGETMAU	Olivier LANSAMAN	11-sept.-23						19,00	32	591,00	1,70 €	1 004,70 €	1 004,70 €
US HAGETMAU JUDO	HAGETMAU	Christophe BUSSIERE	18-sept.-23						6,25	31	190,75	1,70 €	324,28 €	324,28 €

Emploi d'un Diplôme Professionnel de niveau IV ou supérieur

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



Annexe VI

ID : 040-224000018-20240927-240927H3400H1-DE

Bénéficiaire	Commune	Salarié	début de contrat	heure hebdomadaire	nombre de semaines	Création d'emploi			heure hebdomadaire	nombre de semaines	de sport			Subvention totale
						D.M.A.	Taux / heure	Montant			D.M.A.	Taux / heure	Montant	
UNION SPORTIVE HERMOISE TENNIS	HERM	Laurent CAVALIERE	19-sept.-23						4,50	31	133,50	1,70 €	226,95 €	226,95 €
TENNIS CLUB DE LABENNE	LABENNE	Patrice HANUS	6-sept.-23						4,00	31	121,00	1,70 €	205,70 €	205,70 €
TENNIS PADEL LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	Jérémie BRAIDA	19-sept.-23						7,50	33	236,50	1,70 €	402,05 €	402,05 €
TENNIS PADEL LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	Anasthesia BARRABE	18-sept.-23						5,00	33	155,00	1,70 €	263,50 €	263,50 €
TENNIS PADEL LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	Pierre LACAVALERIE	20-sept.-23						3,50	33	108,50	1,70 €	184,45 €	184,45 €
RC LINXE TENNIS	LINXE	Pierre AIRAULT	20-nov.-23						6,50	26	159,00	1,70 €	270,30 €	270,30 €
TENNIS CLUB MAGESCQ	MAGESCQ	Marc BOUDAUD	18-sept.-23						7,25	31	217,25	1,70 €	369,33 €	369,33 €
MIMBASTE CLERMONT SPORTS	MIMBASTE	Sonia LABADIE	12-sept.-23						2,00	33	66,00	1,70 €	112,20 €	112,20 €
STADE MONTOIS JUDO	MONT-DE-MARSAN	Théo VRIGNON	1-sept.-23						6,00	36	207,75	1,70 €	353,18 €	353,18 €
STADE MONTOIS TENNIS	MONT-DE-MARSAN	Sébastien BATS	13-sept.-23						11,75	33	372,00	1,70 €	632,40 €	632,40 €
MONTFORT TENNIS CLUB	MONTFORT-EN-CHALOSSE	Cédric COLAS	19-sept.-23						4,50	30	135,00	1,70 €	229,50 €	229,50 €
CLUB AMICAL MORCENNAIS	MORCENX-LA-NOUVELLE	Anasthesia BARRABE	9-sept.-23						11,00	34	374,00	1,70 €	635,80 €	635,80 €
F.J.E.P. MUGRON	MUGRON	Sonia LABADIE	20-sept.-23						4,00	31	124,00	1,70 €	210,80 €	210,80 €
LESPERON RAQUETTE ONESSEOISE CLUB	ONESSE-LAHARIE	Jérémie BRAIDA	18-sept.-23						11,00	30	323,25	1,70 €	549,53 €	549,53 €
BASKET CLUB DE PARENTIS	PARENTIS-EN-BORN	Kadafi Saïdi HOUMADI CHARIF	1-sept.-23						9,50	39	357,50	1,70 €	607,75 €	607,75 €
TENNIS CLUB PARENTIS	PARENTIS-EN-BORN	Rivo RAJOHARISON	11-sept.-23						9,50	34	313,50	1,70 €	532,95 €	532,95 €
TENNIS CLUB PEYREHORADAIS	PEYREHORADE	David FOIX	12-sept.-23						5,00	33	162,00	1,70 €	275,40 €	275,40 €
UNION SPORTIVE POMAREZIENNE	POMAREZ	Sonia LABADIE	11-sept.-23						2,00	32	64,00	1,70 €	108,80 €	108,80 €
UNION SPORTIVE POMAREZIENNE	POMAREZ	Anthony RICHARD	6-mars-24						4,50	32	144,00	1,70 €	244,80 €	244,80 €
TENNIS CLUB DE PONTONX	PONTONX-SUR-L'ADOUR	David FOIX	11-sept.-23						7,00	32	210,00	1,70 €	357,00 €	357,00 €
TENNIS CLUB POUYDESSEAUX	POUYDESSEAUX	Jean-Sébastien DAURIAT	2-sept.-23						2,50	32	80,00	1,70 €	136,00 €	136,00 €
TENNIS DU PAYS ROQUEFORTOIS	ROQUEFORT	Jean-Sébastien DAURIAT	9-sept.-23						3,25	33	102,75	1,70 €	174,68 €	174,68 €
UA SABRES TENNIS	SABRES	Anasthesia BARRABE	13-sept.-23						2,50	31	77,50	1,70 €	131,75 €	131,75 €
TENNIS CLUB STE EULALIE EN BORN	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	Jérémie BRAIDA	6-sept.-23						4,00	32	122,00	1,70 €	207,40 €	207,40 €
TENNIS CLUB ST JULIEN	SAINT-JULIEN-EN-BORN	Pierre LACAVALERIE	18-sept.-23						14,25	31	420,75	1,70 €	715,28 €	715,28 €
TENNIS CLUB SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	Patrice HANUS	2-sept.-23						13,00	31	393,50	1,70 €	668,95 €	668,95 €

Emploi d'un Diplôme Professionnel de niveau IV ou supérieur

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



Annexe VI

ID : 040-224000018-20240927-240927H3400H1-DE

Bénéficiaire	Commune	Salarié	début de contrat	heure hebdomadaire	nombre de semaines	Création d'emploi			heure hebdomadaire	nombre de semaines	de sport			Subvention totale				
						D.M.A.	Taux / heure	Montant			D.M.A.	Taux / heure	Montant					
TENNIS CLUB ST MARTIN D'ONEY	SAINT-MARTIN-D'ONEY	Valentin DELEU	11-sept.-23						3,75	30	112,50	1,70 €	191,25 €	191,25 €				
SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT JUDO	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Theo VRIGNON	11-sept.-23						11,50	34	385,75	1,70 €	655,78 €	655,78 €				
SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT TENNIS	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Guillaume BOSCHER	12-sept.-23						9,00	33	294,00	1,70 €	499,80 €	499,80 €				
SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT TENNIS	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Paul DUPRAT	12-sept.-23						10,50	33	328,50	1,70 €	558,45 €	558,45 €				
SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT TENNIS	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Xavier BOSCHER	11-sept.-23						10,00	33	310,00	1,70 €	527,00 €	527,00 €				
BASKET CAP DE GASCOGNE	SAINT-SEVER	Benjamin FORTAGE PROUERES	1-sept.-23						11,50	36	400,50	1,70 €	680,85 €	680,85 €				
BASKET CAP DE GASCOGNE	SAINT-SEVER	Kévin LABADIE	1-sept.-23						15,00	36	524,50	1,70 €	891,65 €	891,65 €				
JUDO CLUB CAP DE GASCOGNE	SAINT-SEVER	Anthony RICHARD	4-sept.-23						7,50	33	241,50	1,70 €	410,55 €	410,55 €				
SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	Paul DUPRAT	11-sept.-23						4,75	30	135,50	1,70 €	230,35 €	230,35 €				
SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	Sébastien BATS	12-sept.-23						5,50	30	160,25	1,70 €	272,43 €	272,43 €				
TENNIS CLUB DE SANGUINET	SANGUINET	Alex LAROCHELLE	9-sept.-23						3,00	29	87,00	1,70 €	147,90 €	147,90 €				
TENNIS CLUB DE SANGUINET	SANGUINET	Rivo RAJOHARISON	9-sept.-23						3,00	29	87,00	1,70 €	147,90 €	147,90 €				
JUDO CLUB LA DOUZE	SARBAZAN	Céline LACOURREFE	4-sept.-23						5,00	36	173,00	1,70 €	294,10 €	294,10 €				
SPORTS ET LOISIRS SARBAZAN TENNIS	SARBAZAN	Jean Sébastien DAURIAT	5-sept.-23						4,00	32	128,00	1,70 €	217,60 €	217,60 €				
TENNIS CLUB SAUBRIGUES	SAUBRIGUES	Sylvie GARDETTE	2-sept.-23						4,00	34	136,00	1,70 €	231,20 €	231,20 €				
TENNIS CLUB SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	Thierry DUPART	11-sept.-23						7,00	32	211,00	1,70 €	358,70 €	358,70 €				
KARATE CLUB SORE	SORE	Michel POUHEY	4-sept.-23						6,00	33	189,00	1,70 €	321,30 €	321,30 €				
TENNIS CLUB SOUPROSSAIS	SOUPROSSE	Laurent CAVALIERE	2-sept.-23						3,00	32	96,00	1,70 €	163,20 €	163,20 €				
PEDALE STADE TARUSATE TENNIS	TARTAS	Maïa LIGNE	20-sept.-23						3,00	30	90,00	1,70 €	153,00 €	153,00 €				
TENNIS CLUB TETHIEU	TETHIEU	Xavier BOSCHER	19-sept.-23						2,00	32	64,00	1,70 €	108,80 €	108,80 €				
JUDO CLUB VILLENEUVE DE MARSAN	VILLENEUVE-DE-MARSAN	Anthony RICHARD	1-sept.-23						6,00	35	210,00	1,70 €	357,00 €	357,00 €				
Emploi d'un Diplôme Professionnel de niveau IV ou supérieur									96,00	286	3 301,55		8 584,03 €	474,33	2 223	15 220,82	25 875,39 €	34 459,42 €



Convention n° DEJS/JS/C2024-XXX

CONVENTION

Aide à la création d'emplois sportifs

Vu le Règlement du Département des Landes adopté par délibération n°I-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 juin 2022 créant des aides aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs dans le cadre de l'opération "Profession Sport Landes" ;

Vu la délibération n°I-2/1 de la Commission Permanente du 27 septembre 2024 ;

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON en vertu de la délibération n°I-2/1 de la Commission Permanente du 27 septembre 2024,

d'une part,

ET

L'Association _____ représentée par M _____, Président, dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Landes versera à la section :

- une subvention pour la création d'un emploi d'éducateur sportif,
- une subvention pour l'emploi de _____ pour des activités d'enseignement dans l'école.

ARTICLE 2 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet de la part du Département des Landes d'une inscription budgétaire de _____ € au titre de l'exercice 2024.

Son concours est imputé sur l'article 65748 du chapitre 65 (fonction 30) du budget afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Si l'action à laquelle le Département des Landes apporte son concours n'est pas engagée ou est interrompue, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant de la subvention octroyée s'élève à :

- _____ € pour la création d'un emploi d'éducateur sportif.

Ce montant est calculé au vu de la convention de mise à disposition conclue le _____ avec l'Association Profession Sport et Loisirs Landes au taux de 2,60 € par heure sur la base de _____ heures hebdomadaires d'emplois créées, pour une période de _____ semaines,



- € pour l'emploi de , durant heures par semaine, pour des activités d'enseignement dans l'école, pour une période de semaines.

Cette subvention a été calculée au taux de € par heure, au vu de l'attestation établie par l'Association.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association et notamment :

- si les sommes sont non utilisées à la fin de la présente convention ou sont utilisées à d'autres fins que l'objet cité à l'article 1er,
- si les contrats sont rompus, les subventions pourront être recalculées au prorata du nombre d'heures d'emplois créées,
- en cas d'inexécution des obligations fixées à l'article 6.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution suivant la réalisation des actions considérées,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé,
- à transmettre tout rapport produit par le commissaire aux comptes si elle en dispose d'un,
- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes,
- à faire connaître le soutien du Département des Landes.

ARTICLE 7 - EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2024



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Président de l'Association



CONVENTION D'OBJECTIFS

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DEJS/JS/C2023-71

VU la délibération n° 8⁽³⁾ en date du 25 septembre 2020 approuvant la convention de gestion et d'utilisation du Centre de Soustons avec le Centre d'Education Populaire et de Sport d'Aquitaine (gestionnaire),

VU la délibération n° I-2/1 en date du 17 juillet 2023 approuvant la convention d'objectifs fixant les modalités d'intervention financière du Département pour le CREPS au regard des missions d'intérêt public qui lui sont confiées,

VU la délibération n°I-2/1 de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024 approuvant les termes de l'avenant n° 1 à la convention de d'objectifs conclue avec le CREPS fixant les modalités de collaborations des parties concernant l'animation et le développement du site de l'ACASAL,

Considérant les enjeux liés à la pratique du Surf dans les Landes, le Département s'est orienté sur un projet de développement du Surf et des activités du littoral axé autour de deux principaux projets dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage : un nouveau siège pour la FFS à Soorts-Hossegor et un centre d'activités et de formation à Soustons ;

Considérant que le centre construit à Soustons constitue un outil privilégié et évolutif permettant de proposer une offre croissante de formation et d'activités dans le domaine de l'apprentissage du surf et de ses métiers ainsi que des activités du littoral (sports, économie, tourisme...) ;

Entre

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°I-2/1 en date du 27 septembre 2024,

Désigné ci-après le propriétaire,

d'une part

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) de Bordeaux-Aquitaine, représenté par Monsieur Patrice BEHAGUE, Directeur, dûment habilité,

Désigné ci-après le gestionnaire,

Il est rappelé ce qui suit :

Depuis plusieurs années, le Département des Landes, en collaboration avec le CREPS de Bordeaux, s'attache à proposer sur le territoire une offre de formation aux métiers du sport. A cet effet, depuis 2010, le Département a fait le choix de confier la gestion de l'ACASAL au CREPS de Bordeaux.

Ainsi, chaque année, environ 150 stagiaires ont accès aux formations proposées sur ce site par le CREPS de Bordeaux et les utilisateurs permanents ou occasionnels, au premier rang desquels figurait la Fédération Française de Surf (FFS) et ses organismes déconcentrés.

Toutefois, à l'occasion du COPIL en date du 28 mars 2024, la FFS ainsi que la Ligue Nouvelle Aquitaine de Surf ont fait part de leur volonté de ne plus occuper ce site. En parallèle l'UNSS des Landes, partenaire du Conseil départemental des Landes pour le sport scolaire, a émis le souhait de pouvoir intégrer ce site « maison des sports de nature ».



Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit ID : 040-224000018-20240927-240927H3400H1-DE

ARTICLE 1^{er} – Modification de l'article 2 de la convention d'objectifs

L'article 2 de la convention d'objectifs est modifié comme suit :

En contrepartie des engagements pris par la CREPS, étant rappelé que l'Assemblée départementale prévoit au titre de la convention de gestion établie par ailleurs, la mise à disposition à titre gracieux de l'ensemble ACASAL dont la valeur locative a été estimée à 3 222 € mensuels, le Département prévoit, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, la somme de **53 000 €** par an répartis comme suit :

- 10 000 € par an, attribués au CREPS, pour contribuer au financement de l'ETP, référent du site, mobilisé par le CREPS au titre de sa mission de développement de l'ACASAL et de la gestion du site ;
- 43 000 € par an au titre de l'équilibre financier du partenariat. Cette somme sera versée au gestionnaire au vu d'un état de bilan financier présenté en fin d'exercice budgétaire :
 - o tenant compte des recettes et dépenses de gestion constatées au 31 décembre,
 - o présentant une comptabilité analytique propre au site de l'ACASAL et détaillant les différents postes de recettes et de dépenses des activités qui y sont exercées (cf article 5).

En fonction de cet état, le Département se réserve le droit d'ajuster à la baisse sa contribution en cas de bilan excédentaire.

D'autre part, le Département s'engage à mobiliser ¼ d'ETP de la mission « coordination sports de nature » dans l'accompagnement du représentant du gestionnaire afin d'assurer le suivi des obligations liées au propriétaire et de faire le lien avec les services du Département concernés par ces obligations et par l'ACASAL.

Dans cette perspective, les espaces suivants sont réservés pour le Conseil départemental et/ou ses partenaires :

- Un espace de travail (bureau et chaise) au titre de la mission « coordination sports de nature »
- Un espace de stockage ainsi qu'un bureau (bureau et chaise), ces espaces devant faire l'objet d'un conventionnement propre entre le Département et son partenaire bénéficiaire.

ARTICLE 2 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale DEJS/JS/C2023-71 demeurent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan le

Pour le Département des Landes

Pour le CREPS de
Bordeaux-Aquitaine



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Patrice BEHAGUE
Directeur



NOM DE L'EVENEMENT	ORGANISATEUR	DATE	LIEU	PUBLIC	BUDGET DE LA MANIFESTATION	ACTIONS TERRE DE JEUX	ACTION RESPONSABLE	SUBVENTION
Journée des enfants - Initiation Sports - Jeux collectifs	Comité des fêtes de Saubion	18-août	Saubion	250 participants et 200 spectateurs	Budget Global = 2 140 € Demande au Département = 1000 € Participation commune = 280 € Autofinancement = 100 € Vente = 660 €	Une initiation à plusieurs sports a été proposée tels que le skateboard, la pétanque, les échasses, le football, le tennis et le badminton. Les ateliers ont été confectionnés dans l'objectif que des enfants puissent pratiquer.		500 €



CONVENTION PROMOTION DES SPORTS DE NATURE AU TITRE DU PDESI DES LANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes reconduit par délibération n°I-2/1 en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu la délibération en date du 9 décembre 2015 autorisant le Syndicat du Moyen Adour Landais à aménager les points d'embarquements et de débarquement et se prononçant favorablement pour identifier le SIMAL comme porteur de l'inscription de l'itinéraire nautique de l'Adour ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sever en date du 14 janvier 2019 autorisant le Syndicat du Moyen Adour Landais à aménager le point d'embarquement et se prononçant favorablement pour identifier le SIMAL comme porteur de l'inscription de l'itinéraire nautique de l'Adour au PDESI des Landes ;

Vu la convention entre le Syndicat du Moyen Adour Landais la Commune de Saint-Sever en date du 17 janvier 2019 pour l'ouverture au public d'un point d'embarquement sur la parcelle municipale concernée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mugron en date du 12 juillet 2018 autorisant le Syndicat du Moyen Adour Landais à aménager le point de débarquement et se prononçant favorablement pour identifier le SIMAL comme porteur de l'inscription de l'itinéraire nautique de l'Adour au PDESI des Landes ;

Vu la convention entre le Syndicat du Moyen Adour Landais la Commune de Mugron en date du 12 juillet 2018 pour l'ouverture au public d'un point d'embarquement sur la parcelle municipale concernée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Aire-sur-l'Adour en date du 29 septembre 2021 autorisant le Syndicat du Moyen Adour Landais à aménager le point d'embarquement et se prononçant favorablement pour identifier le SIMAL comme porteur de l'inscription de l'itinéraire nautique de l'Adour au PDESI des Landes ;

Vu la convention entre le Syndicat du Moyen Adour Landais la Commune d'Aire-sur-Adour en date du 04 octobre 2021 pour l'ouverture au public d'un point d'embarquement sur la parcelle municipale concernée ;

Vu l'inscription au PDESI des Landes du point de débarquement sur la Commune de Aire-sur-l'Adour en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le courrier des services de l'Etat en date du 6 avril 2017, autorisant l'inscription au PDESI des Landes de la voie d'eau d'Aire-sur-l'Adour à Mugron ;

Vu les AOT pour le point d'embarquement d'Aire-sur-l'Adour en date du 31 août 2021, pour le point de contournement du Seuil du Péré à Saint Sever en date du 12 septembre 2018 et pour le point d'embarquement à Mugron en date du 05 juillet 2018

Vu l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2021/n°659 portant création du syndicat Adour Midouze issu de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM)

Vu les crédits inscrits au Budget Départemental 2024 ;

Vu la décision n° I-2/1 en date du 27 septembre 2024 de la Commission Permanente du Conseil départemental portant attribution d'une aide départementale au titre du règlement PDESI pour la reprise de la zone d'embarquement d'Aire-sur-Adour, ESI inscrit au niveau III du PDESI des Landes,

**Entre :**

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON en exercice, agissant en cette qualité en vertu de décision n° I-2/1 de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024 ;

Et

Le Syndicat Adour Midouze, dénommé ci-après le SAM représenté par Monsieur Christian DUCOS, son Président dûment habilité par le comité syndical du 10 janvier 2022 (N° de délibération 2022-02) ;

Il est exposé ce qui suit :

Le SAM, en vue de développer la pratique du canoë kayak pour le plus grand nombre, est gestionnaire de l'itinéraire nautique sur l'Adour afin de développer l'activité en toute sécurité et permettre la valorisation du cours d'eau.

Suite aux crues de l'hiver le point d'embarquement situé sur la commune d'Aire-sur-Adour, le point de contournement du Péré situé sur la commune de Saint-Sever et le point de débarquement situé sur la commune de Mugron ont été fortement endommagés, nécessitant une reprise rapide en vue d'en assurer sa sécurité.

A ce titre, le SAM sollicite aujourd'hui un accompagnement financier dans le cadre du Règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI des Landes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION**

Le projet présenté par le SAM, vise à garantir la sécurité des pratiquants sur un ESI inscrit au niveau 3 du PDESI des Landes et représente un investissement prévisionnel global de 18 075 € HT.

Par délibération n° I-2/1 en date du 27 septembre 2024, la Commission Permanente du Conseil Départemental a attribué une subvention au SAM pour la réalisation de travaux d'aménagement visant à garantir la sécurité des pratiquant. Celle-ci est répartie comme suit :

- Une subvention d'un montant de 6 975 € pour la reprise de la rampe à canoë et le confortement des berges en amont et aval du point d'embarquement situé sur la Commune d'Aire-sur-l'Adour pour un budget prévisionnel de 11 625 € HT
- Une subvention de 2 130€ pour la reprise de la zone de contournement du seuil du Péré sur la commune de Saint-Sever pour un budget prévisionnel de 3 550 € HT
- Une subvention de 1 740€ pour la reprise de la zone de débarquement située sur la commune de Mugron pour un budget prévisionnel de 2 900 € HT

Le montant des subventions est déterminé en application du règlement départemental relatif à la promotion des sports de nature prévoyant, pour la réalisation d'aménagements un taux d'intervention de 60 % maximum et un plafond d'aide de 50 000 €.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du soutien du Département des Landes au projet présenté par le SAM.



ARTICLE 2 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUEE POUR LES TRAVAUX SUR LA COMMUNE D’AIRE-SUR-ADOUR

2-1 : Montant de la subvention accordée

Le Département alloue au SAM une subvention de 6 975 € sur les crédits du Budget départemental (Chapitre 204, Article 204152, Fonction 32 – AP 2024 N°913) pour la réalisation des travaux de reprise sur le point d'embarquement d'Aire-sur-Adour inscrit au PDESI des Landes.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable mentionnée à l'article 1, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

2-2 : Modalités du versement

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du SAM comme suit :

- 80% seront versés à la signature, par les deux parties, de la présente convention ;
- le solde (20%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par Monsieur le Comptable du Trésor et visé par Monsieur le Président du SAM.

ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUEE POUR LES TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEVER

3-1 : Montant de la subvention accordée

Le Département alloue au SAM une subvention de 2 130 € sur les crédits du Budget départemental (Chapitre 204, Article 204152, Fonction 32 – AP 2024 N°913) pour la réalisation des travaux de reprise sur le point de contournement du seuil du Péré sur la commune de Saint-Sever inscrit au PDESI des Landes.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable mentionnée à l'article 1, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

3-2 : Modalités du versement

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du SAM comme suit :

- 80% seront versés à la signature, par les deux parties, de la présente convention ;
- le solde (20%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par Monsieur le Comptable du Trésor et visé par Monsieur le Président du SAM.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUEE POUR LES TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE MUGRON

4-1 : Montant de la subvention accordée

Le Département alloue au SAM une subvention de 1 740 € sur les crédits du Budget départemental (Chapitre 204, Article 204152, Fonction 32 – AP 2024 N°913) pour la réalisation des travaux de reprise sur le point de débarquement situé sur la commune de Mugron inscrit au PDESI des Landes.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable mentionnée à l'article 1, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

4-2 : Modalités du versement

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du SAM comme suit :

- 80% seront versés à la signature, par les deux parties, de la présente convention ;



- le solde (20%) sera versé sur production de la d... et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par Monsieur le Comptable du Trésor et visé par Monsieur le Président du SAM.

ARTICLE 5 - DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

Conformément à l'article 6 du Règlement départemental, la durée de validité de la subvention est fixée à 24 mois pour le démarrage des travaux après la date de notification de la subvention.

L'opération devra être terminée 36 mois après la date de notification.

A défaut d'avoir respecté ces délais, l'aide sera annulée. Si le demandeur souhaite bénéficier d'une aide départementale, il devra alors déposer un nouveau dossier.

Toutefois, le délai de démarrage des travaux pourra être prorogé au maximum d'un an en cas de circonstances exceptionnelles que le demandeur devra justifier avant l'échéance des dix huit mois (enquête publique par exemple). En cas de prorogation de ce délai, le délai d'achèvement des travaux sera calculé à partir de la date de prorogation.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU SAM

Le SAM s'engage à promouvoir l'activité concernée (le canoë kayak) et son accessibilité à tous pour une durée minimale de cinq années en garantissant l'entretien des aménagements subventionnés.

Le SAM s'engage également :

- à faire connaître le soutien du Département des Landes au projet subventionné.
- à reproduire le logotype « XL Sport de Nature » du Département des Landes sur tout support de communication. Le Document est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr.

ARTICLE 7 - INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes utilisées à d'autres fins que les objets cités à l'article 1,
- de l'intégralité ou d'une partie des sommes dont le versement est prévu au titre de la présente convention en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations fixées à l'article 5.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires, le

Pour le Département des Landes

Pour le Syndicat Adour Midouze



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Christian DUCOS
Président du SAM

J. JEUNESSE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° J-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Soutenir les efforts des Communes et des groupements de Communes pour l'enseignement du premier degré****1°) Aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré - Attribution de subvention**

considérant que l'Assemblée départementale, par délibérations :

- n° J-1/1 en date du 24 mars 2023, a adopté le règlement départemental d'aides aux communes et à leurs groupements pour les constructions scolaires du 1^{er} degré,
- n° J-1/1 en date du 29 mars 2024, a voté une Autorisation de Programme 2024 n° 911 d'un montant de 750 000 € au titre de ce règlement,
- n° J-1/1 en date du 21 juin 2024, a porté le montant de l'Autorisation de Programme 2024 n° 911 à 1 000 000 €,

considérant que les communes d'Hagetmau, Horsarrieu, Saint-Sever, Saugnac-et-Cambran et Tosse ainsi que le SIVU RPI des Sources d'OYA ont chacun présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental,

considérant que le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2024, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I à :

- **la commune de Hagetmau,**
pour la réhabilitation de l'école maternelle,
une subvention de 130 950 €
- **la commune de Horsarrieu,**
pour la construction d'une école publique,
une subvention de 135 000 €
- **la commune de Saint-Sever,**
pour la restructuration de l'école du Parc de Toulouzette
et l'école maternelle,
une subvention de 14 403,03 €



- **la commune de Sagnac-et-Cambran,**
pour la réhabilitation énergétique de l'école maternelle,
une subvention de 45 269,16 €
- **au SIVU RPI des Sources d'OYA,**
pour la restructuration de la cantine scolaire,
une subvention de 43 395,33 €
- **la commune de Tosse,**
pour la reconstruction de l'école maternelle,
une subvention de 102 896,98 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 471 914,50 €, sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 213 – AP 2024 n°911) du Budget départemental.

2°) Prorogation de délai

considérant que par délibération n° H 3 en date du 7 mai 2021, l'Assemblée départementale a attribué une subvention de 117 450 € à la commune de Soustons pour son projet de rénovation de l'école maternelle Françoise Gensous,

compte tenu que l'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum entre chaque versement,

considérant que par courrier en date du 12 juillet 2024, la commune de Soustons a sollicité le Département afin de percevoir le versement de la totalité de la subvention attribuée. Il convient donc d'accorder une prorogation du délai de validité de l'aide départementale afin qu'elle perçoive le solde de la subvention en respectant le délai de 6 mois entre chaque versement,

- d'accorder une prorogation du délai de validité de l'aide départementale jusqu'au 31 décembre 2025 à la commune de Soustons.

II - Encourager les initiatives - soutien aux associations socio-éducatives landaises

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit du Conseil d'administration du Centre régional de Culture Scientifique, Technique & Industrielle (Cap Sciences) et Mme LAGORCE, représentante du Président du Conseil départemental au Conseil d'administration, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides afférentes au soutien en direction des associations socio-éducatives landaises,

considérant que l'association Cap Sciences a pour projet de renouveler l'opération « la Fête de la Science » du 4 au 14 octobre 2024,

compte tenu de l'intérêt de cette initiative, dont l'objectif est de rapprocher le public (scolaire, universitaire et adulte) des sciences et des techniques mais aussi de sensibiliser les jeunes aux études scientifiques et à la réalité du travail de recherche,

- d'accorder au Centre Régional de Culture Scientifique, Technique & Industrielle « Cap Sciences » une subvention de 2 000 € pour l'organisation, du 4 au 14 octobre 2024, de « la Fête de la Science » dans le département des Landes.



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

III - Développer les enseignements universitaires et la recherche - Subvention d'équipement - IUT Mont-de-Marsan

conformément à la délibération n° J-2/1 en date du 28 mars 2024, l'Assemblée départementale a un inscrit un crédit de 20 000 € au Budget Primitif au titre du soutien à l'équipement de l'IUT des Pays de l'Adour – site de Mont-de-Marsan - et en a confié la répartition à la Commission Permanente, dans la limite des crédits inscrits et à hauteur de 80% du montant HT de la dépense engagée et justifiée par l'IUT,

considérant que le département « Sciences Génie des Matériaux » de l'IUT des Pays de l'Adour – site de Mont-de-Marsan souhaite financer l'acquisition d'un appareil permettant d'analyser les thermodynamiques des polymères, pour un montant de 36 000 € HT, afin de compléter l'équipement de son laboratoire de caractérisation, de physique et de mise en œuvre,

considérant que le département « Génie Biologique » de l'IUT des Pays de l'Adour – site de Mont-de-Marsan – souhaite financer l'achat d'un multivapor, pour un montant de 15 702 € HT, afin de compléter l'équipement de la halle technologique et de la salle de travaux pratiques de chimie organique et permettre aux étudiants de réaliser des extractions de solvants, sur plusieurs échantillons en simultané,

considérant qu'afin d'assurer des enseignements de qualité et en phase avec les attentes des milieux socio-économiques et du monde professionnel,

- d'attribuer à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une subvention de 20 000 € pour l'acquisition des équipements ci-dessus et dont la dépense prévisionnelle HT s'élève à 51 702 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204181 (Fonction 23) du Budget départemental.

IV - Proposer des aides aux familles

considérant que l'Assemblée départementale a approuvé les règlements départementaux « Prêts d'honneur d'études » et « Prêts d'honneur Apprentis » :

- par délibération n° J 2 du 1^{er} avril 2022 pour les années universitaires 2022-2023 et 2023-2024,
- par délibération n° J-2/1 du 29 mars 2024 à compter de l'année universitaire 2024-2025,

1°) Prêt d'honneur d'études

- d'accorder cinq prêts d'honneur d'études de 2 050 € aux étudiants listés en annexe II, soit :

- deux au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
- trois au titre de l'année universitaire 2024-2025.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 10 250 €, sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.



2°) Remise de dette

considérant que la Commission Permanente, par délibération :

- n° 5⁽²⁾ du 17 mai 2019, a accordé deux prêts d'honneur d'étude d'un montant de 2 050 € à Monsieur Erwann MARQUES DE MATOS et Madame Audrey PRIOUZEAU,
- n° 7⁽²⁾ du 4 octobre 2019, a accordé un prêt d'honneur d'étude d'un montant de 1 000 € à Monsieur Erwann MARQUES DE MATOS,
- n° 7⁽²⁾ du 15 novembre 2019, a accordé un prêt d'honneur d'étude d'un montant de 1 000 € à Madame Audrey PRIOUZEAU,

considérant que la commission de surendettement de particuliers de la Haute-Garonne, saisie par Monsieur Erwann MARQUES DE MATOS et Madame Audrey PRIOUZEAU, a statué pour un effacement des dettes le 22 avril 2021,

compte tenu des éléments communiqués par la paierie départementale le 22 juillet 2024,

- d'approuver la remise de dette de :

- Monsieur Erwann MARQUES DE MATOS, pour deux prêts d'honneur d'études d'un montant de 2 050 € et de 1 000 € ;
- Madame Audrey PRIOUZEAU, pour deux prêts d'honneur d'études d'un montant de 2 050 € et de 1 000 €.

V - Contribuer au soutien et à l'orientation des jeunes

1°) Les routes de l'orientation

considérant que les « Routes de l'orientation » est une manifestation organisée par les établissements de formation post 3^{ème} des Landes, sous l'égide de l'Education nationale et en partenariat avec les chambres consulaires, le Département et la Région,

compte tenu que la prochaine édition des « Routes de l'orientation » se déroulera aux arènes de Pontonx-sur-l'Adour du 22 au 25 janvier 2025 et permettra à des collégiens de se renseigner sur plus de 60 métiers et 120 formations de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ou des filières technologiques,

considérant que par délibération n° J-2/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre son investissement en inscrivant les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024, afin de donner aux jeunes la possibilité de choisir leurs parcours, et notamment sa contribution au soutien et à l'orientation des jeunes,

- d'attribuer au Lycée Haroun TAZIEFF de Saint-Paul-lès-Dax, établissement support du groupement de service chargé de l'organisation de cette manifestation :

- une subvention de 2 300 € pour l'organisation de cet évènement en 2025 ;
- une aide d'un montant maximum de 15 500 € pour la prise en charge du transport des collégiens qui se rendront à cette manifestation, libérable pour 50 % à la signature de la convention attributive, le solde étant versé au cours de l'exercice budgétaire 2025 sur présentation des factures par l'établissement.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 17 800 €, sur le Chapitre 65, Article 65738 (Fonction 28) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention attributive correspondante à intervenir.



2°) Charte d'engagement régionale relative à la découverte des métiers pour les collégiens de 5°, 4° et 3°

compte tenu de ce qui précède et afin d'inscrire l'action du Département dans la démarche portée par la Région Nouvelle-Aquitaine,

- d'approuver les termes de la Charte d'engagement régionale relative à la découverte des métiers pour les collégiens des classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}, figurant en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette Charte.

VI - LANDES IMAGINATIONS

considérant que par délibération n° J-3/1 en date du 29 mars 2024, par laquelle l'Assemblée départementale a renouvelé son soutien aux projets Jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginations » et donné délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits votés à cet effet,

considérant que la Commission Permanente se prononce pour l'attribution des aides du Département après avis d'une commission composée des différents partenaires,

compte tenu que cette dernière, réunie le 12 juin 2024, a examiné 5 projets dont 5 bénéficiant d'un soutien financier du Département, figurant sur le tableau en annexe IV, conformes aux principes définis et pour un montant global de 2 500 €, à savoir :

- la prise d'initiatives et de responsabilités par des jeunes dans le cadre d'un projet collectif ou individuel,
- la réalisation en dehors du temps scolaire,
- l'exigence d'un accompagnement,

- d'accorder une aide financière d'un montant global de 2 500 € au profit des 5 structures soutenant les projets « Landes Imaginations » présentés en annexe IV.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65131 (Fonction 30) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir.

VII - Les "Parcours d'engagement"

conformément :

- aux règlements départementaux « bourse à la formation des animateurs socio-culturels », « bourses aux permis de conduire » ainsi que « bourses au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique » au titre des parcours d'engagement, adoptés par délibération n° J-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,



considérant que délégation a été donnée à la Commission Permanente pour approuver des « missions type » d'engagement citoyen, prévues à l'article 3.2.1.c) pour les règlements « bourses aux permis de conduire » ainsi que « bourses au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique » et 2.2.1.c) concernant le règlement « bourse à la formation des animateurs socio-culturels », pouvant être débutées sans attendre l'accord de principe du Département,

- d'approuver les 3 « missions type » d'engagement citoyen figurant en annexes V à VII :

- Annexe V : mission type « Information Jeunesse » ;
- Annexe VI : mission type « Animation Jeunesse » ;
- Annexe VII : mission type « Actions d'aide à la personne / intergénérationnelles ».

- de préciser que les engagements réalisés au titre de ces missions pourront, à titre dérogatoire et sous réserve de la conclusion d'une convention avec la structure d'accueil, être débutées sans attendre l'accord de principe du Département.

VIII - Dispositif "Collégiens, citoyens"

considérant que la convention cadre formalisant le partenariat avec les Francas est arrivée à expiration en juin 2024, le Département et l'association des Francas des Landes ont souhaité reconduire une nouvelle fois le dispositif « Collégiens, citoyens », permettant de réaffirmer les ambitions initiales de promotion, d'encouragement et de valorisation de la citoyenneté des jeunes,

considérant l'importance de l'éducation aux médias et à l'information pour permettre, notamment, aux adolescent.es de disposer de connaissances et de compétences suffisantes pour non seulement prendre conscience de leur environnement mais également se doter d'une raison critique outillée,

compte tenu que la Fédération nationale des Francas coordonnant un consortium de porteurs de projet au niveau européen qui a obtenu pour la période 2024 – 2026 des financements de l'Union Européenne dans le but de créer la première webradio européenne d'enfants et de jeunes : Radio Kids Europe,

compte tenu de la volonté de faire participer les médias collégiens landais à ce projet d'envergure européen dans le cadre du dispositif « Collégiens, citoyens » et de favoriser ainsi les échanges avec d'autres jeunes européens,

- de reconduire une nouvelle fois ce dispositif porté par l'Association des Francas des Landes et le Département des Landes, qui propose à tous les collèges publics landais de faire vivre un média animé par des élèves au sein de leur établissement par l'intermédiaire de leur média, les collégien.nes pourront s'informer et s'exprimer sur des sujets qui les concernent ainsi que donner la parole à leurs camarades.

- d'inscrire la prochaine séquence (2024-2026) dans le prolongement des quatre dernières au cours desquelles l'éducation aux médias et à l'information a constitué la pierre angulaire du dispositif et de maintenir les objectifs suivants :

- initier les collégiens à la démarche de projet, au sein de leur établissement et au niveau départemental ;
- participer à l'éducation aux médias et à l'information des collégiens ;



- permettre aux jeunes landais de « faire ensemble » et de partager de meilleures pratiques innovantes d'éducation aux médias au-delà des frontières culturelles, nationales ou linguistiques.

- d'inscrire, sur les 2 prochaines années scolaires, le dispositif « Collégiens, citoyens » dans la création de la première web radio européenne d'enfants et de jeunes : Radio kids Europe ».

- d'attribuer en conséquence à l'association Les Francas des Landes une subvention de :

- 50 000 € pour la réalisation de sa mission d'animation sur l'année scolaire 2024-2025 ;
- 39 000 € maximum pour la prise en charge des frais annexes du dispositif.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 221) et le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 221) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention cadre à conclure avec l'Association des Francas des Landes (figurant en annexe VIII), définissant les objectifs et modalités du nouveau partenariat et précisant les modalités financières afférentes aux années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3403H1-DE



Constructions scolaires du 1^{er} degré CP 27 septembre 2024

Collectivités	Projet	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2024	Taux définitif	Subvention départementale	Financement de la Collectivité	Financement par les autres collectivités locales
Commune de Hagetmau	Réhabilitation de l'école maternelle	795 945 €	750 000 €	0,97 €	17,46%	130 950,00 €	159 283,00 €	DETR/DSIL : 318 378 € Fonds vert : 79 500 €
Commune de Horsarrieu	Construction d'une école publique	1 268 000 €	750 000 €	1	18%	135 000 €	617 800,00 €	DETR : 507 200 € FEC : 8 000 € Fond de concours Chalosse Tursan : 5 000 €
Commune de Saint-Sever	Restructuration de l'école du Parc de Toulouzette et l'école maternelle	89 906,58 €	89 906,58 €	0,89	16,02%	14 403,03 €	73 723,40 €	
Comune de Saugnac-et-Cambran	Réhabilitation énergétique de l'école maternelle	289 075,08 €	289 075,08 €	0,87	15,66%	45 269,16 €		Grand Dax : 60 000 € FEC : 30 592 €
SIVU RPI des Sources d'OYA	Restructuration de la cantine scolaire	420 198,00 €	236 358,00 €	1,02	18,36%	43 395,33 €	213 079,20 €	CRTE : 84 039,60 €
Commune de Tosse	Reconstruction de l'école maternelle	697 134,00 €	697 134,00 €	0,82	14,76%	102 896,98 €	550 000,00 €	néant
Total subvention						471 914,50 €		

Rappel :

- Dépense subventionnable plafonnée à 750 000 € HT
- Taux de subvention 18% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD du BP 2024



Annexe II

Commission Permanente du 27 septembre 2024

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2050 €		
Année scolaire 2023/2024		
DEYTS Adonis	1	Dax-Lycée Borda BTS CIEL
GAUZERE Rosalie	1	Poitiers-Université de Poitiers L3 Lettres, parcours Lettres- Sciences Politiques
Année scolaire 2024/2025		
BASTIER Margaux	1	Bordeaux-Université de Bordeaux Licence Parcours d'Accès Spécifique Santé
DUCRET Rose	1	Dax - Université de Bordeaux - Institut du thermalisme Parcours d'Accès Spécifique Santé
MONTAUT PERNAUDET Ida	1	Bordeaux-Université Montaigne Licence Anglais-Philosophie



Charte d'engagement régionale relative à la découverte des métiers pour les collégiens des classes de 5^e, 4^e, 3^e

PRÉAMBULE

La découverte des métiers au collège vise à développer les connaissances et les compétences qui sont utiles aux élèves pour construire progressivement leur projet d'orientation. Elle contribue à ouvrir le champ des possibles et à favoriser l'ambition en limitant l'autocensure et les représentations erronées des métiers, luttant ainsi contre les déterminismes liés au genre, à l'origine sociale ou géographique à l'œuvre dans les choix d'orientation.

En Nouvelle-Aquitaine, un programme expérimentant l'information métiers aux collégiens a été déployé conjointement par la Région et la région académique depuis la rentrée 2021, permettant d'identifier les bonnes pratiques et mobilisant de nombreux partenaires, permettant ainsi de créer les conditions favorables à la généralisation de la démarche que marque la signature de la présente charte.

Par cette initiation, les collégiens peuvent progressivement découvrir de nouveaux centres d'intérêt et se projeter dans le monde économique et professionnel dans sa diversité. Ils peuvent ainsi apprendre à se connaître, à mettre en relation leurs compétences avec les compétences à l'œuvre dans l'exercice des métiers. Une attention particulière peut être donnée aux secteurs porteurs d'insertion, aux métiers en tension et aux métiers d'avenir. Ces objectifs relèvent pleinement des missions de l'école républicaine, de ses partenaires, des Régions et du monde économique et professionnel.

L'OBJET DE LA CHARTE

Au niveau régional, les services déconcentrés de l'Etat, la Région, les Départements et les représentants du monde économique et professionnel s'engagent, par cette charte, à participer au dispositif de découverte des métiers au collège. Ils en partagent les objectifs, les principes et le cadre déontologique définis par la convention cadre relative à la découverte des métiers pour les collégiens des classes de 5^e, 4^e, 3^e.

LES PARTIES PRENANTES ET LEURS MISSIONS

Les acteurs au niveau national sont définis par la convention cadre nationale relative à la découverte des métiers.

Les principaux acteurs au niveau régional engagés dans la mise en œuvre du dispositif de la découverte des métiers au collège sont présentés ci-après.



- **La Région**, compétente pour initier et accompagner les actions d'information sur les métiers et les formations, structure une offre de service, de documentation, d'évènements et d'actions en lien avec les réseaux d'acteurs partenaires ; elle s'implique également dans la mobilisation des milieux économiques.
- **Les Départements**, facilitent la réalisation d'actions de découverte des métiers au bénéfice des collégiens, en partenariat avec la Région.
- **La région académique en coordination avec les rectorats et les DSDEN** pilote et accompagne le déploiement du dispositif, en lien avec les établissements scolaires chargés de sa mise en œuvre au bénéfice des élèves. Elle veille, avec ses partenaires, à l'accès à des informations sur un nombre de métiers suffisamment large et diversifié quel que soit le territoire concerné
- **La DREETS** facilite la mise en relation du monde économique et professionnel avec le monde académique, dans le cadre du dispositif.
- **La DRAAF** garantit l'accès des élèves à l'information sur les métiers du monde agricole et agroalimentaire et le déploiement du dispositif au sein des établissements sous tutelle du MASA.
- **Les chefs d'établissement scolaire** organisent les rencontres avec les intervenants et les déplacements des élèves lors de temps dédiés à la découverte des métiers. Ils sont garants de la sécurité des élèves et du respect du cadre déontologique commun.
- **Le monde économique et professionnel** intervient auprès des collégiens pour qu'ils découvrent des secteurs d'activité professionnelle, des métiers et les possibilités d'insertion et d'évolution dans le monde du travail.

LES PRINCIPES PARTAGÉS

Les acquis de l'expérimentation engagée par la région Académique et la Région Nouvelle-Aquitaine depuis 2021 sont nombreux : rôle déterminant des professionnels dans la présentation des filières, fonction projective de l'immersion (virtuelle ou en entreprise), effet stimulant des situations de mise en pratique, nécessité de mobilisation de tous les partenaires au plus près des territoires (partenaires « tiers de confiance », Ambassadeurs Métiers , partenaires économiques dans le cadre des relations éducation-économie et des comités locaux, ...).

Ces acquis, en cohérence avec la convention-cadre nationale, fondent les principes que la présente charte officialise et partage.



- **Les principes directeurs de la découverte des métiers**

- **Le dispositif est déployé dans le cadre scolaire**

Les activités de découverte des métiers proposées aux élèves sont organisées dans le cadre des temps dédiés et s'inscrivent dans les axes pédagogiques du « parcours Avenir ». Elles s'effectuent après concertation avec le chef d'établissement et en coordination avec les professeurs chargés de la découverte des métiers, les professeurs principaux, les psychologues de l'éducation nationale, l'équipe éducative et l'ensemble ou partie des partenaires de l'EPLÉ issus du monde économique. Elles s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle intégrée au projet d'établissement.

- **La découverte des métiers est accessible à l'ensemble des élèves**

La découverte des métiers s'organise pour offrir aux collégiens un égal accès à l'information sur un éventail de secteurs, de métiers, des compétences et de formations larges, quelle que soit la localisation géographique des établissements scolaires.

- **Les parties prenantes respectent un cadre déontologique commun**

Les parties prenantes s'engagent à :

- diffuser une information gratuite, objective et de qualité ; en particulier, ils promeuvent un secteur et non une entreprise en particulier ;
- intervenir de façon adaptée à l'âge des élèves ;
- veiller à sensibiliser les collégiens à la mixité des métiers et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi qu'au développement de l'inclusion dans le monde du travail.

La Région, les services déconcentrés de l'Etat et les chefs d'établissement scolaires veillent à la diffusion et au respect du cadre déontologique.

La Région, les services déconcentrés de l'Etat et les représentants du monde économique et professionnel s'assurent de la représentativité des métiers et des secteurs d'activité présentés dans le cadre du dispositif.

- **Les modalités d'intervention**

La structuration et les principes organisationnels des activités de découverte des métiers sont définis par la présente charte d'engagement régionale. Cette charte tient compte des ressources disponibles au niveau de la Région : tissu économique et social, réseau d'acteurs, initiatives existantes et orientations définies dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et d'orientation professionnelles (CPRDFOP). L'objectif est d'assurer de manière efficace et cohérente une articulation des priorités nationales et régionales.



L'Etat et la Région, dans le cadre des instances de pilotage partagées sur l'orientation et l'information des élèves (comité d'orientation stratégique régional, comité régional des acteurs du SPRO), mobilisent leurs services et leurs opérateurs, dont l'ONISEP, afin de faciliter la coopération et l'intervention des représentants du monde économique et professionnel.

L'Etat et la Région mettent également à disposition des outils existants (MOOC, webinaire, boîte à outils etc.) visant à sensibiliser et former les intervenants du monde professionnel qui contribueront à la découverte des métiers auprès des collégiens.

Les représentants du monde économique et professionnel et les opérateurs de compétences (OPCO) mettent à disposition des collègues leurs outils de communication et d'information sur les métiers lorsqu'ils existent.

LES ENGAGEMENTS POUR LA DECOUVERTE DES METIERS AU COLLEGE

Par la signature de cette charte, l'ensemble des parties prenantes s'engage à :

- Veiller au respect du cadre et des principes définis par cette charte et par la convention cadre relative à la découverte des métiers ;
 - Participer à la structuration et au déploiement des activités au niveau local, en identifiant les freins et leviers d'action auprès de leur réseau d'acteurs du monde économique et professionnel ;
 - Participer aux instances de dialogue et réunions d'animation en lien avec le dispositif, mises en œuvre au niveau local ;
 - Faciliter l'accompagnement des chefs d'établissement pour déployer le dispositif ;
 - Participer au bilan annuel au niveau régional et national du dispositif.
- **La Région** s'engage à :
 - Animer et coordonner le réseau d'acteurs en intégrant les parties prenantes dans la formalisation des objectifs annuels ;
 - Présenter une feuille de route annuelle et un bilan à l'instance chargée du suivi de la charte ;
 - Faciliter les mises en relation entre le monde professionnel et les établissements scolaires notamment dans les instances de lien entre l'école et l'entreprise,
 - Mettre à disposition des établissements les offres de service, de documentation, d'évènements avec les réseaux d'acteurs (par exemple les ambassadeurs métier) et les milieux économiques ;
 - **Les services déconcentrés de l'Éducation nationale et de la DRAAF**, s'engagent à :
 - S'assurer qu'un référent « découverte des métiers » est désigné au sein de chaque établissement ;
 - Garantir l'accès de tous les élèves à l'information sur des métiers diversifiés, à travers divers leviers :



- Diffuser les ressources pédagogiques et les formations existantes auprès des équipes des établissements ;
 - S'assurer que chaque établissement scolaire propose des interventions à tous les collégiens de la 5ème à la 3ème dans le cadre de la découverte des métiers ;
 - Sensibiliser les intervenants aux objectifs pédagogiques et aux principes déontologiques définis par la charte et formalisés au travers d'une « charte de l'intervenant en collège » que l'intervenant signera ;
 - Garantir un cadre et un accueil adaptés à l'intervention d'acteurs du monde professionnel au sein des établissements ;
 - Collecter les éléments de bilan et les bonnes pratiques mises en œuvre.
- **La DREETS s'engage à :**
 - Faciliter la mise en relation du monde économique et professionnel avec le monde académique, dans le cadre du dispositif.
 - **Les Départements signataires s'engagent à :**
 - Faciliter l'accès des collégiens à l'information métiers, le cas échéant en mobilisant leurs partenaires et contribuant aux actions.
 - **Les représentants des mondes économique et professionnel présents en Région s'engagent à :**
 - Participer à l'élaboration de la feuille de route annuelle coordonnée par les services déconcentrés de l'Etat et la Région ;
 - Informer les entreprises, ou les structures publiques pour la fonction publique, et les encourager à participer à la découverte des métiers ;
 - Mettre à disposition les outils existants de communication et d'information sur les métiers au sein des collèges ;
 - Mobiliser les entreprises de leur réseau dans l'accueil des collégiens dans le cadre des stages de découverte.

LA DUREE D'ENGAGEMENT

La durée minimale d'engagement est une année scolaire. Sans dénonciation, elle est tacitement reconduite chaque année.



LES SIGNATAIRES

L'État, représenté par :

**Le préfet de région,
M.....**

**La rectrice de région
académique, rectrice de
l'académie de Bordeaux,
chancelière des universités,
Mme Anne BISAGNI-FAURE**

**La directrice de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Mme Virginie ALAVOINE**

**La Région Nouvelle-
Aquitaine, représentée
par son Président, M. Alain
ROUSSET**

**Le département 16,
représenté par son
Président, M.**

**Le département 17,
représenté par son
Président,**

**Le département 19,
représenté par son
Président, M.**

**Le département 23,
représenté par son
Président, M.**

**Le département 24,
représenté par son
Président,**

**Le département 33,
représenté par son
Président, M.**



<p>Le département 40, représenté par son Président, M.</p>	<p>Le département 47, représenté par son Président,</p>	<p>Le département 64, représenté par son Président, M.</p>
<p>Le département 79, représenté par son Président, M.</p>	<p>Le département 86, représenté par son Président,</p>	<p>Le département 87, représenté par son Président, M.</p>
<p>Le MEDEF, représenté par son Président, M. ...</p>	<p>L'U2P, représentée par son Président, M. ... :</p>	<p>La CPME, représentée par son Président, M. ...</p>
<p>La Chambre Régionale d'Agriculture, représentée par son Président, M. ...</p>	<p>La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, représentée par son Président, M. ...</p>	<p>La Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat, représentée par son Président, M. ...</p>



ANNEXE IV

LANDES IMAGINATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2024

Accompagnateur destinataire de l'aide	Accompagnateur conseil	Projet	Type du projet (composition du groupe)	Montant du budget
Association SERA Soin Echange et Recherche en matière d'Adolescents 17 rue Lesbazeilles 40000 MONT-DE-MARSAN	Accueil Adolescent du CH de Mont-de-Marsan 17 rue Lesbazeilles 40000 MONT-DE-MARSAN	Adolympics	8	12 029 €
Commune de Tosse 53 avenue Charles de Gaulle 40230 TOSSE	Anim'action40 53 avenue Charles de Gaulle 40230 TOSSE	Les Landais en Vendée	32	19 554 €
Association CLEM 5 domaine Moré 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE	Association CLEM 5 domaine Moré 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE	Séjour mimizanais	21	9 222 €
Association les D'JEUN'S 173 rue des écoles 40230 SAUBRIGUES	ALSH 30 place de la Mairie 40230 SAUBRIGUES	Les Saubriguais à Agen	16	4 884 €
Association Brocode Le Film M. Hugo MOULIA 13 Les jardins du Frat 40510 SEIGNOSSE	Commune de Seignosse 1998, avenue Charles de Gaulles 40510 SEIGNOSSE Julie BEYRAND	Brocode Le Film	15	12 900 €
TOTAL				



AIDE AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT CITOYEN

MISSION TYPE : Information Jeunesse

L'avenir des landes dépend de celui de sa jeunesse. Aussi, le Département des Landes s'est-il engagé, au-delà de ses compétences obligatoires, à conduire une politique ambitieuse en faveur des jeunes. Il investit plus de 50 M€ par an pour l'éducation et la jeunesse et développe des dispositifs innovants pour lutter contre les inégalités et favoriser les initiatives des jeunes.

Dans ce cadre, depuis 2016, le Département a mis en place un dispositif d'aide au titre des parcours d'engagement permettant aux jeunes de 15 à 30 ans révolus résidant dans les Landes de bénéficier d'un soutien financier pour le passage du permis de conduire, l'obtention du diplôme du BAFA, du BAFD ou du BNSSA : l'octroi de cette aide étant conditionné à la réalisation d'un engagement citoyen.

En adossant l'aide à une contribution citoyenne, il s'agit de permettre aux jeunes de se projeter, d'éprouver ses appétences et de découvrir notamment la richesse et la vitalité du mouvement associatif landais dont les acteurs contribuent quotidiennement au bien vivre dans les Landes.

Le Département a approuvé lors de la Commission Permanente du 27 septembre 2024 la mission type « Information Jeunesse », ceci afin de faciliter et fluidifier la démarche d'engagement bénévole.

CADRE DE LA MISSION

Dans le cadre du parcours d'engagement citoyen, seules les missions suivantes constituent le cadre défini de la mission labellisée « Information Jeunesse » ; considérant que seules les structures labellisées « Infos Jeunes » sont concernées.

- Accueil du public / écoute
- Accompagnement des démarches administratives dématérialisées
- Préparation et participation aux animations de la structure (événements, ateliers, etc ...)
- Soutien scolaire/Aide aux devoirs
- Communication (réseaux sociaux, site internet,..)

Il est convenu que seuls les engagements réalisés au titre des missions détaillées ci-dessus pourront, à titre dérogatoire, être débutés sans attendre l'accord de principe du Département.

Toute autre mission de bénévolat confiée à un bénéficiaire du dispositif d'Aide au titre des parcours d'engagement nécessitera un accord préalable du Département avant le démarrage des missions en question.



AIDE AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT CITOYEN

MISSION TYPE : Animation Jeunesse

L'avenir des landes dépend de celui de sa jeunesse. Aussi, le Département des Landes s'est-il engagé, au-delà de ses compétences obligatoires, à conduire une politique ambitieuse en faveur des jeunes. Il investit plus de 50 M€ par an pour l'éducation et la jeunesse et développe des dispositifs innovants pour lutter contre les inégalités et favoriser les initiatives des jeunes.

Dans ce cadre, depuis 2016, le Département a mis en place un dispositif d'aide au titre des parcours d'engagement permettant aux jeunes de 15 à 30 ans révolus résidant dans les Landes de bénéficier d'un soutien financier pour le passage du permis de conduire, l'obtention du BAFA, du BAFD ou du BNSSA : l'octroi de cette aide étant conditionné à la réalisation d'un engagement citoyen.

En adossant l'aide à une contribution citoyenne, il s'agit de permettre aux jeunes de se projeter, d'éprouver ses appétences et de découvrir notamment la richesse et la vitalité du mouvement associatif landais dont les acteurs contribuent quotidiennement au bien vivre dans les Landes.

Le Département a approuvé lors de la Commission Permanente du 27 septembre 2024 la mission type « Animation Jeunesse », ceci afin de faciliter et fluidifier la démarche d'engagement bénévole.

CADRE DE LA MISSION

Dans le cadre du parcours d'engagement citoyen, seules les missions suivantes constituent le cadre défini de la mission labellisée « Animation Jeunesse » :

- Accueil des jeunes et de leur famille / écoute
- Accompagner, partager des temps d'animation et de vie collective
- Préparation et participation aux animations de la structure
- Evaluer et Communiquer (évaluation des actions, bilan, site internet, réseaux sociaux ...)
- Rangement / tri / installation / logistique

Rappel : Il est obligatoire de varier les temps et lieux d'accueil entre des temps de vacances scolaires et des temps hors périodes de vacances scolaires, notamment par la participation aux activités périscolaires.

Il est convenu que seuls les engagements réalisés au titre des missions détaillées ci-dessus pourront, à titre dérogatoire, être débutés sans attendre l'accord de principe du Département.

Toute autre mission de bénévolat confiée à un bénéficiaire du dispositif d'Aide au titre des parcours d'engagement nécessitera un accord préalable du Département avant le démarrage des missions en question.



AIDE AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT CITOYEN

MISSION TYPE : Actions d'aide à la personne / intergénérationnelles

L'avenir des Landes dépend de celui de sa jeunesse. Aussi, le Département des Landes s'est-il engagé, au-delà de ses compétences obligatoires, à conduire une politique ambitieuse en faveur des jeunes. Il investit plus de 50 M€ par an pour l'éducation et la jeunesse et développe des dispositifs innovants pour lutter contre les inégalités et favoriser les initiatives des jeunes.

Dans ce cadre, depuis 2016, le Département a mis en place un dispositif d'aide au titre des parcours d'engagement permettant aux jeunes de 15 à 30 ans révolus résidant dans les Landes de bénéficier d'un soutien financier pour le passage du permis de conduire, l'obtention du diplôme du BAFA, du BAFD ou du BNSSA : l'octroi de cette aide étant conditionné à la réalisation d'un engagement citoyen.

En adossant l'aide à une contribution citoyenne, il s'agit de permettre aux jeunes de se projeter, d'éprouver ses appétences et de découvrir notamment la richesse et la vitalité du mouvement associatif landais dont les acteurs contribuent quotidiennement au bien vivre dans les Landes.

Le Département a approuvé lors de la Commission Permanente du 27 septembre 2024 la mission type « Actions d'aide à la personne / intergénérationnelles », ceci afin de faciliter et fluidifier la démarche d'engagement bénévole.

CADRE DE LA MISSION

Dans le cadre du parcours d'engagement citoyen, seules les missions suivantes constituent le cadre défini de la mission labellisée « Actions d'aide à la personne / intergénérationnelles » :

- Accueil du public / écoute
- Participation à la vie sociale à travers différents temps de la journée (Accompagnement quotidien)
- Rangement / Distribution / Tri / Installation / Logistique
- Initier et encourager les usagers/résidents à la pratique d'activités
- Préparation et participation aux animations de la structure (Aide sur les temps ludiques)
- Communication (réseaux sociaux, internet...)

Il est convenu que seuls les engagements réalisés au titre des missions détaillées ci-dessus pourront, à titre dérogatoire, être débutés sans attendre l'accord de principe du Département.

Toute autre mission de bénévolat confiée à un bénéficiaire du dispositif d'Aide au titre des parcours d'engagement nécessitera un accord préalable du Département avant le démarrage des missions en question.



Annexe VIII

CONVENTION – CADRE

Fédération nationale, les Francas sont une association d'éducation et de jeunesse créée en 1944, agréée par l'Etat et reconnue d'utilité publique.

Les Francas agissent dans le temps libre, en complémentarité de l'école et de la famille, pour l'accès de tous les enfants et adolescents à des loisirs de qualité et à une citoyenneté active, fondée sur des valeurs humanistes et de laïcité.

En complément du partenariat qui porte sur le champ habituel de l'Association, les Francas des Landes contractualisent également avec le Département des Landes concernant la réalisation d'une action spécifique : « Collégiens, citoyens ».

Cette action vise à développer et coordonner les espaces d'implication et de participation des jeunes. Pour le Département, cette action participe à l'éducation à la citoyenneté des collégiens landais, et concourt aux objectifs suivants de sa démarche éducative :

- faire du collège un lieu de vie ;
- accompagner les parcours solidaires et citoyens.

Le principe de « Collégiens citoyens » repose sur la mise en place d'ateliers média animés par les jeunes. A travers les reportages réalisés, ils s'emparent de thématiques et de sujets concernant leur collège (son fonctionnement, ses qualités, ses défauts), leur territoire (ce qu'ils apprécient, ce qu'ils voudraient changer) et leur quotidien (autour de leurs loisirs). Si l'éducation aux médias occupe une place importante, elle est toutefois surtout un moyen d'engager les jeunes dans un processus de participation et d'expression.

En développant la conscience de leur environnement, il s'agit en effet de renforcer les capacités d'agir par le développement de l'estime de soi et la participation à des espaces collectifs pour « révéler » un citoyen actif doté d'une raison critique outillée.

Les enjeux éducatifs sont aujourd'hui plus que jamais fondamentaux au regard de la place donnée au numérique, aux médias et aux contenus en ligne dans la vie quotidienne des jeunes. Les réseaux sociaux représentent plus de 50% du temps quotidien passé sur internet. Cela conforte l'importance de l'éducation aux médias et à l'information pour permettre, notamment, aux adolescent.e.s, de disposer de connaissances et de compétences suffisantes pour se forger leur propre esprit critique. Face aux nombreuses fausses informations et théories du complot auxquels les collégiens et collégiennes sont de plus en plus confronté.e.s, les actions d'éducation aux médias et à l'information que les collèges publics landais conduisent au quotidien et que le Département et les Francas des Landes s'efforcent de soutenir par l'opération « Collégiens, citoyens », sont essentielles.

Après avoir abordé sur les dernières années les questions de liberté d'expression, de discrimination et de paix, les Francas des Landes souhaite s'appuyer sur la participation de leur fédération nationale à un projet européen pour inscrire, sur les 2 prochaines années scolaires, le dispositif « Collégiens, citoyens » dans la création de la première web radio européenne d'enfants et de jeunes : Radio kids Europe.



La Commission Permanente du Conseil départemental, par délibération n° J-1/1 en date du 27 septembre 2024, a décidé de confier l'animation de « Collégiens citoyens » à l'association des Francas des Landes sur la période 2024-2026.

La présente convention cadre a pour objet de définir les objectifs et modalités de ce partenariat.

Ceci étant énoncé, entre :

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment par délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

L'Association les Francas des Landes, dont le siège social est situé 3, allée de la Solidarité à Mont-de-Marsan, représentée par Mme Viviane LOUME-SEIXO, Présidente, dûment habilitée, ci-après désignée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accepte la proposition de l'Association et lui confie pour les 2 prochaines années scolaires (2024-2025 et 2025-2026), l'animation du **dispositif « Collégiens citoyens »** axé autour d'un projet « média » dans chaque établissement volontaire pour contribuer aux réflexions du Département sur ses politiques jeunesse.

L'ambition initiale de « Collégiens Citoyens » reste inchangée : promouvoir l'expression, la participation et l'émancipation des jeunes Landais.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE COLLEGIENS CITOYENS

La séquence 2024-2026 proposera aux collégien·nes de participer à la création de la 1^{ère} web radio européenne : Radio Kids Europe. Elle aura pour objectif :

- de partager et transposer de meilleures pratiques innovantes d'éducation aux médias au-delà des frontières culturelles, nationales ou linguistiques ;
- de participer à l'éducation aux médias et à l'information des collégiens ;
- de développer du matériel et des boîtes à outils en ligne pour permettre aux citoyens de développer une approche critique des médias, de reconnaître et de réagir de manière appropriée à la désinformation.

Cette séquence sur 2 années scolaires sera jalonnée de plusieurs temps forts :

- une journée de coordination à destination des adultes-accompagnateurs en début de chaque année scolaire permettant non seulement une initiation à l'utilisation du matériel radio, du site internet et des logiciels de montage mais également l'appropriation de la thématique par des temps de ressources et de repères ;
- des masterclass ayant pour vocation de permettre aux élèves de rencontrer des professionnels des médias et de découvrir à leur contact le dessin de presse, les podcasts, la vidéo ou encore la photo. Des journalistes européens seront mobilisés pour partager ces journées d'initiations ;



- La clôture de cette séquence de 2 ans sera organisée autour d'un forum réunissant l'ensemble des participants à cette édition de Collégiens Citoyens. Les partenaires européens mobilisés dans le cadre du projet Radio Kids Europe seront invités à ce temps fort, l'occasion pour les jeunes landais et européens de se rencontrer pour la première fois et de croiser leurs regards sur cette expérience commune.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action considérée et aura pour mission de :

- mener de manière intégrale l'animation (y compris l'accompagnement sur la réalisation des projets) et la gestion des rassemblements de jeunes ou de commissions, sur la base de propositions précédemment validées par le Département,
- assurer et accompagner, au sein de chaque collège et selon les modalités précisées par avenant à la présente convention, des « rencontres » entre les établissements et les jeunes élus qui en sont issus, afin de favoriser l'accompagnement de l'opération (réflexions, consultation,...) au sein même de l'établissement,
- assurer les tâches administratives liées à l'animation du dispositif : comptes-rendus, secrétariat, informations écrites (courriers) et orales aux établissements, sollicitations écrites des élèves (via leurs parents) y compris les diverses autorisations requises pour la réalisation des projets,
- assurer le fonctionnement des différents organes : repérage des personnes ressources, constitution des équipes, réalisation et gestion des éventuels outils de communication ne relevant pas de la communication institutionnelle du Département : matériels type « affiche de campagne » ou immatériel – fourniture d'information sur le réseau social éventuellement proposé par le Département,
- organiser la qualification et assurer l'accompagnement des animateurs référents des groupes « collégiens » et adultes de chaque collège,
- faciliter les échanges entre les différents acteurs du projet et les représentants du Conseil Départemental afin de rendre compte de l'avancée des projets,
- assurer et organiser la prise en charge des transports des élèves (sauf exception),
- accompagner et animer la mise en place des ateliers « médias » au sein des établissements.
- assurer l'animation du site dédié www.collegiens.citoyens.franca40.fr,
- co-organiser les rencontres départementales.

Le Département s'engage à :

- présenter le dispositif aux collèges, en particulier à l'occasion de la « réunion de rentrée », à partir notamment des informations rédactionnelles transmises par l'association,
- prendre en charge directement la gestion et les coûts afférents aux outils de communication nécessaires à sa propre communication institutionnelle (dossier de presse), notamment pour les réunions plénières et le forum des collégiens, ceci incluant l'éventuel « suivi média » (vidéo),
- assurer la visibilité du site dédié www.collegiens.citoyens.franca40.fr sur ses propres outils de communication,
- déterminer, à l'occasion de chaque avenant et après production par l'association d'un budget prévisionnel, une somme maximum qu'il versera à l'Association sur production des justificatifs, en vue de la prise en charge des frais suivants : transports des élèves par taxi (sauf exception), frais annexes liés aux actions et projets (photocopies, téléphonie,...) dont les correspondances avec les



- établissements mais aussi les frais liés aux travaux de secrétariat et de comptabilité ainsi que les frais de déplacements des personnels de l'Association,
- prendre en charge directement l'intégralité des frais d'organisation, hors transports, afférents aux rencontres départementales,
 - promouvoir auprès des collègues l'intérêt d'accompagner et de prolonger l'opération au sein de l'établissement,
 - assurer la promotion des productions des ateliers « médias ».

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

L'aide du Département à la réalisation de la mission de l'animation du dispositif « Collégiens citoyens » par l'Association prend la forme d'une subvention annuelle dont le montant définitif est déterminé chaque année par décision du Département des Landes.

Cette subvention est fixée, pour l'année 2024-2025, à 50 000 €. Le montant de la subvention au titre d'une prochaine de l'année scolaire 2025-2026 sera précisé par avenant à la présente convention. L'aide versée, nette et forfaitaire comprend les frais d'ingénierie éducative liés à l'animation de ce dispositif.

Au titre de l'année 2024-2025, cette subvention sera créditée au compte de l'Association après signature et notification de la présente convention, après « service fait » et selon les procédures comptables en vigueur en trois versements :

- 30 %, soit 15 000 €, à la signature de la présente convention, sur la base du projet d'organisation et du calendrier 2024-2025,
- 40 %, soit 20 000 €, au 1^{er} mars 2025, sous réserve de la remise des comptes rendus mensuels (février 2025 inclus),
- le solde, soit 30 %, soit 15 000 €, lors de la remise de l'ensemble des documents de bilan et de prospective nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Par ailleurs, au titre de l'année scolaire 2024-2025, une somme maximum de 39 000 € est prédéterminée et versée à l'Association sur production des justificatifs (factures), en vue de la prise en charge des frais annexes à la mission confiée à l'Association : transports des élèves par taxi (sauf exception), frais annexes liés aux projets (photocopies, téléphonie,...) dont les correspondances avec les établissements mais aussi les frais liés aux travaux de secrétariat et de comptabilité ainsi que les frais de déplacements.

La libération de cette somme par le Département auprès de l'Association s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur en deux versements :

- une avance correspondant à 60 % de la somme prédéterminée, soit 23 400 €, à la signature de la présente convention, sur la base du budget prévisionnel détaillé,
- le solde, soit 15 600 € maximum, après « service fait » et remise de l'ensemble des documents de bilan et les justificatifs afférents (factures notamment).

Dans le cadre d'avenant à intervenir, le Département précisera les autres modalités pratiques de la mission à réaliser par l'association, définies à l'article 2 de la présente convention-cadre, et précisera la somme maximum qu'il versera à l'Association sur production des justificatifs au titre des frais annexes de la mission d'animation du dispositif « Collégiens, citoyens ».

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre des années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 pour une durée de 2 ans sous les conditions suspensives suivantes, à réaliser chaque année : décision du Département des Landes, adoption et signature de l'avenant annuel et inscription des crédits budgétaires correspondants.

Une prorogation du partenariat d'une année supplémentaire (2026-2027) pourra être envisagée le cas échéant après accord formel des parties via la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Si l'action à laquelle le Département apporte son concours cesse, la décision attributive est caduque de plein droit.

L'association s'engage au titre du dispositif « Collégiens citoyens » :

- à faciliter le contrôle par le Département de l'action à laquelle il apporte son concours, notamment par l'accès à tous documents pédagogiques, administratifs et comptables utiles,
- à fournir les pièces mentionnées dans l'avenant annuel,
- à fournir un relevé d'identité bancaire ou postal,
- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

ARTICLE 7 : LITIGES, RESILIATION ET FORCE MAJEURE

Tout manquement à l'un des articles de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés diminués des recettes éventuellement perçues.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et de tous avenants, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige aux tribunaux compétents dont dépend le Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département,

Pour l'Association,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental
des Landes

Viviane LOUME-SEIXO
Présidente
Les Francas des Landes



BUDGET CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES
COLLEGIENS CITOYENS

Année scolaire 2024-2025

Frais de personnel	14 000 €
Frais administratif	2 000 €
Frais de déplacements	2 000 €
Coût des transports et des goûters	13 000 €
Frais annexes nécessaires à la mise en œuvre des projets	8 000 €
TOTAL	39 000 €

K. CULTURE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibérations n° K 1 du 1^{er} avril 2022 et n° K-1/1 du 29 mars 2024) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2024 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical tel qu'adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget Primitif 2024, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024,

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des collectivités, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2024, tel que déterminé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,]

[- d'accorder :

- **à la commune de Parentis-en-Born**
 dans le cadre de l'acquisition de matériel musical destiné à l'espace jeunes de la commune
 d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 5 383,18 €
 compte tenu du CSD 2024 applicable au maître d'ouvrage (0,94)
 une subvention départementale au taux définitif de 42,30%,
 soit 2 277,08 €
- **à la commune de Saint-Vincent-de-Paul**
 dans le cadre de l'acquisition d'un instrument de musique destiné à l'école de musique municipale
 d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 507,50 €
 compte tenu du CSD 2024 applicable au maître d'ouvrage (0,96)
 une subvention départementale au taux définitif de 43,20%,
 soit 1 083,24 €



- **à la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour**
 dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
 destinés à l'école de musique intercommunale
 d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 3 714,83 €
 compte tenu du CSD 2024
 applicable au maître d'ouvrage (1,10)
 une subvention départementale au taux définitif de 49,50%,
 soit 1 838,84 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 5 199,16 €, sur le Chapitre 204, Article 2041481 (Fonction 311) du Budget départemental.]

II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :]

[1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux Festivals :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3), adopté par délibération n° K 1 en date du 1^{er} avril 2022,

compte tenu de la demande de la structure ayant sollicité le Département,]

[- d'accorder :

- **à la commune de Pontonx-sur-l'Adour**
 - pour l'organisation de la 10^{ème} édition Festival jeune public « Pitchouns Festival » du 2 au 6 octobre 2024 à Pontonx-sur-l'Adour (spectacles, rencontres artistiques et professionnelles, ateliers et animations)
une subvention départementale de 4 000,00 €
 - pour l'organisation du 10^{ème} anniversaire de la manifestation en 2024
une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant, soit 5 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 657438 (Fonction 311) du Budget départemental.]

[2°) Soutien en direction du théâtre :

[considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 29 mars 2024, a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions dans le cadre du soutien en direction du théâtre,]

[- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à l'Association Culturelle Morcenaise de Morcenx-la-Nouvelle**
 pour l'organisation de sa programmation culturelle à Morcenx-la-Nouvelle et Sindères de janvier à mars et septembre à novembre 2024 (musique, théâtre)
 une subvention départementale de 3 000,00 €



- **à l'Association Compagnie Mmm... de Mont-de-Marsan**
pour l'organisation d'un projet de création,
de médiation et de diffusion du spectacle théâtral
« Sauve qui peut »
dans les Landes en 2024/2025
(projet artistique accompagné d'actions
de médiation tout public et de sorties de résidence
avec temps d'échanges entre les artistes et les spectateurs)
une subvention départementale de 3 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 6 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.]

[3°) Soutien à la culture gasconne :]

[- d'accorder, au titre des actions en faveur de la culture gasconne :

- **à l'Association OC-BI de Villeneuve-sur-Lot (47)**
dans le cadre de promotion
de la langue occitane en 2024
sur le territoire landais
(promotion de l'occitan dans l'enseignement public)
une subvention départementale de 4 000,00 €
- **à l'Association pour la Culture Populaire dans les Landes (ACPL) de Mont-de-Marsan**
pour ses activités de développement
de la culture gasconne
en 2024 dans les Landes
(enseignement et transmission
des danses traditionnelles gasconnes,
stages, tables rondes, concerts, etc.)
une subvention départementale de 1 000,00 €
- **à l'Association Gascon Lanas de Begaar**
pour ses activités de développement
de la culture gasconne en 2024
(accompagnement des associations adhérentes
et développement, promotion et socialisation
de la langue et la culture occitanes)
une subvention départementale de 1 500,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 6 500,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec l'Association OC-BI de Villeneuve-sur-Lot, telle que figurant en annexe I.]

[4°) Soutien aux manifestations occasionnelles :]

[- d'accorder, au titre de l'aide aux manifestations occasionnelles :

- **à l'Association Peña Jeune Aficion de Saint-Sever**
dans le cadre de l'organisation du volet culturel
de la 40^{ème} semaine taurino-culturelle
du 3 au 13 octobre 2024 à Saint-Sever
(conférences, exposition, animations musicales)
une subvention départementale de 3 000,00 €



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.]

5°) Soutien à la musique et à la danse :

a) *Aide aux ensembles orchestraux landais* :]

] conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France) tel qu'adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par chacune des structures en 2023 et de leur nombre de musiciens en 2024,]

] - d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse, une subvention au titre de l'année 2024 à :

- **l'Association FM Music de Montgaillard**
ayant assuré 13 animations musicales et comptant 31 musiciens 1 270,00 €
- **l'Harmonie de Christus de Saint-Paul-lès-Dax**
ayant assuré 19 animations musicales et comptant 30 musiciens 1 550,00 €
- **la Société Musicale d'Escource**
ayant assuré 21 animations musicales et comptant 46 musiciens 1 970,00 €
- **la Société Musicale Amolloise d'Amou**
ayant assuré 21 animations musicales et comptant 52 musiciens 2 090,00 €
- **l'Harmonie de Saint-Vincent-de-Paul**
ayant assuré 16 animations musicales et comptant 70 musiciens 2 200,00 €
- **l'Association Banda Les Dalton's de Labatut**
ayant assuré 22 animations musicales et comptant 59 musiciens 2 280,00 €
- **l'Association Banda Lous Pégaillouins de Parentis-en-Born**
ayant assuré 24 animations musicales et comptant 55 musiciens 2 300,00 €
- **la Société Musicale La Mimbastaise de Mimbaste**
ayant assuré 31 animations musicales et comptant 39 musiciens 2 330,00 €
- **la Société Musicale Le Biniou de Saint-Martin-d'Oney**
ayant assuré 30 animations musicales et comptant 47 musiciens 2 440,00 €
- **l'Association Peña La Txunga de Pontonx-sur-l'Adour**
ayant assuré 28 animations musicales et comptant 70 musiciens 2 800,00 €
- **la Société Musicale Sainte Cécile de Doazit**
ayant assuré 39 animations musicales et comptant 62 musiciens 3 190,00 €
- **l'Harmonie Pomareziennne de Pomarez**
ayant assuré 27 animations musicales et comptant 99 musiciens 3 330,00 €
- **l'Union Musicale Samadetoise de Samadet**
ayant assuré 68 animations musicales et comptant 118 musiciens 4 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 31 750 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.



b) Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 29 mars 2024, a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental et attribuer les subventions en fonction des projets qui lui seront soumis,

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à l'Association Culturelle Les Amis du Cap de Gascogne de Saint-Sever**

pour l'organisation d'une programmation de concerts d'orgue en mai et octobre 2024 en l'Abbatiale de Saint-Sever (récitals d'orgue)

une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la commune de Mimizan**

pour l'organisation de la 2^{ème} édition de la manifestation musicale « Océan Brass Festival » (concerts d'ensembles orchestraux, actions de sensibilisation, master class, conférence, etc.) du 17 au 19 octobre 2024 à Mimizan

une subvention départementale de 1 000,00 €

- **à la commune de Labenne**

pour l'organisation de sa programmation culturelle intitulée « Les Automnales » entre janvier et novembre 2024 (musique, théâtre)

une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 2 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**

pour l'organisation de sa programmation culturelle entre avril et septembre 2024 sur le site patrimonial de l'Abbaye de Sorde (programmation pluridisciplinaire)

une subvention départementale de 2 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657358 (Fonction 311) du Budget départemental.



6°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 29 mars 2024, a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental et attribuer les subventions en fonction des projets qui lui seront soumis,

- d'accorder, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

• **à l'Association Amitié France-Québec de Biscarrosse**

l'organisation de la 9^{ème} édition

du Festival du Cinéma Québécois des Grands Lacs

du 10 au 16 novembre 2024 à Biscarrosse

(sélection de films québécois variés, projections,

éducation à l'image, conférences, ateliers, etc.)

une subvention départementale de

4 500,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

7°) Aide aux actions en direction des arts plastiques et visuels :

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques et visuels :

• **à l'Association Initiatives Femmes de Villeneuve-de-Marsan**

pour l'organisation de la 5^{ème} édition

de la manifestation « Toutes en Art »

du 2 au 22 septembre 2024

à Villeneuve-de-Marsan

(expositions arts visuels, rencontres artistes,

conférence, ateliers, etc.)

une subvention départementale de

1 000,00 €

• **à l'Association Les Amis du Musée Mobile (MuMo) de Paris (75)**

pour l'organisation d'une tournée départementale

du Musée Mobile (MuMo)

du 21 octobre au 29 novembre 2024

à Mont-de-Marsan, Labrit, Labouheyre

et Saint-Paul-lès-Dax

(dispositif innovant d'exposition itinérante

qui valorise les œuvres d'arts visuels

en France au moyen d'un camion modulable)

une subvention départementale de

6 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 7 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

8°) Actions culturelles départementales et partenariales :

a) *Développement de partenariats entre les opérateurs professionnels landais :*

Projet de territoire "Plan cirque départemental" 2024/2025 :

compte tenu du rôle moteur du Département auprès des associations, des compagnies artistiques professionnelles et des opérateurs culturels pour favoriser une mise en synergie autour de projets innovants et ambitieux pour le territoire,

considérant la dynamique partenariale des opérateurs culturels landais permettant d'intensifier l'offre culturelle sur le territoire,



compte tenu de la convention de développement culturel établie pour la période 2023/2025 entre l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine) et le Département des Landes, qui se sont engagés à impulser ou soutenir des projets partenariaux en faveur des arts du cirque en valorisant la création circassienne professionnelle, favorisant sa diffusion et sa pratique dans les Landes (délibération n° K-1/1 du 23 juin 2023),

considérant la mise en œuvre en 2024/2025 du projet de territoire « Plan cirque départemental » en partenariat avec l'association Odysca de Biscarrosse, reconnue pour son expertise dans le champ du cirque par les opérateurs départementaux et régionaux ainsi que la compagnie Bancale de Frouzins (31), mené auprès de quatre opérateurs culturels landais : l'Association Française de Cirque Adaptée (AFCA) d'Aire-sur-l'Adour, l'Association culturelle morcenaise de Morcenx-la-Nouvelle et les communes de Capbreton et Labouheyre, |

| - d'approuver :

- la mise en œuvre du « Plan cirque départemental » sur le territoire des Landes en 2024/2025,
- le partenariat artistique entre le Département des Landes, l'association Odysca de Biscarrosse et la compagnie Bancale de Frouzins (31), pour la coordination et la mise en œuvre des spectacles et ateliers de cirque, dans la limite d'une participation maximale de 9 000 € pour le Département des Landes, répartie comme suit :
 - une participation financière maximum de 2 000 € à l'association Odysca, pour la coordination et le suivi de ce projet auprès de chaque partenaire et territoire ;
 - une participation financière maximum de 7 000 € à la compagnie Bancale, pour la mise en œuvre logistique et artistique du projet,

étant précisé que la participation financière du Département versée à la compagnie Bancale contribue à diminuer les frais de diffusion et de médiation pour les territoires participants, qui bénéficient d'une réduction de 1 000 € sur les coûts de cession et de 1 000 € sur les ateliers de médiation et frais d'approche.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental, étant précisé que ces participations financières seront versées de la façon suivante :

- 2 000 € à l'association Odysca de Biscarrosse, versés en totalité au titre de l'exercice budgétaire 2024 ;
- 7 000 € maximum à la compagnie Bancale, au regard des actions effectivement réalisées, versés au titre des exercices budgétaires 2024 et 2025 à hauteur de 50% par exercice.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention à conclure avec l'association Odysca et la compagnie Bancale, telle que jointe en annexe II ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action. |



b) *Dispositifs à destination des jeunes landaises et landais :*

Dispositif Culture en Herbe - saison 12 - année scolaire 2024-2025 :

dans le cadre de sa politique éducative et culturelle en faveur de la jeunesse, en étroite concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes, le Rectorat Nouvelle-Aquitaine et la DRAC Nouvelle-Aquitaine,

afin de favoriser l'accès des jeunes à la culture, sur l'ensemble des temps éducatifs (scolaire, périscolaire et extra-scolaire),

- d'approuver l'organisation de la 12^{ème} saison du dispositif Culture en Herbe, pour l'année scolaire 2024-2025, dans la limite d'un budget prévisionnel de 80 000 €, répartis sur les exercices budgétaires 2024 et 2025,

étant précisé que les établissements participant au dispositif sont les suivants :

- Le collège Jules-Ferry de Gabarret,
- Le collège Cap de Gascogne de Saint-Sever,
- Le collège Jean-Rostand de Mont-de-Marsan

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental sur les exercices budgétaires 2024 et 2025.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions de partenariat artistique tripartites à intervenir entre le Département, les trois collèges sélectionnés et les artistes, établies conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024 - Budget primitif 2024) ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouvelles en remplacement de celles initialement prévues, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de ce dispositif.

Rencontres des chorales départementales - 20ème édition - année scolaire 2024 2025 :

dans le cadre de sa politique éducative et culturelle en faveur de la jeunesse, en étroite concertation avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Landes (DSDEN des Landes),

afin de favoriser les parcours d'éducation artistique et culturelle pour tous les publics et à tous les âges de la vie,

compte tenu du soutien engagé depuis 2011 par le Département en faveur de la pratique du chant choral dans les établissements scolaires pour le développement des « Rencontres des chorales départementales », conduites en partenariat avec l'Association des Professeurs de Musique et des Écoles des Landes (APEME 40),

- d'approuver :

- la mise en œuvre de la 20^{ème} édition des « Rencontres des chorales départementales » sur le thème « Les 20 ans! », à destination de 1 800 collégiens landais durant l'année scolaire 2024-2025 ;



- le partenariat culturel avec l'APEME 40 pour l'organisation de cette 20^{ème} édition, dans la limite d'une participation maximale de 13 000 € pour le Département des Landes, répartis sur les exercices budgétaires 2024 et 2025,

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental sur les exercices budgétaires 2024 et 2025.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention à conclure avec l'APEME 40, telle que jointe en annexe III ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouvelles en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.]

16ème édition du projet scolaire autour de la langue et de la culture régionales - le « Projet gascon » 2024-2025 :]

] considérant les actions déjà engagées depuis seize ans par le Département, en collaboration avec les services de l'Éducation Nationale et la Fédération Française de Course Landaise (FFCL), en matière de sensibilisation aux cultures gasconnes à destination des écoles maternelles et élémentaires landaises,

compte tenu du pilotage partenarial du « Projet gascon » avec la DSDEN des Landes et la FFCL,]

] - d'approuver la reconduction, pour l'année scolaire 2024-2025, du projet départemental autour de la langue et de la culture régionales : le « Projet gascon », mené auprès de 49 classes volontaires landaises, dans la limite d'un budget prévisionnel total de 22 000 € pour le Département des Landes, répartis sur les exercices budgétaires 2024 et 2025.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental sur les exercices budgétaires 2024 et 2025

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention à conclure avec la DSDEN des Landes et la FFCL, telle que jointe en annexe IV ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de cette convention et à en signer de nouvelles en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.



c) *Dispositif d'éducation à l'image à destination des enseignants et des professionnels de la région Nouvelle-Aquitaine :*

Valorisation en 2024 de trois courts-métrages, tournés sur le territoire et soutenus par le Département des Landes, via la plateforme numérique "COMETT" » :

dans le cadre de sa politique culturelle en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, inscrite dans la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, signée entre le Département des Landes, le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée), la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements partenaires,

compte tenu :

- de la volonté politique du Département d'agir en faveur de l'aide à la production de fictions cinématographiques et audiovisuelles,
- des objectifs de l'association Espace Productions 47 (BAT47) en matière d'éducation à l'image et de valorisation des œuvres cinématographiques auprès du public jeune, à travers une plateforme numérique régionale éducative intitulée « COMETT », à destination des enseignants et professionnels de l'éducation à l'image de la région Nouvelle-Aquitaine,

- d'approuver la participation du Département au projet de valorisation de trois courts-métrages cinéma, tournés sur le territoire et soutenus par le Département des Landes, à travers la plateforme numérique intitulée « COMETT », portée par l'Association Espace Productions 47, pour un montant global de 5 400 € TTC soit :

- la prise en charge des frais liés à l'acquisition des droits de trois films sélectionnés en 2024 pour une durée de 5 ans ;
- la création d'au moins une vidéo d'analyse filmique par film ;
- la sélection, le tri et le classement des documents techniques et artistiques des films (scénarios, feuilles de service, plan de travail, photos de repérages etc.) ;
- la réalisation d'une interview du réalisateur ou d'un technicien dans la mesure du possible ;
- le cas échéant, la création de tout autre contenu qu'il semblera pertinent de produire en fonction des spécificités de chaque film.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011 Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental au titre de l'exercice budgétaire 2024

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental ainsi à signer :

- la convention à conclure entre le Département des Landes et :

L'Association Espace Productions 47

de Sainte-Livrade-sur-Lot (47)

telle que jointe en annexe V,

permettant la mise en œuvre de cette action.

- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouvelles en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.



d) *Pôle Images départemental :*

Signature d'une convention précaire de mise à disposition de locaux à usage exclusif entre le Département des Landes et la SAS KIOZ Films :

compte tenu de l'ouverture du Pôle Images départemental à Dax au 1^{er} octobre 2024, dont le projet de création a été approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° Ec1⁽³⁾ du 16 novembre 2020,

compte tenu de l'installation du Bureau d'Accueil des Tournages (BAT40) dans les locaux du Pôle Images départemental, il convient de formaliser les modalités d'hébergement de la société KIOZ Films de Hauriet (40), en charge de l'exécution du marché public concernant l'accueil des tournages dans les Landes,

considérant que le Département des Landes met à disposition, à titre gracieux, des locaux adaptés à cette société de production afin d'aider à la création et au développement dans le domaine cinématographique sur une période de 2 ans, comme le mentionne le marché n° n°23S0097 / Accord cadre : 2023 CP052A en date du 28 septembre 2023, |

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention précaire de mise à disposition de locaux à usage exclusif à conclure, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2026, avec la SAS KIOZ Films, telle que jointe en annexe VI ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouvelles en remplacement de celle initialement prévue.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette mise à disposition de locaux. |

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe III

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

VU la demande présentée par l'Association OC-BI de Villeneuve-sur-Lot ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 dans le cadre du soutien à la culture gasconne ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention est non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 27 septembre 2024 ;

Ci-après dénommé le Département des Landes,

d'une part ;

ET

L'association OC-BI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n° 513 097 626 00016, dont le siège social est situé 16 rue de Pujols - 47 300 VILLEUNEUVE-SUR-LOT, représentée par Madame Martine RALU, Présidente, dûment habilitée ;

Ci-après dénommée l'association,

d'autre part ;



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement les actions dont l'association OC-BI s'assigne la réalisation, au cours de l'année 2024, au titre de son programme d'activités de promotion de la langue occitane dans les Landes.

L'association a pour vocation de promouvoir l'occitan dans l'enseignement public, son objectif étant de mener, en concertation avec les différents partenaires départementaux (associations de parents d'élèves, enseignants, services de l'Education Nationale) des actions de représentation et de promotion de cet enseignement bilingue sur les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

L'association œuvre pour faire connaître l'intérêt patrimonial, culturel, linguistique et éducatif de l'enseignement de l'occitan et crée une dynamique de sensibilisation et de valorisation de cet enseignement dans les départements concernés et notamment dans les Landes.

Cette dynamique permet l'évolution d'écoles élémentaires publiques vers le bilinguisme. Seize écoles landaises sont concernées pour l'année scolaire 2024/2025 : Montfort-en-Chalosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Morcenx-la-Nouvelle, Dax, Tartas, Magescq, Vieux-Boucau, Geaune, Pomarez, Mont-de-Marsan (Le Pouy), Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de Marsacq, Soustons, Sorde-l'Abbaye, Saint-Cricq-du-Gave et Cauneille

L'association œuvre à créer des passerelles entre ces écoles élémentaires, les collèges et les lycées. Neuf collèges et deux lycées landais sont concernés pour l'année scolaire 2024/2025 : Amou, Dax-Albret, Montfort-en-Chalosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Morcenx-la-Nouvelle, Tartas, Soustons, Saint-Geours-de-Maremne et Mont-de-Marsan (Cel le Gaucher) et les lycées de Dax (Borda) et de Saint-Vincent-de-Tyrosse

L'association met également en place un projet d'accompagnement culturel des familles de ces élèves intitulé « Família en lenga ». Dans ce cadre, l'association propose des journées de sensibilisation à la langue et à la culture gasconne, en lien avec des associations locales (jeux, contes et chants traditionnels, ateliers découverte, concert). Pour 2024, deux journées sont programmées à Saint-Martin-de-Seignanx et à Saint-Geours-de-Maremne.

Le budget prévisionnel global des actions menées en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, présenté par l'association, s'équilibre en dépenses et en recettes à 279 580 €, dont 80 000 € de valorisation du bénévolat. Les dépenses liées aux actions menées en Nouvelle-Aquitaine sont évaluées à 119 220 dont 40 000 € de valorisation du bénévolat.

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions considérées.

ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024. Elle fait l'objet d'un engagement financier de la part du Département des Landes d'un montant de 4 000 €, imputé sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 311 du budget afférent à cet exercice.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant l'exercice 2024, la décision attributive est caduque de plein droit.



ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant total de la subvention octroyée s'élève à 4 000 €, au titre du soutien à la culture gasconne.

La subvention est versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de l'association OC-BI, n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, après notification de la décision attributive du Conseil départemental et signature de la présente convention.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

L'association s'engage :

- à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant les actions subventionnées, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur tous documents réalisés. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'association sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

- à adresser au Service Développement et Actions Culturels du Conseil départemental un exemplaire de tous ces documents de communication.

- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, l'association s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente.

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte-rendu financier daté, signé, portant la mention « certifié conforme », assorti d'un compte-rendu d'activités.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation de l'action subventionnée. Il est accompagné d'un commentaire sur les écarts éventuels constatés entre le budget prévisionnel et le réalisé.

Ce compte-rendu financier, daté, signé et certifié conforme par le représentant de l'association ou toute autre personne habilitée, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, doit être transmis au Conseil départemental dans les 3 mois suivant la réalisation des activités.

- à fournir le compte de résultat annuel de la structure.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

- à transmettre tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes si elle en dispose d'un.

L'ensemble de ces documents est à fournir au Département des Landes – Direction de la Culture et du Patrimoine – Service Développement et Actions Culturels.



ARTICLE 6 : EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Madame Martine RALU
Présidente de l'association OC-BI

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Annexe IV

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE 2024/2025

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

N° Siret : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'ASSOCIATION ODYSKA,

Représenté par Madame Nadine DUBLANC en qualité de Présidente de l'association

Adresse : 1500 avenue Pierre Georges Latécoère

Ville : 40600 BISCARROSSE

Téléphone : 05.58.78.82.82

N° Siret : 403 584 857 000 29

Ci-après dénommée « Odyska »,

ET

LA COMPAGNIE BANCALE

Représentée par Madame Estelle PROCUREUR en qualité de Présidente de l'association

Adresse : 24 bis Chemin de la Cendère

Ville : 31270 FROUZINS

Téléphone : 06 19 89 35 19

N° Siret : 842 108 649 00018

N° de licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2022-000481 et PLATESV-R-2022-000482

Ci-après dénommée « la Compagnie »,



PREAMBULE

Le Département des Landes joue un rôle moteur auprès des associations, des compagnies artistiques professionnelles et des opérateurs culturels pour favoriser une mise en synergie autour de projets innovants et ambitieux pour le territoire.

Dans le cadre de ses Actions culturelles départementales, conformément à la convention de développement culturel avec l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine), le Département et l'Etat se sont engagés depuis 2013 à impulser ou soutenir des projets partenariaux en faveur des arts du cirque qui visent à valoriser la création professionnelle, favoriser la diffusion sur le territoire et encourager la pratique artistique de tous les publics.

Sur la saison culturelle 2024/2025, le Département impulse le projet de territoire « Plan cirque départemental » qui vise à soutenir la diffusion et la pratique du cirque auprès des publics landais ainsi que la dynamique partenariale. Ce projet est placé sous la coordination de l'association Odysca de Biscarrosse, en tant que tête de réseau cirque dans les Landes, reconnue par les réseaux régionaux, qui s'engage à travailler en lien avec une structure professionnelle, la Compagnie Bancale de Frouzins (31). Ce plan cirque est mené auprès de quatre opérateurs culturels landais : l'Association Française de Cirque Adaptée (AFCA) d'Aire-sur-l'Adour, l'Association Culturelle Morcenaïse de Morcenx-la-Nouvelle et les communes de Capbreton et Labouheyre.

Ces quatre opérateurs se sont portés volontaires pour participer à ce projet partenarial. Ils ont identifié conjointement la Compagnie Bancale pour développer un programme de diffusion et de médiation sur leurs territoires respectifs autour des arts du cirque.

La participation financière du Département contribue à diminuer les frais de diffusion et de médiation pour les quatre territoires et leur permet de proposer au plus grand nombre l'art du cirque, discipline artistique singulière. Grâce à cette participation financière, chaque territoire bénéficie d'une réduction de 1 000 € sur les coûts de cession et de 1 000 € sur les ateliers de médiation et frais d'approche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Sur la saison culturelle 2024/2025, sous la coordination de Odysca, chacun des opérateurs partenaires cités en préambule a convenu d'accueillir la Compagnie autour de sa proposition artistique « Monsieur Patate ». Imaginé par l'artiste de cirque Karim Randé, ce spectacle traite du rapport au corps et au handicap. Il est interprété par Karim Randé (cirque) et Pablo Verlacher (cirque). Karim Randé a été amputé du pied après une blessure. Les ateliers de médiation sont axés sur la sensibilisation au handicap et sur la danse-béquille.

Les quatre opérateurs accueilleront la Compagnie selon les modalités suivantes :

- Commune de Capbreton : une diffusion tout-public le 12 octobre 2024, une diffusion scolaire à destination des collégiens (date à définir en octobre) et 11 heures d'ateliers (scolaires et amateurs)
- Association Française de Cirque Adapté (AFCA) d'Aire-sur-l'Adour : une diffusion tout-public le 30 novembre 2024 et 4,5 heures d'ateliers (amateurs)
- Commune de Labouheyre : une diffusion tout-public le 17 avril 2025 et 10 heures d'ateliers (scolaires et centres de loisirs)
- Association Culturelle Morcenaïse de Morcenx-la-Nouvelle : 13 heures d'ateliers (centres de loisirs) la semaine du 23 au 25 avril 2025

Au total, le projet prévoit 4 représentations de spectacle et 38,5 heures d'ateliers de médiation.

La présente convention a pour but de définir les engagements de chacun pour la réalisation de ce projet.



ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE ODYSKA

Odysca est responsable de l'organisation générale et de la mise en œuvre du projet. Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- assurer la coordination du projet par l'animation de réunions partenariales,
- assurer la mise en relation et le suivi du projet auprès de chaque partenaire et de chaque territoire,
- travailler en lien avec la Compagnie pour l'ensemble des actions,
- veiller aux droits et obligations de chaque partenaire (dates, horaires et lieux, conditions d'accueil, transports, hébergement, restauration),
- assurer et rendre compte au Département du fléchage de la participation financière du Département selon les termes définis à l'Article 5,
- valoriser le soutien financier du Département dans ce projet conformément aux modalités définies à l'Article 6,
- adresser à la collectivité départementale des supports visuels autorisés pour une diffusion sur ses réseaux de communication,
- s'assurer que les quatre opérateurs partenaires font mention du soutien départemental sur l'ensemble de leurs documents de communication (papier ou numérique),
- présenter un bilan moral et financier à l'issue du projet au printemps 2025,
- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, Odysca s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions considérées selon le programme présenté à l'Article 1^{er} de la présente convention,
- assumer la responsabilité artistique de ses interventions. En qualité d'employeur, elle assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux différentes actions et interventions. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers pour la réalisation de l'action,
- valoriser le soutien financier du Département dans ce projet conformément aux modalités définies à l'Article 6,
- adresser à la collectivité départementale des supports visuels autorisés pour une diffusion sur ses réseaux de communication,
- autoriser le Département, pendant les interventions, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) des actions réalisées sur ce projet, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour la réalisation d'archives des projets, expositions, etc.



ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de ce projet, le Département s'engage à :

- accompagner Odysca dans la coordination de ce projet partenarial départemental auprès des quatre autres opérateurs partenaires,
- accompagner Odysca et la Compagnie dans la définition et l'évaluation du projet réalisé à Capbreton, Aire-sur-l'Adour, Labouheyre et Morcenx-la-Nouvelle,
- participer financièrement au projet selon les modalités définies à l'article 5,
- réaliser la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) et du grand public via ses outils de communication (site du département, réseaux sociaux, magazine XLandes, XLTV, etc.).

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de la présente convention, chacun des partenaires cités dans le préambule participe opérationnellement et financièrement à la mise en œuvre des actions sur son territoire conformément au budget prévisionnel évalué à 21 555 € (budget détaillé en Annexe 1).

Dans le cas où le programme d'action ne serait pas effectué dans sa totalité, le Département pourra réévaluer le montant des sommes versées.

La participation financière du Département, dans la limite de 9 000 € (neuf mille euros), est répartie comme suit :

- **pour l'association Odysca**

Au titre de son soutien à ce projet partenarial, le Département s'engage à verser à Odysca la somme de 2 000 € nets (deux mille euros) correspondant à la coordination du projet sur la saison 2024/2025.

Le règlement de la somme due à Odysca sera effectué par virement administratif, à la signature de la présente convention.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de : ODYSCA

N° IBAN | _ | _ | _ | _ | _ | _ | | _ | _ | _ | _ | _ | _ | | _ | _ | _ | _ | _ | _ | | _ | _ | _ | _ | _ | _ | |

BIC | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

- **pour la Compagnie Bancale**

Au titre de son soutien à ce projet partenarial, le Département s'engage à verser à la Compagnie la somme de 7 000 € nets (sept mille euros) correspondant à la mise en œuvre logistique et artistique du projet sur chaque territoire.

La participation financière du Département versée à la Compagnie Bancale contribue à diminuer les frais de diffusion et de médiation : chaque partenaire bénéficie d'une réduction estimée de 1 000 € sur les coûts de cession et de 1 000 € sur les ateliers de médiation et frais d'approche.



ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN

Le

(en trois exemplaires)

Pour Odysca,
La Présidente de l'association,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Nadine DUBLANC

Xavier FORTINON

Pour La Compagnie Bancaire,
La Présidente de l'association,

Estelle PROCUREUR

**Annexe 1**

BUDGET PREVISIONNEL DU PLAN CIRQUE 2024/2025
(sous réserve de modification)

DEPENSES		RECETTES	
FRAIS ARTISTIQUES (coûts de cession diffusion, salaires ateliers de médiation et droits d'auteur SACD)	12 170 €	DEPARTEMENT 40	9 000 €
FRAIS LOGISTIQUES (transports, hébergement, restauration)	3 902 €	DRAC	5 000 €
FRAIS TECHNIQUES (Salaire technicien et location de matériel)	2 483 €	PASS CULTURE	2 700 €
COORDINATION	3 000 €	PARTICIPATION PARTENAIRES	4 855 €
TOTAL	21 555 €	TOTAL	21 555 €



Annexe V

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE 2024/2025

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'EDUCATION MUSICALE ET DES ECOLES (APEME 40)

Représentée par Madame Séverine POLESELLO, en qualité de Présidente de l'association,

Adresse : Collège Jean-Rostand – 220 rue des Charpentiers

Ville : 40400 TARTAS

Téléphone : 06.77.79.06.88

Numéro SIRET : 528 794 720 00037

Ci-après dénommée « l'APEME 40 »,



PREAMBULE

Le Département des Landes mène des politiques publiques en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Le Département s'engage par ailleurs dans une réflexion sur la pratique du chant choral avec les Ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et de la Culture, afin de valoriser le soutien départemental de cette discipline en milieu scolaire dans les Landes.

L'objectif est de valoriser le soutien départemental à cette discipline dans les Landes par le biais de la rédaction d'une « Charte départementale de développement des pratiques vocales et chorales ».

Depuis 2011, le Département des Landes soutient financièrement l'Association des Professeurs de Musique et des Écoles des Landes (APEME 40) pour le développement de son projet « Rencontres des chorales départementales ».

Chaque année scolaire, l'APEME 40 organise les répétitions et le regroupement des chorales d'une trentaine d'établissements scolaires, afin de leur permettre de chanter accompagnés par des musiciens professionnels et de se produire lors de concerts publics dans le département. Ce projet d'envergure départementale mobilise plus de 1800 collégiens landais qui se produisent sur scène lors de quatre concerts publics dans des conditions professionnelles sur le territoire des Landes.

Au fil des éditions, ce projet a su fédérer d'autres partenaires et bénéficie de financements de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, de la Fédération Chante Aquitaine, de la Délégation Académique aux Arts et à la Culture (DAAC) de Bordeaux et de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Landes (DSDEN 40).

Le Département a engagé depuis 2021 un partenariat culturel avec l'APEME 40 afin de mettre en place la manifestation des « Rencontres des chorales départementales ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Pour l'année scolaire 2024/2025, le Département et l'APEME 40 mettent en place « Les Rencontres des chorales départementales » (programme détaillé en Annexe 1) à destination des structures éducatives landaises. Pour ce faire, de concert avec l'APEME 40 et les collèges landais (voir liste en Annexe 2), les professeurs d'éducation musicale assureront les ateliers de chant choral dans leurs établissements afin de maîtriser le répertoire commun défini pour la manifestation 2024/2025.

En 2024/2025, sera célébrée la 20^{ème} édition des Rencontres chorales départementales qui auront pour titre « 20 ans ! ». Le répertoire de chansons s'appuiera sur une sélection des chants issus des éditions précédentes. Trente-et-un établissements scolaires landais (30 collèges et 1 école primaire) participent au projet. Les enseignants investis mèneront les ateliers de chorale sur la base d'un répertoire commun.

La présente convention de partenariat artistique est nouée entre le Département et l'APEME 40 afin de valoriser et de formaliser cet engagement, définir et préciser les rôles de chacun, dans une volonté de rayonnement de la manifestation, associée à une maîtrise des coûts.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.



ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'APEME 40

Dans le cadre de ce partenariat, l'APEME 40 s'engage à :

- assumer l'ensemble des dépenses liées au projet selon le budget prévisionnel détaillé en Annexe 3 de la présente convention,
- communiquer auprès des établissements scolaires, des communes partenaires et des familles sur le déroulement du projet,
- récupérer et conserver les autorisations de droit à l'image des élèves (recueillies par les établissements scolaires),
- assurer la logistique du projet : élaboration des plannings et réservation des salles pour les répétitions par secteur et relations aux communes pour les mises à disposition,
- assurer l'embauche de musiciens professionnels (et leur rémunération) pour l'harmonisation du répertoire, les répétitions et les concerts de restitution,
- assurer la régie technique dans les salles mises à disposition, tout en veillant à la sécurité de tous les participants,
- assurer l'embauche de techniciens qualifiés sur les lieux qui nécessitent une mise en œuvre particulière,
- respecter les préconisations du technicien régisseur départemental concernant le respect de la réglementation du travail des techniciens qualifiés,
- citer l'ensemble des autres partenaires du projet : DRAC Nouvelle-Aquitaine, Fédération Chante Aquitaine, Rectorat DAAC de Bordeaux, DSDEN des Landes, dans les éléments de communication (affiche, programme, invitation, communication web),
- assurer la promotion du projet sur tous les supports de communication de l'association et notamment les réseaux sociaux ; tout élément de communication et de promotion, réalisé par l'association, sera soumis pour validation au Département et aux partenaires ci-dessus désignés,
- autoriser le Département, pendant l'événement, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour la réalisation d'archives du projet,
- faire figurer la mention « *En partenariat avec le Département des Landes* ».

A l'issue du projet et au maximum 3 mois après sa réalisation, l'APEME 40 s'engage à mettre en place un temps de bilan en vue :

- d'évaluer collectivement l'ensemble du processus, l'adéquation des engagements des parties tels que formulés dans la présente convention,
- de formuler éventuellement des propositions d'amélioration,
- d'évaluer la qualité du partenariat et les conditions dans lesquelles il peut être reconduit.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de ce partenariat, le Département s'engage à :

- accompagner l'APEME 40 dans la mise en œuvre du projet tout au long de sa réalisation,
- élaborer et suivre le cadre budgétaire et l'évaluation du projet,
- réserver des crédits pour financer l'événement dans les termes définis à l'Article 4,
- évaluer les besoins techniques par une étude et un repérage des lieux par le technicien départemental, responsable du parc technique de matériel départemental, si besoin,
- mettre à disposition le matériel nécessaire issu du parc technique départemental, sur demande écrite de l'APEME 40 et sous réserve de sa disponibilité,
- accompagner l'APEME 40 dans la mise en œuvre du plan de communication (impression des affiches, mise en page et envoi invitation, etc.),
- assurer la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV...).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'APEME 40 la somme de 13 000 € (treize mille euros) maximum correspondant au financement de l'action, budget détaillé en Annexe 3 (cachets/charges des artistes, équipement technique, frais logistiques, transport, restauration, frais administratifs).

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOC. APEME 40.

N° IBAN | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _

BIC | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _

selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit 6 500 €,
- le solde à l'issue de la manifestation, au maximum à hauteur de 6 500 €, selon les dépenses effectivement réalisées, sur présentation du bilan moral et du bilan financier.

L'APEME 40 fera figurer ce soutien financier sur tous les budgets de l'action, ainsi que le logo du Département sur les documents de communication relatifs à cette même action.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'APEME 40 est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et des élèves et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'APEME 40 doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de cette convention (Annexe 4). En cas d'accident du travail impliquant les artistes et les techniciens embauchés par l'APEME 40, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.



ARTICLE 6 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'APEME 40.

Dans l'hypothèse où un nouveau partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un avenant à la présente convention modifiant l'octroi de l'aide pourra être pris et il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

Dans le cas où l'action ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département pourra réévaluer le montant du solde à verser.

ARTICLE 7 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de l'action ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Pour l'APEME 40,
La Présidente de l'association,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Séverine POLESELLO

Xavier FORTINON



Annexe 1

Rencontres des chorales départementales 2024/2025 Contenu et calendrier

(sous réserve de modification)

1 / Contenu artistique (répertoire) du projet « 20 ans ! »

- **Entrée** : L'anniversaire (Fabulous trobadors)
- Coup de vieux (Bigflo et Oli)
- Blame it (Mickael Jackson)
- What a wonderful world (Louis Armstrong + Version Ramones)
- Battez-vous (Brigitte)
- Les gens qui doutent (Anne Sylvestre)
- Makeba (Jain)
- Human (Rag'n'Bone Man)
- Medley " Bonheur "
- Medley « Famille »
- Effet papillon (Bénabar)
- **Sortie** : **Happy Birthday** (Stevie Wonder)

2 / Musiciens professionnels engagés pour accompagner les élèves

- Arnaud Juan (guitare)
- François Gonzalez (trombone)
- Fabien Deytz (trompette)
- Aurélie Lespes (saxophone)
- Marina Moureau (saxophone)
- Mathias Chantrelle (basse)
- Timo Metzmakers (basse)
- Gilles Cuzacq (accordéon)
- Lucas Tausin (batterie)
- Jérémy Dumartin (arrangements)

3 / Calendrier des 10 répétitions par secteur en 2025

- Répétition secteur Peyrehorade : mardi 11 février et jeudi 15 mai à la salle polyvalente de Peyrehorade
- Répétition secteur Tartas : Lundi 3 février et vendredi 2 mai à la salle polyvalente de Tartas
- Répétition secteur Mugron : Lundi 3 février et vendredi 16 mai, à la salle Henri-Emmanuel de Mugron
- Répétition secteur Mont-de-Marsan : Lundi 3 février et mardi 6 mai à l'Auberge Landaise
- Répétition secteur Villeneuve-de-Marsan : Mardi 4 février et lundi 5 mai à la salle polyvalente de Villeneuve-de-Marsan

4 / Calendrier des 4 concerts de restitution aux Arènes couvertes de Pontonx-sur-l'Adour

- Montage : mardi 20 mai et/ou mercredi 21 mai 2025
- Concerts : jeudi 22 mai, vendredi 23 mai, lundi 26 mai et mardi 27 mai 2025
- Démontage/Nettoyage : mercredi 28 mai 2025
- Remise des clés : mercredi 28 mai 2025

**Annexe 2**

Rencontres des chorales départementales 2024/2025
Etablissements scolaires et professeurs référents
(sous réserve de modification)

	Nom	Prénom	Collège	Ville
1	AGNAGNOS	Jean-Franck	François-Truffaut	Saint-Martin-de-Seignanx
2	BEGA	Cathy	Jean-Claude Sescousse	Saint-Vincent-de-Tyrosse
3	BERGE	Jean-Pierre	Gaston-Crampe	Aire-sur-l'Adour
4	BERTRAND	Valérie	Langevin Wallon	Tarnos
5	BRIBET	Valentine	Danielle Mitterrand	Saint-Paul-lès-Dax
6	BOUVARD	Nathalie	Henri Emmanuelli	Labrit
7	BROUQUEYRE	Julie	Jules Ferry	Gabarret
8	CLAESSENS	Léa	Marie Curie	Rion-des-Landes
9	CONSTANT-VRAIN	Sophie	<i>Ecole primaire Albert Bouyrie</i>	Messanges
10	DABADIE	Karine	Victor-Duruy	Mont-de-Marsan
11	DARTUS	Emmanuelle	Jean Rostand	Capbreton
12	DESTANDAU	Christelle	Pays des Luys	Amou
13	DESTANDAU	Christelle	René-Soubaigne	Mugron
14	DRUESNES	Mélanie	Henri-Scognamiglio	Morcenx-la-Nouvelle
15	DUBOURDIEU	Christelle	Jean-Rostand	Mont-de-Marsan
16	DUGENE	Laure	Georges-Sand	Roquefort
17	DUMARTIN	Jérémy	Cap de Gascogne	Saint-Sever
18	DUROU	Claire	D'Albret	Dax
19	HOLTZHEYER	Marine	Lucie-Aubrac	Linxe
20	HUBNER	Delphine	Pierre Blanquie	Villeneuve-de-Marsan
21	JEGERLEHNER	Marie-Laure	Jean Mermoz	Biscarrosse
22	LABEQUE	Sylvie	Cel le Gaucher	Mont-de-Marsan
23	LATRUBESSE	Sandrine	Aimé-Césaire	Saint-Geours-de-Maremne
24	LELOUP	Romain	Léonce-Dussarat	Dax
25	LHOST	Véronique	Lubet-Barbon	Saint-Pierre-du-Mont
26	MALSAN	Valérie	Jean-Marie Lonné	Hagetmau
27	MUSY	Véronique	Jacques-Prévert	Mimizan
28	NAPÉE	Fanny	Pays d'Orthe	Peyrehorade
29	NOUAUX	Hélène	François-Mitterrand	Soustons
30	POLESELLO	Séverine	Jean-Rostand	Tartas
31	SCHLECHT	Lisa	Jean-Moulin	Saint-Paul-lès-Dax
32	SUBSOL	Nathalie	Pierre de Castelnau	Geaune

**Annexe 3****Rencontres des chorales départementales 2024/2025****Budget prévisionnel**

(sous réserve de modification)

DEPENSES

ARTISTIQUE	25 160 €
Droits d'auteurs SACEM	1 700 €
Location salle + buffet - 2 répétitions BIGBANG	360 €
Frais km musiciens - 2 répétitions à Dax	1 000 €
Paiement musiciens GUSO & HORS GUSO	5 500 €
Sonorisation, lumières, repas NOTILUS STUDIO	10 000 €
Vidéos des 4 concerts NOTILUS STUDIO	3 600 €
Harmonisation (+ déclaration Urssaf)	3 000 €

LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	33 224 €
Transport des élèves : répétitions et restitutions	25 000 €
Location Arènes (4 concerts)	4 000 €
Restauration Arènes BIGBANG	1 480 €
Boissons Arènes	400 €
Courses Arènes INTERMARCHÉ	50 €
Sécurité (SSIAP) AIRS GARDIENNAGE	1 310 €
Nettoyage Arènes MG PROPRETÉ	500 €
Bouquets CHLOROPHYLLE	100 €
Frais bancaires Crédit Agricole 7€/mois	84 €
Dépenses imprévues (départs, casse...)	300 €

COMMUNICATION ET FONCTIONNEMENT	246 €
Fournitures de bureau	106 €
Assurance APEME 40 (MAIF)	120 €
Cotisation Chante Aquitaine	20 €

SOUS-TOTAL	58 630 €
-------------------	-----------------

VALORISATIONS	34 000 €
Inspection académique	30 000 €
Département des Landes (affiches et invitations)	300 €
Mise à dispo. Arènes Pontonx (4 concerts)	1 200 €
Mise à dispo. Salle Henri Emmanuelli MUGRON	500 €
Mise à dispo. Auberge Landaise Mont-de-Marsan	500 €
Mise à dispo. Salle Polyvalente Villeneuve-de-Marsan	500 €
Mise à dispo. Salle Polyvalente Peyrehorade	500 €
Mise à dispo. Salle Polyvalente Tartas	500 €

TOTAL	92 630 €
--------------	-----------------

RECETTES

FONDS PUBLICS	18 630 €
Département des Landes	13 000 €
Fédération Chante Aquitaine au titre de la DRAC Nouvelle-Aquitaine	1 000 €
Fédération Chante Aquitaine au titre de la DAAC (Rectorat Bordeaux)	500 €
Fédération Chante Aquitaine au titre de la DCCE - Second degré	4 000 €
Fédération Chante Aquitaine au titre de la DCCE - Premier degré	130 €

AUTRES PARTENAIRES	12 000 €
Participation 30 collègues x 400€	12 000 €

RECETTES PROPRES	28 000 €
Billetterie HelloAsso 4 concerts (6€ - 3€ - 0€)	26 000 €
Billetterie Arènes 4 concerts (6€ - 3€ - 0€)	1 000 €
Vente programmes (base 1€)	1 000 €

SOUS-TOTAL	58 630 €
-------------------	-----------------

VALORISATIONS	34 000 €
Inspection académique	30 000 €
Département des Landes (affiches et invitations)	300 €
Mise à dispo. Arènes Pontonx (4 concerts)	1 200 €
Mise à dispo. Salle Henri Emmanuelli MUGRON	500 €
Mise à dispo. Auberge Landaise Mont-de-Marsan	500 €
Mise à dispo. Salle Polyvalente Villeneuve-de-Marsan	500 €
Mise à dispo. Salle Polyvalente Peyrehorade	500 €
Mise à dispo. Salle Polyvalente Tartas	500 €

TOTAL	92 630 €
--------------	-----------------



Annexe VI

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL 2024-2025

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE (FFCL)

Représentée par Monsieur Patrice LARROSA, en sa qualité de Président,

Adresse : 1600 avenue du Président John Kennedy

Ville : 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

Téléphone : 05.58.46.50.89

N° Jeunesse et Sport : 40 S 20

Numéro SIRET : 316 844 232 00025

Ci-après dénommée « la Fédération Française de la Course Landaise » ou « FFCL »,

ET

LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES (DSDEN 40)

Représentée par Monsieur Bruno BREVET, en sa qualité de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Adresse : 5 avenue Antoine Dufau

Ville : 40000 MONT DE MARSAN

Téléphone : 05.58.05.66.66

Ci-après dénommée « la DSDEN 40 »,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Pour l'année scolaire 2024-2025 et depuis 2008, le Département s'associe aux services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 40) et à la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL) pour mettre en place la 16^{ème} édition du Projet Gascon, programme de sensibilisation aux cultures gasconnes à destination des structures éducatives landaises. Ce programme s'appuie sur des actions de sensibilisation à la pratique de la course landaise et des interventions sur les cultures gasconnes menées auprès de 49 classes inscrites à ce projet.

Les partenaires ont convenu de s'associer aux services et prestations de la Compagnie du Parler Noir de Sabres et du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes de la Fédération des Foyers Ruraux des Landes pour des interventions artistiques et culturelles avec les écoles participantes.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE

Dans le cadre de ce projet, la Fédération Française de la Course Landaise s'engage :

- à proposer un programme d'animation lié à la pratique de la course landaise décidé en concertation avec la DSDEN 40 et le Département et à réaliser les interventions dans les écoles participantes durant l'année scolaire 2024-2025,
- à coordonner les temps de restitution à la fin du projet,
- à assurer, en qualité d'employeur, la rédaction du contrat de travail, les rémunérations, charges sociales et fiscales, des intervenants professionnels pour la mise en œuvre de ce projet. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche,
- à prendre en charge les frais de restauration de tous les intervenants professionnels et bénévoles lors de leurs interventions dans les écoles,
- à fournir une mallette pédagogique avec des objets de promotion de la course landaise à chaque école concernée,
- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes,
- à fournir, après exécution du projet, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, un bilan financier ainsi qu'un bilan moral permettant de constater que le montant de la participation financière accordé par le Département a été employé conformément à son objet,
- à informer les structures locales affiliées à la FFCL des inscriptions des classes et à les inviter à se rapprocher des enseignants,
- à autoriser le Département, pendant les interventions, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département.



ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA DSDEN 40

Dans le cadre de ce projet, la DSDEN 40 s'engage :

- à mobiliser l'équipe pédagogique et administrative qui participera à la définition du projet d'actions culturelles et à son évaluation,
- à informer et recevoir les inscriptions des écoles candidates à ce projet et à assurer la médiation entre la conduite du projet et sa réalisation dans les différents établissements (liste des écoles en Annexe I),
- à proposer et animer un temps de formation pour les enseignants des écoles participantes au projet,
- à établir un calendrier prévisionnel des actions, après avis favorable du Département (calendrier en Annexe II),
- à consacrer un budget défini à l'article 5 pour la conduite pédagogique de ce projet,
- à fournir des supports pédagogiques en lien avec la culture gasconne aux classes concernées,
- à assurer la communication du projet en direction des personnels des établissements scolaires et auprès des familles en respectant le cadre défini par le Département,
- à s'assurer auprès des familles des autorisations de prises d'images des élèves, images qui serviront à la promotion du programme,
- à contractualiser avec les différents partenaires du projet.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de ce projet, le Département s'engage :

- à accompagner la définition, le cadre budgétaire et l'évaluation du projet et à en assurer le suivi,
- à mettre en lien le réseau des associations et opérateurs dans le domaine des cultures gasconnes avec ce projet pour enrichir le programme d'actions culturelles,
- à prendre en charge les frais de déplacement de l'animateur sportif de la Fédération Française de Course Landaise dans les classes, au prorata du nombre de classes inscrites,
- à prendre en charge directement la prestation artistique de la Compagnie du Parler Noir pour l'écriture d'un conte en gascon et l'intervention des conteuses Isabelle LOUBERE et Quitterie DUVIGNACQ dans le cadre des ateliers culturels proposés dans les écoles concernées,
- à prendre en charge directement la prestation et les frais de déplacement du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes de la Fédération des Foyers Ruraux des Landes pour ses interventions dans le cadre des ateliers culturels de découverte des jeux traditionnels proposés dans les écoles concernées et lors de la restitution,
- à prendre en charge la fourniture des jeux de quilles en bois offerts aux écoles participantes,
- à prendre en charge le conditionnement des jeux de quilles offerts aux classes,
- à assurer la distribution de ces jeux de quilles afin de valoriser son intervention auprès des écoles participantes,
- à réaliser la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels via ses outils de communication (site du département, réseaux sociaux, magazine XL TV, etc.).



ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département s'engage à verser à la Fédération Française de la Course Landaise, un montant correspondant aux frais de déplacement de l'animateur sportif dans les classes, au prorata du nombre de classes inscrites. Ce montant ne pourra excéder la somme de 5 000 € et sera ajusté sur remise d'états de frais de déplacements de l'animateur sportif.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de : Fédération Française de la Course Landaise.

N° IBAN | _ | _ | _ | _ | _ | _ | | _ | _ | _ | _ | _ | _ | | _ | _ | _ | _ | _ | _ | | _ | _ | _ | _ | _ | _ | |

BIC | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Selon l'échéancier suivant :

- 30 % à la signature de la présente convention, soit 1 500 €,
- 70 % à l'issue des interventions, soit 3 500 € maximum, sur remise d'états de frais de déplacements de l'animateur sportif.

Le Département prendra également directement en charge la prestation des artistes professionnelles de la Compagnie du Parler Noir correspondant à l'écriture du conte musical en gascon, aux cachets artistiques, frais de déplacements et frais de matériels pour l'animation conte dans le cadre des ateliers culturels, à réaliser dans les écoles participantes sur l'année scolaire 2024-2025.

Le Département prendra également directement en charge la prestation du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes de la Fédération des Foyers Ruraux des Landes, correspondant aux interventions et frais de déplacements des animateurs pour l'animation jeux traditionnels dans le cadre des ateliers culturels au sein des écoles concernées et lors de la restitution.

Le Département prendra également directement en charge la fourniture de jeux de quilles de 6 et leur conditionnement pour les écoles concernées.

Les montants des prestations de la Compagnie du Parler Noir, du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes de la Fédération des Foyers Ruraux des Landes, de la fourniture de jeux de quilles de 6 et de leur conditionnement ne pourront excéder la somme de 17 000 €.

La FFCL prendra directement à sa charge les frais suivants estimés à 21 000 € :

- le salaire, les charges et les frais de déplacements et de restauration du ou des intervenants professionnels en charge des actions de sensibilisation sur la course landaise dans les écoles et durant la restitution,
- les frais de restauration des intervenants professionnels et bénévoles lors des journées d'ateliers culturels dans les écoles concernées,
- la fourniture d'une mallette pédagogique sur la course landaise offerte à toutes les classes participantes au projet,
- les frais d'organisation du spectacle de restitution,
- les frais administratifs et de secrétariat liés à la conduite du projet.

La FFCL percevra les frais d'inscriptions fixés à 50 € par classe participante (soit pour 49 classes : 2 450 €). Ces frais seront versés par les classes lors de leur inscription au projet.



La DSDEN 40 mettra à disposition un conseiller pédagogique référent en langue régionale pour assurer la mise en place et le suivi du projet. Elle prendra à sa charge, en direct, les frais suivants, estimés à 11 000 € :

- les interventions du conseiller pédagogique référent en langue régionale (journées de formation des enseignants, réunions avec les partenaires, suivi des écoles et des classes, lien avec les établissements scolaires pour le suivi du projet et pour la restitution).

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La FFCL est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les intervenants professionnels de la Fédération, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

La DSDEN 40 déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de son personnel, des élèves et de toute personne extérieure intervenant sur le projet.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.



ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en trois exemplaires)

Pour la Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale,
Le Directeur Académique,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Bruno BREVET

Xavier FORTINON

Pour la Fédération Française de la Course Landaise,
Le Président,

Patrice LARROSA



**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE, ET LA DIRECTION
ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Liste des écoles inscrites au projet 2024-2025

(Sous réserve de modifications)

Établissement	Direction	Nbre de classes
Ecole d'Artassenx	Mme CAUSSE	2
Ecole de Bretagne-de-Marsan	Mme LACOUTURE	4
Ecole de Saint-Maurice-sur Adour	Mme DUCOUSSO	2
Ecole de Bascons	Mme SORONDO	3
Ecole d'Arue	Mme SALLIBARTAN	1
Ecole de Cachén	Mme LAVALLEE	1
Ecole de Lencouacq	Mme LABACHOT	1
Ecole de Doazit	Mr CLAUDE	3
Ecole de Saint-Cricq-Chalosse	Mme BELZUZ	2
Ecole de Mimizan	Mme DESCLOQUEMANT	5
Ecole de Mont-de-Marsan (Bourg Neuf)	Mme BLAIN	9
Ecole de Rivière-Saas-et-Gourby	Mr DUFOURG	6
Ecole de Saint-Martin-de-Seignanx	Mme SANCHEZ	6
Ecole de Samadet	Mme ARTAUD-BARRAQUE	4



**ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE, ET LA DIRECTION
ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Calendrier prévisionnel des formations et restitutions
(Sous réserve de modifications)

Journées de formation des enseignants	
Septembre 2024	Choix des écoles à définir
Octobre 2024	Choix des écoles à définir
Planning des interventions dans les écoles	
D'octobre 2024 à mai 2025	
Spectacle de restitution	
Printemps 2025	Arènes de Mont-de-Marsan



Annexe VII

CONVENTION

ENTRE :

Le Département des Landes, représenté par son Président Xavier FORTINON, dûment habilité par la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date 27 septembre 2024,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 Mont-de-Marsan Cedex

N° Siret : 224 000 018 00016

Téléphone : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé le Département des Landes,

ET

L'Association Espace Productions 47 (BAT47), représentée par son Président, Monsieur Pierre-Henri Arnstam

Adresse : 16, rue Nationale

Ville : 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot

N° Siret : 530 275 726 00012

Téléphone : 05.53.41.65.19

Ci-après dénommée l'Association Espace Productions 47 (BAT 47),

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique culturelle en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, le Département des Landes soutient la création d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et leur accueil pour les tournages sur le territoire landais, grâce à son fonds d'aide à la production et au bureau d'accueil des tournages départemental (BAT40). L'un des objectifs de cette intervention est de valoriser ces œuvres auprès du public landais, notamment les jeunes, au travers d'actions d'éducation à l'image.

L'association Espace Productions 47 (BAT 47) a pour mission de susciter et favoriser, sur le territoire du Lot-et-Garonne, les tournages de productions cinématographiques et audiovisuelles, de coordonner le fonds d'aide du Département du Lot-et-Garonne, de valoriser les films soutenus et favoriser la transmission et l'éducation au cinéma auprès d'un public le plus large possible.

Pour cela, elle a conçu et anime une plateforme éducative à destination des enseignants et professionnels de l'éducation à l'image. La plateforme COMETT a pour vocation d'intégrer les courts-métrages tournés et soutenus par les fonds d'aides départementaux et celui de la Région Nouvelle-Aquitaine.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de coopération et les engagements de chacune des parties, pour permettre l'intégration et la valorisation de trois courts-métrages tournés sur le territoire et soutenus par le Département des Landes, sur la plateforme COMETT en 2024.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA PLATEFORME COMETT

La plateforme COMETT est un outil d'éducation à l'image à destination des enseignants et professionnels de l'éducation à l'image. Elle a pour vocation d'intégrer des courts-métrages qui ont été tournés en Région Nouvelle-Aquitaine et ont bénéficié du soutien à la production des départements ou de la Région. Ces courts-métrages constituent le catalogue des films proposés. Un travail d'analyse de chaque court-métrage est proposé comme support pédagogique.

Un film par mois est mis en évidence, accompagné de son analyse, en libre accès sur la plateforme.

Les films du catalogue, les documents de travail relatifs à ces films, les analyses et certaines rubriques de COMETT sont accessibles uniquement avec un code communiqué en priorité aux enseignants et professionnels du cinéma et de l'éducation à l'image lors de leur inscription.

La plateforme est gratuite. Elle pourra évoluer vers une offre d'abonnement.

- PROCESSUS D'INTÉGRATION DES FILMS

Les films sont intégrés à la plateforme COMETT sur proposition des Départements ou opérateurs partenaires.

Les films sont visionnés et sélectionnés par un comité éditorial composé d'enseignants, de réalisateurs, de professionnels de l'éducation à l'image et de membres de l'équipe COMETT (liste fournie sur demande). Le Département des Landes est invité à participer avec deux voix au choix des films qu'il soumet au comité éditorial.

Les films proposés doivent être des courts-métrages, c'est à dire des œuvres d'une durée inférieure à soixante minutes. Ces films peuvent concerner toutes les esthétiques : fiction ou documentaire, que ce soit en animation ou en prises de vues réelles. Les droits de diffusion des films sont négociés pour 5 ans à partir de leur mise en ligne sur COMETT. Passé ce délai, il sera proposé au Département des Landes, la reconduction de la diffusion de certains ou tous les films sur COMETT.

La date limite d'envoi des films en vue de leur sélection est fixée à fin novembre pour une intégration effective à compter de la rentrée scolaire suivante.

Cependant, compte tenu du rythme de production irrégulier des films et afin de prendre au mieux en compte les réalités des partenaires, une session de rattrapage se tient chaque année au mois de mars. Cette session permet notamment aux partenaires de pouvoir tenir leurs objectifs en termes de nombre de films intégrés.

- CRITÈRES DE SÉLECTIONS DES FILMS

- La qualité cinématographique

- L'intérêt pédagogique

- La localisation du tournage et le lien avec le territoire : ce critère permet de pondérer les choix liés aux deux premiers critères de sélection en prenant en compte le lieu de tournage du film et son ancrage territorial.

- Catégorie d'âge : une attention particulière est portée aux œuvres à destination du jeune public.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ESPACE PRODUCTIONS 47 (BAT47)

L'association Espace Productions 47 (BAT47) s'engage à :

- Intégrer les films et la création du contenu pédagogique des films proposés par le Département des Landes en 2024.
- Organiser une ou plusieurs journées de formation COMETT avec les acteurs de l'éducation à l'image des Landes.
- Co-organiser avec le Département des Landes et à sa demande, une soirée de lancement de la plateforme sur le territoire.
- Informer le Département des Landes de toutes les actions éducatives organisées en partenariat avec ou dans le cadre de COMETT (ateliers table Mashup, stages pour les enseignants, ateliers à l'année, festival, etc.).
- Accompagner le Département des Landes dans la réflexion sur l'opportunité de créer un festival COMETT sur le territoire landais.
- Faire apparaître le logo du Département des Landes sur la plateforme COMETT.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Le Département des Landes s'engage à :

- Prendre en charge financièrement les droits de diffusion de trois films choisis par le Département des Landes sur la plateforme COMETT en 2024.
- Proposer une liste de six films par an au comité éditorial qui procèdera au choix final des films à intégrer sur la plateforme.
- Mettre l'équipe de COMETT en relation avec les producteurs et/ou réalisateurs des films proposés par le Département des Landes, afin de faciliter les droits de les intégrer ainsi que les documents techniques et artistiques référents.
- Mettre en relation l'équipe de COMETT avec les acteurs de l'éducation à l'image et les exploitants des salles landaises et faciliter le partenariat entre les structures autour de la plateforme.
- Faire la promotion de la plateforme COMETT auprès des usagers et des publics concernés sur son territoire.
- Faciliter l'organisation, en partenariat avec COMETT, de rencontres ou journées de formation pour les usagers de la plateforme (enseignants, médiateurs, exploitants de salles).

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le Département des Landes s'engage à verser à l'association Espace Productions 47 (BAT47) un montant de 5 400 € TTC (cinq mille quatre cents euros) correspondant à :

- La prise en charge des frais liés à l'acquisition des droits de trois films sélectionnés en 2024 pour une durée de 5 ans.
 - La création d'au moins une vidéo d'analyse filmique par film.
 - La sélection, le tri et le classement des documents techniques et artistiques des films (scénarios, feuilles de service, plan de travail, photos de repérages etc.)
- La réalisation d'une interview du réalisateur ou d'un technicien dans la mesure du possible.
 - Le cas échéant, la création de tout autre contenu qu'il semblera pertinent de produire en fonction des spécificités de chaque film.

Le versement de la participation forfaitaire du Département des Landes, d'un montant de 5 400 €, sera effectué à la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture.



Annexe VIII

CONVENTION PRÉCAIRE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE EXCLUSIF SITUÉS 12 Avenue de la Gare 40100 DAX

ENTRE :

La Collectivité Territoriale dénommée « **DÉPARTEMENT DES LANDES** », identifiée au SIRET sous le numéro 224 000 018 00016, organisme de droit public doté de la personnalité morale ayant son siège social : 23 rue Victor HUGO - 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024,

dénommée ci-après « le Bailleur », d'une part,

ET :

La Société de Production par Actions Simplifiées dénommée « **KIOZ FILMS** », identifiée au SIRET sous le numéro 827 991 845 00013, organisme de droit privé doté de la personnalité morale ayant son siège social : Lieu-dit Au Terré - 40250 HAURIET, représentée par Monsieur Franck DELPECH, en qualité de Président,

dénommée ci-après « le Preneur », d'autre part,

EXPOSE

La Collectivité Territoriale dénommée « le Bailleur », met à disposition à titre gracieux, des locaux adaptés à cette société de production dénommée « le Preneur » afin d'aider à la création et au développement dans le domaine cinématographique sur une période de 2 ans comme le mentionne le marché n° n°23S0097 /Accord cadre :2023 CP052A en date du 28/09/2023.

Il résulte de cette finalité que la présente convention est par essence, précaire et prendra fin au plus tard 2 ans après son entrée en vigueur.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est régie par les articles 1713 et suivants du code civil relatifs aux baux de droit commun, et par les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Sur la Commune de DAX (40100) : Une partie d'un ensemble immobilier (immeuble Bâtiment B) cadastré Section AM 117, 298, 299, 307, 309 et 314 (3 332 m²) situé sur ladite commune, 12 avenue de la Gare sur les lots de copropriété suivants :

Lot 101 comprenant au rez-de-chaussée du bâtiment B, un local à usage de commerce et/ou d'activités professionnelles avec escalier privatif d'accès depuis le hall d'entrée et les 237/10 000 èmes des parties communes générales.

Lot 102 comprenant au rez-de-chaussée du bâtiment B, un local à usage de stockage avec escalier privatif d'accès et les 9/10 000 èmes des parties communes générales. Les lots 102 et 112 sont indissociables.

Lot 111 comprenant au rez-de-chaussée du bâtiment B, un emplacement de stationnement n°03 et les 7/10 000 èmes des parties communes générales.

Lot 117 comprenant au premier étage du bâtiment B, un local à usage de commerce et/ou d'activités professionnelles et les 405/10 000 èmes des parties communes générales.

Le Bailleur fait convention et donne à loyer au Preneur qui accepte des locaux à usage exclusif et à usage partagés.

Espace exclusif

Un local de 36 m² à usage exclusif comprenant 2 bureaux (faisant partie du Lot 117)

1 espace cyclo + salle de formation (Lot 101)

1 espace de stockage de matériel (Lot 102)

1 espace détente (faisant partie du Lot 117)

1 place de stationnement (Lot 111)

Le Preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-avant et elle reconnaît les avoir agréés dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes leurs dépendances.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2026.

Le Preneur ne pouvant se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux loués, il s'oblige irrévocablement, à l'expiration du présent bail, à libérer les lieux loués, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Si, contre toute attente, le Preneur se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre.



ARTICLE 4 : LOYER

La présente convention est consentie et acceptée **à titre gracieux**.

La valeur locative est de 45 € le m² et prend en compte la vocation culturelle du Preneur en tant que société de production.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le Preneur ne versera pas de dépôt de garantie, ce que le Bailleur accepte.

ARTICLE 6 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Il est précisé que les charges de téléphonie, internet sont à la charge du Preneur.

Le Bailleur prend quant à lui, à sa charge, l'eau, l'électricité et le nettoyage courant.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LOCAUX

Le Preneur devra entretenir pendant le cours de la convention les locaux constamment en bon état de réparation locative et d'entretien et ne pourra effectuer des travaux importants de transformation et d'aménagement intérieur et extérieur qu'avec l'autorisation du Bailleur. Aucune indemnité ne sera versée par le Bailleur à la fin du bail pour les travaux exécutés par le Preneur.

Le Bailleur s'engage à offrir au Preneur des conditions de jouissance normales et paisibles et à mettre à disposition des locaux permettant l'activité pour laquelle ils ont été loués conformément à l'article 1719 du code civil.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES LOCAUX

Avant de déménager, le Preneur devra justifier au Bailleur du paiement des contributions à sa charge.

Le Preneur rendra les locaux à l'identique, en bon état d'entretien et de réparations locatives, ou à défaut il devra régler au Bailleur le coût des travaux de remise en état sur devis, sauf pour les travaux autorisés par le Bailleur.

Résiliation anticipée

La résiliation anticipée pourra être demandée en invoquant un motif légitime soumis à défaut d'accord, à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Preneur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant le bail dans les locaux loués.

Toutefois, sa responsabilité sera dérogée s'il prouve que les dégradations ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'aurait pas introduit dans les locaux.

Le Preneur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.



Le Preneur devra justifier de la souscription de l'assurance chaque année à la demande du Bailleur.

Le Preneur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Un double de cette déclaration devra être adressé le jour même au Bailleur. A défaut d'envoi de la déclaration ou de son double, le Preneur serait tenu pour responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil de chauffage.

Il ne pourra utiliser aucun recours contre le Bailleur.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance de tout litige qui pourrait s'élever à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celui-ci sera porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur en son siège,
Le Preneur dans les lieux présentement loués.

Fait en deux exemplaires,
Le

Pour le Bailleur,

Pour le Preneur,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Franck DELPECH
Président de La Société de Production
« KIOZ FILMS »

Pièces jointes :
Plan rez-de-chaussée bâtiment B
Bâtiment B

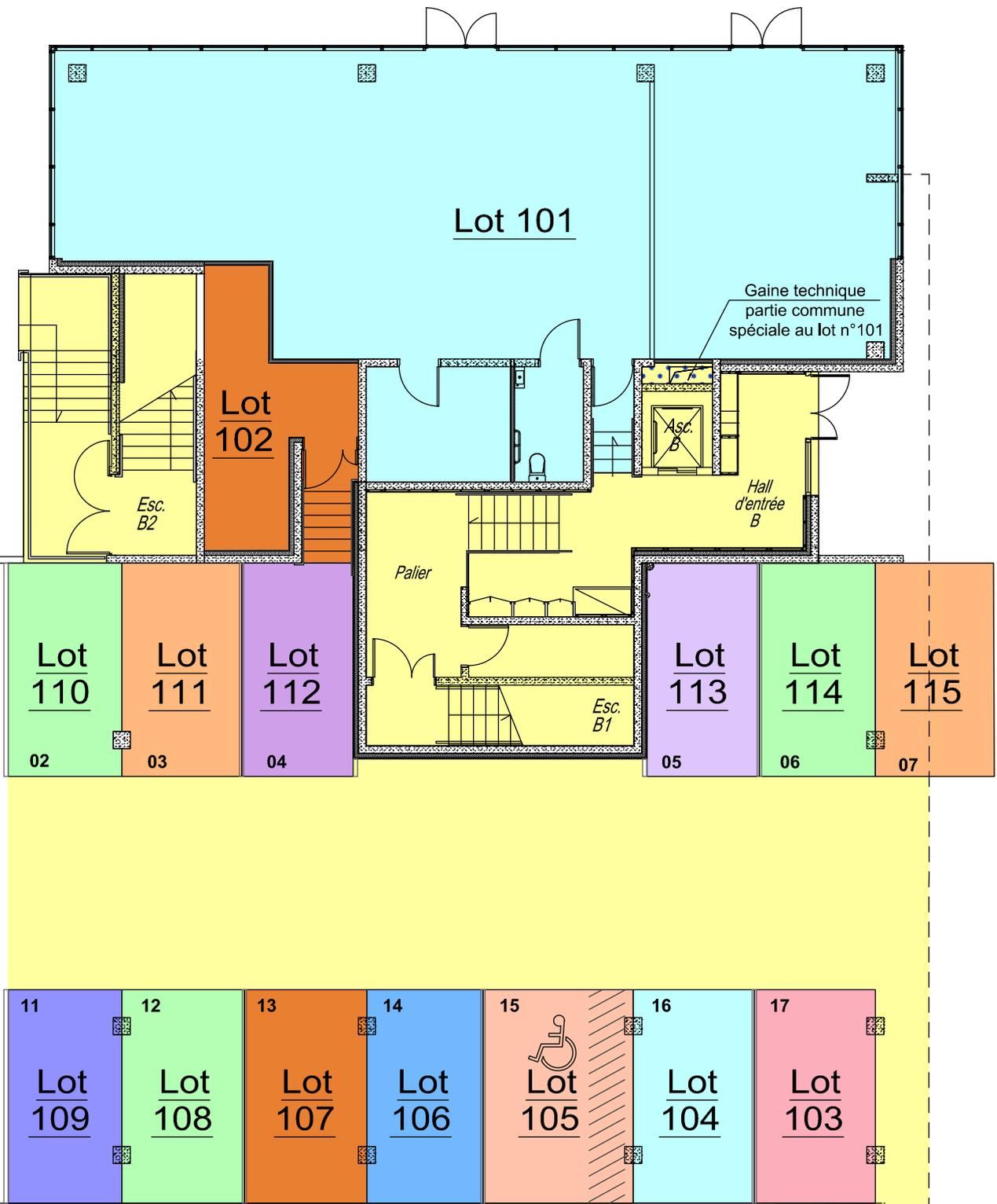
REZ-DE-CHAUSSEE

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

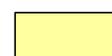
ID : 040-224000018-20240927-240927H3417H1-DE



NOTA :

- Plan dressé sur la base de documents fournis par
l'atelier d'architecture Alonso Sarraute associés.

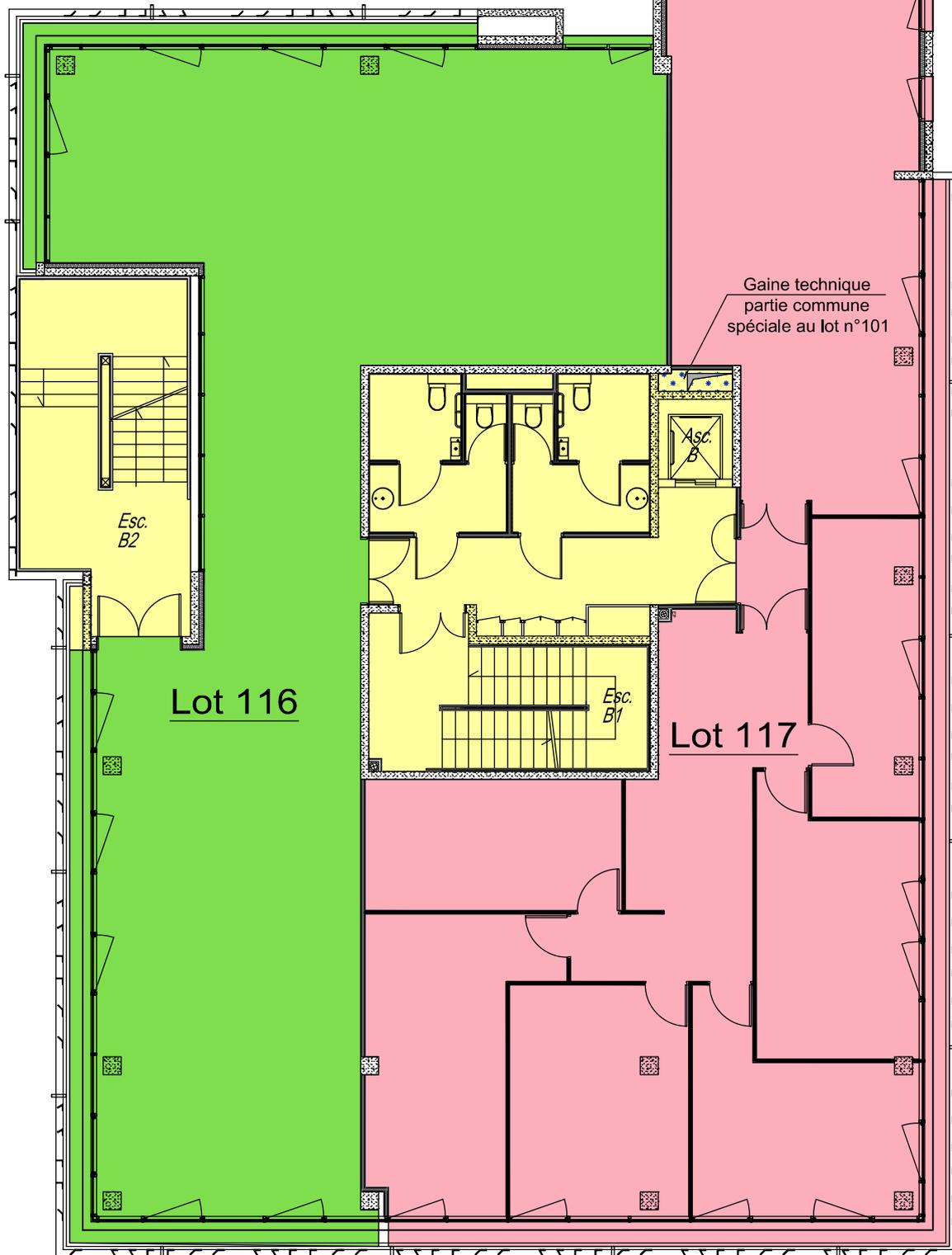
- Plans non contractuels sans échelle uniquement à but descriptif.

 : Parties Communes



Bâtiment B

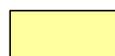
1er ETAGE



NOTA :

- Plan dressé sur la base de documents fournis par l'atelier d'architecture Alonso Sarraute associés.

- Plans non contractuels sans échelle uniquement à but descriptif.

 : Parties Communes





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I – Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire

A - Soutien au patrimoine culturel

La politique d'aide aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes

a) *Aide à l'investissement des musées labellisés « Musée de France » :*

considérant que :

- le Département des Landes soutient les dépenses relatives aux travaux, aménagements et à l'équipement des musées labellisés « Musée de France » destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à améliorer la conservation et la présentation des collections, à développer de nouveaux services (travaux de construction, de restructuration, d'extension, d'aménagement ou d'équipement muséographique (honoraires et études préalables compris), matériel d'étude et d'inventaire des collections, matériel et mobilier de conservation préventive et curative, matériel et mobilier de régie des œuvres, dispositifs et installations scénographiques, mobilier muséographique, dispositifs de médiation)
- l'aide départementale ne peut pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire,
compte tenu :
- de la volonté du Département de soutenir les musées labellisés « musées de France » comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,
- de l'obligation faite aux « musées de France » d'assurer la valorisation de leurs collections comme leur conservation et leur sécurité,

considérant l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'État (inscription au titre des monuments historiques, arrêté en date du 29 mai 1980) de la crypte archéologique de Dax, objet de travaux de restauration pilotés par le Musée de Borda, et de la pertinence d'y associer un parcours muséographique renouvelé pour exposer les collections antiques du Musée de Borda,



conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 2.1., tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

- d'accorder à :

• **la commune de Dax**

pour la valorisation muséographique
des collections antiques du Musée de Borda
labellisé « Musée de France »
dans l'espace restauré de la crypte archéologique
dont le budget prévisionnel HT est établi à 65 000 €
une subvention départementale
de 25 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041481, Fonction 312 (AP n° 432 « investissement musées et sites patrimoniaux ») du Budget départemental.

b) *Aide à la programmation scientifique et culturelle des musées labellisés « Musée de France » :*

considérant que :

- le Département des Landes soutient, au titre des missions scientifiques permanentes des musées de France pour la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels. L'aide concerne les dépenses relatives à des prestations ou missions ponctuelles confiées à des tiers, encadrées par le responsable scientifique du musée, ou des experts indépendants reconnus,
- l'aide départementale peut également être octroyée pour la programmation éducative et culturelle des musées de France au titre de leurs expositions, manifestations et médiations publiques, en matière de conception, réalisation, diffusion et communication,
- l'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et sera plafonnée à 15 000 €/an.

compte tenu :

- de la volonté du Département de soutenir les « musées de France » comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,
- de l'obligation faite aux « musées de France » d'assurer la valorisation de leurs collections comme leur conservation et leur sécurité,

considérant :

- la qualité de la programmation scientifique et culturelle mise en œuvre par le musée de Borda en 2024, qui répond aux objectifs départementaux de développement de la qualité et de la diversité des offres culturelles et patrimoniales à destination de tous les publics,
- la qualité de la programmation scientifique et culturelle mise en œuvre par le Musée de l'Hydraviation en 2024, qui répond aux objectifs départementaux de développement de la qualité et de la diversité des offres culturelles et patrimoniales à destination de tous les publics,



conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 2.2., tel qu'approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024, |

- |d'accorder à :

• **la commune de Dax**

pour la programmation scientifique et culturelle 2024
du Musée de Borda

labellisé « Musée de France »

dont le budget prévisionnel TTC est établi à 100 670 €

le montant des dépenses éligibles étant de 34 880 €

une subvention départementale

de

14 940 €

• **la commune de Biscarrosse**

pour la programmation scientifique et culturelle 2024

du Musée de l'Hydraviation

labellisé « Musée de France »

dont le budget prévisionnel TTC est établi à 15 100 €

le montant des dépenses éligibles étant de 13 600 €

une subvention départementale

de

6 240 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 21 180 €, sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 314 du Budget départemental. |

(c) Aide à l'investissement des acteurs scientifiques et patrimoniaux : |

|considérant que :

- le Département des Landes soutient les opérations destinées à assurer la conservation, l'inventaire, l'étude du patrimoine public landais, ainsi que sa valorisation à travers des dispositifs d'interprétation ou d'exposition.
- ce soutien peut concerner :
 - l'achat de matériel de fouille, d'étude et d'inventaire pour des opérations archéologiques bénéficiant d'une autorisation de l'État (Service régional de l'Archéologie),
 - l'achat de matériel et mobilier de régie et de conservation de collections publiques landaises,
 - la création de dispositifs d'interprétation, de médiation ou d'exposition présentant un intérêt public, scientifique, patrimonial et départemental avérés ainsi que les études préalables afférentes à ces opérations (hors frais de concours).
- l'aide départementale ne pourra pas dépasser la part restant à charge du porteur de projet et sera plafonnée à 25 000 € pour les collectivités, 10 000 € pour les associations, sous réserve des crédits disponibles.

compte tenu de la politique départementale en faveur d'une meilleure connaissance, conservation et valorisation du patrimoine landais,

considérant l'ambition et la qualité de la démarche de valorisation du patrimoine engagée par la commune de Castets,



conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 4, tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024, |

- d'accorder à :

● **la commune de Castets**

dans le cadre de la création de l'espace scénographique de la maison d'accueil du parcours du Patrimoine du Barrat dont le budget prévisionnel 2024 HT est établi à 16 500 €,
une subvention départementale de 5 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 432 (investissement musées et sites patrimoniaux), Chapitre 204, Article 2041482, Fonction 312 du Budget départemental. |

d) Aide aux études, recherches et inventaires

considérant que le Département des Landes soutient les travaux d'inventaires et de recherches historiques présentant un caractère scientifique et culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation, de sensibilisation et d'implication des publics,

considérant qu'au titre des opérations d'Inventaire du patrimoine culturel, l'aide départementale est conditionnée à une participation de la Région Nouvelle-Aquitaine et ne peut l'excéder, qu'au titre des études archéologiques de terrain, l'aide départementale est conditionnée à une autorisation de l'État,

compte-tenu de la politique départementale en faveur de l'étude, de la conservation et de la valorisation du patrimoine landais, et de sa volonté que soit mieux partagée cette connaissance avec les habitants,

considérant l'ambition et la qualité scientifique de la démarche d'inventaire du patrimoine engagée par la commune de Dax sous l'égide du Service Régional Patrimoine et Inventaire de Nouvelle Aquitaine,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 3.1, approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

- d'accorder à :

● **la commune de Dax**

dans le cadre de la mission d'Inventaire du patrimoine pour les opérations d'inventaire réalisées en 2024 dont le budget prévisionnel 2024 TTC est établi à 60 000 €,
une subvention départementale de 10 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 312 du Budget départemental.



e) *Aide aux expositions et manifestations patrimoniales* :

considérant que :

- le Département des Landes soutient les expositions et les manifestations valorisant l'histoire et le patrimoine des Landes,
- l'aide s'adresse aux communes, groupements de communes ou associations, qu'elle ne peut dépasser la part restant à charge de l'organisateur et qu'elle est plafonnée à 5 000 €,

compte tenu de la politique départementale en faveur d'une meilleure connaissance, conservation et valorisation du patrimoine landais,

considérant :

- la qualité scientifique des Journées Internationales d'Histoire portées par l'Association des Journées Internationales d'Histoire de Flaran,
- l'ambition des Rencontres archéologiques de Céros organisées par la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 3.3., tel qu'approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024,

- d'accorder à :

• **l'Association des Journées Internationales d'Histoire de Flaran (64000)**

pour l'organisation des Journées Internationales d'Histoire les 10 et 11 octobre 2024 à Sabres sur le thème « Une histoire de goût. Production, consommation et typicité des produits laitiers en Europe (Moyen Âge - XX^e siècle) » dont le budget prévisionnel 2024 TTC

est établi à 11 600 €,
une subvention départementale de 1 500 €

• **la commune de Saint-Paul-lès-Dax**

pour l'organisation des Rencontres archéologiques de Céros organisées en octobre 2024 dont le budget prévisionnel 2024 TTC

est établi à 2 331,16 €,
une subvention départementale de 1 000 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 2 500 €, sur le Chapitre 65, Articles 65748 et 657348, Fonction 314 du Budget départemental.

B - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide à l'investissement des médiathèques

considérant que le Département soutient la réalisation de travaux visant à la création d'un nouvel équipement de lecture publique ou proposant des services nouveaux par une aide départementale apportée aux communes ou groupements de communes membres du réseau départemental de lecture publique,



considérant les demandes de subventions de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour et de la commune de Vielle-Saint-Girons, dont les projets permettront de proposer un équipement plus adapté aux attentes des usagers et de nouveaux services,

conformément au règlement départemental d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une commune ou un groupement de communes, de l'application du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD) approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 en date du 28 mars 2024,

- d'accorder à :

• **la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour**

pour la transformation de la médiathèque de Barcelonne-du-Gers en ludo-médiathèque

d'un coût prévisionnel HT de 77 529,62 €

le montant des dépenses éligibles étant de 33 348,01 € HT

compte tenu des aides extérieures sollicitées

et du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD)

qui lui est applicable (1,10 en 2024)

une subvention départementale

de

5 343,26 €

• **la commune de Vielle-Saint-Girons**

pour le réaménagement de sa médiathèque

d'un coût prévisionnel HT de

5 238,57 €

compte tenu des aides extérieures sollicitées

et du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD)

qui lui est applicable (0,80 en 2024)

une subvention départementale

de

1 539,75 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 6 883,01 €, sur le Chapitre 204, Article 2324, Fonction 313 (AP n° 933 – Aides médiathèques 2024) du Budget départemental.

[2°) Aide aux manifestations des médiathèques :

considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques ayant adhéré au réseau départemental de lecture publique par le biais d'une aide départementale s'appliquant aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère évènementiel et pouvant concerner deux types d'aides :

- une aide pour l'évènementiel (festivals, salons,...) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique,
- une aide au programme d'animations des médiathèques,

considérant que l'aide départementale ne peut dépasser 45 % du montant des coûts des prestations culturelles (cachets artistiques, locations d'exposition...) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes ou dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide,



conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, notamment son article 6, tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,]

- [d'accorder à :

• **la commune de Biscarrosse**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 7 252,08 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune étant de 4 042,73 €
une subvention départementale
de 1 819,23 €

• **la commune de Léon**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 5 001,88 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune étant de 4 701,88 €
une subvention départementale
de 2 115,85 €

• **la commune de Magescq**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 2 603,00 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune étant de 2 314,00 €
une subvention départementale
de 1 041,30 €

• **la commune de Mézos**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 1 972,16 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune étant de 1 100,00 €
une subvention départementale
de 495,00 €

• **la commune d'Ondres**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 5 292,00 €
montant correspondant également aux dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
une subvention départementale
de 2 382,00 €

• **la commune de Parentis-en-Born**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 4 056,55 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune étant de 3 212,73 €
une subvention départementale
de 1 445,72 €



- **la commune de Pissos**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 2 645,50 €
montant correspondant également aux dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
une subvention départementale
de 1 190,47 €

- **la commune de Saint-Martin-de-Seignanx**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 3 732,25 €
le montant des dépenses éligibles restant à la charge de la commune
déduction faite des aides des autres partenaires étant de 1 490,45 €
une subvention départementale
de 670,70 €

- **la commune de Tarnos**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 13 838,89 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune étant de 12 647,33 €
une subvention départementale
de (plafond réglementaire) 5 000,00 €

- **la commune d'Ychoux**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 2 660,94 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune étant de 2 292,34 €
une subvention départementale
de 1 031,55 €

- **la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 11 395,52 €
le montant des dépenses éligibles restant à la charge
de la Communauté de commune
déduction faite des aides des autres partenaires étant de 8 833,52 €
une subvention départementale
de 3 975,08 €

- **la Communauté de communes Cœur Haute Lande**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 8 077,00 €
le montant des dépenses éligibles restant
à la charge de la Communauté de communes étant de 7 061,00 €
une subvention départementale
de 3 177,45 €



• **la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 9 083,47 €
le montant des dépenses éligibles restant
à la charge de la Communauté de communes étant de 6 765,16 €
une subvention départementale
de 3 044,32 €

• **la Communauté de communes Terres de Chalosse**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 2 436,14 €
le montant des dépenses éligibles
restant à charge de la Communauté de communes
déduction faite des aides des autres partenaires étant de 1 951,64 €
une subvention départementale
de 878,24 €

• **la Communauté de communes Chalosse Tursan**

pour l'organisation du Salon du livre *Lire en Chalosse Tursan 2024*
les 12 et 13 octobre 2024
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 52 000,00 €
une subvention départementale
de (plafond réglementaire) 5 000,00 €

• **la commune de Dax**

pour l'organisation du festival *Clap sur le Polar*
du 18 au 20 octobre
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 59 000,00 €
une subvention départementale
de (plafond réglementaire) 5 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 38 266,91 €, sur le Chapitre 65, Articles 657348 et 657358, Fonction 313 du Budget départemental.

3°) Aide à l'édition d'ouvrage :

considérant que :

- le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,
- l'aide départementale s'adresse aux éditeurs, particuliers, associations, communes ou groupement de communes,
- sont prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie),
- l'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques...), les modes de diffusion de l'ouvrage, les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique avérée pour les publications à caractère patrimonial, sont aussi prises en compte,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,



- d'accorder à :

● **Madame Emilie PEROTTO**

dans le cadre de la publication
de l'ouvrage *Cœur Chaud Bois d'Aquitaine*
pour un montant (coût de réalisation) de 12 506 €
(sur un budget global du même montant)
une subvention départementale de 1 000 €

● **L'Association Les Amis du Patrimoine Frêchois (40190)**

dans le cadre de la publication
de l'ouvrage *Le Frêche, un village gascon se raconte...*
pour un montant (coût de réalisation) de 1 468,52 €
(sur un budget global de 2 818 €)
une subvention départementale de 400 €

- de préciser que ces subventions seront versées sur l'exercice budgétaire 2024.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 1 400 €, sur le Chapitre 65, Article 65748, Fonction 313 du Budget départemental. |

4°) Partenariat avec la Communauté de communes Cœur Haute Lande : |

considérant l'intérêt, pour la Communauté de communes Cœur Haute Lande de renouveler l'adhésion au réseau départemental de lecture publique, pour développer et animer le réseau des médiathèques du secteur,

compte tenu de la nécessité de formaliser un cadre contractuel afin d'établir les engagements réciproques des parties pour une collaboration en matière de développement de la lecture publique,

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 en date du 29 mars 2024, |

- d'approuver le partenariat entre le Département et la Communauté de communes Cœur Haute Lande pour le développement de la lecture publique sur ce territoire.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention de partenariat telle que jointe en annexe I ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci. |

II – Connaissance, conservation et valorisation du patrimoine

Favoriser la connaissance, conseiller et valoriser le patrimoine

1°) Connaissance partagée du patrimoine

Organisation d'une journée de l'archéologie dans les Landes le 11 octobre 2024 à l'Abbaye d'Arthous : |

compte tenu du souhait de la DRAC Nouvelle-Aquitaine (service Régional de l'Archéologie) d'organiser une journée de l'archéologie en octobre 2024, afin de présenter au public les découvertes scientifiques récentes réalisées sur les territoires dans l'ensemble des départements de Nouvelle-Aquitaine,



considérant :

- la politique départementale en faveur d'une offre culturelle et patrimoniale de qualité,
- la volonté du Département des Landes de mieux partager la connaissance du patrimoine au plus près des habitants dans une démarche participative associant les acteurs locaux,

- d'approuver la co-organisation, avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine le (Service Régional de l'Archéologie), d'une « Journée de l'archéologie dans les Landes » destinée à présenter les découvertes scientifiques récentes réalisées sur le territoire landais.

- d'accueillir cette journée sur le site départemental de l'Abbaye d'Arthous.

- de prendre en charge pour partie les frais d'organisation (frais de communication, de déplacements, de repas...) permettant la mise en œuvre de cette Journée de l'archéologie dans les Landes dans la limite d'un budget prévisionnel de 5 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément à la convention-type « convention conférence » adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 en date du 24 mars 2023, les conventions à intervenir avec les opérateurs en archéologie et les différents intervenants ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouvelles en remplacement de celles initialement prévues, dans la limite du budget prévisionnel.

- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur le Chapitre 011, Articles 6234, 62878 et 6245, Fonction 314 et sur le Chapitre 74, Article 74718, Fonction 312 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.]

[2°) Journées professionnelles des musées de France :]

[compte tenu de la volonté du Département de soutenir les « musées de France » comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,

considérant les résultats de l'enquête annuelle sur les « musées de France » dans les Landes menée par le Département des Landes révélant notamment que :

- seulement la moitié des « musées de France » interrogés mettent en place une enquête des publics et que ceux qui le font ne parviennent à collecter qu'un nombre très insuffisant de réponses,
- la moitié des « musées de France » interrogés disposent d'outils de médiation numérique récents qu'il serait pertinent de présenter dans un cadre professionnel, démontrant ainsi l'intérêt de ces thématiques,



- d'approuver l'organisation de deux journées professionnelles des musées de France, la première en novembre 2024 et la seconde au premier trimestre 2025 sur les thèmes des enquêtes de public et des outils de médiation numérique, dans la limite d'un budget prévisionnel de 2 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément à la convention type « animation » adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023, les conventions à intervenir avec les intervenants de ces journées professionnelles ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de ces journées.

3°) Adhésion :

compte tenu de la volonté d'inscrire le Département des Landes dans un réseau d'acteurs sur le plan local, national ou international,

considérant la fusion des associations nationales Culture et Départements et Culture·Co et afin de permettre à la collectivité de bénéficier des ressources et échanges professionnels de ce réseau national,

- d'approuver l'adhésion du Département à l'association Culture·Co, pour un montant annuel de cotisation de 920 €.

- d'imputer la dépense sur le Chapitre 011, Article 6281, Fonction 311 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette adhésion.

III – Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale

Le musée de la Faïence et des Arts de la table - Samadet

a) *Prêt d'œuvres pour l'année scolaire 2024/2025 dans le cadre du partenariat avec le lycée Jean d'Arcet à Aire-sur-l'Adour :*

compte-tenu :

- de la volonté du Département de développer et de promouvoir une offre adaptée aux établissements scolaires, mais également d'améliorer l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale et d'ouvrir plus largement le musée sur le territoire et ses habitants,
- de la volonté commune du Département et du lycée professionnel Jean d'Arcet d'Aire-sur-l'Adour d'enrichir le parcours éducatif et artistique des élèves et d'organiser l'exposition de collections du musée hors les murs au sein du lycée,

considérant la convention de partenariat triennale entre le Département et le Lycée Professionnel, adoptée par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 du 24 novembre 2023,



- d'approuver la convention de prêt d'œuvres à titre gracieux, à conclure avec le Lycée Professionnel Jean d'Arcet d'Aire-sur-l'Adour pour l'année scolaire 2024-2025, telle que jointe en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

b) Tarifs des produits boutique :

afin de développer la gamme des produits mis en vente et proposée aux visiteurs du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table – Samadet,

- d'approuver, selon le détail figurant en annexe III, l'intégration de nouveaux produits en lien avec les expositions permanentes et les expositions temporaires des deux musées départementaux ainsi que leur prix.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE**

ENTRE

Le Département des Landes,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 du 27 septembre 2024,

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Ci-après désigné le Département,
d'une part,

ET

La Communauté de communes Coeur Haute Lande,

Représentée par son président, Monsieur Dominique COUTIERE,
Dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Adresse : 24 place Gambetta
40630 SABRES

Ci-après désignée la Communauté de communes,
d'autre part,



PREAMBULE

Dans le cadre de la loi NOTRe du 15 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a été créée le 1er janvier 2017 un nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes de la Haute Lande, du Pays d'Albret et du canton de Pissos.

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande a précisé, au sein son intérêt communautaire la volonté « d'élaborer des programmes d'animations [...] culturelles » par délibération en date du 21 novembre 2019.

Par ailleurs, les Départements se sont vu confier le développement de la lecture publique, par la gestion des Bibliothèques Départementales (articles L.320-2 du Code du Patrimoine).

Dans ce cadre, la Médiathèque départementale des Landes apporte son soutien à la Communauté de communes Cœur Haute Lande dans la mise en œuvre de sa compétence optionnelle de création et gestion des équipements sportifs et culturels.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la Communauté de communes Cœur Haute Lande.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs partagés entre le Département et Communauté de communes, ainsi que les modalités de partenariat dans un objectif de soutien au développement des médiathèques sur ce territoire.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MODALITES DE PARTENARIAT

Les actions retenues prioritairement sont les suivantes :

2.1. Soutenir une offre documentaire de qualité

La Communauté de communes soutient les médiathèques de son réseau dans leurs acquisitions pour la constitution d'une offre documentaire de qualité régulièrement renouvelée, répondant aux besoins des usagers. Elle vote pour ce faire un budget annuel d'au moins deux euros par habitant par bassin de vie de la communauté de communes et communique les budgets disponibles aux équipes des médiathèques.

Le choix des acquisitions de documents est assuré par les équipes des médiathèques. Une partie du budget alloué est utilisé pour valoriser des collections en liens avec les animations proposées par la Communauté de communes.

Les médiathèques peuvent recevoir en complément un budget d'acquisition voté par leur commune.

La Médiathèque départementale apporte son aide à la constitution de fonds spécifique par l'intermédiaire de sélections, dossiers documentaires sur le portail Médialandes et propose chaque année des formations (découverte de la production éditoriale et de genres littéraires, courants musicaux et cinématographiques).

Elle accompagne les médiathèques dans l'évolution de leurs pratiques professionnelles (rencontres sur site, formation à la carte) et travaille avec elles à la définition d'une politique documentaire partagée.

Elle peut, à la demande (outre les collections prêtées aux communes), mettre des documents à disposition de la Communauté de communes, notamment dans le cadre de ses actions d'animations.

2.2. Fédérer les médiathèques par le biais d'une politique d'animation partagée

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de communes souhaite contribuer à la promotion des médiathèques sur son territoire par un programme d'animations adapté à tous les publics.



La Communauté de communes fédère chaque année les médiathèques dans l'élaboration collective d'un programme d'animations communautaires, ces actions pouvant être itinérantes ou bien ponctuelles et localisées.

Elle assure la communication des manifestations, notamment en s'appuyant sur le portail Médialandes.

Le Département accompagne cette politique d'animation des médiathèques par le :

- Soutien technique sur le montage d'animations ainsi que sur des projets d'animation en partenariat.
- Soutien financier des actions et animations culturelles (dans le cadre de son règlement d'aide aux manifestations, Itinéraires).
- Soutien matériel par le prêt de malles thématiques, expositions, matériels d'animations acheminés sur réservation.

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE

Une réunion annuelle (en présence d'un(e) représentant élu de la Communauté de communes et des référents communautaires et départementaux) à l'initiative du Département, sera proposée chaque année afin de partager le bilan des actions menées et définir les perspectives de l'année suivante.

ARTICLE 4 : EVALUATION ET BILAN ANNUEL

Un bilan sera réalisé conjointement chaque année. Il permettra d'évaluer les actions engagées et de planifier les actions à engager.

ARTICLE 5 : DUREE, RENOUVELLEMENT, RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à Mont-de-Marsan, le....
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté de communes Cœur Haute Lande,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Dominique COUTIERE

Xavier FORTINON



Annexe II

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 pris en application de ce règlement ;

Vu la demande présentée par le lycée professionnel Jean d'Arcet d'Aire sur l'Adour ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023 approuvant le partenariat avec le lycée Jean d'Arcet à Aire-sur-l'Adour pour une durée de 3 ans jusqu'au 30 juin 2026,

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024 autorisant le prêt de pièces des collections du Musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet au Lycée Jean d'Arcet pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

N° SIRET : 224 000 018 00016

Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET

Le Lycée Professionnel Jean d'Arcet

Représenté par Madame Christine BONHOURE, Proviseure en exercice

Adresse : 1 place Sainte Quitterie,

40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

Tél. : 05 58 71 63 50

Dénommé ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, des pièces appartenant à ses collections à l'Emprunteur, le Lycée professionnel Jean d'Arcet, 1 place Sainte Quitterie, à Aire-Sur-l'Adour.

Les objets prêtés, dont la liste est annexée à la présente convention, seront présentés au public dans le restaurant d'application par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition dans le restaurant d'application du 1^{er} octobre 2024 au 13 juin 2025 dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur les objets dont il est propriétaire tels qu'ils sont décrits dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux dans les locaux de l'Emprunteur à l'arrivée et dans les locaux du Département au retour.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour des objets auprès du Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présente les objets tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention « Prêt du Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) » devra figurer sur les cartels des objets, en même temps que la mention et la description des objets.

L'Emprunteur peut les reproduire par tous moyens dans leur intégralité ou partiellement, à ses frais, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été transmises par le Département : demande d'autorisation de représentation, de mention et de reproduction. La mention « Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) » devra figurer à côté de chaque diffusion de la reproduction.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des pièces présentées dans l'exposition, depuis le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table à Samadet jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les dates de transport des œuvres sont les suivantes :

- enlèvement : semaine 40 - année 2024
- retour : semaine 24 - année 2025

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES ŒUVRES

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soient installées, conservées et exposées dans ses locaux, tant dans des salles de l'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage des œuvres, dans des conditions assurant leur totale sécurité et selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département :

- l'installation des œuvres est effectuée par du personnel spécialisé, en présence d'au moins un représentant du Département ci-dessus mentionné et un représentant de l'Emprunteur,

- les œuvres sont présentées sous vitrine sécurisée, dans un local sous alarme,

- la température et l'hygrométrie des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de 18°/21° et 55 % (+ ou - 5 %) d'humidité relative (HR).



Le titulaire garantit que l'ensemble de l'exposition est conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur pour un établissement recevant du public.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un objet prêté sera signalé immédiatement au Département.

Si un tel accident survenait ou que le Département constate une instabilité très grande du climat des salles d'exposition, l'Emprunteur prendra en charge les frais de transport et d'hébergement du responsable scientifique des collections prêtées s'il s'avérait nécessaire qu'il se rende sur place pour constater les dégâts et prendre les mesures qui s'imposent.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. L'Emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, après accord du responsable scientifique de l'œuvre, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le restaurateur agréé par les musées de France et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les objets doivent être obligatoirement assurés de clou à clou par l'Emprunteur (depuis leur départ jusqu'à leur retour au musée) contre tout dommage pouvant leur incomber.

Le prêt des objets ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les objets pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel des œuvres la phrase suivante : « Prêt du Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) ».

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 13 juin 2025.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront



restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à, le
(en deux exemplaires)

Pour le Lycée Professionnel Jean D'Arcet
La Provisseure,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Christine BONHORE

Xavier FORTINON



LISTE DES ŒUVRES EXPOSÉES AU LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN D'ARCET

Visuel	Numéro Inventaire	Dénomination	Matière Date origine	Dimensions (cm)	Valeur d'assurance
	2005.6.1	Presse citron (3 parties : la presse, le réceptacle et la soucoupe)	Porcelaine 18 ^e siècle Mehun sur Yèvres	H : 9 D : 15	1 200 €
	2003.4.1	Terrine Chou couvercle et base)	Porcelaine 18 ^e siècle Bruxelles	H : 20,5 D : 40	10 800 €
	2007.8.1	Couverts à salade (fourchette et cuiller)	Cristal de roche et monture en vermeil 19 ^e siècle Non connu	H : 3 L : 24,5 l : 5,3	1 320 €
	1999.1.188	Plat-égouttoir à asperges	Faïence 1732-1800 Samadet	H : 3,6 L : 40 l : 30,9	273 €
	2010.5.1	Cuit-œufs	Tôle laquée 1804-1815 Non Connu	H : 23 L : 25,5 P : 11,5	610 €
	995.10.45	Tasse à chocolat	Faïence 1760-1800 Samadet	H : 8,6 D : 11,6	1 113 €
	2011.2.1	Taste-vin	Argent 18 ^e siècle Bordeaux	D : 10,5	2 376 €
TOTAL DES VALEURS					17 692€

**Annexe III**

TARIFS DES PRODUITS BOUTIQUE
COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2024
Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table - Samadet

	PRIX D'ACHAT TTC	PRIX DE VENTE TTC
NOUVEAUX PRODUITS		
LIVRES (prix de vente fixé par l'éditeur – Loi prix unique du livre)		
Que sais-je ? Les 100 mots « des arts déco »	7,00€	10,00€
Que sais-je ? Les années folles	7,00€	10,00€
Femmes des Années folles	28,80€	39,95€
ABCDaire de l'art nouveau	3,38€	4,95€
La cuisine zéro gâchis	4,32€	8,90€
Cuisiner autour du pot	6,54€	13,00€
Mon carnet de recettes	3,05€	6,00€
Petites Gasconneries	20,30€	29,00€
FAIENCES		
Tasse « bulle »	12,00€	14,50€
Tasse « goutte »	12,00€	14,50€
Coupe dessert/apéro	18,00€	21,00€
Salière « mystère »	20,00€	24,00€
Entonnoir à confiture	18,00€	21,00€
Porte-savon « Jumbo »	32,00€	38,00€
Plat à tarte/gratin	37,00€	44,00€
Égouttoir à fruits	42,00€	49,00€
Nichoir	32,00€	38,00€
Pot à résine grand	17,00€	20,00€
Pot à résine petit	5,00€	8,00€

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL ET ADMINISTRATION GENERALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Formation du personnel et/ou des Elu(e)s - Agrément d'organismes :

- d'agrée la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe n° I,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

II - Création d'n groupement de commandes en matière d'acquisition de carburant et d'AdBlue et d'AdBlue :

Considérant la volonté du Conseil départemental des Landes, du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) et du SDIS des Landes de se grouper afin de passer conjointement un marché public pour des achats de carburants en vrac,

Considérant que le marché actuel d'achat de carburants en vrac se termine en février 2025,

En application, notamment, des articles L2113-6 et L2113-8 du Code de la commande publique,

- d'approuver :

- la constitution du groupement de commandes relatif à l'acquisition de carburants en vrac et d'AdBlue dont les membres sont : le Conseil départemental des Landes, le SYDEC et le SDIS des Landes,
- les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes telle que présentée en annexe n° II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents.

- de désigner comme coordonnateur du groupement le Conseil départemental des Landes.

- de préciser que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché est celle du coordonnateur.



III - Réforme de matériel départemental :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en annexe III,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la destruction de divers matériels informatiques obsolètes de la Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information (DOSIN),
- la destruction de divers matériels informatiques hors service du service du Numérique éducatif (SNE),
- la destruction d'un déshumidificateur hors service de l'Abbaye d'Arthous,
- la cession de matériel informatique obsolète du service du Numérique éducatif (SNE),
- la sortie d'inventaire d'un ordinateur portable et d'une tablette volés,
- la rectification de la destination de 7 unités centrales de la DOSIN, réformées pour vente lors de la Commission permanente du 17 juillet 2023, en réforme pour destruction, le matériel étant hors d'usage,
- la rectification de la destination du mobilier du Pôle Moyens Généraux (PMG), réformés pour vente lors des Commissions permanentes des 22 avril - 13 mai 2022 et 23 septembre - 15 décembre 2023. Ce mobilier sera conservé.
- la rectification d'un lot de 2 000 ordinateurs inventoriés sous le numéro 2021-1-110-B-A, en 2 lots inventoriés sous les numéros 2021-1-110-B-A1 (1 800 ordinateurs) et 2021-1-110-B-A2 (200 ordinateurs), étant précisé que le lot vendu par délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 en date du 15 juillet 2024 correspond au numéro d'inventaire 2021-1-110-B-A1
- la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

**Annexe I**

Organisme de formation	
Noms	Coordonnées
EXCELLENS FORMATION	59 rue Claude Chappe 78370 PLAISIR
COHERENCES des Projets et des Hommes	552 avenue de Limoges 79000 NIORT
AC3M	7 rue Etienne Louis Boullée 66000 PERPIGNAN
XYLAN Formations	9, cours du Général De Gaulle 33430 BAZAS



Annexe II

**FOURNITURE DE CARBURANT EN VRAC ET AdBlue
GROUPEMENT DE COMMANDE
ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES, LE SYDEC ET LE SDIS DES LANDES
POUR LEQUEL LE DEPARTEMENT DES LANDES EST COORDONNATEUR**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DES ARTICLES L 2113-6 A L 2113-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Il est constitué entre :

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024,

Le **Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)**, représenté par Monsieur Jean Louis PEDEUBOY Président, autorisé par délibération n° en date du

Le **SDIS des Landes**, représenté par M. Marcel PRUET, président du Conseil d'Administration, autorisé par délibération n° en date du

Désignés ci-après, « adhérents »,

Un groupement de commandes notamment régi par le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L 2113-6 à L 2113-8 et la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département des Landes et ses partenaires ont décidé de grouper leurs achats concernant la fourniture de carburants en vrac et d'AdBlue.

Le recours à un groupement de commandes est décidé afin de permettre à chacun des adhérents de choisir les mêmes titulaires et d'obtenir ainsi une réduction des coûts.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent groupement est constitué en vue de permettre à chacun des adhérents de choisir les mêmes titulaires et de réaliser des économies d'échelle par le groupement des achats.

Les prestations correspondantes se définissent comme suit : fourniture de carburants en vrac et d'AdBlue sur le Département des Landes.



ARTICLE 2 – DUREE

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des adhérents du groupement.

Elle prend fin lorsque l'accord-cadre se termine.

Chaque membre du groupement s'assure ensuite de sa bonne exécution.

Passée cette date, la présente convention prend fin et le groupement n'a plus d'existence.

Il est rappelé que l'adhésion au groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de sélection du contractant (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence).

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les adhérents conviennent de désigner le Département des Landes, comme coordonnateur du présent groupement.

Le siège du groupement est situé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN Cedex

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE LA CAO COMPETENTE

En application de l'article L 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur, Département des Landes.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) délibère valablement dans les conditions fixées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Centraliser les informations relatives aux besoins propres de chaque membre et définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique des consultations ;
- Recueillir les besoins et déterminer la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;
- Rédiger, en partenariat avec les autres adhérents, le dossier de consultation, l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;
- Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre à disposition des candidats le Dossier de consultation des Entreprises ;
- Réceptionner les plis et procéder à leur enregistrement ;
- Coordonner le dépouillement et l'analyse des offres ;
- Organiser la CAO (convocations, secrétariat) d'ouverture et d'attribution ;
- Accomplir les formalités préalables à la signature et à la notification (information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédure infructueuse, compléments des candidats) ;
- Assurer la signature de l'accord-cadre ;
- Procéder à la notification de l'accord-cadre ;
- Informer les candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Informer les candidats de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement ;
- Transmettre aux autorités de contrôle les pièces du marché ;
- Répondre, le cas échéant, des contentieux précontractuels.

Les modalités de révision des prix seront fixées dans le CCAP et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.



ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Chaque adhérent communique au coordonnateur du groupement une évaluation sincère de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels annuels dans les délais fixés par le coordonnateur et relatifs à l'objet défini à l'article 1 ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Chaque adhérent est tenu :

- De participer à l'analyse des offres ;
- De suivre l'exécution du marché (marchés subséquents, paiements, gestion des litiges propres, révisions éventuelles des tarifs, avenants, ...).
-

ARTICLE 7 – CADRE JURIDIQUE DES ACHATS DU GROUPEMENT

Le coordonnateur organise les consultations dans le cadre du Code de la commande publique.

Toutes les procédures du Code de la commande publique peuvent être utilisées.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur informera l'ensemble des adhérents de l'état d'avancement du projet et organisera le cas échéant des réunions préalables au lancement de la consultation.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion du groupement s'effectue pour chaque adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque structure concernée.

Toute décision du groupement est prise à l'unanimité des voix de ses adhérents.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Tous frais de publicité, pré-information, avis d'attribution, de reprographie, d'assistance, de conseil et de représentation contentieuse seront assurés par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 11 – RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout partenaire peut se retirer du groupement.

La demande doit être adressée en recommandé avec accusé de réception au Département des Landes moyennant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 12 – AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout :

- De plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 2 de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des adhérents, formalisée par écrit et signée par l'ensemble des adhérents.



ARTICLE 14 – MODALITES DE PARTICIPATION QUANTITATIVE ET NON CONTRACTUELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'accord-cadre est constitué pour la fourniture de carburants en vrac et d'AdBlue dont la répartition globale quantitative prévisionnelle non contractuelle, pour une année, est la suivante :

Gazole (1 200 000 l), GNR (500 000 l), fuel (3 000 l), sans plomb 95 (50 000 l), sans plomb 98 (0 l), AdBlue (25 000 l).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de marchés subséquents. Chaque membre du groupement, gère ses propres marchés subséquents (remise en concurrence, signature) et s'acquitte de ce fait des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché.

ARTICLE 15 – RECOURS

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de PAU.

Le Département des Landes adhère à ce groupement,
Fait à Mont-de-Marsan, le
Le Président du Département des Landes,

Xavier FORTINON

Le SYDEC adhère à ce groupement,
Fait à Mont-de-Marsan, le
Le Président,

Jean Louis PEDEUBOY

Le SDIS des Landes adhère à ce groupement,
Fait à Mont-de-Marsan, le
Le Président du Conseil d'Administration,

Marcel PRUET



ANNEXE III

REFORME DE MATERIEL - COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2024

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat Wininvest	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2024	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie			
Budget Principal												
13 UC	HP PRODESK 600	DOSIN	30/11/2017	7 020,00 €	0,00 €	2017-1-315-AAB6	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE			
17 ORDINATEURS FIXES	HP PRODESK		07/05/2019	9 377,88 €	0,00 €	2019-1-214-AA-2						
18 ORDINATEURS FIXES	HP PRODESK 400		11/07/2019	9 929,52 €	0,00 €	2019-1-240-AA-2						
20 ORDINATEURS FIXES	HP PRODESK		22/11/2019	11 032,80 €	0,00 €	2019-1-585-AA-2	VOL					
1 ORDINATEUR PORTABLE	DELL VOSTRO		21/09/2018	623,53 €	0,00 €	2018-1-390-AAA2						
1 TABLETTE	SAMSUNG GALAXY TAB7 10,4"		24/04/2021	286,18 €	0,00 €	2021-1-156-B						
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 580	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	31/05/2002	2 800,04 €	2 800,04 €	2002-1-238-ZAG	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE			
2 TABLEAUX	SMARTBOARD 680		18/10/2007	2 669,47 €	0,00 €	2007-1-606-ABA8						
1 VISUALISEUR	AVERVISION 300 AF		25/10/2007	639,86 €	0,00 €	2007-1-607-BAA6						
1 TABLEAU INTERACTIF	SMARTBOARD 680		01/02/2008	1 267,76 €	0,00 €	2008-1-030-AAA6						
1 IMPRIMANTE	BROTHER HL-5250DN		30/06/2008	454,48 €	0,00 €	2008-1-031-DBX8						
1 VISUALISEUR	AVERMEDIA 300 AF		03/09/2008	558,45 €	0,00 €	2008-1-550-EBZ2						
1 IMPRIMANTE	HP LASERJET P2055DN		02/11/2009	505,45 €	0,00 €	2009-1-1333-Y1L						
1 VISUALISEUR	AVERMEDIA 300 AF		03/07/2009	474,21 €	0,00 €	2009-1-356-LBA8						
1 IMPRIMANTE	EPSON WF-5690DWF		24/08/2015	342,00 €	0,00 €	2015-1-296-BAA6						
1 TABLETTE TACTILE	LENOVO ULTRABOOK		31/10/2016	1 973,18 €	0,00 €	2016-1-414						
1 ONDULEUR	EATON ELLIPSE PRO 1600VA		04/11/2016	349,45 €	0,00 €	2016-1-417-B-A4						
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON EB-970		19/08/2019	535,03 €	0,00 €	2019-1-515-A-B						
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON EB-970		24/09/2019	535,03 €	0,00 €	2019-1-519-B						
2 SERVEURS	DELL POWEREDGE T340		26/02/2019	12 549,75 €	0,00 €	2019-1-065-A-A2				OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
DESHUMIDIFICATEUR	-		ARTHOUS	12/10/2017	2 422,08 €	0,00 €				2017-16-026	HORS SERVICE	DESTRUCTION



REFORME RECTIFICATIVE DE MATERIEL

ID : 040-224000018-20240927-240927H3413H1-DE

CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2022	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
Budget Principal									
22/04/2022	1 PLAN BUREAU	PMG	26/09/2003	695,10 €	695,10 €	2003-1-1745-B	OBSOLETE	VENTE	ANNULATION DE LA MISE EN REFORME
	1 PLAN ASYMETRIQUE		26/09/2003	724,24 €	724,24 €	2003-1-1746-B			
	4 PLANS BUREAUX		18/11/2003	2 231,36 €	2 231,36 €	2003-1-1791-B			
13/05/2022	1 PLAN 90° ASYMETRIQUE		02/05/2007	284,40 €	0,00 €	2007-1-366-B			
	2 PLANS 90° ASYMETRIQUES		02/05/2007	521,20 €	0,00 €	2007-1-386-B			
	1 BUREAU 120° SYMETRIQUE		12/03/2008	525,61 €	35,05 €	2008-1-338			
	3 BUREAUX		26/07/2016	1 586,94 €	952,14 €	2016-1-359-B			

CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
Budget Principal									
17/07/2023	7 UC HP PRODESK 400 G5 SFF	DOSIN	23/08/2019	3 861,48 €	0,00 €	2019-1-517-A-AB	OBSOLETE	VENTE	DESTRUCTION
23/09/2023	3 PLANS ASYMETRIQUES	PMG	13/10/2003	1 732,98 €	1 732,98 €	2003-1-1606-A-B	OBSOLETE	VENTE	ANNULATION DE LA MISE EN REFORME
	1 PLAN ASYMETRIQUE		22/11/2003	577,66 €	577,66 €	2003-1-1700-A-B			
	2 PLANS BUREAUX		26/09/2003	1 115,68 €	1 115,68 €	2003-1-1744-B			
	1 PLAN ASYMETRIQUE		26/09/2003	724,24 €	724,24 €	2003-1-1746-A-B			
	2 PLANS ASYMETRIQUES		26/09/2003	1 155,32 €	1 155,32 €	2003-1-1747-A-B			
	1 PLAN BUREAU		18/11/2003	557,84 €	557,84 €	2003-1-1791-A-B			
	3 PLANS ASYMETRIQUES		18/11/2003	1 732,98 €	1 732,98 €	2003-1-1794-A-D			
	1 PLAN BUREAU		13/10/2003	867,77 €	867,77 €	2003-1-1838-B			
	1 PLAN BUREAU		31/10/2003	0,00 €	0,00 €	2003-1-1839			
	5 PLANS ASYMETRIQUES		13/10/2003	2 750,75 €	2 750,75 €	2003-1-1841-A-B			
	1 PLAN ASYMETRIQUE		13/10/2003	181,06 €	181,06 €	2003-1-1887-B			
	1 PLATEAU SYMETRIQUE		25/04/2005	501,73 €	0,00 €	2005-1-154-A-B			
	1 PLAN SYMETRIQUE		02/05/2007	291,94 €	0,00 €	2007-1-364-B			
	1 PLAN ASYMETRIQUE		02/05/2007	260,61 €	0,00 €	2007-1-386-A-B			
	1 BUREAU		26/02/2009	327,79 €	21,89 €	2009-1-028-B			
	1 BUREAU		02/04/2009	518,26 €	34,56 €	2009-1-050-B			
	1 BUREAU COMPACT SYMETRIQUE		28/10/2009	547,87 €	36,45 €	2009-1-547-A			
	1 BUREAU COMPACT SYMETRIQUE		28/10/2009	547,87 €	36,59 €	2009-1-555-B			
	1 BUREAU COMPACT ASYMETRIQUE		24/02/2011	611,21 €	122,21 €	2011-1-124-B			

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3413H1-DE



CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
Budget Principal									
15/12/2023	1 PLAN BUREAU	PMG	13/10/2003	557,84 €	557,84 €	2003-1-1603-A-B	OBSOLETE	VENTE	ANNULLATION DE LA MISE EN REFORME POUR VENTE
	1 PLAN BUREAU		18/11/2003	557,84 €	557,84 €	2003-1-1791-A-D			
	1 PLAN BUREAU		13/10/2003	867,75 €	867,75 €	2003-1-1838-A-B			

CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2024	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
Budget Principal									
17/05/2024	2 000 ORDINATEURS PORTABLES	SNE	24/08/2021	1 076 193,30 €	0,00 €	2021-1-110-B-A	OBSOLETE	VENTE	2021-1-110-B-A1 : 968 573,97 € 1 800 ordinateurs
									2021-1-110-B-A2 : 107 619,33 € 200 ordinateurs



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ACQUISITION DE SOLUTIONS ET DE PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION - RESAH (RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS) :

considérant :

- que le Département des Landes est adhérent à la Centrale d'achat du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RESAH (« Réseau des Acheteurs Hospitaliers ») depuis le 1^{er} janvier 2021 (délibération n° 12⁽¹⁾ de la Commission Permanente du 25 septembre 2020),
- que le GIP RESAH agit en tant que centrale d'achat au titre de l'article L 2113-2 du code de la Commande publique,
- qu'aujourd'hui, le Conseil départemental souhaite pouvoir accéder via le Réseau des Acheteurs Hospitaliers à l'acquisition de solutions et de prestations associées pour la sécurité des systèmes d'information,
- que cette prestation via le RESAH, permet de disposer de coûts compétitifs et maîtrisés,

- d'approuver les termes de la convention de service d'achat centralisé telle que figurant en annexe, de services opérés de télécommunications,

le coût de la contribution financière annuelle au dispositif étant de 500 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

- de prélever le crédit afférent à la contribution financière du Département sur le Chapitre 011 – Article 6281, Fonction 20 du Budget départemental.

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R035****SOLUTIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS****LOT N° 1 : FOURNITURE ET INTEGRATION DE SOLUTIONS DE SECURITE, SERVICES****MANAGES, ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, AUDIT DE SECURITE**

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

Conseil départemental des Landes

22400001800016

Représenté par :

Nom : FORTINON

Prénom : Xavier

Qualité : Président

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants, durée et exclusivité.

Bénéficiaires :

Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements et catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre.

Montants :

Le montant alloué par Bénéficiaire est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande). Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. *formulaire "demande de modification"* disponible sur la page de l'offre).

Durée :

La durée de mise à disposition court à compter du 28 août 2024 ou de la date de signature de la présente convention si elle est postérieure au 28 août 2024. Elle prend fin le 27 août 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

Exclusivité :

Le Titulaire ne dispose d'aucune exclusivité, vis-à-vis des Bénéficiaires, concernant les prestations d'accompagnement technique et d'audit de sécurité.

Compléter le tableau ci-dessous pour chaque Bénéficiaire.

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT)	Date de début de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est le 28/08/2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 28/08/2024</i>	Date de fin de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 27/08/2028</i>
LOT 1 FOURNITURE ET INTEGRATION DE SOLUTIONS DE SECURITE, SERVICES MANAGES, ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, AUDIT DE SECURITE				
1	Conseil départemental des Landes	22400001800016	1 600 000 € HT	27/08/2028
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				



Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facture est envoyée à l'entité signataire des présentes. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah¹. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1
Tranche A	Etablissement médico-social, EHPAD, ESAT, FAM, ADAPEI, IME, CLIC, MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements	300 € <input type="checkbox"/>
Tranche B	EPS, ESPIC, CLCC, SDIS, UGECAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements	500 € <input checked="" type="checkbox"/>
Tranche C	Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires	750 € <input type="checkbox"/>
Tranche D	Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires	1000 € <input type="checkbox"/>

Autre type de structure : nous contacter pour un devis sur-mesure

Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :

Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service : 9101	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande :	Adresse mail à laquelle envoyer la facture :

Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire figurant à cet effet sur la page de l'offre (frais de traitement unique : 150 €).

Article 5. Signatures.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).</i>	

¹[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin)

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3426H1-DE



Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »

Article 1^{er}. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engagée, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
 - Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engagée, le Bénéficiaire peut compléter les conditions

particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :



- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DES JURÉS APPELÉS À SIÉGER À LA COUR D'ASSISES DES LANDES POUR L'ANNÉE 2024

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU l'article 262 du Code de procédure pénale ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

après avoir enregistré le dépôt d'une seule liste composée de cinq noms pour siéger au sein de la commission chargée de l'établissement de la liste annuelle des jurés appelés à siéger à la Cour d'Assises des Landes pour l'année 2024,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture de la liste des cinq membres,

- de désigner en tant que représentants du Conseil départemental des Landes au sein de la commission chargée de l'établissement de la liste annuelle des jurés appelés à siéger à la Cour d'Assises des Landes pour l'année 2024, les conseillers départementaux suivants :

- Mme Patricia BEAUMONT,
- M. Henri BEDAT,
- M. Julien PARIS,
- Mme Eva BELIN,
- M. Julien DUBOIS.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/2 Objet : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) « EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE »

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Considérant :

- l'émergence en cours d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) portant sur les eaux souterraines de Gascogne dont le périmètre, défini le 5 juin 2024 par un arrêté inter-préfectoral, s'étend sur 19 000 km² et quatre départements (Landes et Gers en totalité, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées partiellement),
- l'avis favorable du Département pour l'émergence de ce SAGE « *Eaux souterraines de Gascogne* » et sur la délimitation du périmètre retenu,

compte tenu de la nécessaire constitution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) en tant qu'instance de concertation et de gouvernance qui pilotera l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE, le Département étant membre de droit de cette instance,

après avoir enregistré le dépôt d'un seul nom,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture du nom de l'élu à désigner pour siéger Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « *Eaux souterraines de Gascogne* »,

- de désigner M. Paul CARRERE, Vice-président du Conseil départemental, afin de représenter le Conseil départemental des Landes au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des « *Eaux Souterraines de Gascogne* ».



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/3 Objet : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

VU le décret n° 2024-817 en date du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres, et en particulier son article 1 ajoutant un article R.511-7-1 au Code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé : « *un membre désigné à cet effet par le département participe de droit aux sessions de la chambre départementale d'agriculture avec voix consultative* »,

après avoir enregistré le dépôt d'un seul nom,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture du nom de l'élu à désigner pour siéger au sein des sessions de la chambre d'agriculture des Landes,

- de désigner M^{me} Dominique DEGOS, Vice-Présidente du Conseil départemental, afin de représenter le Conseil départemental des Landes pour siéger avec voix consultative au sein des sessions de la chambre d'agriculture des Landes,

étant précisé que cette désignation ne s'imposera à la chambre d'agriculture qu'à compter de la première réunion qui suit la promulgation des résultats des élections, soit à compter du mois de janvier 2025.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/4 Objet : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION AQUITAINE DES ACHATS PUBLICS
RESPONSABLES (3AR)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/4

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

considérant que par délibération n° A2 du 5 novembre 2018, l'Assemblée départementale a décidé d'adhérer à l'Association Aquitaine des Achats publics Responsables (3AR),

considérant que l'association a ainsi sollicité du Département la désignation de deux élus pour siéger au sein de son Assemblée Générale,

après avoir enregistré le dépôt d'une seule liste composée de deux noms, un premier pour la fonction de titulaire et un second pour celle de suppléant,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture de la liste composée de deux noms pour siéger à l'Assemblée générale de l'Association 3AR,

- de désigner, pour remplir les fonctions de représentants du Département des Landes à l'Assemblée Générale de l'Association 3AR :

- M. Cyril GAYSSOT, en qualité de représentant titulaire ;
- Mme Eva BELIN, en qualité de représentante suppléante.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 905 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA REHABILITATION DE 25 LOGEMENTS LES DAUPHINS A CAPBRETON

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (28) : Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPARE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président



[N° M-4/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du département des Landes pour un prêt d'un montant total de 905 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la réhabilitation de 25 logements Les Dauphins à Capbreton ;

VU le contrat de prêt n° 161083 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES avoir constaté sur M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

[]

[]

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 905 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 161083 constitué de 2 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 905 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.



Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du département des Landes sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

|

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/06/2024 17:02:26

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 21/06/2024 08 57 :05

CONTRAT DE PRÊT

N° 161083

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CAPBRETON LES DAUPHINS, Parc social public, Réhabilitation de 25 logements situés Avenue du Marechal Foch 40130 CAPBRETON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-cinq mille euros (905 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-trente-six mille cinq-cents euros (536 500,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-soixante-huit mille cinq-cents euros (368 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/09/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5599702	5599701		
Montant de la Ligne du Prêt	536 500 €	368 500 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	2,75 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt²	3,6 %	2,75 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
 - informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
 - informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
 - informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
 - informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
 - informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
 - respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
 - réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».
- Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
 - Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
 - communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.
 - réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique visée dans le contrat de performance garantie sur 25 ou 30 ans, alors le supplément d'éco-prêt octroyé par rapport à ce qui aurait été proposé sur la seule base de l'« Engagement de performance globale », sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais alors un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U136359, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 161083, Ligne du Prêt n° 5599702

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U136359, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 161083, Ligne du Prêt n° 5599701

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 161083 / N° de la Ligne du Prêt : 5599702
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 536 500 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/06/2025	3,60	32 905,88	13 591,88	19 314,00	0,00	522 908,12	0,00
2	17/06/2026	3,60	32 905,88	14 081,19	18 824,69	0,00	508 826,93	0,00
3	17/06/2027	3,60	32 905,88	14 588,11	18 317,77	0,00	494 238,82	0,00
4	17/06/2028	3,60	32 905,88	15 113,28	17 792,60	0,00	479 125,54	0,00
5	17/06/2029	3,60	32 905,88	15 657,36	17 248,52	0,00	463 468,18	0,00
6	17/06/2030	3,60	32 905,88	16 221,03	16 684,85	0,00	447 247,15	0,00
7	17/06/2031	3,60	32 905,88	16 804,98	16 100,90	0,00	430 442,17	0,00
8	17/06/2032	3,60	32 905,88	17 409,96	15 495,92	0,00	413 032,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 17/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/06/2033	3,60	32 905,88	18 036,72	14 869,16	0,00	394 995,49	0,00
10	17/06/2034	3,60	32 905,88	18 686,04	14 219,84	0,00	376 309,45	0,00
11	17/06/2035	3,60	32 905,88	19 358,74	13 547,14	0,00	356 950,71	0,00
12	17/06/2036	3,60	32 905,88	20 055,65	12 850,23	0,00	336 895,06	0,00
13	17/06/2037	3,60	32 905,88	20 777,66	12 128,22	0,00	316 117,40	0,00
14	17/06/2038	3,60	32 905,88	21 525,65	11 380,23	0,00	294 591,75	0,00
15	17/06/2039	3,60	32 905,88	22 300,58	10 605,30	0,00	272 291,17	0,00
16	17/06/2040	3,60	32 905,88	23 103,40	9 802,48	0,00	249 187,77	0,00
17	17/06/2041	3,60	32 905,88	23 935,12	8 970,76	0,00	225 252,65	0,00
18	17/06/2042	3,60	32 905,88	24 796,78	8 109,10	0,00	200 455,87	0,00
19	17/06/2043	3,60	32 905,88	25 689,47	7 216,41	0,00	174 766,40	0,00
20	17/06/2044	3,60	32 905,88	26 614,29	6 291,59	0,00	148 152,11	0,00
21	17/06/2045	3,60	32 905,88	27 572,40	5 333,48	0,00	120 579,71	0,00
22	17/06/2046	3,60	32 905,88	28 565,01	4 340,87	0,00	92 014,70	0,00
23	17/06/2047	3,60	32 905,88	29 593,35	3 312,53	0,00	62 421,35	0,00
24	17/06/2048	3,60	32 905,88	30 658,71	2 247,17	0,00	31 762,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/06/2049	3,60	32 906,10	31 762,64	1 143,46	0,00	0,00	0,00
Total			822 647,22	536 500,00	286 147,22	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



3

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 161083 / N° de la Ligne du Prêt : 5599701
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 368 500 €
Taux actuariel théorique : 2,75 %
Taux effectif global : 2,75 %

572

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/06/2025	2,75	20 577,03	10 443,28	10 133,75	0,00	358 056,72	0,00
2	17/06/2026	2,75	20 577,03	10 730,47	9 846,56	0,00	347 326,25	0,00
3	17/06/2027	2,75	20 577,03	11 025,56	9 551,47	0,00	336 300,69	0,00
4	17/06/2028	2,75	20 577,03	11 328,76	9 248,27	0,00	324 971,93	0,00
5	17/06/2029	2,75	20 577,03	11 640,30	8 936,73	0,00	313 331,63	0,00
6	17/06/2030	2,75	20 577,03	11 960,41	8 616,62	0,00	301 371,22	0,00
7	17/06/2031	2,75	20 577,03	12 289,32	8 287,71	0,00	289 081,90	0,00
8	17/06/2032	2,75	20 577,03	12 627,28	7 949,75	0,00	276 454,62	0,00
9	17/06/2033	2,75	20 577,03	12 974,53	7 602,50	0,00	263 480,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/06/2034	2,75	20 577,03	13 331,33	7 245,70	0,00	250 148,76	0,00
11	17/06/2035	2,75	20 577,03	13 697,94	6 879,09	0,00	236 450,82	0,00
12	17/06/2036	2,75	20 577,03	14 074,63	6 502,40	0,00	222 376,19	0,00
13	17/06/2037	2,75	20 577,03	14 461,68	6 115,35	0,00	207 914,51	0,00
14	17/06/2038	2,75	20 577,03	14 859,38	5 717,65	0,00	193 055,13	0,00
15	17/06/2039	2,75	20 577,03	15 268,01	5 309,02	0,00	177 787,12	0,00
16	17/06/2040	2,75	20 577,03	15 687,88	4 889,15	0,00	162 099,24	0,00
17	17/06/2041	2,75	20 577,03	16 119,30	4 457,73	0,00	145 979,94	0,00
18	17/06/2042	2,75	20 577,03	16 562,58	4 014,45	0,00	129 417,36	0,00
19	17/06/2043	2,75	20 577,03	17 018,05	3 558,98	0,00	112 399,31	0,00
20	17/06/2044	2,75	20 577,03	17 486,05	3 090,98	0,00	94 913,26	0,00
21	17/06/2045	2,75	20 577,03	17 966,92	2 610,11	0,00	76 946,34	0,00
22	17/06/2046	2,75	20 577,03	18 461,01	2 116,02	0,00	58 485,33	0,00
23	17/06/2047	2,75	20 577,03	18 968,68	1 608,35	0,00	39 516,65	0,00
24	17/06/2048	2,75	20 577,03	19 490,32	1 086,71	0,00	20 026,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



2

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/06/2049	2,75	20 577,05	20 026,33	550,72	0,00	0,00	0,00
Total			514 425,77	368 500,00	145 925,77	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



3

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE





ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction de 2 emprunts d'un montant global de 905 000 €, garantis par le Département à hauteur de 100%, que l'Office Public de l'Habitat du département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme de réhabilitation de 25 logements Les Dauphins à Capbreton.

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités, et en vertu d'une délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024,

et

- l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement de 2 emprunts d'un montant total de 905 000 euros que l'Office Public de l'Habitat du département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la réhabilitation de 25 logements Les Dauphins à Capbreton.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 2 emprunts d'un montant total de 905 000 euros, que l'Office Public de l'Habitat du département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PAM : 536 500 €

Durée : 25 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt Pam eco-prêt : 368 500 €

Durée : 25 ans

Index : LIVRET A - 0,25%

Les 2 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêts à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.



ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3423H1-DE



A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/2 **Objet :** DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 900 570 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION/AMELIORATION DE 5 LOGEMENTS LUCATET A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (28) : Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président



N° M-4/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du département des Landes pour un prêt d'un montant total de 900 570 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition/amélioration de 5 logements Lucatet à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU le contrat de prêt N° 163118 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES avoir constaté sur M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

[

[

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 900 570 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 163118 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 900 570 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.



Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du département des Landes sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

|

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/08/2024 09:58:27

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 12/08/2024 10 50 :52

CONTRAT DE PRÊT

N° 163118

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.14
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération St Vincent de Tyrosse Lucatet, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés Hameau de Lucatet 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent mille cinq-cent-soixante-dix euros (900 570,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de deux-cent-soixante mille neuf-cent-soixante-seize euros (260 976,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-quarante-sept mille quatre-cent-quatre-vingts euros (247 480,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de trois-cent-dix-sept mille cent-quatorze euros (317 114,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les "**Activités Illicites**" désignent l'une quelconque des activités suivantes, qu'elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l'obstruction, dans la mesure où celle-ci constitue une infraction pénale en droit français, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les directives anti-blanchiment telles que transposées en droit français), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, telle que définie dans la directive (UE) 2017/1371 telle que transposée en droit français.

Les « **Affaires ESG** » désignent tout ou partie des éléments suivants tel que définis par le Droit Environnemental et Social :

- (a) Le travail et les conditions de travail ;
- (b) La santé et la sécurité au travail ;
- (c) Les droits et intérêts des groupes vulnérables ;
- (d) Les droits et intérêts des populations autochtones ;
- (e) L'égalité de genre ;
- (f) La santé publique, la sûreté et la sécurité publiques ;
- (g) La prévention des expulsions forcées et l'atténuation des difficultés résultant d'une réinstallation involontaire ; et
- (h) L'engagement des parties prenantes tel que décrit dans le cadre de durabilité environnemental et social de la BEI.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental et Social** » désigne (i) la législation de l'UE (en ce compris ses principes généraux et normes), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables, dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement et/ou la protection et l'amélioration des « **Affaires ESG** ».

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Environnement** » désigne :

- (a) la faune et la flore, les organismes vivants y compris les systèmes écologiques ;
- (b) la terre, le sol, l'eau (y compris les eaux marines et côtières), l'air, le climat et le paysage (les structures naturelles ou artificielles, qu'elles soient au dessus ou au-dessous du sol) ;
- (c) le patrimoine culturel (naturel, corporel et incorporel) ;
- (d) l'environnement bâti ;
- (e) les conséquences de l'objet de financement visé à l'Article « Objet du Prêt » sur les aspects sociaux, d'hygiène et de sécurité ; et
- (f) La santé et le bien-être des personnes.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

- (a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	PLSDD 2024	BEI Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5608392	5608390	5608391	5608393
Montant de la Ligne du Prêt	260 976 €	247 480 €	317 114 €	75 000 €
Commission d'instruction	150 €	140 €	190 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité de rupture taux fixe
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	3,83 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	3,83 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	30 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	-
Taux d'intérêt²	4,11 %	4,11 %	4,11 %	3,83 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité de rupture taux fixe
Modalité de révision	DL	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- que l'opération financée n'est pas soumise à une évaluation environnementale au sens de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 transposant en droit national la directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- assurer la mise en œuvre et l'exécution de l'opération en conformité dans tous ses aspects significatifs à toutes les lois et réglementations, en ce compris celles relatives au Droit Environnemental et Social auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, le financement de l'opération concernée n'est pas affecté par une Activité Illicite; et informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ainsi que de toute allégation substantiellement motivée, plainte sérieuse ou procédure pénale relative à une Activité Illicite ou de toute information sérieuse relative à la Réglementations Sanctions concernant l'opération concernée, l'Emprunteur, ou les fonds mis à disposition au titre du Contrat ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros ;
- obtenir et se conformer à tous droits immobiliers, permis et Autorisations (en ce inclus toute autorisation requise par le Droit Environnemental et Social) nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur et informer le Prêteur de toute suspension, retrait, annulation ou de toute modification significative d'une Autorisation ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, dès qu'il en a connaissance de tout incident ou accident lié au Droit Environnemental et Social qui (i) entraîne le décès de travailleurs ou de co-contractants employés dans le cadre de l'opération financée par le Prêt à la suite de blessures ou de maladies professionnelles et/ou (ii) a un impact significatif défavorable sur la capacité de l'Emprunteur à réaliser l'opération financée par le Prêt.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- achever les travaux au plus tard le 31 décembre 2028 ;

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération en Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, et 90 % dans les autres régions.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138600, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 163118, Ligne du Prêt n° 5608392

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138600, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 163118, Ligne du Prêt n° 5608390

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138600, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 163118, Ligne du Prêt n° 5608391

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT
DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138600, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 163118, Ligne du Prêt n° 5608393

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/08/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 163118 / N° de la Ligne du Prêt : 5608392
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 260 976 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/08/2025	4,11	13 402,03	2 675,92	10 726,11	0,00	258 300,08	0,00
2	07/08/2026	4,11	13 402,03	2 785,90	10 616,13	0,00	255 514,18	0,00
3	07/08/2027	4,11	13 402,03	2 900,40	10 501,63	0,00	252 613,78	0,00
4	07/08/2028	4,11	13 402,03	3 019,60	10 382,43	0,00	249 594,18	0,00
5	07/08/2029	4,11	13 402,03	3 143,71	10 258,32	0,00	246 450,47	0,00
6	07/08/2030	4,11	13 402,03	3 272,92	10 129,11	0,00	243 177,55	0,00
7	07/08/2031	4,11	13 402,03	3 407,43	9 994,60	0,00	239 770,12	0,00
8	07/08/2032	4,11	13 402,03	3 547,48	9 854,55	0,00	236 222,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 07/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/08/2033	4,11	13 402,03	3 693,28	9 708,75	0,00	232 529,36	0,00
10	07/08/2034	4,11	13 402,03	3 845,07	9 556,96	0,00	228 684,29	0,00
11	07/08/2035	4,11	13 402,03	4 003,11	9 398,92	0,00	224 681,18	0,00
12	07/08/2036	4,11	13 402,03	4 167,63	9 234,40	0,00	220 513,55	0,00
13	07/08/2037	4,11	13 402,03	4 338,92	9 063,11	0,00	216 174,63	0,00
14	07/08/2038	4,11	13 402,03	4 517,25	8 884,78	0,00	211 657,38	0,00
15	07/08/2039	4,11	13 402,03	4 702,91	8 699,12	0,00	206 954,47	0,00
16	07/08/2040	4,11	13 402,03	4 896,20	8 505,83	0,00	202 058,27	0,00
17	07/08/2041	4,11	13 402,03	5 097,44	8 304,59	0,00	196 960,83	0,00
18	07/08/2042	4,11	13 402,03	5 306,94	8 095,09	0,00	191 653,89	0,00
19	07/08/2043	4,11	13 402,03	5 525,06	7 876,97	0,00	186 128,83	0,00
20	07/08/2044	4,11	13 402,03	5 752,14	7 649,89	0,00	180 376,69	0,00
21	07/08/2045	4,11	13 402,03	5 988,55	7 413,48	0,00	174 388,14	0,00
22	07/08/2046	4,11	13 402,03	6 234,68	7 167,35	0,00	168 153,46	0,00
23	07/08/2047	4,11	13 402,03	6 490,92	6 911,11	0,00	161 662,54	0,00
24	07/08/2048	4,11	13 402,03	6 757,70	6 644,33	0,00	154 904,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 07/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/08/2049	4,11	13 402,03	7 035,44	6 366,59	0,00	147 869,40	0,00
26	07/08/2050	4,11	13 402,03	7 324,60	6 077,43	0,00	140 544,80	0,00
27	07/08/2051	4,11	13 402,03	7 625,64	5 776,39	0,00	132 919,16	0,00
28	07/08/2052	4,11	13 402,03	7 939,05	5 462,98	0,00	124 980,11	0,00
29	07/08/2053	4,11	13 402,03	8 265,35	5 136,68	0,00	116 714,76	0,00
30	07/08/2054	4,11	13 402,03	8 605,05	4 796,98	0,00	108 109,71	0,00
31	07/08/2055	4,11	13 402,03	8 958,72	4 443,31	0,00	99 150,99	0,00
32	07/08/2056	4,11	13 402,03	9 326,92	4 075,11	0,00	89 824,07	0,00
33	07/08/2057	4,11	13 402,03	9 710,26	3 691,77	0,00	80 113,81	0,00
34	07/08/2058	4,11	13 402,03	10 109,35	3 292,68	0,00	70 004,46	0,00
35	07/08/2059	4,11	13 402,03	10 524,85	2 877,18	0,00	59 479,61	0,00
36	07/08/2060	4,11	13 402,03	10 957,42	2 444,61	0,00	48 522,19	0,00
37	07/08/2061	4,11	13 402,03	11 407,77	1 994,26	0,00	37 114,42	0,00
38	07/08/2062	4,11	13 402,03	11 876,63	1 525,40	0,00	25 237,79	0,00
39	07/08/2063	4,11	13 402,03	12 364,76	1 037,27	0,00	12 873,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



3

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/08/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/08/2064	4,11	13 402,11	12 873,03	529,08	0,00	0,00	0,00
Total			536 081,28	260 976,00	275 105,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



4

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/08/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 163118 / N° de la Ligne du Prêt : 5608390
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 247 480 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

929

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/08/2025	4,11	12 708,96	2 537,53	10 171,43	0,00	244 942,47	0,00
2	07/08/2026	4,11	12 708,96	2 641,82	10 067,14	0,00	242 300,65	0,00
3	07/08/2027	4,11	12 708,96	2 750,40	9 958,56	0,00	239 550,25	0,00
4	07/08/2028	4,11	12 708,96	2 863,44	9 845,52	0,00	236 686,81	0,00
5	07/08/2029	4,11	12 708,96	2 981,13	9 727,83	0,00	233 705,68	0,00
6	07/08/2030	4,11	12 708,96	3 103,66	9 605,30	0,00	230 602,02	0,00
7	07/08/2031	4,11	12 708,96	3 231,22	9 477,74	0,00	227 370,80	0,00
8	07/08/2032	4,11	12 708,96	3 364,02	9 344,94	0,00	224 006,78	0,00
9	07/08/2033	4,11	12 708,96	3 502,28	9 206,68	0,00	220 504,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 07/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	07/08/2034	4,11	12 708,96	3 646,23	9 062,73	0,00	216 858,27	0,00
11	07/08/2035	4,11	12 708,96	3 796,09	8 912,87	0,00	213 062,18	0,00
12	07/08/2036	4,11	12 708,96	3 952,10	8 756,86	0,00	209 110,08	0,00
13	07/08/2037	4,11	12 708,96	4 114,54	8 594,42	0,00	204 995,54	0,00
14	07/08/2038	4,11	12 708,96	4 283,64	8 425,32	0,00	200 711,90	0,00
15	07/08/2039	4,11	12 708,96	4 459,70	8 249,26	0,00	196 252,20	0,00
16	07/08/2040	4,11	12 708,96	4 642,99	8 065,97	0,00	191 609,21	0,00
17	07/08/2041	4,11	12 708,96	4 833,82	7 875,14	0,00	186 775,39	0,00
18	07/08/2042	4,11	12 708,96	5 032,49	7 676,47	0,00	181 742,90	0,00
19	07/08/2043	4,11	12 708,96	5 239,33	7 469,63	0,00	176 503,57	0,00
20	07/08/2044	4,11	12 708,96	5 454,66	7 254,30	0,00	171 048,91	0,00
21	07/08/2045	4,11	12 708,96	5 678,85	7 030,11	0,00	165 370,06	0,00
22	07/08/2046	4,11	12 708,96	5 912,25	6 796,71	0,00	159 457,81	0,00
23	07/08/2047	4,11	12 708,96	6 155,24	6 553,72	0,00	153 302,57	0,00
24	07/08/2048	4,11	12 708,96	6 408,22	6 300,74	0,00	146 894,35	0,00
25	07/08/2049	4,11	12 708,96	6 671,60	6 037,36	0,00	140 222,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 07/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	07/08/2050	4,11	12 708,96	6 945,80	5 763,16	0,00	133 276,95	0,00
27	07/08/2051	4,11	12 708,96	7 231,28	5 477,68	0,00	126 045,67	0,00
28	07/08/2052	4,11	12 708,96	7 528,48	5 180,48	0,00	118 517,19	0,00
29	07/08/2053	4,11	12 708,96	7 837,90	4 871,06	0,00	110 679,29	0,00
30	07/08/2054	4,11	12 708,96	8 160,04	4 548,92	0,00	102 519,25	0,00
31	07/08/2055	4,11	12 708,96	8 495,42	4 213,54	0,00	94 023,83	0,00
32	07/08/2056	4,11	12 708,96	8 844,58	3 864,38	0,00	85 179,25	0,00
33	07/08/2057	4,11	12 708,96	9 208,09	3 500,87	0,00	75 971,16	0,00
34	07/08/2058	4,11	12 708,96	9 586,55	3 122,41	0,00	66 384,61	0,00
35	07/08/2059	4,11	12 708,96	9 980,55	2 728,41	0,00	56 404,06	0,00
36	07/08/2060	4,11	12 708,96	10 390,75	2 318,21	0,00	46 013,31	0,00
37	07/08/2061	4,11	12 708,96	10 817,81	1 891,15	0,00	35 195,50	0,00
38	07/08/2062	4,11	12 708,96	11 262,42	1 446,54	0,00	23 933,08	0,00
39	07/08/2063	4,11	12 708,96	11 725,31	983,65	0,00	12 207,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/08/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/08/2064	4,11	12 709,51	12 207,77	501,74	0,00	0,00	0,00
Total			508 358,95	247 480,00	260 878,95	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

62

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/08/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 163118 / N° de la Ligne du Prêt : 5608391
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 317 114 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

039

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/08/2025	4,11	15 040,86	2 007,47	13 033,39	0,00	315 106,53	0,00
2	07/08/2026	4,11	15 040,86	2 089,98	12 950,88	0,00	313 016,55	0,00
3	07/08/2027	4,11	15 040,86	2 175,88	12 864,98	0,00	310 840,67	0,00
4	07/08/2028	4,11	15 040,86	2 265,31	12 775,55	0,00	308 575,36	0,00
5	07/08/2029	4,11	15 040,86	2 358,41	12 682,45	0,00	306 216,95	0,00
6	07/08/2030	4,11	15 040,86	2 455,34	12 585,52	0,00	303 761,61	0,00
7	07/08/2031	4,11	15 040,86	2 556,26	12 484,60	0,00	301 205,35	0,00
8	07/08/2032	4,11	15 040,86	2 661,32	12 379,54	0,00	298 544,03	0,00
9	07/08/2033	4,11	15 040,86	2 770,70	12 270,16	0,00	295 773,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 07/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	07/08/2034	4,11	15 040,86	2 884,58	12 156,28	0,00	292 888,75	0,00
11	07/08/2035	4,11	15 040,86	3 003,13	12 037,73	0,00	289 885,62	0,00
12	07/08/2036	4,11	15 040,86	3 126,56	11 914,30	0,00	286 759,06	0,00
13	07/08/2037	4,11	15 040,86	3 255,06	11 785,80	0,00	283 504,00	0,00
14	07/08/2038	4,11	15 040,86	3 388,85	11 652,01	0,00	280 115,15	0,00
15	07/08/2039	4,11	15 040,86	3 528,13	11 512,73	0,00	276 587,02	0,00
16	07/08/2040	4,11	15 040,86	3 673,13	11 367,73	0,00	272 913,89	0,00
17	07/08/2041	4,11	15 040,86	3 824,10	11 216,76	0,00	269 089,79	0,00
18	07/08/2042	4,11	15 040,86	3 981,27	11 059,59	0,00	265 108,52	0,00
19	07/08/2043	4,11	15 040,86	4 144,90	10 895,96	0,00	260 963,62	0,00
20	07/08/2044	4,11	15 040,86	4 315,26	10 725,60	0,00	256 648,36	0,00
21	07/08/2045	4,11	15 040,86	4 492,61	10 548,25	0,00	252 155,75	0,00
22	07/08/2046	4,11	15 040,86	4 677,26	10 363,60	0,00	247 478,49	0,00
23	07/08/2047	4,11	15 040,86	4 869,49	10 171,37	0,00	242 609,00	0,00
24	07/08/2048	4,11	15 040,86	5 069,63	9 971,23	0,00	237 539,37	0,00
25	07/08/2049	4,11	15 040,86	5 277,99	9 762,87	0,00	232 261,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 07/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	07/08/2050	4,11	15 040,86	5 494,92	9 545,94	0,00	226 766,46	0,00
27	07/08/2051	4,11	15 040,86	5 720,76	9 320,10	0,00	221 045,70	0,00
28	07/08/2052	4,11	15 040,86	5 955,88	9 084,98	0,00	215 089,82	0,00
29	07/08/2053	4,11	15 040,86	6 200,67	8 840,19	0,00	208 889,15	0,00
30	07/08/2054	4,11	15 040,86	6 455,52	8 585,34	0,00	202 433,63	0,00
31	07/08/2055	4,11	15 040,86	6 720,84	8 320,02	0,00	195 712,79	0,00
32	07/08/2056	4,11	15 040,86	6 997,06	8 043,80	0,00	188 715,73	0,00
33	07/08/2057	4,11	15 040,86	7 284,64	7 756,22	0,00	181 431,09	0,00
34	07/08/2058	4,11	15 040,86	7 584,04	7 456,82	0,00	173 847,05	0,00
35	07/08/2059	4,11	15 040,86	7 895,75	7 145,11	0,00	165 951,30	0,00
36	07/08/2060	4,11	15 040,86	8 220,26	6 820,60	0,00	157 731,04	0,00
37	07/08/2061	4,11	15 040,86	8 558,11	6 482,75	0,00	149 172,93	0,00
38	07/08/2062	4,11	15 040,86	8 909,85	6 131,01	0,00	140 263,08	0,00
39	07/08/2063	4,11	15 040,86	9 276,05	5 764,81	0,00	130 987,03	0,00
40	07/08/2064	4,11	15 040,86	9 657,29	5 383,57	0,00	121 329,74	0,00
41	07/08/2065	4,11	15 040,86	10 054,21	4 986,65	0,00	111 275,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 07/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	07/08/2066	4,11	15 040,86	10 467,44	4 573,42	0,00	100 808,09	0,00
43	07/08/2067	4,11	15 040,86	10 897,65	4 143,21	0,00	89 910,44	0,00
44	07/08/2068	4,11	15 040,86	11 345,54	3 695,32	0,00	78 564,90	0,00
45	07/08/2069	4,11	15 040,86	11 811,84	3 229,02	0,00	66 753,06	0,00
46	07/08/2070	4,11	15 040,86	12 297,31	2 743,55	0,00	54 455,75	0,00
47	07/08/2071	4,11	15 040,86	12 802,73	2 238,13	0,00	41 653,02	0,00
48	07/08/2072	4,11	15 040,86	13 328,92	1 711,94	0,00	28 324,10	0,00
49	07/08/2073	4,11	15 040,86	13 876,74	1 164,12	0,00	14 447,36	0,00
50	07/08/2074	4,11	15 041,15	14 447,36	593,79	0,00	0,00	0,00
Total			752 043,29	317 114,00	434 929,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 07/08/2024

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 163118 / N° de la Ligne du Prêt : 5608393
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 75 000 €
Taux actuariel théorique : 3,83 %
Taux effectif global : 3,83 %

439

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/08/2025	3,83	4 248,18	1 375,68	2 872,50	0,00	73 624,32	0,00
2	07/08/2026	3,83	4 248,18	1 428,37	2 819,81	0,00	72 195,95	0,00
3	07/08/2027	3,83	4 248,18	1 483,08	2 765,10	0,00	70 712,87	0,00
4	07/08/2028	3,83	4 248,18	1 539,88	2 708,30	0,00	69 172,99	0,00
5	07/08/2029	3,83	4 248,18	1 598,85	2 649,33	0,00	67 574,14	0,00
6	07/08/2030	3,83	4 248,18	1 660,09	2 588,09	0,00	65 914,05	0,00
7	07/08/2031	3,83	4 248,18	1 723,67	2 524,51	0,00	64 190,38	0,00
8	07/08/2032	3,83	4 248,18	1 789,69	2 458,49	0,00	62 400,69	0,00
9	07/08/2033	3,83	4 248,18	1 858,23	2 389,95	0,00	60 542,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 07/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	07/08/2034	3,83	4 248,18	1 929,40	2 318,78	0,00	58 613,06	0,00
11	07/08/2035	3,83	4 248,18	2 003,30	2 244,88	0,00	56 609,76	0,00
12	07/08/2036	3,83	4 248,18	2 080,03	2 168,15	0,00	54 529,73	0,00
13	07/08/2037	3,83	4 248,18	2 159,69	2 088,49	0,00	52 370,04	0,00
14	07/08/2038	3,83	4 248,18	2 242,41	2 005,77	0,00	50 127,63	0,00
15	07/08/2039	3,83	4 248,18	2 328,29	1 919,89	0,00	47 799,34	0,00
16	07/08/2040	3,83	4 248,18	2 417,47	1 830,71	0,00	45 381,87	0,00
17	07/08/2041	3,83	4 248,18	2 510,05	1 738,13	0,00	42 871,82	0,00
18	07/08/2042	3,83	4 248,18	2 606,19	1 641,99	0,00	40 265,63	0,00
19	07/08/2043	3,83	4 248,18	2 706,01	1 542,17	0,00	37 559,62	0,00
20	07/08/2044	3,83	4 248,18	2 809,65	1 438,53	0,00	34 749,97	0,00
21	07/08/2045	3,83	4 248,18	2 917,26	1 330,92	0,00	31 832,71	0,00
22	07/08/2046	3,83	4 248,18	3 028,99	1 219,19	0,00	28 803,72	0,00
23	07/08/2047	3,83	4 248,18	3 145,00	1 103,18	0,00	25 658,72	0,00
24	07/08/2048	3,83	4 248,18	3 265,45	982,73	0,00	22 393,27	0,00
25	07/08/2049	3,83	4 248,18	3 390,52	857,66	0,00	19 002,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/08/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	07/08/2050	3,83	4 248,18	3 520,37	727,81	0,00	15 482,38	0,00
27	07/08/2051	3,83	4 248,18	3 655,20	592,98	0,00	11 827,18	0,00
28	07/08/2052	3,83	4 248,18	3 795,20	452,98	0,00	8 031,98	0,00
29	07/08/2053	3,83	4 248,18	3 940,56	307,62	0,00	4 091,42	0,00
30	07/08/2054	3,83	4 248,12	4 091,42	156,70	0,00	0,00	0,00
Total			127 445,34	75 000,00	52 445,34	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



3

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE





ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction de 4 emprunts d'un montant global de 900 570 €, garantis par le Département à hauteur de 100%, que l'Office Public de l'Habitat du département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition/amélioration de 5 logements Lucatet à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités, et en vertu d'une délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024,

et

- l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant total de 900 570 euros que l'Office Public de l'Habitat du département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition/amélioration de 5 logements Lucatet à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant total de 900 570 euros, que l'Office Public de l'Habitat du département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt CPLS : 260 976 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 1,11%

Prêt PLS : 247 480 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 1,11%

Prêt PLS foncier : 317 114 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A + 1,11%

Prêt PLUS booster : 75 000 €

Durée : 30 ans

Taux fixe : 3,83%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.



L'Office Public de l'Habitat du département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3449H1-DE



L'Office Public de l'Habitat du département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/1 Objet : ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR
LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LA CONSTRUCTION DE LOCAUX D'HABITATION
SUR LA COMMUNE D'AMOU

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD,
Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (28) : Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPARE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président



[N° M-5/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L3212-4 et L3231-4 L3231-4-1 et D1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L312-3-1 et L421-3(8°) ;

Vu le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 ;

Vu le programme de construction de la Gendarmerie Nationale sur la commune d'Amou dont l'objectif est de créer des locaux d'habitation (5 logements) ainsi que 1 module d'hébergement pour un coût estimé à 1 296 533,33 € ;

Vu les modalités d'instruction de dossier de la Gendarmerie Nationale prévoyant que le financement et la construction seront confiés à l'Office Public de l'Habitat du département des Landes (XL Habitat) ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement sur un accord de principe pour une future garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat du département des Landes (XL Habitat) concernant l'emprunt destiné à financer le projet de construction de 5 logements et 1 module d'hébergement pour une gendarmerie à Amou et dont le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente délibération,

étant précisé qu'un rapport complémentaire sera proposé ultérieurement lorsque les conditions définitives seront arrêtées.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.



PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

Commune :

AMOU (40)

Montage :

Décret 2016-1884 du 26/12/2016

Effectif :

5 SOG / 1 GAV

DESCRIPTION

Un office public de l'habitat réalise et finance une opération immobilière au profit de la gendarmerie nationale par l'aide d'un prêt garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Ces locaux feront l'objet d'une prise à bail par l'État et donneront lieu en contrepartie au versement d'un loyer réglementé.

CARACTÉRISTIQUES

Foncier	Le terrain est la propriété de l'office public de l'habitat
Maîtrise d'ouvrage	La maîtrise d'ouvrage est assurée par un office public d'habitat selon le programme défini par la DGGN.
Opération visée	Opération pour laquelle une CT propriétaire d'un terrain ne souhaite pas assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet, dans le cadre du décret 93-130.

MODALITÉS DE CALCUL

OBSERVATIONS

Nombre d'unités logement	5 1/3	<i>5 logements et 1 module d'hébergement</i>
Coût-plafond de référence	243 100,00 €	<i>Coût-plafond en vigueur au 23/12/2023</i>
Coût-plafond de l'opération	1 296 533,33 €	<i>Soit 5 1/3 x 243100 €</i>
Coût du terrain		<i>si terrain acquis depuis – 5ans, valeur a prendre en compte pour calcul du loyer (estimation FD)</i>
Coût réel TTC de construction	1 296 533,33 €	<i>Coût moyen par UL d'une construction : 243100 €.</i>
Coût global opération (+ terrain)	0,00 €	<i>A déterminer par la DIE si terrain acquis depuis – de 5 ans</i>
Autres aides financières	0,00 €	
Fonds propres	0,00 €	
LOYER ANNUEL	90 757,33 €	<i>Loyer annuel déterminé à partir de 7% du coût-plafond de l'opération.</i>



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/09/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-6/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 265 566 € GARANTIE A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Paul CARRERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-6/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 265 566 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux avec 4 places de parkings sous-sol « Victoria » à Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU le contrat de prêt N° 154477 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 265 566 € souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 154477 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 132 783 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/10/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENOUIL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/12/2023 15:33:56

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 31/01/2024 08 53 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 154477

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2
CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SMS Victoria, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 2470 Avenue du Quartier Neuf 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-cinq mille cinq-cent-soixante-six euros (265 566,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de dix-huit mille trois-cent-quarante-deux euros (18 342,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix-huit mille sept-cent-un euros (18 701,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-trente-cinq mille huit-cent-quarante-huit euros (135 848,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-douze mille six-cent-soixante-quinze euros (92 675,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date de échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département des Landes
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Communauté de Communes du Seignanx
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5561575	5561574	5561577	5561576
Montant de la Ligne du Prêt	18 342 €	18 701 €	135 848 €	92 675 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,43 %	3,6 %	3,43 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,43 %	3,6 %	3,43 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,43 %	0,6 %	0,43 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	3,43 %	3,6 %	3,43 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127893, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154477, Ligne du Prêt n° 5561575

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127893, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154477, Ligne du Prêt n° 5561574

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127893, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154477, Ligne du Prêt n° 5561577

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127893, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154477, Ligne du Prêt n° 5561576

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 154477 / N° de la Ligne du Prêt : 5561575
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 18 342 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	2,60	476,89	0,00	476,89	0,00	18 342,00	0,00
2	22/12/2025	2,60	753,97	277,08	476,89	0,00	18 064,92	0,00
3	22/12/2026	2,60	753,97	284,28	469,69	0,00	17 780,64	0,00
4	22/12/2027	2,60	753,97	291,67	462,30	0,00	17 488,97	0,00
5	22/12/2028	2,60	753,97	299,26	454,71	0,00	17 189,71	0,00
6	22/12/2029	2,60	753,97	307,04	446,93	0,00	16 882,67	0,00
7	22/12/2030	2,60	753,97	315,02	438,95	0,00	16 567,65	0,00
8	22/12/2031	2,60	753,97	323,21	430,76	0,00	16 244,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/12/2032	2,60	753,97	331,61	422,36	0,00	15 912,83	0,00
10	22/12/2033	2,60	753,97	340,24	413,73	0,00	15 572,59	0,00
11	22/12/2034	2,60	753,97	349,08	404,89	0,00	15 223,51	0,00
12	22/12/2035	2,60	753,97	358,16	395,81	0,00	14 865,35	0,00
13	22/12/2036	2,60	753,97	367,47	386,50	0,00	14 497,88	0,00
14	22/12/2037	2,60	753,97	377,03	376,94	0,00	14 120,85	0,00
15	22/12/2038	2,60	753,97	386,83	367,14	0,00	13 734,02	0,00
16	22/12/2039	2,60	753,97	396,89	357,08	0,00	13 337,13	0,00
17	22/12/2040	2,60	753,97	407,20	346,77	0,00	12 929,93	0,00
18	22/12/2041	2,60	753,97	417,79	336,18	0,00	12 512,14	0,00
19	22/12/2042	2,60	753,97	428,65	325,32	0,00	12 083,49	0,00
20	22/12/2043	2,60	753,97	439,80	314,17	0,00	11 643,69	0,00
21	22/12/2044	2,60	753,97	451,23	302,74	0,00	11 192,46	0,00
22	22/12/2045	2,60	753,97	462,97	291,00	0,00	10 729,49	0,00
23	22/12/2046	2,60	753,97	475,00	278,97	0,00	10 254,49	0,00
24	22/12/2047	2,60	753,97	487,35	266,62	0,00	9 767,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/12/2048	2,60	753,97	500,02	253,95	0,00	9 267,12	0,00
26	22/12/2049	2,60	753,97	513,02	240,95	0,00	8 754,10	0,00
27	22/12/2050	2,60	753,97	526,36	227,61	0,00	8 227,74	0,00
28	22/12/2051	2,60	753,97	540,05	213,92	0,00	7 687,69	0,00
29	22/12/2052	2,60	753,97	554,09	199,88	0,00	7 133,60	0,00
30	22/12/2053	2,60	753,97	568,50	185,47	0,00	6 565,10	0,00
31	22/12/2054	2,60	753,97	583,28	170,69	0,00	5 981,82	0,00
32	22/12/2055	2,60	753,97	598,44	155,53	0,00	5 383,38	0,00
33	22/12/2056	2,60	753,97	614,00	139,97	0,00	4 769,38	0,00
34	22/12/2057	2,60	753,97	629,97	124,00	0,00	4 139,41	0,00
35	22/12/2058	2,60	753,97	646,35	107,62	0,00	3 493,06	0,00
36	22/12/2059	2,60	753,97	663,15	90,82	0,00	2 829,91	0,00
37	22/12/2060	2,60	753,97	680,39	73,58	0,00	2 149,52	0,00
38	22/12/2061	2,60	753,97	698,08	55,89	0,00	1 451,44	0,00
39	22/12/2062	2,60	753,97	716,23	37,74	0,00	735,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/12/2063	2,60	754,33	735,21	19,12	0,00	0,00	0,00
Total			29 882,08	18 342,00	11 540,08	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 154477 / N° de la Ligne du Prêt : 5561574
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 18 701 €
Taux actuariel théorique : 3,43 %
Taux effectif global : 3,43 %

889

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	3,43	641,44	0,00	641,44	0,00	18 701,00	0,00
2	22/12/2025	3,43	743,04	101,60	641,44	0,00	18 599,40	0,00
3	22/12/2026	3,43	743,04	105,08	637,96	0,00	18 494,32	0,00
4	22/12/2027	3,43	743,04	108,68	634,36	0,00	18 385,64	0,00
5	22/12/2028	3,43	743,04	112,41	630,63	0,00	18 273,23	0,00
6	22/12/2029	3,43	743,04	116,27	626,77	0,00	18 156,96	0,00
7	22/12/2030	3,43	743,04	120,26	622,78	0,00	18 036,70	0,00
8	22/12/2031	3,43	743,04	124,38	618,66	0,00	17 912,32	0,00
9	22/12/2032	3,43	743,04	128,65	614,39	0,00	17 783,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/12/2033	3,43	743,04	133,06	609,98	0,00	17 650,61	0,00
11	22/12/2034	3,43	743,04	137,62	605,42	0,00	17 512,99	0,00
12	22/12/2035	3,43	743,04	142,34	600,70	0,00	17 370,65	0,00
13	22/12/2036	3,43	743,04	147,23	595,81	0,00	17 223,42	0,00
14	22/12/2037	3,43	743,04	152,28	590,76	0,00	17 071,14	0,00
15	22/12/2038	3,43	743,04	157,50	585,54	0,00	16 913,64	0,00
16	22/12/2039	3,43	743,04	162,90	580,14	0,00	16 750,74	0,00
17	22/12/2040	3,43	743,04	168,49	574,55	0,00	16 582,25	0,00
18	22/12/2041	3,43	743,04	174,27	568,77	0,00	16 407,98	0,00
19	22/12/2042	3,43	743,04	180,25	562,79	0,00	16 227,73	0,00
20	22/12/2043	3,43	743,04	186,43	556,61	0,00	16 041,30	0,00
21	22/12/2044	3,43	743,04	192,82	550,22	0,00	15 848,48	0,00
22	22/12/2045	3,43	743,04	199,44	543,60	0,00	15 649,04	0,00
23	22/12/2046	3,43	743,04	206,28	536,76	0,00	15 442,76	0,00
24	22/12/2047	3,43	743,04	213,35	529,69	0,00	15 229,41	0,00
25	22/12/2048	3,43	743,04	220,67	522,37	0,00	15 008,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/12/2049	3,43	743,04	228,24	514,80	0,00	14 780,50	0,00
27	22/12/2050	3,43	743,04	236,07	506,97	0,00	14 544,43	0,00
28	22/12/2051	3,43	743,04	244,17	498,87	0,00	14 300,26	0,00
29	22/12/2052	3,43	743,04	252,54	490,50	0,00	14 047,72	0,00
30	22/12/2053	3,43	743,04	261,20	481,84	0,00	13 786,52	0,00
31	22/12/2054	3,43	743,04	270,16	472,88	0,00	13 516,36	0,00
32	22/12/2055	3,43	743,04	279,43	463,61	0,00	13 236,93	0,00
33	22/12/2056	3,43	743,04	289,01	454,03	0,00	12 947,92	0,00
34	22/12/2057	3,43	743,04	298,93	444,11	0,00	12 648,99	0,00
35	22/12/2058	3,43	743,04	309,18	433,86	0,00	12 339,81	0,00
36	22/12/2059	3,43	743,04	319,78	423,26	0,00	12 020,03	0,00
37	22/12/2060	3,43	743,04	330,75	412,29	0,00	11 689,28	0,00
38	22/12/2061	3,43	743,04	342,10	400,94	0,00	11 347,18	0,00
39	22/12/2062	3,43	743,04	353,83	389,21	0,00	10 993,35	0,00
40	22/12/2063	3,43	743,04	365,97	377,07	0,00	10 627,38	0,00
41	22/12/2064	3,43	743,04	378,52	364,52	0,00	10 248,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/12/2065	3,43	743,04	391,50	351,54	0,00	9 857,36	0,00
43	22/12/2066	3,43	743,04	404,93	338,11	0,00	9 452,43	0,00
44	22/12/2067	3,43	743,04	418,82	324,22	0,00	9 033,61	0,00
45	22/12/2068	3,43	743,04	433,19	309,85	0,00	8 600,42	0,00
46	22/12/2069	3,43	743,04	448,05	294,99	0,00	8 152,37	0,00
47	22/12/2070	3,43	743,04	463,41	279,63	0,00	7 688,96	0,00
48	22/12/2071	3,43	743,04	479,31	263,73	0,00	7 209,65	0,00
49	22/12/2072	3,43	743,04	495,75	247,29	0,00	6 713,90	0,00
50	22/12/2073	3,43	743,04	512,75	230,29	0,00	6 201,15	0,00
51	22/12/2074	3,43	743,04	530,34	212,70	0,00	5 670,81	0,00
52	22/12/2075	3,43	743,04	548,53	194,51	0,00	5 122,28	0,00
53	22/12/2076	3,43	743,04	567,35	175,69	0,00	4 554,93	0,00
54	22/12/2077	3,43	743,04	586,81	156,23	0,00	3 968,12	0,00
55	22/12/2078	3,43	743,04	606,93	136,11	0,00	3 361,19	0,00
56	22/12/2079	3,43	743,04	627,75	115,29	0,00	2 733,44	0,00
57	22/12/2080	3,43	743,04	649,28	93,76	0,00	2 084,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	22/12/2081	3,43	743,04	671,55	71,49	0,00	1 412,61	0,00
59	22/12/2082	3,43	743,04	694,59	48,45	0,00	718,02	0,00
60	22/12/2083	3,43	742,65	718,02	24,63	0,00	0,00	0,00
Total			44 480,41	18 701,00	25 779,41	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



5

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 154477 / N° de la Ligne du Prêt : 5561577
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 135 848 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

694

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	3,60	4 890,53	0,00	4 890,53	0,00	135 848,00	0,00
2	22/12/2025	3,60	6 535,95	1 645,42	4 890,53	0,00	134 202,58	0,00
3	22/12/2026	3,60	6 535,95	1 704,66	4 831,29	0,00	132 497,92	0,00
4	22/12/2027	3,60	6 535,95	1 766,02	4 769,93	0,00	130 731,90	0,00
5	22/12/2028	3,60	6 535,95	1 829,60	4 706,35	0,00	128 902,30	0,00
6	22/12/2029	3,60	6 535,95	1 895,47	4 640,48	0,00	127 006,83	0,00
7	22/12/2030	3,60	6 535,95	1 963,70	4 572,25	0,00	125 043,13	0,00
8	22/12/2031	3,60	6 535,95	2 034,40	4 501,55	0,00	123 008,73	0,00
9	22/12/2032	3,60	6 535,95	2 107,64	4 428,31	0,00	120 901,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/12/2033	3,60	6 535,95	2 183,51	4 352,44	0,00	118 717,58	0,00
11	22/12/2034	3,60	6 535,95	2 262,12	4 273,83	0,00	116 455,46	0,00
12	22/12/2035	3,60	6 535,95	2 343,55	4 192,40	0,00	114 111,91	0,00
13	22/12/2036	3,60	6 535,95	2 427,92	4 108,03	0,00	111 683,99	0,00
14	22/12/2037	3,60	6 535,95	2 515,33	4 020,62	0,00	109 168,66	0,00
15	22/12/2038	3,60	6 535,95	2 605,88	3 930,07	0,00	106 562,78	0,00
16	22/12/2039	3,60	6 535,95	2 699,69	3 836,26	0,00	103 863,09	0,00
17	22/12/2040	3,60	6 535,95	2 796,88	3 739,07	0,00	101 066,21	0,00
18	22/12/2041	3,60	6 535,95	2 897,57	3 638,38	0,00	98 168,64	0,00
19	22/12/2042	3,60	6 535,95	3 001,88	3 534,07	0,00	95 166,76	0,00
20	22/12/2043	3,60	6 535,95	3 109,95	3 426,00	0,00	92 056,81	0,00
21	22/12/2044	3,60	6 535,95	3 221,90	3 314,05	0,00	88 834,91	0,00
22	22/12/2045	3,60	6 535,95	3 337,89	3 198,06	0,00	85 497,02	0,00
23	22/12/2046	3,60	6 535,95	3 458,06	3 077,89	0,00	82 038,96	0,00
24	22/12/2047	3,60	6 535,95	3 582,55	2 953,40	0,00	78 456,41	0,00
25	22/12/2048	3,60	6 535,95	3 711,52	2 824,43	0,00	74 744,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/12/2049	3,60	6 535,95	3 845,13	2 690,82	0,00	70 899,76	0,00
27	22/12/2050	3,60	6 535,95	3 983,56	2 552,39	0,00	66 916,20	0,00
28	22/12/2051	3,60	6 535,95	4 126,97	2 408,98	0,00	62 789,23	0,00
29	22/12/2052	3,60	6 535,95	4 275,54	2 260,41	0,00	58 513,69	0,00
30	22/12/2053	3,60	6 535,95	4 429,46	2 106,49	0,00	54 084,23	0,00
31	22/12/2054	3,60	6 535,95	4 588,92	1 947,03	0,00	49 495,31	0,00
32	22/12/2055	3,60	6 535,95	4 754,12	1 781,83	0,00	44 741,19	0,00
33	22/12/2056	3,60	6 535,95	4 925,27	1 610,68	0,00	39 815,92	0,00
34	22/12/2057	3,60	6 535,95	5 102,58	1 433,37	0,00	34 713,34	0,00
35	22/12/2058	3,60	6 535,95	5 286,27	1 249,68	0,00	29 427,07	0,00
36	22/12/2059	3,60	6 535,95	5 476,58	1 059,37	0,00	23 950,49	0,00
37	22/12/2060	3,60	6 535,95	5 673,73	862,22	0,00	18 276,76	0,00
38	22/12/2061	3,60	6 535,95	5 877,99	657,96	0,00	12 398,77	0,00
39	22/12/2062	3,60	6 535,95	6 089,59	446,36	0,00	6 309,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/12/2063	3,60	6 536,31	6 309,18	227,13	0,00	0,00	0,00
Total			259 792,94	135 848,00	123 944,94	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 154477 / N° de la Ligne du Prêt : 5561576
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 92 675 €
Taux actuariel théorique : 3,43 %
Taux effectif global : 3,43 %

869

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	3,43	3 178,75	0,00	3 178,75	0,00	92 675,00	0,00
2	22/12/2025	3,43	3 682,21	503,46	3 178,75	0,00	92 171,54	0,00
3	22/12/2026	3,43	3 682,21	520,73	3 161,48	0,00	91 650,81	0,00
4	22/12/2027	3,43	3 682,21	538,59	3 143,62	0,00	91 112,22	0,00
5	22/12/2028	3,43	3 682,21	557,06	3 125,15	0,00	90 555,16	0,00
6	22/12/2029	3,43	3 682,21	576,17	3 106,04	0,00	89 978,99	0,00
7	22/12/2030	3,43	3 682,21	595,93	3 086,28	0,00	89 383,06	0,00
8	22/12/2031	3,43	3 682,21	616,37	3 065,84	0,00	88 766,69	0,00
9	22/12/2032	3,43	3 682,21	637,51	3 044,70	0,00	88 129,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/12/2033	3,43	3 682,21	659,38	3 022,83	0,00	87 469,80	0,00
11	22/12/2034	3,43	3 682,21	682,00	3 000,21	0,00	86 787,80	0,00
12	22/12/2035	3,43	3 682,21	705,39	2 976,82	0,00	86 082,41	0,00
13	22/12/2036	3,43	3 682,21	729,58	2 952,63	0,00	85 352,83	0,00
14	22/12/2037	3,43	3 682,21	754,61	2 927,60	0,00	84 598,22	0,00
15	22/12/2038	3,43	3 682,21	780,49	2 901,72	0,00	83 817,73	0,00
16	22/12/2039	3,43	3 682,21	807,26	2 874,95	0,00	83 010,47	0,00
17	22/12/2040	3,43	3 682,21	834,95	2 847,26	0,00	82 175,52	0,00
18	22/12/2041	3,43	3 682,21	863,59	2 818,62	0,00	81 311,93	0,00
19	22/12/2042	3,43	3 682,21	893,21	2 789,00	0,00	80 418,72	0,00
20	22/12/2043	3,43	3 682,21	923,85	2 758,36	0,00	79 494,87	0,00
21	22/12/2044	3,43	3 682,21	955,54	2 726,67	0,00	78 539,33	0,00
22	22/12/2045	3,43	3 682,21	988,31	2 693,90	0,00	77 551,02	0,00
23	22/12/2046	3,43	3 682,21	1 022,21	2 660,00	0,00	76 528,81	0,00
24	22/12/2047	3,43	3 682,21	1 057,27	2 624,94	0,00	75 471,54	0,00
25	22/12/2048	3,43	3 682,21	1 093,54	2 588,67	0,00	74 378,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/12/2049	3,43	3 682,21	1 131,04	2 551,17	0,00	73 246,96	0,00
27	22/12/2050	3,43	3 682,21	1 169,84	2 512,37	0,00	72 077,12	0,00
28	22/12/2051	3,43	3 682,21	1 209,96	2 472,25	0,00	70 867,16	0,00
29	22/12/2052	3,43	3 682,21	1 251,47	2 430,74	0,00	69 615,69	0,00
30	22/12/2053	3,43	3 682,21	1 294,39	2 387,82	0,00	68 321,30	0,00
31	22/12/2054	3,43	3 682,21	1 338,79	2 343,42	0,00	66 982,51	0,00
32	22/12/2055	3,43	3 682,21	1 384,71	2 297,50	0,00	65 597,80	0,00
33	22/12/2056	3,43	3 682,21	1 432,21	2 250,00	0,00	64 165,59	0,00
34	22/12/2057	3,43	3 682,21	1 481,33	2 200,88	0,00	62 684,26	0,00
35	22/12/2058	3,43	3 682,21	1 532,14	2 150,07	0,00	61 152,12	0,00
36	22/12/2059	3,43	3 682,21	1 584,69	2 097,52	0,00	59 567,43	0,00
37	22/12/2060	3,43	3 682,21	1 639,05	2 043,16	0,00	57 928,38	0,00
38	22/12/2061	3,43	3 682,21	1 695,27	1 986,94	0,00	56 233,11	0,00
39	22/12/2062	3,43	3 682,21	1 753,41	1 928,80	0,00	54 479,70	0,00
40	22/12/2063	3,43	3 682,21	1 813,56	1 868,65	0,00	52 666,14	0,00
41	22/12/2064	3,43	3 682,21	1 875,76	1 806,45	0,00	50 790,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/12/2065	3,43	3 682,21	1 940,10	1 742,11	0,00	48 850,28	0,00
43	22/12/2066	3,43	3 682,21	2 006,65	1 675,56	0,00	46 843,63	0,00
44	22/12/2067	3,43	3 682,21	2 075,47	1 606,74	0,00	44 768,16	0,00
45	22/12/2068	3,43	3 682,21	2 146,66	1 535,55	0,00	42 621,50	0,00
46	22/12/2069	3,43	3 682,21	2 220,29	1 461,92	0,00	40 401,21	0,00
47	22/12/2070	3,43	3 682,21	2 296,45	1 385,76	0,00	38 104,76	0,00
48	22/12/2071	3,43	3 682,21	2 375,22	1 306,99	0,00	35 729,54	0,00
49	22/12/2072	3,43	3 682,21	2 456,69	1 225,52	0,00	33 272,85	0,00
50	22/12/2073	3,43	3 682,21	2 540,95	1 141,26	0,00	30 731,90	0,00
51	22/12/2074	3,43	3 682,21	2 628,11	1 054,10	0,00	28 103,79	0,00
52	22/12/2075	3,43	3 682,21	2 718,25	963,96	0,00	25 385,54	0,00
53	22/12/2076	3,43	3 682,21	2 811,49	870,72	0,00	22 574,05	0,00
54	22/12/2077	3,43	3 682,21	2 907,92	774,29	0,00	19 666,13	0,00
55	22/12/2078	3,43	3 682,21	3 007,66	674,55	0,00	16 658,47	0,00
56	22/12/2079	3,43	3 682,21	3 110,82	571,39	0,00	13 547,65	0,00
57	22/12/2080	3,43	3 682,21	3 217,53	464,68	0,00	10 330,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	22/12/2081	3,43	3 682,21	3 327,89	354,32	0,00	7 002,23	0,00
59	22/12/2082	3,43	3 682,21	3 442,03	240,18	0,00	3 560,20	0,00
60	22/12/2083	3,43	3 682,31	3 560,20	122,11	0,00	0,00	0,00
Total			220 429,24	92 675,00	127 754,24	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE



5

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240927-240927H3425H1-DE





ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-6/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction de 4 emprunts d'un montant total de 265 566 € garantis par le Département à 50% soit 132 783 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme de d'acquisition en VEFA (auprès du promoteur SGE) de 4 logements locatifs sociaux « Victoria » à Saint-Martin-de-Seignanx ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-6/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2021,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-6/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 265 566 € garantis par le Département à 50% soit 132 783 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA (auprès du promoteur SGE) de 4 logements locatifs sociaux « Victoria » à Saint-Martin-de-Seignanx .

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-6/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 265 566 € garantis par le Département à 50% soit 132 783 € que Habitat Sud



Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 18 342 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,4%

Prêt PLAI foncier : 18 701 €

Durée : 60 ans

Index : LIVRET A + 0,43%

Prêt PLUS : 135 848 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,6%

Prêt PLUS foncier : 92 675 €

Durée : 60 ans

Index : LIVRET A + 0,43%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général du Conseil d'Administration d'Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BAYONNE
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Lausséni SANGARÉ

Xavier FORTINON